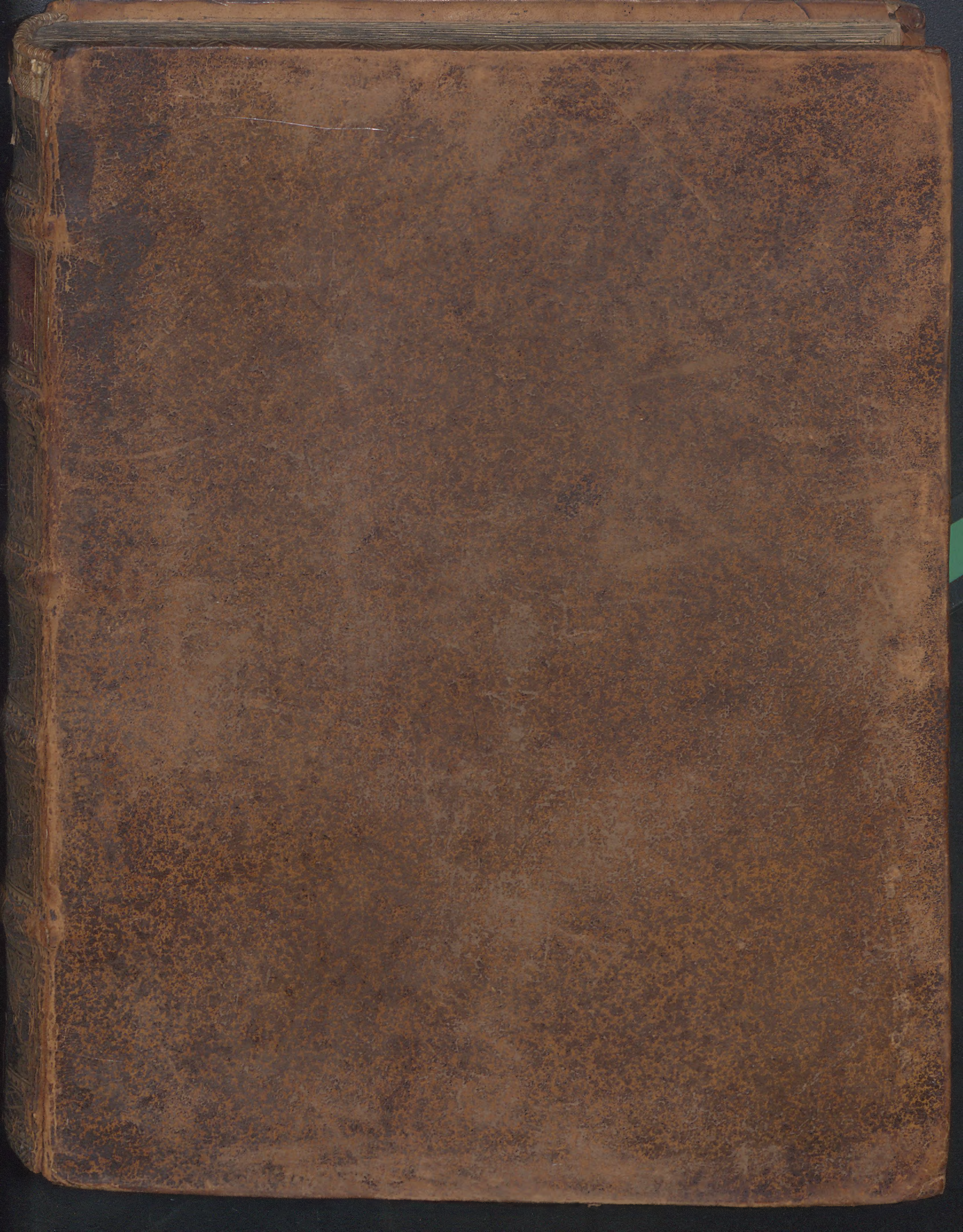
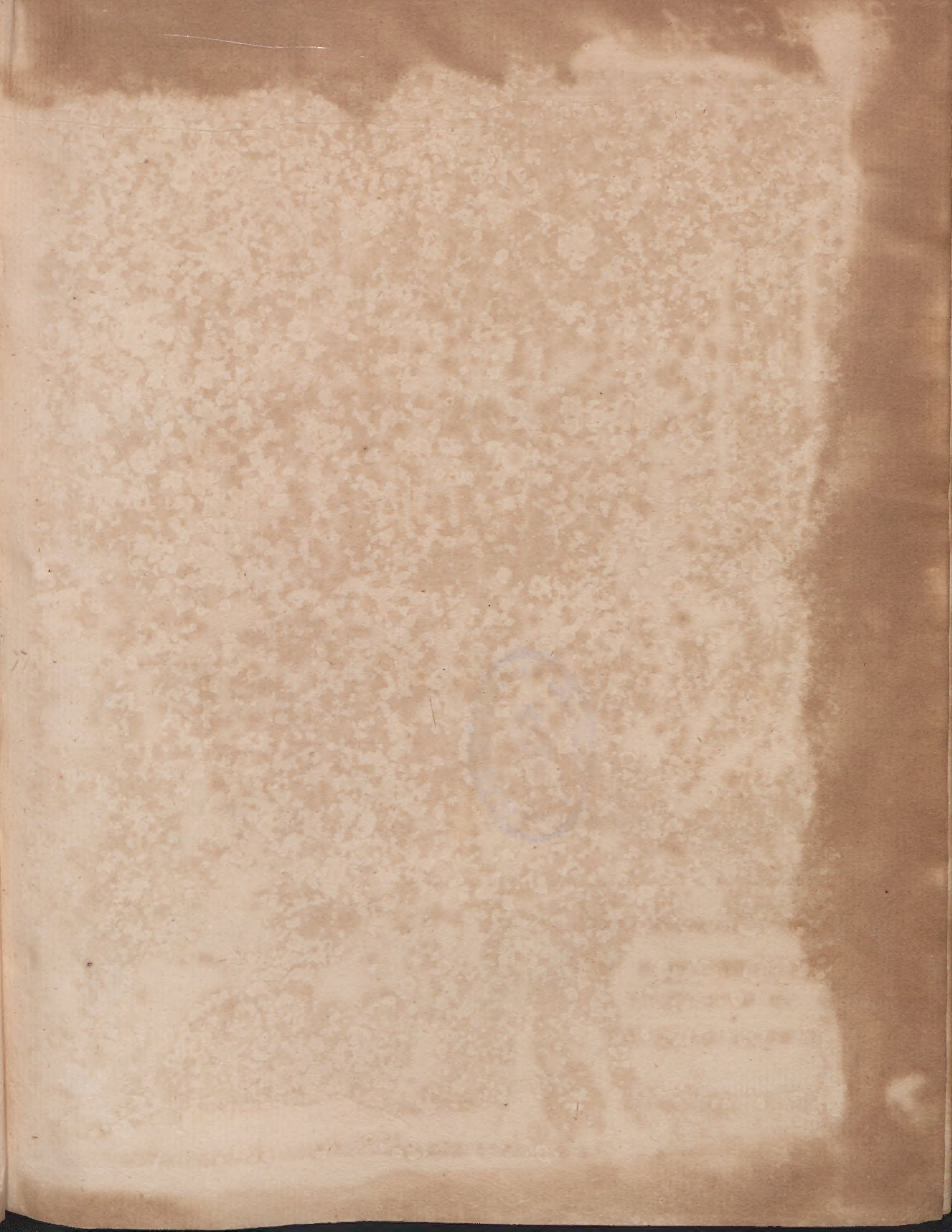
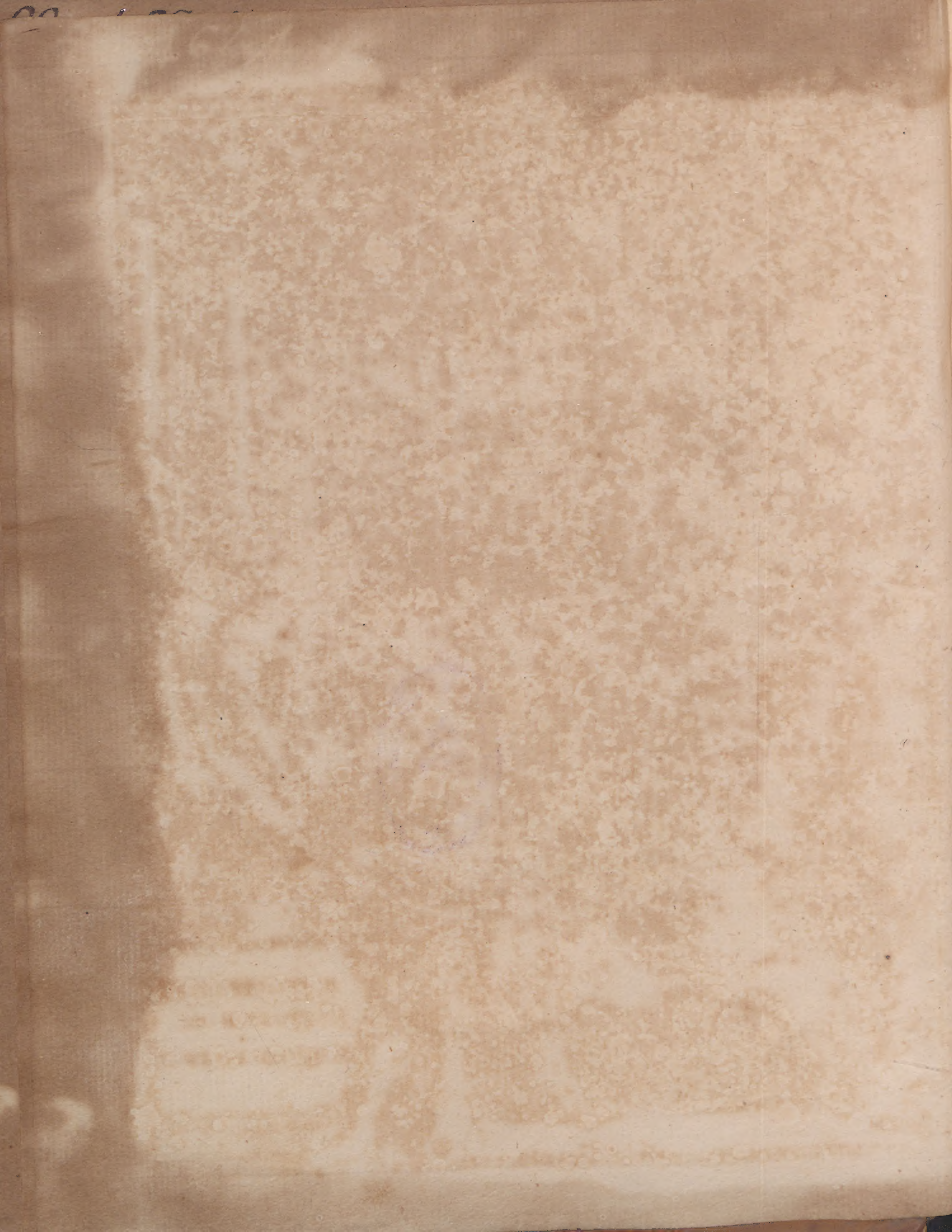


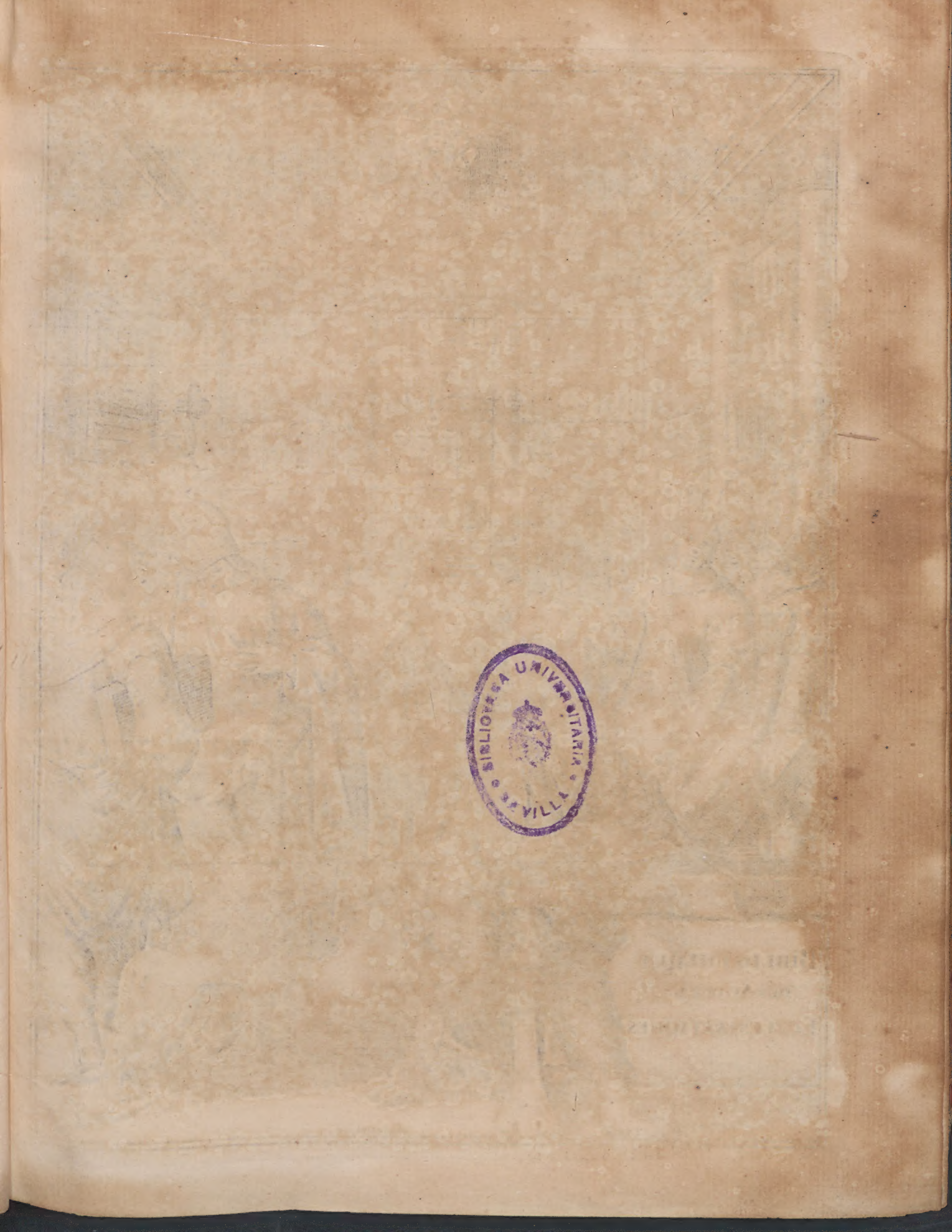
~~33=4~~ 67=4

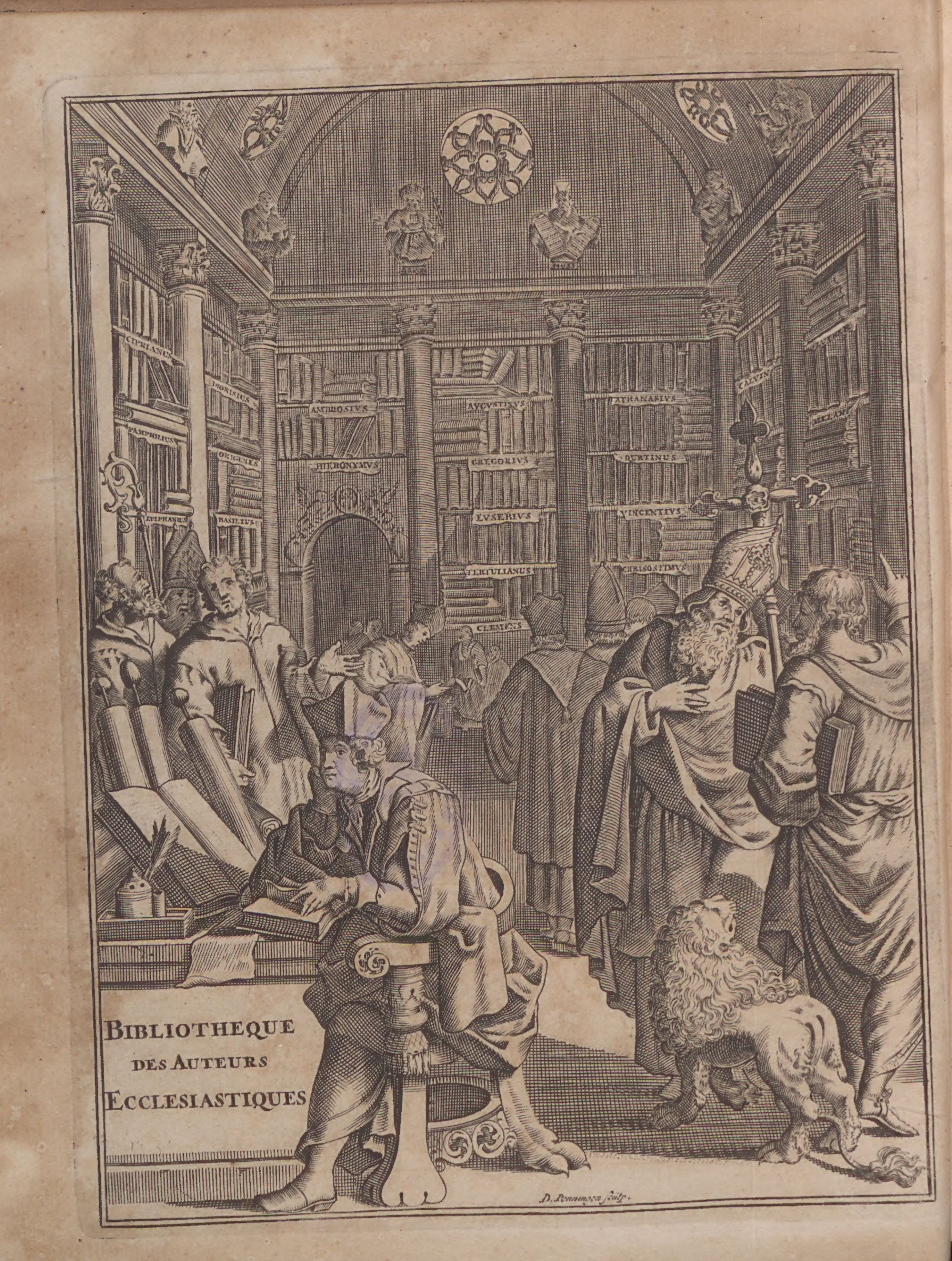
Ind 208
W 40








BIBLIOTECA UNIVERSITARIA SEVILLA


CIPRIANUS
DIONISIUS
PAMPHILIUS
ORIGENES
EPIPHANIUS
BASILIUS
AMBROSIUS
HIERONYMUS
AUGUSTINUS
GREGORIUS
EUSEBIUS
TERTULIANUS
CLEMENS
ATHANASIUS
VINCENTIUS
CHRISOSTIMUS
CALVIN
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

NOUVELLE
BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE

LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES;

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë corrigée & augmentée.

TOME SEPTIE'ME.

Des Auteurs du Neuviéme Siécle de l'Eglise.

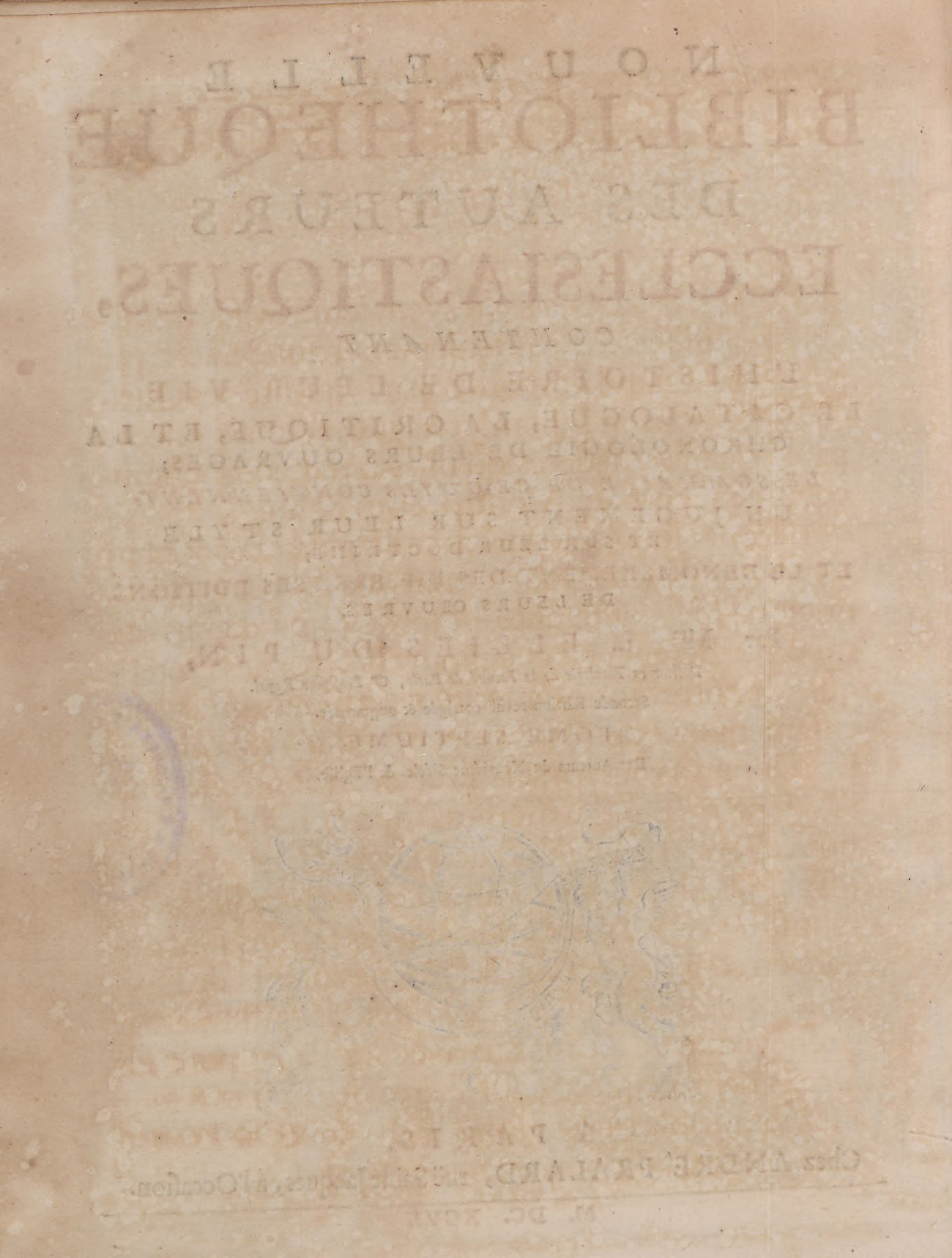




A PARIS,

Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M. DC. XCVI.



AVERTISSEMENT.

L'Histoire du Neuviéme Siécle de l'Eglise n'est pas seulement considerable par le grand nombre & par la qualité des Questions qui y ont été agitées, mais encore parce que les matieres qu'on y a traitées ont beaucoup de raport aux Controverses & aux Disputes qui se sont élevées depuis dans l'Eglise. La Contestation sur l'Eucharistie, qui est une des principales, quoique bien differente de celle qui a depuis été mûë par Berenger, & renouvellée par les Heretiques de nôtre Siécle, merite neanmoins un éclaircissement, pour n'être pas confonduë avec celle-ci. Les Disputes touchant la Prédestination & la Grace, sont presque les mêmes, que l'on a depuis renouvellées. La Division de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine, qui commença dans ce Siécle là, subsiste encore aujourd'hui, & ces Eglises sont encore en contestation sur les mêmes points de Doctrine & de Discipline. Les Differens qu'Hincmar Archevêque de Reims eut avec les Papes pour les Droits des Evêques & la Liberté des Eglises, sont assez semblables à ceux que les Evêques de France ont eûs depuis de tems en tems avec la Cour de Ro-

me, pour des ſujets tout pareils; & leur conduite n'a pas été moins pleine de ſoumiſſion & de fermeté tout enſemble, que celle de ce grand Archevêque. Les Reglemens ſur la Diſcipline faits en ce tems-là, conviennent auſſi fort au nôtre, & les autres matieres Eccleſiaſtiques qui y ont été traitées, approchent beaucoup de celles dont on traite le plus communément aujourd'hui. Toutes ces choſes feroient croire que l'Hiſtoire du Neuviéme Siécle feroit auſſi connuë qu'elle eſt importante. Cependant il n'y a preſque point de partie de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique qui ait été plus negligée, & ce n'eſt que depuis quelques années que d'habiles gens ſe ſont appliquez à éclaircir ce qui la regarde. Mais il n'y a point d'Auteur qui ait renfermé dans un ſeul Ouvrage l'Hiſtoire de toutes les Matieres traitées dans ce Siécle, & qui l'ait fait d'une maniere intelligible à tout le monde. C'eſt ce que j'entreprens de faire dans celui-ci, en raportant fidelement ce que les Auteurs de ce tems-là en ont écrit, & ce que les Actes des Conciles, & les autres Monumens qui nous reſtent, nous en apprennent.

TABLE

TABLE
des Titres de ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de ce qui s'est passé en Orient & en Occident au commencement du neuviéme Siécle, sur l'Usage & sur le Culte des Images, Pag. 1

CHAPITRE II.

Histoire de la Dispute, touchant la Grace & la Prédestination, Ibid.

CHAPITRE III.

Histoire de la Contestation d'Hincmar avec Rotadus Evêque de Soissons, Pag. 27

CHAPITRE IV.

Histoire de la Contestation d'Hincmar, touchant Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon qui avoit été Archevêque de Reims, ibid.

CHAPITRE V.

Histoire des Contestations d'Hincmar de Reims avec son Neveu Hincmar Evêque de Laon, Ibid.

CHAPITRE VI.

Histoire de plusieurs autres Affaires Ecclesiastiques de France, ausquelles Hincmar a eu part, Pag. 52

Pro-

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

TITRE DES TABLES.

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION DE M. GERBAIS,

Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, & Censeur Roial des Livres.

J'AY lû par Ordre exprés de Monseigneur le Chancelier le Livre intitulé, *Histoire des Controverses & des Matieres Ecclesiastiques traitées dans le neuviéme Siecle*, par Monsieur Du-Pin, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, ce 27. Janvier 1694.

GERBAIS.

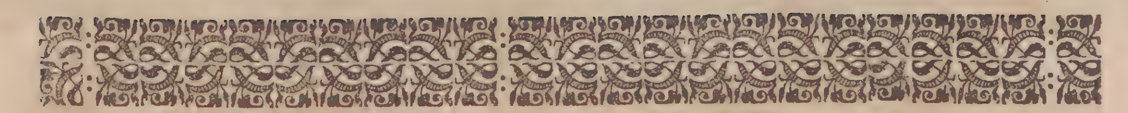
APPROBATION DES DOCTEURS.

LE neuviéme Siécle de l'Eglise est un de ceux où l'on a agité des questions plus difficiles, & traité d'un plus grand nombre de matieres qui regardent la Foi ou la Discipline: l'on en verra le détail dans cet Ouvrage intitulé, *Histoire des Controverses & des Matieres Ecclesiastiques traitées dans le neuviéme Siécle*: il n'y a rien qui soit opposé à la Foi ou aux bonnes mœurs, & Monsieur Du-Pin qui fait ce present au Public, écrit d'une maniere qui donne lieu de lui appliquer ce que le célebre Photius a dit d'un Auteur du même Siécle: *Dictio ejus perspicua & non affectatè exornata, cùm verborum significatu atque compositione, tùm cæterâ orationis dispositione, ut ex tempore fusus illi sermo quodammodo videatur. Oratio enim nativâ venustate florida nullam formæ mutationem ex anxiâ nimis accuratione admisit. Qualis maximè dictio, quod & studio illi fuit, Ecclesiasticam Historiam decet.* Fait le trentiéme de Juin, 1694.

BLAMPIGNON, Curé de S. Mederic. L. HIDEUX, Curé des Saints Innocents.



HISTOIRE



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.



TOME SEPTIE'ME.

DES AUTEURS DU IX. SIECLE DE L'EGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de ce qui s'est passé en Orient & en Occident au commencement du neuviéme Siécle sur l'usage & sur le culte des Images.

Etat de l'Eglise Grecque.



L'EGLISE Grecque étoit en paix au commencement du neuviéme siecle, & le culte des Images étoit reçû dans la plûpart des Eglises. L'Empereur Nicephore avoit fait élire Patriarche de Constantinople l'an 806. une personne qui portoit le même nom. Ce Patriarche & l'Empereur étoient d'intelligence ensemble, & concouroient à maintenir le culte des Images : ils eurent seulement quelques differens avec Theodore Studite sur le rétablissement de Joseph Oeconome de l'Eglise de Constantinople, qui avoit été déposé par le Patriarche Tarase, Prédecesseur de Nicephore ; mais ils cesserent bientôt par la mort de l'Emreur Nicephore arrivée l'an 811. Michel Curopalate son successeur, réünit Theodore, Joseph de Thessalonique son frere, & les Moines de Stude avec leur Patriarche. Cet Empereur se joignit à Nicephore pour maintenir le culte des Images, & pour détruire quelques restes des Manichéens qui se trouverent en Orient. Mais les choses changerent bien de face sous Leon l'Armenien. Les Iconoclastes, qui depuis la mort de Constantin Copronyme avoient eu du dessous, aiant trouvé du credit auprés de Leon, firent chasser Nicephore de son Siége & envoyer en éxil Theodore Studite, Nicetas & plusieurs autres Défenseurs du culte des Images. Aprés la mort de Leon, Michel le Begue qui lui succeda l'an 820. fit cesser la persecution pour quelque temps, & rappella une partie des éxilez pour la défense du culte des Images ; il ne leur étoit pas neanmoins favorable, & cherchoit un moien d'accorder les Iconoclastes avec les Catholiques. Dans ce dessein il voulut faire trouver les uns & les autres à un même Concile. Mais les Défenseurs des Images aiant refusé d'entrer en conference avec des heretiques, & demandé qu'on rétablît tous les Evêques Catholiques dans leurs Siéges, & que l'on chassât les Iconoclastes; il ne voulut pas leur accorder leur demande, & leur déclara même que son intention étoit qu'il n'y eût point d'Images dans la Ville de Constantinople, quoiqu'il leur permît d'en avoir au dehors. Cet ordre ne fut pas neanmoins executé, & Michel laissa à chacun la liberté d'honorer, ou de ne pas honorer les Images : mais il fit faire un Réglement par lequel il défendoit des abus qu'il prétendoit s'être

Etat de l'Eglise Grecque.

Etat de l'Eglise Grecque.

glissez dans le culte des Images ; comme d'ôter les Croix des Eglises pour y mettre des Images, d'adorer les Images mêmes ; de mettre des habits à des Statuës, & de les faire servir de maraines aux enfans dans l'administration du Baptême ; de couper sur elles les cheveux de ceux qui faisoient profession monastique ; de mêler de leurs couleurs avec l'Oblation, & d'en donner dans la Communion ; de poser entre leurs bras le Corps de JESUS-CHRIST ; & de celebrer les saints Mysteres en leur présence dans des Maisons : Par le même Réglement il ordonnoit qu'on ôteroit les Images qui étoient dans des places basses, & qu'on laisseroit celles qui se trouvoient dans des places élevées, afin que les tableaux pussent servir d'écriture, sans que les foibles & les ignorans eussent occasion de les adorer, ni qu'on pût allumer des cierges en leur honneur, ou leur offrir de l'encens.

Concile de Paris.

Michel voulant ensuite faire approuver son Réglement par les Occidentaux, se résolut d'envoier des Ambassadeurs à Rome avec des presens ; & afin qu'ils fussent mieux reçus du Pape, il les adressa à Loüis le Debonnaire, & le pria d'appuier sa demande, & de les assister de son crédit. Cet Empereur trouvant une occasion si belle de procurer la paix de l'Eglise, envoia à Rome Freculphe & Adegarius, avec les Députez de l'Empereur Grec pour traiter de cette affaire. Mais les Envoiez de Loüis n'aiant pû faire changer de sentiment aux Romains, demanderent au Pape qu'il voulût bien que leur Maître agitât cette question avec ses Evêques. Aiant obtenu cette permission, ils revinrent en France. On tint à Paris l'an 824. une Assemblée des plus habiles Evêques du Roiaume, & cette question y fut examinée. On y lut la premiere Lettre d'Adrien, écrite sur ce sujet à Constantin & à Irene. On trouva qu'il avoit raison de condamner ceux qui brisoient les Images ; mais on crût qu'il n'avoit pas pris assez de précaution pour empêcher qu'on ne les adorât. On y examina de nouveau le Synode de Nicée, fait en consequence de cette Lettre, & l'on s'imagina trouver dans les Actes de ce Concile, que non-seulement il établissoit le culte des Images ; mais qu'il vouloit qu'on les appellât saintes, & qu'on crût qu'elles donnoient quelque sainteté. On fit relire ce qui avoit été écrit par l'ordre de Charlemagne contre ce Concile. On ne trouva pas que les réponses du Pape Adrien fussent tout-à-fait solides. On se plaignit avec le respect dû au S. Siege de ce que l'on sembloit porter les choses à l'extrémité à Rome & dans l'Italie : On loüa l'Empereur de ce qu'il cherchoit un temperament & vouloit tâcher de rétablir la paix de l'Eglise, en évitant les extrémitez où ils croioient que l'on étoit tombé de part & d'autre : On approuva la prudence des Députez qui avoient demandé que cette question fût traitée en France. On jugea que pour faire réüssir le dessein que l'on avoit, il faloit faire retomber la faute sur les Grecs, adoucir le Pape, & loüer son zele, sa pieté, & reconnoître son autorité, en établissant neanmoins ce qu'ils croioient veritable par des passages de l'Ecriture & des Peres, & en l'exposant avec sincerité & avec modestie.

Concile de Paris.

On fit enfin un Recueil des passages des Peres, distribué en quinze Chapitres. Le premier est contre ceux qui prétendent qu'on doit ôter les Images des Eglises, & les effacer de dessus les vases sacrez. Le second contient des témoignages de saint Gregoire le Grand au sujet des Images, qui font connoître l'utilité qu'elles peuvent avoir. Le troisiéme contient des témoignages de saint Augustin contre ceux qui les adoreroient, ou qui croiroient qu'elles ont quelque sainteté ou quelque vertu. Le quatriéme contient plusieurs autres passages contre l'adoration des Images. Le cinquiéme contient quelques passages, qui prouvent que l'on peut honorer les Saints & leurs Reliques, mais non pas les adorer : d'où l'on infere que l'on peut beaucoup moins offrir de l'encens aux Images. Le sixiéme contient quelques témoignages contre ceux qui défendent le culte des Images par l'usage qui s'en est introduit. Dans le septiéme on prétend montrer par des passages des Peres, qu'on doit éviter d'honorer les Images, pour ne pas donner de scandale aux foibles. Dans le huitiéme & dans le neuviéme, on rapporte des explications des Peres, pour montrer que le passage de la Genese, où il est dit que Jacob adora le sommet de la verge de son fils Joseph ; & celui des Rois, où il est dit que Nathan adora David, ne prouvent rien pour le culte des Images. Le Chapitre dixiéme contient un témoignage de saint Augustin touchant les vases sacrez. L'onziéme en contient un touchant les Cherubins. Le douziéme en contient quelques-uns, pour montrer que l'adoration n'est dûë qu'à Dieu. Le treiziéme en contient plusieurs sur la Croix, pour prouver qu'on doit mettre une grande difference entre elle & les Images. On confirme cette difference dans le Chapitre quatorziéme par l'usage de l'Eglise, qui a toûjours adoré les Croix, & qui s'est servie de ce signe dans ses Benedictions, dans les Consecrations, & contre les demons. Dans le quinziéme on avertit les destructeurs des Images de ne pas prendre de-là occasion de les briser, de les abattre, ou de s'en moquer, & l'on fait souvenir ceux qui en ont, de ne les point adorer : Et afin d'établir la verité de ces deux points, on cite plusieurs passages des Peres. On dressa enfin le modele

Concile de Paris.

modele de deux Lettres, dont l'une est celle que Loüis devoit écrire au Pape, pour l'exhorter à procurer la paix de l'Eglise, en corrigeant les abus qui excitoient du trouble en Orient, les uns voulant ainsi qu'ils le pensoient, qu'on adorât les Images, & les autres ne voulant pas même en souffrir. La seconde Lettre est un modéle de celle qu'ils souhaiteroient que le Pape écrivit aux Empereurs Grecs. Elle commence par une longue exhortation qu'il leur fait de se soûmettre à l'Eglise Romaine, & d'avoir du respect pour elle : ensuite de laquelle on y conseille aux Empereurs de rétablir la paix de l'Eglise, en permettant d'avoir des Images, & en défendant de les adorer. On apporte enfin quelques passages des Peres des plus formels pour établir cet usage.

Loüis le Debonnaire envoia cette déliberation & ces Actes au Pape Eugene, par Jeremie Archevêque de Sens, & par Jonas Evêque d'Orleans, & le pria par sa Lettre de vouloir conferer avec eux sur la Legation qu'il devoit faire en Grece. Mais pour ne pas donner d'ombrage au Pape, il dit qu'il ne les a pas envoiez avec ces cahiers pour lui imposer des Loix, ou pour s'ériger en Maître ; mais simplement pour lui rendre compte du sentiment de l'Eglise de France, & pour contribuer à la paix de l'Eglise Universelle. Il les lui recommande, le prie de les recevoir favorablement, & le conjure de travailler à la réünion de l'Eglise Grecque, & d'agir avec beaucoup de prudence dans une affaire aussi delicate que celle-là. Il souhaite que ces Députez accompagnent ceux que le Pape envoiera en Orient.

Il donna en même temps un Memoire aux deux Prélats deputez, par lequel il les charge de faire voir au Pape le Recueil des passages faits en l'Assemblée tenuë à Paris pour examiner l'affaire des Images, selon le consentement qu'il avoit lui-même donné. Il leur recommande de lui faire entendre son dessein sur les Images, de traiter cette question avec douceur, & avec moderation, & de prendre bien garde de ne pas l'irriter en lui resistant trop ouvertement. Il les avertit enfin que quand ils auront consommé cette affaire, si toutefois ils en peuvent venir à bout, ils demandent au Pape s'il ne souhaite pas qu'ils aillent en Grece avec ses Deputez : s'il y consent, qu'ils le lui fassent sçavoir aussi-tôt ; afin qu'à leur retour ils trouvent Amalarius & Halitgarius, & qu'avant que de partir ils conviennent du lieu où les Députez s'embarqueront.

On ne sçait pas quelle fut la resolution du Pape sur ce sujet ; mais Loüis le Debonnaire ne laissa pas d'envoier Halitgarius Evêque de Cambray & Aufridus Abbé de Nonantule vers l'Empereur Michel, qui les reçût favorablement. Il ne paroît pas neanmoins que leur negociation ait eu beaucoup d'effet, les choses étant demeurées à peu-prés au même état en Grece tant que Michel le Begue vécut ; & son fils Theophile aiant renouvellé la persecution contre les Défenseurs des Images. Mais l'Imperatrice Theodore femme de Theophile étant demeurée maîtresse du Gouvernement par la mort de son mari arrivée l'an 842. fit assembler un Concile à Constantinople, dans lequel le culte des Images fut rétabli, les Iconoclastes condamnez, & Methodius mis sur le Siége de Constantinople à la place de Jean qui étoit du parti des Iconoclastes. Ainsi finit en Orient la Controverse du culte des Images.

Claude de Turin ennemi des Images.

En Occident Claude Clement Prêtre Espagnol disciple de Felix d'Urgel, & ensuite Evêque de Turin, imitant la conduite qu'avoit autrefois tenuë Serenus Evêque de Marseille, s'avisa non-seulement de refuser d'honorer les Images, mais aussi voulut les ôter des Eglises de son Diocese, & étendit sa presomption jusques à vouloir abolir la Croix. Theodemire Abbé, suivant la doctrine qu'il attribuoit à saint Gregoire, desaprouva la conduite de cet Evêque, étant persuadé qu'on devoit retenir l'usage des Images sans les adorer. Il lui écrivit une Lettre pour l'exhorter à changer de conduite & de doctrine. Claude de Turin au lieu de suivre un conseil si sage, fit une Apologie, ou plûtôt un long écrit contre lui & contre l'usage des Images, dont nous n'avons que des extraits raportez par Jonas d'Orleans & par le Moine Dungale, qui écrivirent contre lui ; par lesquels il paroît que ce Traité étoit écrit d'une maniere fort vive & fort serrée, pleine d'esprit & de subtilité.

Sentiment de Jonas d'Orleans sur les Images.

Cet Ecrit de Claude Evêque de Turin aiant été apporté à la Cour de Loüis le Debonnaire, ce Prince le fit examiner par les plus habiles gens qu'il avoit auprés de soi, qui le trouverent fort mauvais. Il en envoia un Extrait à Jonas Evêque d'Orleans avec ordre de refuter les faussetez & les erreurs qu'il contenoit. Jonas commença cet Ouvrage ; mais Claude de Turin étant mort, il n'avoit tenu compte de l'achever, croiant que son erreur seroit ensevelie avec lui. Neanmoins aiant appris qu'il avoit aussi laissé des Ecrits qui renouvelloient l'erreur d'Arius, & que sa doctrine se répandoit en son païs, il se crut obligé d'achever son Ouvrage, qu'il dédia à Charles le Chauve. Il est divisé en trois Livres. Dans le premier il soûtient l'usage des Images, l'invocation, l'intercession & le culte des Saints, & la veneration qui est dûë à leurs Reliques : Il y avouë que les François n'adoroient point les Images, reprend les Grecs qu'ils supposoient les

Sentiment de Jonas d'Orleans sur les Images.

les adorer, & prétend qu'il n'est pas à-propos de representer la Divinité sous des figures corporelles. Dans le second il établit non-seulement l'usage, mais aussi la veneration des Croix. Dans le dernier il justifie les voiages de devotion qui se font à Rome, & répond premierement au nom de Theodemire, à ce que Claude de Turin lui avoit objecté : Si c'étoit faire penitence que d'aller à Rome; pourquoi il avoit reçû & retenoit dans son Monastere cent quarante Moines qui y étoient venus pour faire penitence? Il y répond, dis-je, qu'y aiant plusieurs manieres de faire pénitence, & plusieurs états differens : on peut se renfermer dans un Monastere, ou aller à Rome par esprit de pénitence. Mais que ceux qui se sont faits une fois Moines, doivent observer la Regle & vivre comme Saint Benoît l'a prescrit en gardant la stabilité dans leur Monastere. Dans ces trois Livres il rapporte les paroles mêmes extraites du Livre de Claude de Turin. Il répond ensuite & appuie ses réponses des preuves les plus solides que l'on puisse apporter; comme des témoignages de Saint Jerôme, de Saint Augustin, de Saint Gregoire, de l'exemple des Saints, des miracles averez, & de la pratique de l'ancienne Eglise.

Traité de Dungale sur les Images.

Quelque temps auparavant le Diacre Dungale écrivit aussi un Traité dédié à l'Empereur Loüis le Debonnaire, & à Lothaire contre celui de Claude de Turin. Il y combat les trois points que cet Evêque avoit avancez dans son Traité; qu'il ne faloit point avoir d'Images; qu'on ne devoit rendre aucun culte à la Croix; & qu'il n'étoit d'aucune utilité de visiter les Eglises où reposent les Saints, ni d'honorer leurs Reliques. Il rapporte quantité de passages des Peres Grecs & Latins, & même des Poëtes Chrétiens, comme de Saint Paulin & de Prudence, pour refuter ces erreurs : & il demande sur la fin, comment un Evêque qui a en horreur la Croix de nôtre Seigneur, peut baptizer, consacrer le Chrême, donner l'imposition des mains, faire aucune benediction ou consecration, & celebrer la Messe, puisqu'on ne peut rien faire de tout cela, qu'on ne fasse le signe de la Croix? Enfin comment il peut celebrer l'Office Divin, sans invoquer les Saints & sans honorer leurs Reliques? Il y a fort peu de chose de Dungale dans ce Traité, qui n'est presque qu'un Recueil de passages des Auteurs Ecclesiastiques; ce qui est de lui, est écrit d'une maniere dure & séche.

Sentiment d'Agobard sur les Images.

Agobard, Archevêque de Lyon, paroît moins favorable aux Images : car quoiqu'il semble d'abord n'attaquer que leur adoration, contre laquelle il allegue plusieurs passages des Peres; il soûtient ensuite qu'on ne doit pas se servir de ces signes visibles & exterieurs pour se representer des choses spirituelles, ni leur rendre un culte même relatif aux Saints qu'elles representent. Il prétend que dans l'Antiquité l'on a conservé les Images de JESUS-CHRIST & des Apôtres, plûtôt à cause de l'amour qu'on leur portoit, & pour se souvenir d'eux, que par Religion ou pour les honorer; il croit même qu'il seroit à propos à cause des superstitions où l'on est à leur occasion, de les supprimer tout-à-fait, & de n'en plus avoir; en quoi il s'éloigne du sentiment de l'Eglise de France.

Sentiment de Walafride Strabon sur le même sujet.

Walafride Strabon, Moine de Fulde, qui écrivoit quelque temps aprés Agobard, parle des Images avec beaucoup plus de moderation; car non seulement il en approuve l'usage, mais il veut même qu'on leur porte quelque respect. Il remarque qu'il ne faut pas les honorer d'un culte dereglé; mais qu'il ne faut pas non plus les mépriser. Il en distingue de trois sortes; les unes qui signifient quelques mysteres, comme les ornemens du Tabernacle & du Temple; d'autres qui servent pour rappeller dans la memoire les Histoires saintes, & d'autres qui sont faites pour imprimer dans nos cœurs l'amour des personnes qu'elles representent, comme les Images de JESUS-CHRIST & des Saints; sur quoi il dit qu'on ne doit pas blâmer la dévotion dont les Fideles souhaitent d'être touchez en les regardant, & l'utilité qu'ils veulent en tirer; mais condamner la superstition de ceux qui les honoreroient d'un culte superstitieux. Que comme quelques-uns les honorent plus qu'il ne faut, d'autres les rejettent mal-à-propos, comme une espece d'idolatrie : Que cette question a excité de grands troubles parmi les Grecs : Que sous Gregoire II. l'Empereur Constantin avoit fait ôter toutes les Images; mais que sous Gregoire III. on avoit tenu à Rome un Synode contre cette Heresie, dans lequel il avoit été ordonné que les Images seroient rétablies selon l'ancien usage de l'Eglise. Qu'enfin la plainte des Grecs aiant été apportée en France, elle avoit été refutée par un Ecrit Synodal par l'ordre de Loüis le Debonnaire. Que Claude de Turin aiant voulu renouveller cette erreur, étoit mort avant qu'on le refutât. Que le Peuple Chrétien étant bien instruit qu'il ne doit adorer que Dieu, & que l'honneur souverain qui lui est dû, ne peut pas même être communiqué aux Saints & aux Martyrs que l'on invoque comme des Intercesseurs auprés de lui; on ne doit pas rejetter entierement ces honneurs honnêtes & moderez des Images : *Non sunt omnimodi honesti & moderati Imaginum honores abjiciendi.* Que comme on n'abbat pas les Temples materiels, quoiqu'on soit persuadé que Dieu est partout, & qu'il n'y habite pas; de même on ne doit pas effacer les peintures

Sentiment de Walafride Strabon sur le même sujet.

peintures comme inutiles ou nuisibles, parce qu'on est persuadé qu'il ne les faut pas adorer. Qu'au reste elles ont plusieurs utilitez ; qu'elles sont comme le Livre des ignorans & de ceux qui ne sçavent point lire, & qu'elles leur apprennent des Histoires qu'ils ne sçauroient pas autrement. Il conclut enfin qu'il faut avoir & aimer les Images, en sorte qu'on ne les rende pas inutiles en les méprisant, & que l'irreverence qu'on auroit pour elles, ne retombe pas sur ceux qu'elles representent ; & cependant ne pas blesser la sincerité de la Foi par un culte outré, de peur qu'en rendant trop d'honneur aux choses corporelles, on ne donne à croire que l'on ne considere pas assez les spirituelles.

On ne trouve pas que depuis ce temps-là il y ait eu de contestation en Occident sur l'usage & le culte des Images, qui devint commun en France & en Allemagne, comme dans les autres lieux. Parlons maintenant des Auteurs qui ont eu part à cette contestation.

Nicephore Patriarche de Constantinople.

Nicephore n'étoit que Laïque quand il fut élû Patriarche de Constantinople l'an 806. aprés la mort de Tarase. Il avoit passé une partie de sa vie à la Cour, & s'étoit retiré du monde quelque temps avant son élection, sans toutesfois se faire Moine. Il ne fut pas plûtôt en possession de sa dignité de Patriarche, que par complaisance pour l'Empereur Nicephore il rétablit dans un Concile Joseph Oeconome, qui avoit couronné Theodote, que Copronyme avoit épousée aiant répudié sa femme legitime. Theodore Studite & Platon s'étant fortement opposez au rétablissement de Joseph, le Patriarche tint un Concile l'an 809. dans lequel non seulement Joseph fut reçû ; mais on déclara même le second mariage de Constantin legitime par dispense, & l'on prononça anathême contre ceux qui soûtiendroient le contraire. Cette décision broüilla Nicephore avec Theodore & avec les autres Moines qui se separerent de sa Communion & le traiterent d'Heretique ; division qui dura jusqu'à la mort de l'Empereur Nicephore. Mais l'Empereur Michel fit cesser ce Schisme & les réünit ensemble, à condition que Joseph seroit chassé, & qu'à l'avenir les Moines obéïroient au Patriarche dans toutes les choses qui ne seroient point contre la Foi & contre la Loi de Dieu. Depuis ce temps Nicephore & Theodore Studite furent étroitement unis, & souffrirent la persecution pour le culte des Images. Nicephore fut chassé de son Eglise, & envoié en exil l'an 814. par l'ordre de Leon l'Armenien, & quoique sous l'Empire de Michel le Begue on eût accordé aux exilez la liberté de revenir, il fut privé de cette grace, & passa quatorze ans en exil, où il mourut l'an 828. Voici les ouvrages qu'il nous a laissez.

Nicephore Patriarche, &c.

Le premier est une Lettre écrite l'an 811. au Pape Leon III. qui contient une longue Profession de Foi. Baronius l'a fait imprimer en Latin dans ses Annales ; & elle a été aussi imprimée en Grec avec les Actes du Concile de Nicée ; & en Grec & en Latin dans le Zonare & dans la Collection des Conciles. Nicephore y parle de soi-même avec beaucoup d'humilité & de mépris : Il dit qu'aiant passé ses premieres années à la Cour & dans des emplois du monde, il s'étoit retiré dans une solitude, de laquelle il avoit été tiré malgré lui, pour être mis sur le Thrône de l'Eglise de Constantinople ; que se trouvant chargé de ce poids, & exposé à une infinité de perils, il a recours aux prieres de l'Evêque de Rome & à celles des Fideles de son Eglise. Il loue la pieté & la foi de l'Eglise Romaine ; mais il ajoûte que la nouvelle Rome ne cede point à l'ancienne dans la pureté de la foi. Pour le montrer, il joint à sa Lettre une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir expliqué les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, & reconnu l'invocation & l'intercession des Saints, & le culte des Images, il déclare qu'il reçoit les sept premiers Conciles, & la doctrine des Peres. Aprés cela il s'excuse auprés du Pape de ce qu'il ne lui a pas plûtôt écrit, parce qu'on lui avoit fait entendre que l'Eglise de Rome étoit broüillée avec celle de Constantinople ; mais que le sujet de la division étant cessé, il ne doutoit pas qu'il n'y eût une parfaite concorde entre ces deux Eglises. En finissant il lui recommande Michel, Metropolitain de Philadelphie, porteur de cette Lettre & de quelques presens.

L'Histoire abregée de Nicephore est son principal ouvrage. Elle commence à la mort de l'Empereur Maurice, & finit au regne de l'Imperatrice Irene. Elle a été donnée en Grec & en Latin par le P. Petau, & imprimée à Paris in 8o. l'an 1616. & depuis mise dans le premier Tome de l'Histoire Bizantine.

On lui attribuë encore une Chronologie qu'on dit avoir été traduite autrefois par Anastase le Bibliotequaire. Elle contient un Catalogue des Patriarches, des Rois & des Princes des Juifs, des Rois de Perse & de Macedoine, des Empereurs Romains selon l'ordre de leur succession, & les années de leur vie & de leur regne ; les noms de quelques Imperatrices, des Rois d'Israël, des grands Pontifes des Juifs ; les noms & les années des Patriarches des Eglises de Jerusalem, de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche. Cet Ouvrage est plein de fautes. S'il est de Nicephore, quelqu'autre que lui y a ajoûté les noms de quelques Empereurs & de quelques Patriarches qui ont vécu depuis sa mort. D'abord il en a paru une

Nicephore Patriarche, &c.

Verſion attribuée à Anaſtaſe ; enſuite Camerarius en a fait une autre Verſion, ſur laquelle Contius, Juriſconſulte de Bourges, a fait des Commentaires. Scaliger l'a fait imprimer en Grec dans ſon Thréſor des Temps ; & le P. Goar l'a fait enſuite imprimer en Grec & en Latin l'an 1652. avec la Chronique de George Sincelle. On trouve encore à la tête de cette Chronique une Sticometrie attribuée à Nicephore, contenant un Catalogue des Livres Canoniques & apocryphes ; mais il n'eſt pas certain qu'elle ſoit de ce Patriarche.

Il a fait quatre Traitez contre les Iconoclaſtes, dont nous n'avons qu'une verſion Latine compoſée par Turrien, qui ſe trouve dans la Collection de Caniſius, & dans la Bibliotheque des Peres. Dans le premier, il ſuppoſe que les Iconoclaſtes ont des ſentimens erronez ſur l'Incarnation, d'où il conclut qu'ils ont été juſtement condamnez, parce qu'ils n'ont pas ſuivi en tout la doctrine des Conciles Oecumeniques, parce qu'ils ont démoli les Temples, briſé les Images, & traité d'Idolatres ceux qui les honoroient ; parce qu'ils ont été cauſe que le ſang des Chrétiens a été répandu ; & enfin, parce qu'ils ſe ſont ſeparez de l'Egliſe. Dans le ſecond Traité, il prétend montrer par dix raiſons que l'on doit plûtôt reſpecter l'Image de Jesus-Christ que la Croix. Dans le troiſiéme Traité, il prouve le culte des Images par l'exemple des Cherubins qui étoient ſur l'Arche. Dans le dernier, il montre qu'on peut peindre Jesus-Christ, parce que ſelon ſa nature humaine, il eſt fini & borné.

Il avoit encore fait trois Anthirretiques contre le Concile tenu à Conſtantinople ſous Conſtantin Copronyme, qui avoit aboli l'uſage des Images ; mais on n'a qu'un fragment de cet Ouvrage rapporté par le Pere Combefis dans le ſecond Volume de ſon Addition à la Bibliotheque des Peres.

Enfin l'on trouve pluſieurs Canons ſous le nom de Nicephore dans les Canoniſtes Grecs. Glycas cite le 51. ce qui nous fait connoître qu'il en avoit fait un grand nombre. M. Cotelier nous en a donné un Recueil de 37. & un autre de 9. Voici ce que portent ces Canons : 1. Si on lave par hazard une nappe benîte pour ſervir d'Autel, elle ne perd pas ſa conſecration. 2. Un bigame ſera deux ans en pénitence, & un trigame cinq ans. 3. Celui qui ne demeurera que peu de temps dans l'enceinte de l'Egliſe, ne ſera pas puni pour cela ; mais celui qui y demeurera long-temps, ſera ſoûmis aux peines ordonnées. 4. On peut recevoir des oblations faites pour des perſonnes mortes, ſi étant en vie elles ont eu intention de donner à l'Egliſe, quoi qu'elles n'aient point fait de teſtament. 5. Si la feſte de l'Annonciation vient le Jeudi ou le Vendredi de la Semaine Sainte, on peut manger ce jour-là du poiſſon & boire du vin. 6. Celui qui eſt conſacré Abbé & qui eſt Prêtre peut ordonner des Lecteurs & des Soudiacres dans ſon Monaſtere. 7. Il ne faut point ordonner une perſonne qui a mal vécu dans ſa jeuneſſe, quoi que depuis il ait fait des actions de vertu ; parce que ce qui eſt conſacré à Dieu, doit être ſans tache. 8. On peut ordonner ceux qui ſont nez de concubines, ou d'un ſecond, & d'un troiſiéme mariage. 9. Il faut donner la Communion à un malade qui eſt en danger, quoi qu'il ne ſoit pas à jeun. 10. On peut fléchir le genoüil pour ſaluer, les Dimanches depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte ; mais on ne doit pas faire les genuflexions ordinaires. 11. Celui-là ne peche point qui conſacre une oblation, ou qui brûle un cierge pour trois perſonnes à la fois. 12. Il ne faut pas conſacrer un Calice dans la Sacriſtie. 13. Un Prêtre ne doit point celebrer la Meſſe ſans eau chaude, ſi ce n'eſt dans le cas d'extrême neceſſité. 14. Le Moine qui a quitté un habit, peut le reprendre, ſans qu'il ſoit beſoin de faire les prieres accoûtumées. 15. Les Religieuſes peuvent entrer dans l'enceinte de l'Autel, allumer les cierges, & nettoier l'Autel. 16. Les Moines ne doivent point travailler le Vendredi Saint, afin d'avoir un pretexte de rompre le jeûne. 17. Un Moine peut ſortir pour trois raiſons de ſon Monaſtere, ſi l'Abbé eſt Heretique, ſi les femmes y entrent, & ſi l'on enſeigne dans le Couvent des enfans du monde. 18. Parce que ces jeunes gens vont dire ce qui ſe paſſe dans le Monaſtere. 19. Les Moines ſoûmis à des pénitences & à des cenſures, doivent manger & prier avec les autres, & même avoir part aux eulogies & au pain beni. 20. Dans les jeûnes des Apôtres, & dans celui de Saint Philippe, les Moines qui ſont dans les Monaſteres ne mangeront qu'au ſoir ; mais ceux qui travaillent, pourront manger aprés midi, & ſouper le ſoir. 21. Si une Religieuſe a été forcée par des Barbares ; en cas qu'elle ait mené une vie ſans reproche, elle ſera quitte pour quarante jours de pénitence ; mais ſi elle a mené auparavant une vie pleine d'impureté, elle ſera ſoûmiſe à la pénitence des adulteres. 22. Celui qui a pris l'habit de Moine par quelque vuë temporelle, comme pour s'exempter de porter les armes, & qui quitte enſuite cette hypocriſie, ſera mis en pénitence pendant trois quarantaines de jours, & enſuite ſera admis à la Communion. 23. Il ne faut point recevoir la Communion des jeunes Moines qui déſervent les Monaſteres de Religieuſes. 24. Un Abbé ne doit point ôter le froc à ſon Religieux, ni le chaſſer. 25. Un Moine qui a quitté ſon habit,

Nicephore.

Nicephore.

bit, & qui ne le reprend pas, ne doit point être reçû à la Communion. 26. Si un malade demande le Baptême, ou l'habit Monachal, on doit le lui donner sur le champ. 27. Un Moine qui est Prêtre, ne doit point dire la Messe sans son manteau. 28. Celui qui reçoit les confessions des pechez secrets, doit empêcher les pecheurs secrets de recevoir la Communion ; les avertir doucement de faire pénitence, de prier, & leur imposer une pénitence convenable ; mais ne pas leur défendre d'entrer dans l'Eglise, ni les diffamer. 29. A l'égard des adulteres, des homicides, & des autres grands pecheurs qui se confessent, on les separera de la Communion, on leur donnera une longue pénitence, & on ne leur permettra de demeurer dans l'Eglise, que jusqu'à la priere des Catechumenes : que si leurs pechez sont publics, on les soûmettra aux degrez de la pénitence selon les Loix Ecclesiastiques. 30. Si un Laïque confesse volontairement ses pechez, celui qui reçoit sa Confession, peut le dispenser d'une partie de la pénitence. 31. Un Prêtre peut, avec la permission de l'Evêque, faire la cérémonie de planter une Croix. 32. Il ne faut point accorder les Sacremens aux Usuriers. 33. Il faut que les Moines jeûnent le Mercredi & le Vendredi de la semaine de la Quinquagesime ; mais aprés avoir mangé des présanctifiez, ils doivent prendre un peu de fromage, pour confondre l'Heresie des Jacobites & des Tetradites. 34. Si celui qui a une concubine ne veut pas la quitter, ou la prendre pour femme, avec la benediction de l'Eglise, il ne faut pas recevoir ses offrandes. 35. Si un Moine quitte son habit, mange de la chair, & se marie, & qu'il ne veuille pas se convertir, il faut l'anathematizer, le reprendre de force, lui remettre son habit, & l'enfermer dans un Monastere. 36. Celui qui a commis une seule fornication, ne doit point être ordonné. 37. On ne doit pas éviter ceux que l'on dit être fornicateurs, mais ceux qui sont nommez & convaincus. Voilà les Canons du premier Recueil ; voici ceux du second : 1. L'on peut entrer dans les Eglises consacrées par les Heretiques, comme dans des maisons communes ; & y chanter devant la Croix, mais non pas monter à l'Autel, y offrir de l'encens, y faire aucunes prieres, ni même y allumer des bougies & des cierges. Le second est sur les ceremonies pour le rétablissement d'un Moine qui reprend son habit aprés l'avoir quitté. Le troisiéme déclare qu'il ne faut pas communier de la main d'un Prêtre qui ne jeûne pas le Mercredi & le Vendredi. Les quatre suivans sont dans la Collection précédente. Le huitiéme porte, qu'un Prêtre, un Diacre, & un Lecteur déposé, s'étant fait Moine, fera la benediction de la table dans le Monastere. Le dernier est le même que le vingt-cinquiéme de l'autre Recueil.

Nicephore.

Il y a 17. Canons de Nicephore dans la Collection du Droit Grec & Romain de Leunclavius, qui sont dans les Recueils précedens, à l'exception du 2. qui défend de faire voiage le Dimanche ; du 3. qui rejette quelques Livres apocryphes ; du 9. qui défend de travailler la semaine d'aprés Pâques, ni de chanter le *Beati immaculati*, le Samedi qui précede la Quasimodo ; du 12. qui condamne à la pénitence des homicides celui qui frappe son pere ; du 13. qui permet aux Moines de baptizer ; & du 16. qui déclare que les enfans peuvent être baptizez par des Laïques Chrétiens, quand il n'y a point de Prêtres.

Aprés ces Canons M. Cotelier nous a encore donné une Lettre Canonique du même Nicephore, dans laquelle il donne des réponses sur plusieurs points de discipline qui lui avoient été proposez. Voici les Demandes & les Réponses. Premiere Demande : Si l'on doit communiquer, manger, & chanter avec les Prêtres ordonnez à Rome, à Naples, & dans la Lombardie, sans proclamations & sans titre. Réponse, Oüi, si cela s'est fait par néceſſité, & parce que l'on ne pouvoit faire autrement. 2. Dem. Si l'on doit recevoir des Prêtres ordonnez en Sicile hors de la Province. Rép. Oüi, pour la même raison. 3. Dem. Si l'on peut entrer dans les Eglises où sont des Evêques qui ont communiqué avec les Heretiques, pour prier & pour chanter avec eux ? Rép. Il ne le faut pas. 4. Dem. Le peut-on quand ces Eglises ne sont plus occupées par des Heretiques, mais par des Evêques Catholiques ? Rép. Oüi, pourvû que l'Evêque Catholique en ait fait solemnellement l'ouverture. 5. Dem. Peut-on entrer dans les Cimetieres où reposent les corps des Saints, & les prier en cet endroit quand ces Cimetieres sont tenus par des Heretiques ? Rép. Cela ne se doit pas, si ce n'est en cas de necessité, & pour honorer les reliques du Saint. 6. Dem. Comment doit-on traiter les Moines qui ont reçû l'habit par les mains des Heretiques ? Rép. Ils doivent être reçûs à la Communion par un Prêtre Catholique, aprés avoir fait pénitence. 7. Dem. Comment faut-il en user à l'égard des Moines & des Clercs qui ont souscrit à l'heresie ? Rép. Il faut les recevoir aprés qu'ils auront fait une pénitence telle qu'ils doivent. 8. Dem. Faut-il communiquer avec des Moines qui communiquent avec des Heretiques ? Rép. Non. 9. Dem. Faut-il mettre en pénitence ceux qui ont seulement mangé avec des Heretiques ? Rép. Il faut leur faire faire pénitence, & les admettre avec les prieres & les ceremonies ordinaires. 10. Dem. Les Laïques qui ont souscrit à l'heresie,

Nicephore.

ſie, & communiqué avec des Heretiques, peuvent-ils manger avec des Laïques orthodoxes ? Rép. Ils ne le peuvent pas qu'ils n'aient fait penitence. 11. Dem. Peut-on ſe faire baptizer par un Prêtre qui a communiqué avec des Heretiques quand on ne trouve point de Prêtre Catholique, principalement ſi on eſt en danger ? Rép. On a permis à ces Prêtres, à cauſe du beſoin, de baptiſer & de donner les Sacremens, qui ont été conſacrez par un Prêtre ſans tache, de donner l'habit des Moines, de faire les prieres des Enterremens, & de benir l'eau de la Theophanie. 12. Dem. Eſt-il permis de recevoir ceux qui ont fait ſchiſme ? Rép. On doit leur impoſer une penitence avant que de les recevoir. 13. Dem. Un Evêque tombé en faute a ordonné un Prêtre; ce Prêtre étant dans un Monaſtere, a été mis en penitence : depuis il a exercé ſes fonctions de la Prêtriſe, le peut-il ? Rép. Il n'y a point de difficulté qu'il ne le peut pas. 14. Dem. Que doit-on faire à ceux qui ont mangé avec le Metropolitain de Conſtantine, heretique ? Rép. On a déja répondu qu'on doit les recevoir aprés qu'ils auront fait la pénitence qu'on leur impoſera, & qu'aprés cela ils pourront être reçûs, & même demeurer dans l'ordre dans lequel ils étoient. La pénitence doit être proportionnée aux perſonnes & aux mœurs; & il ſuffit de les punir pendant deux ou trois quarantaines. 15. Dem. Doit-on encore demeurer avec ceux qui ont mangé avec des Prêtres, ſans ſçavoir qu'ils avoient mangé avec le Metropolitain ? Rép. L'ignorance les excuſe. 16. Dem. Les Prêtres orthodoxes peuvent-ils impoſer des pénitences. Des Moines comme Hilarion & Eriſtate le peuvent-ils ? Rép. Les Prêtres le peuvent ſans doute ; il eſt auſſi croiable que les Moines le peuvent faire, quand il n'y a point de Prêtre. 17. Dem. Un Moine qui a reçû l'habit d'un Prêtre dépoſé, ſans ſçavoir qu'il l'étoit, eſt-il bien conſacré? Rép. L'ignorance où il étoit, le met en ſureté. Cette Lettre eſt écrite par Nicephore du lieu de ſon exil, à quelque Evêque orthodoxe de ſa Province, ſur les difficultez qui arrivoient ſur la communication avec les Iconoclaſtes.

Photius qui avoit lû l'Hiſtoire de Nicephore, en juge de la maniere ſuivante, dans le ſoixante & ſixiéme volume de ſa Bibliotheque : Son „ ſtyle, dit-il, n'a rien d'inutile ni d'obſcur : „ il n'eſt ni trop poli, ni trop negligé dans ſes „ mots & dans ſes expreſſions ; il ſe ſert neanmoins „ de termes choiſis & dont un bon Orateur „ pourroit ſe ſervir. Il évite de ſe ſervir „ de nouveaux termes, & n'emploïe que ceux „ qui ſont anciens & uſitez ; il a outre cela de „ l'agrément : enfin l'on peut dire qu'il obſcurciroit „ ceux qui ont écrit l'Hiſtoire avant „ lui, ſi l'amour de la briéveté ne l'avoit empêché „ d'emploier tous les ornemens neceſſaires.

Ce jugement de Photius pourroit bien à peuprés être vrai, pour ce qui regarde l'Hiſtoire de Nicephore ; mais on ne pourroit pas donner la même loüange au ſtyle de ſes Ouvrages, qui n'ont rien de recommandable que la methode & la brieveté. J'en excepte ſa Lettre au Pape, qui eſt d'un ſtyle diffus, mais languiſſant.

Theodore Studite.

Aprés Nicephore, Theodore Studite eſt le plus conſiderable entre les Défenſeurs du culte des Images. Il fut diſciple de ſaint Platon Superieur du Mont Olympe ; & ce Saint ſe déchargea ſur lui de la conduite de ce Monaſtere l'an 795. La même année Conſtantin Copronyme aiant obligé ſa femme de ſe faire Religieuſe, épouſa une des filles qui étoient auprés d'elle appellée Theodote, quoique le Patriarche Taraſe n'approuvât pas cette action ; il ne s'y oppoſa pas neanmoins avec la fermeté qu'il devoit, & ne punît pas le Moine Joſeph Oeconome de Conſtantinople, qui les avoit mariez. Mais Platon & Theodore ſe déclarerent ouvertement contre l'Empereur, & ſe ſéparerent de ſa Communion, blâmant la conduite de Taraſe. La plûpart des Moines ſuivirent leur exemple, ce qui irrita tellement Conſtantin, qu'il envoia Theodore en exil avec onze de ſes Moines. Aprés la mort de cet Empereur, Theodore revint à Conſtantinople ; & ne pouvant plus demeurer dans ſon Monaſtere à cauſe des courſes des Barbares, il fut fait Abbé du Monaſtere de Stude à Conſtantinople, ainſi appellé du nom de ſon Fondateur. Il rétablit ce Monaſtere, y mit de ſes Moines & en joüit quelque temps en paix : Mais s'étant enſuite broüillé avec le Patriarche Nicephore, à cauſe du rétabliſſement de Joſeph Oeconome, il fut exilé une ſeconde fois pour n'avoir pas voulu approuver la déciſion du Synode qui déclaroit legitime le ſecond Mariage de Conſtantin. Son exil ne l'empêcha pas de combattre fortement cette prétention. Il en écrivit au Pape Leon III. & traita d'Heretiques ceux qui la ſoûtenoient, auſquels il donna le nom infame de Mechiens, parce qu'ils approuvoient ou du moins toleroient un adultere. Et ſur ce que quelques-uns de ſes amis lui repreſenterent que l'on ne pouvoit pas donner le nom d'Hereſie à un ſentiment qui ne regardoit que les mœurs, il ſoutint au contraire que ſes Adverſaires en avoient fait un Dogme, en donnant le nom de Diſpenſe ou d'Indulgence à une conjonction adulterine, & en prononçant anatheme contre ceux qui ne voudroient pas la reconnoître pour legitime. On lui allegua là-deſſus pluſieurs exemples d'Indulgences & de Diſpenſes. Pour y répondre,

Theodore Studite.

pondre, & pour faire voir que celle dont il s'agissoit étoit bien differente, il fit un Traité de la Dispense ou de l'Indulgence. L'an 811. Theodore revint de son second exil aprés la mort de l'Empereur Nicephore, & fut reconcilié avec le Patriarche Nicephore, par l'entremise de l'Empereur Michel & du Pape. Sous l'Empire de Leon il entreprit avec vigueur la défense des Images; & quoiqu'on lui eut imposé silence, il parla & écrivit hardiment contre un Synode tenu par cet Empereur contre le culte des Images. Ce fut la cause de son troisiéme exil, dans lequel il souffrit beaucoup par la cruauté de Leon irrité de ce que du lieu de son exil il ne cessoit d'écrire pour animer ou pour consoler ses Collegues. Il eut la liberté de revenir à Constantinople au commencement de l'Empire de Michel le Begue, l'an 821. Mais aiant parlé trop librement, il fut obligé de se retirer pour quelque temps. Sur la fin de sa vie il visita le Patriarche Nicephore & les autres exilez. Il mourut l'an 826. Voici ce que Michel, disciple de cet Abbé & Auteur de sa vie, dit de „ ses Ecrits: Il a écrit ou dicté plusieurs Ouvra„ ges qui font voir combien il étoit éclairé des „ lumieres du saint-Esprit. Le premier est la „ Catechese que l'on appelle Petite, qui con„ tient cent trente-quatre Sermons prononcez „ à ses Freres, propres pour chaque jour, dont „ les sentences sont choisies, & les termes élé„ gans. Il y traite avec éloquence de la constan„ ce, du mépris des adversitez, de la perseve„ rance dans les exercices de la vie Monastique, „ de la resistance aux tentations, & de la fermeté „ dans tous les accidens de la vie. Il a encore „ fait un autre Ouvrage, intitulé le grand Cate„ chisme, divisé en trois parties, qui contient „ en détail des Regles de la vie & de la discipline „ Monastique. Il a aussi composé un volume de „ Panegyriques ou de Sermons sur les principa„ les Fêtes de l'année, tant sur celles du Seigneur, „ que sur celles de la Vierge & de saint Jean, dont „ il a loüé la vie solitaire & retirée dans une Hym„ ne particuliere. Il a fait encore une piece en „ vers Iambes, dans laquelle il décrit la crea„ tion & la chute du premier homme, le meur„ tre de Caïn, la vie d'Enoch & de Noë. Il fait „ aussi dans cet Ouvrage l'histoire de l'heresie des „ Iconoclastes. Nous gardons cinq livres de ses „ Lettres, dans lesquelles il fait paroître beau„ coup de liberté dans ses discours, de zele pour „ la verité, de soin pour l'Eglise, & de cons„ tance dans son adversité. Enfin il a fait un li„ vre Dogmatique, dans lequel il refute par des „ raisonnemens solides les sophismes des Icono„ clastes.

De ces Ouvrages, voici ceux qui ont paru jusqu'à present. Une version Latine des cent trente quatre Sermons, faite par Livineius Chanoine d'Anvers, donnée au public par Miræus l'an 1602. La version de plusieurs Lettres que Baronius a tirées d'un manuscrit, & fait traduire par le P. Sirmond, pour les inserer dans ses Annales, où elles se trouvent depuis l'an 795. jusqu'à 826. Un Sermon en Latin sur le quatriéme Dimanche de Carême. Un fragment d'une Lettre à Naucrace sur les Heretiques. Une Lettre à un Moine qui s'étoit retiré de son Monastere, donnée par Turrien. Un Sermon sur l'adoration de la Croix, donné en Grec & en Latin par Gretser. Un Sermon sur saint Barthelemi, donné en Latin par le Pere Dom Luc d'Acheri, dans le troisiéme tome du Spicilege. La Vie de saint Platon, Superieur du Monastere du Mont-Olympe, rapportée par Surius au 6. Decembre. Et enfin le Traité Dogmatique sur le culte des Images, imprimé en Latin l'an 1556. à Anvers, & en Grec à Rome l'an 1553. avec les Traitez de saint Jean Damascene sur les Images. Baronius a aussi donné le Testament de cet Abbé, qui contient des avertissemens & des reglemens utiles pour ses Religieux. On lui attribuë dans les Liturgies des Grecs, des Hymnes ou Odes en l'honneur du rétablissement des Images; mais elles ne sont point de lui, aiant été faites depuis la paix renduë à l'Eglise Grecque sur ce sujet. Il mourut l'an 628. l'onziéme de Novembre: sa Vie a été écrite par Michel son Disciple, dont une partie est rapportée dans les Annales de Baronius. Le recit de sa mort fait par Naucrace, qui est un autre de ses Disciples, a été donné en Grec & en Latin par le Pere Combefis, dans le second volume de l'Addition à la Bibliotheque des Peres.

Joseph de Thessalonique.

Joseph Archevêque de Thessalonique, étoit frere de Theodore, & compagnon de tous ses travaux. Il fut exilé comme lui pour s'être opposé au Mariage de Constantin Copronyme, au rétablissement de Joseph Oeconome de Constantinople, & pour avoir soûtenu fortement le culte des Images. On a de lui un Discours en l'honneur de la Croix, & une Lettre au Moine Simeon, rapportée par Baronius sur l'année 808. n. 10.

Theodore.

Il y a un autre Theodore, qui a fleuri quelque temps aprés le Studite, & qui a été aussi un des plus zelez défenseurs du culte des Images, pour la défense duquel il est mort en exil & en prison. Il a fait le recit d'une Conference de Nicephore Patriarche de Constantinople, avec l'Empereur Leon, donné par le Pere Combefis, avec un autre recit du même, de son martyre & de celui de son frere Theophane, qui le survécut, & fut fait Evêque de Nicée. On attribuë à celui-ci une Hymne à la loüange de son frere, laquelle se trouve dans les Offices des Grecs.

Theosterićte. Theosterićte Moine & Disciple de saint Nicetas, défenseur du culte des Images, a écrit la Vie de ce Saint dans un Panegyrique rapporté par Metaphraste. Elle contient en abregé l'histoire des persecutions suscitées au sujet du culte des Images, depuis le regne de Leon l'Isaurien jusqu'à celui de Michel le Begue. Voilà les principaux Auteurs Grecs qui ont écrit au commencement de ce Siécle sur la dispute des Images.

Claude de Turin. Claude de Turin, outre le Traité contre les Images dont nous avons parlé, a composé plusieurs autres ouvrages. Nous avons un Commentaire de lui sur l'Epître de Saint Paul aux Galates, imprimé à Paris en 1542. & inseré dans les Bibliotheques des Peres : deux Préfaces, données par le P. Mabillon dans le premier Tome de ses Analećtes, dont l'une est celle de ses Commentaires sur le Levitique ; & l'autre, de ceux qu'il avoit faits sur l'Epître aux Ephesiens. Tritheme fait mention de plusieurs autres Commentaires de cet Auteur sur divers autres livres de la Bible, sçavoir, sur les cinq livres de Moïse, sur les livres de Josué, des Juges & de Ruth, & sur toutes les Epîtres de Saint Paul. Son Commentaire sur le Levitique est manuscrit dans la Bibliotheque de Saint Germain des Prez. Celui qu'il a fait sur l'Evangile de Saint Matthieu, est aussi manuscrit dans la Bibliotheque du College des Jesuites de Paris, & dans celle de l'Eglise Cathedrale de Laon. Ses Commentaires sur l'Epître de Saint Paul aux Romains, & sur la seconde aux Corinthiens, sont dans la Bibliotheque du Roi. Celui qu'il a fait sur l'Epître aux Ephesiens, dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Fleury, & son Commentaire sur le Livre de Ruth, dans l'Abbaye de Bonne Esperance. Le P. Labbe nous a donné une Chronique abregée attribuée à cet Auteur. Quoique Jonas d'Orleans ne fasse pas grand cas des Commentaires de cet Auteur, nous pouvons toutesfois dire avec verité, que dans son Commentaire sur l'Epître aux Galates, il explique le sens litteral d'une maniere simple, facile, & conforme au veritable sens de l'Apôtre, sans y mêler des allegories & des pensées éloignées de son sujet. Jonas d'Orleans & Dungale l'accusent d'avoir renouvellé non seulement les erreurs d'Eustathe & de Vigilance, touchant les Reliques & l'honneur des Saints, & celle de Felix d'Urgel sur l'Incarnation, mais aussi celle d'Arius sur la Trinité. Jonas avouë neanmoins que cela ne paroissoit pas dans ses Ecrits, mais qu'il l'avoit appris par la relation des personnes dignes de foi.

On a de Dungale, outre le Traité contre Claude de Turin, une Lettre adressée à l'Empereur Charlemagne sur les deux Eclipses de l'an 810. Elle se trouve dans le dixiéme Tome du Spicilege de Dom Luc d'Achery. *Claude de Turin.*

CHAPITRE II.

HISTOIRE DE LA DISPUTE touchant la Grace & la Prédestination.

Commencement de la contestation sur la Prédestination & sur la Grace. De toutes les questions qui furent agitées dans le neuviéme Siécle, il n'y en a point qui l'ait été avec plus de chaleur, & qui ait fait plus de bruit que celle de la Prédestination & de la Grace. Elle fut muë par Gotescalque, né en Allemagne, élevé & instruit dans le Monastere d'Auge, ou de Richenou, & surnommé Fulgence. Il fit Profession de la vie Monastique dans le Monastere d'Orbais, au Diocese de Soissons, & fut ordonné Prêtre à l'âge de quarante ans, non par son Evêque, mais par Rigbold, Cor-Evêque de l'Eglise de Reims ; ce qui rend son Ordination fort suspećte. Hincmar nous le represente comme un homme rustique, inquiet & changeant, & nous assure que c'est le jugement qu'en portoient son Abbé & les Religieux de son Monastere. On ne peut pas nier neanmoins qu'il n'eût de l'esprit, de l'étude & de la subtilité, mais beaucoup d'entêtement & de prévention.

Vers l'an 846. il lui prit fantaisie de quitter son Monastere, (Hincmar l'accuse de l'avoir fait sans la permission de son Abbé) & d'aller à Rome visiter les saints Lieux. De là il passa en Dalmatie & en Pannonie, où l'on prétend que sous prétexte de prêcher l'Evangile aux Infideles, il commença à répandre sa dośtrine de la Prédestination. Quoi qu'il en soit, en revenant il s'arrêta quelque temps en Lombardie dans un Hôpital fondé par le Comte Ebrard, & il eut en 847. une Conference avec Notingue Evêque de Vienne, touchant la Prédestination des bons à la gloire, & des méchans à la damnation. Notingue choqué de l'opinion de Gotescalque, étant venu quelque temps aprés trouver Louïs Roi de Germanie dans un Village de Suisse, il en parla à Raban Archevêque de Maïence, qui lui promit de faire un Ouvrage contenant des autoritez de l'Ecriture Sainte & des Peres, contre l'erreur de Gotescalque. Il satisfit peu de temps aprés à sa promesse, & adressa cet Ecrit avec une Lettre à Notingue ; il y en joignit une pour le Comte Ebrard, écrite contre Gotescalque. Il accuse ce Moine d'enseigner, que la Prédestination fait que tout homme prédestiné à la vie, ne peut être damné, & que tout homme prédestiné à la damnation, ne peut être sauvé. Il attaque particulierement cette derniere partie, & trouve que cette prédestination est contraire à la bonté & à la justice de Dieu, *Ecrit de Raban sur la Prédestination contre Gotescalque.*

Ecrit de Raban sur la Prédestination contre Gotescalque.

Dieu, qui veut le salut de tous les hommes, parce que rien n'est plus injuste que de damner un homme qui ne peut pas ne point pecher. Il avouë que la Prédestination est établie par l'Ecriture Sainte ; mais en ce sens que tous les hommes étant tombez par le peché du premier homme dans un état de damnation, n'en sont délivrez que par la grace de JESUS-CHRIST, qui leur a été préparée & prédestinée de toute éternité. Que ceux qui ont été tirez de l'état de damnation, & à qui le peché originel & les pechez actuels ont été remis par le Baptême, sont damnez ensuite par les pechez qu'ils commettent volontairement & librement, & que c'est à cause de la prévision de leur mauvaise volonté qu'ils n'ont pas été prédestinez ; mais que la Prédestination de Dieu, soit pour le bien, soit pour le mal, n'opere en aucune maniere en l'homme, & ne le nécessite nullement. Que Dieu ne prédestine les choses, que parce qu'il prévoit de quelle maniere elles arriveront. Qu'il ne prédestine point le mal, mais le prévoit ; au lieu qu'il prévoit & prédestine le bien. Qu'il tire de la masse de perdition ceux qu'il lui plaît par une misericorde gratuite ; & qu'il y laisse les autres, & n'ordonne leur damnation qu'aprés avoir prévû les pechez qu'ils commettront librement. Voilà la doctrine que Raban établit contre Gotescalque dans son Ecrit à Notingue, & qu'il tâche de prouver par des passages de l'Ecriture, de Saint Augustin, de Saint Fulgence, & même de Gennade, dont il cite le Livre des Dogmes Ecclesiastiques, sous le nom de Saint Augustin. Il repete la même chose dans sa Lettre à Ebrard, & exhorte ce Seigneur d'empêcher que l'on n'enseigne une doctrine contraire chez lui.

Ecrit de Gotescalque contre Raban.

Gotescalque se voiant attaqué par un adversaire qui avoit beaucoup de credit & d'autorité, resolut d'aller lui-même le trouver pour s'expliquer, lui faire entendre ses veritables sentimens, & le faire revenir de la prévention où il étoit contre lui. Il alla donc en Allemagne au commencement de l'année 848. & trouvant que la contestation entre lui & Raban se pouvoit reduire à trois questions ; la premiere, touchant la prédestination au mal ; la seconde, touchant la volonté & la mort de JESUS-CHRIST pour sauver tous les hommes, même les infideles ; & la derniere, du Libre Arbitre ; il fit un Ecrit, dans lequel il attaqua les sentimens de Raban sur ces trois articles. Il le reprenoit d'avoir dit que les réprouvez n'étoient pas prédestinez à la damnation. Il soûtenoit que Dieu a prévû qu'ils vivroient & mourroient dans le peché, & qu'en consequence il les prédestinoit aux supplices éternels. Sur le second article, il disoit qu'il falloit entendre ce passage de l'Ecriture : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, de ceux qui sont sauvez effectivement, parce qu'il n'y a personne de ceux que Dieu veut être sauvez qui ne le soit effectivement ; & que JESUS-CHRIST n'a point répandu son Sang pour racheter finalement, & pour toûjours les réprouvez ; mais seulement les élûs. Sur la troisiéme question, qui regarde le Libre Arbitre, il reprenoit Raban d'avoir pris le sentiment de Gennade, disciple du malheureux Cassien, pour celui de Saint Augustin. Nous n'avons point l'Ecrit de Gotescalque, mais seulement des Fragmens rapportez par Hincmar. Gotescalque proposa ces trois questions aux plus habiles de son temps, les priant de les éclaircir conformément aux sentimens de saint Augustin. Il en écrivit en particulier à Loup Servat, à Marcaude Abbé de Prumiers, & à un nommé Jonas.

Concile de Maïence contre Gotescalque.

Vers le mois d'Octobre de l'année 848. il se tint une Assemblée à Maïence, devant laquelle Gotescalque fut accusé par Raban. Gotescalque présenta une Confession de Foi, dans laquelle il déclare qu'il fait profession devant Dieu & devant ses Saints qu'il y a deux prédestinations; l'une des Elûs, pour la beatitude ; & l'autre des Réprouvez, à la damnation : parce que comme Dieu prédestine incommutablement les élus avant la création du monde par sa misericorde toute gratuite à la vie éternelle; de même il prédestine incommutablement les réprouvez à cause de leurs mauvaises actions à la mort éternelle. Ceci fait connoître l'état de la question qui étoit entre Gotescalque & Raban. Raban l'accusoit de croire que Dieu prédestinoit à la damnation, sans avoir prévû les mauvaises actions des impies. Gotescalque dans sa Confession de Foi avouë qu'ils ne sont prédestinez à la damnation qu'à cause de leurs crimes : *propter ipsorum mala merita.* Raban avouë que Dieu connoît ceux qui sont en état de peché, & qu'il a resolu de les punir de la mort éternelle, à cause de leurs pechez ; mais il ne veut pas appeller cela prédestination à la mort, de peur qu'on ne croie que Dieu prédestine au peché. Et Gotescalque s'obstine à soutenir qu'on doit dire qu'il y a une prédestination à la mort, comme il y a une prédestination à la vie. Ils avouënt tous deux, que la prédestination à la vie est toute gratuite ; que Dieu tire de la masse de perdition ceux qu'il lui plaît, & ce par une pure misericorde, & qu'il leur prépare les graces & les moiens nécessaires pour se sauver ; & reconnoissent qu'il n'en est pas de même à l'égard des réprouvez, & que Dieu ne les condamne à la mort éternelle, qu'à cause de leurs pechez, dont il n'est point la cause. Mais Raban ne veut pas que l'on appelle ce dernier Decret, prédestination au mal, & Gotescalque le soûtient obstinément. Les Evêques de cette Assemblée ne pouvant persuader à celui-ci de changer de sentiment & de maniere

Concile de Maïence contre Gotescalque.

de parler, ils le condamnerent; & aiant sçû qu'il étoit Moine du Diocese de Soissons, dépendant de la Metropole de Reims, & qu'il avoit été ordonné à Reims, ils le renvoierent à Hincmar, à qui Raban écrivit en ces termes. Vous sçaurez qu'un certain Moine vagabond, appellé Gotescalque, qui dit avoir été ordonné Prêtre dans vôtre Diocese, étant venu d'Italie à Maïence, s'est trouvé enseigner une méchante & pernicieuse doctrine, touchant la Prédestination; soûtenant, que comme il y a une prédestination de Dieu pour le bien, il y en a aussi une pour le mal, & qu'il y a des personnes dans le monde qui ne peuvent revenir de leurs erreurs, & se corriger de leurs pechez, à cause de la prédestination de Dieu, qui les contraint d'aller à la mort à laquelle ils sont destinez, étant de leur nature incorrigibles & dignes de la damnation. Lui aiant entendu soûtenir cette doctrine dans le Concile qui fut tenu il y a peu de temps à Maïence, & l'aiant trouvé incorrigible, on a jugé à propos selon l'ordre & le consentement de nôtre tres-pieux Roi Louïs, de vous l'envoier, aprés l'avoir condamné avec sa pernicieuse doctrine, afin que vous le reteniez dans vôtre Diocese, d'où il est sorti contre les regles. Ne souffrez pas qu'il enseigne davantage ses erreurs, ni qu'il continuë à seduire le peuple; car j'ai appris qu'il a déja seduit plusieurs personnes que en sont devenuës moins appliquées à leur salut, s'étant mises cette pensée dans l'esprit: *Que me servira t-il de travailler à mon salut? si je suis prédestiné à la damnation, je ne puis l'éviter: & au contraire, quelque mal que je fasse, si je suis prédestiné à la vie éternelle, je serai infailliblement sauvé.* Voilà donc en peu de mots ce que nous avons à vous écrire, vous faisant sçavoir quelle est sa doctrine; vous pourrez apprendre plus au long de sa bouche ses sentimens, & ordonner ce que vous jugerez à propos.

Vie d'Hincmar.

Hincmar étoit issu d'une famille illustre de France: il avoit été élevé dans le Monastere de Saint Denis, où il portoit l'habit de Chanoine, selon l'usage des Religieux qui étoient alors dans ce Monastere. En étant sorti, il fut long-temps à la Cour de l'Empereur Louïs le Debonnaire; mais il retourna dans le Monastere de Saint Denis, aprés que la réforme y fut établie par Hilduin l'an 829. Il suivit cet Abbé dans la Saxe, où il fut exilé; mais il n'entra pas avec lui dans le parti de Lothaire: il demeura au contraire fidele à Louïs le Debonnaire. Aprés que ce Prince fut rétabli, Hincmar qui avoit l'esprit propre aux affaires, demeura à la Cour pour y servir le Roi & les Evêques dans les affaires Ecclesiastiques. Ainsi aiant passé quelques années dans le monde, il retourna dans la solitude de son Monastere; mais il n'y demeura pas long-temps, car l'an 844. au mois de May il fut élû & ordonné Archevêque de Reims, dix ans aprés la déposition d'Ebbon, à la place duquel on avoit mis Foulques, qui avoit gouverné cette Eglise pendant neuf ans, & à qui avoit succedé un nommé Noton, qui n'avoit tenu cette place qu'un an & demi. Il fut ordonné dans une Assemblée d'Archevêques & d'Evêques tenuë à Beauvais, aiant été demandé par le Clergé & par le Peuple de la Metropole de Reims, & par les Evêques de la Province, du consentement de l'Abbé & des Religieux de son Monastere. Un an aprés son ordination, l'Empereur Lothaire qui favorisoit Ebbon (qui n'avoit été déposé que parce qu'il avoit mis Louïs le Debonnaire en pénitence) & qui haïssoit Hincmar, qu'il croioit entierement attaché à son frere Charles le Chauve Roi de France, entreprit de faire révoquer le Jugement par lequel Ebbon avoit été déposé, & de le rétablir, supposant qu'il y avoit des personnes dans l'Eglise de Reims qui ne vouloient pas reconnoître Hincmar pour leur legitime Pasteur. Il en écrivit au Pape, & obtint de lui une Lettre, qui portoit que Gontbaud Archevêque de Rouën, connoîtroit de cette affaire avec les Evêques du Royaume qu'il voudroit choisir, qui s'assembleroient à Treves, où Hincmar seroit cité, & où se trouveroient les Legats du Pape. Aprés Pâques Hincmar alla au Concile, il y attendit les Legats du Pape jusqu'au temps qu'il avoit marqué. Aprés cela Gontbaud cita Ebbon, qui n'osa comparoître; & laissa ainsi Hincmar paisible possesseur de l'Archevêché de Reims. Il gouverna cette Eglise prés de trente ans durant, n'étant mort que le 21. Decembre de l'an 882. Il eut grande part à toutes les affaires qui se traiterent pendant ce temps dans l'Eglise Gallicane, & en eut en son particulier de tres-grandes à démêler, dans lesquelles il fit paroître beaucoup d'esprit, d'adresse, & de fermeté.

Concile de Quiercy contre Gotescalque.

Aiant toutes ces qualitez, il fut ravi de trouver une occasion de se signaler par la condamnation de Gotescalque; il l'entendit d'abord en particulier, & se résolut de le traduire devant les Evêques, qui devoient se trouver à l'Assemblée des Etats que le Roi Charles le Chauve avoit indiquée à Quiercy, qui étoit un Palais Roial dans le Diocese de Reims. Pour faire les choses dans l'ordre, il avertit Rhotadus, qui étoit le Juge naturel de Gotescalque, de s'y trouver. Vuenilon Archevêque de Sens, s'y trouva avec Hincmar, & onze autres Evêques, entre lesquels étoit Rhotadus Evêque de Soissons, deux Corévêques, dont l'un étoit ce Rigbold qui avoit ordonné Gotescalque; & trois Abbez, sçavoir Paschase Ratbert Abbé de

Concile de Quiercy contre Gotescalque.

de Corbie, Bavon Abbé de l'Abbaïe d'Orbais, dont Gotescalque étoit Religieux, & Hilduin Abbé d'Hautvilliers. Gotescalque aiant été interrogé en leur presence, & aiant soûtenu les mêmes sentimens qu'il avoit avancez à Maïence avec la même obstination & la même dureté, se répandant même en injures contre ses adversaires, fut condamné comme heretique, dégradé de l'Ordre de Prêtrise qu'il avoit reçû de Rigbold Coré-vêque de Reims, sans la participation de son Evêque, & en outre condamné à cause de son obstination, selon les Loix, selon les Canons du Concile d'Agde, & selon la Regle de S. Benoît, à être battu de verges, & renfermé dans une prison, ainsi qu'il avoit été reglé par les Evêques d'Allemagne. Hincmar craignant que Rhotadus n'eût pas assez de force pour faire executer ce jugement, & qu'il ne se laisât gagner par ce Moine, prit la précaution de le faire enfermer dans un Monastere de son Diocese. La Sentence renduë contre Gotescalque est conçuë en ces termes : Frere Gotescalque, sçachez que vous êtes privé » de l'Office sacré du ministere Sacerdotal (si tou» tefois vous l'avez reçû,) que vous avez usurpé » contre toutes les regles, & profané jusqu'à pre» sent par vos mœurs, par vos actions dereglées, » & par vôtre mauvaise doctrine ; & ce par le ju» gement du saint Esprit, dont l'office Sacerdotal » est une grace, & par la vertu du Corps & du » Sang de Jesus-Christ. Il vous est défendu à » l'avenir d'en faire aucune fonction. Et en ou» tre, parce que vous vous êtes mêlé des affaires » Ecclesiastiques & civiles, contre la profession » & le devoir d'un Moine, au mépris des Loix » Ecclesiastiques : Nous ordonnons, de nôtre au» torité Episcopale, que selon les regles Ecclesias» tiques, vous serez châtié tres rigoureusement, & » renfermé dans une étroite prison : & afin qu'à » l'avenir vous ne vous mêliez plus d'enseigner ; » au nom du Verbe Eternel, nous vous imposons » un perpetuel silence. C'est ainsi que fut condamné Gotescalque en la presence & du consentement de son Evêque, de son Abbé, de celui qui l'avoit ordonné, & de ceux mêmes qui étoient affectionnez à la doctrine de saint Augustin. Ce qui ne laisse aucun sujet de douter qu'il n'eût tort.

Gotescalque puni & renfermé.

La Sentence que l'on avoit renduë contre lui fut executée avec toute la rigueur possible. On le fit foüetter en presence de l'Empereur Charles, & des Evêques, jusqu'à ce qu'il eût jetté de sa main dans le feu un Livre dans lequel il avoit recueilli des passages de l'Ecriture & des Peres pour soûtenir son sentiment. Il fut ensuite renfermé & gardé tres étroitement dans le Monastere d'Hautvilliers, du Diocese de Reims. Neanmoins Hincmar, pour le faire changer de sentiment, lui adressa un Ecrit dans lequel il expliquoit les endroits des Peres sur lesquels il se fondoit, & établissoit que Dieu connoît ceux qui doivent être réprouvez à cause de leurs pechez ; mais qu'il ne prédestine point au mal, & que sa prescience ne les contraint point de perir. Il lui dressa encore une seconde instruction ; mais ce Moine demeura toûjours arrêté à ses sentimens.

Gotescalque puni & renfermé.

Confessions de Foi de Gotescalque.

Hincmar écrivit à Prudence Evêque de Troyes ce qui s'étoit passé dans le jugement rendu contre lui, & consulta cet Evêque, pour sçavoir s'il devoit, en cas que Gotescalque demeurât dans son obstination, le priver à Pâques de l'assistance à l'Office de l'Eglise, & de la Communion. On ne sçait pas quelle fut la réponse de Prudence ; mais vers le même temps Gotescalque fit deux Confessions de Foi ; l'une plus longue, dans laquelle il avouë que Dieu n'a point prédestiné au peché & au mal ; mais seulement au bien, qui est de deux sortes, sçavoir, les bienfaits de sa grace, & les effets de sa justice. Qu'il a prédestiné gratuitement ses Elûs à la vie éternelle, & qu'il prédestine aussi les demons & les réprouvez à la mort éternelle. Il établit cette doctrine sur des consequences qu'il tire de l'Ecriture sainte, & sur des passages des Peres, principalement de S. Augustin, de S. Fulgence, de S. Gregoire, & de S. Isidore. Il ajoûte, que cette prédestination est une en soi, quoiqu'elle ait rapport à deux objets ; comme la charité envers Dieu & le prochain, est une même charité qui a deux parties. Pour montrer ensuite qu'il n'est pas heretique, il rapporte la définition d'un heretique, tirée de Cassiodore. C'est celui, dit cet Auteur, qui par ignorance ou par mépris de la Loi de Dieu, défend une nouvelle erreur, ou est sectateur d'une ancienne. Il prétend ne rien soûtenir qui ne soit conforme à la doctrine de l'Ecriture sainte & des Peres, & que par conséquent cette définition d'heretique ne lui convient point. Il soûhaite de prouver la verité de sa doctrine dans une Assemblée Ecclesiastique, non seulement par ses discours, mais encore en se jettant dans quatre tonneaux pleins d'eau chaude, de poix, & d'huile enflâmée sans en recevoir aucun mal. Il s'explique encore plus clairement dans sa courte Confession de Foi, déclarant que Dieu n'a prédestiné les demons & les réprouvez à la damnation, qu'à cause qu'il a prévû les pechez qu'ils commettroient.

Ecrits d'Hincmar, de Prudence, de Ratramne, & de Raban sur la Prédestination.

Hincmar écrivit de son côté un Traité aux Moines simples & renfermez de son Diocese, contre le sentiment de Gotescalque. Ratramne, Moine de Corbie y aiant trouvé quelque chose à redire, écrivit une Lettre contre ce Traité. Prudence Evêque de Troyes écrivit aussi un Traité, dans lequel il s'expliquoit sur les questions du temps. Il l'adressa par une Lettre servant de Préface, à Hincmar Archevêque de Reims, & à Par-

Ecrits d'Hincmar, de Prudence, de Ratramne, & de Raban sur la Prédestination.

Pardulus Evêque de Laon. Il fait valoir dans cette Préface l'autorité de saint Augustin sur ces matieres ; & dans le corps de l'Ouvrage il avoit recueilli plusieurs de ses passages, & de ceux des Ecrits des autres Peres. Il ne s'éloignoit pas du sentiment de Gotescalque touchant la prédestination, déclarant neanmoins que Dieu n'est point auteur du peché, & qu'il ne damne que ceux qui l'ont merité par leurs crimes. Il y suivoit aussi les principes de saint Augustin sur la Grace, sur le libre arbitre, & sur la volonté de sauver tous les hommes. Cet écrit fut envoié à Hincmar & à Pardulus aprés le Concile tenu à Paris sur la fin de l'an 849. On y parla apparemment de cette affaire ; mais elle n'y fut ni agitée ni jugée en plein Concile; neanmoins la part que les Evêques commençoient à y prendre, la rendit si celebre, que Charles le Chauve étant à Bourges au retour du Siége de Toulouse, voulut en être éclairci, & donna ordre à Loup Abbé de Ferrieres, & à Ratramne Moine de Corbie d'écrire sur ce sujet. Hincmar en écrivit de son côté vers la Fête de Pâques de l'an 850. à Raban Archevêque de Maïence, qui l'avoit engagé dans cette affaire. Il lui envoia l'Ecrit qu'il avoit adressé aux Moines de son Diocese contre Gotescalque avec les Ecrits de quelques Auteurs qui sembloient le favoriser ; & entr'autres, celui de Prudence Evêque de Troyes. Raban les aiant vûs, ne voulut pas entreprendre de répondre aux passages alleguez par cet Evêque ; mais il fit un recueil des passages de l'Ecriture & des Peres sur la prédestination, pour prouver que le nom de prédestination ne se prend jamais en mal. Que Dieu ne porte point les hommes au mal. Qu'il n'est point auteur de nôtre damnation. Qu'il n'endurcit pas, à proprement parler, le cœur des hommes; mais qu'il permet seulement qu'il soit endurci, ou par leur propre malice, ou par celle du demon. Qu'il n'a point fait la mort. Qu'il ne se repent point de la perte des Anges. Qu'il veut que tous les hommes soient sauvez. En finissant, il avertit Hincmar d'empêcher que l'on n'agite ces sortes de questions, qui ne peuvent causer que du scandale aux Fidéles, & de ne plus laisser écrire ni dogmatiser Gotescalque. Il s'étonne qu'il ait encore laissé écrire ce Moine, qui est blâmable, & dans ses mœurs, & dans sa doctrine. Il lui conseille de ne plus souffrir qu'il écrive ni qu'il dispute à l'avenir, jusqu'à ce qu'il se soit retracté; & desaprouve fort qu'on lui accorde la Communion. Il l'accuse d'obstination & d'orgueil, & le croit incorrigible. Il le reprend de ce qu'il a souhaité de passer dans des tonneaux pleins d'eau chaude, ou d'huile & de poix enflammée, & dit qu'il n'a jamais entendu parler d'un pareil souhait ; que c'est tenter Dieu ; qu'on peut bien subir cette peine quand elle est ordonnée ; mais que c'est une présomption de la souhaiter & de la demander.

Traité de Loup Servat sur les trois questions.

Cependant, Loup Servat, que nous ne croions pas different de l'Abbé de Ferrieres, qui avoit été consulté sur les questions du temps ; premierement par Gotescalque ; secondement par Hincmar, & enfin par Charles le Chauve, fit un Livre pour éclaircir les trois points que Gotescalque avoit proposez au Concile de Maïence, sur la liberté, sur la prédestination au mal, & sur la mort de JESUS-CHRIST pour tous. Voici les principes & la doctrine qu'il établit dans ce Traité. Que Dieu qui seul est immuable, a formé des creatures spirituelles sujettes au changement, qui pouvoient se porter au bien & au mal. Que cela a paru dans la chute d'une partie des Anges, qui étant créez bons, sont tombez dans le peché par leur dépravation, pendant que les autres se sont portez volontairement à Dieu, & ont reçû pour récompense, de ne pouvoir déchoir de la Beatitude. Que l'homme, composé d'un corps étendu & d'une ame spirituelle, a été creé dans un état heureux, exempt de la mort, & entierement libre. Qu'il pouvoit faire le bien, en se servant du secours de la grace, & pecher en l'abandonnant ; mais qu'aiant peché librement, il est devenu sujet à la necessité inviolable de mourir, & aux mouvemens dereglez de la concupiscence. Que toute la nature humaine a été corrompuë par le peché du premier homme, & que tous ses descendans sont tombez avec lui. Qu'ils ont à la verité quelque liberté ; mais qu'ils n'en ont point pour choisir le bien, qu'ils ne soient délivrez par la grace de JESUS-CHRIST. Que la liberté seule ne peut les porter qu'au mal ; & qu'ainsi, chacun peut se perdre soi-même ; mais que nul ne peut se sauver ni se tirer du peché que par le secours de JESUS-CHRIST. Que ceux qui sont damnez, le sont par justice ; & que ceux qui sont sauvez, le sont par une misericorde toute gratuite : parceque depuis le peché du premier homme, nous meritons tous la damnation, que personne n'éviteroit si Dieu ne nous sauvoit par une pure misericorde. Qu'il ne faut point chercher la raison pourquoi il fait misericorde à l'un, & qu'il ne la fait pas à l'autre. Qu'il pouvoit la faire à tous s'il eût voulu ; mais qu'il a voulu sauver les uns, & laisser les autres dans la masse de perdition. Que quand il est dit dans l'Ecriture, qu'il veut sauver tous les hommes, cela se doit entendre de ceux qui sont effectivement sauvez ; que ce terme de *tous*, souffre des exceptions, & qu'on peut l'entendre de toutes sortes de personnes. Que la prédestination est gratuite, & qu'elle n'est point faite en vûë des mérites. Que c'est en consequence de ce choix qu'il donne des graces aux uns, par lesquelles il leur fait faire le bien, & qu'il abandonne les autres à leur mauvaise volonté, en ne les assistant pas. Qu'il n'est point auteur du mal qu'ils font,

Traité de Loup Servat sur les trois questions.

& que l'homme doit se l'imputer à soi-même, ou plûtôt au demon qui l'a trompé. Qu'il prévoit le bien & le mal ; mais qu'il ne prédestine que le bien ; qu'il permet seulement le mal ; qu'il le punit. Que ce qu'il prédestine doit infailliblement arriver ; mais que cette prédestination n'impose point de necessité. Que nul Chrétien ne doit se croire du nombre des réprouvez, & que chacun doit travailler à son salut & implorer la misericorde de Dieu. Que quand même on sçauroit qu'on seroit du nombre des réprouvez, on devroit travailler à bien vivre pour être moins puni. Il passe legerement la question de la prédestination à la damnation. Il avouë qu'on ne trouve point ce terme emploié en ce sens dans l'Ecriture, & que de grandes lumieres de l'Eglise ont horreur de cette expression, de peur qu'on ne croie que Dieu a formé des creatures pour les punir, & qu'il condamne injustement des personnes qui n'ont pû éviter le peché ni la damnation. Que cependant il arrive que, comme Dieu a ordonné les peines qui devoient suivre le peché du premier homme, il a aussi ordonné le supplice des pecheurs, ensorte toutefois qu'ils sont eux-mêmes les auteurs de leur damnation. Que puisque l'on convient de la chose, on ne doit point se battre sur ces expressions, & chercher à remporter une victoire inutile. Il passe enfin à la troisiéme question, qui regarde l'étenduë de la Redemption de JESUS-CHRIST, ce qu'il appelle la mesure de son Sang. Il rapporte & approuve les expressions de l'Ecriture, qui portent : Que JESUS-CHRIST est mort pour tous, & qu'il nous a tous rachetez ; mais il prétend qu'on les doit entendre comme il a expliqué celles par lesquelles il est dit qu'il veut sauver tous les hommes. Il ajoûte que l'on peut même dire probablement, qu'il est mort pour tous ceux qui sont dans son Eglise, & qui reçoivent ses Sacremens, soit qu'ils soient du nombre des élûs ou des réprouvez. Il dit que quelques personnes condamnoient ce sentiment de blasphéme ; qu'il seroit fort volontiers de cet avis, & qu'il croiroit que Dieu punit moins quelques-uns des réprouvez en vûë des merites de JESUS-CHRIST ; mais que l'Apôtre disant que les merites de JESUS-CHRIST ne servent de rien aux baptisez qui se feront circoncire, il semble que l'on n'a pas raison d'assurer que la mort de JESUS-CHRIST est de quelque utilité aux baptisez qui retombent & meurent dans le crime ou dans l'infidelité. Que cependant, pour ne se pas rendre odieux à ceux qui veulent que JESUS-CHRIST soit mort non-seulement pour les bons, mais aussi pour les méchans ; il rapporte un passage de „ saint Jean Chrysostome qui favorise leur sen„ timent, & qui peut réünir tous les esprits di„ visez. J. C. dit cet Evêque illustre par sa doctri„ne & par sa sainteté, est mort pour tous, non„ seulement pour les Fidéles, mais aussi pour tout „ le monde : si tous ne croient pas, il n'a pas „ laissé d'accomplir ce qui dépendoit de lui. Aprés ces remarques, Loup conclut en laissant la liberté à un chacun de choisir l'opinion qu'il jugera la plus veritable. Il confirme les sentimens qu'il avoit avancez dans ce Traité, par un recueil de passages de Saint Augustin, de Saint Jerôme, & de quelques autres Peres sur ces trois questions.

Lettre de Loup à Hincmar & à Pardulus.

Aprés avoir composé cet Ecrit, il adressa une Lettre à Hincmar & à Pardulus, qui contient un Abregé de sa doctrine. Il y dit que le sentiment le plus véritable est que la Prédestination à l'égard des Elûs, est une préparation de la Grace ; & à l'égard des méchans, une soustraction de cette même Grace. Que tous les hommes naissant dans la damnation, Dieu en tire ceux qu'il lui plaît par sa misericorde, & laisse les autres dans cette damnation par sa justice. Et qu'ainsi, il est vrai de dire, qu'il prédestine ceux qu'il endurcit, non en les poussant au mal ; mais en ne les en retirant pas. Que cette Prédestination ne nécessite ni les bons ni les méchans, parce que les uns & les autres ont une liberté de volonté, qui exclut la nécessité fatale. Que les Elûs recevant de Dieu le vouloir & l'action, font volontairement ce qui leur sert pour acquerir la vie éternelle ; & les réprouvez étant abandonnez de Dieu, font volontairement, & non point malgré eux, des actions qui meritent une punition éternelle. Qu'il n'y a personne assez peu intelligent pour dire qu'il y a nécessité où la volonté est la maîtresse, quoiqu'elle soit ou aidée par la misericorde du Seigneur, ou abandonnée par un juste jugement. Mais qu'à l'égard des enfans qui meurent avant l'usage de raison, on ne peut pas dire que leur volonté propre ait part à leur salut ou à leur damnation, parce qu'ils sont ou sauvez par la grace du Baptême, ou damnez par le peché du premier homme.

Lettre du même à Charles le Chauve.

Il est aisé de voir que cet Auteur, quoique dans les sentimens de Saint Augustin, ménage fort ses expressions, & qu'il tâche de s'accommoder avec les uns & les autres pour apporter la paix ; mais il lui arriva ce qui arrive assez ordinairement à tous ceux qui sont ainsi mediateurs ; quoiqu'ils soient les plus sages, & que souvent ils aient la raison de leur côté, ils ne sont approuvez ni des uns ni des autres. Gotescalque, homme dur & rigide, blâma les adoucissemens que Loup Servat avoit apportez, & les ménagemens dont il s'étoit servi. Cet homme, dit-il, dans une Lettre écrite à Ratramne, par trop prudent & moderé, a tellement pesé les réponses aux trois questions dont il a parlé dans son Ouvrage, qu'il ne s'accorde entierement avec aucun

Lettre du même à Charles le Chauve.

aucun des deux partis. Hincmar & Pardulus n'en furent pas plus contens, & l'accuserent d'avoir des sentimens indignes de la misericorde & de la bonté du Seigneur. C'est ce qui l'obligea d'écrire une Lettre à Charles le Chauve, qui l'avoit engagé à dire son sentiment sur cette dispute. Elle contient un abregé de ce Traité, sur la chûte de tous les hommes en Adam ; sur le choix qu'il plaît à Dieu d'en faire de quelques-uns ; sur la Prédestination & sur la Réprobation ; sur les secours qu'il donne aux hommes par sa misericorde toute gratuite ; sur le juste abandonnement des réprouvez ; sur la perte de la liberté pour faire le bien ; sur l'efficacité de la Grace ; & sur la Mort de JESUS-CHRIST pour tous. Il s'explique même davantage sur ce dernier article : car, aprés avoir cité des passages de Saint Augustin, pour prouver que quand il est dit que JESUS-CHRIST est mort pour tous, cela se doit entendre de tous ceux qui sont sauvez, il leur oppose le passage de Saint Jean Chrysostome ; mais il fait connoître qu'il n'est pas de son avis, en remarquant avec tout le respect, dit-il, qui lui est dû, qu'il n'a pas bien entendu cet endroit de l'Ecriture, & qu'il n'a prouvé son sentiment par aucun témoignage. Il rejette enfin le témoignage de Fauste comme d'un Evêque qui étoit dans l'erreur ; il déclare qu'il s'en faut tenir au sentiment de Saint Augustin, de Saint Jerôme, & des autres Peres, loüez par le Pape Gelase, & il conseille à l'Empereur de faire faire une Assemblée de Sçavans sur ces questions, afin qu'on puisse examiner s'il a raison ou tort.

Traité de Ratramne sur la Prédestination.

Dans le même temps, Ratramne Moine de Corbie, qui avoit aussi été consulté par l'Empereur sur ces fameuses questions, composa un Traité sur la Prédestination, divisé en deux Livres. Le premier contient un Recueil de passages des Peres, pour montrer que tout ce qui se fait dans le monde, se fait selon l'ordre de la Providence divine. Que, quoiqu'il ne soit pas cause des crimes & des pechez des méchans, ces pechez entrent neanmoins dans l'ordre de la Providence, & servent à l'execution de ses volontez. Qu'il a prévû de toute éternité ce qui doit arriver aux bons & aux méchans, aux élûs & aux réprouvez. Que la Prédestination des Saints est un effet de sa misericorde, & que le nombre des Elûs ne peut être ni diminué, ni augmenté, ni changé. Que toutes les saintes pensées & les bonnes œuvres des Saints, par lesquelles ils meritent la beatitude, sont l'effet de la Grace de Dieu toute gratuite. Que le Libre Arbitre est trop foible en nous pour faire le bien, s'il n'est fortifié par la Grace qui nous prévient, afin que nous puissions faire le bien. Que cette Grace opere en nous la volonté & l'action, & qu'elle est nécessaire pour le commencement de la Foi, & pour la priere. Dans le second, il traite de la Prédestination des méchans, & parle en passant de celle des Elûs. Il montre par des témoignages de Saint Augustin, de Saint Fulgence, & d'autres Peres, que Dieu ne prédestine point les méchans aux pechez ; mais à la peine de leurs pechez, & aux supplices éternels. Il rejette la distinction de ceux qui disoient que la peine éternelle étoit ordonnée & destinée pour les méchans ; mais qu'ils n'étoient pas prédestinez pour elle. Il soûtient que cette Prédestination n'impose aux hommes aucune necessité de pecher, quoique ceux qui sont élûs par la pure misericorde de Dieu, soient infailliblement sauvez, & que ceux qu'il a laissez dans cette masse de perdition, se damnent infailliblement par les pechez qu'ils commettent volontairement. Il ajoûte que l'on doit attribuer à Dieu le bien que nous faisons, & n'attribuer qu'à nous-mêmes le mal que nous faisons ; parce que Dieu ne nous porte point au mal, mais nous laisse seulement agir selon nôtre volonté.

Traité de Ratramne sur la Prédestination.

A la fin de ces Livres, Ratramne prie l'Empereur de ne les point publier avant que ces questions eussent été examinées & éclaircies ; en sorte que l'on fût convenu des sentimens qu'il faloit suivre. Il ajoûte, que si ce Livre déplaît à l'Empereur, il le prie de le faire corriger, & de lui faire part des corrections que l'on y aura voulu faire.

Traité de Jean Scot sur la Prédestination.

L'Empereur donna les Livres de Loup & de Ratramne à examiner à Hincmar & à Pardulus, lesquels opposerent aux Auteurs dont nous venons de parler, Amalarius Diacre de Tréves, & Jean Scot Erigene, qu'ils exhorterent d'écrire sur cette matiere. On n'a point l'Ouvrage d'Amalarius ; mais seulement celui de Jean Scot Erigene, qui est selon le genie de cet Auteur, plein de subtilité & de Scholastique. Il commence par cet axiome, que toute question peut être resoluë par quatre regles generales de la Philosophie, sçavoir la division, la définition, la démonstration, & l'analyse. Le reste de son Ouvrage n'est pas moins Dialectique, & quoiqu'il cite souvent des passages de Saint Augustin, il prouve ce qu'il dit principalement par des raisonnemens & par des argumens Scholastiques. Il rejette la double Prédestination. Il prouve que la Prédestination ne doit point imposer de necessité. Il soûtient que l'homme est entierement libre aprés le peché d'Adam, & que, quoiqu'il ne puisse faire de bien sans la Grace de JESUS-CHRIST, neanmoins il le fait sans y être contraint, ni même poussé par la volonté de Dieu ; mais de son propre choix. Il ajoûte, que le peché & les suites du peché, même les peines dont il est puni, étant des privations, ne sont ni prévûës ni prédestinées

de

Traité de Jean Scot sur la Prédestination.

de Dieu. Que la Prédestination n'a lieu que dans les choses que Dieu a préparées, par rapport à la felicité éternelle ; il suppose que cette Prédestination se fait en consequence de la prévision du bon usage de la liberté.

Pour soûtenir ce qu'il avoit avancé, que les supplices éternels sont de pures privations, il pretend que la peine des damnez n'est rien autre chose que la privation de la beatitude, ou la peine de s'en voir privé ; de sorte que, selon lui, le feu materiel n'est pas ce qui fait le supplice des damnez. Qu'il n'y a pas même d'autre feu préparé pour eux que le quatriéme élement, par lequel passeront les corps de tous les hommes : mais que ceux des Elûs changez en une nature étherée, ne pourront être sujets à l'impression du feu ; au lieu que ceux des impies seront changez en air, & souffriront par le feu à cause de leurs qualitez contraires ; & que c'est à cause de cela que les Demons qui avoient un corps de nature étherée, ont été revêtus d'un corps d'air, afin de pouvoir sentir le feu. Voilà les extravagances où une méchante Philosophie conduit cet Auteur.

Ouvrage de Prudence contre Scot.

Vuenilon ou Ganelon Archevêque de Sens, aiant lû cet Ouvrage, en tira plusieurs propositions, qu'il mit sous dix-neuf articles, selon le nombre & l'ordre des Chapitres de l'Ouvrage de Jean Scot, & les envoia à Prudence Evêque de Troyes, qui les aiant lûs, crut non seulement y trouver des erreurs Pelagiennes, mais encore les impietez des Collyridiens. Il fit un Ouvrage pour le refuter, dans la Préface duquel il accuse Jean Scot d'être en tout sectateur de Pelage, de Celestius, & de Julien, de combattre la Grace de Jesus-Christ & la justice de Dieu, de nier le peché originel, & d'avancer quantité d'autres blasphêmes. Toutefois Jean Scot ne nioit point le peché originel, & avoit reconnu la necessité de la Grace dans son Ouvrage ; mais Prudence croioit y trouver des principes qui alloient à établir la doctrine de Pelage. Prudence répond pied à pied à tous les Chapitres de Jean Scot, & oppose des passages des Peres à ses faux raisonnemens.

Aprés avoir rejetté sa methode de tout décider par les quatre Regles de Logique, & fait voir que ce n'est pas ainsi qu'il faut traiter les questions de la Religion, il refute les sentimens de Scot sur la Prédestination, sur le Libre Arbitre, & sur les peines des damnez, & établit des sentimens contraires. Il distingue la Prédestination de la Prescience ; il montre que la Prescience s'étend aux pechez, mais non pas la Prédestination. Il distingue deux sortes de Prédestination : l'une par laquelle Dieu prédestine gratuitement les Elûs à la grace & à la gloire ; l'autre par laquelle il destine les impies, dont il a prévû les crimes, à la damnation éternelle. Il prouve que l'homme, depuis le peché d'Adam, n'a plus une entiere liberté de faire le bien ; que non seulement il ne le peut faire qu'avec la Grace de Jesus-Christ, mais même que cette Grace l'excite, le pousse, & le lui fait faire. Qu'elle est necessaire pour la Foi, pour la Priere, & pour le commencement de chaque bonne action, & que l'homme ne peut rien faire de bien, s'il n'est prévenu & secouru par la Grace. Il soûtient qu'il n'y a personne qui prétende que la Grace ôte entierement la liberté, ou que la Prédestination impose quelque necessité aux hommes ; mais il remarque que le Libre Arbitre n'est autre chose qu'une volonté libre & un choix volontaire. Il se mocque enfin des extravagantes opinions de Jean Scot sur les peines des damnez, & lui propose la doctrine des Saints, qui reconnoissent que la damnation consiste & dans la privation de la beatitude & dans la peine du feu.

Ouvrage de Prudence contre Scot.

Ecrit de Flore contre Scot.

Les mêmes Extraits du Livre de Scot aiant été envoiez à l'Eglise de Lyon, elle députa un de ses Diacres appellé Flore, pour écrire contre lui. Ce Diacre s'étoit déja ouvert autrefois sur la question de la Prédestination, aiant dit dans un discours que Dieu prédestine gratuitement les Elûs à la grace & à la gloire ; mais qu'il prévoit seulement les pechez & les crimes des réprouvez, & qu'ensuite il ordonne & prédestine leur damnation ; & touchant le Libre Arbitre, qu'il est tellement affoibli par le peché du premier homme, qu'il ne peut faire aucun bien, s'il n'est éclairé & fortifié par la Grace de Jesus-Christ. Il enseigne cette même doctrine dans son Ecrit contre Jean Scot, & y établit ces deux Prédestinations, ou plûtôt une même Prédestination qui a deux égards ; la Prédestination gratuite des Elûs à la grace & à la gloire, & la Prédestination des réprouvez à la damnation, en consequence des pechez qu'ils commettent par leur propre volonté, & soûtient que, quoique le Libre Arbitre puisse vouloir le bien, il ne le voudra jamais, & ne le fera jamais, s'il n'est aidé de la Grace de Jesus-Christ. Pour expliquer ceci, il se sert de la comparaison d'un malade, duquel on peut dire qu'il peut recevoir la santé, quoiqu'il ait besoin du remede qui la lui donne ; ou d'un mort qui peut être ressuscité, mais par la vertu divine. De même, dit-il, le Libre Arbitre étant malade, & même mort par le peché du premier homme, on peut bien le ressusciter ; mais ce n'est pas par sa vertu, c'est par la grace & la puissance de Dieu, qui a pitié de lui : ce que Flore n'entend pas seulement de la Grace necessaire pour agir, mais aussi de celle qu'il faut avoir pour demander sa conversion, pour prier & pour commencer à faire le bien. Jusques ici ni Prudence, ni l'Eglise de Lyon, ni aucun Auteur

Ecrit de Flore contre Scot.

teur ne s'étoit déclaré pour Gotescalque ; on s'étoit contenté de traiter la question sans entrer dans le fait. Flore qui l'avoit crû coupable lorsqu'il fit son premier Discours, semble en douter dans sa Réponse à Jean Scot, où il dit au Chapitre quatriéme qu'il ne sçait pas comment ce malheureux Moine a été condamné & mis en prison, ajoûtant que s'il étoit coupable de l'heresie dont on l'accusoit, il étoit juste que suivant l'ancienne coûtume de l'Eglise, on fît sçavoir à toutes les Eglises du Roiaume sa condamnation, & le sujet pour lequel il avoit été condamné.

Lettre d'Amolon à Gotescalque.

Neanmoins, Amolon Archevêque de Lyon, écrivit dans le même temps une Lettre à ce Moine, par lequel il paroît qu'on le croioit coupable. Il lui donne au commencement la qualité de tres-cher Frere (quoiqu'il sçache bien, dit-il, qu'il est ennemi de l'unité fraternelle) parce que la charité Chrétienne ne doit point cesser ni être refroidie, même à l'égard de ceux qui sont nos ennemis. Il lui declare qu'il l'aime tres-sincerement, & qu'il lui souhaite le même bien qu'à soi-même ; mais il dit qu'aiant lû & examiné les Ecrits qu'il lui a envoiez par un Frere, il a hesité long-temps s'il lui feroit réponse, parce qu'il avoit été accusé il y avoit long-temps d'entreprises contre l'Eglise, & d'erreurs considerables, & qu'il avoit soûtenuës aprés avoir été condamné, à cause de son obstination, par l'autorité d'un Concile. Que d'un côté il avoit peur qu'on ne trouvât que c'étoit une imprudence d'avoir commerce de Lettres avec un homme condamné par ses confreres ; mais aussi que d'un autre côté il lui avoit semblé qu'il étoit de la charité Chrétienne de ne pas laisser sans réponse sa demande. Qu'enfin touché de l'instruction que JESUS CHRIST propose dans la Parabole du Samaritain, de soulager ses freres blessez, & assuré de la charité sincere de ses confreres, qui les unit & les oblige de se communiquer les uns aux autres ce qui regarde leur ministere ; aprés avoir demandé à Dieu la grace de pouvoir lui donner des consolations & des instructions utiles, & de préparer son esprit, afin qu'il les reçoive avec douceur & avec humilité, il s'étoit crû obligé de lui faire réponse. Il l'exhorte d'abord à avoir un esprit de paix & de soûmission. Il lui declare qu'il a appris avec douleur qu'il avoit commencé par répandre en Allemagne des nouveautez, & à agiter des questions inutiles. Que depuis cela il a vû un de ses Ecrits, dans lequel il explique ses sentimens fort au long, & tâche de les appuier des témoignages de l'Ecriture & des Peres ; & qu'enfin il vient de recevoir de sa part un Ecrit adressé aux Evêques, ou plûtôt fait contre les Evêques qui avoient eu part à sa condamnation. Que par ses Ecrits il a connu combien ses sentimens sont dangereux, qu'ainsi il a crû ne pouvoir faire rien de plus utile, que de mettre en abregé ses propositions qui lui paroissoient contraires à la doctrine de l'Eglise, & de leur opposer ce que l'Ecriture nous apprend, & ce que l'Eglise nous enseigne là-dessus. Qu'il doit s'en tenir à cette doctrine, s'il veut être du nombre des membres vivans de JESUS-CHRIST. Qu'il ne lui adresse pas directement cet Ouvrage, parce qu'il est excommunié ; mais à son Metropolitain, afin que touché de compassion pour lui, il lui permette de rentrer dans l'unité de l'Eglise en renonçant à ses erreurs. Aprés cette Préface, il dit premierement, que cette proposition qu'il a avancée : Pas-un de ceux qui ont été rachetez du Sang de JESUS-CHRIST, ne peuvent perir, lui déplaît ; parce qu'il s'ensuit, ou qu'il n'y a aucun des baptisez qui soit damné, ou que ceux qui sont baptisez & regenerez par le Baptême, & qui perissent ensuite, ne sont pas veritablement baptisez & rachetez par le Sang de JESUS-CHRIST : or l'un & l'autre est faux, contraire à l'Ecriture, & à la Foi de l'Eglise.

En second lieu, il trouve fort mauvais qu'il soit persuadé que les saints & veritables Sacremens de l'Eglise, sçavoir, l'Exorcisme, le Baptême, le Chrême, l'Eucharistie, & l'Imposition des mains, sont donnez inutilement à ceux qui sont du nombre des réprouvez, parce qu'ils ne sont pas rachetez par le Sang de JESUS-CHRIST, sans quoi les Sacremens ne sont que de vains amusemens. Il soûtient qu'ils operent effectivement, même dans ceux qui ne perseverent pas.

En troisiéme lieu, il ne peut approuver qu'il soûtienne que les enfans & les adultes qui sont baptisez, & qui ne sont pas du nombre des élûs, ne sont point incorporez dans l'Eglise de JESUS-CHRIST.

Quatriémement, il ne trouve pas bon qu'en parlant de la prédestination, l'on dise que les demons & les réprouvez sont prédestinez à la damnation ; de maniere que pas un d'eux ne peut être sauvé. Il prétend que c'est un horrible blasphême contre Dieu, & une impieté qui impose une necessité de pecher. Que Dieu a prévû les pechez des demons & des impies, sans que cela les ait necessitez, & qu'il ne les a destinez aux supplices éternels qu'aprés avoir prévû les crimes qu'ils commettroient librement.

Cinquiémement, il a horreur de la proposition avancée par Gotescalque, que les damnez ont été prédestinez à la damnation aussi infailliblement & irrevocablement, que Dieu est infaillible & incommutable ; & il se mocque de ce qu'il a ajoûté, que les Evêques doivent exhorter les réprouvez à prier que puisqu'ils ne peuvent

Lettre d'Amolon à Gotescalque.

peuvent pas éviter la damnation, au moins leurs peines soient plus legeres.

Sixiémement, il ne peut souffrir qu'il ait dit que Dieu & ses Saints se réjouïront de la damnation éternelle des réprouvez. Il dit que Dieu se réjouïra dans leur perte, mais non pas de leur perte; qu'il ne se réjouïra point de leur malice, mais de sa propre justice.

Enfin, il condamne la maniere dont il en use envers les Evêques, en les déchirant par des injures atroces, en les traitant avec mépris, en appellant ceux qui ne sont pas de son avis, des heretiques, & des Rabaniques. Il se plaint de ce qu'il est insensible à la séparation qu'il souffre depuis si long-temps; de ce qu'il est emporté contre les Evêques ses Peres, de ce qu'il ne se soûmet à l'autorité de personne, de ce qu'il ne demande aucun éclaircissement avec humilité, & de ce qu'il se croit seul éclairé & inspiré de Dieu pour établir la verité. Il l'exhorte, l'avertit, & le conjure de rentrer en soi-même, de revenir de ses erreurs, de se réünir à l'Eglise, & de se soûmettre aux Evêques, & lui donne avec une bonté paternelle des conseils qu'il eût été à propos pour lui de suivre.

Quelques-uns ont prétendu que l'Ecrit de Gotescalque, qu'Amolon refute dans cette Lettre, avoit été supposé par Hincmar; qu'ils accusent de cette fausseté; mais ils n'en ont aucune preuve, & rapportent deux foibles conjectures, sur lesquelles il est temeraire de se fonder pour condamner un illustre Archevêque du crime le plus infame qu'on puisse imaginer, & dont il n'a été accusé par aucun des partisans de Gotescalque. Il est bien plus raisonnable de dire que Gotescalque avoit secretement composé cet Ecrit & qu'il l'avoit envoié à Amolon Archevêque de Lyon, croiant que cette Eglise lui pourroit être favorable, parce qu'elle étoit dans les sentimens de saint Augustin sur la prédestination & sur la grace; mais comme il portoit ces opinions dans un excés condamnable, & qu'il en tiroit des consequences dures & choquantes, il ne faut pas s'étonner qu'Amolon lui ait fait cette Réponse, qui est écrite avec toute l'adresse possible pour appaiser Hincmar, & pour obliger ce Moine à lui donner quelque satisfaction. Il y a un autre Opuscule qui suit sa Lettre à Gotescalque dans un ancien Manuscrit, que l'on croit être un Fragment de la Lettre qu'il avoit écrite en même temps à Hincmar, dans laquelle il traite de la grace & de la prédestination. Il y enseigne qu'il faut croire qu'il y a une grace par laquelle les hommes sont sauvez, qui ne leur est point donnée selon leurs merites, mais par la pure & gratuite misericorde de Dieu qui les entraîne au bien, non par necessité, mais par une volonté qui plaît, & par amour. Que cette grace est donnée dans le Baptême aux enfans, aux adultes & à tous les Fideles, dans toutes les actions, pensées & paroles qui sont bonnes, parce qu'il n'y a point de bien qui ne soit un don de Dieu. Que sa prescience est certaine, & qu'elle prévoit toutes choses ainsi qu'elles doivent arriver; qu'ainsi le nombre des élûs & des réprouvez lui est connu & ne peut être changé. Que la prédestination des justes est gratuite, & qu'elle n'a point été faite en vûë des merites; mais qu'il a justifiez & sanctifiez par la grace dans le temps ceux qui ont été prédestinez de toute éternité par sa pure misericorde, afin qu'ils fussent Saints & justes. Que la perseverance est un don de Dieu, & que le libre arbitre est tellement affoibli depuis le peché, qu'il ne peut s'élever à l'amour de la verité & de la justice, s'il n'est excité, guéri & fortifié par la grace qui le délivre. Il ajoûte que cette doctrine ne nous doit pas jetter dans le desespoir, mais nous donner de la confiance en la misericorde de Dieu, & nous humilier sous sa main toute-puissante. Que ce qu'on trouve dans saint Augustin & dans quelques Peres, que Dieu a prédestiné les impies à la damnation & à la mort éternelle, ne doit point s'entendre en sorte que Dieu les contraigne par sa puissance ou par sa prédestination à être méchans & damnez; mais en ce sens, qu'il a ordonné par un juste jugement les supplices éternels pour ceux qu'il a connu qui demeureroient dans la masse de perdition par le peché d'Adam, ou qui se rendroient coupables de la damnation par leurs propres pechez.

Lettre d'Hincmar à l'Eglise de Lyon.

Hincmar voiant qu'Amolon n'étoit pas éloigné de condamner Gotescalque, crut qu'il étoit à propos d'écrire à l'Eglise de Lyon sur ce sujet. Il lui adressa donc une Lettre dans laquelle il exposa de quelle maniere Gotescalque avoit été jugé & condamné dans deux Conciles, & rapporta sa doctrine à cinq principaux chefs. Premierement que Dieu a de toute éternité predestiné ceux qu'il lui a plû, au Roiaume des Cieux ou à la damnation éternelle. Secondement, que ceux qui sont prédestinez à la mort éternelle, ne peuvent être sauvez, & que ceux qui sont prédestinez à la gloire ne peuvent être damnez. Troisiémement, que Dieu ne veut pas que tous les hommes soient sauvez, & que ce qu'en dit l'Apôtre doit s'entendre de tous ceux qui sont effectivement sauvez. Quatriémement, que Jesus-Christ n'est pas venu pour sauver tous les hommes; qu'il n'a pas souffert pour tous, mais seulement pour ceux qui sont sauvez par le mystere de sa Passion. Cinquiémement, que depuis la chute du premier homme personne ne se peut servir de son libre arbitre que pour faire le mal. Pardulus Evêque de Laon écrivit aussi à l'Eglise de Lyon sur le même sujet, lui

marquant que des six personnes qui avoient écrit sur ces questions, il n'y en avoit point encore qui les eût bien éclaircies. Ils joignirent à ces deux Lettres celle de Raban à Nottingue.

Réponse de l'Eglise de Lyon à Hincmar.

Quand ces Lettres furent portées à Lyon; Remi qui avoit succedé à Amolon dans l'Archevêché de Lyon, écrivit au nom de son Eglise une Réponse aux trois Lettres qui lui avoient été envoiées. Il abandonne Gotescalque, & condamne la legereté & la temerité de ce malheureux Moine; mais il défend les sentimens de S. Augustin sur la prédestination & sur la grace; & aprés avoir apporté sept regles & plusieurs passages des saints Peres, pour prouver que la prescience & la prédestination de Dieu sont infaillibles, il conclut que pas un de ceux que Dieu a prédestinez de toute éternité à la gloire par sa bonté toute gratuite ne perira, & que pas un de ceux qu'il a prédestinez à la mort éternelle par un juste jugement, aprés avoir prévû leur impieté, ne sçauroit être sauvé: non qu'ils soient contraints à la damnation par la force de la puissance de Dieu; mais parce qu'ils la meritent par la méchanceté de leur volonté qui est insurmontable & perseverante. Voila quel est le sentiment de Remi sur les deux premieres propositions qu'Hincmar reprenoit dans Gotescalque. Sur la troisiéme, qui regarde la volonté de Dieu, de sauver tous les hommes, il dit que cette question est difficile; qu'il est certain d'un côté, que tous les hommes ne sont pas sauvez, & de l'autre que tout ce que Dieu veut, est executé. Comment donc veut-il que tous les hommes soient sauvez, puisque certainement tous ne le sont pas? Il trouve cette difficulté expliquée en quatre manieres dans les Ecrits des saints Peres. 1. En disant que tous est mis en cet endroit pour toutes sortes de personnes. 2. Pour tous ceux qui sont sauvez, parce que nul n'est sauvé que par lui. 3. Parce qu'il inspire aux siens le desir & la volonté que tous les hommes fussent sauvez. 4. Qu'il veut que tous les hommes soient sauvez par la bonté du Createur, parce qu'il leur a donné une liberté par laquelle ils peuvent se sauver, s'ils le veulent. Il dit que cette derniere explication souffre beaucoup de difficulté, parce que Dieu n'attend pas la volonté des hommes pour les sauver; mais qu'il les prévient par sa grace. Cependant il avouë, que selon quelques Peres, on peut dire que comme Createur, il voudroit que tous les hommes fussent sauvez; mais qu'en même temps, comme Juge, il ne veut pas que ceux-là soient sauvez qui meurent coupables du peché originel ou de pechez actuels. En sorte qu'il n'est pas vrai de dire, que Dieu n'accomplit pas la volonté qu'il a de sauver tous les hommes, à cause de la résistance de la volonté de l'homme; mais à cause qu'il ne veut pas lui-même qu'elle soit accomplie pour punir leurs pechez. Il ajoûte que ces choses sont si obscures & si embarrassées, qu'il voudroit bien que l'on n'agitât point ces sortes de questions avec contention, & qu'on ne les définît pas temerairement; mais qu'on se contentât de soûtenir ce qu'il y a de certain, sans entrer dans ces disputes inutiles. Il ne voudroit pas non plus qu'on dît legerement son avis sur la quatriéme question de la mort de JESUS-CHRIST pour tous; mais qu'on recherchât dans l'Ecriture ce qu'on en doit croire. Aprés avoir donc rapporté les passages qui prouvent que JESUS-CHRIST est mort pour racheter les hommes & le monde, il dit que dans l'ordre de la reconciliation des hommes les premiers sont les Elûs, dont pas un ne peut perir. Le second rang est celui des Fidéles qui reçoivent sincerement le Baptême, & à qui les pechez sont remis par sa grace, mais qui ne perseverent point. Les troisiémes, sont ceux qui sont encore dans l'infidelité, mais qui doivent dans peu être appellez par la misericorde de Dieu. Les quatriémes, sont ceux qui demeurent toûjours dans l'infidelité, & qui ne reçoivent point la grace, ni finalement ni temporellement. Il reconnoît & prouve par les passages des Peres, que JESUS-CHRIST est mort pour les trois premiers; mais il soûtient qu'il n'est point mort, à proprement parler, pour les impies qui sont morts avant sa naissance, sans avoir eu connoissance de la veritable Religion, ni pour les Infidéles qui sont venus depuis, & qui naîtront à l'avenir. Il ajoûte neanmoins, que s'il se trouve quelques Peres qui aient dit que JESUS-CHRIST est mort pour ces Infideles qui n'ont jamais été baptisez ni convertis, on peut tolerer cette expression pour le bien de la paix, quoiqu'elle ne soit pas exacte ni veritable. Qu'on ne doit point se condamner les uns les autres pour ce sujet, parce qu'il se peut faire qu'il y ait des choses qui ne nous sont pas connuës à cause de nôtre ignorance. Sur la derniere proposition, il trouve étrange qu'il y ait quelqu'un qui ait pû avancer que depuis la chute du premier homme, les hommes ne peuvent user de leur libre arbitre pour faire le bien. Il dit que si l'on eût ajoûté, *sans la grace*, la proposition eût été orthodoxe; mais que de le dire *en general*, en sorte que l'on suppose que la grace seule agisse dans le bien que nous faisons, c'est une proposition que l'on n'a jamais dite ni entenduë, & que les heretiques mêmes n'ont pas avancée. Il avouë que l'on peut dire que le libre arbitre est mort & peri par le peché du premier homme, en supposant que ce n'est pas la nature ni l'essence de la volonté qui est perie, mais ce qu'il y avoit de bon dans la volonté, c'est-à-dire,

Réponse de l'Eglise de Lyon à Hincmar.

dire, la faculté de se porter de soi-même au bien, & qu'elle a besoin presentement de la grace de JESUS-CHRIST pour se porter au bien.

Remi, Archevêque de Lyon, aprés avoir ainsi traité ce qui regarde le dogme dans la Lettre d'Hincmar, passe à qui regarde le jugement & la personne de Gotescalque. Il trouve à redire qu'il ait d'abord été condamné par les Abbez & les Religieux qui étoient dans l'Assemblée, à avoir la discipline reguliere, & qu'ensuite il ait été jugé par les Evêques. Il dit que suivant l'ancien usage, puisqu'il étoit accusé d'heresie, c'étoit aux Evêques à qui en appartenoit le jugement. Il se plaint de la dureté avec laquelle on l'a executé. Et à l'égard des chefs de sa doctrine, contenus dans les propositions rapportées par Hincmar, il dit que la premiere & la seconde sont conformes à la doctrine de l'Eglise & des Peres. Que l'on ne devoit pas condamner la troisiéme ni la quatriéme; & qu'à l'égard de la cinquiéme, s'il est vrai qu'il l'ait avancée comme elle est couchée, il merite d'être condamné. Qu'au reste, il a bien merité cette condamnation par son imprudence, par son importunité, par la demangeaison qu'il a euë de parler, & par son inconstance. Que cependant on n'a pas dû pour cela condamner la verité, ni le traiter avec la dureté & la cruauté qu'on a fait. Il refute ensuite tout ce qu'Hincmar avoit dit touchant la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, contre la prédestination des impies à la damnation, & touchant le libre arbitre. Il répond aussi aux Lettres de Pardulus & de Raban. Cette Réponse fut suivie d'un autre petit Traité de Remi, intitulé: *Resolution de la question dans laquelle il s'arrête à établir le principe de saint Augustin, que toute la masse des hommes est corrompuë par le peché d'Adam, & sujette à la damnation, dont quelques uns sont tirez par pure misericorde, & dans laquelle les autres sont laissez par un juste jugement; les uns choisis par la volonté de Dieu toute gratuite pour la gloire, & les autres prédestinez à cause du peché du premier homme, ou des leurs propres, à la damnation.*

Capitules de Quiercy.

Cette Réponse n'étant pas telle qu'Hincmar l'eut souhaitée, il chercha le moien d'établir sa doctrine d'une autre maniere. S'étant donc trouvé à Quierci au sortir du Concile de Soissons, tenu l'an 853. avec quelques Evêques & quelques Abbez, il proposa à l'Empereur quatre Capitules, qui furent publiez par son autorité. Le premier portoit, qu'il n'y a qu'une seule Prédestination à la vie, par laquelle Dieu choisit dans la masse de perdition, où tous les hommes sont tombez par le peché d'Adam, ceux qu'il prédestine par sa grace à la gloire. Et qu'à l'égard de ceux qu'il laisse dans cette masse de perdition, il a prévû qu'ils periroient; mais qu'il ne les a point prédestinez à perir, qu'il a seulement prédestiné la peine éternelle qu'ils meritent. Le second, que le libre arbitre que nous avons perdu par le peché du premier homme, nous est rendu par JESUS-CHRIST, & que nous avons la liberté de faire le bien avec le secours de la grace, & de faire le mal étant abandonnez de la grace. Le troisiéme, que Dieu veut, sans exception, sauver tous les hommes, quoique tous ne soient pas sauvez. Que ceux qui sont sauvez, le sont par la grace du Sauveur; & que ceux qui perissent, perissent à cause de leurs propres fautes. Le quatriéme, que JESUS-CHRIST a souffert pour tous les hommes, quoique tous ne soient pas rachetez par le mystere de sa Passion: ce qui n'arrive pas, parce que le prix de leur redemption n'est pas assez grand ou assez abondant; mais parce qu'ils n'ont pas la Foi, ou qu'ils n'ont pas celle qu'il faut avoir pour être sauvé, c'est-à-dire, une Foi operante par la charité.

Lettre de Prudence au Concile de Sens.

Ces quatre Articles furent signez par les Evêques & par les Abbez qui se trouverent à cette Assemblée: & si nous en croions Hincmar, Prudence même y souscrivit. Mais cet Evêque se repentant de l'avoir fait, écrivit aux Evêques assemblez à Sens pour l'élection d'un Evêque de Paris, que ne pouvant se trouver en personne à leur Assemblée, il y envoioit le Prêtre Arnold, à qui il avoit donné pouvoir de consentir à l'élection d'un Evêque, pourvû qu'ils voulussent signer & approuver les quatre Chapitres suivans sur la Grace. 1. Que le libre arbitre de l'homme, perdu par la desobeïssance d'Adam, est tellement reparé par la grace de JESUS-CHRIST, que nous ne pouvons sans elle, rien faire, penser, ni vouloir de bien. 2. Que Dieu a prédestiné les uns par sa pure misericorde à la vie éternelle, & les autres par un juste jugement à la damnation. 3. Que le Sang de JESUS-CHRIST a été répandu pour ceux qui croiront en lui, & non pas pour ceux qui n'y croiront jamais. 4. Que Dieu sauve tous ceux qu'il veut sauver, & que personne ne peut sauver ceux qui ne sont pas sauvez. On ne sçait point quel effet eut cette Lettre dans le Concile de Sens, mais il y a bien de l'apparence qu'elle y fut luë, sans qu'on decidât rien sur ce sujet.

Refutation des quatre Capitules de Quiercy par l'Eglise de Lyon.

Mais les quatre Capitules de Quiercy aiant été envoiez à l'Eglise de Lyon, elle les examina & les fit refuter par un Ecrit composé par son Archevêque. Il trouve à redire dans le premier article. 1. Qu'on y dise que le premier homme étoit libre de faire le bien, sans parler du secours de la grace, sans laquelle ni lui ni les Anges

Refutation des quatre Capitules de Quiercy par l'Eglise de Lyon.

ges ne pouvoient meriter. 2. Que l'on y parle de la prédestination des élûs, comme si elle étoit faite à cause de la prévision des merites. 3. Qu'on nie que Dieu ait predestiné les impies à la damnation. Sur le second article, il trouve mauvais, 1. Qu'on ait parlé si succinctement du libre arbitre, y aiant tant d'explications des Peres sur ce sujet. 2. Qu'on ait dit que nous avons perdu le libre arbitre par le peché du premier homme, puisque les Peres reconnoissent que, quoi qu'il ait été affoibli par ce peché, il subsiste encore dans l'homme, qui ne sçauroit neanmoins en bien user que par le secours de la grace. Que tous les hommes ont naturellement un esprit, une raison, un entendement, par lesquels ils peuvent distinguer ce qui est bon d'avec ce qui est méchant, ce qui est juste d'avec ce qui est injuste. Qu'ils ont aussi la liberté de vouloir quelque bien, mais par un amour humain, qui n'a rapport qu'au bien de la societé, ou à l'honnêteté du monde, ou à des interests particuliers. Qu'il peut enfin faire quelque bien dans cette vûë, mais qu'il ne peut rien desirer, ni rien faire pour la vie éternelle que par l'inspiration & par les mouvemens de la grace. 3. Il reprend ce qui étoit porté dans cet article, qu'aprés la regeneration, on avoit la liberté de faire mal, comme si on ne l'avoit pas avant que d'être regeneré. Nous avons perdu une partie des remarques sur le troisiéme article de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes; mais par ce qui nous en reste, nous voions qu'il desaprouvoit que l'on eût avancé cette proposition si absolument, & qu'on eût rejetté les explications que les Peres lui donnent. Dans le dernier article il reprend, 1. ce qui y étoit dit, qu'il n'y avoit point d'homme dont la nature n'eût été guerie par JESUS-CHRIST. Il dit que JESUS-CHRIST a pris la nature humaine, non par necessité, mais par une pure volonté, & qu'il l'a prise pour les élûs. 2. Il trouve mauvais que l'on ait assuré qu'il n'y a point, qu'il n'y a point eu, & qu'il n'y aura point d'homme pour qui JESUS-CHRIST ne soit mort. Il avouë qu'il est mort pour tous les baptisez, & pour les justes de l'ancien Testament; mais il nie qu'il soit mort pour tous les Infidéles morts avant JESUS-CHRIST, pour ceux qui n'ont jamais reçû la Foi, & pour les enfans morts sans Baptême. Il soûtient qu'il n'est mort que pour ceux pour qui l'Eglise prie & offre des sacrifices quand ils sont morts. Enfin, il trouve à redire que l'on ait fait comparaison entre les Infidéles qui n'ont point eû la Foi, & les Chrétiens qui aprés avoir été baptisez meurent dans le peché.

Canons du Concile de Valence sur la grace.

Remi Archevêque de Lyon, aprés avoir ainsi combattu par ses Ecrits les Capitules dressez à Quiercy, fit établir sa doctrine dans le Concile tenu à Valence l'an 855. composé de quatorze Evêques des Provinces de Lyon, d'Arles, & de Vienne, auquel presidoient les trois Metropolitains de ces Provinces, & où assistoit Ebbon Evêque de Grenoble. Il y a six Canons dans ce Synode sur la Grace, le libre arbitre, & la prédestination. Le premier défend la nouveauté des expressions sur ces matieres, & ordonne qu'on suivra la doctrine des Peres Latins. Dans le second, il est declaré que Dieu a prévû de toute éternité tout le bien que les bons doivent faire par la grace, & tout le mal que les méchans feront par leur propre malice; que les premiers recevront la gloire éternelle pour récompense du bien qu'ils auront fait, & que les derniers seront condamnez justement en punition de leurs crimes. Que cette prescience n'impose point de necessité, personne n'étant condamné que pour le peché originel, ou pour les pechez actuels. Dans le troisiéme, les Evêques reconnoissent hardiment la prédestination des bons à la vie éternelle, & celle des méchans à la mort éternelle; en sorte toutefois que dans le choix de ceux qui doivent être sauvez, la misericorde de Dieu précede leurs merites; & qu'au contraire, dans la damnation de ceux qui doivent perir, leurs crimes précedent le juste jugement de Dieu: mais que Dieu ne prédestine point au peché par sa puissance; en sorte que ceux qui y seroient prédestinez, fussent dans la necessité de perir. Le quatriéme, est sur la mort de JESUS-CHRIST. Ils se contentent de dire, que pour éviter les contestations, il suffit de reconnoître sincerement que JESUS-CHRIST est mort pour tous ceux qui croient en lui. Ils rejettent les quatre Chapitres de Quiercy, comme inutiles, nuisibles, & contraires à la verité; & condamnent avec mépris le Traité de Jean Scot. Dans le cinquiéme, ils assurent que tous ceux qui ont été baptisez & regenerez, ont eu part à la Redemption de JESUS-CHRIST, quoi qu'ils aient ensuite perdu l'innocence de leur Baptême, & qu'ils soient du nombre des reprouvez. Enfin, dans le dernier ils déclarent, que sur la grace par laquelle les hommes sont sauvez, & sur le libre arbitre de l'homme affoibli par le peché d'Adam, & reparé par la grace de JESUS-CHRIST, ils s'en tiennent à ce qui a été enseigné par les saints Peres, decidé dans les Conciles d'Afrique & d'Orange, & soûtenu par les Evêques du S. Siege Apostolique.

Histoire de ce qui suivit le Concile de Valence

Ces Canons du Concile de Valence furent presentez à l'Empereur Lothaire, Souverain des Evêques qui les avoient faits, avec les Ecrits faits sur cette matiere par l'Eglise de Lyon, & les propositions de Jean Scot, afin qu'il les envoiât

sur la contestation de la grace.

voiât à Charles le Chauve, & qu'il l'avertît en même temps d'empêcher que l'on publiât la doctrine contraire dans son Roiaume ; mais Lothaire étant mort sans l'avoir fait, Ebbon, Evêque de Grenoble, rendit lui même ces pieces à Charles le Chauve, qu'il vint trouver au Palais de Verberie, l'an 856. Ce Prince les donna au mois de Septembre de la même année à Hincmar, afin qu'il les examinât : celuici y fit une Réponse. Son écrit, qui étoit fort gros, étoit adressé à Charles le Chauve, & étoit intitulé, *De la Prédestination, & du Libre arbitre*, & divisé en trois Livres. Nous n'avons plus cet Ouvrage, mais seulement la Lettre écrite à Charles le Chauve, qui servoit de Préface, dans laquelle il se plaint que l'on ait condamné ses quatres Capitules sans les rapporter, & en leur donnant un mauvais sens. Qu'on le veüille rendre garand des propositions de Jean Scot, qu'il n'a jamais vûës ni entenduës, & qui n'ont été recueillies que pour rendre odieux des personnes tres-Catholiques. Qu'on ait fait cet éclat, sans lui demander ses sentimens, sans l'avertir charitablement de ce qu'on y trouvoit à redire, sans l'entendre & sans l'appeller au Synode. Il s'étonne qu'Ebbon, Evêque de Grenoble, considerable par sa pieté, ait pû entrer dans cette cabale. Il remarque en passant que c'est une chose extraordinaire, que de tous les simples Evêques qui étoient au Concile de Valence, il soit le seul qui soit nommé à la tête de ce Concile avec les Metropolitains : ce qui paroît être une affectation qu'on ne peut pas ne point accuser d'orgueil. Qu'au reste ce sont ces Evêques du Concile qui ont commencé la querelle, & jetté le feu de la discorde. Il rapporte ensuite l'ordre de sa Réponse. Premierement, il dit à l'Empereur qu'il lui envoie les Ecrits qui lui ont été presentez de la part de ce Concile. Secondement, qu'il y a joint plusieurs Ecrits qu'il a reçus de plusieurs endroits sur cette matiere, dont il n'adopte que ce qui est conforme à ses quatre Chapitres. Qu'ensuite il fera un Recueil d'autoritez & de passages des Peres. Enfin, qu'il prouvera que ses Chapitres sont conformes à la doctrine de l'Eglise Romaine & à celle des Ecritures, qu'elle a reconnuë, & des Peres, dont elle a approuvé les Ecrits ; ausquels il joindra les autoritez des Auteurs Catholiques plus recents, comme de Bede, d'Alcuin, & de Theodore de Cantorbie.

L'an 859. les mêmes Evêques qui avoient assisté au Concile de Valence, s'étant trouvez dans un Faux-bourg de Langres auprés de l'Empereur Charles, ils y presenterent les six Canons en question, passant neanmoins sous silence ce qui y étoit dit, nommément contre les quatre Chapitres d'Hincmar : s'étant ensuite assemblez quinze jours aprés à un Concile tenu à Savonieres dans le territoire de Toul, il les lurent encore ; & comme Hincmar & ceux de son parti s'opposerent à leur reception, Remi, Archevêque de Lyon proposa de remettre la décision entiere de cette affaire au plus prochain Synode, dans lequel chacun apporteroit les Livres des Docteurs de l'Eglise, selon laquelle on conviendroit de celle qu'il faudroit suivre, afin que l'on pût tous à l'avenir être dans les mêmes sentimens. Ce fut la conclusion du Concile ; mais Prudence ne s'en tint pas là, & porta lui-même l'affaire à Rome, envoiant au Pape Nicolas les Canons du Concile de Valence, afin d'en tirer une confirmation. Prudence dit que ce Pape les approuva ; mais Hincmar n'en convient pas, & l'on ne voit point qu'il ait fait de définition sur cette question.

Histoire de ce qui suivit le Concile de Valence sur la contestation de la grace.

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

L'on ne trouve pas non plus qu'elle ait été examinée ni jugée dans aucun Concile de France ; mais Hincmar fit un second Traité de la Prédestination pour défendre les quatre Chapitres, & combattre les Canons du Concile de Valence. Il est encore adressé à Charles le Chauve, & contient trente-huit Chapitres. Dans le premier, il traite de l'origine de l'heresie des Prédestinatiens, & prétend prouver qu'elle a commencé du temps de Saint Augustin ; & pour le montrer, il se sert des témoignages, tant de Saint Augustin, que de Saint Prosper & de Saint Celestin, par lesquels il paroît que la doctrine de Saint Augustin sur la Grace, étoit combatuë par plusieurs ; mais il n'avoit pas remarqué que ceux qui la combatoient alors, étoient tout-à-fait opposez à l'erreur qu'on impute aux Prédestinatiens : car les Prêtres de Marseille, & les autres François dont Saint Augustin & Saint Prosper parlent, loin d'être Prédestinatiens, trouvoient à redire à la doctrine de Saint Augustin sur la Prédestination, parce qu'elle leur paroissoit trop dure. Il cite un Livre faussement attribué à Saint Augustin, intitulé, *Hypomnesticon* ; il soûtient opiniâtrément qu'il est de lui, & s'appuie sur la Lettre de Fauste à Lucide sur la rétractation de ce Prêtre, & sur l'autorité du Concile d'Arles, qu'il dit par erreur avoir été tenu par l'autorité de Celestin qui étoit mort quarante-quatre ans avant ce Concile. Dans le second, il rapporte l'histoire de Gotescalque, qu'il prétend avoir renouvellé cette erreur des Prédestinatiens. Dans le troisiéme, il rejette l'autorité de Saint Fulgence ; mais il se sert d'une mauvaise raison, quand il dit qu'on ne doit pas en faire grand cas, parce que le Pape Gelase ne l'a pas mis au rang des Docteurs de l'Eglise, puisque Gelase étoit mort huit ou neuf ans avant que ce Pere écrivît. Dans le

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

le quatriéme, il veut qu'on s'attache particulierement à suivre la doctrine du saint Siege Apostolique. Dans le cinquiéme, aprés avoir remarqué que Gotescalque, & ceux qu'il appelle ses complices, rapportent des passages tronquez de l'Ecriture & des Peres, pour établir leurs erreurs : il apporte des propositions de Gotescalque, de Prudence, & de Ratramne, dans lesquelles ils reconnoissent la Prédestination à la peine éternelle. Dans le sixiéme, il commence à traiter en particulier des articles du Concile de Valence. Il remarque dans ce Chapitre ici, que le premier est tiré de Flore Diacre de l'Eglise de Lyon, mais que son passage a été tronqué & changé par celui qui en a fait l'Extrait. Dans le septiéme, il explique le passage de Saint Paul, allegué par le Compilateur, dans lequel il dit qu'il y a des vases de colere préparez pour la perdition. Il cite des passages des Peres pour expliquer cet endroit, & pour montrer que ce n'est pas Dieu qui prépare ces vases à la mort, mais qu'ils s'y préparent eux-mêmes par leurs pechez. Dans le huitiéme, il allegue des passages de Saint Fulgence, pour montrer que Dieu ne prédestine point à la mort. Dans le neuviéme, il rapporte des passages d'Isidore de Seville, de Saint Augustin, de Saint Fulgence, & de Flore, pour expliquer ceux que ses adversaires alleguoient. Dans le dixiéme, il explique quelques passages de l'Ecriture, dont ils se servoient. Dans l'onziéme, il examine le Chapitre suivant du Concile de Valence. Il trouve à redire qu'on ait retranché l'explication entiere de Flore, & distingue entre la Prédestination à la grace, & la Prédestination à la gloire. Dans le douziéme, il traite amplement de la Prédestination selon les principes de Saint Augustin. Il dit que Dieu a prévû & prédestiné les merites & la gloire des Elûs ; qu'il a prévû les pechez des réprouvez, & qu'aprés les avoir connus, il a non-seulement prévû, mais aussi prédestiné la peine qu'ils doivent souffrir ; mais il prétend qu'on ne peut point dire qu'il les ait prédestinez à la mort ou à la damnation. Ainsi toute la difference qu'il y a entre Hincmar & ses adversaires, est en ce que ceux-ci disoient que Dieu aiant prévû les pechez que les réprouvez devoient commettre volontairement, les prédestinoit & les condamnoit en consequence à la damnation. Et Hincmar avoüoit bien qu'il leur préparoit & leur prédestinoit cette peine éternelle en punition de leurs crimes ; mais il ne vouloit pas dire qu'il les prédestinât pour être damnez. Saint Fulgence, dans le Livre qu'il a écrit à Monime, étoit fort favorable au sentiment que combat Hincmar. C'est pourquoi il lui oppose dans le treiziéme Chapitre quelques passages de S. Prosper, & dans le quatorziéme un passage de Saint Augustin, cité par S. Fulgence même. Dans le quinziéme Chapitre il revient à l'histoire de ces prétendus Prédestinatiens. Il dit que les anciens Prédestinatiens avoient quatre erreurs. La premiere, que Dieu condamne les hommes pour des pechez qu'ils n'ont point commis, mais qu'ils auroient commis, s'ils eussent vécu. La seconde, que le Baptême n'efface point le peché originel à ceux qui ne sont point du nombre des prédestinez. La troisiéme, qu'il n'y a point de difference entre la Prescience & la Prédestination. La quatriéme, que Dieu prédestine au peché & à la damnation. Il avoüe que les nouveaux Prédestinatiens ne parlent point de la premiere erreur ; qu'ils passent la seconde, qu'ils évitent la troisiéme, & qu'ils donnent une autre couleur à la derniere, quoiqu'ils en retiennent le fonds, en disant que Dieu a prédestiné les réprouvez à la damnation, quoiqu'il ne les ait pas prédestinez au peché ; puisque l'on ne peut arriver à la damnation que par le peché. Il refute en peu de mots les deux premieres erreurs. Ensuite, il entreprend de justifier ses quatre Capitules, en montrant qu'ils sont conformes à la doctrine des Saints Peres, & principalement à celle de Saint Augustin, de Saint Fulgence, & de Saint Gregoire. Il prouve le premier, qui est de la Prédestination, en rapportant dans le Chapitre seiziéme plusieurs longs passages de ces Peres. Dans le dix-septiéme, il examine un passage du Livre intitulé, *Hypomnesticon*, attribué à Saint Augustin. Dans le dix-huitiéme, il prouve que le nombre des Elûs est certain & déterminé. Dans le dix-neuviéme, il avoüe que l'on peut dire en un sens qu'il y a une double Prédestination ; non pas dans celui de Gotescalque & de ses adherans, qui disent que Dieu prédestine les méchans à la peine comme les bons à la gloire, mais que l'on peut dire que les Elûs sont prédestinez à la gloire, & que la peine éternelle est prédestinée aux méchans. Dans le vingtiéme, il examine dans quel sens Saint Gregoire a parlé des Prédestinations en pluriel. Dans le Chapitre vingt-uniéme, il rapporte plusieurs passages de Saint Augustin, pour justifier le sens & les termes de son second Capitule, qui est de la liberté. Dans le vingt-deuxiéme, il montre que ce qu'il a dit dans ce Capitule, est conforme aux Décisions des Conciles d'Afrique, & à celles du Concile d'Orange sur la Grace & sur le Libre Arbitre. Dans le vingt-troisiéme, il répond au reproche qui lui avoit été fait, qu'il avoit avancé que l'homme avoit entierement perdu le Libre Arbitre par le peché d'Adam. Il avoüe que l'homme a bien un Libre Arbitre, même depuis la chûte d'Adam ; mais un Libre Arbitre esclave du peché, qui suffit seul pour faire le mal, & qui est trop foible & trop malade pour faire aucun bien sans la

Grace

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

Grace de Jesus-Christ. Dans le Chapitre vingt-quatriéme, il traite du troisiéme Capitule qui est sur la volonté de Dieu de sauver tous les hommes. Il declare qu'il faut premierement consulter sur cette question le sentiment de l'Eglise Romaine, qui est la premiere du monde. Il la compare à l'ancienne Jerusalem, & cite un passage de la fausse Decretale d'Anaclet, qui porte, que cette Eglise a été établie par Dieu même. Il ajoûte le passage de la Lettre d'Innocent à Decentius Evêque d'Eugubio ; aprés quoi il cite un passage de Celestin, où il dit que les Prieres de l'Eglise établissent ce qu'elle doit croire : *Legem credendi lex statuat supplicandi.* D'où il conclut, que puisque l'Eglise prie pour tous les hommes, sans restriction & sans exception, il faut croire que Dieu les veut tous sauver, sans en excepter aucun. Mais pourquoi tous les hommes ne sont-ils pas sauvez ? C'est, dit-il, parce qu'ils ne le veulent pas ; ceux qui aiment mieux les tenebres que la lumiere, l'injustice que la justice, le peché que la vertu, perissant par eux-mêmes. Qu'il ne s'ensuit pas que Dieu ne soit pas tout puissant, parce qu'il sçaura bien faire ce qu'il voudra de ceux qui ne font pas ce qu'il veut. Il cite là dessus quelques passages de Saint Augustin & de Saint Gregoire ; mais il s'appuie principalement sur ceux de Saint Jean Chrysostome. Il y joint dans le Chapitre suivant des passages tirez des Ecrits attribuez à Saint Denys l'Aréopagite, de Saint Cyprien, de Saint Hilaire, de Saint Chrysostome, de Theophile, de Saint Jerôme, & de Saint Cyrille. Il en rapporte même de Saint Augustin & de Saint Prosper. Il y joint Saint Celestin, Saint Leon, Saint Gregoire, Bede & Cassiodore. Dans le Chapitre suivant, il confirme cette doctrine de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes sans exception ; parce que si Dieu ne vouloit pas que tous les hommes fussent sauvez, il y en auroit qui seroient dans la necessité d'être damnez. Et sur ce que ses adversaires lui objectoient, que la volonté de Dieu étant toute puissante, il étoit de necessité que tous ceux qu'il vouloit sauver le fussent ; il leur fait la même demande à l'égard des Anges, & les presse de répondre, si ceux qui sont tombez, sont tombez par la volonté de Dieu, ou non : & comme ils ne pouvoient pas nier, selon leurs propres principes, que Dieu n'eût voulu leur salut, il conclut qu'ils sont donc obligez d'avouër, qu'il y a des volontez de Dieu qui n'ont pas leur effet. Il rapporte ensuite des passages des Peres, pour expliquer les endroits de l'Ecriture, où il est parlé de la volonté toute-puissante de Dieu. Dans le vingt-septiéme Chapitre, il examine l'état de la question touchant son quatriéme Capitule, de la Mort de Jesus-Christ pour tous. Il declare qu'elle ne doit pas s'étendre aux démons, dont Jesus-Christ n'a point été le Mediateur ; mais seulement aux hommes. Et comme on lui avoit demandé si Jesus-Christ étoit mort pour l'Antechrist : il répond que l'Antechrist devant être homme, & que Jesus-Christ étant mort pour tous les hommes, il est du nombre de ceux pour qui Jesus Christ est mort. Dans le vingt-huitiéme Chapitre, il cite des passages des Peres pour prouver que Jesus-Christ est mort pour des hommes qui sont morts dans leur impieté, quoique l'on ne puisse pas dire que ceux-là aient été rachetez pour le salut éternel. Dans le vingt-neuviéme, il justifie l'expression qu'il avoit avancée, qu'il n'y avoit point d'homme dont la chair n'eût été prise par Jesus-Christ. Il cite plusieurs passages des Peres qui ont rapport à cette expression. Il montre ensuite que ceux qui sont baptisez reçoivent la Foi qui opere par la Charité, comme il l'avoit avancé dans le dernier Capitule. Il ajoûte dans le Chapitre suivant, qu'à l'exception des deux articles precedens, le reste de ce Capitule est tiré de Saint Prosper.

Hincmar, aprés s'être ainsi justifié, porte son jugement des Ecrits qui lui étoient tombez entre les mains, composez sur cette matiere. Il desapprouve ceux de Scot Erigene, & ceux de Prudence. Cependant, il dit qu'il ne veut point entrer dans leurs contestations, qu'il ne sçache quel est leur but. Il dit qu'il y a trouvé des propositions contre des veritez Catholiques ; sçavoir, qu'il y a une triple divinité ; que les Sacremens de l'Autel ne sont pas le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ, mais seulement le Memorial de son vrai Corps & de son vrai Sang ; que les Anges sont corporels ; que l'ame de l'homme n'est point dans son corps ; qu'il n'y a point d'autres peines dans l'enfer que le souvenir de ses pechez & les remords de la conscience ; & des questions inutiles touchant la maniere dont on verra Dieu, qui viennent peut-être, dit Hincmar, de ce que ceux qui les agitent avec tant de chaleur, ne se mettent pas assez en peine de le voir. Il rejette les sept Regles que Prudence avoit rapportées. Dans le trente-uniéme Chapitre, il montre que ceux qui ont précedé Jesus-Christ, ont aussi-bien été rachetez par sa mort, que ceux qui l'ont suivi. Dans le trente-deuxiéme, il rapporte un grand nombre de passages des Peres Grecs & Latins, pour montrer que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, sans exception. Dans le suivant, il confirme cette même doctrine par plusieurs raisons, fondées sur la doctrine des Saints Peres, & montre que, quoi-que Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes, ils ne sont pas nean-

Second Traité d'Hincmar sur la Prédestination.

neanmoins tous rachetez & sauvez, parce qu'ils ne le veulent pas. Dans le trente-cinquiéme, il approuve le cinquiéme Chapitre du Concile de Valence, proposé par ses adversaires, que Jesus-Christ est mort pour tous ceux qui ont été regenerez par l'eau du Baptême. Mais il soûtient que Gotescalque & les Prédestinatiens ont nié que le Baptême ôtât le peché originel à ceux qui n'étoient pas prédestinez, & il refute cette erreur.

Remarques d'Hincmar sur le Reglement du Concile de Valence touchant les Ordinations.

Les Evêques du Concile de Valence, aprés les six Chapitres de la Grace, du Libre Arbitre, & de la Prédestination, refutez par Hincmar, avoient fait un sixiéme Canon sur les Ordinations des Evêques, portant que pour empêcher que l'on ne mît dans les Villes, des Evêques ignorans, incapables de s'acquitter de leurs fonctions, & dont la vie n'avoit point été assez examinée, comme on faisoit ordinairement (ce qui contribuoit beaucoup au renversement de la discipline Ecclesiastique) aprés la mort d'un Evêque, on supplieroit les Princes de permettre que le Peuple & le Clergé de la Ville fissent une élection canonique d'une personne du Diocese ou du voisinage, qui fût digne de remplir cette place ; que si l'on envoioit quelque Clerc de la Cour pour être fait Evêque, on examinât sa vie, sa doctrine & ses mœurs avant que de l'ordonner, & que s'il se trouvoit ignorant, vicieux, ou simoniaque, le Metropolitain se gardât bien de l'ordonner, & en allât en Cour faire ses remontrances. Hincmar s'imaginant que ce Canon étoit fait contre lui & contre les autres Evêques qui avoient été ordonnez par la faveur de la Cour, entreprend de l'examiner. Dans le Chapitre trente-sixiéme, il remarque premierement que ce Reglement est contre celui qu'il en croit l'Auteur, parce qu'il avoit été tonsuré & ordonné dans une autre Eglise que celle dont il étoit Evêque ; c'est apparemment de Remi, Archevêque de Lyon, dont il parle. Il remarque secondement, qu'il a oublié plusieurs choses qui regardent l'Ordination d'un Evêque : comme si par exemple, on choisit un Clerc d'une autre Eglise, qu'il ne soit ordonné qu'aprés que son Evêque lui en aura donné son consentement. Troisiémement, il dit qu'il n'a pas dû donner le nom d'Evêques à des personnes dont l'Ordination seroit telle qu'il la dépeint, ignorantes, vicieuses & simoniaques. Quatriémement, il trouve qu'en parlant ainsi, il fait injure à tous les Evêques de France, aux Metropolitains qui font ces ordinations illicites, & aux Princes qui les autorisent. Cinquiémement, il défend son ordination, & décrit toute l'histoire de la déposition d'Ebbon, & le procés qu'il eut avec lui. Il rapporte le Jugement rendu en sa faveur contre Ebbon dans le Concile tenu à Soissons en 853. la déclaration d'Ebbon, qui se reconnoissoit coupable, déchû du Sacerdoce, & consentoit qu'on mît un autre Evêque en sa place, approuvée par les Evêques assemblez à Thionville l'an 835. dont le Jugement avoit été confirmé par le Pape Sergius. Il ajoûte que dix ans aprés cette déposition, les Evêques du Diocese de Reims s'étant assemblez à Beauvais, le demanderent au Prince, & qu'il fut ordonné de son consentement, aprés avoir été élû canoniquement par le Clergé & par le Peuple de Reims. Il témoigne sur cela qu'il a eu quelque peine à dire ces choses à son avantage ; mais qu'il s'y est crû obligé, de peur qu'en lisant ce Canon, l'on ne crût qu'il avoit été ordonné contre les Regles. Ensuite, il oppose à cet article douze Reglemens Ecclesiastiques, contenant des peines portées contre ceux qui renouvellent des Heresies condamnées : qui sont, 1. Que quand une fois une erreur a été condamnée par l'Eglise, il n'est plus besoin de la refuter. 2. Que l'Auteur d'une Heresie étant condamné, tous ceux qui tombent dans cette Heresie, sont compris dans cette condamnation. 3. Que la même condamnation s'étend à tous ceux qui en sont complices. 4. Que ceux qui communiquent avec des Heretiques, ne doivent point être admis au Synode par les Catholiques. 5. Que ceux qui renouvellent une Heresie condamnée, doivent être réprouvez par tous les Evêques, en vertu de l'ancienne condamnation. 6. Qu'il n'est point permis d'introduire de nouveaux Dogmes, ni de faire de nouvelles Formules de Foi. 7. Que l'on doit recevoir ceux qui reconnoissent leur erreur, en s'assurant neanmoins que c'est sincerement qu'ils le font. 8. Que ces derniers ne peuvent point être promûs à des Degrez de Clericature plus élevez que ceux où ils sont. 9. Que ceux qui retombent ensuite, se privent eux-mêmes de leur dignité. 10. Que ceux qui iront contre les définitions du Pape Celestin, doivent être excommuniez. 11. Que l'on peut recevoir, & laisser même dans leurs degrez de Clericature, ceux qui aprés avoir signé la Foi, ont ensuite signé des erreurs, pourvû qu'ils donnent une retractation par écrit. 12. Que ceux qui ne veulent pas signer la doctrine orthodoxe, se condamnent eux-mêmes par leur propre jugement. Hincmar allegue quantité de passages des Papes, des Conciles & des Peres, pour prouver ces points de discipline, qui n'étoient pas contestez : en quoi il fait paroître plus d'érudition & de science des Canons de l'Eglise, que de jugement & de justesse. Enfin, Hincmar aiant fini son Ouvrage, y ajoûte une Epilogue divisée en six Chapitres, dans lesquels il rebat ce qu'il avoit dit de la Prédestination, de la Grace, du Libre Arbitre, de la Volonté de Dieu pour sauver tous les hommes, & de la Mort de Jesus-Christ pour les Infideles.

Remarques d'Hincmar sur le Reglement du Concile de Valence touchant les Ordinations.

Traité d'Hincmar sur cette expression, Trina Deïtas.

Quelque temps aprés, Hincmar écrivit un autre Traité contre Gotescalque sur un autre sujet. Il avoit fait défense de chanter dans son Eglise l'Hymne des Martyrs, *Sanctorum meritis*, à la fin de laquelle les trois Personnes Divines étoient appellées *trina Deïtas*, croiant que cette expression étoit contraire à la maniere de parler exactement de ce Mystere. Gotescalque cherchant occasion de lui faire un procés, composa un Ecrit pour défendre cette expression, soûtenant que la Trinité étoit, *personaliter trina*, parce que chaque Personne de la Trinité a sa Divinité parfaite & entiere, *& naturaliter una*. Il autorise cette expression par quelques exemples d'expressions semblables, tirées des Peres. Hincmar soûtient au contraire, que la Divinité étant le nom de la nature, & non pas des Personnes, on ne peut pas dire *trina Deïtas*, comme on dit *tres Personæ*; parce qu'il n'y a qu'une seule Divinité dans les trois Personnes. Il est visible que cette dispute n'est qu'une question de nom, qu'Hincmar traite pourtant fort au long & fort serieusement dans le gros Traité intitulé, *De non trina Deïtate*, rapportant plusieurs passages des Peres, & faisant plusieurs raisonnemens dont il seroit assez inutile, & même ennuieux de faire des Extraits. Nous apprenons d'Hincmar, que non-seulement Gotescalque, mais aussi Ratramne, Abbé de Corbie, avoit écrit pour la défense de cette expression, & que les Moines Benedictins chantoient cette Hymne, sans en retrancher *trina Deïtas*. Aujourd'hui elle n'est plus dans l'Hymne des Martyrs, où l'on a mis : *Te summa Deïtas*; mais elle est dans la Prose de S. Thomas sur l'Eucharistie.

CHAPITRE III.

HISTOIRE DE LA CONTESTATION *d'Hincmar avec Rotadus Evêque de Soissons.*

Rotadus Evêque de Soissons.

HINCMAR eut encore beaucoup d'autres querelles à démêler, dont il n'eut pas moins de peine à venir à bout, que de celle de Gotescalque. La premiere fut la contestation qu'il eut avec Rotadus Evêque de Soissons, dans laquelle il fut obligé de se commettre avec le Pape, & de ceder enfin à son jugement. Ce Rotadus avoit été ordonné Evêque de Soissons sous le Regne de Louïs le Debonnaire; il avoit eu ordre d'arrêter Ebbon, son Metropolitain, qui s'enfuioit, & de le resserrer dans un Monastere en attendant le Synode. Il assista l'an 835. au Synode tenu à Thionville, où Ebbon fut déposé; ainsi Rotadus étoit déja ancien Evêque, quand dix ans aprés la déposition d'Ebbon, Hincmar fut élevé à l'Archevêché de Reims, ce qui est peut-être cause qu'il n'eut pas pour lui toute la soûmission qu'Hincmar auroit desiré. Le commencement de l'affaire de Gotescalque fait connoître que Rotadus & Hincmar n'étoient pas bien ensemble; car Hincmar ne lui voulut point donner ce Moine en garde, le soupçonnant d'avoir quelque inclination pour les nouveautez. Ils eurent encore quelques autres differens, sur lesquels Hincmar chagrina Rotadus, lui adressant souvent des remontrances & des menaces. Mais enfin leur division éclata, quand Hincmar le déféra à un Concile tenu prés de Senlis, l'an 863. & l'accusa d'avoir injustement déposé un Prêtre de son Diocese & de n'avoir pas voulu obéïr à son Metropolitain, qui vouloit le rétablir, & ôter celui qu'il avoit ordonné en sa place; d'avoir dissipé le bien de son Eglise, & mis en gage un Calice d'or; d'avoir vendu des Vases & des Ornemens de l'Eglise sans avoir le consentement de son Metropolitain, des Evêques de la Province, ni même des Oeconomes & du Clergé de son Eglise; & d'avoir vécu d'une maniere peu conforme à la vie que doit mener un Evêque. Rotadus étant prêt d'être condamné, en appella au S. Siege, & demanda qu'il lui fût permis d'aller à Rome. Hincmar & les Evêques du Concile y consentirent, à condition qu'il s'y rendroit dans un certain temps. Rotadus retourna aussi-tôt à son Diocese, & se prépara à faire le voiage de Rome. Mais avant que de partir, il écrivit au Roi & à Hincmar, & envoia en même temps des articles de demande à un Evêque de ses amis, pour être montrez au Roi, par lesquels il prioit les Evêques qui n'avoient point consenti à sa condamnation, de le défendre. Le Prêtre chargé de cette Lettre, fut contraint par le Roi & par Hincmar de la montrer, quoique l'Evêque à qui elle étoit adressée, ne fût pas present. Quand Hincmar l'eut, il s'en servit adroitement pour l'empêcher d'aller à Rome; & pour le faire juger en France. Il supposa que c'étoit une tacite renonciation à son appel, & qu'il consentoit par là d'être jugé en France par les Evêques dont il avoit demandé l'assistance, & que c'étoit des Juges qu'il se choisissoit à lui-même, dont il ne pourroit plus ensuite appeller, suivant la regle, *ab electis judicibus appellare non licet*: Etant donc ravi d'avoir trouvé ce moien, il persuada au Roi de donner pour Juges à Rotadus les Evêques dont il avoit imploré le secours. Il envoia aussi-tôt faire defenses à Rotadus d'aller à Rome, & il le fit citer devant le Synode par des Evêques. Rotadus refusa d'abord d'y venir, & insista sur son appellation à Rome; mais il fut persuadé de venir à un Faux-bourg de Soissons, où le Roi & les Evêques se trouverent. Il demanda encore la permission d'aller à Rome, mais elle lui fut refusée. On le fit venir malgré lui au Synode; il fut déposé, & ensuite chassé, envoié en

Mesintelligence de Rotadus & d'Hincmar.

Accusation de Rotadus par Hincmar.

Appel de Rotadus à Rome.

Condamnation de Rotadus.

Condamnation de Rotadus.

en exil, & renfermé. On mit un Evêque en sa place; mais pour le consoler, Hincmar lui fit donner une bonne Abbaïe, avec laquelle il pouvoit vivre commodément. Hincmar dit que Rotadus acquiesça d'abord à ce jugement; qu'ensuite, étant sollicité par les Evêques du Roiaume, & par Lothaire qui étoit brouïllé avec lui, parce qu'il n'avoit pas voulu être de leur avis sur l'affaire de Valdrade; & même par quelques Evêques du Roiaume de Louïs de Germanie, il se mit en tête d'aller à Rome, & de s'y faire rétablir. Rotadus soûtient au contraire, qu'il n'a jamais acquiescé à ce jugement; qu'il a toûjours protesté contre, & demandé d'être jugé à Rome; qu'il n'a eu aucune intention de choisir des Evêques de France pour ses Juges, & que c'est une supercherie d'Hincmar, qui a abusé de la Lettre qu'il avoit écrite à un Evêque de ses amis. Quoi qu'il en soit, Charles le Chauve aiant mandé au Pape Nicolas que Rotadus qui avoit mal gouverné pendant trente ans le Diocese de Soissons, avoit été déposé, & l'aiant prié d'approuver cette déposition; il lui fit réponse, qu'il ne l'approuvoit nullement, & écrivit en particulier à Hincmar, qu'il eût à rétablir Rotadus trente jours aprés qu'il auroit reçû sa Lettre, ou à le laisser venir à Rome, & y venir lui-même, ou y envoier un Deputé de sa part; lui déclarant que s'il ne faisoit l'un ou l'autre dans ce temps-là, il lui défendoit de celebrer les saints Mysteres, & qu'il étendoit cette Sentence sur tous ceux qui avoient consenti à la condamnation de Rotadus. Hincmar & les autres Evêques de France, aiant appris que le Pape se plaignoit de leur jugement, lui envoierent les actes de la déposition de Rotadus par l'Evêque Odon, & lui écrivirent amplement sur cette affaire; mais ces actes ne firent que confirmer le Pape dans son sentiment. Il écrivit donc à Hincmar qu'il avoit beaucoup de douleur qu'on eût jugé ainsi cet Evêque au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au S. Siege; que l'on ne devoit pas entreprendre de le déposer sans en écrire à l'Evêque de Rome, & qu'au pis aller, on n'avoit pas dû, aprés son appel interjetté, ordonner un Evêque en sa place. Il refuse à cause de cela à Hincmar la confirmation du Privilege qu'il lui demandoit, l'exhorte à reformer ce qu'il a fait de mal, & lui enjoint pour la seconde fois d'envoier Rotadus à Rome, le menaçant, s'il ne le fait, de donner une Sentence définitive contre lui, aprés l'avoir fait avertir une troisiéme fois. Il manda à Charles le Chauve ce qu'il avoit écrit à Hincmar, lui témoignant qu'il prenoit cette affaire à cœur, & qu'elle l'avoit beaucoup offensé, lui declarant même qu'il ne devoit esperer aucun secours de Rome, s'il ne maintenoit les privileges & prérogatives du S. Siege. Il écrivit aussi une Lettre à tous les Evêques qui avoient été au Synode de Senlis, & qui avoient consenti à la déposition de Rotadus; dans laquelle, aprés avoir allegué quelques passages des Peres, & les Canons du Concile de Sardique, pour établir le droit des appellations au S. Siege, & condamné la conduite des Evêques de France dans le jugement prononcé par eux contre Rotadus: il leur ordonne de le faire revenir au plûtôt du lieu de son exil, & de l'envoier à Rome; d'y envoier aussi deux ou trois Evêques, ou au moins deux Députez, afin qu'on examine de nouveau cette affaire, leur déclarant que s'ils ne satisfaisoient trente jours aprés qu'ils auroient reçû cette Lettre, il absoudroit Rotadus, & qu'assemblant un Concile, il les traiteroit comme ils l'avoient traité. Nicolas avertit Rotadus de ce qu'il faisoit pour lui; car il lui fit sçavoir ce qu'il avoit écrit d'abord à Hincmar, & l'exhorta de venir à Rome, & de soûtenir son appel. Ensuite, aprés avoir reçû les actes de sa condamnation, il l'avertit encore de ce qu'il avoit répondu aux Evêques de France, lui conseillant neanmoins, s'il se sentoit coupable, d'acquiescer au jugement porté contre lui, comme il avoit conseillé aux autres de le rétablir, s'ils croioient avoir mal jugé. Il lui mande qu'on lui permettra de venir, en aiant été assûré par le Roi & par Hincmar, & aiant appris qu'il étoit déja sorti du Monastere où il étoit renfermé. Il pria même le Roi de lui faire fournir ce qu'il auroit besoin pour son voiage, & avertit la Reine Hermentrude qu'il ne pouvoit pas laisser là cette affaire, comme elle l'en avoit prié, pour faire plaisir à Charles le Chauve son mari. Apparemment Hincmar, qui avoit dessein que cette affaire en demeurât là, avoit encore empêché Rotadus de continüer son voiage: car Nicolas fut obligé de lui écrire une quatriéme Lettre, dans laquelle il se plaint de sa conduite, & lui défend de consacrer Evêque de Soissons celui qui avoit été choisi pour remplir la place de Rotadus.

Differend du Pape & d'Hincmar sur l'affaire de Rotadus.

Lettre d'Hincmar au Pape sur l'affaire de Rotadus.

Hincmar se voiant mal à Rome pour cette affaire, & pour quelques autres, écrivit au Pape Nicolas une grande Lettre pour se justifier, principalement sur celle-ci. Il l'assure dans cette Lettre, que Rotadus n'a point été condamné au préjudice de son appel au S. Siege; & qu'il a été jugé par des Juges qu'il avoit lui-même choisis; que cela étant, il n'avoit pas crû qu'il fût necessaire de l'envoier à Rome; mais seulement qu'il suffisoit de faire sçavoir à sa Sainteté le jugement qu'ils avoient rendu. Qu'il étoit même persuadé qu'on ne devoit pas importuner le S. Siege pour les causes personnelles, tant des Clercs inferieurs, que des superieurs, que les Canons du Concile de Nicée, & les Constitutions du Pape Innocent & de plusieurs autres, soûmettent au jugement du Metropolitain & des Evêques

Lettre d'Hincmar au Pape sur l'affaire de Rotadus.

ques de la Province. Qu'il est vrai que quand les causes des Evêques sont difficiles, & qu'elles ne se peuvent décider par les regles ordinaires dans le Concile de la Province, il faut alors avoir recours au S. Siege. Que même si un Evêque jugé par le Concile de la Province, & qui n'a point appellé à des Juges qu'il s'est choisi lui-même, croit avoir été injustement condamné, il peut demander au Souverain Pontife que son jugement soit renouvellé, & que le Pape en peut écrire à ceux qui l'ont jugé, ainsi qu'il est ordonné dans le Concile de Sardique. Qu'il n'y a que les Metropolitains, qui reçoivent le *Pallium* du Pape, qui doivent être jugez en premiere instance par le Pape même. Venant ensuite en particulier à l'affaire de Rotadus, il dit qu'il l'avoit averti long-temps de son devoir, & repris de ses desordres; mais que n'aiant point profité de ses avertissemens, il avoit été obligé de le déferer à un Synode d'Evêques, afin qu'il profitât de leurs avis; qu'au lieu de les écouter, il avoit demandé lui-même des Arbitres pour juger le differend qu'il avoit avec son Metropolitain. Que ces Juges l'avoient condamné, & qu'il avoit acquiescé d'abord à ce jugement; mais qu'ensuite il avoit été sollicité par les Evêques des Provinces de Lothaire, & de Louïs de Germanie, de demander son rétablissement. Que sur les Lettres que le Pape avoit écrites, on l'avoit mis en liberté, & qu'on l'envoioit a Rome; mais qu'on n'avoit pas jugé à propos de le rétablir, à cause qu'il en étoit indigne; & que ses desordres étant publics, on ne le pourroit faire sans scandale. Que si le S. Pere le rétablit, il souffrira patiemment son jugement; mais qu'il s'est crû obligé de l'avertir des crimes de cet Evêque, & qu'il croit qu'en étant bien informé, il ne touchera point au jugement rendu contre lui; d'autant plus qu'il a lui-même choisi ses Juges, & que suivant le Concile de Carthage, il n'est point permis d'appeller du jugement des Juges que l'on a choisis soi-même. Il insinuë que suivant le Concile de Sardique, le Pape ne doit point s'attirer les causes des Evêques en premiere instance, ni les juger à Rome: mais qu'elles doivent être jugées d'abord dans la Province; & en cas d'appel, que le Pape doit donner des Commissaires sur les lieux. Il ajoûte qu'en cas que celui qui a été condamné par le premier jugement, soit restitué, ce dernier jugement ne doit point nuire aux personnes des premiers Juges, & qu'ils ne doivent point être repris, s'il ne paroît qu'ils aient jugé par inimitié, par cupidité, ou par faveur. Qu'au reste, si le Pape casse le jugement rendu contre Rotadus, il rendra méprisables tous les jugemens que les Evêques de France rendront à l'avenir. Que pour lui, il ne se mêlera plus de juger ni de condamner personne, & qu'il se contentera de les avertir & de les envoier au S. Siege; qu'il sera obligé d'en user ainsi, pour éviter les menaces d'excommunication que le Pape lui a souvent reïterées; quoiqu'il soit porté dans les Ecrits des saints Peres, qu'on ne doit les faire que rarement, & quand il y en a grande necessité. Enfin, il le conjure que la compassion qu'il a pour Rotadus ne lui fasse pas violer les regles de la discipline, & donner par son impunité un mauvais exemple à l'Eglise. Voilà les maximes qu'Hincmar établit dans cette Lettre, touchant les jugemens des Evêques, qu'il appuie sur les Canons des Conciles, & les anciennes & veritables Lettres des Papes.

Lettre d'Hincmar au Pape sur l'affaire de Rotadus.

Hincmar assûre encore le Pape dans cette Lettre, qu'ils envoieroient à Rome des Députez de leur part, non en qualité d'accusateurs de Rotadus, mais seulement pour montrer que les Evêques de France n'avoient point manqué de respect pour le S. Siége en le jugeant, & pour représenter au Pape que cet Evêque avoit lui-même élû les Juges qui l'avoient condamné. Mais, quoi-qu'Hincmar eût promis au nom des Evêques de France d'envoïer des Deputez à Rome, ils n'allerent point neanmoins jusques-là, & prirent pour excuse, qu'on leur avoit dit qu'on les arrêteroit en chemin, & qu'on ne les laisseroit point passer. Rotadus y alla donc seul, & aïant attendu prés de huit mois ses accusateurs, présenta une Requête au Pape, dans laquelle il se plaignoit de ce qu'il avoit été déposé au préjudice de son appel au S. Siége. Il soûtenoit qu'il ne s'étoit point departi de son appel, & qu'il n'avoit point choisi ni demandé d'autres Juges. Il accusoit Hincmar de violence & de supercherie. Il se plaignoit des mauvais traitemens qu'il lui avoit fait souffrir, & prioit enfin le Pape de le juger.

Lettres du Pape Nicolas en faveur de Rotadus.

Nicolas, qui l'avoit bien reçû, & consideré comme Evêque, se déclara entierement pour lui, & fit dans l'Eglise de sainte Marie la veille de Noël de l'an 865. un Discours, dans lequel il plaide la cause de Rotadus. Il soûtient qu'aiant appellé au S. Siége, il n'avoit pas pû se choisir des Juges, ni être jugé en un autre Tribunal; qu'il ne l'avoit pas fait; & qu'enfin, quand bien même il n'auroit point appellé, on ne l'avoit pû déposer sans le faire sçavoir à l'Evêque de Rome, parce que les Canons reservent la connoissance des causes qui regardent les Evêques, au S. Siége. Il le déclare donc innocent, & annulle le jugement rendu contre lui, & le rétablit dans sa Dignité. Aprés avoir fait ceci avec éclat dans un jour solemnel, il le mande au Clergé & au peuple Romain par une Lettre particuliere. Il en écrit aussi une Lettre exprés à Charles le Chauve, dans laquelle il reprend le procedé d'Hincmar, touchant le droit qu'il prétend appartenir à

 l'Evê-

Lettres du Pape Nicolas en faveur de Rotadus.

l'Evêque de Rome, que l'on ne peut juger un Evêque, sans qu'il en ait connoissance. Il se plaint des retardemens que l'on avoit apportez, qui duroient il y avoit plus de deux ans; de ce qu'on avoit retenu si long-temps Rotadus, & de ce qu'on n'avoit point envoïé à Rome de Deputez, de témoins, ni d'accusateurs. Il déclare Rotadus innocent, & prie le Roi Charles le Chauve de le faire rétablir dans sa Dignité & dans ses biens. Il écrit en même temps une Lettre à Hincmar, dans laquelle, aprés lui avoir fait les mêmes reproches, il lui ordonne d'obeïr au jugement qu'il a rendu en faveur de Rotadus, & de l'executer, ou de venir lui-même l'accuser; à condition toutefois qu'avant toutes choses Rotadus sera rétabli dans sa Dignité & dans ses biens. Il lui dit en finissant, que s'il ne fait l'un ou l'autre, il le déclare par l'autorité du S. Siége Apostolique, déchû de toute dignité Sacerdotale, & séparé de la Communion de l'Eglise, sans esperance de rétablissement. Il écrivit encore une grande Lettre à tous les Evêques, pour les obliger de recevoir Rotadus, & d'approuver le jugement qu'il venoit de rendre en sa faveur; & prenant de là occasion d'établir son autorité, il prétend que toutes les causes des Evêques doivent être portées au Saint Siége. Il appuïe cette prétention sur les fausses Decretales, qu'il soûtient être veritables, anciennes, & fort autorisées: & sur ce que les causes des Evêques sont des causes majeures dont la connoissance appartient à l'Evêque de Rome, suivant les Constitutions des Papes. Il fait voir que Rotadus ne s'est point choisi des Juges, puisqu'il n'en a point nommé en particulier, mais qu'il a écrit seulement à quelques Evêques, afin qu'ils prissent sa défense; qu'il n'avoit point renoncé à son appel, & qu'il ne l'avoit pas pû faire, parce qu'aïant appellé à un Tribunal superieur, il ne pouvoit plus être jugé par un inférieur. Il déclare neanmoins qu'il ne veut point faire d'injustice à personne, & qu'il laisse la liberté de l'accuser devant le S. Siége, à condition qu'il sera auparavant entierement rétabli, & mis en l'état où il étoit avant la Sentence renduë contre lui. Il écrivit aussi au Clergé & au Peuple de Soissons, pour les congratuler de ce qu'il leur rendoit leur Pasteur, & les exhorter de le recevoir avec joïe: enfin il donna à Rotadus une Lettre qui s'adressoit à lui, par laquelle il le rétablissoit dans sa Dignité & dans ses biens, faisoit défenses de l'y troubler; l'exhortoit à reprendre le soin de son Evêché, & à faire les fonctions Episcopales (à condition neanmoins que si aprés qu'il seroit rétabli, quelqu'un vouloit l'accuser devant le S. Siége, il seroit prest de se défendre,) & prononçoit une Sentence d'excommunication contre ceux qui aprés trois Monitions, ne rendroient pas les biens appartenans à l'Eglise de Soissons, dont ils s'étoient emparez: & contre ceux qui les recevroient à leur Communion. Cette Lettre est dattée du mois de Janvier, Indiction XIII. c'est-à dire de l'an 866.

Fin de l'affaire de Rotadus.

Rotadus revint en France muni de toutes ces Lettres. Les Evêques de ce Roïaume voïant que le Pape prenoit cette affaire à cœur, ne voulurent pas rompre avec lui; & rétablirent Rotadus pour le bien de la paix, quoique persuadez que le Pape n'avoit pas suivi les regles des Canons, qui ordonnent que les Evêques doivent être jugez dans la Province, & qu'il ne pouvoit pas attirer leurs causes à Rome; mais qu'il devoit leur donner des Commissaires sur les lieux. Ils se porterent d'autant plus volontiers à faire ce que le Pape souhaitoit, & à rétablir Rotadus, que celui qu'ils avoient mis en sa place étoit mort. C'est ce qu'observe Hincmar de Reims dans le cinquiéme Article contre Hincmar de Laon, son neveu.

CHAPITRE IV.

HISTOIRE DE LA CONTESTATION d'Hincmar touchant Vulfade & les autres Clercs Ordonnez par Ebbon, qui avoit été Archevêque de Reims.

HINCMAR n'eut pas un plus heureux succés dans l'affaire qu'il entreprit contre Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon, depuis la déposition de cet Archevêque. Hincmar ne les aïant pas voulu recevoir, parce qu'ils avoient été ordonnez par un Evêque degradé, ils s'adresserent au Concile tenu à Soissons dans le Monastere de Saint Medard, au mois d'Avril de l'an 853. auquel Hincmar présidoit avec Vuenilon Archevêque de Sens, Paul de Rouën, & Amauri de Tours, & auquel assistoient Thierri Evêque de Cambrai, Rotadus de Soissons, Loup de Châlons, Immon de Noïon, Erpuïn de Senlis, Ermenfrede de Beauvais, Pardulus de Laon, Hilmerade d'Amiens, Hubert de Meaux, Agius d'Orleans, Prudence de Troïes, Herimar de Nevers, Jonas d'Autun, Godefalde de Châlon-sur-Saone, Dodon d'Angers, Gontbert d'Evreux, Hildebrand de Seez, Erloin de Coutance, Balfrede de Baïeux, Herrard de Lizieux, Ansegaude d'Avranches, Breindige de Mâcon, Launus d'Angoulême, Rhitbol Corévêque de Reims, plusieurs Prêtres, des Abbez, des Diacres & des Clercs, en presence de Charles le Chauve. Ces Prélats étant assemblez, & traitant de plusieurs affaires, Sigloard qui tenoit la place de l'Archidiacre de l'Eglise de

Concile de Soissons.

Concile de Soissons.

de Reims, les avertit qu'il y avoit des Clercs de cette Eglise à la porte qui demandoient à entrer. On lui ordonna de dire leurs noms : il déclara que c'étoient Rodoalde, Gislalde, Vulfade, Fredebert, Chanoines de la Cathedrale de Reims; Sigismond, Moine du Monastére de Saint Thierri, & trois autres du Monastére de Saint Remi. Etant entrez par ordre du Concile & du Prince, Hincmar leur demanda ce qu'ils vouloient. Ils répondirent qu'ils demandoient qu'on leur fît grace pour les fonctions de leurs Ordres, ausquels ils avoient été promûs par Ebbon, & desquels ils avoient été suspendus par Hincmar. Hincmar leur demanda s'ils avoient une Requête en main : ils répondirent que non. Sur quoi il leur remontra que dans les affaires Ecclesiastiques il falloit se servir d'Actes & d'Ecrits. Que les Catechumenes donnoient leurs noms par écrit pour demander le Baptême. Que les élections des Evêques étoient confirmées par un Decret signé des électeurs. Que l'Evêque ordonné récevoit des Lettres de ceux qui l'avoient ordonné. Que l'on accusoit, que l'on jugeoit, que l'on excommunioit, & que l'on récevoit à la Communion par des Actes publics; qu'ainsi il falloit qu'ils donnassent une Requête signée de leur main, afin qu'on pût statuer sur leur demande. Ils en dresserent une sur le champ, & la présenterent aux trois Archevêques, Présidens du Concile. Hincmar s'étant apperçû en la lisant que le nom de Vulfade n'y étoit point, & aïant sçû qu'il étoit malade dans un Monastére, lui envoïa la Requête par des Deputez, afin qu'il la signât aussi bien que les autres, ce qu'il fit. Quand elle fut rapportée, Hincmar dit que si leur plainte eût été faite contre quelque Evêque, ç'eût été à lui d'en juger; mais qu'étant faite contre le jugement qu'il avoit rendu à leur égard, il falloit que la cause fût portée devant des Juges choisis par les parties, suivant le Reglement du Concile d'Afrique, renouvellé dans le premier Livre des Capitules Synodaux de l'Empereur Charlemagne, Chapitre 43. Il donna donc une Requête, par laquelle il declaroit qu'il choisissoit pour Juges en cette cause, seulement Vuenilon Archevêque de Sens, Amauri de Tours, & Pardulus Evêque de Laon, qui tiendroient sa place dans ce jugement, sans préjudice de la primauté de l'Eglise de Reims, de ses droits, & du respect dû au S. Siége Apostolique. Aprés cela, il se retira & Pardulus prit sa place. On donna permission à ses parties de choisir les mêmes Juges ou d'autres, ou d'en ajoûter. Ils choisirent les mêmes, & ajoûterent seulement Prudence Evêque de Troïes, qu'Hincmar ne recusa point. Vulfade consentit aussi à cette élection, & ainsi finit la premiere Action ou Séance de ce Synode.

Dans la seconde, les Juges déclarerent d'abord que si Ebbon avoit ordonné ces Clercs avant que d'être déposé, ou que s'ils avoient été ordonnez depuis que sa déposition eût été déclarée injuste, & sa restitution canonique : il n'y avoit point de difficulté qu'ils devoient exercer les fonctions de leur Ordre. Mais que si ceux qui avoient ordonné Hincmar, prouvoient qu'Ebbon avoit été justement déposé, & qu'il n'avoit point été restitué canoniquement, & qu'il eût eû la hardiesse d'ordonner ces Clercs aprés sa déposition, il étoit visible qu'ils n'avoient ni pû ni dû faire leurs fonctions. Alors Thierri Evêque de Cambrai, présenta les Actes de la déposition d'Ebbon, par lesquels il paroissoit qu'il avoit été déposé aprés avoir avoüé ses fautes; qu'il avoit lui-même consenti à sa dégradation, & qu'il avoit été bien averti qu'il ne devoit plus exercer aucune fonction Episcopale. Il étoit aussi marqué dans le Volume de ces Actes, que le Pape Sergius avoit confirmé sa condamnation, & ordonné qu'il joüiroit seulement de la Communion Laïque. Que depuis il n'avoit point été restitué canoniquement; mais qu'il avoit osé entreprendre les fonctions du Sacerdoce, dont il avoit été justement dépoüillé.

Dans l'Action troisiéme, l'Ordination d'Hincmar fut examinée. Rotadus Evêque de Soissons apporta le Decret de son élection, signé du Clergé & du Peuple. Hincmar présenta lui même ses Lettres d'ordination, une Lettre des Evêques de France, & des Lettres du Prince, signées & scellées, par lesquelles son Ordination étoit confirmée.

On conclut donc dans la quatriéme Action, qu'Hincmar avoit été legitimement ordonné Archevêque de Reims, & on commença à examiner la validité des Ordinations faites par Ebbon. Immon Evêque de Noyon cita une Decretale du Pape Innocent pour prouver qu'ils n'avoient pas pû recevoir les Ordres de celui qui n'avoit plus aucun pouvoir de les donner.

C'est pourquoi il fut enfin décidé dans la cinquiéme Action, que tout ce qui avoit été fait par Ebbon depuis sa déposition, à l'exception du Baptême, étoit nul, & que tous ceux qu'il avoit ordonnez, seroient privez de leurs Ordres, en quelque lieu qu'ils fussent. Alors Fredebert, qui étoit un de ces Chanoines ordonnez par Ebbon, aïant entendu ce jugement, dit qu'il s'étoit laissé ordonner par cet Evêque, parce qu'il avoit vû que les Suffragans de l'Archevêché de Reims, & entr'autres Rotadus Evêque de Soissons, étoient venus à Reims par l'ordre de Lothaire, & avoient rétabli Ebbon. Pour le montrer, il produisit une Lettre qui portoit les signatu-

Concile de Soissons.

gnatures de huit Evêques. Il fut prouvé qu'elles étoient fausses, & Immon qui y étoit interessé, parce que son nom s'y trouvoit, declara que ces Clercs étant excommuniez, n'avoient pas droit d'accuser un Evêque; mais que pour satisfaire au Concile & au Prince, il présentoit un Acte par lequel il paroissoit que les Suffragans de Reims avoient jugé que l'on ne devoit plus avoir de commerce avec Ebbon aprés sa déposition. Il ajoûta que ce qui étoit dit dans cette Lettre des bâtons & des anneaux que l'on prétendoit qu'Ebbon avoit donnez (à trois Evêques qui avoient été ordonnez en son absence) étoit absolument faux, & qu'on devoit punir selon la rigueur des Canons ceux qui calomnioient ainsi des Evêques.

La cause intentée contre Hincmar, étant ainsi jugée, il reprit sa place à la sixiéme Action, dans laquelle on traita en particulier de la validité de l'Ordination d'un Prêtre Abbé du Monastére d'Hautviliers, appellé Halduïn, qui aïant été ordonné Diacre par Ebbon, avoit ensuite été promû à l'Ordre de Prêtrise par Loup Evêque de Châlons. Celui ci s'excusa sur ce qu'aïant eu ordre du Prince de gouverner l'Eglise de Reims pendant la vacance du Siége, cet Halduïn lui avoit été présenté par l'Archidiacre de cette Eglise pour être ordonné Prêtre; le Synode jugea conformément aux Canons des Conciles de Nicée & de Sardique, que le Prêtre Halduïn devoit être déposé.

Dans l'Action septiéme on demanda de quelle maniere on devoit traiter ceux qui avoient communiqué dans l'Oblation ou dans la Priere avec Ebbon, parce que les Canons ordonnoient qu'ils devoient être chassez de l'Eglise, principalement s'ils sçavoient qu'il étoit déposé. Erpuïn remontra que suivant les regles, on pouvoit leur faire grace, & accorder la Communion à ceux qui reconnoîtroient leur faute.

C'est pourquoi le Roi demanda à Hincmar dans la huitiéme & derniere Session, d'accorder la Communion laïque à ces Clercs qui avoient été ordonnez par Ebbon, & à ceux qui avoient communiqué avec lui. Le Concile y consentit, & la leur octroïa aprés qu'ils eurent reconnu leur faute, & qu'ils en eurent demandé pardon. Tel fut le jugement de cette affaire dans le Concile, ainsi qu'il est porté plus au long dans ses Actes, dont on a repris la substance dans le premier de ses Canons.

Confirmation du jugement du Concile de Soissons par Leon IV. & par Benoist.

Hincmar voulant empêcher qu'on ne pût se pourvoir contre ce jugement, fit ses efforts pour le faire confirmer par le Pape. Il en écrivit plusieurs fois à Leon IV. mais il refusa d'aprouver les Actes de ce Concile, parce qu'Hincmar ne les lui avoit point envoïez par quelques-uns des Evêques qui avoient été présens au Concile, & parce qu'il avoit appris que quelques-uns de ceux qui avoient été déposez, avoient appellé de ce jugement au S. Siége. Hincmar continua neanmoins de demander la confirmation de ce jugement, & les Clercs à qui il avoit affaire, porterent leurs plaintes jusqu'à Rome; de sorte que si l'on s'en rapporte à ce qu'en écrit le Pape Nicolas Leon IV. envoïa l'Evêque de Spolete pour Legat, afin de tenir un Concile, où les parties se trouveroient pour juger cette affaire; à condition neanmoins que si la déposition de ces Clercs étoit confirmée, ils eussent encore la voïe d'appel à Rome. Cela ne fut point executé, & Leon IV. étant mort, Hincmar s'adressa à Benoît son Successeur, & lui aïant demandé la confirmation des Priviléges accordez par les Papes aux Archevêques de Reims, il le pria de confirmer aussi ce qui avoit été fait contre Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon, en lui exposant de quelle maniere ce jugement avoit été rendu. Benoît lui fit réponse, que si la chose s'étoit passée comme il lui avoit mandé, & comme il étoit porté dans les Actes du Concile, il confirmoit cette décision par l'Autorité Apostolique, & qu'il ordonnoit qu'elle subsisteroit.

Jugement du Pape Nicolas sur l'affaire de Vulfade.

Le Pape Nicolas aïant succedé peu de temps aprés à Benoît suivit la même Formule, en confirmant les Priviléges accordez à Hincmar; mais aïant ensuite changé de disposition à l'égard d'Hincmar, & se trouvant sollicité par Vulfade & ses Collégues, il s'avisa de renouveller cette affaire, & d'écrire à Hincmar de traiter favorablement ces Clercs, de les rétablir, ou de faire revoir leur cause dans un Concile d'Evêques, qui se tiendroit à Soissons, auquel Remi Archevêque de Lyon, Adon de Vienne, & Vuenilon de Rouën assisteroient avec les Archevêques & Evêques de France & de Neustrie, où Hincmar se trouveroit avec les Evêques de sa Province, & où Vulfade & ceux qui étoient dans la même cause seroient appellez: Que tout y étant examiné, ils ordonneroient ce qu'ils jugeroient à propos pour le rétablissement de ces Clercs; & que s'il arrivoit qu'ils vinssent à en appeller au S. Siége, ou à demander d'y être jugez, on eût de part & d'autre à venir à Rome, ou à y envoïer des Députez aprés la fin du Concile, qui devoit commencer le 16. jour d'Aoust. Qu'au reste, on ne devoit pas dire pour excuse, que ces Clercs n'aïant pas appellé dans l'année, n'y étoient plus reçûs: car outre que cette exception n'est point dans les Canons qui parlent des appellations au Saint Siége, ces Clercs avoient appellé au Pape Leon dans l'année du jugement rendu contre eux, comme il paroissoit par une Lettre de ce Pape qu'il avoit trouvée. Il exhorte Hincmar à ne pas maltraiter ces Clercs.

Il

Jugement du Pape Nicolas sur l'affaire de Vulfade.

Il répond à ce qu'il pouvoit alléguer, qu'il avoit des Priviléges du S. Siége, dans lesquels le jugement rendu contre ces Clercs étoit confirmé : en disant que s'il les lisoit entierement, il verroit que la derniere décision de cette affaire étoit réservée au Siége, qui maintenoit les droits des autres Eglises sans rien diminuër des siens. Cette Lettre du Pape Nicolas est dattée du 2. jour d'Avril de l'Indiction XIV. qui est l'an 866. Hincmar en même temps écrivit à Herard Archevêque de Tours, & aux Archevêques qui devoient assister à ce Concile, & pria le Roi Charles le Chauve de le faire assembler. Ce Prince lui répondit, qu'il feroit tenir ce Concile, & que cependant il avoit jetté les yeux sur Vulfade, pour le faire Archevêque de Bourges, en la place de Rodolphe qui étoit mort depuis peu; qu'il avoit été choisi par les Evêques & par le Peuple de ce Diocese, mais qu'il n'osoit le faire ordonner avant son rétablissement sans lui en avoir écrit; qu'il le prioit de lui permettre de le faire ordonner Prêtre, & ensuite Evêque; ou s'il ne vouloit pas qu'on le fît avant la tenuë du Synode, qu'il lui fût au moins permis de lui laisser l'administration de cette Eglise. Le Pape écrivit à ce Prince qu'il ne falloit rien innover touchant Vulfade, que sa cause n'eût été examinée & jugée dans le Synode.

Concile de Soissons de l'année 866.

Ce Synode se tint donc au mois d'Aoust de l'an 866. Hincmar Archevêque de Reims y présenta quatre Requêtes ou Memoires pour sa défense. Dans le premier, il expose que Vulfade & ceux qui avoient été ordonnez par Ebbon, aprés sa déposition, avoient été déclarez déchûs des Ordres sacrez par le jugement du Concile de cinq Provinces, & par des Juges dont ils étoient convenus; qu'ensuite il avoit lui-même, par ordre du Concile, porté cette affaire à Rome; que le jugement du Synode y avoit été confirmé par le Pape Benoît, & même par Nicolas; qu'il n'envioit point le bonheur de ces Clercs; qu'il étoit fâché qu'ils fussent ainsi dégradez, & qu'il souhaiteroit les pouvoir rétablir : mais qu'il n'osoit & ne pouvoit le faire aprés le jugement de ce Synode, cela étant expressément défendu par les Canons & par les Decretales des Papes, qui avoient plusieurs fois déclaré qu'ils ne pouvoient pas eux-mêmes toucher aux Reglemens faits par les Conciles, & approuvez par leurs Prédecesseurs.

Le second Memoire concerne la personne d'Ebbon. Hincmar y montre par les Lettres des Papes, qu'Ebbon a avoüé son crime, & a été déposé par quarante-quatre Evêques, dont le jugement avoit ensuite été approuvé & confirmé par le Pape Sergius, qui lui avoit ordonné de se contenter de la Communion laïque; & que n'aiant point depuis été rétabli canoniquement, on devoit le considérer comme n'aiant plus été Evêque depuis sa condamnation; & qu'à présent même, cela ne devoit plus être mis en question, parce que ce jugement aiant été rendu l'an 835. il y avoit une prescription de plus de trente ans contre lui. On allegue, que nonobstant cette déposition, il avoit continué à faire les fonctions Episcopales jusqu'à sa mort. Hincmar répond que cette entreprise temeraire ne lui avoit servi de rien, & que le nombre de ceux qui l'avoient approuvée, ne pouvoit pas justifier sa conduite, ni être opposée aux Loix de l'Eglise; que c'étoit contre toutes les Regles des Canons qu'il avoit fait ses fonctions Episcopales dans l'Eglise de Maience, & qu'il n'étoit dans aucun des cas dans lesquels les Canons permettent à un Evêque privé de son Diocése de faire les fonctions de l'Episcopat dans un autre. Hincmar fait voir ensuite que son Ordination a été canonique & legitime, en disant qu'aprés la déposition d'Ebbon, Foulques a pris soin pendant neuf ans de l'Eglise de Reims, sans qu'Ebbon ait reclamé, ni qu'il s'y soit opposé. Que Nothon en a fait de même pendant un an & demi, sans qu'Ebbon ait demandé à y rentrer. Que pour lui, il avoit ensuite été ordonné dans un Synode de la Province de Reims tenu à Beauvais, demandé par le Peuple, par le Clergé de la Ville, & par les Evêques de la Province, consacré par son Archevêque, par son Evêque, & par les Evêques de la Province du consentement de son Abbé & des Religieux du Monastére où il étoit. Qu'il avoit été mis en possession sans que personne s'y fût opposé; que son Ordination avoit été approuvée par les Evêques de France, qui en avoient écrit au Pape Sergius, & confirmée par l'Edit du Roi Charles le Chauve. Que tous ces actes avoient été envoïez à Leon IV. Sergius étant mort entre-temps. Que Lothaire même voiant qu'il avoit inutilement sollicité la restitution d'Ebbon auprés du Pape Sergius, avoit agréé cette Ordination; que le S. Siége l'avoit favorisée; que Leon IV. lui avoit accordé le *Pallium*, & lui avoit écrit plusieurs Lettres; que le Pape Benoît, & même le Pape Nicolas l'avoient confirmé, en lui accordant des Priviléges : qu'enfin il n'étoit point obligé d'entrer en dispute là dessus avec personne, puisque Nicolas n'avoit pas jugé qu'il dût rendre compte de son Ordination; qu'au reste, aprés avoir confirmé ce qui s'étoit passé dans l'affaire des Clercs ordonnez par Ebbon, c'étoit aux Evêques de regler ce qu'ils croiroient être juste & canonique pour satisfaire le Pape; que pour lui il ne s'y opposeroit point; que même s'il étoit necessaire d'expliquer l'affaire plus au long, il le feroit, & qu'il leur déduiroit les raisons qu'on avoit eües de suspendre ces Clercs dans le Synode de Meaux, & de les dégrader entierement

Concile de Soissons de l'année 866.

rement dans celui de Soissons. Ensuite, on présenta au Synode les Actes du Concile de Soissons, ceux d'un Synode de Bourges, & les Privilèges des Papes Benoît & Nicolas.

Hincmar donna une troisiéme Requête, par laquelle, aprés avoir rapporté des Canons & des passages des Lettres des Papes, par lesquels il paroissoit qu'on avoit quelquefois usé de clemence envers ceux dont les ordinations étoient douteuses, il consentoit pour le bien de la paix, & pour satisfaire le Pape, que l'on cherchât quelque temperament pour recevoir & pour promouvoir aux Ordres ceux qui avoient été ordonnez par Ebbon, sans toutefois que cela pût préjudicier aux regles de l'Eglise, ni aux jugemens rendus contre eux & contre Ebbon.

Le quatriéme Memoire d'Hincmar fut présenté au Concile, mais il n'y fut pas lû, de peur d'offenser quelques personnes de l'Assemblée. Il portoit que c'étoit malgré lui qu'il étoit obligé de déclarer que Vulfade, aprés avoir été condamné par le Concile de Soissons, sans avoir pris le consentement des Evêques de ce Concile, sans s'être muni de l'autorité du Saint Siége, & sans avoir même consulté l'Eglise de Reims, étoit sorti de la Province dans laquelle il avoit été baptisé, où il avoit reçû la Tonsure clericale, & où il avoit fait la fonction de Lecteur, pour s'en aller dans l'Eglise de Langres, qui étoit alors vacante, afin de s'y faire ordonner Evêque. Qu'il s'étoit emparé des biens de cette Eglise, lesquels, suivant le Concile de Calcedoine, devoient être reservez par un Oeconome à l'Evêque futur. Qu'aiant été rappellé par l'ordre d'un Synode, il avoit fait serment qu'il ne feroit plus d'entreprise pareille, & qu'il ne se mêleroit plus de faire les fonctions Ecclesiastiques. Qu'il avoit donné cette déclaration par écrit en presence de Pardulus Evêque de Laon, de Gontbert d'Evreux, & d'Enée de Paris, devant le Roi, & plusieurs Juges choisis par le Synode. Qu'il avoit exigé de lui ce serment & cette déclaration, suivant que les Papes l'avoient ordonné, de crainte qu'il ne changeât; & que dans la même crainte, il avoit demandé au Pape Nicolas la confirmation du Jugement rendu contre lui au Concile de Soissons, qui avoit déja été confirmé par son predecesseur Benoît. Qu'il ne disoit point cela malicieusement, ni dans le dessein de nuire à Vulfade, ni d'empêcher l'effet de la bonne volonté que le Pape avoit pour lui; mais afin d'informer le Concile de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire.

Sur ces remontrances, les Evêques du Concile furent d'avis que le Synode de Soissons avoit bien jugé; qu'Hincmar avoit eu raison de ne pas rétablir ces Clercs au préjudice de l'Ordonnance de ce Concile; que l'on pouvoit neanmoins les rétablir sans toucher à l'autorité du Concile de Soissons, confirmé par celle du saint Siege, en leur accordant par grace & par condescendance de demeurer dans leurs Ordres, & de pouvoir succeder aux Evêques qui viendroient à mourir. Mais ils ne crurent pas devoir faire cela de leur autorité, & estimerent qu'il étoit plus à propos que le Pape le fît lui-même. Ils lui en écrivirent donc, & l'assurerent qu'ils suivroient & executeroient ce qu'il leur ordonneroit. Et afin qu'il ne crût pas qu'ils avoient revoqué ce qui avoit été ordonné au Concile de Soissons, Herard Archevêque de Tours, fit une protestation solemnelle dans le Concile, qu'ils ne changeoient point de sentiment; mais seulement qu'ils consentoient que l'on adoucît par une charité misericordieuse, le Jugement qu'ils avoient rendu selon la rigueur de la justice. Sept Archevêques assisterent à ce Concile, sçavoir, Hincmar de Reims, Remi de Lyon, Frotarius de Bordeaux, Herard de Tours, Vuenilon de Rouën, Egilon de Sens, Luitbert de Maïence, & vingt-huit Evêques de France, entre lesquels étoit Rotadus Evêque de Soissons, qui signerent la Lettre adressée au Pape sur l'affaire de Vulfade & de ses Collegues. Hincmar écrivit en son particulier au Pape Nicolas pour s'excuser de ce qu'il n'avoit pas sur le champ rétabli ces Clercs, parce qu'il n'avoit pas osé annuller ce qui avoit été fait par un Synode de cinq Provinces; mais qu'il s'étoit rendu au Synode comme il le lui avoit ordonné, & qu'il avoit consenti à l'accommodement que ses Confreres avoient trouvé conforme à ce qui avoit été reglé par le Concile de Nicée touchant ceux qui avoient été ordonnez par Meletius. Qu'il n'avoit pas crû necessaire d'envoier quelque Député particulier de sa part, puisqu'Egilon y alloit au nom du Concile, & que le Pape ne lui avoit enjoint d'aller à Rome, ou d'y envoier des Députez, qu'en cas qu'il y eût Appel du Jugement du Synode, de sa part, ou de celle de Vulfade. Il le conjure de confirmer ce que le Concile avoit fait, & l'assure qu'il ne veut aucun mal à Vulfade & aux autres Clercs ordonnez par Ebbon, qui n'étoient en tout que neuf, tant Chanoines que Moines, Clercs de Ville ou de la campagne. Charles le Chauve écrivit aussi une Lettre au Pape, dans laquelle il loüoit Hincmar de son obéïssance, approuvoit la conduite que le Concile avoit gardée, de referer au Pape la restitution de Vulfade, & l'avertissoit qu'il lui avoit donné en attendant, le soin de l'Eglise de Bourges. Le Roi demanda aux Evêques de ce Concile le Couronnement de la Reine Hermintrude; ce qui lui fut accordé, & la ceremonie faite par eux dans l'Eglise même de Saint Medard.

Egilon, Archevêque de Sens, fut chargé de ces

Concile de Soissons de l'année 866.

ces Lettres, des Actes du Concile, & d'un Memoire qui lui fut envoié par Hincmar, qui ne se trouve point parmi ses Oeuvres; & dans lequel il reprend tout ce qu'il avoit allegué dans le Concile touchant la déposition d'Ebbon, & rapporte plusieurs autoritez des Lettres des Papes, pour montrer qu'on ne devoit pas donner atteinte à ce qui avoit été fait contre cet Archevêque, ni toucher au Jugement rendu contre Vulfade & les Clercs ordonnez par Ebbon; mais seulement les rétablir par condescendance.

Lettre du Pape Nicolas sur le Jugement du Concile de Soissons.

Le Pape Nicolas, qui eût voulu que l'on eût cassé tout ce qui s'étoit fait dans le premier Concile de Soissons, ne fut pas content de ce Jugement. Il récrivit aux Evêques une grande Lettre, dans laquelle il commence par blâmer ce qui s'étoit fait à ce premier Concile de Soissons, dont il dit que les Actes sont pleins de faussetez; il prétend ensuite qu'il n'a jamais été confirmé à Rome avec connoissance de cause; que le Pape Leon son Prédecesseur avoit ordonné que cette affaire seroit jugée de nouveau, & envoié son Legat pour assister au Jugement; mais que cela n'avoit point été executé, & que la confirmation du Pape Benoît avoit été subrepticement obtenuë par Hincmar, & sur un faux exposé. Qu'outre cela, elle n'étoit pas définitive ni sans réserve. Qu'il avoit exhorté Hincmar de recevoir ces Clercs, & ordonné un Synode en cas qu'il ne le voulût pas faire de lui-même. Qu'il étoit ravi d'apprendre qu'il n'y avoit point eu deux avis dans ce Concile, & que l'on étoit convenu de rétablir Vulfade & ces autres Clercs. Qu'il se plaignoit seulement de ce que lui aiant reservé ce rétablissement, ils ne lui avoient pas fait une ample relation de cette affaire, & de tout ce qui la concernoit. Qu'ils devoient lui avoir mandé ce qui regardoit la déposition & la restitution d'Ebbon, & la promotion de ces Clercs; la seconde expulsion d'Ebbon, & sa translation à une autre Eglise. Qu'il souhaitoit qu'ils le fissent dans cette cause & dans toutes les autres pour lesquelles il auroit ordonné la tenuë d'un Synode. Il approuve la soûmission d'Hincmar; mais il dit qu'il n'a pas pû s'empêcher de rire de ce qu'il dit, que ce n'étoit point lui qui les avoit suspendus & déclarez déchûs de leurs Ordres, puisque l'on sçait ce qu'il a fait dans sa Province contre eux, & de quelle maniere il a poursuivi cette affaire à Rome. Il ajoûte, que l'affaire n'étant pas assez éclaircie, ni assez examinée, il ne peut pas la juger définitivement; mais que ces Clercs aiant été déposez contre les formes, ils doivent par provision être restituez & rétablis, à condition qu'Hincmar pourra dans l'année dire tout ce qu'il a contre eux, & montrer qu'ils ont été legitimement déposez. Il se plaint qu'ils aient élevé à l'Episcopat un de ces Clercs, en même temps qu'ils font semblant de lui reserver le Jugement de cette affaire, & il déclare qu'il ne consent point à cette ordination que la chose ne soit terminée. Enfin, sur l'affaire d'Ebbon, il dit qu'il ne faut pas s'étonner que le Pape Sergius ne l'ait point voulu recevoir à la Communion, puisqu'il avoit été condamné, & qu'il n'avoit point encore appellé de ce Jugement de condamnation au saint Siege; & que la cause n'y avoit point été rapportée ni examinée. Il mande à peu prés les mêmes choses à Hincmar, même dans la Lettre qu'il lui écrit; mais il s'attache particulierement à ce qui concerne sa conduite, sur laquelle il lui fait divers reproches, & lui marque en finissant, qu'il trouve mauvais qu'il se serve du *Pallium* en des occasions où il ne lui est pas permis de s'en servir. Par une troisiéme Lettre, il remercie le Roi Charles le Chauve de la satisfaction qu'il a donnée, en faisant consentir les Evêques de France au rétablissement de ces Clercs; mais il ne peut s'empêcher d'accuser Hincmar. Enfin par une quatriéme Lettre, il congratule Vulfade & ces autres Clercs de leur rétablissement, les exhorte d'être soûmis à Hincmar, & les avertit qu'il lui a donné un an de temps pour poursuivre cette affaire à Rome, s'il le jugeoit à propos. Ces quatre Lettres sont du 7. du mois de Decembre de l'an 866.

Conduite des Evêques de France.

On voit bien par là, que les Evêques de France ne vouloient point s'engager à porter ces causes à Rome, ni s'obliger d'y comparoître pour y soûtenir la validité de leurs Jugemens; ils ne vouloient pas même souffrir qu'on les cassât, ou qu'on leur donnât quelque atteinte; c'étoit au contraire ce que le Pape Nicolas prétendoit. Il vouloit que les Conciles qui jugeoient les causes en premiere instance, fussent assemblez par son autorité; que les accusez & les accusateurs eussent pouvoir d'en appeller à Rome avant & aprés le Jugement. Que les Synodes lui fissent une relation ample de tout ce qu'ils jugeoient, avant que de faire executer leurs Jugemens. Qu'en cas d'Appel, le saint Siege pût par provision remettre les condamnez en l'état où ils étoient auparavant; & que les Juges fussent obligez de venir ou d'envoier des Députez à Rome, pour y soûtenir leur Jugement. Que la cause enfin fût jugée tout de nouveau, comme s'il n'y avoit encore rien de décidé. Les Evêques de France de ce temps-là, qui étoient habiles & versez dans la Science des Canons, pour éluder les prétentions contraires aux saints Canons, & qui tendoient à l'aneantissement de l'autorité Episcopale, & au renversement de la discipline de l'Eglise, sans se brouiller avec le saint Siege, jugeoient les causes Ecclesiastiques qui se présentoient dans leurs Synodes; & afin que leur jugement

Conduite des Evêques de France.

ment fût plus autorisé, ils faisoient élire des Juges par les parties, parce que selon une maxime de Droit, l'on ne pouvoit appeller du jugement des Juges que l'on avoit élûs. Ensuite, ils faisoient executer ce jugement, & en cas que les condamnez se pourvussent à Rome, ils envoioient au Pape les raisons qu'ils avoient euës, & demandoient la confirmation, ou plûtôt l'approbation de leurs jugemens; mais quelque citation qu'on leur fist, ils n'alloient point à Rome, & n'y envoioient aucuns Députez avec charge d'agir en leur nom, pour mettre l'affaire en déliberation: ils laissoient au Pape ordonner tout ce qu'il vouloit, sans être parties. Et s'il arrivoit qu'ils fussent obligez, ou pour le bien de la paix, ou par la volonté des Princes, de faire ce que le Pape souhaitoit, ils protestoient que c'étoit sans déroger à leur jugement, qui demeuroit dans sa force, mais seulement pour user de condescendance envers les coupables. C'est ainsi qu'ils se comporterent dans cette cause. Hincmar engagea adroitement les Clercs ordonnez par Ebbon aprés sa déposition, de presenter leur Requête par écrit, & de lier cette affaire au Synode de France. Il les fit ensuite convenir de Juges, aprés s'être lui-même déporté du jugement. Le jugement rendu fut executé; il trouva moien de le faire confirmer par les Papes; mais enfin Nicolas I. sollicité par Vulfade, aiant voulu que cette affaire fut examinée de nouveau dans un Synode, Hincmar fit en sorte que non-seulement on ne toucha point à ce qui avoit été ordonné, mais même qu'on le confirma, sans neanmoins offenser le Pape, qui prenoit à cœur le rétablissement de ces Clercs, & l'Empereur qui vouloit favoriser Vulfade. Car il porta les Evêques à se relâcher de la rigueur de la justice en faveur de Vulfade & des Clercs qui étoient dans la même cause, & à consentir à leur rétablissement, si le Pape le vouloit faire. C'étoit en apparence flatter le Pape en le faisant maître de la chose, à cause du respect qu'ils avoient pour le S. Siege; mais ce n'étoit pas ce que le Pape demandoit: il eût voulu que le Synode qu'il avoit indiqué, eût cassé ce qui avoit été fait à Soissons, qu'il eût jugé l'affaire, & que sur l'appel les parties fussent venuës contester à Rome. C'est pour les y engager qu'il ne veut pas juger l'affaire définitivement, & qu'il se contente de rétablir par provision Vulfade, & les autres Clercs ordonnez par Ebbon.

Ordination de Vulfade à l'Archevêché de Bourges.

Avant que les Lettres de Nicolas fussent rapportées par Egilon, Charles le Chauve qui favorisoit Vulfalde, & vouloit qu'il fût ordonné Archevêque de Bourges à quelque prix que ce fût, envoia son fils Carloman, Abbé de saint Medard, pour le faire ordonner & instituer; ce qui fut fait au mois de Septembre par quelques Evêques qui ne sçavoient pas bien les loix de l'Eglise, que Vulfade avoit gagnez, & que Carloman avoit intimidez. Ce fut Aldon Evêque de Limoges, qui le consacra; & l'on remarque que pendant la ceremonie cet Evêque fut attaqué d'une fiévre, dont il mourut peu de temps aprés.

Concile de Troyes.

Egilon étant revenu avec les quatre Lettres du Pape Nicolas l'an 867. Charles le Chauve assembla un Concile à Troyes, auquel assisterent les Archevêques de Reims, de Tours, de Roüen, de Bordeaux, de Sens & de Bourges, avec quatorze des Evêques qui avoient assisté au Concile de Soissons de l'année précedente, dans lequel quelques Evêques favorisans Vulfade pour plaire à Charles le Chauve, voulurent entreprendre Hincmar; mais il se défendit si bien, qu'il fut seulement résolu que pour contenter le Pape, on lui envoieroit une Lettre Synodique, contenant une ample relation de tout ce qui s'étoit passé touchant la déposition d'Ebbon, sa prétenduë restitution & les ordinations de Vulfade, & des autres qu'il avoit consacrez aprés sa déposition. Ils y rapportent comment les Fils de Loüis le Debonnaire avoient voulu le dépoüiller de ses Etats, & s'étoient servis pour cela d'Ebbon, & de quelques autres Evêques, qui aiant obligé ce Prince de confesser des crimes supposez, l'avoient mis en penitence, & privé de son autorité. Comment aprés que Loüis le Débonnaire eut été rétabli par l'autorité des Evêques, Ebbon avoit quitté son Siege, & s'étoit retiré. Comment il avoit été arrêté, & mené à l'Empereur par Rotadus, Evêque de Soissons, & par Ercaraüs, Evêque de Châlons. Comment il avoit lui-même signé & approuvé le rétablissement de Loüis le Debonnaire, & reconnu que c'étoit injustement & contre les Canons, qu'il avoit été mis en penitence. De quelle maniere aiant reconnu sa faute par écrit dans le Concile de Thionville, tenu l'an 835. il lui avoit été défendu de faire aucune fonction d'Evêque. Et comme il avoit ensuite été confiné dans divers Monasteres jusqu'à l'an 840. dans lequel mourut Loüis le Debonnaire. Comment ensuite Lothaire étant venu d'Italie en France, Ebbon l'avoit été trouver à Wormes, conduit par l'Abbé Boson, dans le Monastere duquel il demeuroit alors. Comment Lothaire aiant ordonné qu'il fût rétabli, il étoit retourné à Reims, & avoit commencé de faire les fonctions Episcopales en presence des Evêques de la Province, & sans qu'ils s'y opposassent. Comment en ce temps il avoit ordonné Vulfade & les autres Clercs dont il étoit question, à qui on avoit dit qu'il avoit été rétabli regulierement dans son Eglise. Comment aprés avoir joüi paisiblement pendant une année de l'Archevêché de Reims,

Lettre du Concile de Troyes au Pape contre Ebbon.

Lettre du Concile de Troyes au Pape contre Ebbon.

il s'étoit retiré dans le Roiaume de Lothaire quand le Roi Charles eut repassé la Seine, & conquis le Païs. Quels services il avoit rendu à Lothaire, qui lui avoit donné deux Abbaïes, & l'avoit emploié en plusieurs affaires, & envoié à Rome avec Drogon, Evêque de Metz l'an 844. vers le Pape Serge, qui ne l'avoit pas voulu reconnoître pour Evêque. Comment aiant refusé d'accepter la Legation de Grece, il avoit été disgracié auprés de Lothaire, & dépouillé de ses Abbayes. Comment ensuite s'étant retiré dans le Roiaume de Louïs de Germanie, il s'étoit mis en possession de l'Evêché d'Hildesheim dans le Pais des Saxons, où il avoit fait les fonctions Episcopales. Comment l'an 845. Charles avoit assemblé un Synode à Beauvais, pour faire ordonner un Evêque pour l'Eglise de Reims, vacante depuis dix ans, & neanmoins gouvernée par l'Abbé Foulques, & ensuite par Nothon. Comment Hincmar avoit été canoniquement élû & ordonné Evêque, & son Ordination confirmée par Gontbaud, que le Pape Serge avoit nommé à la sollicitation de Lothaire pour regler cette affaire. Ils joignirent à cette relation tout ce qu'ils avoient écrit au S. Siege sur cette affaire, & tout ce que le Pape leur avoit mandé, lui déclarant qu'ils approuvent le rétablissement des Clercs ordonnez par Ebbon, & qu'ils consentent qu'ils fassent leurs fonctions. Enfin pour gratifier l'Empereur Charles, ils demandent le *Pallium* pour Vulfade, ordonné Archevêque de Bourges. Cette Lettre étoit dattée du second de Novembre de l'an 867. & fermée avec le sceau des Archevêques. Elle fut donnée à Actardus, Evêque de Nantes, pour être portée au Pape. Mais Charles le Chauve se la fit donner, rompit les seaux, la lût, & en écrivit une autre à ce Pape, laquelle étoit bien plus favorable à Ebbon, parce qu'il y rapporte tout ce qui peut être pour lui, & déguise ce qui est contre. Il dit qu'il étoit fils d'un homme qui servoit dans le fisc du Prince, qu'aiant eu la liberté, il étoit entré dans l'état Ecclesiastique, & avoit été fait Bibliothequaire du Roi; qu'aprés la mort de Charlemagne, dans le temps du Sacre de Louïs le Debonnaire, Vulfaraus Archevêque de Reims étant mort, & le Prince aiant laissé la liberté au peuple de choisir un Evêque, il avoit élû Gillemar; mais qu'aiant été presenté aux Evêques pour être examiné, il avoit été trouvé incapable. Que l'Empereur aiant proposé Ebbon comme un homme de merite, le peuple l'avoit agréé. Que dans la premiere revolte des Enfans de Louïs le Debonnaire, Ebbon étoit demeuré fidele. Qu'aprés avoir été entraîné la seconde fois dans la faction de Lothaire, il avoit reconnu publiquement sa faute dans l'Eglise de saint Etienne de Metz. Que pour éviter d'être déposé, il avoit envoié à l'Imperatrice Judith un anneau qu'elle lui

Lettre de Charles au Pape en faveur d'Ebbon.

avoit donné. Que cette Princesse s'étoit emploiée pour adoucir l'esprit de son mari Louïs le Debonnaire, & avoit sollicité pour Ebbon. Que cependant quelques Evêques l'avoient porté à confesser sa faute, & qu'aprés cette confession, ils lui avoient conseillé de ne plus faire les fonctions Sacerdotales. Que l'Empereur en avoit écrit au Pape Gregoire pour faire confirmer cette déposition, & qu'il avoit reçû réponse de lui là-dessus. Qu'on ne sçavoit pas ce qu'elle contenoit; mais qu'il y avoit apparence que Louïs le Debonnaire n'avoit pas eu satisfaction, puisqu'il n'auroit pas manqué aussi tôt de faire ordonner un Archevêque de Reims, si le Pape eût confirmé la déposition d'Ebbon. Qu'aprés la mort de Louïs le Debonnaire, Ebbon avoit été reconnu par tous les Evêques suffragans pour Archevêque de Reims. Qu'ils avoient tous communiqué avec lui, & que tous ceux qui avoient été ordonnez Evêques en son absence, avoient reçû de lui l'anneau & le bâton, avec des Lettres de confirmation. Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût été appellé au Concile de Soissons, & qu'il y eût souscrit à sa condamnation. Voilà ce que Charles le Chauve mande au Pape de particulier sur la déposition & la restitution d'Ebbon. Il s'excuse ensuite de ce qu'il a fait ordonner Vulfade avant que d'avoir reçû réponse du Pape, & lui demande le *Pallium* pour lui. Il lui recommande l'affaire des Evêques opprimez par les Bretons. Hincmar avoit écrit en particulier une Lettre au Pape Nicolas, pour répondre à celle qu'il avoit reçûë de sa part pleine de reproches. Il se défend dans sa réponse avec beaucoup de soûmission & de vigueur. Il lui témoigne qu'il a trouvé dans la Lettre qu'il lui avoit écrite, & dans celle qu'il a adressée aux Evêques du Concile de Soissons, des reproches qu'il merite bien par ses pechez; que s'il étoit devant lui, il feroit à son égard ce que saint Benoît ordonnoit à ses Religieux de faire, quand ils connoissoient que leur Prieur étoit en colere contre eux, sçavoir, de se prosterner en terre à ses pieds; que ne le pouvant faire de corps, il le fait de cœur & d'esprit, pour suivre le conseil de S. Gregoire, qui porte qu'il faut avoir de la soûmission & de la charité en esprit, à l'égard du prochain dont on est éloigné; qu'au reste il a executé ce que le Pape lui avoit ordonné, en rétablissant Vulfade, & les autres Clercs ordonnez par Ebbon. Aprés s'être ainsi humilié, il lui fait entendre qu'il a eu tort de se mettre si fort en colere contre lui; mais il rejette cette mauvaise humeur sur les faux rapports qu'on lui a faits, & avouë que s'il avoit fait les choses dont il étoit accusé, il meriteroit d'être traité encore plus severement; mais que sa conscience lui rend témoignage que quelque pecheur qu'il soit, il n'est pas neanmoins tel qu'on le publie. Il dit qu'on l'avoit

Lettre d'Hincmar au Pape.

Lettre d'Hincmar au Pape.

déja accusé auprés des Papes Serge & Leon de n'avoir pas pour le S. Siege le respect qui lui est dû; mais qu'il avoit montré par son obéïssance, combien il étoit soûmis au S. Siege, & éloigné de l'esprit d'ambition qu'on lui reprochoit, aussi-bien que de la cruauté & de la fourberie. Que ni son Eglise ni les Eglises voisines, ne s'étoient point plaintes qu'il fût sujet à ces vices; qu'il le conjuroit d'être persuadé qu'il n'avoit jamais eu aucun dessein de le tromper, ni de resister à ses ordres, ou prendre en mauvaise part ses avertissemens. Qu'à l'égard d'Ebbon, il n'avoit pas crû devoir reprendre tout ce qui le regardoit, de peur qu'on ne crût qu'il vouloit insulter à un Evêque mort, & pour ne pas renouveller une affaire terminée il y avoit plus de trente ans. Neanmoins pour satisfaire le Pape, il rapporte de quelle maniere Ebbon s'étoit lui-même declaré indigne du Sacerdoce, sans y être contraint par aucune violence, ni engagé par fraude. Il remarque que de tous les Evêques qui l'avoient déposé, il n'en restoit plus que deux en vie, sçavoir Rotadus & Erpuin. Il décrit ensuite de quelle maniere il avoit été ordonné en sa place: comment le Pape Serge sollicité par Lothaire, avoit nommé Gontbaud Archevêque de Rouën, pour examiner cette Ordination: comment Ebbon cité au Synode par Gontbaud, avoit osé y comparoître, d'où il concluoit qu'Ebbon n'avoit jamais été rétabli, & qu'il étoit demeuré déchû de sa Dignité; que l'aiant perduë pendant sa vie, il ne pouvoit pas la recouvrer aprés sa mort. Il rapporte ensuite l'affaire de Vulfade, & des autres Clercs ordonnez par Ebbon depuis sa déposition, & parce que le Pape Nicolas s'appuioit principalement sur ce que le Pape Leon n'avoit pas confirmé le premier jugement rendu contre eux au Concile de Soissons: Hincmar fait le détail de ce qui s'étoit passé entre lui & le Pape Leon sur ce sujet. Sçavoir que le Pape Leon lui avoit récrit qu'il ne pouvoit confirmer ce qui avoit été fait dans ce Synode, parce qu'on ne lui avoit point envoié de Députez de la part du Concile; qu'il n'y avoit point assisté de Legats du S. Siege, que l'Empereur ne lui en avoit point écrit, & que l'on disoit que Vulfade & les autres Clercs en avoient appellé au S. Siege. Qu'outre cela Lothaire lui avoit mandé de ne point confirmer le Jugement du Concile de Soissons. Que les Evêques aiant appris l'interêt que Lothaire prenoit dans cette affaire, lui en avoient écrit, & qu'il avoit nommé deux Evêques d'Italie pour en connoître dans un Concile qui fût assemblé par l'autorité du Saint Siege. Qu'en consequence ce Prince avoit envoié des Députez à Rome vers le Pape Leon, qui mourut pendant qu'ils étoient en chemin. Qu'étant arrivez sous le Pontificat de Benoît, ce Pape lui avoit accordé le privilege par lequel le Jugement du Synode de Soissons est confirmé; qu'au reste, ni l'Evêque de Spolete, nommé par Lothaire, ni aucun autre, n'avoit tenu d'autre Synode pour cette affaire, que celui qui avoit été assemblé depuis peu par l'autorité du Pape Nicolas. Il se défend sur ce que le Pape l'avoit accusé d'avoir falsifié la Lettre du privilege de Benoît, & l'assure que la copie qu'il lui a envoiée est fidele, comme il le connoîtra, s'il veut la confronter avec la minute qui est dans les Chartres de l'Eglise de Rome. Il ajoûte qu'il n'a point demandé au S. Siege des privileges particuliers, autres que ceux qu'il accorde aux Metropolitains, & qui ont été accordez anciennement à la Metropole de Reims; mais parce que la Province, & même son Diocese particulier étant en partie d'un Roiaume & en partie d'un autre, qu'il a besoin de faire renouveller ces privileges, afin qu'on y ait égard, & que les hommes charnels étonnez par ces marques de distinction, le respectent davantage. Enfin, pour ce qui regarde l'usage du *Pallium*, il l'assure qu'il ne s'en sert que le jour de Pâques & de Noël, parce que dans les autres Fêtes de l'année, dans lesquelles il est permis de s'en servir, il est obligé à cause de ses grandes occupations, & par les besoins de l'Eglise & de l'Etat, d'être absent de son Eglise Cathedrale. Qu'au reste, il n'a rien demandé de particulier pour l'usage du *Pallium*. Que le *Pallium* est un ornement qui convient à tous les Metropolitains, plûtôt que la marque d'une dignité ou d'une vertu dans celui qui le porte. Hincmar avoit composé cette Lettre avant le Concile de Troyes, aussi-tôt aprés qu'il eut reçû la Lettre de Nicolas: mais elle ne fut pas envoiée dans cette forme; car les Evêques de ce Concile lui aiant fait une longue relation de ce qui regardoit l'affaire d'Ebbon, il retrancha le commencement de sa Lettre, & en écrivit une autre plus courte, commençant par son Ordination & par l'affaire de Vulfade. Actardus Evêque de Nantes, Député par le Concile à Rome, étoit aussi chargé d'une autre affaire par un Concile de Soissons. On croit communément que c'est celui de l'année 866. mais il faut que ce soit un autre Concile tenu aussi à Soissons en 867. car Actardus qui en est le porteur, ne fut envoié qu'en cette année à Rome; & le Pape Nicolas, dans les Réponses qu'il fait au Synode & aux Evêques du Concile de Soissons de l'an 866. ne parle nullement de ce dont on lui écrit dans cette Lettre. Les Evêques du dernier Concile lui representent que l'Eglise de Tours & celle de Nantes souffroient plusieurs vexations de la part des Bretons, qui ne vouloient point se trouver aux Synodes de la Province dont ils dépendoient, ni reconnoître les Metropolitains & les Evêques de France, prétendans se gouverner eux-mêmes. Qu'ils n'avoient tenu

Affaire d'Actardus.

Affaire d'Actardus.

tenu compte des remontrances qui leur avoient été faites. Qu'ils s'étoient même emparez de Nantes, & qu'ils entreprenoient aussi sur les Evêchez de Tours, d'Angers & du Mans; qu'enfin presque toutes les Eglises de Neustrie souffroient beaucoup de leur barbarie. Qu'ils avoient chassé les Evêques de Dol & de Vannes, & mis d'autres Evêques en leurs places. Ils prioient donc le Pape de leur faire justice, d'écouter favorablement Actardus, de mettre les Bretons à la raison, & d'écrire à leur Duc qu'il se soûmit au Roi Charles, sinon qu'il se serviroit contre lui du glaive de l'Excommunication. Cette Lettre est du 16. d'Août.

Réponses d'Hadrien sur Ebbon & Actardus.

Quand Actardus arriva à Rome, il trouva que le Pape Nicolas étoit mort, & qu'Hadrien lui avoit succedé, à qui il presenta les Lettres des Synodes & du Roi. Hadrien fit réponse aux Evêques du Synode de Troyes, que quoiqu'ils eussent encore obmis quelque chose de ce qui regardoit la restitution d'Ebbon, il loüoit neanmoins leur zele. Qu'il se réjouissoit de ce que l'innocence de Vulfade avoit été prouvée si clairement. Qu'il approuvoit sa promotion à l'Archevêché de Bourges, & lui accordoit le *Pallium*. Qu'il le prioit de mettre le nom du Pape Nicolas dans toutes leurs Dyptiques, & de résister à tout ce que les Grecs pourroient dire ou entreprendre contre ce Pape. Cette Lettre est du deuxiéme jour de Février de l'an 868. Il fit encore une réponse à la Lettre des Evêques du Concile de Soissons, par le commencement de laquelle il paroît visiblement que la Lettre dont nous avons parlé, n'avoit pas été écrite, par le Concile de Soissons, tenu en 866. mais par une autre Assemblée, tenuë en 867. avant le Concile de Troyes. Il leur témoigne qu'il prend part à l'affliction d'Actardus, dépoüillé & chassé de son Eglise. Il ordonne qu'il sera mis (*incardinari*) dans la premiere Eglise vacante, pour y faire les fonctions Episcopales. Il dit qu'il en a écrit au Roi Charles. Et en effet, dans la Lettre suivante, qui est adressée à ce Prince, il répond premierement à la Lettre qu'il lui avoit écrite touchant Ebbon, lui marquant qu'il est assez inutile d'examiner ce qui concerne cet Evêque, qui est mort à present. Il le remercie de la protection qu'il a donnée aux Ecclesiastiques, que le S. Siege avoit jugé à propos de rétablir. Il accorde le *Pallium* à Vulfade, & lui recommande de faire pourvoir Actardus du premier Evêché vacant, qui ne sera pas moindre que le sien. Il recommande la même chose touchant Actardus, à Hincmar de Reims, & à Herard Archevêque de Tours par des Lettres particulieres. Il mande à celui-ci d'accorder à Actardus une Abbaïe qu'il avoit euë autrefois dans son Diocése, & l'avertit qu'il a écrit à Salomon Duc des Bretons, & à ce Peuple, pour les exhorter à lui faire justice, il le prie d'être persuadé que s'ils envoient quelqu'un de leur part à Rome, ils n'obtiendront rien qui puisse préjudicier à ses droits. Il accorde par une autre Lettre le *Pallium* à Actardus pour le consoler de la perte de son Diocése. Ainsi finit la contestation d'Hincmar avec Vulfade & les Clercs ordonnez par Ebbon.

Réponses d'Hadrien sur Ebbon & Actardus.

CHAPITRE V.

HISTOIRE DES CONTESTATIONS d'Hincmar de Reims avec son neveu Hincmar, Evêque de Laon.

Origine du mécontentement d'Hincmar de Reims contre son neveu Hincmar de Laon.

HINCMAR entreprit une autre affaire contre son neveu Hincmar Evêque de Laon, qui n'eut pas de moindres suites que les précedentes. Il avoit fait élever ce neveu par sa faveur à l'Evêché de Laon, dépendant de sa Metropole, l'an 859. Celui-ci, au lieu d'être soûmis & dévoüé aux volontez de son oncle, se voulut gouverner à sa fantaisie; & s'étant fait des amis à la Cour, y prit une Charge, & obtint une Abbaïe. Ceci déplut à l'Archevêque de Reims, qui fit son possible pour l'obliger de s'en défaire, & le reprit de ce qu'il quittoit son Diocése pour aller à son Abbaïe sans lui en demander permission, quoiqu'il fût défendu par les Canons aux Evêques de quitter leur Province sans le consentement de leur Metropolitain.

Brouilleries de l'Evêque de Laon avec Charles le Chauve.

L'Evêque de Laon craignant la présence de son oncle, n'osa se trouver à l'Assemblée des Evêques, pour l'ordination d'un Evêque de Cambrai, quoiqu'il y eût été appellé. L'an 868. Hincmar de Laon se fit une affaire avec Charles le Chauve: aiant quelques contestations à regler avec des Laïques pour le bien de son Eglise, & principalement au sujet d'un Seigneur appellé Normand, à qui le Roi avoit donné un Benefice, c'est-à-dire, un fonds d'heritage de l'Eglise de Laon, du consentement de l'Evêque Hincmar; qui l'avoit lui-même sollicité, & fait donner comme à un de ses amis; mais qui depuis s'en étant repenti, & voulant y rentrer, avoit excommunié ce Seigneur. On commença à discuter cette affaire en particulier devant des Commissaires, entre lesquels il y avoit des Evêques; mais il arriva que le fils de Luidon accusa l'Evêque de Laon devant le Prince & les Seigneurs de son Conseil, de l'avoir dépoüillé d'un Benefice de son pere (c'est-à-dire, de quelque territoire appartenant à l'Eglise, qui avoit été possedé auparavant par son pere) quoique pour en joüir il eût fait un present à l'Eglise, & qu'il lui eût été accordé. Le Roi s'en étant plaint à Hincmar Evêque de Laon, il répondit à sa Majesté avec hauteur, ce qui mit ce Prince si en colere contre lui, qu'il ne put

s'em-

Broüilleries de l'Evêque de Laon avec Charles le Chauve.

s'empêcher de le mal-traiter de paroles. Il le fit ensuite citer en son Conseil; mais Hincmar lui fit remontrer qu'il ne pouvoit y comparoître, & envoia seulement une Lettre à Rome, pour accuser Normand, & pour prier le Pape d'attirer cette affaire, & d'obtenir qu'on lui permît d'aller à Rome. On le condamna par defaut au Conseil du Roi, & on saisit tous les biens de son Evêché. Le Roi lui ôta aussi son Abbaye & la Charge qu'il avoit à la Cour. Quoique l'Archevêque de Reims, son oncle, n'eût pas sujet d'être tout-à-fait content de lui, il ne laissa pas de le secourir en cette occasion, & écrivit une Lettre tres forte à Charles le Chauve, dans laquelle il prétend que ce qu'il a fait contre Hincmar, est tout-à-fait injuste; qu'il est inouï qu'un Prince Chrétien ait confisqué le bien de l'Eglise. Sur quoi il rapporte plusieurs Loix des Empereurs, & des Decrets des Conciles & des Papes, pour prouver qu'il n'est pas permis à qui que ce soit de s'emparer des biens Ecclesiastiques. Ensuite il presenta au Roi un Memoire qui contenoit plusieurs Canons, pour montrer que les Evêques ne doivent point comparoître pour les affaires Ecclesiastiques devant des Juges laïques. Le Roi fit réponse que les Rois ses prédecesseurs avoient obligé les Evêques de rendre compte par devant les gens de son Conseil, des Benefices qu'ils vouloient ôter à ses Officiers. Hincmar lui remontra par un autre Ecrit que cette coûtume étoit un abus qui avoit été corrigé par les Capitulaires. Le Roi étant à Pistres en Normandie, il s'y tint une Assemblée. Hincmar de Laon y présenta une Requeste aux Evêques qui s'y trouverent, demandant d'être rétabli dans ses biens, ou qu'on lui permît de se pourvoir à Rome. L'affaire fut accommodée par Hincmar de Reims. L'Evêque de Laon fut remis en possession de ses biens, aprés avoir demandé pardon au Roi; mais il se retira bien-tôt aprés dans son Diocése. Charles le Chauve le fit mander plusieurs fois. Il ne voulut point obéïr à cet ordre, & prit le dessein de se retirer dans le Roiaume de Lothaire, qui lui avoit promis de le favoriser. Il eût même la hardiesse d'écrire à Charles, qu'il aimoit mieux vivre hors de son Roiaume, que d'y paroître tel qu'on disoit qu'il étoit. Le Roi ordonna que l'on feroit venir des personnes de sa Maison. Quelques-uns obéïrent, mais il retint les autres. Le Roi le fit donc encore appeller une seconde fois par deux Evêques de sa Province, & envoia des gens pour amener de gré ou de force les personnes de sa maison qu'il vouloit avoir. Hincmar de Laon aiant appris que ces gens arrivoient, prononça excommunication contre ceux qui s'empareroient des biens de son Eglise. Les deux Evêques que Charles le Chauve avoit envoiez aiant fait souvenir Hincmar du serment qu'il avoit prêté au Roi, ne purent neanmoins l'obliger de venir, & s'en retournerent aprés avoir fait prêter serment aux personnes libres de sa Maison. Hincmar de Laon continuant ses procedures, lança une excommunication contre des personnes qui étoient de l'Archevêché de Reims, ou d'autres Archevêchez & Evêchez, & même contre le Roi Charles; ce qui fut un sujet de scandale pour toute l'Eglise & pour tout le Roiaume. Cependant Hincmar de Reims trouva moien d'appaiser cette affaire, & d'empêcher que les Evêques offensez ne la portassent à un Synode, & de raccommoder son neveu avec ceux qu'il avoit excommuniez; mais cela ne mit pas fin à cette affaire: car Hincmar de Laon, homme intraitable, irrita de nouveau le Roi Charles, qui fit assembler un Synode à Verberie le 24. d'Avril de l'an 869. dans lequel cet Evêque fut accusé, & se voiant prêt d'être condamné, il demanda permission d'aller à Rome, & d'y porter son affaire. Mais le Roi Charles au lieu de la lui accorder, le fit arrêter pendant quelque temps; aussi-tôt il excommunia, ou plûtôt interdit ses Prêtres & ses Clercs, & fit défenses de celebrer l'Office, d'administrer le Baptême, même aux enfans en peril, de donner la Communion, même aux mourans, & d'enterrer personne dans son Diocése jusqu'à ce qu'il fût retourné, ou qu'ils reçussent une Lettre de Rome qui en ordonnât autrement. L'Archevêque de Reims aiant appris cette Ordonnance par quelques Clercs de l'Eglise de Laon, qui lui porterent leurs plaintes, écrivit aussi-tôt à son neveu de lever cet interdit; & aux Ecclesiastiques de Laon, qu'ils pouvoient faire leurs fonctions & administrer les Sacremens, sans avoir égard à cette excommunication dangereuse & irreguliere. Il leur envoia même là-dessus des Regles tirées des Canons, pour montrer qu'ils le devoient faire. L'Evêque de Laon n'aiant point voulu suivre l'avis de son Metropolitain, celui-ci lui en écrivit une seconde fois encore plus fortement, & enjoignit au Clergé de l'Eglise de Laon, de faire leurs fonctions. Il en écrivit même une troisiéme fois à l'Evêque de Laon, qui fut mis en liberté aprés avoir prêté serment d'être fidele au Roi Charles. Pour se justifier, il fit plusieurs Extraits de fausses Decretales, supposées aux anciens Papes, dans lesquelles on trouve que les Evêques doivent être jugez par le Saint Siege en premiere instance, quand ils le demandent.

Lettre d'Hadrien en faveur de l'Evêque de Laon.

Quelque temps auparavant le Pape Hadrien avoit écrit à Hincmar de Reims & au Roi Charles, d'obliger Normand de restituer sur le champ à l'Eglise de Laon les biens qu'il possedoit, lui marquant que s'il ne le faisoit, il le declarât excommunié; de laisser venir Hincmar de Laon à Rome, pour s'acquitter d'un vœu qu'il

disoit

disoit avoir fait d'y aller, & d'avoir soin de l'Eglise de Laon pendant son absence : ce qui avoit encore irrité l'un & l'autre contre l'Evêque de Laon.

Broüillerie des deux Hincmar sur l'Affaire de Nivin.

Cependant Lothaire II. Roi de Lorraine, étant mort en Italie le 8. jour d'Aoust de l'an 869. Charles s'empara de son Roiaume, & étant reçu par les Etats du Païs, fut couronné par Hincmar de Reims le 7. de Septembre de la même année. Au commencement de l'an 870. Hincmar de Reims chassa de son Diocése un nommé Nivin, accusé d'avoir abusé d'une Religieuse, & de l'avoir enlevée. Son neveu non-seulement reçût Nivin, mais se mit même en possession du bien qu'il avoit dans un autre Diocése, & lui donna en récompense une pension sur les biens de l'Eglise de Laon. Hincmar lui écrivit le 13 Fevrier de l'an 870. & l'avertit qu'il ne devoit pas le recevoir, non plus que son frere Bertric, qu'il avoit aussi chassé de son Diocese pour plusieurs crimes dont il étoit coupable. Hincmar de Laon lui fit réponse, qu'il avoit toûjours évité de lui dire ou de lui écrire des choses qui fussent contraires à ses sentimens : mais qu'il se trouvoit obligé de lui mander sur l'excommunication de Nivin, qu'il lui avoit fait sçavoir qu'il ne croioit pas devoir agir envers cet homme, comme s'il eût été accusé dans l'ordre, & qu'il n'eût pas pû ou voulu se purger, ou qu'il eût été convaincu ; puisqu'aiant obtenu du temps de lui pour se justifier, sans toutefois avoir aucun accusateur, il s'étoit présenté au jour marqué pour prouver son innocence par le témoignage de gens dignes de foi ; que ne l'aiant point trouvé, ni aucun Juge de sa part, il étoit venu une seconde fois se justifier ; mais que sans l'entendre, il lui avoit ordonné de sortir de son Diocése. Il trouve mauvais qu'Hincmar ait si legerement ajoûté foi à de faux bruits, & l'assûre qu'il n'est pas vrai qu'il reçoive le bien de Nivin, & qu'il le récompense de celui de l'Eglise de Laon. Il se défend fortement du soupçon qu'Hincmar avoit témoigné avoir contre lui, de négocier des biens de l'Eglise. Il avouë que Nivin lui avoit offert il y a long-temps quelques-uns de ses biens, qui étoient proche des siens ; mais il dit qu'il ne les avoit point voulu recevoir, & que presentement il les avoit donnez à une autre personne, & allegue plusieurs Canons pour prouver qu'on ne doit pas ainsi porter de jugement temeraire. Enfin, il dit qu'il ne croit pas devoir considerer Bertric comme un excommunié, puisque l'Archevêque de Reims ne l'a pas pû excommunier, parce qu'il n'étoit pas de son Diocese, & qu'il n'avoit été ni mis en penitence publique, ni condamné dans un Jugement regulier.

Autre differend des deux Hincmar touchant Adulphe.

Hincmar de Reims fit quelque temps aprés une autre demande à son neveu, sur laquelle il eut une plus favorable réponse. L'Evêque de Laon avoit chargé un Prêtre appellé Adulphe de quelque commission. Celui-ci ne s'en étant pas acquité, & en aiant été repris par son Evêque, lui avoit parlé avec peu de respect, & s'étoit retiré. Hincmar lui aiant envoié dire par le Prêtre Clarence qu'il étoit excommunié, il boucha les oreilles, pour ne pas entendre cette Sentence, & s'en alla trouver Hincmar de Reims. Voulant ensuite retourner à Laon, il fut étonné qu'on lui fermât les portes de l'Eglise & du Cloître. Hincmar de Reims interceda pour lui, & pria son neveu de le recevoir & de lui rendre sa place, ou du moins de le recevoir à la Communion. Hincmar de Laon lui fit réponse que ce Prêtre s'étoit retiré mal à propos, & sans y être contraint, en disant qu'il ne vouloit plus tenir rien de lui. Que quoiqu'il en eût si mal usé ; neanmoins, en faveur de ce qu'il lui en écrit, il le rétablit dans sa Chanoinie & dans sa maison ; qu'il permet à tous ceux qui le voudront, de communiquer avec lui, à condition qu'il n'aura point sa Communion particuliere qu'aprés qu'il l'aura reçûë en jugement, ou en lui faisant satisfaction. La Lettre d'Hincmar est du 19. & la Réponse du 27. du mois d'Avril de la même année 870.

Hincmar de Laon se déclare ouvertement contre son oncle.

Dans le même temps Hincmar de Reims & Hincmar de Laon se broüillerent sur une autre affaire. Il y avoit une Chapelle dans le Diocése de Laon, dépendante d'un Benefice appartenant à l'Eglise de Reims, dans laquelle il y avoit ordinairement un Prêtre pour la desservir, présenté par celui qui étoit revêtu du Benefice. Sigebert à qui ce Benefice appartenoit, avoit présenté un nommé Senatus, serf de l'Eglise de Reims ; & Hincmar vouloit le mettre en liberté, afin qu'il pût être ordonné par l'Evêque de Laon. Ce Clerc n'aiant point reçu l'Ordre de Prêtrise, avoit neanmoins servi dans cette Chapelle pendant 4. ans. Ensuite l'Evêque de Laon y avoit mis deux Prêtres de suite ; mais enfin il avoit ôté ces Prêtres, & vouloit qu'il n'y eût plus de Prêtre titulaire en ce lieu, & que les Habitans allassent à une Paroisse du Diocése de Laon, gouvernée par Hermerard. Hincmar de Reims pria son neveu d'ordonner Senatus, ou de mettre dans cette Eglise un Prêtre titulaire qu'il lui nommeroit. Au lieu de contenter son oncle, il lui fit une réponse assez aigre, se croiant choqué par quelques avis qu'il lui avoit donnez dans sa Lettre, avec l'autorité d'un oncle & d'un Metropolitain. Il lui reproche d'abord d'avoir été l'auteur de son emprisonnement. Ensuite il lui mande qu'il ne peut lui faire réponse sur l'affaire d'Hermerard, qu'il ne l'ait entendu régulierement, & canoniquement ; qu'il ne se souvient pas du jugement qu'il lui mande qu'il avoit déja rendu sur cette affaire, & qu'il

Hincmar de Laon se déclare ouvertement contre son oncle.

le demandera à ceux qui y ont été presens, & qui peuvent s'en souvenir. Qu'il veut absolument que le Prêtre Adulphe se trouve au Synode qu'il doit tenir à Laon le 15. du mois. Qu'il s'étonne qu'il ne l'ait pas renvoïé plûtôt, vû qu'il lui a accordé sur cela ce qu'il lui avoit demandé. Qu'à l'égard de Senatus, il n'est point vrai qu'il eût consenti que ce Clerc eût l'Eglise en question; qu'il avoit au contraire dit qu'il feroit de l'Eglise que l'Archevêque de Reims avoit dans son Diocese, comme il avoit fait de celle que l'Evêque de Laon avoit dans le sien. Qu'il s'étoit même plaint à Sigebert de ce qu'il avoit mis ce Clerc dans cette Eglise qui appartenoit à Hermerard. Que Sigebert avoit répondu qu'il l'avoit fait par le consentement de ses Officiers, & que lui aiant demandé de qui, il lui avoit nommé Adulphe. Qu'il avoit répondu que si Hermerard vouloit ceder cette Eglise, il le vouloit bien; mais que s'il ne le vouloit pas, il feroit ce qui étoit de justice. Que n'aiant pû persuader à Hermerard d'abandonner son droit, il l'avoit aussi fait sçavoir à Sigebert par un homme qui étoit à lui. Qu'il avoit ensuite ôté cette Eglise à Senatus; qu'Hermerard avoit demandé à faire juger le fonds dans un Synode; qu'il avoit conseillé à Sigebert d'accomoder cette affaire. Qu'au reste il ne pouvoit approuver l'Ordination de Senatus, & que puisqu'elle avoit été vicieuse dans son commencement, parce qu'il étoit serf, on ne devoit point la confirmer ni l'élever à des Ordres superieurs.

Hincmar de Reims s'étant trouvé avec plusieurs Prélats à un Palais du Roi Charles, dans Gondeville, au Diocése de Toul, Hincmar de Laon, au lieu de le saluër comme les autres Evêques, ne voulut pas seulement le regarder: Vuenilon Archevêque de Rouën lui aiant demandé pourquoi il ne vouloit pas vivre en paix avec son Metropolitain, il lui répondit qu'il ne pouvoit être bien avec lui, qu'il n'eût brûlé les Ecrits qu'il lui avoit adressez touchant l'excommunication qu'il avoit portée contre son Diocése; ajoûtant qu'il avoit lui-même donné l'exemple de cette excommunication, parce qu'il avoit excommunié un Village de son Diocése, appartenant à l'Evêque de Laon, dont les Habitans avoient refusé de lui païer les Dixmes, & les avoient païées à l'Eglise à laquelle ils les devoient, en sorte qu'il y étoit mort plusieurs enfans sans Baptême, & plusieurs grandes personnes sans Sacremens. Hincmar de Reims fit réponse à Vuenilon que ce fait n'étoit pas vrai, & que cette recrimination de son neveu étoit un aveu tacite de sa faute. Qu'au reste, il ne demandoit pas mieux que l'on examinât dans l'Assemblée ce qui avoit été écrit de part & d'autre. Vuenilon aïant rapporté cette réponse à Hincmar de Laon, il dit qu'il n'avoit point ce qu'ils s'étoient écrits l'un à l'autre; mais il donna de cahiers qui commençoient par des vers adressez à Charlemagne; c'est la seconde collection de quelques Extraits de Decretales des Papes & des Canons pour établir les jugemens des causes des Evêques à Rome en premiere instance. Hincmar de Reims aïant lû promptement ces cahiers, y fit une réponse qu'il envoia à Vuenilon, pour être donnée à l'Evêque de Laon. Il s'attendoit qu'il lui feroit quelque réponse ou qu'il lui envoieroit les Ecrits dont il se plaignoit, afin qu'ils fussent examinez; mais Hincmar de Laon n'en fit rien.

Contestation d'Hincmar avec son neveu agitée dans l'Assemblée d'Attigni.

Au sortir de ce lieu, le Roi vint à Attigni où il tint dans le mois de May une Assemblée à laquelle assisterent des Deputez de dix Provinces de France. On y entendit d'abord les Ambassadeurs de Louïs de Germanie sur la division de l'Empire. Ensuite, l'affaire d'Hincmar de Laon y fut mise sur le tapis. Hincmar de Reims, aprés lui avoir presenté ses cinquante-cinq Chapitres pour servir de réponse, tant aux collections des Decretales qu'il avoit faites, qu'à tout ce qu'il avoit dit & écrit contre lui, presenta au Concile une Requête, par laquelle il demandoit aux Evêques ce qu'il avoit à faire pour vaincre l'obstination de l'Evêque de Laon. Il fut aussi accusé dans ce Concile par des Evêques, qui se plaignoient des excommunications injustes & temeraires qu'il avoit lancées contre leurs Diocésains; par le Roi d'avoir violé les sermens de fidelité qu'il lui avoit prétez; & par le Seigneur Normand de ce qu'il l'avoit chassé violemment & avec une troupe de gens armez, des Benefices dont il étoit en possession. Hincmar de Laon pour se tirer d'affaire, demanda d'être renvoïé au jugement du S. Siege; mais n'en pouvant venir à bout, il donna un Ecrit par lequel il s'obligea d'être soûmis à Hincmar son Metropolitain, & fit un nouveau serment d'être fidele au Roi Charles: mais il voulut qu'Hincmar de Reims lui donnât un Ecrit par lequel il s'obligeoit de maintenir les privileges qui lui appartenoient, & de le défendre. Ce fut Frotarius Archevêque de Bordeaux qui fut Médiateur de cette paix: mais comme les accusations de Normand & de sa femme, qui se plaignoient d'avoir été mal-traitez & dépouillez injustement des Benefices dont ils jouïssoient, & celles de quelques autres qui se plaignoient de la même chose, subsistoient encore; Hincmar de Reims donna pour Juges de cette affaire Actardus Evêque de Nantes, Raginelmus de Noyon & Jean de Cambray. Ces Juges examinerent cette affaire en presence du Roi, & furent d'avis que l'Evêque de Laon devoit rendre quelques-uns de ces Benefices; mais ils ne rendirent pas leur jugement le jour même que la chose fut arrêtée, & remirent à un autre jour à donner leur Sentence.

ce. Alors Hincmar de Laon voiant que cette affaire ne tournoit pas bien pour lui, se sauva pendant la nuit. Nous rapporterons ce qui se passa dans la suite, aprés avoir donné un sommaire des cinquante-cinq Chapitres qu'Hincmar de Reims presenta dans ce Concile à son neveu, pour servir de réponse à tout ce qu'il avoit écrit & dit contre lui.

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

Il a mis à la tête de cet Ouvrage des Vers, pour répondre à ceux qu'Hincmar de Laon avoit mis à la tête de sa seconde collection de Canons: & comme le premier avoit pris pour sujet de ses Vers, que l'on pouvoit librement appeller au S. Siege; celui-ci prend pour sujet des siens, que selon les Canons, tous les Evêques de la Province doivent être soûmis à leur Metropolitain. Il parle doctement des devoirs des Metropolitains, & reprend aigrement son neveu, de ce qu'il ne lui rend pas le respect qu'il lui doit.

Dans le premier Chapitre, il explique le fait de la Chapelle dont l'Evêque de Laon l'accusoit d'avoir excommunié les Habitans, parce qu'ils lui paioient la Dixme. Il dit que la Chapelle qui étoit dans la terre d'Attole, étoit depuis tres-long-temps soûmise au Prêtre de l'Eglise du village de Juvigny; que Bertier, envoié par l'Evêque de Laon pour avoir soin de ce lieu, avoit défendu de paier la Dixme au Prêtre de la Paroisse, & l'avoit fait emploier comme il lui avoit plû. Que le Prêtre Aufoide qui étoit chargé du soin de la partie du Diocese de Reims, où étoit cette Chapelle, avoit demandé justice plusieurs fois à Bertier; & que ne l'aiant pû obtenir, il avoit défendu que l'on celebrât la Messe dans cette Chapelle, jusqu'à-ce que les Habitans eussent paié la Dixme à leur Curé, suivant l'ancien usage, que s'ils vouloient l'entendre, ils pouvoient venir à l'Eglise de Juvigny; mais que l'on n'avoit refusé le Baptême ni la Communion à personne, & qu'aucun n'étoit mort sans avoir reçû ses Sacremens. Aprés s'être ainsi justifié sur ce fait, il prouve par une longue possession, que la Chapelle de la Court & Seigneurie d'Attole, est du Territoire du Diocese de Reims.

Dans le 2. Chapitre il fait reproche à l'Evêque de Laon de ce qu'il a obtenu une Abbaïe, & pris une Charge à la Cour sans sa permission; & fait voir que selon les Canons, il n'est pas permis à un suffragant de faire rien de semblable, qu'il n'ait le consentement de son Metropolitain. Sur la fin il le reprend de ce qu'il a excommunié Amaubert du Diocese de Reims, accusé d'impuissance par sa femme, qu'il avoit prise au Diocese de Laon.

Dans le 3. il le reprend de ce qu'il a excommunié des personnes qui n'étoient point de son Diocese.

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

Dans le 4. il rapporte ce qui s'est passé sur leurs Ecrits dans les Conferences qu'il a eüe avec Vuenilon.

Dans le 5. il répond aux menaces que l'Evêque de Laon avoit faites, qu'il pouvoit resister à son Metropolitain, & même le mépriser, parce que le Saint Siege avoit déja cassé deux de ses jugemens: Sçavoir, celui qu'il avoit rendu contre Rotadus, & celui de Vulfade. A l'égard du premier, aprés avoir rapporté plusieurs Canons, qui prouvent que les Metropolitains & le Synode de la Province ont droit de juger les Evêques en premiere instance, quoique le Saint Siege puisse ensuite les rétablir, s'il le trouve à propos: il dit que le Pape n'a point trouvé mauvais le jugement qu'ils avoient rendu en France contre Rotadus; mais que par une prudente sagesse, il a souhaitté que l'on rétablit cet Evêque qui avoit imploré son secours. Qu'à l'égard du second jugement, il n'y avoit point eu de part, n'aiant point été des Juges; & que le Saint Siege n'aiant pas voulu suivre ce qui avoit été jugé à la rigueur, il avoit consenti à ce qu'il avoit souhaité, & à ce que le Roi vouloit. Qu'il s'étoit justifié entierement auprés du Pape Nicolas, & que son successeur Hadrien avoit effacé par sa bonté tout le chagrin que cette affaire lui avoit pû donner. Qu'au reste, il avoit toûjours fait avec plaisir ce que le Saint Siége avoit desiré, afin d'éviter toute contestation: persuadé que, comme dit Saint Leon, le Pape avoit quelque raison de se relâcher de la severité des Loix, à condition que dans la suite on la reprendroit, & que l'on maintiendroit l'execution des Canons.

Dans le Chapitre 6. il examine ce qu'Hincmar de Laon avoit dit à plusieurs personnes: puisqu'il a, parlant de son oncle, délié des personnes de mon Diocese que j'avois liées, qu'il a désordonné ce que j'avois ordonné; je ferai en sorte qu'il ne chante plus la Messe, ou s'il la chante, je ne la chanterai plus. Hincmar fait voir que ce n'est pas à lui qui est son inferieur, à parler de la sorte, & fait valoir les droits des Metropolitains, & la difference qu'il y a entre eux & un autre Evêque. C'est à eux à assembler les Synodes; & tous leurs Suffragans sont obligez d'y venir, ou de s'excuser: s'ils ne le font pas, il les peuvent punir: c'est à eux que l'on doit porter l'accusation que l'on fait contre des Evêques; ils peuvent donner des Juges aux accusez, ou consentir qu'ils aient ceux qui son élûs. C'est à eux à ordonner les Evêques de la Province; & ceux qui seront ordonnez sans leur consentement, ne doivent point être Evêques selon le Concile de Nicée: au lieu que si un Evêque est ordonné du consentement du Metropolitain & des autres

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

Evêques de la Province, à l'exception d'un ou de deux, l'Ordination est censée bonne. Si un Evêque meurt dans sa Province, c'est au Metropolitain à nommer un Visiteur de l'Eglise vacante. L'Evêque doit signer les relations, ou les reglemens que son Metropolitain lui presente, à moins qu'il n'y ait quelque chose de contraire à la Foi. Il ne peut faire de changemens ou d'alterations des biens de son Diocese, sans le consentement & l'avis du Metropolitain. On peut appeller des jugemens des Evêques au Metropolitain : s'il en a excommunié quelqu'un, & qu'il ne veüille pas le recevoir, il peut être absous par le Metropolitain dans une Assemblée d'Evêques. Enfin le Metropolitain a le soin de toute la Province ; tous ceux qui ont des affaires Ecclesiastiques, peuvent s'adresser à lui, & il en peut connoître. L'Evêque n'a que son Diocese à gouverner, dans lequel il peut ordonner des Prêtres & des Diacres. S'il a des differends avec un autre Evêque, ils ne peuvent pas prendre pour Juges des Evêques d'une autre Province : il ne peut rien faire sur les affaires communes & generales de la Province sans le Metropolitain. Dans les causes douteuses il doit l'interroger, il ne peut pas même s'adresser directement à Rome. S'il veut sortir de sa Province, il ne le peut faire qu'il n'ait obtenu permission du Metropolitain. S'il a neanmoins quelque accusation à former contre son Metropolitain, il peut alors demander des Juges au Saint Siége, selon les Canons de Sardique. Enfin le Metropolitain peut faire executer les Canons & les Régles de l'Eglise dans toute la Province, sans qu'il ait besoin pour cela d'assembler de Synodes, ni de consulter les Evêques ; & s'il trouve quelque chose qui y soit contraire, il doit le réformer sur le champ, parce qu'en faisant cela il n'est pas auteur d'une nouvelle Ordonnance, mais executeur des anciennes.

Dans le 7. article il reproche à Hincmar de Laon d'être sorti de son Diocese & de sa Province sans son consentement, & d'avoir fuï le jugement de son Metropolitain & des Evêques de sa Province.

Dans le 8. il l'accuse d'avoir fait rendre par des Archevêques éloignez, les Lettres du Pape adressées au Roi & à lui (Hincmar de Reims ;) au lieu de les leur faire rendre par ses Envoiez.

Dans le 9. il le reprend d'avoir excommunié un Moine de Saint Denys, que le Roi avoit fait venir à un Monastere du Diocese de Laon, & de n'avoir pas voulu revoquer cette excommunication.

Dans le 10. il répond à la Collection des Decretales faite par Hincmar de Laon ; & parce que celui ci avoit établi l'autorité de ces monumens sur un passage de S. Leon, qui porte que l'on est obligé d'obeïr aux Decrets de ses prédécesseurs promulguez touchant les Ordres Ecclesiastiques & la discipline Canonique, *quæ de Ecclesiasticis Ordinibus & Canonum sunt promulgata disciplinis* : Il explique ce que signifie cette expression, & prétend qu'elle se doit entendre des Loix qu'ils ont tirées des Canons, & qu'ils ont publiées par leurs Decretales, & non pas des Decrets particuliers qu'ils auroient faits, qui ne s'y trouveroient pas conformes ; sur quoi il cite plusieurs passages des Papes, qui déclarent que l'on doit observer les Canons.

Dans les Chapitres suivans jusqu'au 16. il traite en general de l'Ordre & de la Subordination qui doit être entre les Evêques.

Dans le 16. il traite en particulier de la Subordination de l'Eglise de Laon à celle de Reims. Il dit que cette Metropole avoit onze Eglises sous soi, avant même que Saint Remi eût érigé en Evêché le Château de Laon. Que l'Evêché de Laon doit son érection à l'Eglise de Reims, & qu'elle lui a toûjours été soûmise ; que l'autorité de Saint Remi est dans ses successeurs, & que cette Metropole a été honorée de plusieurs Privileges par le Saint Siége.

Dans le dix-septiéme, il rapporte plusieurs passages des Lettres des Papes contre les inferieurs qui s'élevent contre leurs superieurs.

Dans le dix-huitiéme & dans le dix-neuviéme, il fait voir que plusieurs se sont perdus par orgueil & par vanité, en expliquant l'Ecriture sainte à leur fantaisie, ou en se gouvernant à leur mode, sans s'arrêter à la tradition de l'Eglise.

Dans le vingtiéme, il montre que la discipline Ecclesiastique peut changer & être differente. Il parle des six premiers Conciles generaux dont il reçoit l'autorité. A l'égard du septiéme, il dit qu'il n'est pas reçû en France, & cite un passage des Livres Carolins sur l'Universalité des Synodes. Il entasse ensuite plusieurs faits historiques, dans lesquels il s'est trompé en ajoûtant foi aux fausses Lettres de Marc & de Felix.

Dans le vingt-deuxiéme, il explique ce que Saint Gregoire avoit dit dans la Lettre à Theoctiste, que l'on ne devoit pas délier ceux qui étoient liez par l'Eglise, & soûtient que cela ne se doit entendre que de ceux qui sont excommuniez pour de justes raisons, parce qu'on ne doit pas croire que les excommunications injustes soient faites par l'Eglise.

Dans le vingt-troisiéme & dans le vingt-quatriéme Chapitre, il dit que l'Eglise Romaine n'a point reçû le neuviéme Canon du Concile de Calcedoine, dans ce qui regarde la permission qu'il donne au Clerc qui a quelque chose à démêler

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

mêler avec son Metropolitain, de s'adresser à l'Evêque de Constantinople. Dans le dernier de ces Chapitres, il rejette la collection des Canons que l'on disoit que le Pape Hadrien avoit donnée à Angilram.

Dans le vingt-cinquiéme, & dans le vingt-sixiéme, il fait voir que l'on doit mettre de la difference entre les Décisions des Conciles generaux, & les Lettres des Saints & des Papes; qu'il faut nécessairement obéïr à tout ce qui est décidé par les Conciles, mais qu'on ne doit pas la même soûmission à tout ce qui est dans ces Lettres.

Dans le vingt-septiéme, il montre qu'Hincmar de Laon n'a pas pû s'exempter de répondre, en disant qu'il étoit arrêté, & en feignant d'avoir appellé à Rome.

Dans le vingt-huitiéme, il dit que c'est à tort qu'il a interdit & excommunié ses Prêtres & ses Clercs, sans qu'ils aient été accusez, qu'ils aient été convaincus de crimes, ou qu'ils les aient avouëz. Pour le prouver, il apporte une infinité de Canons qui prescrivent l'ordre que l'on doit garder dans les Jugemens Ecclesiastiques, & ce qui doit préceder la condamnation d'une personne.

Dans le vingt-neuviéme & dans le trentiéme, il montre que les Superieurs ont droit de déclarer nulles les excommunications qui sont manifestement irrégulieres & contraires aux Loix de l'Eglise: telle qu'étoit celle par laquelle l'Evêque de Laon avoit défendu d'accorder le Baptême aux enfans, & le Viatique aux mourans, contre les Ordonnances de l'Eglise, qui ne permet pas qu'on refuse les Sacremens à personne dans la necessité. Il rapporte dans ces deux Chapitres plusieurs beaux Reglemens sur les excommunications.

Dans le Chapitre suivant, il fait voir qu'il n'y a pas moins d'inhumanité à refuser la sepulture aux morts.

Dans le trente-quatriéme, il montre par plusieurs passages des Lettres des Papes, que dans les choses qui sont claires & décidées, il n'est pas necessaire d'assembler de Synode, ou d'importuner le Saint Siege, & qu'il faut seulement executer ce qui est ordonné.

Dans le trente-cinquiéme, il fait voir que le Saint Siege juge avec les Evêques, & les Evêques avec le Saint Siege, qu'on ne peut point lier les Metropolitains, ni les empêcher de juger des affaires de leur Province, & encore moins de ce qui a été reglé & décidé par les Conciles. Il ajoûte que pour ces choses, ils n'ont pas même besoin de consulter ni d'assembler les Evêques de la Province.

Dans le Chapitre trente-sixiéme, il examine la souscription de l'Ecrit de l'Evêque de Laon, par laquelle il excommunioit ceux qui n'obéïroient pas aux Decrets des Papes contenus dans son Recueil. Il dit que s'il a prétendu que cette collection contînt quelque chose de particulier, & de contraire aux Reglemens du Concile de Nicée, & des autres Conciles reçûs & approuvez dans l'Eglise, il s'est lui-même excommunié en voulant excommunier les autres, & que par là il s'est separé de l'unité de l'Eglise avec ceux à qui il l'a fait signer.

Dans les Chapitres suivans, jusqu'au quarante-troisiéme il lui donne des conseils salutaires, & l'assûre dans le quarantiéme, qu'il n'est point cause de ce qu'il est mal avec le Roi.

Dans le quarante-troisiéme, il repousse le reproche que lui avoit fait l'Evêque de Laon, en l'accusant de falsifier les passages qu'il alleguoit. Il parle de l'affaire de Nivin: il dit que le fait étoit public & certain; que tout le monde sçavoit qu'il avoit abusé d'une Religieuse; qu'il la faisoit sortir de son Monastere pour venir la nuit dans sa maison; que la chose aiant été découverte, la Religieuse avoit eu la discipline dans son Convent; qu'ensuite il l'avoit enlevée. Qu'il avoit fait son possible pour lui faire reconnoître sa faute, & l'obliger à en faire pénitence; mais qu'au lieu de le faire, il s'étoit emporté en injures; qu'alors il l'avoit excommunié & chassé de son Diocese.

Dans les quarante-quatriéme & quarante-cinquiéme Chapitres, il exhorte son neveu à se reconcilier, à quitter toutes sortes d'animositez & d'inimitiez, & à prendre les voies de douceur pour se remettre bien dans l'esprit du Roi, sans aller à Rome.

Dans le quarante-sixiéme & quarante-septiéme, il le reprend de ce qu'il se vantoit de n'avoir jamais été vaincu.

Dans le quarante-huitiéme, il lui fait voir qu'il est dangereux d'être trop attaché à ses sentimens.

Dans le quarante-neuviéme il l'avertit de ne pas abuser du talent que Dieu lui a donné.

Dans le cinquantiéme, il le reprend de ce qu'il ne peut pas souffrir que quelqu'un dise qu'il lui ait fait du bien sans qu'il l'eût merité.

Dans le cinquante-uniéme, il l'accuse de recevoir des présens de ses Ecclesiastiques, & fait voir par les Canons combien cela est défendu.

Dans le cinquante-deuxiéme, il l'accuse d'être arrogant, superbe, & plein de vanité.

Dans le cinquante-troisiéme, il lui donne des avis sur son geste, & sur les mouvemens de son corps, qui étoient indecens.

Dans le cinquante-quatriéme, il l'exhorte à ne se pas laisser abuser par la fleur de sa jeunesse, la santé de son corps, & les plaisirs du monde.

Cinquante-cinq Chapitres d'Hincmar.

Il finit enfin cet Ouvrage par les paroles d'Elie à Elisée, *J'ai fait pour vous ce que je pouvois.* Il ajoûte, qu'il croit que quand il ne profiteroit pas de ses avis, ils ne lui seroient pas inutiles devant Dieu, à lui qui les donne. Il prie le Seigneur de lui accorder, de vouloir, de connoître, de dire, & de pratiquer ce qu'il a commandé, & de faire que son neveu écoute favorablement & execute ce qu'il est à propos qu'il fasse ; & que l'un & l'autre veuille & fasse ce qu'il commande, & persevere dans l'observance de ses Commandemens.

Suite de l'affaire d'Hincmar de Laon aprés sa sortie d'Attigni.

Revenons maintenant à la suite de l'affaire d'Hincmar de Laon. Aprés qu'il se fut retiré d'Attigni, comme nous avons dit, il écrivit une Lettre à Hincmar de Reims, qu'il lui fit rendre le deuxiéme jour de Juillet par un de ses Diacres appellé Ermenolde, par laquelle il le conjuroit, que puisqu'il avoit été appellé à Rome deux fois par le Pape, comme ils l'avoient eux-mêmes reconnu, il obtînt du Roi Charles qu'il lui fût permis d'y aller. Hincmar de Reims ne lui aiant point fait de réponse là-dessus, il en écrivit directement au Roi ; & s'étant excusé de ce qu'il ne le venoit pas trouver, parce qu'il avoit la fiévre, il le prioit instamment de lui permettre d'aller à Rome, ainsi qu'il en avoit fait vœu, afin d'être délivré de la fiévre. Le Roi fit réponse à Bertric qui lui rendit la Lettre de sa part, qu'il étoit étonnant que la fiévre qui l'empêchoit de venir à la Cour, ne l'empêchât pas d'aller à Rome ; qu'il vînt le trouver, & que s'il avoit quelque juste raison d'aller à Rome, il le lui permettroit. Le Roi lui manda aussi qu'il lui ordonnoit de rendre le Benefice à un nommé Eloi. Hincmar de Laon aiant reçû cette réponse, envoia Heddon, Prevost de l'Eglise de Laon, chargé d'un Memoire pour rendre à l'Archevêque de Reims, par lequel il lui mandoit. 1. Qu'il le saluoit & prioit pour lui. 2. Qu'il étoit persuadé que ce n'étoit pas à son insçû qu'il étoit persecuté, & qu'il avoit bonne part à cette persecution. 3. Que le Roi avoit enlevé des biens appartenans à l'Eglise de Laon, & qu'il les avoit fait donner à Normand, ce qu'il sçavoit quand il s'étoit retiré d'Attigni. 4. Que d'autres personnes s'étoient aussi saisies de quelques biens de son Eglise par ordre du Prince, qui lui venoit demander de rendre un Benefice à Eloi qui s'en étoit emparé. 5. Qu'il le conjure, lui qui est son oncle & son Archevêque, d'obtenir du Roi qu'il ait la libre administration des biens de son Eglise, qu'il les puisse gouverner & en disposer à sa volonté : il promet en ce cas de lui obéïr, de l'aller trouver, & de suivre ses conseils, protestant que si le Roi ne lui veut point accorder cette grace, il ne lui obéïra plus, & ne le viendra plus trouver ; qu'il aura recours au Saint Siege, & qu'il usera de sa puissance en excommuniant ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise, comme il est porté dans le Reglement des Evêques qu'il lui envoioit. Ce Reglement étoit composé des Canons du Concile tenu en 860. à Toussi dans l'Evêché de Toul, qui porte entre autres choses que ceux qui s'empareroient des biens de l'Eglise, seroient excommuniez pendant toute leur vie, & qu'on ne leur accorderoit pas même la Communion à la mort, ni la sepulture Ecclesiastique ; que les Princes & les Juges devoient representer ceux qui abuseroient des vierges & des veuves consacrées à Dieu, à peine d'être chassez de l'Eglise, & privez de la sepulture. Que ceux qui auroient pris des biens d'Eglise, devoient en rendre le double, le triple & le quadruple de ce qu'ils avoient pris.

Memoire d'Hincmar de Laon.

Quoique le nom d'Hincmar de Reims soit dans les souscriptions des Canons de ce Concile, quand il reçût cet Ecrit, il dit qu'il n'avoit jamais oüi parler de ces Reglemens, & que les Evêques qui avoient assisté à ce Concile, lui avoient dit la même chose. Il trouve que ces Reglemens sont déraisonnables, & contraires aux loix de l'Eglise, & juge par les souscriptions de l'Acte, qu'il est faux ; parce qu'on y trouve des noms d'Evêques qui ne l'étoient pas encore, & deux Evêques d'un même Siege en même temps, sçavoir deux Evêques d'Auxerre, Chrétien & Ablon, & deux Evêques de Noion, Immon & Raginelmus qui lui avoit succedé. Il ajoûte que sa signature même y étoit parmi celle des autres, quoiqu'il fût bien sûr de n'avoir jamais signé cet Acte.

Réponse au Memoire de l'Evêque de Laon.

Ce Memoire d'Hincmar de Laon fut rendu à Hincmar de Reims à Pontigon le seiziéme de Juillet par Heddon. Il representa au Roi la demande de son neveu, & la fit appuier par les Evêques qui étoient alors à la Cour, qui étoient Remi, Harduic, Odon, & Vuillebert. Ce Prince leur répondit qu'il croioit que l'Evêque de Laon devoit être satisfait de ce qu'il lui avoit déja dit à Attigni ; qu'il avoit pris plus qu'il n'appartenoit à son Eglise dans le bien que le Prince lui avoit bien voulu rendre : qu'ainsi il pouvoit rentrer dans la Terre de Paulli ; mais que pour les autres biens sur lesquels il y avoit contestation, il devoit attendre que la chose fût reglée, & que l'on envoieroit des Commissaires de part & d'autre sur les lieux, pour examiner ce qui appartenoit à l'Eglise, afin qu'on le lui rendît. A l'égard des Benefices dont il parloit, Hincmar lui répondit qu'il les avoit ôtez à ceux qui les avoient obtenu legitimement de ses Prédecesseurs, & à qui il les avoit accordez, & que les Juges qu'il lui avoit donnez, avoient reglé qu'il devoit les leur rendre ; qu'il ne restoit que quelques articles à juger lorsqu'il s'étoit enfui, avant que la Sentence fût prononcée. Qu'il pouvoit revenir & apporter avec lui l'Arrest, par lequel le Roi avoit

avoit donné ou rendu à l'Eglise de Laon les biens en question, & qu'on lui feroit justice. Qu'au reste il lui avoit envoié un Ecrit, comme aiant été fait dans le Concile de Toussi, qu'il n'avoit jamais vû, dont les Evêques de ce Concile n'avoient point oui parler, & qui n'étoit nullement conforme à l'Original qu'il avoit. Enfin, il lui conseille de ne point lancer d'excommunication précipitée contre Normand & les autres, & de ne point aller à Rome, qu'on n'ait examiné dans le Synode Provincial, si son appel au Saint Siege est dans les régles.

Réponse de l'Evêque de Laon.

Hincmar de Laon fit une longue Réponse à cette Lettre d'Hincmar de Reims, par laquelle il lui mande qu'il ne souhaite pas de joüir du bien de son Eglise pour en faire de mauvais usages; mais pour l'emploier comme il est prescrit par les Canons, & qu'il ne peut pas ne point être touché de douleur, de voir que les biens qui devoient servir à sa subsistance & à celle de ses Clercs, lui sont enlevez, & donnez à une personne, à qui son Prédécesseur n'avoit pas voulu accorder une seule Ferme de l'Eglise; que l'on accorde à un autre, un bien qui servoit à fournir de quoi avoir le luminaire de l'Eglise, & qu'on dispose de plusieurs en faveur de personnes qu'il y a long-temps qui ne rendoient aucun service à l'Eglise, & qui ne pouvoient lui être utiles. Que le Roi ne lui a point tenu le discours qu'Hincmar de Reims lui fait tenir; qu'il lui a seulement dit qu'il avoit oui dire qu'il prenoit dans la Terre de Paulli des biens qui ne lui appartenoient pas, & qui ne lui avoient pas été accordez par les Lettres qui lui en avoient été données; qu'il les vouloit avoir; qu'au reste il vouloit qu'il joüit de ce qui étoit contenu dans ces Lettres, à l'exception des cinq Fermes possedées par Ansgarius, qui étoit un homme à lui, à condition neanmoins qu'ils les lui rendroit s'il se trouvoit qu'elles appartinssent à la Terre de Paulli. Qu'il avoit ensuite fait exhibition de ses Lettres, où tous ces lieux étoient distinctement exprimez, comme dépendans de la Terre de Paulli. Que le Roi étoit demeuré d'accord qu'on les lui rendît, mais qu'on avoit differé de le faire par le conseil d'Hincmar. Qu'il n'avoit point usurpé ces Fermes, & qu'elles étoient depuis plus de soixante ans des dépendances de la Terre de Paulli. Qu'il les avoit possedées depuis que le Roi lui avoit rendu cette Terre, pendant six mois, jusqu'à-ce qu'Ansgarius les eût obtenuës de ce Prince sans connoissance de cause, & sans que son avoüé fût appellé. Qu'à l'égard des Juges qu'il disoit lui avoir nommez, il étoit vrai que le Roi avoit dit à l'Archevêque de Reims qu'il vouloit qu'il nommât des Evêques pour connoître de l'affaire de ceux qui se plaignoient d'avoir été dépoüillez de leurs Benefices. Qu'Hincmar les aiant nommez, il étoit comparu devant eux avec un Clerc & un Laïque de son Eglise. Que Ragenard s'étant plaint le premier, il avoit apporté les raisons qu'il avoit euës de le dépouiller, & que sur ce qu'entre autres choses il l'avoit accusé de n'être pas venu pour rendre le service qu'il devoit, y étant mandé, les Juges avoient ordonné qu'il feroit serment que cela étoit ainsi, & que Ragenard perdroit son Benefice. Sur quoi Hincmar de Laon se plaint de ce que ces Juges ont fait plus d'attention aux choses temporelles qu'aux spirituelles; parce que l'aiant aussi accusé d'avoir laissé périr les Benefices, & d'avoir abusé des biens de l'Eglise, ils ne l'avoient point condamné à aucune restitution. Que le second qui parut pour se plaindre, fut Grivon, lequel aiant été accusé d'avoir ruiné un Bois que son pere avoit planté, se défendit en disant que cela n'étoit pas; que quelques païsans l'avoient gâté à son insçû, & qu'Hincmar ne l'avoit privé de son Benefice que parce qu'il n'avoit pas voulu aller à Rome. Qu'Hincmar aiant soûtenu le contraire, & aiant dit qu'il avoit des témoins, l'on avoit remis le jugement de cette affaire à la semaine suivante. Il avouë qu'aprés cela il s'est retiré, mais il dit en general que c'étoit pour éviter la persécution qu'on lui suscitoit; que tous ses gens avoient été bannis; que l'on favorisoit le Seigneur Normand, qui étoit excommunié par le Pape & par lui; qu'on ne lui permettoit pas de se pourvoir à Rome, & qu'on lui enlevoit les biens qui appartenoient à son Eglise. A l'égard du Réglement du Synode de Toussi, il dit qu'il l'a reçû d'Harduic Archevêque de Besançon, qui y étoit present, & qu'il avoit été écrit par deux de ses Diacres, & qu'il se souvient bien qu'il a été fait dans ce Concile. Qu'il est vrai que l'on y avoit fait une autre Lettre; mais qu'aiant été trouvée trop longue, on avoit jugé plus à propos de signer celle-ci qui étoit plus courte, & comme un abregé de l'autre. Enfin, il s'étend sur les Decretales des Papes; il prétend qu'elles ne se contredisent point, & que les Evêques qui demandent à être jugez à Rome en premiere instance, y doivent être renvoiez. Il se plaint fort de son Archevêque, de ce qu'il n'a reçû aucun secours de lui, depuis qu'il a demandé à y être renvoié, qu'au contraire il l'a toûjours trouvé opposé à ses interests. Voilà la réponse qu'Hincmar de Laon donna à son Metropolitain.

Jugement des Commissaires du Roi en faveur de l'Evêque de Laon.

Mais ne voulant plus avoir affaire à lui ni aux Juges Ecclesiastiques qu'il avoit nommez, il s'avisa de demander au Roi des Juges séculiers, deux mois aprés s'être retiré d'Attigni. On lui donna Helmingaire, Flotaire & Ursion, Officiers du Prince. Ces Juges changérent, & retouchérent aux choses qui avoient été arrêtées par les Juges Ecclesiastiques, & furent plus favorables à Hincmar de Laon, que

que ceux-ci ne lui avoient été; car ils firent ensorte que le Seigneur Normand quitta son Benefice, & que les autres à qui on avoit donné la possession des Benefices en contestation à cause de la fuite d'Hincmar, les remettroient entre ses mains. Cela étant ainsi reglé, Hincmar de Laon revint à la Cour, & ne parla plus d'aller à Rome.

Nouvelle brouillerie de l'Evêque de Laon avec le Roi.

Hincmar de Reims fut fort en colere de ce que son neveu s'étoit pourvû pardevant des Juges laïques, en méprisant l'autorité de son Siége & les Juges qu'il lui avoit donnez. Il lui en écrivit avec beaucoup d'émotion. Cependant le jugement rendu en sa faveur fut executé : mais peu de temps aprés, Hincmar de Laon fut brouillé tout de nouveau avec le Roi Charles à l'occasion de Carloman. Voici de quelle maniere ceci arriva. Carloman Fils aîné du Roi Charles, fut baptisé dans l'Eglise de Reims, & offert par son Pere pour être Ecclesiastique, aiant reçû la Tonsure, & ensuite tous les Ordres jusqu'au Diaconat de la main d'Hildegaire Evêque de Meaux. Comme il avoit été contraint par force d'embrasser une profession qui lui déplaisoit, il voulut s'en retirer, & s'étant sauvé, conspira contre son pere. Il fut accusé dans le Synode d'Attigni, & condamné comme rebelle; & en consequence fut privé de ses Abbaïes, & mis en prison. Aiant appellé à Rome, le Pape écrivit en sa faveur, & quelque temps aprés il fut mis en liberté. Mais dés l'année suivante, il recommença ses brouilleries, prit les armes, amassa quelques troupes, & pilla le Païs. Aussi tôt Hincmar de Reims, en l'absence du Roi qui étoit allé en Bourgogne, assembla les Evêques de la Province; & aprés l'avoir fait avertir par quatre fois qu'il eût à quitter les armes, le déclara excommunié lui & ses gens qui étoient la plûpart de la Province de Reims, s'ils ne se corrigeoient & ne faisoient pénitence avant l'onziéme de Mars. Hincmar envoia cette Lettre d'excommunication à Remi, Archevêque de Lyon, & aux Evêques de sa Province, & écrivit exprés à Hincmar de Laon, pour lui demander qu'il donnât son consentement par écrit à cette excommunication. Celui ci ne lui aiant point répondu sur ce sujet, il lui en écrivit une seconde fois plus pressamment. Alors il fit réponse qu'il n'envoieroit point son consentement, que l'on n'eût ajoûté ce qu'il avoit fait demander par Heddon, que l'on ajoûtât dans cet Acte. Hincmar de Reims lui écrivit qu'Heddon ne lui avoit point parlé de cela, & qu'il ne croioit pas qu'il y eût rien à y ajoûter. Que cependant il le prioit de lui mander nettement ce qu'il vouloit qui fût ajoûté, lui promettant de le faire s'il étoit raisonnable, étant toûjours prest d'apprendre des autres, de profiter de leurs avis, & de reformer ce qu'il auroit mal fait. Dans le reste de cette Lettre, il parle avec hauteur à son neveu, & lui fait sentir qu'il est choqué de sa désobéïssance. Elle est du 19. jour d'Aoust.

Nouvelle brouillerie de l'Evêque de Laon avec le Roi.

Le 5. jour de Mai, un Ecclesiastique de Laon appellé Teutlandus, étant venu à Reims; l'Archevêque lui ordonna de dire encore à son Evêque d'envoier au plûtôt son consentement à l'excommunication de Carloman. Enfin Hincmar de Laon, averti pour une sixiéme fois par une Lettre de son Metropolitain, fit réponse qu'il s'étonnoit qu'on demandât son consentement sur cette excommunication, puisque l'on n'avoit point pris son avis pour la porter. Il se plaignoit encore de ce que son oncle lui faisoit faire des sommations par des Clercs de son Eglise, & de ce qu'il avoit donné dans le Diocese de Laon la Benediction à quelques-uns des complices de Carloman.

Hincmar de Laon cité à un Synode.

Le 14. jour du mois de Mai, Hincmar de Reims cita l'Evêque de Laon au Synode qui se devoit tenir, afin qu'il y répondît sur les plaintes & les accusations faites contre lui. Mais celui-ci, au lieu de lui faire une réponse favorable, lui écrivit une Lettre pleine d'invectives & de reproches, dans laquelle il l'accusoit de l'avoir trahi & livré quand il fut arrêté, & de ne lui en vouloir que parce qu'il s'étoit opposé à ce qu'on mît un Evêque en la place de Rotadus, jusques à ce qu'on eût reçû nouvelles du Pape sur cette affaire.

Lettres d'Hadrien en faveur de Carloman.

Cependant, Hadrien écrivit deux Lettres en faveur de Carloman au Roi son Pere, aux Evêques de France, & aux Seigneurs, par lesquelles il défendoit aux uns de prendre les armes contre Carloman, & aux autres de l'excommunier. Ces Lettres sont du 13. de Juillet: mais elles ne servirent de rien à Carloman, comme nous dirons dans la suite. Ce même Pape avoit aussi écrit à Hincmar de Reims le 25. de Mars, qu'il eût à assembler un Synode pour reformer les abus qui étoient dans son Diocese. Ce fut sous ce prétexte qu'Hincmar de Reims cita Hincmar de Laon au nom du Pape & par son autorité, au Synode qui se devoit tenir à Douzi le 5. d'Aoust. L'Acte est du 5. Juillet.

Concile de Douzi.

Le Concile étant assemblé à Douzi, le Roi Charles y présenta une Requête contenant plusieurs chefs d'accusation contre Hincmar de Laon; le commencement en est perdu. Dans ce qui nous en est resté, il l'accuse d'avoir écrit à Rome contre lui dans le temps qu'il reconnoissoit en France qu'il n'avoit rien entrepris contre les biens de son Eglise. D'avoir voulu se retirer de son Roiaume pour aller dans celui de Lothaire. De n'avoir pas voulu le venir trouver lorsqu'il l'avoit mandé, & d'avoir empêché ses gens

Concile de Douzi.

gens d'y venir. D'avoir écrit une seconde fois à Rome contre lui. De s'être enfui d'Attigni, aprés avoir prêté serment de lui obéïr. Enfin, d'avoir depuis peu fait armer des gens pour empêcher que l'Intendant de la Province ne se saisît de quelques personnes suspectes qui étoient auprés de lui, pour les envoier au Concile, & de les avoir fait évader. Aprés que cette Requête eut été lûë, le Roi demanda que puisque l'Evêque de Laon qui avoit été cité devant le Concile par son Metropolitain, n'y avoit pas comparu, ils fissent recherche de ce que les Loix & les Canons ordonnoient sur les chefs d'accusation intentez contre lui, & que s'il venoit au Synode ils jugeassent les differends qu'il avoit avec Hincmar son Metropolitain.

Hincmar de Reims présenta aussi une Requête au Synode, dans laquelle il raconte tout ce qui s'est passé entre lui & Hincmar de Laon; les sujets de plainte qu'il avoit contre lui; les chefs d'accusation intentez contre lui, & la suite de toute cette affaire, rapportant sur chaque article les Décisions des Conciles & des Papes, pour faire voir la faute de l'Evêque de Laon, & la peine qu'il meritoit. Il se défend sur ce qu'il l'accusoit de l'avoir trahi, & il produit trois Lettres écrites dans le temps qu'il fut arrêté, pour montrer qu'il n'a eu aucune part à cet emprisonnement, & qu'il l'a désaprouvé. Il se justifie aussi sur ce qu'il l'accusoit de n'avoir point de respect pour les jugemens du Saint Siege, & de mépriser son autorité. Il déduit ce qui s'est passé à Attigni sur cette affaire; il conclut enfin qu'Hincmar de Laon aiant été cité par trois fois au Concile, & ne comparoissant pas, doit être jugé par contumace, nonobstant l'appellation qu'il a faite au Saint Siege, parce qu'elle est irreguliere, & qu'il ne l'a point poursuivie.

Les Evêques du Concile aiant demandé du temps pour répondre à la Requête du Roi, recueillirent des Canons, des Loix, & des passages des Peres sur tous les chefs d'accusation contenus dans cette Requête; sur les faux sermens & les parjures, sur la sédition & sur la violence qu'il avoit exercée, sur l'abandonnement qu'il avoit fait des biens de son Eglise, sur les calomnies qu'il avoit écrites à Rome contre son Prince, sur sa désobéïssance & sa rebellion, & sur ce qu'il avoit fait fuir des sujets du Roi.

Ce Memoire fut lû dans le Concile, & Hincmar de Laon cité de nouveau par le Concile, fit réponse qu'il en appelloit au Saint Siege. L'Evêque de Soissons qui le cita, lui fit réponse qu'il devoit comparoître au Synode, & que s'il étoit nécessaire qu'il appellât au Saint Siege, on le laisseroit poursuivre son appel. On cita aussi Hermerard au Synode. Ces citations aiant été reïterées par trois fois, enfin Hincmar comparut devant le Concile, mais Hermerard n'y vint point. On lui lût la Requête du Roi & une Lettre du Pape, qui lui étoit adressée, par laquelle il lui étoit ordonné d'être soûmis à son Metropolitain, sauf la voie d'appel au Saint Siege.

Concile de Douzi.

Le lendemain il fut encore cité au Concile pour y répondre aux accusations que le Roi avoit intentées contre lui. Il y vint le 14. jour d'Aoust, & Hincmar de Reims lui aiant ordonné de répondre à la Requête du Roi, il dit qu'il avoit été dépouillé de tous ses biens, & qu'ainsi il ne répondroit point dans ce Synode; & aiant pris ses Cahiers, il commença à lire les Canons touchant les Appellations des Evêques. Le Concile lui ordonna de répondre à ce dont on l'accusoit, lui laissant la liberté d'appeller ensuite au Saint Siege, s'il le jugeoit à propos. Il persista dans sa premiere réponse, qu'il étoit dépouillé de ses biens, & qu'il ne répondroit point. On lui demanda qui étoient ceux qui l'avoient dépouillé. Il dit que ses Clercs le sçavoient. Et l'un d'eux interrogé sur cela, répondit que c'étoit le Roi, qui soûtint que cela n'étoit pas vrai, & accusa Hincmar d'avoir fait prendre les armes à ses gens pour empêcher que son Intendant n'envoiât au Concile des personnes accusées d'infidélité; de les avoir fait sauver; d'avoir voulu s'enfuir & emporter avec soi les Vases sacrez & les Ornemens de l'Eglise de Nôtre Dame de Laon, ce qui l'avoit obligé de le faire garder de loin. Que depuis qu'il étoit venu au Synode, il lui avoit fait préparer une demeure, où ses gens s'étoient logez; mais qu'il avoit mieux aimé demeurer proche de l'Eglise dans sa cour. Qu'il avoit donné ordre à Bernard de le bien traiter, & de garder ses meubles & ses papiers; qu'on les lui avoit portez sans y toucher avec la Croix d'or enrichie de pierreries, & les autres biens de l'Eglise. Le Roi apporta des témoins de ces faits, qui furent avoüez par les Clercs mêmes de l'Evêque de Laon. On l'accusa ensuite d'avoir pris & donné en cachette à un de ses Prêtres un Calice avec une Patene d'or enrichie de pierreries, que le Roi avoit donné à l'Eglise de Sainte Marie de Laon; d'avoir voulu soustraire des Reliques, & des Titres de l'Eglise de Laon, emporté la Croix d'or, de s'être enrichi des biens de l'Eglise de Laon, & d'avoir laissé emporter à ses gens des biens de son Eglise.

Hincmar de Reims l'aiant sommé de répondre sur ces accusations, il dit qu'il ne répondroit point devant lui, parce qu'il avoit une affaire contre lui, & qu'il en appelloit au Saint Siege. Hincmar lui fit réponse qu'il ne pouvoit pas decliner son jugement, puisqu'il l'avoit bien

Concile de Douzi.

repris & averti ; mais qu'il ne l'avoit pas encore jugé, & qu'ainsi il ne pouvoit pas en appeller à Rome, puisque par les anciens Canons on ne peut appeller qu'aprés le jugement ; qu'il devoit donc répondre, & qu'il seroit jugé sans préjudicier au privilege & au jugement du Pape, ainsi qu'il est ordonné par le Concile de Sardique ; qu'il pourroit en appeller à Rome aprés le jugement du Synode de la Province. Hincmar de Laon dit qu'il ne répondroit point, & qu'il ne reconnoîtroit point pour Juge son Metropolitain, parce qu'il avoit conseillé au Roi de l'arrêter prisonnier. Hincmar de Reims aiant prié le Roi de dire ce qui en étoit, le Roi protesta avec serment que cela s'étoit fait sans le consentement d'Hincmar de Reims ; & ajoûta que sans la consideration qu'il avoit pour lui, il y auroit plus de deux ans qu'il auroit renfermé l'Evêque de Laon, à cause de ses insolences, dans quelque prison étroite & éloignée ; & que s'il n'avoit retenu ses Seigneurs, il auroit été arraché de son Palais, & mutilé ou battu jusqu'à rendre l'ame. Hincmar de Reims pria encore les Evêques Hadon & Hildebaud, qui étoient présens quand l'Evêque de Laon avoit été arrêté, de dire ce qu'ils en sçavoient ; ils rendirent témoignage aussi bien que deux Prêtres & deux Comtes, que cela s'étoit fait sans la participation de l'Archevêque de Reims.

Aprés cela, Hincmar de Reims fit relire la Requête du Roi, & interrogea Hincmar de Laon sur chaque article. Il ne voulut point faire de réponse, mais tous les chefs furent prouvez ou par écrit ou par témoins : & aiant été interpellé par trois fois de répondre, les Archevêques de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Trêves, de Roüen, de Sens, & les Evêques de Troyes, de Tongres, de Meaux, de Mets, de Chartres, de Beauvais, de Tournai, de Poitiers, de Cambrai, d'Orleans, de Châlons, de Soissons, de Verdun, & de Paris, avec un Corévêque de Tongres, opinerent tous qu'il devoit être déposé, sauf le Jugement du Saint Siége, *salvo per omnia Apostolicæ Sedis judicio.* Hincmar qui opina le dernier, fut de même avis. Ce Jugement fut signé par ces Prélats & par quelques Prêtres. On voit aussi parmi les signatures le nom de Remi Archevêque de Lyon, qui n'avoit point assisté à ce Synode. Les Evêques du Concile écrivirent une Lettre au Pape Hadrien, dans laquelle ils lui manderent qu'ils avoient été obligez de déposer Hincmar de Laon, comme il l'apprendra par les Actes du Concile qu'ils lui envoient. Outre les crimes qui y sont portez, ils l'accusent encore de s'être approprié & d'avoir donné plusieurs ornemens de l'Eglise de Laon ; d'avoir excité diverses séditions ; d'avoir excommunié & maltraité Amaubert. Ils demandent au Pape qu'il confirme leur Jugement ; ou s'il juge à propos de le renouveller (ce qu'ils ne croient pas nécessaire) qu'il donne des Juges de la Province ou des Provinces voisines ; & qu'il envoie, s'il le veut, un Legat pour être présent au Jugement, ainsi qu'il est ordonné dans le Concile de Sardique : à condition toutefois qu'Hincmar ne sera point rétabli dans sa dignité, jusques à ce que sa cause ait été examinée & jugée de nouveau dans la Province ; parce que jusqu'à présent on n'a point dérogé en cela aux droits de l'Eglise Gallicane & Belgique. Ils déclarent enfin que s'il le rétablit, & qu'il le renvoie en France, ils ne se mettront plus en peine de lui, & qu'ils le laisseront vivre comme il voudra, sans communiquer avec lui. Ils lui recommandent enfin Actardus, postulé par le Peuple & le Clergé de Tours, afin qu'il soit *incardiné* Evêque de cette Eglise par son autorité, quoiqu'ils pussent l'incardiner eux-mêmes. Cette Lettre est dattée du 6. Septembre 871.

Lettre d'Hincmar à Hadrien.

Hincmar écrivit aussi en son particulier au Pape Hadrien. Il commence sa Lettre par l'affaire d'Actardus, il parle ensuite de la condamnation d'Hincmar de Laon. Il s'excuse de ce qu'il ne l'a pas soûtenu dans l'affaire qu'il avoit euë avec Normand, parce qu'il avoit tort, & que cette affaire n'étoit pas telle qu'il l'avoit fait entendre au Pape. Il gemit de l'avoir ordonné, & dit qu'aprés avoir fait son possible pour le faire reconnoître, l'aiant trouvé incorrigible, il avoit été obligé de l'abandonner, & de le laisser condamner. Il rend compte enfin au Pape de l'affaire du Prêtre qu'il avoit déposé, pour avoir voulu tuër & donner un coup d'épée à un autre avec lequel il s'étoit querellé en chemin, aprés s'être enyvré avec lui.

Réponses d'Hadrien touchant la condamnation de l'Evêque de Laon.

Le Pape Hadrien aiant reçû la Lettre des Evêques du Concile, leur fit réponse qu'il approuvoit l'élection d'Actardus pour l'Archevêché de Tours ; mais qu'il désapprouvoit le jugement rendu contre Hincmar de Laon au préjudice de la demande qu'il avoit faite d'être jugé à Rome. Il ordonne qu'il y viendra avec son accusateur, & fait défense de mettre un Evêque en sa place jusqu'à ce que sa cause ait été examinée & jugée de nouveau. Cette Lettre est du 26. de Decembre.

Il écrivit aussi en même temps deux Lettres à Charles le Chauve. Dans la premiere qui devoit être publique, il se plaint qu'il ait pris en mauvaise part les remontrances qu'il lui avoit faites, & l'exhorte à les recevoir avec douceur. Il lui ordonne d'envoier Hincmar & ses accusateurs à Rome, l'assurant qu'à moins de cela il ne consentira jamais à sa déposition. Il approuve la promotion d'Actardus à l'Archevêché de Tours, sans

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE VILLE

Réponses d'Hadrien touchant la condamnation de l'Evêque de Laon.

sans toutefois lui ôter le droit qu'il avoit sur les restes du Diocese de Nantes. Il exhorte le Roi de faire restituer à l'Eglise de Tours, les biens qui lui appartenoient, & de faire rétablir les Monasteres, qui selon les Régles, doivent être dépendans de l'Evêque.

La seconde Lettre qui devoit être particuliere & secrete, étoit écrite avec plus de confiance & de douceur; mais il entroit aussi plus dans le détail sur ce que le Roi n'avoit pas reçû avec toute la soûmission possible les avertissemens de Rome, & sur les biens de l'Eglise, dont on prétendoit qu'il s'étoit enrichi. Au reste, il lui témoignoit beaucoup d'amitié, loüoit d'ailleurs sa pieté, blâmoit la conduite d'Hincmar de Laon, & sembloit être persuadé qu'il étoit coupable, & qu'il avoit été justement condamné; mais cependant il souhaitoit qu'on le laissât venir à Rome, afin qu'aprés l'avoir entendu, il pût lui donner des Juges, ou envoier ses Legats sur les lieux pour le juger.

Réponse du Roi Charles au Pape.

Le Roi Charles offensé de ces deux Lettres du Pape, & encore plus d'une précédente que le Pape lui avoit écrite, pleine de termes injurieux contre sa personne, qu'il l'exhortoit dans celle-ci de souffrir patiemment, & de prendre en bonne part, lui récrivit fortement, & lui témoigna le chagrin qu'il avoit d'être traité de cette maniere, & de ce qu'il lui avoit ordonné d'envoier Hincmar au plûtôt à Rome. Il le reprend là-dessus de vouloir faire regner dans l'Eglise l'orgueil du monde, & lui dit qu'il ne sçait pas où celui qui a écrit cette Lettre, a pris que le Roi qui doit punir les méchans & venger les crimes, est obligé d'envoier à Rome un coupable convaincu & condamné; qu'il devoit sçavoir que les Rois de France n'étoient pas les Vicegerens des Evêques, mais les Maîtres de la Terre; qu'il ne se trouveroit point que les Papes ses prédécesseurs eussent jamais écrit ainsi aux Rois de France. Il rapporte là-dessus plusieurs passages des Papes, & fait voir par quantité de Loix Ecclesiastiques, qu'il n'est point de la Régle d'envoier à Rome un Evêque condamné; mais qu'au contraire les causes Ecclesiastiques doivent être jugées & terminées dans la Province où les choses se sont passées. Enfin il l'avertit de ne plus lui écrire sur ce ton, ni aux Evêques & aux Seigneurs de son Roiaume, s'il ne veut que l'on méprise ses Lettres & ses Envoiez: ce qu'il lui écrit, dit-il, à cause de l'honneur qu'il lui porte, & dans le dessein qu'il a d'être soûmis comme il doit au Vicaire de S. Pierre, Prince des Apôtres, de peur qu'il ne l'oblige malgré lui d'en agir autrement qu'il ne voudroit. Qu'au reste il sçait qu'il doit suivre & tenir ce qui est approuvé par le S. Siege, quand il se trouve conforme à la sainte Ecriture, à la Tradition & aux Loix de l'Eglise; mais qu'il rejette les prétentions qui ne sont fondées que sur des pieces supposées, ou compilées mal à propos.

Execution du Jugement rendu contre Hincmar.

Les Evêques de France n'écrivirent pas avec moins de fermeté au Pape sur cette affaire; ils rejetterent hautement la prétention que le Pape avoit de faire venir & de juger à Rome Hincmar de Laon, & soûtinrent que le Jugement rendu contre cet Evêque devoit être executé. Il le fut en effet, & l'Eglise de Laon demeura vacante de fait & de droit, quoique le S. Siége n'eût pas encore confirmé le Jugement du Synode de Douzi. Hincmar de Laon fut mis en prison, & deux ans aprés on lui creva les yeux comme on avoit fait à Carloman, supplice assez ordinaire en ce temps-là à l'égard de ceux qui étoient atteints du crime de Rebellion. Charles le Chauve aiant ensuite été couronné Empereur par Jean VIII. l'instruisit du Jugement rendu dans le Synode de Douzi, & lui en demanda la confirmation; qu'il accorda en écrivant à Hincmar de Reims, que sur la relation de l'Empereur il approuvoit le Jugement que lui & les autres Evêques de France avoient rendu contre Hincmar de Laon, aprés quoi Henedulphe fut ordonné Evêque de Laon en consequence du Decret d'élection du 26. Mars de l'an 876.

Concile de Troyes.

Aprés la mort de Charles le Chauve, Hincmar de Laon fut mis en liberté, & aiant appris que le Pape Jean VIII. qui s'étoit retiré en France, tenoit un Concile à Troyes, il s'y rendit, & y présenta une Requête, dans laquelle il se plaignoit de ce qu'aiant été emmené par force au Concile de Douzi, dépouillé de tous ses biens, accusé par le Roi Charles, il avoit été condamné par l'Archevêque de Reims, quoiqu'il eût appellé au Saint Siége, que depuis ce temps-là il avoit été mis dans les fers, & qu'on lui avoit crevé les yeux. Il demandoit au Pape de lui rendre justice, & de porter un jugement équitable sur cette affaire, qui lui eût dû être reservée. Il allegue dans cette Requête que les Evêques du Synode de Douzi ne le condamnerent qu'à regret; que la plûpart gemissoient & pleuroient, & avoient de la peine à reciter les avis qu'Hincmar de Reims leur avoit donnez par écrit. Il paroît pourtant par les Actes & par les Lettres qu'ils écrivirent depuis, qu'ils avoient condamné Hincmar de Laon de leur bon gré, & qu'ils ne se répentirent pas de l'avoir fait.

Neanmoins la demande d'Hincmar de Laon fut approuvée dans le Concile de Troyes par quelques Evêques, & le Roi Loüis le Begue ne s'y opposa pas. Mais le Pape Jean VIII. jugeant qu'il étoit difficile de renverser le Jugement du Concile de Douzi, ordonna qu'Henedulphe demeure-

roit Evêque de Laon, quoiqu'il demandât lui-même à se retirer dans un Monastere; mais il accorda à Hincmar de pouvoir chanter la Messe, & d'avoir une pension sur les biens de l'Evêché de Laon. Aussi tôt quelques Evêques le prirent, & l'aiant revêtu de ses habits Pontificaux, ils le menerent à l'Eglise en chantant & lui faisant donner la Benediction. Il mourut peu de tems aprés, & son oncle Hincmar fit prier Dieu pour lui aprés sa mort.

CHAPITRE VI.

HISTOIRE DE PLUSIEURS AUTRES affaires Ecclesiastiques de France, ausquelles Hincmar a eu part.

Divorce de la Reine Thietberge.

HINCMAR, outre ces affaires particulieres, eut encore part, comme nous avons dit, à toutes les grandes affaires Ecclesiastiques & Civiles du Roiaume, qui lui donnerent occasion d'exercer sa plume en diverses rencontres. Une de celles qui a fait le plus de bruit, est le divorce de la Reine Thietberge avec Lothaire III. Roi de Lorraine. Elle étoit fille d'Hubert Duc d'Outrelemontjou, & allié de Charlemagne. Lothaire qui aimoit une autre femme, entreprit de faire dissoudre ce mariage, & prit pour prétexte, que Thietberge avoit commis un inceste avec son propre frere: il l'obligea de le confesser, & fit casser son mariage par l'avis de quelques Evêques dans une Assemblée tenuë l'an 860. à Aix-la-Chapelle. Comme ces Evêques avoient avancé qu'Hincmar approuvoit ce divorce, il se crut obligé de faire voir par un Ecrit public, que bien loin de l'approuver, il le détestoit. Cet Ecrit est fait en son nom & au nom des Evêques de la Province de Reims, & adressé aux Rois, aux Evêques, & à tous les Catholiques. Il rend d'abord pour raison de cette adresse, que quoiqu'il faille principalement consulter l'Eglise Romaine sur les affaires obscures & douteuses, il est bon de s'adresser à toute l'Eglise, quand on attaque la verité ancienne par quelque nouveauté. Que l'affaire dont il s'agit est d'une si grande consequence, que les Rois & les Grands, les Magistrats & le Peuple, doivent faire attention sur la verité du Jugement, sur le consentement des Evêques, & sur la douceur, la patience & la bonté du Roi. Qu'enfin il adresse la parole aux Rois, qui doivent être l'exemple du Peuple; aux Evêques, qui sont obligez d'enseigner ce que JESUS-CHRIST a enseigné; & à tous les Fideles, qui ne doivent point approuver ni favoriser les fautes. Aprés cette Préface, ornée de plusieurs passages des Peres, pour autoriser & pour expliquer ces maximes; il répond aux raisons qu'on apportoit pour soûtenir le divorce de Lothaire & de Thietberge. La premiere & la principale étoit un inceste que l'on accusoit cette Reine d'avoir commis avec son propre frere, dont on disoit qu'elle avoit conçû & fait perir son fruit. Elle nia qu'elle eût commis ce crime; & comme on n'en avoit ni témoins ni preuves, il fut jugé par des Juges laïques, suivant l'avis des Evêques, & le consentement de Lothaire, qu'elle nommeroit un homme qui feroit pour elle l'épreuve de l'eau chaude. Cela fut executé; cet homme n'en aiant reçû aucun dommage, elle fut déclarée innocente par le jugement même du Roi son mari. Quelque temps aprés on renouvella cette accusation, & quelques Prélats furent appellez au Palais d'Aix-la-Chapelle, dont les Chefs étoient Thietgauld Archevêque de Tréves, & Gonthier de Cologne, (le premier étoit oncle, & le second frere de Valdrade, de qui Lothaire vouloit épouser la sœur.) On fit avouër à la Reine Thietberge, qu'elle n'étoit pas digne de demeurer femme de Lothaire; elle prit pour témoin Gonthier, à qui elle s'étoit confessée, & l'interpella d'en dire la raison aux autres Evêques. Hincmar aprés avoir rapporté les articles de cette relation, fait voir que les précautions que ces Evêques ont prises d'avertir la Reine de ne pas s'accuser d'un crime qu'elle n'avoit point commis, donnent à entendre qu'ils sçavoient bien qu'elle devoit s'accuser; aprés quoi il montre que l'on ne doit point découvrir les crimes secrets que l'on a confessez, ni condamner personne pour des pechez cachez. Il rapporte aussi l'Acte de la Déclaration de Gonthier du 8. de Janvier, qui assure que la Reine s'est confessée d'avoir souffert un affront, quoique malgré elle; l'avis des Evêques Adventius & de Thietgauld, qui déclarent que cela étant, elle ne doit plus habiter avec Lothaire; le conseil de l'Abbé Egil, qui dit qu'il l'a conseillé ainsi à la Reine; & un extrait des Actes de la Séance de ce Synode, tenuë le 14. de Février (à laquelle, outre Gonthier & Thietgauld, assisterent Venilon de Rouën, Frotaire de Tongres, ou de Liege, Hatton de Verdun, Hildegaire de Meaux, & Hilduin) qui contient la Déclaration par écrit que la Reine donna au Roi son mari, par laquelle elle avoüoit devant Dieu & devant les Anges, que son frere Hubert avoit abusé d'elle. Il y est dit que les Evêques conjurerent le Roi de leur dire, s'il ne l'avoit point contrainte par force ou par menaces à faire cette déclaration: il protesta que non, & qu'il avoit beaucoup de douleur de tout cela. Qu'ensuite les Evêques demanderent encore à la Reine si cela étoit vrai, & qu'elle le leur assura fermement tout de nouveau. Sur quoi ils jugerent qu'il faloit qu'elle fût mise en pénitence publique, pour expier cet inceste qui

Divorce de la Reine Thietberge.

qui étoit devenu public par sa déclaration. Hincmar dit que le Pape Leon défend ces sortes de Confessions par écrit pour ce qui regarde l'Eglise ; que Lothaire qui faisoit semblant d'être affligé de ceci, s'en réjouïssoit dans son cœur, & étoit auteur de ce stratagême ; que la Reine s'étant accusée en jugement en presence du Roi & des Juges laïques, ne pouvoit pas être mise en pénitence publique, qu'elle n'eût été condamnée régulierement, & qu'ils avoient eu encore moins de raison de la séparer si promptement du Roi son mari, & de lui permettre d'en épouser une autre.

Il fait voir ensuite que cette affaire est bien differente de celle d'Ebbon, parce que celui-ci s'étoit choisi des Juges, devant lesquels il avoit réguliérement & juridiquement avoüé son crime, & que d'ailleurs il y avoit de la difference entre déposer un Evêque, & séparer une femme d'avec son mari ; l'union qui est entre le mari & la femme étant bien plus étroite, que celle qui est entre un Evêque & son Eglise. Que si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre avouënt quelque crime, quoiqu'il soit faux qu'ils l'aient commis, ils doivent être déposez, selon le Concile de Valence ; mais que la femme ne peut pas être séparée de son mari pour la même raison. Que les Evêques peuvent quitter les Eglises, mais qu'une femme ne peut pas de même se séparer de son mari.

Ils disoient que l'Archevêque de Reims avoit consenti à ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée, & qu'il en avoit conferé avec Adventius. Hincmar répond que cela n'est point vrai, qu'Adventius lui en avoit bien parlé, & l'avoit invité de se trouver à ce Synode, ou d'y envoier ; mais qu'il lui avoit fait réponse par écrit avant qu'il partît, qu'il ne pouvoit le faire qu'il n'eût consulté les Evêques de sa Province, & qu'il lui avoit encore écrit d'une maniere qui faisoit voir qu'il n'approuvoit pas ce divorce. Avant que d'entrer dans le fait particulier, il rapporte plusieurs autoritez sur la maniere dont se doit contracter un mariage légitime ; il traite des raisons de séparation du mari & de la femme, qui sont selon lui, le desir de leur salut, pour vivre en continence, & l'adultere, pour lequel les Juges laïques séparent le mari d'avec la femme, du consentement des Ecclesiastiques, & l'Eglise met le coupable en pénitence publique, si son crime est connu. Il ajoûte que dans le fait dont il s'agit, la separation n'a point été faite ou par l'amour de la continence, ou pour un adultere public & certain, mais sur un simple soupçon ; qu'il falloit auparavant que l'affaire fût examinée par des Juges laïques, & qu'ensuite les Evêques eussent pû faire ce qui étoit de leur devoir, & qui appartenoit à l'autorité de l'Eglise. Il en apporte un exemple dans un cas arrivé sous Louïs le Debonnaire, quand une femme de qualité, appellée Nothilde, présenta à une Assemblée generale des Etats une Requête contre son mari Argembert, ce Prince lui dit de s'adresser aux Evêques, qui la renvoierent aux Laïques, afin qu'ils jugeassent de cette affaire, & enjoignirent à cette femme de suivre leur Jugement, se reservant à mettre en pénitence celui ou celle qui seroit convaincu de quelque crime.

Comme le Jugement par l'eau chaude avoit été favorable à la Princesse Thietberge, ceux qui l'accusoient, disoient que ces sortes d'épreuves étoient défenduës. Hincmar s'efforce de les soûtenir par l'autorité & par l'usage ; il prétend que cet homme nommé par la Reine pour l'épreuve de l'eau chaude, n'aiant point été brûlé, c'étoit un miracle qui ne pouvoit avoir été fait pour autoriser un mensonge. Il ajoûte que quand ce Jugement ne seroit pas certain, & qu'on pourroit encore accuser la personne ainsi justifiée, on ne devoit point se servir d'une confession secrete pour ce sujet.

On avoit demandé à Hincmar s'il ne se pouvoit pas faire que la Reine eût eu commerce avec son frere, & qu'elle eût conçû de lui sans avoir perdu sa virginité. Il se mocque de cette proposition, & dit que si elle s'est trouvée vierge quand elle s'est mariée, on ne peut pas l'accuser d'avoir été corrompuë, ni s'imaginer qu'elle ait pû concevoir avant son mariage. Il renvoie encore cette question aux Juges laïques avec une autre ; sçavoir si une femme qui n'auroit point été sage avant son mariage, mais qui depuis auroit vécu honnêtement avec son mari, meriteroit d'être condamnée à mort, & s'il ne seroit pas plus à propos de lui pardonner.

On demandoit encore si le Roi aiant eu commerce avec une autre femme, aprés avoir appris que celle-ci avoit commis ce crime, auroit commis un adultere. Il répond qu'on ne pourroit pas nier qu'il ne l'eût commis, quand bien même dans la suite sa femme se trouveroit coupable du crime dont il la soupçonnoit, parce qu'il l'auroit fait avant une dissolution ordonnée par un Jugement. Il ajoûte que quand un mari se seroit engagé par serment de vivre avec une autre femme qu'avec la sienne, ou une femme avec un autre qu'avec son mari, ils doivent bien se garder d'observer ce serment.

On lui avoit proposé, s'il étoit vrai que des Sorciers pussent faire qu'un mari & une femme se haïssent mortellement. Il prétend que cela se peut, & prouve par plusieurs Histoires qu'il y a des Magiciens & des Sorciers, & que les Demons peuvent, avec la permission de Dieu, posseder les hommes, les forcener & les tourmenter,

Divorce de la Reine Thietberge.

menter. Il avouë que s'il se trouvoit que selon les Loix Civiles & Ecclesiastiques le mariage de Thietberge ne dût pas subsister, on pouvoit les separer, & qu'alors le Roi se pourroit remarier ; mais il soûtient qu'avant que la femme qu'il a prise en mariage, soit déclarée indigne d'être sa femme par le Jugement des Seigneurs, & par l'avis des Evêques, il ne doit pas songer à épouser sa concubine. Enfin aprés avoir refuté plusieurs prétextes que l'on alleguoit pour soûtenir le divorce de Lothaire & de Thietberge, il conclut que les Evêques sont obligez de s'opposer à ce desordre, & que ceux qui ne le font pas, ou qui l'autorisent, sont tres-coupables devant Dieu.

Nonobstant cette opposition d'Hincmar, il se tint l'an 862. une Assemblée d'Evêques à Aix-la-Chapelle, dans laquelle on permit à Lothaire d'épouser une autre femme. Il épousa aussitôt Valdrade. Cette affaire fit beaucoup de bruit, & aiant été portée à Rome, le Pape Nicolas en écrivit au Roi Charles, qui ne cherchoit que l'occasion de faire querelle à Lothaire, & de le dépoüiller de ses Etats ; mais Loüis le Germanique s'étant mêlé d'accommoder cette affaire, Lothaire offrit de s'en rapporter au Jugement des Etats. Ensuite en aiant appellé au Pape, deux Legats furent nommez pour tenir un Concile, où se trouveroient deux Evêques du Roiaume de Loüis, & deux du Roiaume de Charles, afin d'y juger cette affaire. Ce Concile fut tenu à Mets au mois de Juin de l'an 863. Lothaire y vint à bout de faire approuver son mariage par les artifices de Gonthier & de Thietgaud, & en corrompant les deux Legats du Pape. Gonthier & Thietgaud eurent la hardiesse de porter cette Sentence à Rome ; mais le Pape Nicolas, au lieu de la confirmer, assembla un Concile dans lequel il déclara nul tout ce qui avoit été fait à Mets, déposa Gonthier & Thietgaud, & déclara que tous les autres Evêques qui avoient assisté à ce Jugement, encourroient la même peine, s'ils ne changeoient d'avis.

Gonthier & Thietgaud se défendirent fortement, & envoierent une Lettre à tous les Evêques contre la Sentence du Pape Nicolas, avec une protestation qu'ils lui avoient fait signifier, par laquelle ils le déclaroient excommunié, comme contrevenant, disoient-ils, aux sacrez Canons, favorisant les excommuniez, & se separant par orgueil de la societé des autres Evêques. Mais les autres Prélats du Roiaume de Lothaire s'excuserent envers le Pape. Thietgaud même demanda pardon, mais il ne put obtenir son absolution du vivant du Pape Nicolas. Il n'y eut que Gonthier Archevêque de Cologne, qui ne put se resoudre à demander pardon. Lothaire même fit tout ce qu'il put pour appaiser le Pape. Celui-ci demanda que Valdrade vînt à Rome en personne, pour recevoir l'absolution ; elle le promit, & entra deux fois en Italie, & deux fois se repentant de s'être repentie, retourna en arriere. Le Pape aiant donc assemblé son Synode, la déclara excommuniée, & écrivit des Lettres fort rudes au jeune Lothaire. Il envoia ensuite en France un Legat nommé Arsenius, lequel s'étant adressé à Loüis le Germanique, fit assembler un Synode dans lequel Lothaire fut obligé de reprendre sa premiere femme ; mais aussi-tôt que le Legat fut parti, il commença de nouveau à la mal-traiter, & à vouloir lui faire faire son procés pour cause d'adultere ; de sorte qu'elle fut obligée de se mettre sous la protection du Roi Charles. Le Pape prit sa cause fort à cœur, & excommunia de nouveau Valdrade.

Affaire de Judith & de Baudoüin.

Il y eut en même temps deux autres affaires de pareille nature agitées entre Hincmar, & les Evêques du Roiaume & Charles, d'une part ; & Gonthier avec les Evêques du Roiaume de Lothaire, d'autre. L'une regardoit Judith fille du Roi Charles, veuve du Roi d'Angleterre, enlevée à Senlis par le Comte Baudoüin, qui s'étoit retiré dans le Roiaume de Lothaire ; & l'autre Ingeltrude femme de Boson, qui avoit quitté son mari, & s'étoit retirée dans le Diocese de Gonthier. A l'égard de la premiere affaire, elle fut terminée par l'intercession du Pape Nicolas : car le Comte Baudoüin qu'il avoit excommunié à la poursuite du Roi Charles, étant allé à Rome avec Judith se jetter aux pieds du Pape, le toucha si sensiblement, qu'il écrivit plusieurs Lettres au Roi Charles, à la Reine Hermentrude, & aux Evêques pour obtenir leur pardon ; il en vint à bout, & le Roi consentit enfin à ce mariage.

Affaire de Boson.

A l'égard de la femme de Boson, Gonthier en écrivit à Hincmar l'an 860. lui proposant ainsi la question : Si cette femme vient me trouver, qu'elle me dise qu'elle a commis un adultere, qu'elle demande d'être mise à couvert de la mort, qu'elle craint de la part de son mari, dois-je lui faire faire pénitence publique dans mon Diocese loin de son mari, ou la rendrai-je à son mari, en lui faisant promettre de ne la point faire mourir ? Hincmar lui fait réponse qu'il ne peut point mettre en pénitence la femme d'un homme qui est d'un autre Diocese ni la retirer ; que Boson ne l'accuse point d'adultere, mais qu'il se plaint de ce qu'elle l'a quitté, qu'il promet de ne lui point faire de mal : ainsi que ce qu'on doit faire en cette occasion, c'est que le Roi du païs où elle s'est retirée, la fasse remener à son mari, & que pour lui, il prenne du mari de cette femme les assurances qu'il doit donner à ceux qui se sont mis sous la protection de l'Eglise.

Il

Affaire du Comte Raimond.

Il y eut encore une autre affaire de pareille nature, à laquelle Hincmar eut aussi part. Le Comte Raimond avoit donné sa fille en mariage à un Seigneur nommé Estienne. Celui-ci ne vouloit point vivre avec elle comme avec sa femme, sous prétexte qu'il avoit eu un commerce charnel avec une de ses parentes, sans vouloir toutefois déclarer qui elle étoit. Le Comte Raimond en écrivit une Lettre de plainte au Concile tenu à Toussi en 860. Estienne fut mandé au Synode, il y proposa son affaire, & dit qu'aprés avoir eu dans sa jeunesse un commerce charnel avec une des parentes de la fille du Comte Raimond, il étoit arrivé dans la suite qu'il l'avoit demandée en mariage, & qu'on la lui avoit accordée. Qu'ensuite, se souvenant de ce qu'il avoit fait autrefois, il s'étoit adressé à un Confesseur pour sçavoir s'il pouvoit faire pénitence de sa faute en secret, & épouser la fille avec qui il étoit accordé : mais que ce Confesseur lui avoit dit que non, en lui montrant dans un Livre, qu'il disoit être de Canons, qu'aiant eu un commerce charnel avec la parente de celle qu'il vouloit épouser, il ne pouvoit point consommer le mariage avec elle. Qu'aiant ensuite été broüillé avec le Roi son Seigneur, il avoit été obligé de sortir du Roiaume sans rompre son traité avec la fille de Raimond, & sans celebrer le mariage, qu'il avoit ainsi éludé quelque temps ; qu'ensuite il avoit été contraint de l'épouser publiquement ; mais que de peur de se perdre il n'avoit point encore eu de commerce charnel avec elle. Il assura avec serment que cela étoit ainsi, & qu'il n'en agissoit pas de cette maniere par interest, ou parce qu'il aimoit une autre femme, déclarant qu'il étoit prest de suivre le conseil que les Evêques lui donneroient pour accorder son salut avec l'honneur du monde, & le contentement de son beau-pere & de sa femme. On jugea dans le Synode qu'il faloit faire une Assemblée d'Evêques & de Seigneurs, où le Roi assisteroit ; que les derniers regleroient cette affaire, & qu'ensuite les Evêques la finiroient. Estienne accepta cette condition, & Hincmar fut chargé de la part du Concile d'éclaircir cette affaire ; ce qui l'obligea d'en écrire aux Archevêques de Bourges & de Bordeaux, & aux Evêques de leurs Provinces. Il leur mande donc qu'il croit qu'il faut faire venir la fille de Raimond à l'Assemblée, & sçavoir d'elle, s'il est vrai que son mari n'ait point eu de commerce charnel avec elle ; qu'il faut examiner si Estienne ne dit point cela parce qu'il veut quitter sa femme ; qu'il faut qu'il nomme la parente de sa femme, avec qui il dit qu'il a eu un commerce charnel ; qu'on doit l'obliger de faire serment que la chose est ainsi, & que s'il est constant qu'il ait eu commerce avec une des parentes de sa femme, on doit les separer, & mettre Estienne en pénitence.

Synode de Reims de l'an 842.

L'an 842. le premier jour de Novembre, Hincmar tint à Reims un Synode des Prêtres de son Diocese, dans lequel il fit divers Reglemens tres-utiles. Il y ordonne que tous les Prêtres sçauront expliquer le Symbole, & l'Oraison Dominicale ; qu'ils sçauront par cœur la Préface & le Canon de la Messe ; qu'ils pourront reciter distinctement les Pseaumes, les Hymnes, & le Symbole de saint Athanase ; qu'ils sçauront administrer le Baptême, donner la reconciliation aux penitens, & l'Onction aux malades ; que tous les Dimanches ils beniront l'eau ; qu'ils offriront de l'encens aprés l'Evangile & l'Offerte ; qu'ils distribuëront du Pain beni à tous ceux qui ne communient pas ; qu'ils liront les quarante Homelies de saint Gregoire ; qu'ils sçauront le Chant & le Calendrier ; qu'ils chanteront l'Office ; qu'ils auront soin des pauvres & des malades ; qu'ils ne mettront point en gage les Vases sacrez ; qu'ils n'enterreront personne dans l'Eglise sans la permission de l'Evêque ; qu'ils n'exigeront rien pour les enterremens ; qu'ils ne recevront point de presens des penitens ; que quand ils se trouveront aux festins, ils seront sobres ; que quand ils s'assembleront pour les Conferences, ils ne feront point de festins, mais qu'ils se contenteront de manger du pain, & ne pourront boire plus de trois verres de vin ; que les Confreries seront pour des devoirs de pieté, que l'on ne souffrira point que les Confreres s'assemblent pour faire des repas & des festins ; & enfin que quand un Prêtre sera mort, personne ne s'emparera de son Eglise sans l'ordre de l'Evêque.

Il donna en même temps un Mémoire aux Maîtres & aux Doiens qui devoient visiter les Eglises de son Diocése, des choses dont il falloit qu'ils s'enquissent ; qui sont, des Titres de chaque Prêtre, & par qui il a été ordonné ; quel est le revenu de son Benefice ; combien il a de maisons dépendantes de sa Paroisse ; en quel état sont les Ornemens de son Eglise, & comment les Reliques sont enfermées ; s'il a un lieu pour jetter l'eau dont il lave les Vases de l'Autel & le Corporal ; s'il serre sous la clef le saint Chrême & les saintes Huiles ; s'il a avec soi un Clerc qui tienne l'Ecole ; en quel état est son Eglise ; si elle est bien fermée ; s'il partage ses Dixmes en trois portions, & s'il rend compte de deux à son Evêque ; s'il a des Marguilliers ; s'il n'a point profité & fait des acquisitions du bien d'Eglise ; s'il vit réglément, s'il n'a point de familiarité avec les femmes ; s'il ne fréquente point les cabarets ; comment on doit reprendre ceux qui sont vicieux ; pour quels crimes on doit les condamner, ou les dégrader.

L'an

Synode de Reims de l'an 857. & 874.

L'an 857. qui étoit la douziéme de l'Episcopat d'Hincmar, il tint un autre Synode le 9. de Juin, dans lequel il ajoûta encore quelques Reglemens, par lesquels il ordonne que les pécheurs publics seront mis en pénitence publique par l'autorité de l'Evêque, à qui les Curez sont obligez de les renvoier ; que s'ils ne se présentent pas pour les recevoir aprés en avoir été avertis par les Prêtres, ils seront excommuniez quinze jours aprés ; que l'on n'éxigera rien pour la sépulture, & que personne ne celebrera la Messe que sur un Autel consacré, ou du moins sur une Table consacrée. Il fit encore quelques Reglemens l'an 874. au mois de Juillet, qui portent que les Prêtres, Curez, & les Chanoines résideront dans le lieu de leur Benefice, & ne pourront point se retirer dans des Monasteres ; que l'on ne prendra rien pour faire des Marguilliers, & que l'on donnera à ceux qui seront élûs la partie de la Dixme qui doit être emploiée pour les reparations & ornemens de l'Eglise ; que les Prêtres n'auront point de familiarité avec des femmes ; qu'il ne leur sera point permis de faire des acquisitions des revenus de l'Eglise ; que l'on ne donnera rien aux Patrons pour être nommé à une Eglise vacante.

Reglemens faits par Hincmar en 877.

Voilà les Réglemens que fit Hincmar pour les Prêtres ; mais de crainte que les Archidiacres qui font leurs visites pour les faire exécuter ne fussent à charge aux Curez, il fit au mois de Juillet de l'an 877. un Réglement par lequel il leur défend de mener avec eux plusieurs personnes, ou quantité de chevaux ; de demeurer long-temps chez eux ; de leur rien demander, & de rien éxiger d'eux ; de ne point se mêler de partager les Paroisses ; de soûmettre à des Paroisses, des anciennes Eglises, dans lesquelles il y a toûjours eu des Prêtres ; de permettre à personne d'avoir de Chapelle chez soi sans la permission de l'Archevêque, de faire donner par faveur la réconciliation aux pénitens qui ne se sont pas bien acquittez de leur pénitence, ou l'Ordination à des personnes qui en sont indignes ; d'établir des Doiens pour toûjours sans l'autorité de l'Evêque.

Couronnemens des Rois.

Ces Capitulaires sont suivis dans les Oeuvres d'Hincmar, des Cérémonies & des priéres du Couronnement de Charles le Chauve pour le Roiaume de Lothaire, fait à Mets par Hincmar l'an 869. le 8. jour de Septembre ; de celles du Couronnement de Louïs, fait le 8. Decembre de l'an 877. de celui de Judith Fille de Charles, quand elle fut donnée en mariage au Roi d'Angleterre Edulphe en 856. & de celui de la Reine Hermentrude, qui fut fait à Soissons.

Instructions d'Hincmar à Charles le Chauve.

Il adressa à Charles le Chauve une Instruction qui contient des passages des Peres sur les devoirs des Princes. Voici les veritez qu'il y établit. Que Dieu fait les bons Rois & permet les méchans. Que le plus grand bonheur d'un Peuple est d'avoir un bon Roi, & son plus grand malheur d'en avoir un méchant. Qu'un sage gouvernement est la principale preuve d'une grande puissance. Que le Roi doit choisir des personnes sages, éclairées, & de bonnes mœurs. Que rien n'est plus heureux que quand ceux qui regnent, sçavent regner comme il faut. Qu'il est utile que de bons Rois aient de grands Roiaumes. Que c'est la necessité seule qui les doit porter à faire la guerre. Que la guerre est permise pourvû qu'elle soit juste. Que Dieu donne la victoire à celui qu'il lui plaît. Que l'on doit offrir des sacrifices pour ceux qui sont tuez à l'armée. Que les Rois servent Dieu en faisant des Loix pour son honneur. Qu'ils sont obligez de contraindre les hommes à faire le bien, & de les punir avec justice. Qu'ils peuvent quelquefois faire grace ; mais qu'ils doivent prendre garde de ne la pas faire mal à propos. Qu'ils doivent être continuellement sur leurs gardes, afin de n'être pas surpris par leurs favoris & par des flateurs ; n'avoir point de méchans auprés d'eux ; & ne pas même pardonner à leurs proches. Qu'ils doivent enfin temperer la rigueur de la Justice par la douceur de la misericorde. Aprés avoir parlé dans ce Traité des devoirs d'un Prince en qualité de Roi, il traite dans un autre des vertus d'un Prince en qualité de Chrétien : c'est encore un Recueil des passages de l'Ecriture & des pensées des Peres sur plusieurs devoirs de la vie chrétienne. Il y en a un troisiéme adressé au même Roi, sur la nature de l'ame. Il tient qu'elle est spirituelle, qu'elle n'est point dans le lieu ; qu'elle ne se meût point localement, quoiqu'elle change de volonté & de mœurs. Il agite aussi cette question : Si on verra Dieu en l'autre monde par les yeux du corps, ou seulement par ceux de l'esprit.

Avis d'Hincmar à Louïs de Germanie.

L'an 858. Louïs de Germanie étoit entré dans le Roiaume de Charles pour s'en emparer, tandis que ce Prince étoit allé attaquer les Bretons & les Normans. Hincmar & les autres Evêques de son Diocese qu'il avoit mandez aux Etats qu'il devoit tenir à Reims, lui adresserent un Ecrit, dans lequel ils lui remontrent qu'il a tort d'entrer en armes dans le Roiaume de son frere ; l'exhortent de faire la paix avec lui ; de tourner ses armes contre les Païens ; de conserver les privileges de l'Eglise ; de ne pas permettre que l'on pille ses biens ; de donner à des Moines les Monasteres possedez par des Laïques ; d'avoir soin que les Moines & les Religieuses y vivent dans leur Regle, & que les biens des Hôpitaux soient dispensez par ceux qui en ont soin, sous l'autorité des Evêques. Ils lui donnent ensuite des avis sur la maniere dont il doit vivre

&

& regner, & sur ce qu'il faudroit regler dans un Synode general de France.

Avis au Roi Charles.

L'an 859. Charles étant prêt de marcher contre Louïs, Hincmar lui écrivit d'empêcher le desordre & le pillage que faisoient les soldats. Il avertit aussi par une autre Lettre les Ecclesiastiques de la Cour, d'empêcher leurs gens accoûtumez à piller de le faire. Il avertit enfin les Prêtres du Diocese de Reims, d'excommunier ceux qui aprés avoir été avertis continuëront de piller.

Remontrance à Louïs de Germanie.

L'an 875. aprés la mort de Louïs, Roi d'Italie & Empereur, Charles le Chauve étant allé en Italie pour se faire couronner Empereur, & s'emparer de l'Italie, Louïs le Germanique se jetta en France pour faire diversion. Hincmar lui fit encore une longue remontrance pleine de citations de passages des Peres, pour le détourner de son entreprise, & il en vint à bout.

Maniere d'instruire le Procez d'un Prêtre.

La même année Hincmar écrivit à Jean Evêque de Cambray, de quelle maniere il devoit se comporter à l'égard du Prêtre Hunoldus, soupçonné d'un mauvais commerce avec une femme. Il dit que l'usage de la Province est que l'on fait une enquête touchant le Prêtre qui a mauvaise réputation ; que l'on fait jurer les témoins ; qu'on les interroge ensuite sur la frequentation & la familiarité que le Prêtre accusé peut avoir avec les femmes ; qu'aprés la déposition de six témoins, il y en doit avoir un septiéme qui entreprenne de prouver le fait avancé par la preuve ; que s'il n'y a point de témoins, & que ce soit un bruit commun, le Prêtre se purgera par le serment de six autres Prêtres de ses voisins.

Condamnation d'un Prêtre.

Quelques années aprés, l'an 878. il condamna lui-même un Prêtre de son Diocese, appellé Goldbaud, accusé d'avoir eu commerce avec une femme ; la chose aiant été prouvée par témoins, & ce Prêtre s'étant enfuï pour ne pas soûtenir le jugement de l'épreuve. L'Acte de la déposition de ce Prêtre est parmi les Oeuvres d'Hincmar. Dans la même année il excommunia Soucher & Hardoise, qui s'étoient mariez étant parens, & ne vouloient pas se séparer.

Ecrit d'Hincmar contre le privilege d'Ansegise.

L'an 876. le Pape Jean VIII. nomma pour son Vicaire dans les Gaules & dans la Germanie, Ansegise Archevêque de Sens. Ce privilege pouvant porter préjudice aux droits de l'Eglise de Reims, & à l'autorité d'Hincmar, il fit un grand Ecrit pour établir les droits des Metropolitains contre les prétentions nouvelles de ces Vicaires. Il vante en particulier les droits & les Privileges de l'Eglise de Reims. Il cite une Lettre du Pape Hormisdas, par laquelle il avoit fait saint Remy son Vicaire en France, & une Bulle de Benoît, qui porte que tous ceux de la Province de Reims seront soûmis au Metropolitain, & que nul ne pourra aller par devant d'autres Juges, sauf les droits du saint Siege. Il ajoûte qu'il ne refuse pas neanmoins de se trouver aux Synodes de plusieurs Provinces, pourvû qu'il y soit appellé ou par le Pape ou par l'Empereur, parce que les premiers Conciles Generaux ont été assemblez par les Empereurs, & que saint Gregoire même avertit les Rois de France d'assembler des Synodes dans leurs Roiaumes. Il remarque que Boniface de Maïence, que le Pape avoit fait son Vicaire en France & en Allemagne, n'avoit rien entrepris sur les droits des Metropolitains ; que Drogon Evêque de Mets aiant obtenu la même prérogative du Pape Sergius, n'avoit pas pû en joüir, parce que ceux qui y avoient interest ne l'avoient pas voulu reconnoître.

Concile de Pontigon.

La Lettre du Privilege d'Ansegise fut apportée au Concile tenu la même année le 19. jour de Juin à Pontigon, où se trouverent des Legats de la part du Pape. L'Empereur qui y étoit present, demanda aux Evêques ce qu'ils avoient à dire sur cette Bulle du Pape. Ils répondirent qu'ils étoient prêts d'obéïr, en conservant neanmoins les droits des Metropolitains, selon les saints Canons & les Decrets établis par les Papes, conformément aux Loix de l'Eglise. L'Empereur & les Legats du Pape les pressérent d'approuver ce privilege accordé à Ansegise sans restriction, mais ils persisterent dans leur exception. Il n'y eut que Frotarius Archevêque de Bordeaux qui répondit conformément à ce que l'Empereur souhaitoit voulant être transferé à Bourges, à cause que son Païs étoit ravagé. L'Empereur insista que le Pape avoit nommé Ansegise pour tenir sa place dans le Synode, & le fit asseoir sur un siege au-dessus des Evêques de son Roiaume, à côté des Legats du Pape. Hincmar se récria, & se plaignit publiquement de ce qu'on faisoit une chose contraire aux regles de l'Eglise. La question fut renouvellée dans une autre Séance, tenuë le 14. de Juillet, dans laquelle les Evêques protesterent qu'ils obéïroient à la Lettre du Pape de la même maniere que leurs Prédecesseurs avoient obéï à ses Prédecesseurs, selon les regles. Cette réponse contenta davantage l'Empereur & les Legats du Pape ; mais l'affaire aiant encore été agitée dans la derniere Séance, ils s'expliquerent de la même maniere qu'ils avoient fait dans la premiere, & Ansegise ne pût rien obtenir davantage.

Dans ce même Synode on obligea Hincmar, & apparemment les autres Archevêques de prêter serment de fidelité à l'Empereur. Cette maniere d'agir déplût à Hincmar, & il fit des Observations sur les termes dans lesquels le serment étoit conçû ; mais ce qui paroît le choquer le plus, est qu'on doutât de sa fidelité, & qu'on exigeât de lui un nouveau serment, aprés avoir tant de temps servi fidelement son Prince. Cette même année il dressa un Memoire pour montrer que la Terre de Neüilli appartenoit à l'Eglise de Reims.

Lettre d'Hincmar sur les Appellations.

L'an 877 Hincmar écrivit une Lettre au Pape au nom de Charles le Chauve sur les Appellations des Prêtres au Saint Siege. Plusieurs Prêtres condamnez justement & canoniquement par leurs Evêques alloient à Rome, & obtenoient par surprise des Lettres d'Absolution. Cet abus procuroit l'impunité à beaucoup de crimes, aneantissoit l'autorité des Evêques, & renversoit entierement l'ordre & la discipline de l'Eglise.

Lettre d'Hincmar sur les Appellations.

Ainsi pour en empêcher le cours, l'Empereur écrivit cette Lettre au Pape, dans laquelle, aprés avoir fait un Recueil des Canons qui regardent les Jugemens des Evêques & des Prêtres, il le prie de les vouloir observer, & de suivre dans les Appellations des Evêques, les Canons du Concile de Sardique ; & à l'égard des Prêtres, que selon les Canons ils soient jugez par leurs Evêques, & qu'ils ne puissent appeller de ce Jugement qu'au Metropolitain & aux Evêques de la Province. Sur la fin il prie aussi le Pape d'avertir les Evêques d'être moderez dans leurs Jugemens, & de ne point se laisser emporter à la colere & à l'orgueil.

Avis d'Hincmar à Louïs le Begue.

Charles le Chauve mourut peu de temps auparavant, & laissa pour Successeur son fils Louïs le Begue, qui fut couronné par Hincmar le 8. de Decembre de l'an 877. Peu de temps aprés cet Archevêque lui envoia un Memoire sur ce qu'il devoit observer pour bien gouverner son Etat. Il lui conseille d'empêcher qu'il n'y ait des discordes entre les grands Seigneurs, de les assembler, & de prendre leurs avis sur le Gouvernement ; de faire executer le Capitulaire donné par son Pere à Cressi touchant l'honneur des Evêques & les Privileges des Eglises ; de maintenir ses Sujets en paix & en concorde, de s'opposer aux pillages des Bretons, & de conserver la paix & l'amitié avec les Rois ses Cousins. Il l'exhorte à prier Dieu afin d'obtenir ces biens du Ciel, à rendre la justice, & à vivre chrétiennement.

Memoire d'Hincmar sur les devoirs des Evêques.

Ce fut aussi en ce temps-là qu'il écrivit, à l'occasion de l'élection qu'il faloit faire d'un Evêque de Beauvais, un Memoire des Devoirs d'un Evêque, & de ses Fonctions, qui sont de chanter l'Office public de l'Eglise, de consacrer le Saint Chrême, de conferer le Baptême selon la Tradition de l'Eglise, & d'avoir soin qu'il soit conferé par les Prêtres ; d'ordonner des Prêtres & des Diacres, & des autres Clercs aux temps marquez par l'Eglise, de tenir des Synodes de Prêtres, d'aller au Synode de la Province, & d'assister à l'Ordination des Evêques quand il y est appellé, ou d'y envoier un Prêtre & un Diacre pour s'excuser ; de gouverner son Clergé, & d'avoir soin de fournir à son Eglise ce qui lui est necessaire, d'avoir des Hôpitaux pour recevoir les Pauvres & les Passans, d'avoir soin des Monasteres de son Diocese, & des Paroisses de la Campagne ; de prêcher la parole de Dieu à son Peuple, de donner la Confirmation, d'imposer la Penitence publique, de reconcilier ceux qui l'ont faite, d'avoir soin de tous les biens de son Eglise, de fournir au Prince, de la milice pour défendre l'Eglise, de faire un bon usage des biens Ecclesiastiques, de sçavoir & d'observer les Saints Canons.

Lettre d'Hincmar à Charles le Gros.

Louïs le Begue étant mort en 879. laissa deux fils, Louïs & Carloman. Ces jeunes Princes aiant beaucoup d'ennemis sur les bras, eurent besoin de la protection de l'Empereur Charles le Gros. Hincmar lui écrivit pour le remercier de la bonne volonté qu'il témoignoit avoir pour ces jeunes Princes, & pour le prier de proteger l'Eglise, & de donner à ces Princes des Conseillers & des Gouverneurs qui eussent soin de les bien elever, & de les instruire des vertus necessaires aux Souverains.

Election d'un Evêque de Beauvais.

Au commencement du Regne de Louïs III. l'Eglise de Beauvais étant demeurée vacante, Hincmar & les autres Evêques de la Province de Reims s'étant assemblez dans l'Eglise de Sainte Marie, procederent à l'élection d'un Evêque, & élûrent Odon. Le Clergé & le Peuple de Beauvais en avoit déja élû deux l'un aprés l'autre ; mais ils avoient été rejettez comme incapables à cause de leur ignorance & de leurs mauvaises mœurs. Les Evêques qui avoient élû Odon, écrivirent au Roi pour le prier de laisser l'élection des Evêques au Metropolitain & aux Evêques de la Province, laquelle seroit suivie du consentement du Peuple & du Clergé ; & qu'ensuite ils le lui presenteroient, afin qu'il le mît en possession des biens de l'Eglise qui étoient sous sa protection ; & qu'aiant obtenu cela de lui, il seroit ordonné par les Evêques. Le Roi prétendant nommer celui qu'il vouloit qui fût choisi, fit refus d'accorder aux Evêques ce qu'ils lui demandoient, & récrivit à Hincmar que son intention étoit de disposer des affaires Ecclesiastiques & Civiles; qu'il le prioit de lui être soûmis comme il l'avoit été à ses Prédecesseurs, & qu'il vouloit que cet Evêché de Beauvais fût donné à Odacre, en qui se réünissoient les suffrages de l'Eglise de Beauvais. Hincmar lui fit réponse qu'il devoit laisser aux Evêques, au Clergé, & au Peuple la liberté de choisir les Evêques ; qu'il ne devoit point les obliger de choisir celui qu'il leur nommoit ; que les Loix Ecclesiastiques qui laissent la liberté des élections des Evêques, avoient été renouvellées dans les Capitulaires des Rois ses Prédecesseurs. Qu'il n'étoit point vrai qu'il fût le Maître des biens d'Eglise pour les donner comme il lui plaisoit. Il le fait souvenir de la Profession qu'il a faite à son Sacre, de défendre l'Eglise ; que pour Odacre il ne peut souffrir qu'il soit Evêque de Beauvais, & que s'il le met en possession de cette Eglise, il ne permettra plus qu'il fasse aucune fonction de ses Ordres dans son Diocese. Qu'il ne devoit pas être ordonné, quoique les suffrages du Clergé & du Peuple de Beauvais fussent réünis en sa personne, parce qu'aiant élû deux personnes incapables l'un aprés l'autre, ils avoient perdu le droit d'élection, qui étoit par là dévolu aux Evêques.

Le

Le Roi Louïs aiant encore fortement sollicité Hincmar par une seconde Lettre de condescendre à sa demande, & d'approuver l'élection d'Odacre pour l'Evêché de Beauvais, il lui fit réponse avec plus de fermeté. Et enfin, Odacre s'étant mis en possession malgré lui des biens de cette Eglise, il l'excommunia par une Lettre Circulaire adressée à tous les Prêtres, & à tous les Fideles de l'Eglise.

Instruction d'Hincmar à Carloman.

Enfin, Louïs étant mort, & Carloman restant seul Roi de France, Hincmar, selon sa coûtume, lui adressa une Instruction sur la maniere dont il devoit se gouverner. Elle est écrite avec dignité & avec autorité. Il y entre dans le détail des devoirs des Officiers des Rois & des Conseillers d'Etat.

Ecrit d'Hincmar contre le Rapt.

On ne sçait pas certainement à quel Prince Hincmar adressa un Ecrit contre le Rapt devenu commun dans ce temps-là. Il fait voir par les Loix Ecclesiastiques & Civiles que ce crime doit être puni severement ; que les mariages avec les personnes ravies sont défendus, & que les Princes ne doivent ni les tolerer, ni obliger les Peres d'y donner leur consentement.

Ecrit d'Hincmar sur l'Epreuve.

Il a encore fait un Traité de l'Epreuve par l'Eau, adressé à Hildegard Evêque de Meaux, soit quand pour prouver son innocence on est arrosé d'eau chaude sans être brûlé, ou quand on se jette dans de l'eau froide & qu'on revient toûjours sur l'eau, dans lequel il tâche de justifier cet usage ; mais il est visible que la plûpart de ses raisons sont des Sophismes qui se détruisent par le principe qui nous défend de tenter Dieu.

Absolution par Lettre.

On a aussi une Lettre qu'il écrivit à Hildebold Evêque de Soissons malade, qui lui avoit adressé sa Confession generale par écrit, le priant de lui envoier des Lettres d'absolution de ses pechez. Il lui récrit qu'il les lui remet par l'autorité Apostolique, & qu'il prie Dieu de les lui remettre par la vertu de son Saint Esprit, de le délivrer de tout mal, de le conserver dans toute sorte de bien, & de le conduire à la vie éternelle. Voilà les termes de l'Absolution qu'il lui donne : ausquels il ajoûte que ne pouvant l'aller trouver pour la lui donner lui-même, il souhaite que ses Ministres & ses Prêtres la lui donnent, & l'avertit qu'il lui envoie par un d'eux de l'Huile sainte, afin qu'en étant oint, il reçoive la remission de ses pechez. Il l'exhorte encore, outre cette Confession generale, de confesser en particulier tous ses pechez à Dieu & à un Prêtre. Il ajoûte quelque Instruction sur la veritable conversion.

Formule des Ordinations Episcopales.

La formule des Ordinations des Evêques qu'il a envoiée à Adventius Evêque de Mets est tres-remarquable. Il dit que les Evêques de la Province doivent s'assembler le Samedi qui précede le jour, auquel celui qui est élû doit être ordonné ; que l'on doit reciter en presence de tout le monde le Decret d'élection, & que les Evêques doivent demander si tous les suffrages concourent pour cette personne, s'il a les vertus requises, & si personne n'a rien à dire contre lui. Qu'ensuite ils doivent l'ordonner selon le Reglement du Concile de Carthage. Que le Dimanche les Evêques, le Clergé & le Peuple doivent s'assembler au lieu où le Metropolitain a coûtume d'être ordonné. Que celui qui est élû doit sortir de la Sacristie revêtu d'habits Pontificaux, & prendre la derniere place des Evêques. Que le Metropolitain commencera la Messe jusqu'au *Gloria* ; Qu'aprés le *Gloria* il dira l'Oraison pour la consecration, & que cette Oraison finie il avertira le peuple de prier pour celui qui doit être ordonné Evêque, & pour ceux qui l'ordonnent. Que le prenant par la main il se prosternera devant l'Autel avec tous les Evêques assistans, pendant qu'on recitera les Litanies. Que quand l'on commencera à chanter l'*Agnus Dei*, ils se releveront. Que le Metropolitain prendra le Livre des Evangiles qu'il mettra sur le col & sur les épaules de celui qui doit être ordonné. Que ce Livre sera tenu par celui qui le consacre, & par deux Evêques. Qu'ils imposeront tous trois leurs mains sur la tête de celui qu'ils ordonnent, & que celui qui le sacre dira l'Oraison. Qu'ensuite on continuëra la Messe, & que quand on viendra aux endroits où il y a des croix marquées, l'Evêque qui fait l'Office prendra le Vase du Saint Chrême dans la main gauche, & en prenant avec le pouce de sa main droite, qu'il en fera des croix sur le sommet de la tête de l'ordonné, en recitant les Prieres qui sont en cet endroit. Que cela étant fait, & que tout le monde aiant répondu *Amen*, on ôtera le Livre des Evangiles de dessus le col de l'ordonné ; qu'on lui mettra l'anneau dans son doigt, & qu'on lui donnera le bâton pastoral ; aprés quoi il prendra sa place parmi les Evêques, sçavoir la premiere, s'il est Metropolitain, & la derniere, s'il est simple Evêque. Qu'on lira ensuite l'endroit de l'Epître à Timothée, où il est parlé des qualitez de l'Evêque ; & que la Messe finie on le conduira à la Chaire Episcopale, d'où il retournera à la Sacristie, & en sortira pour venir celebrer la Messe. Qu'enfin on lui donnera des Lettres de son Ordination.

Ecrit d'Hincmar contre les Translations des Evêques.

Hincmar combat les Translations des Evêques dans l'Ecrit qu'il a composé sur cette matiere à l'occasion de la translation d'Actardus de l'Evêché de Nantes à l'Archevêché de Tours. Il fait voir que selon les Loix de l'Eglise & la Tradition des Apôtres, les translations des Evêques sont défenduës, quoiqu'il y ait neanmoins des occasions dans lesquelles ces sortes de translations sont permises pour le bien de l'Eglise. Les raisons des translations legitimes sont selon lui, la neces-

Ecrit d'Hincmar contre les Translations des Evêques.

necessité de prêcher l'Evangile, & le refus que le Peuple fait de recevoir un Evêque. A l'égard de la persecution d'un Evêque dans son Evêché, il fait voir qu'elle n'est pas une raison suffisante de translation, & que selon la Loi & les Canons, l'Evêque persecuté ou chassé de son Diocese, doit seulement demeurer dans un autre avec la dignité d'Evêque; mais qu'il n'y a nulle necessité qu'il soit Evêque en Titre d'une autre Eglise. Dans le fait particulier touchant Actardus, il prouve qu'il pouvoit demeurer dans une Eglise vacante, où le Concile a permis qu'il demeurât, sans passer à l'Eglise de Tours, & qu'il étoit inouï qu'il pût être Archevêque de Tours, en retenant le droit qu'il avoit sur l'Eglise de Nantes. Actardus s'excusoit sur ce qu'il n'avoit pas dequoi subsister honorablement dans l'Eglise de Nantes, qui étoit pauvre; mais Hincmar trouve que ce pretexte, bien loin d'être une excuse legitime, est au contraire une preuve de sa cupidité, d'autant plus qu'il a d'ailleurs des Abbaïes & des biens suffisans pour son entretien & sa nourriture. Il y a dans ce Traité quantité d'excellens passages des Peres, & de tres-beaux Reglemens contre l'ambition & la cupidité des Evêques.

Traité d'Hincmar sur les Jugemens des Prêtres.

Le Traité des Accusations des Jugemens des Prêtres, est une collection des Loix Ecclesiastiques & Civiles. Sur ce sujet, il y traite des personnes qui peuvent accuser les Prêtres, de la qualité & du nombre de témoins, du Juge devant lequel on peut les accuser, qui est l'Evêque, du Jugement duquel ils peuvent appeller au Metropolitain; des sujets ordinaires sur lesquels ils sont accusez, de la maniere dont ils doivent se purger quand il n'y a point de témoins, ni de preuves contre eux. Il refuta la persuasion de quelques gens, qui prétendoient qu'un Prêtre ou qu'un Evêque ne pouvoit pas être accusé par ceux qui étoient sous lui. Il fait voir la fausseté & l'impertinence d'un Decret tiré des Actes supposez du Pape Silvestre. Il avouë que pour les causes civiles & pecuniaires, un Clerc peut être appellé devant le Juge laïque, & qu'il doit répondre par son Procureur devant lui. Enfin il veut que les biens acquis par les Curez, des revenus Ecclesiastiques & des Oblations des Fideles, appartiennent à l'Eglise. Il ordonne que les Ministres de l'Evêque auront soin de s'informer s'ils donnent à l'Eglise la part de la Dixme qui doit être distribuée aux pauvres, & s'ils ne reçoivent point de presens pour mettre des personnes dans la matricule de l'Eglise, s'ils n'exigent point d'eux quelque service; s'ils n'y font point mettre leurs parens; enfin si l'on choisit les pauvres & les invalides de leurs Paroisses.

Procez du Prêtre Teutfroi.

Hincmar applique les Loix qu'il avoit données pour le Jugement des Prêtres, à un fait particulier qui regarde un Prêtre appellé Teutfroi, qui avoit pris des ornemens de l'Eglise: il fait voir d'abord qu'il doit être jugé dans sa Province, ou par son Evêque ou par le Concile; que s'il a confessé ou qu'il soit convaincu d'avoir détourné les ornemens, il doit être condamné à la restitution, déposé & excommunié. Que s'il se trouve qu'il ait abandonné le Jugement Ecclesiastique pour avoir recours au Prince, il doit être aussi excommunié & déposé selon les Canons des Conciles d'Antioche & de Carthage. Que s'il confesse ou qu'il soit convaincu d'avoir fait faire un faux serment à ses voisins en sa faveur, il doit être condamné comme parjure, & qu'il ne peut point s'excuser en disant qu'il y a été contraint, ou en donnant un autre sens à ses paroles; parce qu'on ne peut point tromper Dieu par ses équivoques, & qu'on ne doit pas tant considerer les termes de celui qui jure, que ce qu'il veut faire entendre à celui à qui il fait un serment.

Vision du Prêtre Bernould.

La narration de la vision du Prêtre [a] Bernould est considerable, à cause des circonstances de ce qui se passa à la maladie de ce Prêtre: car Hincmar remarque que cet homme étant tombé malade, avoit été confessé, reçû l'Absolution, l'Onction de l'Huile Sainte, & la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Qu'étant ensuite tombé en un état qu'il ne pouvoit ni parler ni rien prendre qu'un peu d'eau, & aiant demeuré trois jours en cet état, il avoit perdu entierement la connoissance le quatriéme jour sur le midi; mais qu'étant revenu sur le minuit, il avoit fait venir son Confesseur, & que celui-ci aiant fait les Prieres que l'on a coûtume de faire en cette occasion, il lui avoit conté qu'il avoit été en l'autre monde, & qu'il avoit vû quarante un Evêques en un certain lieu, entre lesquels étoient Ebbon, Leon, Pardule & Enée, qui lui avoient paru déchirez & noircis comme s'ils eussent été brûlez, tremblans quelquefois de froid, & boüillans quelquefois de chaud. Qu'Ebbon l'aiant appellé lui avoit dit, puisque l'on vous donne permission de retourner en l'autre monde, nous vous prions de nous assister en disant

---

a *J'ai suivi la foi du Titre de cet Ouvrage, en donnant à* Bernould *la qualité de Prêtre; mais y aiant reflêchi, je trouve qu'il est plus probable que c'etoit un simple Laïque; car il n'y a rien dans toute cette Relation d'Hincmar, qui puisse faire soupçonner qu'il étoit Prêtre, au contraire dés le commencement il lui donne une qualité, qui ne convient qu'à un Laïque:* Quidam in Parochia mea mihi notus homo: *Il n'auroit pas manqué de dire* Presbyter, *s'il l'eût été.* 2. *Cet homme avoit sa femme avec lui:* dixit uxori suæ & circumstantibus.

disant à nos Clercs & aux Laïques de nos Dioceses de faire des aumônes & des Prieres, & de faire offrir des Sacrifices pour nous. Que Bernould aiant répondu qu'il ne sçavoit où les trouver, ils lui avoient donné une personne pour le conduire; qu'il l'avoit mené à un Palais où il y avoit une grande quantité d'Evêques; que s'étant acquitté de son ambassade, on l'avoit remené vers les premiers Evêques, qu'il avoit trouvez en meilleur état & plus gais que la premiere fois, lesquels lui avoient dit qu'il les avoit délivrez d'un fâcheux gardien qu'ils avoient, & les avoit mis en repos. Que de là il avoit vû l'Empereur Charles en un autre endroit, qui l'avoit chargé de dire à Hincmar qu'il étoit dans les souffrances pour n'avoir pas suivi ses bons conseils, & qu'il le prioit de l'assister, & de le délivrer de ces peines par ses Prieres. Qu'il avoit ensuite été conduit en un lieu plein de lumiere, où il avoit vû Hincmar prest de chanter la Messe, & que s'étant acquitté de sa commission, à son retour il avoit trouvé Charles dans un lieu éclairé, & en bon état. Qu'il avoit aussi rencontré Jessé, & vû plusieurs pauvres ames abandonnées, tourmentées par les Démons dans un puits de feu. Qu'il avoit encore vû le Comte Athaire, qui l'avoit chargé de dire à sa femme de faire prier Dieu pour lui. Qu'enfin il avoit été renvoié par un homme qui avoit une mine honnête, qui l'avoit exhorté à faire de bonnes œuvres, afin d'avoir une bonne place en l'autre monde, & lui avoit promis qu'il vivroit encore quatorze ans. Que Bernould aprés avoir fait ce recit, avoit reçû la Communion, & ensuite bû & mangé. Hincmar aiant sçû ceci de ce Prêtre (& le croiant, parce qu'il avoit lû, dit-il, des visions semblables dans les Dialogues de Saint Gregoire, & appris que la même chose étoit arrivée au Religieux Wetin sous le Regne de l'Empereur Louïs le Debonnaire,) il prit de là occasion d'exhorter ses Diocesains à bien vivre, & de leur recommander de prier pour le Roi Charles & pour les autres que ce ressuscité avoit vûs, interpretant ce qu'ils avoient dit en ce sens, que si l'on faisoit pour eux ce qu'ils avoient demandé, ils recevroient le soulagement qui avoit paru.

Memoire sur la Penitence du Roi Pepin.

On a mis vers la fin des Oeuvres d'Hincmar un Memoire sur la Penitence du Roi Pepin. Ce Prince livré par les Seigneurs d'Aquitaine à son frere Charles, & confiné au Monastere Saint Medard de Soissons l'an 852. s'étant sauvé de ce Monastere s'étoit retiré parmi les Normans qui ravageoient la France, mais il avoit été repris. Hincmar consulté sur la maniere dont on le devoit traiter, fit ce Memoire, & y conclut qu'on doit l'exhorter à faire une confession sincere & generale de tous ses pechez en secret; à s'accuser publiquement d'avoir quitté son habit, d'être parjure, & de s'être joint à des Paiens, & à en faire penitence publique; qu'ensuite il pourra être reconcilié, recevoir la Tonsure Clericale & l'habit de Moine en promettant de vivre regulierement à l'avenir: Et qu'aprés cela on lui accordera la Communion. Qu'ensuite on doit le traiter doucement, & le laisser dans un Monastere en liberté; mais neanmoins bien gardé par des Moines ou par des Chanoines, afin qu'il ne puisse pas retomber dans la même faute, ni s'échapper comme il avoit déja fait du Monastere de saint Medard, & comme Carloman avoit fait de celui de Corbie.

Diverses Lettres d'Hincmar.

On a mis à la fin des Oeuvres d'Hincmar quelques fragmens de ses Lettres, tirez de Flodoard. Le premier est tiré d'une Lettre adressée au Roi Charles le Chauve, touchant la maniere dont il doit rendre la Justice aux Evêques. Le second, d'une Lettre à Louïs de Germanie sur l'Ordination de Bertulphe à l'Archevêché de Tréves. Cette Eglise avoit été long-temps vacante, Hincmar avoit ordonné Bertulphe, Louïs de Germanie s'en offensa comme d'une entreprise faite par Hincmar sur son Roiaume, & sur une Eglise qui ne lui appartenoit pas. Hincmar lui écrit donc pour s'excuser, & dit qu'il n'a fait cette Ordination que pour le bien de l'Eglise; qu'il a crû que puisqu'il n'y avoit point assez d'Evêques dans la Province de Tréves pour ordonner un Metropolitain, c'étoit à lui qui étoit le plus voisin Metropolitain à le faire, d'autant plus, que les Eglises de Reims & de Tréves étoient considerées comme Sœurs, & que l'usage étoit dans les Conciles, que le plus ancien Evêque de ces deux l'Eglises précedoit l'autre. Qu'au reste il n'avoit fait cette Ordination qu'à la priere de l'Eglise de Tréves, & que Bertulphe avoit été approuvé de tous; qu'il étoit résolu de soûtenir ce qu'il avoit fait, & de maintenir la validité de cette Ordination; qu'il reconnoîtroit toute sa vie Bertulphe pour Archevêque de Tréves, s'il n'étoit déposé canoniquement, que Valton qui s'étoit emparé de cette Eglise, n'en seroit jamais reconnu pour legitime Evêque, & que s'il persistoit dans sa prétention, ils le condamneroient.

Dans une autre Lettre écrite aux Moines de S. Denis, il leur défend de vendre les Dixmes pour en tourner le prix à leur profit. Dans une quatriéme, adressée à un Comte, il lui défend de rien prendre pour la nomination d'une Eglise; & lui déclare que s'il lui presente, pour remplir cette place, une personne capable, il l'ordonnera, s'il justifie qu'elle n'a rien donné pour l'avoir; sinon qu'il en mettra une autre. Il se plaint de ce qu'il a fait mettre dans la matricule de l'Eglise une personne qui lui avoit fait un present pour y être inscrite.

Dans le fragment de la cinquiéme Lettre, il

Diverses Lettres d'Hincmar.

assure Hermengarde, femme de Lothaire, qu'il n'a point été infidele à l'Empereur son mari.

Le sixiéme est un avertissement à des Religieuses sur l'élection d'une Abbesse. Le dernier est un fragment d'un Traité d'Hincmar, intitulé *le Mets de Salomon*, tiré de Durand, Abbé de Troarn, qui dit que ce Traité d'Hincmar étoit en Vers. Celui que nous avons sous ce nom à la fin du premier Tome des Oeuvres de cet Auteur, est en Prose, & est une seconde Partie de cet Ouvrage; la premiere est perduë, & nous n'avons point parlé de l'autre, parce qu'elle ne contient que des pensées mystiques.

Il y a encore deux autres Traitez d'Hincmar de même nature, l'un sur ces paroles du Pseaume, *Herodii domus dux est eorum*, & un autre sur le nom de Mystique, qu'il avoit donné au premier Concile de Nicée, dans lequel il prétend qu'il merite ce nom, parce que le nombre de 318. qui est celui des Evêques qui y ont assisté, est un nombre mysterieux.

Jugement sur Hincmar.

Ce que nous avons dit jusques-ici de la vie, des actions, & des Ecrits d'Hincmar, fait connoître qu'il étoit beaucoup plus versé dans la science des Canons & de la Discipline de l'Eglise, que dans l'étude des Dogmes Ecclesiastiques. Il avoit beaucoup lû les Ecrits des Conciles, & avoit fait des Recueils de passages de leurs Ecrits & de Canons sur toutes sortes de matieres. Il sçavoit s'en servir adroitement, & les tournoit facilement à son avantage. Il étoit grand Politique, & sçavoit fort bien se servir des Loix de l'Eglise, pour faire réussir ses intentions & ses desseins. On lui est beaucoup redevable de la vigueur avec laquelle il a maintenu la liberté des Eglises de France, & la Dignité des Evêques & des Metropolitains, contre les atteintes que les Papes vouloient donner à leurs droits, sans perdre le respect & la soûmission qu'il devoit au saint Siege. Il a trouvé le moien de résister aux prétentions injustes de la Cour de Rome, sans qu'on pût l'accuser de faire Schisme, ou de mépriser le saint Siege.

Ce n'est pas seulement contre les Papes qu'il a maintenu les droits de l'Eglise; Il les a aussi soûtenus contre les Princes, & quoiqu'il fût bien avec eux, il défendoit courageusement ses droits en leur remontrant librement ce qui étoit de leur devoir. On pourroit peut-être trouver à redire de ce qu'il se mêloit tant des affaires de l'Etat; mais il est autorisé par l'usage établi en France de son temps, où les Evêques étoient considerez, non-seulement comme les Pasteurs spirituels de l'Eglise; mais encore comme les principaux membres de l'Etat. Son stile est plus propre pour des Memoires & des Instructions, que pour des Ouvrages de Doctrine ou d'éloquence; car il est clair & net, mais il n'est ni poli ni élevé. Ces defauts que l'on peut trouver en lisant ses Ouvrages, sont récompensez par une infinité de belles regles & d'autoritez sur le Gouvernement de l'Eglise. Il n'y a point d'Auteur où l'on en trouve un si grand nombre, si bien autorisées, & dans lequel on puisse plus apprendre de Droit Ecclesiastique. Quoi qu'il se soit douté de la fausseté des Decretales supposées aux premiers Papes, il ne laisse pas de les citer fort souvent; mais c'est ordinairement quand elles sont conformes au Droit commun: car quand elles s'en éloignent, il les rejette, & se fonde principalement sur les Canons des Conciles Generaux, ou des autres Conciles receus & approuvez dans l'Eglise, & sur les Decretales des Papes qui sont conformes à cette Discipline.

Editions des Oeuvres d'Hincmar.

Une partie de ses Oeuvres avoit été imprimée à Mayence en 1602. & à Paris en 1615. par les soins de Busée & de Cordesius: mais le P. Sirmond en a fait une Edition bien plus ample en deux Volumes in folio, imprimez à Paris chez Cramoisy en 1645. Depuis le P. Cellot nous a donné en 1658. quatre Opuscules du même contre Hincmar de Laon, qui ont été inserez dans le huitiéme Tome des Conciles avec quelques nouvelles Lettres d'Hincmar sur la même affaire.

CHAPITRE VII.

HISTOIRE DE LA CONTROVERSE du neuviéme Siécle sur l'Eucharistie.

Importance de la Controverse sur l'Eucharistie.

LA fameuse Controverse que nous avons euë avec les Lutheriens & les Calvinistes sur l'Eucharistie, a rendu les hommes plus attentifs sur toutes les Disputes qui se sont élevées autrefois sur ce Mystere. Le neuviéme Siecle nous en fournit une qui n'est pas moins importante qu'elle est obscure. On ne peut pas nier, qu'il n'y ait eu en ce Siecle là des contestations sur l'Eucharistie, & que le Livre de Paschase Ratbert *du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST n'y ait donné lieu: mais la difficulté est de sçavoir quel étoit l'état de la question. C'est ce qu'il nous faut déveloper, en faisant une fidelle Histoire des Auteurs qui ont traité de cette Matiere & de leurs Ecrits. Nous commencerons par Paschase Ratbert dont le Livre a fourni le sujet de la Dispute.

Vie de Paschase.

Il étoit de Soissons; & dés son enfance aiant été abandonné de ses parens, il fut élevé par la charité des Religieuses de Nôtre-Dame de Soissons, dans le dehors de leur Abbaïe. Il se fit ensuite Religieux dans le Monastere de Corbie, gouverné par saint Adelard, frere de Theodrade Abbesse de Nôtre-Dame de Soissons, qui avoit pris soin de Paschase dans sa jeunesse. Il s'appliqua fortement à l'étude, & fit des Conferences

ferences & des Livres. S'étant acquis une grande réputation par sa science & par sa vertu, il fut choisi l'an 844. pour être Abbé de Corbie, mais il ne voulut point être ordonné Prêtre, & se contenta de l'Ordre du Diaconat qu'il avoit reçû étant simple Religieux. Il eut quelque brouillerie avec ses Religieux, qui l'obligerent de se démettre de sa Charge; & il emploia le reste de sa vie à étudier & à composer. Il mourut l'an 865.

Traité de Paschase du Corps & du Sang de N. S.

Il composa son Traité *du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur*, étant encore simple Religieux, pendant l'exil de son Abbé, auquel il donne dans la Préface le nom d'Arsene, & qu'il appelle un autre Jeremie. On a crû communément que c'étoit Adelard qui fut exilé l'an 814. mais il paroît par le Dialogue que Paschase a fait sur la Vie & les actions de saint Adelard, que c'est Vala, & non pas Adelard, qu'il appelloit du nom d'Arsene & de Jeremie. Vala fut exilé dés le commencement des troubles causez par la division qui s'étoit mise entre l'Empereur Loüis le Debonnaire & ses enfans, qui est même marquée dans ce Livre de Paschase; ce qui fait conjecturer au P. Mabillon, que ce Livre de Paschase n'a été fait que vers l'an 831. quoique dans un ancien Manuscrit de l'Abbaïe de Corbie il soit marqué que cet Abbé Arsene est Adelard, *Sanctus Adelardus*, paroles qui sont ajoûtées, & qui ne se trouvent point dans d'autres Manuscrits.

Ce Traité du Corps & du Sang de Nôtre-Seigneur étoit aussi intitulé *Traité des Sacremens*; car il n'est pas vrai que Paschase ait fait deux Ouvrages sous ces deux differens titres; c'est le même qui les porte tous deux dans quelques anciens Manuscrits. D'autres Manuscrits nous apprennent qu'il étoit adressé à un Abbé appellé Placide, ce qui nous est confirmé par les témoignages de Sigebert & de Tritheme. Ce Placide étoit le fameux Varin, Abbé de la nouvelle Abbaïe de Corbie en Saxe, comme il paroît par une Lettre de Paschase, qui est à la tête de ce Traité dans le Manuscrit d'Annecy, rapportée par le Pere Mabillon, qui nous apprend aussi que ce Livre fut composé pour l'instruction des Saxons, qui n'étoient pas encore bien instruits. Aprés y avoir préparé les esprits à croire le mystere ineffable de l'Eucharistie, en montrant que Dieu fait par sa puissance plusieurs choses qui sont au-dessus de la nature, & que nous ne pouvons comprendre; il dit qu'on ne doit point douter que ce ne soit le Corps de JESUS-CHRIST, & que sa Chair & son vrai Sang n'y soient. Il fait voir encore que personne ne doit ignorer ce Mystere, qui se celebre tous les jours dans l'Eglise, & que les Fidéles sont obligez de recevoir: ce qu'ils ne peuvent faire dignement & utilement, qu'ils ne sçachent discerner l'excellence du Corps & du Sang mystique de JESUS-CHRIST, de ce que le goût leur fait sentir. Qu'il est appellé Sacrement, soit parce que la Divinité fait quelque chose de secret sous l'apparence d'un signe visible, ou parce que le saint Esprit consacre le signe visible & fait quelque chose de mystique pour le salut des Fidéles sous le voile des signes exterieurs. Que tous les Sacremens en general peuvent être définis des arrhes & des gages du salut, par lesquels sous une representation visible, le saint Esprit opere d'une maniere invisible: que tels sont dans l'Eglise les Sacremens du Baptême, du Chrême, & du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, qui sont appellez Sacremens; parce que sous l'espece visible la Chair est consacrée par une vertu secrete & divine, ensorte qu'ils sont interieurement en verité ce qu'on les croit être exterieurement par la vertu de la Foi. Que dans le Baptême nous sommes regenerez par le saint Esprit, & qu'ensuite nous sommes, par la vertu de JESUS-CHRIST, nourris de son Corps, & abreuvés de son Sang; & qu'il ne faut pas s'étonner que le saint Esprit, qui a formé le Corps de JESUS-CHRIST dans les entrailles de la Vierge, change le pain & le vin par une puissance invisible, quoiqu'il n'y paroisse aucun changement sensible, parce que cela se fait spirituellement & invisiblement. Que par la consecration de ce Mystere, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont veritablement créez, produits & immolez d'une maniere mystique. Qu'on ne peut pas neanmoins nier qu'il n'y ait de la figure dans ce mystere, puisque c'est un mystere; mais que la figure n'empêche point la verité. Que ce qui paroît au dehors est figure, mais que l'interieur est verité, parce que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont faits de la substance du pain & du vin: qu'ainsi ce mystere est figure & verité; figure de la verité cachée; verité qui est, & qui n'est point sensible, mais que l'on croit par la Foi. Que les anciennes figures étoient bien differentes de celle-ci, parce qu'elles n'étoient que l'ombre & l'image de la verité dont nous joüissons en recevant par ce mystere la vraie Chair & le vrai Sang de JESUS-CHRIST. Que ceux qui ne demeurent point en JESUS-CHRIST, c'est-à-dire, qui sont dans le peché, prennent le Sacrement & l'Hostie de la main du Prêtre; mais qu'ils ne mangent & ne boivent pas spirituellement le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST: que l'Eglise est enfin le Corps de JESUS-CHRIST, que tous les Fidéles sont les membres de son Corps, & que l'Eucharistie est consacrée

tous

tous les jours pour être le Corps de JESUS-CHRIST; mais qu'il n'y a que ceux qui sont les membres mystiques de JESUS-CHRIST, à qui il soit permis de s'en approcher. Que cette nourriture donne la vie aux uns & la mort aux autres; la vie à ceux qui sont les membres de JESUS-CHRIST, & la mort à ceux qui sont les membres du Demon. Qu'il faut élever son esprit à Dieu, & croire qu'aprés la Consecration, c'est le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, cette Chair même qui est née de la Vierge, & qui a été immolée sur la Croix. Que JESUS-CHRIST est lui-même sur l'Autel, & qu'il offre nos vœux & nos prieres au Seigneur en qualité de Souverain Pontife. Que les Anges sont presens à ce Sacrifice, dans lequel JESUS-CHRIST qui a été immolé une fois sur la Croix pour le salut de tout le monde, est tous les jours immolé d'une maniere mystique pour expier les pechez que nous commettons tous les jours; pour discerner les bons des méchans; pour demeurer corporellement dans les baptisez, afin qu'ils demeurent en lui, & pour nourrir les Fideles. Que c'est pour cela qu'il est appellé Pain, parce que comme le pain nourrit le corps, de même le Corps de JESUS-CHRIST, nourrit l'ame des Fideles. Qu'il est aussi nommé Vin, parce que comme le vin est fait du jus de plusieurs grains, de même les hommes sont justifiez par les graces & les vertus qui coulent de celui qui est la vraie Vigne, & dont tous les Fideles ne sont que les branches. Que c'est ce Sang qui a coulé de son côté dans le temps de sa Passion, & que c'est pour cela que l'on mêle de l'eau avec le vin, parce qu'il sortit de son côté du sang & de l'eau. Que d'autres disent que l'on mêle de l'eau avec le vin, afin de joindre ensemble l'Eau du Baptême, & le Sang qui a été le prix de nôtre salut. Qu'il faut croire que soit que ce soit un bon ou un méchant Prêtre qui consacre, & dont on reçoit l'Eucharistie, on reçoit également la verité du mystere; parce que la Consecration ne se fait point par le merite de celui qui consacre, mais par la puissance du Createur, & par la vertu du Saint Esprit; & que c'est JESUS CHRIST qui baptise, de même que c'est lui qui fait par la vertu du Saint Esprit que l'Eucharistie est sa Chair & son Sang. Que ce n'est point le Prêtre qui est le createur du Corps de JESUS-CHRIST; mais qu'il prie le Pere celeste par son Fils; qu'il lui offre les dons avant la Consecration, & le prie de les accepter; qu'il fait cette offrande au nom de l'Eglise & des Fidéles. Que, quoique ce Sacrement n'ait ni le goût ni la couleur de la chair & du sang, neanmoins la vertu de la Foi & de l'intelligence les fait goûter en esprit comme tels; & que comme nous avons reçu dans le Baptême la ressemblance de la mort de JESUS-CHRIST, nous recevons dans ce Sacrement ici, la ressemblance de sa Chair & de son Sang: de sorte que la verité est dans ce mystere, & cependant que les Païens ne peuvent pas nous reprocher que nous beuvions du sang, ou que nous mangions la chair d'un homme mort. Que pour preuve de ces veritez, soit pour confirmer ceux qui en doutoient, soit en faveur de ceux qui étoient touchez d'un amour tendre pour ces saints Mysteres, la Chair & le Sang de JESUS-CHRIST ont paru quelquefois visiblement sur les Autels, comme il étoit arrivé à un Prêtre qui l'avoit souhaité ardemment. Que la Consecration de ce Sacrement se fait par la vertu des paroles de JESUS-CHRIST. Que, quoique ce Mystere soit la Chair & le Sang de JESUS-CHRIST, il peut neanmoins être appellé du pain, & du vin, à cause des effets qu'ils produisent; parce que comme ce pain terrestre nous donne la vie temporelle, de même le Pain celeste donne la vie spirituelle & celeste; & comme le vin réjouït le cœur de l'homme, de même ce breuvage celeste réjouït l'homme interieur. Qu'en recevant la Chair de JESUS CHRIST l'on reçoit sa Divinité, & que l'on reçoit & le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, parce que l'on ne doit point séparer l'un de l'autre. Que, quoique JESUS CHRIST ait communié ses Apôtres aprés souper pour des raisons mysterieuses, neanmoins la coûtume de l'Eglise universelle est que l'on reçoive ce Sacrement à jeun. Qu'il n'est pourtant pas necessaire d'attendre à manger que l'Eucharistie soit digerée, comme il est ordonné dans quelques Livres apocryphes. Que, quoique ce Sacrement nourrisse nos corps, il faut principalement considerer les effets spirituels du Corps & du Sang de J.C. qui nourrissent nos ames d'une maniere spirituelle; qu'ainsi c'est une opinion frivole de craindre que ce Sacrement aille au retrait, ou qu'il se mêle & se digere avec les autres alimens. Qu'il ne faut pas croire non plus que JESUS-CHRIST doive boire du vin pendant le regne de mille ans, comme quelques-uns se le sont imaginez. Qu'enfin il faut croire que les bons & les méchans reçoivent la Chair & le Sang de JESUS-CHRIST; mais que ce Sacrement est le salut des premiers, & la condamnation des derniers. Voilà quelle est dans ce Traité la doctrine de Paschase sur l'Eucharistie: il l'accompagne de plusieurs considerations & de reflexions allegoriques & mystiques; & il ajoûte à la fin, des passages de S Hilaire, de S. Augustin, de S. Ambroise, de S. Gregoire, de S. Leon, de S Jean Chrysostome, & de Bede, pour la confirmer.

Lettre de Paschase à Frederard. Long-temps aprés que ce Traité fut publié, (car il avoit été fait en 831. avant que Paschase fût Abbé de Corbie, & ce que nous allons dire n'ar-

n'arriva que sur la fin de sa vie, vers l'an 864.) Fredegard ou Frudegard Religieux de la nouvelle Abbaïe de Corbie, pour les Religieux de laquelle Paschase avoit composé cet Ecrit, aiant trouvé des gens qui n'étoient pas de son avis, & aiant même en son particulier des difficultez sur ce sujet, lui en écrivit librement ce qu'il en pensoit; ce qui obligea Paschase de lui écrire une Lettre, pour expliquer & pour confirmer ce qu'il avoit avancé dans son Traité du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Il y soûtient que nonobstant le doute de ces personnes, il a eu raison d'assurer que c'est la Chair propre de Jesus-Christ qui nous est communiquée dans l'Eucharistie, la même Chair qui est née de la Vierge, & le même Sang qui a été répandu sur la Croix. Car comment, dit-il, ce Sacrement pourroit-il donner la vie éternelle & remettre les pechez, si ce n'étoit pas la Chair & le Sang de celui qui est la vie & le salut? Fredegard lui avoüoit qu'il avoit aussi été de ce sentiment; mais qu'aiant lû dans le troisiéme Livre de la Doctrine Chrétienne de Saint Augustin que ces paroles de Jesus-Christ: *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, sont une expression figurée, & plûtôt une figure qu'une verité, il ne sçait comment entendre cela. D'autant plus que le même Pere semble dire, que ce seroit une chose horrible de croire que l'on mange le même Corps qui est né de la Vierge, & que l'on boive le même Sang qui a été répandu sur la Croix. Paschase répond, que l'on peut dire en un bon sens que ces paroles de Jesus-Christ sont une expression figurée, parce qu'il y a de la figure dans ce mystere, & que la verité du Corps & du Sang de Jesus-Christ s'y trouve; mais en mystere & en figure, comme Jesus-Christ est appellé le caractere & la figure de son Pere, quoiqu'il soit veritablement Dieu. Qu'il a assez expliqué ceci dans son Livre, en établissant que l'Eucharistie est figure & verité. Que Saint Augustin même le reconnoissoit, & qu'il est d'accord en cela avec Saint Ambroise, avec S. Cyprien, & avec Eusebe d'Emese, dont il cite des passages. D'où il conclut que c'est la doctrine des Peres, quoique plusieurs en doutent, parce qu'ils ne peuvent comprendre comment le pain demeurant entier en apparence, on peut dire que c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Mais qu'ils n'auroient pas cette pensée, s'ils faisoient reflexion que cinq ou six pains ont pû devenir un nombre infini de pains; que comme ces pains ont été multipliez par la puissance de Dieu, de même la Chair du Verbe se multiplie, & que l'abondance de sa Chair & de son Sang se répand dans le Sacrement. Que nous disons de même, que Jesus-Christ est immolé tous les jours sur les Autels, quoiqu'il n'ait été immolé qu'une fois pour le salut du monde; parce que nous croions que cela se fait spirituellement, en sorte toutefois que cela n'est point sans le Sacrement qui fut alors. On ne le reïtere pas en faisant mourir Jesus-Christ; mais il est immolé mystiquement tous les jours pour nous, afin que nous recevions dans le pain ce qui a été attaché à la Croix, & que nous beuvions dans le Calice ce qui a coulé du côté de Jesus-Christ; car marchans par la Foi, nous devons croire les choses spirituellement, & non pas charnellement. Aprés avoir cité là-dessus un passage de Saint Gregoire & un autre du Concile d'Ephese, il prie Fredegard de lire & de relire son Traité; parce que, quoiqu'il n'y ait rien dit d'extraordinaire, l'aiant destiné pour l'instruction des enfans mêmes, il apprend neanmoins que ce Traité a excité plusieurs personnes à s'appliquer à la connoissance de ce Mystere, & leur a montré à avoir des pensées dignes de Jesus-Christ, dont le Corps est incorruptible, parce qu'il est spirituel, & que tout ce qui se fait dans ce Sacrement est aussi spirituel: que c'est cet Esprit qui donne la vie à ceux qui le reçoivent dignement; car ceux qui n'ont pas la Foi, ou qui ne le reçoivent pas dignement, boivent & mangent leur condamnation. Il joint à sa Lettre l'Extrait de son Commentaire sur le Chapitre 26. de Saint Matthieu, dans lequel il explique les paroles de l'Institution de l'Eucharistie, & combat ceux qui ne veulent entendre ces paroles que de la figure & de la vertu du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & non pas de la vraie Chair & du vrai Sang de Jesus-Christ. Il y remarque qu'il s'est crû obligé d'expliquer ce passage plus au long, parce qu'il avoit appris que quelques-uns reprenoient ce qu'il avoit autrefois écrit là-dessus. Il confirme cette doctrine par les témoignages de Saint Ambroise, de Saint Hilaire, & du Concile d'Ephese, & par les expressions du Canon de la Messe.

Expression de Paschase qui paroît nouvelle.

Quoique Paschase eût suivi dans ce Livre la doctrine de l'Eglise, & qu'avant lui tous les Catholiques eussent crû que le Corps & le Sang de Jesus-Christ étoient vraiment presens dans l'Eucharistie, & que le pain & le vin étoient changez au Corps & au Sang de Jesus-Christ, on n'avoit pas coûtume en ce temps de dire si formellement que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie étoit le même que celui qui est né de la Vierge, & de la même maniere. Ce sont les paroles du P. Mabillon. *Quippe ante Paschasii librum de Corpore & Sanguine Domini confitebantur Catholici omnes Christi Domini, verum Corpus, verumque Sanguinem reverà existere in Eucharistia; itemque panem & vinum in illa converti: at nemo Paschasii tempore illud Corpus*

Corpus esse idem quod ex Maria Virgine natum est tam directè asserere auditus fuerat. On trouve à la verité ces expressions, poursuit le même Auteur, dans plusieurs anciens Peres; mais ou l'on ne sçavoit pas ces passages en ce siecle, ou l'on n'y faisoit pas d'attention. *Id quidem antea ex Patribus tradiderant non pauci; sed ignota erant illo ævo, aut certè non observata eorum hac de re testimonia.* C'est pourquoi Paschase (c'est encore le P. Mabillon dont je copie les termes) aiant enseigné ceci avec tant d'assurance dans son livre, quelques gens sçavans & celebres attaquerent son opinion. *Quapropter cùm Paschasius in libro suo tam fidenter & asseveranter illud docuisset, hujus rei novitate, ut sibi videbatur, commoti sunt quidam viri docti haud incelebres, qui scriptis editis hanc ejus sententiam acriter impugnârunt.* Paschase la défendoit par un passage de Saint Ambroise, tiré du Livre des Mysteres, d'où il concluoit, que le Sacrement de l'Eucharistie étoit la Chair de JESUS-CHRIST même, née de Marie, crucifiée & ressuscitée. Cette expression aiant été publiée, déplut à Raban, à Ratramne, & à un Anonyme du temps de Paschase, & dans le siecle suivant à Eriger. Ils crûrent que Paschase s'écartoit des manieres de parler de Saint Augustin & de Saint Jerôme, qui disoient que le Corps de JESUS-CHRIST se pouvoit prendre en deux ou en trois manieres; & ils ne pûrent approuver ces manieres de parler. Leur dispute n'étoit point sur la presence réelle qu'ils reconnoissoient aussi-bien que Paschase, mais simplement sur la maniere de s'exprimer. Paschase soûtenoit que non seulement le Corps de JESUS-CHRIST étoit vraiment dans l'Eucharistie, mais encore qu'on devoit dire qu'il n'y avoit aucune difference entre l'un & l'autre; & les autres au contraire, à qui cette expression paroissoit trop forte, & marquer qu'il n'y avoit point de figure dans l'Eucharistie, mais que les especes exterieures étoient le Corps même de JESUS-CHRIST, ne pouvoient l'approuver. Ainsi l'état de la question entre eux n'étoit point si le Corps de JESUS-CHRIST est veritablement & réellement dans l'Eucharistie, mais si l'on devoit dire qu'il y étoit de la même maniere qu'il étoit né, crucifié & ressuscité; s'il y étoit sans voiles & sans figure; si ce qu'on voioit, & ce qu'on touchoit, ces especes exterieures étoient le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Paschase reconnoissoit à la verité dans l'Eucharistie, la figure aussi-bien que les autres reconnoissoient la presence réelle; mais ses adversaires lui imputoient de nier la figure, & il croioit que ses adversaires ne reconnoissoient pas la presence, ou du moins y donnoient atteinte. Ainsi toute la contestation qui étoit entre-eux, étoit sur des expressions, & faute de se bien entendre.

Etat de la question entre Paschase & ses adversaires.

Le premier qui s'éleva contre Paschase, est un Auteur anonyme dont le P. Mabillon a trouvé l'Ouvrage dans un Manuscrit de Gemblours, à la fin du Traité d'Eriger, intitulé, *Dicta cujusdam sapientis de Corpore & Sanguine Domini adversus Ratbertum.* Cet Anonyme dit, que comme tous les Fideles sont obligez de croire & de confesser que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont une même chair, de même du pain se fait la vraie Chair, & du vin le vrai Sang de JESUS-CHRIST, par la Consecration & par la vertu du Saint Esprit. Il combat neanmoins l'expression de Paschase, *Quod non sit alia Caro Christi quàm quæ nata est de Maria, & passa in Cruce, & resurrexit de sepulchro*; & il dit qu'elle lui paroît toute nouvelle, qu'il ne l'a jamais lûë ni entenduë, & qu'il s'étonne que Saint Ambroise s'en soit servi. Il lui oppose Saint Augustin, par lequel il prouve que l'on ne mange pas avec les dents la Chair de JESUS-CHRIST comme elle étoit ou sur la Croix, ou comme elle est aprés la Resurrection. Mais pour accorder Saint Ambroise avec Saint Augustin, il dit que le Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie *n'est pas different naturellement, mais specialement* du Corps de JESUS-CHRIST né de la Vierge: c'est à dire que réellement, il est le même, quoique dans un autre état, sous une autre forme, sous les apparences du pain & du vin. Cet Auteur étoit tellement persuadé que Paschase croioit que la Chair de JESUS-CHRIST étoit de la même maniere & aussi visiblement dans l'Eucharistie, que sur la Croix, qu'il l'accusoit d'avoir dit que toutes fois & quantes que l'on celebre la Messe, JESUS-CHRIST souffroit comme il avoit souffert sur la Croix. Le P. Mabillon prétend que ce Livre anonyme est la Lettre de Raban à Egilon; mais il n'en a pas de preuve bien certaine. Le Titre est different, & le Traité n'est point composé en forme de Lettre; ainsi je le croirois plûtôt different. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que Raban n'ait aussi trouvé à redire aux expressions de Paschase. Car outre l'autorité d'Eriger, qui le joint à Ratramne, comme un Adversaire de Paschase, Raban même dans la Lettre adressée à Heribald, parle en ces termes: *Quelques-uns*, dit-il, *qui n'ont pas des sentimens veritables sur le Sacrement du Corps & du Sang, ont dit que ce même Corps & ce même Sang de* JESUS-CHRIST, *qui est né de la Vierge, & dans lequel* JESUS-CHRIST *a souffert sur la Croix, est le même que l'on prend sur l'Autel: & nous nous sommes opposez à cette opinion autant qu'il nous a été possible dans la Lettre à l'Abbé Egilon, où nous avons enseigné ce qu'on doit croire du Corps même.* Il est vrai que ces mots, *Idem esse quod sumitur in*

Premier Auteur Anonyme Adversaire de Paschase.

altari, ne sont pas dans le Manuscrit, mais M. Baluze les a supplées sur la foi d'Eriger; & quelques autres termes que l'on mit à la place, on voit bien que Raban n'approuvoit pas la maniere de parler de Paschase: mais cela n'empêche pas qu'il ne reconnût la presence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Car dans le Chap. 10. du septiéme Livre des Ordres, il declare *que le pain est changé au Corps de* JESUS-CHRIST, *& le vin en son Sang*, & considere ce changement comme un miracle tres-grand. *Qui croiroit*, dit-il, *que le pain eût pû être changé en la chair de* JESUS-CHRIST, *& le vin en son Sang, si le Sauveur même ne le disoit, puisqu'il a créé le pain & le vin, & a tout fait de rien? Il lui est plus facile de faire une chose d'une autre, que de créer toutes choses de rien.* Dans le Livre de l'Institution des Clercs, il dit *que les Créatures visibles étant sanctifiées par le Saint Esprit, passent au Sacrement du Corps Divin*: Et dans son Commentaire Manuscrit sur Josué, il dit, *Que l'on offre tous les jours sur les Autels la Chair & le Sang de l'Agneau sans tache, pour nourrir les ames des Fideles qui le reçoivent, afin que l'ombre de la Loi étant passée, la verité de l'Evangile soit découverte par* JESUS-CHRIST *même.* Raban n'a donc point combattu la presence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, mais seulement désapprouvé l'expression de Paschase, qu'il croioit donner l'idée que ce qu'il y a d'exterieur dans le Sacrement de l'Eucharistie, ce qu'on voit, ce qu'on touche, étoit le Corps même de JESUS-CHRIST.

Autre Auteur Anonyme, adversaire de Paschase.

Nous avons encore un Auteur anonyme dont l'ouvrage est cité par Eriger, & rapporté dans le 12. Tome du Spicilége, qui parle de la même maniere. Car il dit, que comme il n'y a rien qui ne soit vrai & réel en JESUS-CHRIST, *de mesme il n'y a rien dans le Mystere de son Corps & de son Sang, qui est consacré en ce qu'il n'étoit pas par la vertu de la benediction & de la parole de Dieu, qui soit faux ou trompeur; & que ces dons étant ainsi consacrez, sont changez par une vertu invisible en ce qu'ils n'étoient pas, comme l'eau a été autrefois changée en vin aux nopces de Cana; mais que ce changement se faisant spirituellement, n'est connu que par la Foi*; c'est-à-dire que les apparences du pain & du vin demeurent, & que le changement interieur, quoique réel & veritable, n'est point apperçû par les yeux du Corps, mais connu par la Foi.

Quel est l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Rien ne nous éclaircit mieux de l'état de la question qui étoit alors agitée, que le Livre du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur, qui porte vulgairement le Nom de Bertram; mais avant que de rapporter ce qu'il en dit, il faut examiner de qui est cet Ouvrage, s'il est de Ratramne Moine de Corbie, ou de quelque autre Auteur. Ce Traité fut imprimé pour la premiere fois l'an 1533. à Cologne, par les soins des Protestans d'Allemagne; ce qui contribua beaucoup à le rendre odieux à plusieurs Catholiques, qui sans l'examiner, le crurent favorable à l'erreur des Protestans sur l'Eucharistie. Il y en eut même comme Sixte de Sienne, Despenses de Saintes, qui le crurent supposé: Mais aprés qu'on eût trouvé d'anciens Manuscrits de ce Traité, on n'allegua plus la supposition. Quelques-uns entreprirent sa défense, d'autres crurent qu'il y avoit des choses à corriger, & d'autres enfin l'abandonnerent entierement. Mais quoique les sentimens fussent alors partagez sur la doctrine de ce Livre, on convenoit que Bertram étoit le même que Ratramne, appellé communément Bertram, nom qui est dans Sigebert & dans Trithéme. Usserius est le premier qui l'ait rapporté sous le nom de Ratramne, supposant comme une chose certaine que Bertram & Ratramne étoient le même. Mais M. de Marca aiant été consulté par le P. Dom Luc Dacheri sur le sentiment de cet Auteur, lui écrivit une belle Lettre inserée dans le second Tome du Spicilége donné en 1657. dans laquelle il soûtient que le Livre qui porte le nom de Bertram n'est point de Ratramne, mais que c'est celui de Jean Scot Erigene, qui avoit certainement composé un Traité sur la même matiere, dans lequel il sembloit combattre la verité du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Ce sentiment a été suivi par le P. Paris, Chanoine Regulier de Sainte Geneviéve, recommandable par sa science & par sa pieté, dans la Dissertation qu'il a faite sur ce sujet, que l'on a mise à la fin du premier Tome de la Perpetuité de la Foi, & depuis peu par le P. Hardoüin dans son Traité *du Sacrement de l'Autel*. Voici les principales raisons sur lesquelles ils fondent cette conjecture. 1. Ce que les Auteurs ont dit du Livre de Jean Scot du Corps & du Sang du Seigneur, convient au Livre qui porte le nom de Bertram. Asselin nous apprend que c'étoit un petit Livre dans lequel il s'efforçoit de persuader que ce qui est consacré sur l'Autel n'étoit point veritablement le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST; que pour le montrer il se servoit de passages de l'Ecriture, ausquels il donnoit des explications contraires à la verité, qu'entre autres il rapportoit l'Oraison de Saint Gregoire: *Perficiant in nobis tua, Domine, Sacramenta, &c.* & qu'il ajoûtoit ensuite, *specie geruntur ista, non veritate.* Tout cela convient au Livre de Bertram; il est court; l'Auteur semble avoir intention de détruire la verité du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie; il y rapporte plusieurs passages des Peres dans cette vûë, & entre-autres cette même Oraison de Saint Gregoire, avec cette Glose: *Dicit quòd in specie geran-*

gerantur ista non veritate. Berenger parlant du Livre de Scot dit, qu'il a été écrit par l'Ordre *Caroli Magni*; le Livre de Bertram est adressé *ad Carolum Magnum.* On avouë que Charles le Grand est Charles le Chauve; mais on prétend que comme ce Titre ne se donnoit pas ordinairement à ce dernier, il n'y a pas d'apparence que deux Auteurs le lui aient donné, & qu'ainsi le Livre de Bertram est le même que celui dont parle Berenger. 2. L'on dit que le Livre de Jean Scot & celui de Bertram n'ont jamais paru ensemble; que les Auteurs qui ont parlé de celui de Jean Scot, n'ont point connu celui de Bertram, non plus que ceux qui ont parlé de ce dernier, celui de Scot. 3. L'on prétend que le style, le genie, & le caractere du Livre de Bertram est celui de Jean Scot; qu'on y voit cet esprit de confusion & de contradiction qui se trouve dans ses autres Traitez, cet éloignement des opinions communément reçuës dans l'Eglise; l'on y trouve des argumens mis en forme. L'Epilogue du Livre de Bertram est tout semblable à la Préface du Livre de la Prédestination & à l'Epilogue du cinquiéme Livre de la Division de la Nature. Voila les conjectures de ces Auteurs, conjectures qui paroissent tres-fortes, & qui auroient rendu cette opinion probable, si le sçavant P. Mabillon n'avoit apporté des preuves positives du contraire, qui ne sont pas fondées sur de simples conjectures, mais sur des faits certains. Car, 1. Il allegue l'autorité du Manuscrit de l'Abbaïe de Lobbes, écrit il y a plus de huit cens ans, où l'on trouve le Livre du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & ensuite les deux Livres de Ratramne touchant la Prédestination, qui portent pour Titre, l'un, *Incipit Liber Ratramni de Corpore & Sanguine Domini: Jussisti gloriose Princeps*; l'autre, *Incipit Liber de Prædestinatione Dei, Domino glorioso atque præcellentissimo Regi Carolo Ratramnus.* Ces Inscriptions sont confirmées par un ancien Catologue des Livres de cette Bibliotheque fait l'an 1049. où il est cotté en cette maniere: *Ratramni de Corpore & Sanguine Domini Liber* I. *Ejusdem de Prædestinatione Dei ad eundem, Lib.* II. Voila un témoignage indubitable que le Livre qui porte le nom de Bertram est de *Ratramne*; car ce Manuscrit qui est du même Siécle porte son nom en tête, & ses Livres de la Prédestination y sont joints au Livre du Corps & du Sang du Seigneur, ce qui prouve qu'il est du même Auteur. Ce Pere nous assûre encore dans son Voïage d'Allemagne, qu'il a vû un autre Manuscrit de plus de sept cens ans, où la même chose se trouvoit.

2. Il est constant que l'Anonyme du P Cellot, attribuë à Ratramne Abbé de Corbie & Auteur des deux Livres de la Prédestination, le Livre du Corps & du Sang de Jesus-Christ qui est sous le nom de Bertram. Ainsi si cet Anonyme est Auteur Contemporain, on ne peut pas douter que son témoignage ne soit décisif. Or cet Anonyme est Eriger Abbé de Lobbes, qui succeda dans cette Charge à Fulcuin l'an 890. & qui est mort l'an 907. comme le P. Mabillon le prouve par un ancien Manuscrit, où le Livre Anonyme donné par le P. Cellot, porte le nom d'Eriger. Outre qu'il est constant d'ailleurs par la Chronique de Lobbes, que cet Abbé avoit écrit sur cette matiere. Il est à remarquer que cet Auteur parlant du Livre de Ratramne du Corps & du Sang du Seigneur, dit qu'il étoit divisé en cent Chapitres, division qui se trouve dans l'ancien Manuscrit de Lobbes, dont nous venons de parler; ce qui fait voir que c'est apparemment ce Manuscrit même qu'Eriger avoit entre ses mains.

3. Dans deux anciens Manuscrits de Sigebert, on lit au lieu de *Bertramus*, *Ratramus* ou *Ratramnus*. Dans Trithéme il est appellé *Bertrannus* ou *Ratrannus*. Ces noms ne sont pas beaucoup differens de celui de *Ratramne*, dont on a fait celui de Bertram pour l'adoucir. Mais ce qui decide, c'est que ces Auteurs disent que l'Auteur du Livre du Corps & du Sang de Jesus Christ, est aussi Auteur d'un Ouvrage de la Prédestination adressé à Charles le Chauve: *Scripsit Librum de Corpore & Sanguine Domini, & ad Carolum Librum de Prædestinatione*, dit Sigebert. Trithéme le fait Auteur de plusieurs Ouvrages dont il dit qu'il n'a trouvé que, *de Corpore & Sanguine Domini Lib.* I. *ad Carolum de Prædestinatione Lib.* I. Or le Livre de la Prédestination de Jean Scot n'est point adressé à Charles, mais à Hincmar & à Pardule, au lieu que celui de Ratramne est adressé à cet Empereur. L'Auteur du Livre du Corps & du Sang du Seigneur, est donc Ratramne.

Ces preuves positives détruisent assez les conjectures contraires, lesquelles quoique plausibles en apparence, ne sont pas neanmoins tout-à-fait solides. Car pourquoi Ratramne & Jean Scot n'auroient-ils pas pû écrire tous deux un Ouvrage sur l'Eucharistie, comme sur la Prédestination, & qu'est-ce qui empêche que leurs deux Ouvrages n'aient été à peu prés de même longueur? Ils ont pû être tous deux consultez par l'Empereur Charles le Chauve sur l'Eucharistie, comme ils l'ont été sur la Prédestination. Pourquoi ne se seroient-ils pû rencontrer, comme Ratramne & Gotescalque se sont rencontrez de même avis sur cette expression *Trina Deitas*? Il n'est pas étonnant qu'ils aient fait tous deux des Recueils des passages des Peres, puisque c'étoit l'usage de leur temps & la coûtume de ces deux Auteurs. Pourquoi veut-on qu'ils n'aient pas tous deux allegué l'Oraison de Saint Gregoire, *Perficiant*

tua, Domine, &c. puisque c'étoit un témoignage assez commun. La Glose de Ratramne sur cette Oraison est differente de celle de Scot. Celui-ci, selon Asselin, avoit écrit, *specie geruntur ista, non veritate.* Ratramne ne dit point cela; mais expliquant les termes de l'Oraison, *dicit*, dit-il, *quòd in specie gerantur ista non veritate, id est per similitudinem, non per ipsius rei manifestationem.* Ces paroles, *specie geruntur ista non veritate*, étoient le Commentaire de Scot; ici ce sont les paroles de l'Oraison expliquées par les suivantes qui ne sont point contraires à la verité Catholique. Quant à ce qu'on objecte de la Dedicace, pourquoi ne peut-il pas être venu dans l'esprit à deux Auteurs, de donner le nom de Grand à Charles le Chauve? outre que dans le Manuscrit de Lobbes du Livre de Ratramne, on ne trouve point, *Præfatio ad Carolum Magnum Imperatorem*; Charles n'étoit pas même encore Empereur quand ce Livre a été composé; ainsi ce Titre a été ajoûté: Enfin l'on a d'autres exemples de cette Epithete de *Grand*, donnée à Charles le Chauve. La seconde raison tirée de ce qu'on prétendoit que ceux qui ont connu le Livre de Scot n'ont point connu celui de Bertram, est détruite par ce que nous avons montré, que dans le neuviéme & le dixiéme Siécle le Livre de Ratramne avoit été copié sous son nom, & cité par Eriger; & celui de Scot par Aldrevade. Dans l'onziéme, celui de Ratramne par Sigebert, & celui de Scot par ceux qui ont écrit contre Berenger. Enfin la derniere raison peche dans le fondement; parce qu'il n'est pas vrai que le Livre de Bertram soit du même style & du même caractere que ceux de Scot, & qu'au contraire il est tres-conforme dans le style & dans les manieres aux autres Ouvrages de Ratramne, comme chacun peut en être convaincu par sa lecture. Voilà ce qui regarde l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram. Venons maintenant à ce qui y est traité.

Sentiment de l'Auteur du Livre qui porte le nom de Bertram.

Voici comme il pose l'état de la question sur laquelle Charles le Chauve lui avoit demandé son sentiment: *Pendant*, dit-il, *que parmi les Fidéles, les uns disent qu'il n'y a point de voile ni de figure dans le Mystere du Corps & du Sang de* JESUS CHRIST *que l'on celebre tous les jours dans l'Eglise; mais qu'il se fait par une simple manifestation de la verité toute nuë; & d'autres au contraire soûtiennent que le Corps & le Sang du Seigneur y sont contenus sous la figure du Mystere, & que ce qui paroît aux sens du corps, est different de ce que la Foi y apperçoit; cela cause une difference de sentimens entre eux, & fait même une espece de Schisme.* Voilà l'état veritable de la question, s'il n'y a point de figure dans l'Eucharistie, si tout y est sans voile, si l'on apperçoit par les sens corporels le Corps même & le Sang même de JESUS-CHRIST. Il reprend ensuite cette question, & la divise en deux: *Vôtre Majesté*, dit-il, *demande, si le Corps & le Sang de* JESUS CHRIST *se fait en mystere ou en verité; c'est à dire, si cela se fait de maniere qu'il y ait quelque chose de secret & de caché, qui ne soit apperçû que par les yeux de la Foi; ou si les yeux du corps y voient exterieurement ce que la vûë de l'esprit y découvre interieurement, sans qu'il y ait aucun voile du mystere; de sorte que tout ce qui y est, y paroisse manifestement & à découvert.* Voilà la premiere question. Il ne s'agit pas de sçavoir si le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST y sont, c'est ce qu'on suppose certain; mais s'ils y sont sans voile, s'ils y paroissent aux yeux du corps. C'est en ce sens que cet Auteur prend le mot de Verité, & qu'il l'oppose à la Figure. C'est une verité toute nuë, sans voile, sans mystere, que les sens du corps apperçoivent, qui exclut toute sorte de figure. L'autre question proposée à Ratramne est, *si ce même Corps qu'on reçoit, est celui qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert, qui est mort, qui a été enseveli, & qui étant ressuscité, & monté aux Cieux, est assis à la droite du Pere Eternel:* C'est à dire, s'il est de la même maniere dans l'Eucharistie qu'il a été & qu'il est en ces lieux, s'il y est d'une maniere aussi visible, & aussi palpable. Car pour prouver que cela n'est pas ainsi, il dit *que le Corps de* JESUS CHRIST *dans son état naturel, est sous la forme d'un corps humain, soûtenu des os, des nerfs, & aiant les lineamens des membres humains*; au lieu que dans l'Eucharistie il est sous une autre forme, *qu'il n'y est point soûtenu par des os & des nerfs, ni avec cette difference de membres, en un état qu'il ne peut faire de mouvemens propres, ni donner des signes de vie.*

Ratramne traite separément ces deux Questions dans les deux Parties de son Ecrit. Mais afin que l'on entende mieux son sentiment & l'état de la Question, il commence par donner des Définitions de ce qu'il appelle Figure & Verité. Figure, selon lui, est quand il y a quelque obscurité, & que sous de certains voiles on montre autre chose. La Verité au contraire est une démonstration manifeste de la chose, qui n'est voilée d'aucune Image ni d'aucune Figure. Cela posé, il soûtient que si le Mystere du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST *se faisoit sans qu'il y eût aucune figure, il ne seroit pas bien appellé Mystere; parce qu'on ne peut pas appeller Mystere une chose dans laquelle il n'y a rien de caché, rien que les sens corporels n'apperçoivent, rien de couvert d'aucun voile. Que ce pain qui est fait le Corps de* JESUS-CHRIST *par le ministere du Prêtre, montre au dehors une autre chose aux sens, & fait enten-*

dre à l'esprit des Fideles, qu'il y en a une autre au dedans. Exterieurement il paroît être du pain, comme il étoit auparavant ; on en voit la forme & la couleur, on en sent le goût : mais on est persuadé qu'interieurement c'est quelque chose de bien plus precieux & de plus excellent, parce que c'est une chose celeste & divine, c'est-à-dire le Corps de ce JESUS-CHRIST *qui y est montré, qui ne tombe point sous les sens du corps, mais qui par les yeux de l'esprit est vû, reçû & mangé.* Il dit la même chose du vin & du Sang de JESUS-CHRIST, & conclut que ce Pain & ce Vin sont en figure le Corps de JESUS-CHRIST, c'est-à-dire, *que l'on ne voit pas de la Chair & du Sang, mais du Pain & du Vin, quoiqu'aprés la Consecration mystique, on ne l'appelle plus du pain & du vin, mais le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST. Il ajoûte *que s'il n'y avoit aucune figure comme quelques-uns le prétendent, & que l'on vît à découvert la verité, la Foi n'auroit point ici de lieu, ce qui ne seroit pas un mystere, puisqu'il n'y auroit rien de caché.*

Il montre ensuite que le changement qui se fait dans l'Eucharistie, ne se fait point visiblement & quant à l'exterieur. „ Car, dit-il, ce n'est „ point le changement d'une chose qui n'étoit „ point en une chose qui est, puisque le pain & le „ vin étoient avant que d'être changez au Corps „ & au Sang de JESUS-CHRIST. Ce n'est „ point non plus le changement d'une chose exis„ tante en une chose qui n'est point, puisque „ l'on apperçoit la même forme du pain & du „ vin ; ni enfin le changement d'une chose en une „ autre par le changement de qualitez, puisque les „ qualitez du pain & du vin demeurent. D'où il „ conclut que ceux qui croient qu'il n'y a point „ de figure dans l'Eucharistie, ne peuvent expli„ quer ce changement, & sont obligez de dire „ qu'il n'y a rien qui n'y eût été auparavant. *Ce„ pendant*, dit-il, *c'est autre chose ; car le pain & „ le vin ont été faits le Corps & le Sang de* JESUS„ CHRIST. Il pousse ici ses adversaires & prétend qu'ils sont obligez d'avouër que le changement qui se fait dans l'Eucharistie n'est point exterieur, ou de nier qu'elle est le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ; *ce qu'il est défendu non seulement de dire, mais encore de penser. Quod nefas est non solùm dicere, sed etiam cogitare.* „ Mais „ comme ils confessent, dit-il, que le Corps & „ le Sang de JESUS-CHRIST sont dans ce Sacre„ ment, ce qui n'a pas pû arriver sans qu'il se soit „ fait un changement en mieux, & que ce chan„ gement ne s'est pas fait corporellement, en ce „ qui tombe sous les sens corporels, mais spirituel„ lement ; il s'ensuit necessairement qu'il doit être „ fait en figure, parce que sous le voile du pain „ corporel & du vin corporel, le Corps spirituel „ de JESUS-CHRIST & son Sang spirituel s'y ren„ contrent & y existent. Mais il ne faut pas s'ima„ giner pour cela que ce soient deux existences de „ deux choses differentes, sçavoir du corps & de „ l'esprit. Car, au contraire, ce n'est qu'une mê„ me chose, qui à un égard est l'apparence ou l'es„ pece du pain & du vin ; & à un autre égard, c'est „ le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Or ce „ pain & ce vin en tant qu'ils tombent sous les „ sens du corps, sont des especes ou apparences „ de creatures corporelles. Mais si on les conside„ re par rapport à la puissance qui les a renduës „ quelque chose de spirituel, elles sont les mysteres „ du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST..... „ Etant considerez par la superficie exterieure qui „ tombe sous les sens, ce sont des creatures sujet„ tes au changement, & à la corruption : mais si „ vous les regardez par rapport à la vertu du mys„ tere, ils donnent la vie & l'immortalité à ceux „ qui les reçoivent.

Il explique ceci par les exemples du Baptême & de la Manne, qui ne sont pas à la verité pareils, mais qui peuvent y être appliquez. Car comme dans le Baptême il y a le signe exterieur qui tombe sous les sens, & la grace interieure qui est connuë par la Foi ; il y a dans l'Eucharistie les especes du pain & du vin qui tombent sous les sens, & le Corps de JESUS-CHRIST invisible : & comme la grace & la vertu interieure du Baptême pour guerir les ames, est aussi réelle & veritable, de même le Corps de JESUS-CHRIST est réellement & veritablement present sous les especes. A l'égard de la Manne cet Auteur semble avoir un sentiment particulier sur sa conversion au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, qu'il assure dans des termes tres-forts : mais il a été obligé d'en user ainsi pour accommoder cet exemple à son sujet ; ce qui prouve encore qu'il admettoit dans l'Eucharistie un changement veritable. Il allegue ensuite le passage du Chapitre 6. de saint Jean ; *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son Sang* ; Sur lequel il remarque que JESUS-CHRIST ne dit pas qu'il faudroit couper par morceaux sa Chair, telle qu'elle a été crucifiée, pour la manger ; ou boire son Sang en la même maniere qu'il a été répandu sur la Croix : mais que les Fidéles *recevront vraiment par ce mystere le pain & le vin convertis dans la substance du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST. Voilà la verité du Corps de JESUS-CHRIST ; voilà la conversion du pain & du vin en la substance du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST bien clairement marquée. Il rapporte ensuite plusieurs passages de saint Augustin & de saint Isidore, sur lesquels il remarque „ que le pain & le vin sont changez au Corps & „ au Sang de JESUS-CHRIST, non d'une maniere „ visible, mais d'une maniere invisible par l'ope„ ration du saint-Esprit, & que c'est ce qui fait „ qu'ils

„ qu'ils ſont appellez le Corps & le Sang de Jesus Christ, parce qu'on ne conſidere pas ce „ qu'ils paroiſſent être exterieurement, mais ce „ qu'ils ont été faits par l'Eſprit divin, & qu'ils „ ſont faits toute autre choſe par la puiſſance in- „ viſible, que ce qu'ils paroiſſent viſiblement. Ce „ qui eſt exterieur & viſible nourrit le corps ; ce „ qui eſt interieur & inviſible donne la vie & la „ nourriture à l'ame.

Enfin il conclut cette premiere partie en ces termes. „ Il paroît évidemment par tout ce que „ nous avons dit juſqu'ici, que le Corps & le Sang „ de Jesus-Christ qui ſont reçûs dans l'E- „ gliſe par la bouche des Fidéles, ſont des figu- „ res, ſi on les conſidere par l'apparence viſible & „ exterieure du pain & du vin; Mais que ſelon leur „ ſubſtance qui ne ſe voit point, c'eſt à-dire, par „ la puiſſance du Verbe divin, ils ſont veritable- „ ment le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; „ c'eſt pourquoi ſelon la creature viſible, ils nour- „ riſſent le corps, & ſelon la vertu d'une ſubſtan- „ ce plus puiſſante, ils repaiſſent & ſanctifient les „ ames des Fideles.

Il vient enſuite à la ſeconde queſtion, qu'il exprime en ces termes : *Si le même Corps qui eſt né de la Vierge Marie, qui a ſouffert, qui eſt mort, qui a été enſeveli, & qui eſt aſſis à la droite du Pere Eternel, eſt celui que les Fidéles reçoivent tous les jours dans l'Egliſe par le myſtere des Sacremens.* Le premier Auteur qu'il cite ſur cette queſtion eſt ſaint Ambroiſe, dont il rapporte un paſſage tiré du Livre *de ceux qu'on initie dans les Myſteres* ; duquel il conclut que ce n'eſt pas ce que l'on reçoit corporellement, c'eſt-à-dire, ce qu'on touche avec les dents, ce qu'on avale, ce qui entre dans le ventre, qui nourrit l'ame ; mais le pain vivant, le Corps de Jesus-Christ que l'on apperçoit par les yeux de la Foi. Ceci fait voir que cette queſtion revient à la préceden-te, & qu'il ne s'agit pas de ſçavoir, ſi l'on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ dans l'Euchariſtie, mais de quelle maniere on le reçoit & de quelle maniere il y eſt ; s'il y eſt ſans figure, ſans voile ; ſi c'eſt ce qu'on touche, ce qu'on rompt, &c. Il repete ici ſon argument tiré du changement, qui doit être interieur & inviſible ; puiſqu'il n'eſt pas exterieur & apparent. Continuant enſuite de rapporter des paſſages de S. Ambroiſe, il ſe fait cette objection. „ Ceux qui ne „ ſont pas de nôtre ſentiment s'élevent ici & di- „ ſent que c'eſt le Corps de Jesus-Christ que l'on „ voit, & ſon Sang que l'on boit, & qu'il ne faut „ point s'enquerir comment cela ſe fait; mais „ qu'il faut croire que cela ſe fait ainſi. Il répond „ que ce ſentiment eſt juſte, & que l'on doit croi- „ re fermement que c'eſt le Corps & le Sang de „ Jesus-Christ; mais que puiſqu'on le croit, „ on ne le voit pas ; parce que ſi on le voioit, on „ ne diroit plus, je le crois, mais je le vois. „ Que ce n'eſt point l'œil du corps qui l'apper- „ çoit, mais la Foi ; & que ce que l'on voit, „ n'eſt point en eſpece, mais en vertu le Corps „ & le Sang de Jesus Christ; c'eſt-à-dire, „ que le Corps de Jesus Christ n'y paroît point „ ſous une figure humaine. C'eſt pourquoi, „ ajoûte-t il, ſaint Ambroiſe dit qu'il ne faut „ pas regarder l'ordre de la nature, mais la puiſ- „ ſance de Jesus-Christ qui change tout ce qu'il „ lui plaît, & comme il lui plaît ; qui crée ce qui „ n'étoit pas, & change ce qu'il a creé en ce „ qui n'étoit pas auparavant. Eſtre en vertu le Corps de Jesus-Christ, ſelon cet Auteur, c'eſt l'être veritablement ; mais ne l'être pas viſiblement, l'être ſous une autre eſpece ou apparence. Car, comme il dit enſuite, c'eſt du pain dans l'eſpece, mais dans le Sacrement, c'eſt le vrai Corps de Jesus-Christ. *In ſpecie panis eſt, in Sacramento verum Chriſti Corpus.* C'eſt le Corps de Jesus-Christ & le Sang de Jesus-Christ, mais non pas d'une maniere corporelle : *Corpus Chriſti, ſed non corporaliter ; & Sanguis Chriſti, ſed non corporaliter.*

La difference qu'il met entre le Corps de Jesus-Christ dans lequel il a ſouffert, & le Corps de Jesus-Christ dans l'Euchariſtie, c'eſt, „ que le „ premier n'étoit point caché ſous une autre eſpe- „ ce que ſous la ſienne. Il étoit ce qu'il paroiſſoit „ aux yeux, ce qu'il ſembloit au toucher, ce que „ l'on voioit crucifier & enſevelir. Son Sang de „ même étoit viſible ; il n'étoit point couvert „ d'aucun voile : mais le Sang de Jesus-Christ que „ les Fidéles boivent, & le Corps qu'ils mangent „ ſont autre choſe dans l'eſpece, & autre choſe „ dans la choſe ſignifiée. La Chair corporelle qui „ eſt née de la Vierge & qui a été crucifiée, étoit „ compoſée d'os & de nerfs : elle avoit des mem- „ bres & des parties diſtinguées les unes des au- „ tres : elle donnoit des ſignes de vie, & avoit des „ mouvemens propres. Mais la Chair ſpirituelle „ qui nourrit ſpirituellement le Peuple fidéle, ſe- „ lon l'eſpece exterieure, eſt compoſée de grains „ de froment, & faite par la main d'un Boulan- „ ger ; ſes membres & ſes parties ne ſont point „ diſtinctes ; elle ne paroît point vivante, ni ani- „ mée ; elle n'a point de mouvemens propres & „ naturels : tout ce qui donne en elle la ſubſtance „ de la vie, eſt l'effet de la puiſſance ſpirituelle, „ de l'efficacité inviſible & de la vertu de Dieu. „ Elle eſt tout autre choſe dans ce qu'elle paroît „ exterieurement & ce qu'on la croit interieure- „ ment. Il ajoûte que le pain de l'Euchariſtie ne figure pas ſeulement le Corps de Jesus Christ, & remarque en paſſant, que le pain eſt auſſi la figure du corps des Fidéles, & que l'eau que l'on mêle avec le vin le repreſente auſſi d'une maniere ſpirituelle. Enfin, pour achever de faire voir

que

que les especes du pain & du vin ne sont point le Corps de Jesus-Christ ; il dit que le Corps de Jesus-Christ dans le Ciel est incorruptible, éternel, indivisible ; & que le Sacrement est corruptible & divisible dans ce qu'il a d'exterieur & de sensible, quoiqu'il soit incorruptible dans ce que la Foi y apperçoit. D'où il tire cette conclusion : *Donc ce qui paroît à l'exterieur n'est pas la chose, mais l'image de la chose ; & ce qu'on y connoît, & qu'on y voit par l'esprit, est la verité de la chose.*

Il prouve ceci par plusieurs passages de saint Augustin, par des Oraisons de la Messe, & par d'autres passages, desquels il conclut toûjours que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est different de celui qui est né de la Vierge, qui a souffert, qui est ressuscité, different non en substance, mais en apparence. Enfin, adressant sa parole à l'Empereur, il dit qu'il a clairement prouvé par les passages de l'Ecriture & des Peres, que le pain & le vin, qui sont appellez le Corps & le Sang de Jesus-Christ *sont figure* ; parce que c'est un Mystere, & qu'il y a difference entre le Corps de Jesus-Christ qui est dans ce Mystere, & celui qui a souffert, qui a été enseveli, & qui est mort : Qu'ici il est invisible & n'est apperçû que par la Foi ; au lieu que sur la Croix il étoit connu par les sens, n'étant caché d'aucun voile, mais clairement découvert : Que le Mystere de l'Eucharistie est aussi la Figure du Peuple Fidéle ; qu'enfin ce pain & ce vin qui sont appellez & sont le Corps & le Sang de Jesus-Christ, representent la Mort & la Passion du Sauveur : Que neanmoins il ne faut pas qu'à-cause de quelques expressions dont il vient de se servir, on s'imagine que les Fidéles ne reçoivent pas le Corps & le Sang de Jesus-Christ dans le mystere du Sacrement, parce que la Foi ne reçoit pas ce que l'œil voit, mais ce qu'elle croit ; & que c'est une viande spirituelle, & un breuvage spirituel qui nourrit spirituellement l'ame, la rassasie & lui donne la vie spirituelle, selon cette parole du Sauveur, qui en recommandant ce Mystere dit, *c'est l'esprit qui vivifie, car la chair ne sert de rien.*

Traité de Jean Scot sur l'Eucharistie.

Jean Scot fut consulté aussi-bien que Ratramne sur la même question par Charles le Chauve, & fit un Ouvrage sur le même sujet. Il combattit les mêmes expressions que Ratramne attaque : Mais il y a de l'apparence qu'il alla plus loin que Ratramne, & qu'il avança des choses contraires à la doctrine de l'Eglise sur la presence réelle. C'est ce qu'Hincmar lui reproche dans le Chapitre 31. du Traité de la Prédestination ; où parlant de lui & de Prudence, il dit qu'ils avancent des nouveautez contre la Foi de l'Eglise, & entre autres que *les Sacremens de l'Autel ne sont pas le vrai Corps & le vrai Sang du Seigneur, mais seulement la memoire de son vrai Corps & de son vrai Sang.* Cela ne convient point à Prudence qui n'a jamais été accusé d'erreur sur ce sujet ; mais à Jean Scot dont le Livre fut depuis cité par Berenger, & condamné par les Catholiques. Hincmar écrit ceci en 859. ce qui fait voir que la consultation de Charles sur l'Eucharistie précede cette année-là ; & sert à fixer l'Epoque des Livres de Ratramne & de Jean Scot sur ce sujet.

Expressions des autres Auteurs de ce Siecle sur l'Eucharistie.

Entre les Auteurs du même Siecle qui n'ont traité qu'en passant de cette matiere, Amalarius, Flore & Drutmar parlent comme Ratramne. Mais Haimon d'Halberstat & Remy d'Auxerre se déclarent pour la maniere de parler de Paschase, & la poussent même plus loin, en niant aprés S. Jean Damascene, que l'Eucharistie puisse être appellée *figure* du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Sur la fin du même Siecle, Eriger Abbé de Lobbes, attaqua la même proposition que Ratramne ; mais en soûtenant clairement la presence réelle. Sigebert & le Continuateur de la Chronique de Lobbes, en parlant de lui, remarquent *qu'il avoit recueilli plusieurs passages des Peres Catholiques contre Paschase Ratbert, touchant le Corps & le Sang de* Jesus-Christ. Il est pourtant vrai qu'Eriger n'attaque point Paschase directement, & qu'au contraire il l'excuse & le défend par l'autorité de plusieurs Peres, & dit qu'il n'a peché qu'en ce qu'il n'a pas rapporté mot à mot le passage de Saint Ambroise, mais qu'il en a voulu donner le sens. Il l'accuse de simplicité & non pas d'erreur. Il remarque qu'il n'a pas nié qu'il n'y eût de la figure dans l'Eucharistie. Cependant il paroît qu'il favorise le sentiment de Ratramne & de Raban, & qu'il n'approuve pas l'expression de Paschase, que c'est la même chair qui est née de la Vierge qui est dans l'Eucharistie, étant persuadé que quoiqu'elle soit la même, on la doit considerer comme differente, à cause des differens états. C'est pourquoi il fait un Recueil contre Paschase des passages des Peres, où il est parlé de deux ou de trois Corps de Jesus-Christ, à cause des differens états de son Corps. On trouve encore ces mêmes expressions dans des Sermons d'Alfric Archevêque de Cantorbie qui semble avoir copié Ratramne.

Cette maniere de s'expliquer sur l'Eucharistie n'a pas même été condamnée du temps de Berenger, & par ses Adversaires, puisque Lanfranc s'en sert dans le Dialogue qu'il a fait contre lui ; où il avouë que l'on peut dire que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, *est le même qu'il a pris de la Vierge, & qu'il n'est pas le même : Le même quant à l'essence, la proprieté & la vertu de sa vraïe nature, & different si l'on regarde l'espece du Pain & du Vin.* Alger concilie de la même

me maniere les sentimens des Peres qui paroissent contraires. *Les Saints*, dit-il, *ont remarqué cette duplicité non de substance, mais de forme, quand en parlant du Corps de* JESUS-CHRIST *dans l'Eucharistie, ils ont dit qu'il étoit le même qui étoit né de la Vierge, & qu'il n'étoit pas le même : Il est le même selon la substance, & il n'est pas le même selon la forme.* Fulbert de Chartres apporte la même distinction dans son Epître à Einard.

Mais il faut remarquer neanmoins que la maniere de parler de Paschase n'étoit pas nouvelle, comme ses Adversaires le prétendoient ; puisque nous trouvons plusieurs Peres, comme Saint Ignace, Saint Athanase, Saint Chrysostome, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Cyrille d'Alexandrie, les Peres du Concile d'Ephese, Anastase Sinaïte, S. Gregoire de Nysse, S. Jean Damascene parmi les Grecs ; & parmi les Latins S. Hilaire, S. Ambroise, & S. Augustin même dans un discours aux Neophites, aussi bien que plusieurs autres, qui se servent de propositions équivalentes. De sorte qu'on ne peut accuser Paschase d'innovation ni dans la chose, ni dans les expressions : Ainsi ses Adversaires semblent avoir eu tort de l'attaquer, d'autant plus qu'il rejettoit les conclusions qu'ils tiroient de cette expression ; puisqu'il avoüoit que l'Eucharistie étoit verité & figure, & que le Corps de JESUS-CHRIST y étoit caché sous le voile & l'apparence du Pain & du Vin.

Question du Stercoranisme.

Il s'éleva encore dans ce Siécle une autre question celebre sur l'Eucharistie. On s'avisa de demander, si quelque partie de l'Eucharistie étoit sujette à être rejettée comme une partie des autres alimens. Ceux qui soûtinrent l'affirmative furent appellez du nom odieux de Stercoranistes. Mais pour bien entendre l'état de cette question, il faut se souvenir que l'Eucharistie consiste en deux choses ; l'une interieure & cachée ; l'autre exterieure & sensible. L'interieure est le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, qui sont d'une maniere invisible dans le Sacrement, & l'exterieure consiste dans les especes du Pain & du Vin qui paroissent au dehors. Personne n'a jamais crû que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST invisible fût sujet aux conditions des autres alimens, & qu'il produisît les mêmes effets. Mais parce que les especes du Pain & du Vin sous lesquelles il est contenu nourrissent le Corps ; on n'a point fait de difficulté de dire que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST se changent en nôtre substance & nourrissent nôtre corps. C'est une façon de parler dont on s'est toûjours servi dans l'Eglise : Et quelques Peres ont prouvé la Resurrection de nos corps, *parce que l'on ne doit pas penser*, dit Saint Irenée, *qu'une chair qui a été nourrie du Corps & du Sang de* JESUS-CHRIST, *demeure à jamais dans la corruption.*

Mais si le Corps de J. C. nourrit, ce n'est pas le Corps, même par sa propre substance ; c'est par les signes exterieurs, par les accidens & les especes du Pain & du Vin qui étant consumez & changez nous nourrissent par la matiere que Dieu substituë en la place du Corps & du Sang de J. C. qui tenoit auparavant lieu de la matiere du Pain & du Vin. Neanmoins quoiqu'on n'ait point fait de difficulté de dire que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST se change en nôtre substance & nous nourrit à cause des especes du Pain & du Vin, on a crû qu'il étoit indecent de penser ou de dire qu'il eût un sort pareil aux autres alimens, & que quelque partie allât au retrait. Origenes est le premier qui semble avoir fait attention à cette question. Mais il décide *que cet aliment consacré par la priere & par la parole de Dieu, va dans le ventre & passe au retrait quant à ce qui regarde la matiere dont il est composé*, c'est à dire les especes du Pain & du Vin ; *& non pas quant à ce qu'il a été fait par la priere.* L'Auteur du Sermon de l'Eucharistie, qui est dans le cinquiéme Tome des Oeuvres Grecques & Latines de Saint Chrysostome, paroît être d'une autre opinion. *Est-ce du Pain*, dit-il, *que vous voiez ? est ce du Vin ? Cette nourriture va-t-elle au retrait comme les autres ? A Dieu ne plaise ; n'aiez point cette pensée.* Il semble que cet Auteur prétende que le Corps de JESUS-CHRIST est l'espece même qu'on voit, & il nie formellement qu'elle soit sujette à la condition des autres alimens. Saint Jean Damascene embrasse ce sentiment dans le Chap. 14. du quatriéme Livre de la Foi Orthodoxe, ajoûtant neanmoins que l'espece exterieure de l'Eucharistie se change en nôtre substance. *a* Paschase est de même avis, & soûtient que c'est une folie de penser qu'aucune partie de ce Mystere soit sujette à la condition des autres alimens : *Frivolum est ergo*, dit-il, au Chap. 20. *Sicut in Apocrypho Libro legitur*,

a *Cela n'est pas tout-à-fait sans difficulté, car Paschase dit bien :* Frivolum est ergo, sicut in apocrypho libro legitur, in hoc mysterio cogitare de stercore. *Mais ceci peut avoir deux sens : que c'est une opinion frivole de penser que les especes de l'Eucharistie vont au retrait ; ou que c'est une question frivole que de se mettre en peine si elles y vont, ou si elles n'y vont pas ; comme on ne doit pas craindre qu'elles se mêlent avec les autres alimens. Il me semble même à present que* Paschase *est plûtôt de ce dernier avis ; car il avouë que l'Eucharistie nourrit nôtre Corps par son exterieur : cependant il ne veut pas qu'on s'arrête à cette nourriture, & qu'on y fasse attention, mais seulement à la nourriture spirituelle de nos ames. Voïez le Passage entier dans le Traité de* Paschase Chap. 20. & la page 216. *de nôtre Ouvrage.*

legitur, in hoc mysterio cogitare de stercore, ne commisceatur in alterius cibi digestione; & il soûtient que tout passe dans nôtre chair & dans nôtre substance, sans qu'il y ait rien qui soit jetté dehors. Bertram ou Ratramne avouë bien que le Corps spirituel de JESUS-CHRIST n'est point sujet à la condition des autres alimens, & il ne veut pas même qu'on dise qu'il nourrisse nos corps, puisqu'il est la nourriture de nos ames: Mais il soûtient, selon ses principes, que les especes visibles & exterieures sont sujettes à la condition des autres alimens. Voila ce que ces Auteurs disent en passant sur cette question.

Sentiment d'Amalarius sur la question du Stercoranisme.

Amalarius la traite exprés dans la Lettre qu'il écrit au Moine Gontard, qui s'étoit scandalisé de ce qu'il crachoit aussi-tôt aprés avoir pris l'Eucharistie, de sorte qu'il le croioit en danger de rejetter en crachant, quelque partie du Corps de JESUS CHRIST qu'il venoit de prendre; ce que les autres Prêtres évitoient. Il lui répond qu'étant flegmatique il ne peut pas s'abstenir long-temps de cracher, & qu'il espere que cette infirmité n'empêchera pas que Dieu ne fasse entrer le Corps de JESUS-CHRIST pour nourrir son ame, si elle est pure & humble devant lui, & que ce qu'il faut qui sorte pour la santé du corps ne fera rien perdre à l'ame; *& quod exeundum est propter sanitatem corporis, faciat exire sine dispendio animæ.* Pour se justifier plus amplement il traite la question à fond, & remarque que le Corps de JESUS-CHRIST est sur la terre toutes les fois qu'il le veut; Qu'il n'y a que la mauvaise volonté qui rende le corps incapable de le recevoir; Qu'ainsi quand quelque partie du Corps du Seigneur sortiroit de sa bouche, sans qu'il s'en apperçût, on ne devroit pas croire pour cela qu'il ne fût pas assez religieux, ou qu'il méprisât le Corps de JESUS-CHRIST, ni penser que ce Corps allât dans un endroit où Dieu ne veut pas qu'il se trouve: Que le Corps de JESUS-CHRIST donne la vie à nôtre ame, ou plûtôt est la vie de nôtre ame, & qu'ainsi on ne lui ôte „ point la vie quoiqu'on le separe de nous. Enfin „ il conclut qu'il n'est pas necessaire de recher„ cher, si le Corps de JESUS-CHRIST aprés „ avoir été reçû avec une droite intention, est „ enlevé invisiblement dans le Ciel, ou reservé „ dans nôtre corps jusqu'au jour de la sepulture; „ s'il est exhalé dans l'air, s'il sort du corps avec „ le sang, ou par les pores, le Seigneur disant, „ que tout ce qui entre dans la bouche va dans le „ ventre & passe au retrait. Mais que ce qu'on „ doit prendre garde est de ne pas le recevoir avec „ un cœur de Judas, de ne pas le mépriser, & de „ le distinguer des viandes communes. Ainsi Amalarius propose la question, mais il ne la décide pas, & ne découvre pas quel est son sentiment sur ce sujet.

Sentiment de Raban sur la Question du Stercoranisme.

Heribald Evêque d'Auxerre, aiant proposé cette même question à Raban Archevêque de Maïence, celui-ci lui fit la réponse suivante. „ Quant à ce que vous me demandez si l'Eucha„ ristie étant consumée & jettée hors du corps „ comme les autres viandes, reprend la nature „ qu'elle avoit avant que d'être consacrée sur „ l'Autel; cette question me semble superfluë, „ parce que le Sauveur lui-même dit dans l'Evan„ gile, que tout ce qui entre dans la bouche va „ dans le ventre & est jetté dehors. Le Sacrement „ du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST est „ fait de choses visibles & corporelles; mais il „ produit la sanctification & le salut invisible du „ corps & de l'ame: Il n'y a point de raison que „ ce qui se digere dans l'estomach, retourne en „ son premier état, personne ne l'aiant assuré. „ Raban suppose que les especes du pain & du vin dans l'Eucharistie sont sujettes à la condition des autres alimens, & qu'elles ne reprennent pas la nature qu'elles avoient avant la Consecration. Car il est visible qu'il ne parle point du Corps de JESUS-CHRIST, mais du Sacrement exterieur des especes du pain & du vin.

Sentiment d'Anonyme sur la Question du Stercoranisme.

Quelques autres Auteurs plus scrupuleux, s'imaginerent que cette opinion n'étoit pas convenable à la dignité du Mystere, & qu'il étoit plus honnête de penser, ou que les especes étoient anéanties, ou qu'elles étoient conservées à perpetuité, ou qu'elles se changeoient en sang & en chair, mais non point en humeurs ou en excrémens qui sortent hors du corps. C'est l'avis d'un Anonyme, cité par Eriger sous le nom d'un certain Sçavant dont l'Ouvrage est dans le douziéme Tome du Spicilege. „ Cet Auteur dis„ tingue deux choses dans l'Eucharistie; le Corps „ invisible de JESUS-CHRIST qui sert de „ nourriture spirituelle à l'ame, & l'aliment ex„ terieur qui nourrit le corps; & parlant de ce „ que devient ceci, il oppose deux passages con„ traires de l'Ecriture. L'un est celui de JESUS„ CHRIST, qui nous apprend que tout ce qui „ entre dans la bouche va dans le ventre, & est „ jetté dehors; l'autre est celui de l'Apôtre, qui „ met une grande difference entre l'Eucharistie „ & les autres alimens. Le premier passage n'ex„ cepte point ce Sacrement; mais le second nous „ apprend que nous devons le distinguer des au„ tres alimens communs. Qu'il est vrai qu'on le „ mange & qu'on l'avale de la même maniere „ que les autres alimens, en le faisant entrer dans „ la bouche & passer dans le ventre: Mais quand „ il y est une fois, il n'y a que le Seigneur qui „ sçache ce qu'il en veut faire. Car nous sça„ vons, dit-il, qu'il peut être consumé par une „ vertu spirituelle; qu'il peut être conservé à ja„ mais sans être corrompu, parce que Dieu peut „ faire ce qu'il lui plaît de son Sacrement: Mais à

„ Dieu

„ Dieu ne plaise qu'il soit sujet à aller au retrait, „ qu'il puisse être pourri, corrompu ou consumé „ par la chaleur, ou alteré par aucun corps, &c.

Sentimens d'Eriger sur la Question du Stercoranisme.

Eriger s'éleve avec encore plus de force contre l'opinion de Raban, & dit qu'il est honteux à Heribald de lui avoir proposé cette question; mais plus honteux à Raban de l'avoir écoutée, & tres honteux de l'avoir resoluë comme il a fait. Il se déclare contre lui, & soûtient que les symboles du pain & du vin ne sortent point de nôtre corps, & ne sont point changez en des humeurs inutiles ou en des excrémens, mais en nôtre sang & en nôtre chair qui doit un jour ressusciter.

Sentiment de Guitmond & d'Alger sur la Question du Stercoranisme.

Guitmond a été dans la même pensée que cet Auteur: Car il soûtient que quoique les especes Eucharistiques puissent nourrir un homme, il n'en va jamais aucune partie en excrémens; qu'elles ne sont jamais pourries, corrompuës, ni alterées, quoiqu'elles le paroissent pour exercer la foi des fideles, ou pour punir la négligence de ceux qui les gardent trop long-temps; que les rats ne peuvent point les ronger, ni les bêtes les manger; & que quand cela arrive, le Sacrement est transporté ailleurs par miracle. Et parce qu'on lui pouvoit objecter, que si un Prêtre consacroit plusieurs pains ou un grand pain, un homme en vivroit, & rendroit ses excrémens à l'ordinaire; il dit qu'en ce cas le Sacrement est aussi enlevé miraculeusement, & qu'un pain non consacré est mis en sa place par les Anges, ou par les mauvais Esprits pour se moquer des Heretiques. Alger dit à peu-prés les mêmes choses, & soutient que les especes ne sortent point du corps en excrément; mais qu'elles cessent d'être. Il nie absolument que les excrémens puissent provenir des especes mangées: Il veut qu'elles ne puissent être ni corrompuës, ni brûlées, ni alterées, quoiqu'elles paroissent l'être.

Sentiment des Grecs sur le Stercoranisme.

Enfin il accuse les Grecs de croire que l'Eucharistie est sujette à la condition des autres alimens, parce qu'ils disent que le Jeûne Ecclesiastique est rompu par la Communion. Il leur donne à cause de cela, le nom infame de Stercoranistes, accusation qu'il avoit tirée du Cardinal Humbert, qui reproche la même chose à Nicétas Pectoratus: Mais il lui impute cette opinion comme une suite de celle qu'il avoit avancée que l'Eucharistie rompoit le Jeûne, & non pas comme un Dogme qu'il eût formellement soûtenu. Et en effet il n'y a rien de tout cela dans l'Ecrit de Nicétas, qui reprenant la coûtume des Latins de celebrer la Messe en Carême d'autres jours que le Dimanche & le Samedy, dit qu'ils ont tort de le faire, parce qu'en la celebrant à l'heure de Tierce, qui est le temps qu'on doit offrir ce Sacrifice, ils ne peuvent observer le jeûne jusqu'à None. Il allegue ensuite des Canons pour prouver que cette Coûtume n'est pas raisonnable, & pour justifier celle des Grecs qui n'offrent le Sacrifice que les Samedis & le Dimanche à l'heure de Tierce, & se contentent les autres jours de communier à l'heure de None des présanctifiez.

Sentiment des Grecs sur le Stercoranisme.

Nicétas ne dit point précisément que ce soit l'Eucharistie qui rompe le jeûne, & quand il le diroit, il ne s'ensuivroit pas qu'il la crût de même condition que les autres alimens; parce qu'on pourroit croire que c'est rompre le jeûne, que de soulager la peine du jeûne, & nourrir le corps de quelque maniere que cela se fasse; mais ce n'est point la pensée de Nicétas, ni des Grecs. Ils croioient que la celebration du Sacrifice rompoit le jeûne, parce que c'étoit une action de solemnité & de joie. C'est la raison qu'en rend Balsamon, sur le quatriéme Canon du Concile de Laodicée: „ Offrir, dit-il, le Sacrifice, est celebrer une fête & témoigner la joie solemnelle „ de l'Eglise; or agir ainsi, ce n'est pas pleurer „ & jeûner. D'ailleurs Nicétas suppose qu'aussi-tôt aprés la Messe il étoit permis de manger, & parconsequent que les Latins aiant achevé la celebration de la Messe le matin, rompoient le jeûne aussi-tôt aprés. En quoi il se trompe; car les Latins ne celebroient point la Messe en Carême à l'heure de Tierce, mais sur le soir, & ne rompoient ainsi le jeûne que fort tard. Mais enfin Nicétas ni les Grecs n'ont jamais dit que le Corps & le Sang de JESUS CHRIST fussent sujets à la condition des alimens communs; & il y a même de l'apparence qu'ils ne croioient pas que les especes du pain & du vin allassent au retrait, puisque saint Jean Damascene leur grand Docteur, avoit enseigné le contraire. Alger ne les a accusez d'être Stercoranistes que sur la foi d'Humbert, dont il copie les paroles. Humbert n'impute à Nicétas cette erreur que par une consequence qui n'est pas avoüée, & qui ne s'ensuit pas necessairement. On ne voit point qu'il y ait eu depuis de contestation là dessus avec eux; & entre les erreurs que les Latins condamnerent ensuite dans Michel Cerularius, il n'est plus parlé de celle-ci; & parconsequent on ne peut pas prouver que les Grecs aient été dans aucune erreur sur ce sujet.

Etat de la Question entre les Latins.

Pour revenir aux Latins, nous avons assez bien prouvé qu'il n'y avoit eu aucune contestation entre eux sur la Chair & le Sang de JESUS-CHRIST cachez sous les especes; qu'il n'y en avoit point eu d'assez fou à qui il fût venu en pensée de croire que ce Corps & ce Sang fût sujet à la condition des alimens; mais qu'ils avoient agité entr'eux cette question Scolastique, que devenoient les especes du pain & du vin; & que plusieurs croiant qu'il étoit indécent de s'imaginer qu'elles fussent sujettes à la condition des autres alimens, n'avoient pas voulu qu'on pensât qu'aucune partie fût convertie en excrément

ou

ou jettée hors du corps ; & s'étoient imaginez ou quelles étoient anéanties, ou qu'elles se changeoient en la substance de la chair qui devoit ressusciter un jour. Ce sentiment qui fut assez commun dans ce siécle & dans les suivans, a depuis été rejetté par nos Scholastiques, qui n'ont point fait de doute que les especes Eucharistiques ne pussent se corrompre & être changées en une autre substance, Dieu reproduisant par miracle une matiere à la place de celle qui avoit été changée au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST.

CHAPITRE VIII.

HISTOIRE DE LA DISPUTE SUR la maniere dont la Vierge Marie a mis JESUS-CHRIST *au monde.*

PASCHASE & Ratramne eurent entr'eux une autre dispute sur la maniere dont JESUS-CHRIST est sorti des entrailles de la Vierge. Ratramne aiant appris qu'il y avoit en Allemagne quelques personnes qui avoient avancé que JESUS-CHRIST n'étoit pas sorti des entrailles de la Vierge, *per virginalis januam vulvæ*, *sed monstruosè de secreto ventris incerto tramite*; il crut que cette opinion étoit dangereuse, parce qu'il s'imagina qu'il s'ensuivoit de là que JESUS-CHRIST n'étoit pas veritablement né, mais sorti de la Vierge, *quod non est nasci sed erumpi.* Il la combattit dans un petit Traité que le P. Dachery a publié dans le second Tome de son Spicilége. Il y reconnoît comme une verité certaine que Marie est toûjours demeurée vierge; qu'elle l'a été *ante partum*, *in partu*, *& post partum*; mais il refute ceux qui croiroient que J. C. n'est pas venu au monde, *per semitam vulvæ*, mais de quelqu'autre maniere. Il apporte contr'eux des passages de l'Ecriture & des Peres, qui montrent que JESUS-CHRIST est sorti du ventre de la Vierge: il avouë neanmoins qu'il en est sorti, *per vulvam clausam*, comme il entra dans le lieu où étoient ses Disciples à travers la porte, & non pas à travers la muraille, sans toutefois ouvrir la porte.

Sentimens de Paschase sur la Naissance de J. C.

Paschase Ratbert, qui avoit été Abbé de Corbie, & qui en étoit alors [a] simple Religieux, s'étant persuadé que Ratramne son ancien Religieux (qui peut-être n'étoit plus dans cette Abbaïe) avoit avancé dans son Traité des choses préjudiciables à la virginité perpetuelle de Marie, & qu'il avoit donné lieu de croire qu'elle avoit mis au monde JESUS-CHRIST de la même maniere que les autres femmes mettent au monde leurs enfans, *apertâ scilicet vulvâ*, fit un Ecrit de l'Enfantement de la Vierge, contre celui de Ratramne, dans lequel il le refute sans le nommer, lui imputant l'erreur que nous venons de dire, & rejettant celle que Ratramne imputoit à ses adversaires, *quod Christus non fuisset natus.* Il y répond principalement aux passages de saint Ambroise & de saint Jerôme, qui pouvoient faire quelque difficulté. Ce Traité est adressé à l'Abbesse & aux Religieuses de Soissons ; & comme il appelle l'Abbesse *Matrona Christi* ; cela nous fait connoître que c'est Theodrade & non pas Imma qui lui succeda en 846. parce que comme remarque le P. Mabillon, cette qualité ne se donnoit qu'aux Abbesses qui avoient été mariées dans le monde.

Cette Réponse de Paschase n'aiant pas persuadé ceux qui étoient du sentiment de Ratramne, qu'ils fussent dans l'erreur, aiant au contraire soûtenu qu'ils ne donnoient aucune atteinte à la virginité perpetuelle de Marie, il fit un second Ouvrage sur le même sujet, dont nous n'avons qu'un Fragment. Ce sont ces deux Traitez qui ont été donnez par Feu-ardent [a], sous le nom d'Idelphonse de Tolede, que le Pere D. Luc Dachery, a restituez à leur veritable Auteur sur la foi des Manuscrits, & fait imprimer dans le douziéme Tome de son Spicilége.

Question sur la nature de l'Ame.

Ratramne eut une autre querelle avec un Religieux de la même Abbaïe de Corbie, qui avoit avancé que tous les hommes étoient d'une même substance & n'avoient qu'une ame. Il s'étoit fondé sur un endroit du Traité de saint Augustin, de la Quantité de l'Ame, & tenoit ce sentiment d'un certain Macaire Scot, c'est-à-dire Hibernois. Ratramne lui écrivit une Lettre pour le faire revenir de cette opinion ; mais ce Moine lui aiant fait réponse & persistant dans ses sen-

a *Simple Religieux.*] Cela paroît par le titre qu'il se donne dans l'Epître Dédicatoire.

a *Par Feu-ardent.*] Le premier Traité de Paschase est le second Traité d'Idelphonse, qui commence par ces mots : *Quamvis omnium Ecclesiarum virginitas, &c.* Mais de la page 35. verso où il y a en marge *hic aliquid desideratur*, il faut passer à la page 42. verso lig. 13. où l'on trouve le reste de ce Traité, quoique Feu-ardent l'ait donné comme un autre discours. Ce second Traité de Paschase est le Sermon qui commence à la page 47. *Inter Sanctarum, &c.* La fin du premier Traité est peut-être une partie de celui-ci ; il est du même stile, sur le même sujet, & adressé aussi à des Religieuses: mais les autres Sermons attribuez à Isidore sur l'Assomption, sur la Nativité & sur la Purification de la Vierge, sont d'un Auteur encore plus recent que Paschase, du douze ou treiziéme siécle.

ſentimens, Odon Evêque de Beauvais, qui avoit été Abbé de Corbie, écrivit à Ratramne de refuter l'Ecrit de ce Moine. Il le fit, & montra dans un Ecrit adreſſé à Odon, que l'opinion de Macaire étoit inſoutenable. Ce Traité n'a pas encore été imprimé; le P. Mabillon de qui nous apprenons ceci, l'a vû dans un Manuſcrit du Monaſtere de ſaint Eloy proche de Noyon.

Jugement ſur Ratramne.

Ratramne étoit encore entré dans la diſpute ſur l'expreſſion de *Trina Deitas*, & avoit fait un Livre contre Hincmar pour la juſtifier. Cet Ouvrage ne ſe trouve plus. Enfin il entreprit de refuter les objections des Grecs contre l'Egliſe Latine; ſon Traité ſubſiſte encore & nous en parlerons en ſon lieu. Il a vécu juſques vers la fin de ce ſiécle, & s'étoit acquis tant de réputation, qu'il n'y a point eu de queſtion agitée en ce temps-là, ſur laquelle on n'ait ſouhaité qu'il écrivît.

Fortune du Livre de Ratramne du Corps & du Sang de N. S.

Le Livre du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST a été imprimé pour la premiere fois en 1532. à Cologne ſous le nom de Bertram, & depuis à Bâle en 1550. Il fut mis au rang des Livres défendus par ceux qui travaillerent à la Cenſure des Livres en execution du Decret du Concile de Trente. Depuis, Sixte de Sienne, Deſpenſe, Genebrard de Saintes, l'ont conſideré comme un Ouvrage ſuppoſé par Oecolampade. Le Pape Clement VIII. l'a auſſi rejetté comme heretique; ce qui a été ſuivi par Bellarmin, Quiroga, Sandoval & Alanus. Neanmoins en 1571. les Theologiens de Louvain travaillant à l'Indice des Livres défendus en Flandres, ne le défendirent pas abſolument, mais juſqu'à ce qu'il fût corrigé. Ce ſentiment a été ſuivi par Poſſevin & par quelques autres. Le Cardinal du Perron ne l'a pas crû ſuppoſé, mais il n'a gueres été plus favorable à ſa doctrine. En 1657. Monſieur de Marca voulut le faire paſſer pour le Livre de Scot, dans la Lettre qui eſt dans le ſecond Volume du Spicilége. Ce ſentiment eſt devenu enſuite commun, & a été ſoûtenu par le P. Paris dans la Diſſertation qui eſt à la fin du premier Tome de la Perpetuité, imprimé en 1669. Neanmoins l'Auteur de la Perpetuité ſemble n'avoir pas été tout à-fait de cet avis, ni voulu décider qui étoit l'Auteur de ce Traité; mais il a fait une Diſſertation ſur le ſentiment de cet Auteur, dans laquelle il fait voir qu'il n'a pas combattu directement la préſence réelle; quoiqu'il avouë qu'il y a des paſſages qui peuvent faire croire qu'il ne lui a pas été favorable. L'Opinion du P. Paris étoit devenuë la plus commune parmi les Catholiques; (car pour les Proteſtans, ils ont toûjours ſoutenu que ce Livre étoit de Ratramne.) Mais en 1680. le P. Mabillon fit revenir de cette perſuaſion où l'on étoit, en montrant dans ſa Préface du ſecond Tome du quatriéme Siécle Benedictin, que ce Livre étoit de Ratramne, & en défendant ſa doctrine comme Catholique. Il a été depuis imprimé à Paris en 1686. ſur le Manuſcrit de Lobbes, avec une Traduction Françoiſe d'un Docteur de Sorbonne, qui fait l'Hiſtoire de la Fortune de ce Livre, & en défend la doctrine dans ſa Préface. Quoique les raiſons du P. Mabillon & l'autorité des Manuſcrits qu'il a alleguez, aient fait revenir preſque tout le monde de l'opinion de Mr. de Marca & du P. Paris, le P. Hardouïn n'a pas laiſſé de la ſoutenir dans ſon Ouvrage du Sacrement de l'Autel imprimé en 1689. dans lequel il s'efforce de prouver que cet Auteur a eu intention de détruire la préſence réelle. Les Proteſtans ont fait imprimer & traduire pluſieurs fois ce petit Traité de Ratramne; il y en a de vieilles Traductions imprimées en 1558. & en 1560. & une nouvelle en 1653.

Editions des autres Livres de Ratramne.

Les autres Traitez de Ratramne n'ont pas été ſi connus, ni ſi ſouvent publiez; ils n'ont même paru qu'en ce Siécle. Les deux Livres de la Prédeſtination ont été imprimez dans le Recueil de M. Mauguin des Auteurs du neuviéme Siécle ſur la Grace, publié en 1650. & c'eſt le P. Dacheri qui a donné les deux autres Ouvrages de Ratramne, ſçavoir celui de la Naiſſance de JESUS-CHRIST, de la Vierge, dans le premier Tome de ſon Spicilége, qui parut en 1655. & les quatre Livres contre les Grecs dans le ſecond Tome du même Recueil imprimé en 1657.

Jean Scot Erigene.

Jean Scot Erigéne eut auſſi beaucoup de part aux conteſtations de l'Euchariſtie & de la Grace, & fut ainſi ſurnommé du nom de l'Irlande ſa Patrie. [a] Il vint en France vers le commencement du Regne de Charles le Chauve. [b] Aiant

a [*Surnommé Scot ou Erigene de l'Irlande ſa Patrie.*] Tous les Anciens nous aſſurent que ce Jean étoit Scot. Hincmar l. 1. de Prædeſt. c. 31. *Auctor jactitatur à multis Joannes Scotigena.* Anaſtaſe le Bibliothecaire: *Joannem imo Scotigenam*; le Pape Nicolas dans une Lettre à Charles le Chauve: *Quidam ut Joannes genere Scotus.* Les autres Auteurs du temps qui écrivent contre lui, l'appellent *Jean Scot* ou *Scot*. On ſçait que *Scotus* & *Scotia* en ce temps-là ſignifioit l'Irlande, & non pas l'Ecoſſe. Tritheme lui donne le nom d'*Erigeno* ou d'*Eringene*, qui eſt le même que Scot, puiſque l'Irlande dans la langue de ceux de ſon païs, s'appelle *Eri*, ou *Erin*.

b [*Vint en France vers le commencement du Regne de Charles le Chauve.*] En 851. ſa réputation y étoit déja ſi bien établie, qu'il fut conſulté ſur la Queſtion de la Prédeſtination, comme nous avons remarqué; & parconſequent il y étoit venu avant ce temps-là, vers le commencement du Regne de Charles. Mais il ne peut pas y être venu avec Alcuin pour fonder

Jean Scot Erigene.

de l'esprit & de l'érudition, sçachant bien la Philosophie d'Aristote & la Langue Grecque, que peu de gens entendoient alors en ce païs ; il devint en peu de temps assez celebre, [c] & estimé du Roi, qui avoit de la consideration pour les gens de Lettres. Mais aiant avancé des erreurs, & se voiant cité par le Pape Nicolas I. qui avoit écrit à Charles le Chauve de l'envoier à Rome, ou de le chasser de l'Université de Paris, dans laquelle il tenoit un rang considerable ; il se déplut en France, & se retira en Angleterre [d] vers l'an 864. où il mourut vers l'an 874. [e] Il paroît être different de Jean Scot Abbé d'Æthelinge, [f] compagnon de Grimbald, & Precepteur d'Alfrede.

Livre de Jean Scot du Corps & du Sang de J. C.

Un des principaux Ouvrages de Jean Scot Erigene, étoit son Traité du Corps & du Sang du Seigneur, que nous avons perdu, puisqu'il n'y a pas d'apparence, comme nous l'avons prouvé, que ce soit le Livre qui porte le nom de Bertram. Il y soûtenoit que les Sacremens de l'Autel n'étoient pas le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-

---

l'Université de Paris, ni avoir été disciple de Bede, comme quelques Auteurs l'ont prétendu, puisqu'il n'est mort que vers l'an 870.

c [*Il devint en peu de temps assez célebre.*] Le Pape Nicolas dit qu'il tenoit un rang considerable dans l'Université de Paris : *Aut certè Parisiis in Studio cujus jam olim capital fuisse perhibetur.* Il est certain qu'il étoit estimé & consideré de Charles qui le consulta sur la Question de l'Eucharistie. Il le fut aussi par Hincmar, & par Pardulus sur la Question de la Prédestination, &c.

d [*Se retira en Angleterre.*] *Quare & hæreticus putatus est*, dit Simeon de Dunelme ; *Cujus opinionis particeps fuisse dignoscitur Nicolaus Papa, qui ait in Epistola ad Carolum : Relatum est Apostolatui nostro, &c. Propter hanc ergo infamiam tæduit eum Franciæ, &c.* Mathieu de Westhminster, & Guillaume de Malmesbury disent la même chose. Nicolas I. étant mort en 868. si Scot a été obligé à cause de sa Lettre de retourner en Angleterre, il faut qu'il soit parti vers l'an 864. ce qui ne s'accorde pas neanmoins avec le témoignage de ces Auteurs, qui disent qu'il y fut appellé par le Roi Alfrede, qui ne commença à s'adonner aux Lettres, qu'aprés l'an 880. & qu'il fut compagnon de Grimbald, qui n'est parti qu'aprés cette année-là ; puisqu'il paroît par une charte, qu'il étoit encore à son Abbaïe en 880.

e [*Vers l'an* 874. Anastase le Bibliothecaire dans une Lettre à Charles le Chauve, écrite le 10. des Kalendes d'Avril de l'an 875. en parle comme d'un homme mort : Ce qui refute encore le sentiment de ceux qui font ce Scot Precepteur d'Alfrede & compagnon de Grimbald. Le genre de sa mort est fort douteux. Les Historiens que nous venons de citer & plusieurs autres en font un Martyr, & disent qu'il a été tué par des enfans qui le percerent à coups de canif. Mais Guillaume de Malmesbury ; qui est le premier qui ait rapporté cette Histoire, & duquel tous les autres l'ont prise, en parle douteusement. Il est vrai qu'il rapporte des Vers faits en l'honneur d'un Jean le Sophiste, écrits sur un monument de l'Eglise de Malmesbury, où il est dit qu'il a été martyrisé ; mais on n'est pas assuré si ce Jean le Sophiste est celui dont nous parlons, ou bien si c'est un autre Jean. Quoi qu'il en soit, il est certain que Berenger ni ses disciples qui ont fort vanté Jean Scot, n'ont point fait valoir ce Martyre ; & on ne voit point que des Auteurs contemporains, ou qui ont écrit peu de temps aprés, lui aient donné cette qualité. Peut-être a-t-on voulu appliquer l'histoire de la mort de l'Abbé d'Æthelinge, à Jean Scot ; car celui-là aïant été percé à coups de poignard par des Assassins envoïez par ses Religieux, on a pû en déguisant un peu cette histoire, supposer que celui-cy avoit été percé par ses disciples à coups de canif, & mettre le jour de son martyre au IV. des Ides de Novembre, qui est le jour où on lit dans l'Histoire qu'un autre Jean Scot qui étoit Evêque fut tué l'an 1060 ainsi il se trouvera que de trois Jeans, on n'en aura fait qu'un, auquel on aura attribué la qualité de Sophiste de nôtre Scot, celle de Martyr de l'Abbé d'Æthelinge, & le jour de la mort de l'Evêque. Quoi qu'il en soit, on lit dans le Martyrologe d'Angleterre, & même dans un Martyrologe Romain imprimé à Anvers en 1586. au IV. des Ides de Novembre : *Eodem die sancti Ioannis Scoti, qui graphiis puerorum confossus, Martyrii coronam adeptus est.* Mais on ne trouvera rien de semblable dans les autres Martyrologes Romains. Au reste je ne mets pas sa mort avant l'an 874. parce que dans des Vers grecs & latins écrits sur un vieux glossaire, qui porte en tête le nom de Jean, il parle du Pape Jean, qui n'a été élevé à cette dignité que vers la fin de 872. si ces Vers sont de lui, il y a de l'apparence qu'il étoit alors revenu en France.

f [*Il paroît être different de l'Abbé d'Æthelinge,*] en voicy les preuves. 1. L'Abbé d'Æthelinge étoit *Ealsaxo, Saxon*, d'Allemagne ou du moins du Païs d'Essex. Le Scot, dont nous parlons, étoit *Scotus, Erigena*, Irlandois. 2. L'Abbé d'Æthelinge fut appellé en Angleterre par Alfrede, & y vint avec Grimbald, aprés l'an 880. Scot se retira en Angleterre de dépit ; il étoit mort avant l'an 875. 3. L'Abbé d'Æthelinge étoit Prêtre & Moine. On ne lit point que ces qualitez aient été données à nôtre Scot, & il ne les prend pas non plus ; mais seulement celle de *servus*, ou *extremus servorum*, ou *extremus Sophiæ studentium.* Il est constant qu'il a vécu à la Cour, comme il paroît par la Lettre que lui ecrit Pardule, & par sa Préface du Livre de la Prédestination. 4. L'Abbé d'Æthelinge fut tué par des assassins dans l'Eglise de son Abbaïe vers l'an 895. étant encore vigoureux & en état de se défendre, comme le dit Assere, qui rapporte sa mort, & qui ajoûte qu'il se défendit, *quòd bellicosæ artis non expers esset* : Or il y avoit long-temps que Scot étoit mort ; & quand on supposeroit qu'il auroit vécu jusques là, il ne pourroit pas avoir été vigoureux, ni en état de se défendre. 5. Guillaume de Malmesbury distingue ces deux Jeans : mais il se trompe en ce qu'il suppose qu'ils ont tous deux été appellez en Angleterre par Alfrede. Assere Auteur contemporain ne parle que d'un seul Scot appellé par Alfrede.

JESUS-CHRIST, mais seulement la memoire du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. Il n'y enseignoit pas clairement cette doctrine: Mais si l'on en croit Ascelin, c'étoit là son but & sa principale intention. Cet Ouvrage étoit dedié à Charles le Chauve, qui lui avoit donné ordre d'écrire sur cette matiere. Berenger cita cet Auteur, comme aiant enseigné la doctrine qu'il soûtenoit, & ses adversaires ne le lui disputerent point. Ils condamnerent au contraire le Livre de Jean Scot, comme contenant l'erreur de Berenger, & il fut proscrit à cause de cela dans les Conciles de Verceil, de Paris & de Rome. C'est peut-être ce qui a été cause de sa perte. Il fut refuté par Aldrevalde Moine de l'Abbaïe de Fleury, qui lui opposa un Recueil de passages des Péres qui se trouve dans le douziéme Tome du Spicilege.

Livres des Natures par Jean Scot.

Jean Scot a encore écrit deux Livres de la Prédestination, cinq Livres des Natures, ou de la division des Natures, & un Livre de la Vision. Nous avons déja parlé de ses Livres de la Prédestination. Les cinq Livres des Natures sont écrits en forme de Dialogue, du même style, c'est-à-dire, d'une maniere scholastique & épineuse. Il divise les Natures en quatre especes; en celle qui crée, & n'est point créée; celle qui crée & est créée; celle qui ne crée pas, & est créée; & en celle qui ne crée & n'est pas créée. Dans les trois premiers Livres, il traite des trois premieres especes de Nature: Dans le quatriéme & le cinquiéme, il explique le retour des Natures créées dans la Nature increée. Il traite dans le second Livre de la Dispute qui étoit entre les Grecs & les Latins touchant la Procession du saint Esprit. Il enseigne que Dieu a creé de toute éternité dans son Fils, les causes primordiales de toutes choses; la bonté par soi, l'essence par soi, &c. Que le monde a été créé aprés le peché de l'homme, & que si l'homme & l'Ange n'eussent point peché, Dieu n'eût point créé de monde sensible & corporel. Il soûtient que l'Humanité de Nôtre-Seigneur s'est entierement changée en sa Divinité aprés sa Resurrection. Que la malice & les peines des demons doivent finir un jour. Que les demons ont été attachez à des corps d'air aprés leur peché; Que les damnez joüiront de tous les biens naturels; Que toutes les creatures passeront à la fin dans la nature humaine, Que le corps de l'homme se convertira en son ame au jour de sa resurrection; & qu'ensuite tout se convertira dans les causes primordiales & retournera en Dieu; & que comme avant le monde il n'y avoit que Dieu & les causes de toutes choses en Dieu, de même aprés la fin du monde, il n'y aura plus que Dieu & les causes de toutes choses en lui.

Ces Livres qui sont manuscrits dans la Bibliotheque de saint Germain des Prez, ont été imprimez à Oxford en 1681. Le Livre de la Vision n'est encore que manuscrit. Le P. Mabillon en a trouvé un dans un Monastere proche saint Omer; & il dit que Scot traite dans ce Livre la même question qui est agitée dans la Lettre 30. de Loup de Ferrieres.

Traductions de Scot.

Erigene avoit traduit en Latin les Ouvrages attribuez à saint Denis, dont il a dedié la Version à Charles le Chauve. Nicolas I. écrivit sur cette Version à ce Prince, & la lui demanda: Anastase le Bibliothecaire l'aiant vûë, trouva qu'il s'étoit trop attaché à la Lettre de son Auteur, & qu'il n'avoit pas assez évité l'obscurité. Cet Ouvrage & la Lettre d'Anastase sont dans un Manuscrit de la Bibliotheque du College des Jesuites de Bourges. Scot a aussi traduit des Scholies de Maxime sur les œuvres de S. Denis; & l'on a fait imprimer à Oxford en 1681. sa Traduction des Scholies de Maxime sur saint Gregoire de Nazianze. Tritheme fait mention d'un Commentaire sur S. Matthieu, & d'un Livre des Offices composé par Jean Scot.

Ce que nous avons dit jusqu'ici de Jean Scot Erigene, fait assez connoître qu'il avoit quelque teinture des belles Lettres, de la Logique & de la Metaphysique; mais qu'il avoit l'esprit de travers, qu'il raisonnoit mal, & qu'il étoit fort mauvais Theologien.

Ouvrages de Paschase.

Pour achever ce qui regarde les Matieres que nous avons traitées dans ce Chapitre & dans le precedent, il ne nous reste plus qu'à parler des Ouvrages de Paschase Ratbert, dont nous n'avons point eu occasion de rien dire.

Il entreprit un Commentaire sur saint Matthieu, n'étant encore que simple Moine, c'est-à-dire, avant l'an 844. Lorsqu'il fut élû Abbé, les occupations de cette charge l'obligerent de le discontinuer; mais il ne laissa pas de commencer le cinquiéme Livre, auquel il étoit demeuré, & de continuer jusqu'au neuviéme pendant qu'il étoit Abbé. Aprés s'être déchargé de ce fardeau, il travailla plus tranquillement aux suivans. Neanmoins il discontinua encore quelque temps, étant occupé à d'autres Ouvrages: car il fit alors des Commentaires sur les Lamentations de Jeremie, & une Explication du Pseaume 44. mais il reprit l'onziéme Livre sur la fin de sa vie; de sorte que la Lettre à Fredegard n'a été écrite par Paschase qu'en ce temps-là.

Le Commentaire de Paschase sur l'Evangile de saint Matthieu est fort ample. Aprés avoir expliqué le sens litteral de chaque phrase, il fait de longues reflexions morales, qui sont la plûpart tirées des Ouvrages des saints Peres. Les quatre premiers Livres sont adressez à Gontland, Moine de saint Riquier, & les derniers à tous les Moines de cette Abbaïe.

L'Ex-

L'Explication du Pseaume 44. est adressée aux Religieuses de Nôtre-Dame de Soissons, en reconnoissance du bien qu'elles lui avoient fait. Elle est divisée en trois parties. La premiere, est sur le Titre du Pseaume qui est dans les Septante, *Pour le bien-aimé*; & dans l'Hebreu, *Pour les lis*, ou *Pour les fleurs*. Il prend de-là occasion de s'étendre sur les loüanges des Vierges. Dans la seconde partie, il explique ce qui regarde dans ce Pseaume la beauté de l'Epoux, & l'applique à JESUS-CHRIST. Et dans la troisiéme, il applique à l'Eglise ce qui y est dit de l'Epouse. Pour expliquer la Lettre, il se sert du Commentaire attribué à saint Jerôme, & compare souvent ensemble le Texte Hebreu, la Version de Symmaque, & celle des Septante.

Le Commentaire sur les Lamentations de Jeremie, est plus allegorique que les précedens. On y trouve des mysteres sur les caracteres Hebreux, qui ne sont mis que pour la distinction. Il est fort long, & divisé en cinq livres. Il est adressé à un Religieux appellé Odilman Severe. Il y déplore les vices & les desordres de son temps, comme la Simonie, l'avarice de plusieurs Prêtres, la mauvaise conduite des Ecclesiastiques & des Religieux qui s'occupoient aux affaires temporelles, l'usurpation des biens d'Eglise, l'oppression des pauvres. Il y parle aussi dans le quatriéme livre avec douleur d'une invasion des Pirates qui avoient ravagé le Territoire de Paris, ce qui se doit entendre des Normans qui brûlerent l'Eglise de saint Germain des Prez, l'an 856. ou 857.

Voilà les Ouvrages de Paschase, qui ont été recueillis & donnez au public par le P. Sirmond, imprimez à Paris l'an 1618. Depuis ce temps le Pere Dacheri a publié dans le douziéme Tome de son Spicilege, un Traité de la Naissance de JESUS-CHRIST, dedié à Theodrade, Abbesse de l'Abbaïe de Nôtre-Dame de Soissons, morte en 846. dans lequel il soûtient que JESUS-CHRIST venant au monde, est sorti des entrailles de la Vierge en penetrant sa substance, & sans qu'il se soit fait aucune ouverture.

Enfin le Pere Mabillon nous a donné deux Livres de Paschase, qui contiennent la Vie de Vala, Abbé de Corbie. Il composa le premier n'étant encore que simple Religieux, vers l'an 836. Et le second, aprés la mort de son ami Severe l'an 859. Ce second apprend plusieurs particularitez concernant l'injuste dégradation de Louïs le Debonnaire, & l'état de l'Eglise de France. On lui attribuë aussi la Vie d'Adelard.

Paschase avoit beaucoup de science & de pieté. Il écrit purement, & même d'une maniere élegante & intelligible. Il avoit bien étudié les Auteurs Ecclesiastiques & prophanes. Il avoit avec cela l'esprit assez juste; mais il étoit peut-être un peu trop mystique. Il a travaillé son Ouvrage sur l'Eucharistie avec soin & avec application. Son éloge a été fait en Vers par Eugemoldus, & se trouve à la tête de ses Ouvrages. Il est mort le jour de saint Riquier vers l'an 860.

CHAPITRE IX.

HISTOIRE DE LA CONTESTATION de Photius & d'Ignace, touchant le Siege Patriarchal de Constantinople.

Naissance d'Ignace.

IGNACE étoit Fils de l'Empereur Michel, surnommé Rengabe, & de Procopie, Fille de l'Empereur Nicephore. Michel qui avoit succedé à son Beaupere l'an 811. ne fut pas deux ans entiers sur le Trône, aiant été contraint de remettre l'Empire entre les mains de Leon l'Armenien. Il eut trois Fils; Theophilacte, Staurace, & Nicétas. Il avoit associé à l'Empire les deux premiers; mais Staurace mourut avant qu'il se fût défait de l'Empire: Theophilacte fut tondu & fait Moine avec son Pere, & appellé Eustrate; aussi-bien que son Frere Nicétas, qui n'avoit alors que quatorze ans. C'est celui-ci qui est l'Ignace dont nous parlons; nom qui lui fut donné dans le Monastere. Leon l'Armenien voulant s'assurer un Empire qu'il avoit eu par trahison, relegua Michel, sa femme & ses enfans dans des Isles differentes; les fit garder, & rendit ses deux enfans incapables de donner de lignée de la famille, à qui l'Empire appartenoit de droit. Il se déclara contre les Images, & chassa le Patriarche Nicephore du Siege de Constantinople, pour y mettre Theodose, ennemi des Images. Leon aiant joüi paisiblement de l'Empire sept ans & quelques mois, fut tué par Michel, surnommé le Begue, qui mit sur le Siege de Constantinople aprés la mort de Theodose, Antoine, surnommé Byrsodepsa, qui étoit Metropolitain de Perge. Theophile Fils de Michel le Begue, succeda à son Pere l'an 819. & mit Jean Iconomaque sur le Siege de Constantinople, à la place d'Antoine. Enfin Theophile étant mort l'an 841. le Gouvernement tomba entre les mains de Theodore, Tutrice de Michel Fils de Theophile. Cette Princesse chassa Jean de dessus le Siege de Constantinople, & fit Ordonner Methodius qui fut quatre ans en possession de ce Siege. Aprés sa mort, Ignace qui jusqu'alors avoit mené la vie Monastique dans les Isles d'Hiatres & de Terebinthe, qu'il avoit peuplées de Moines, fut élevé à cette Dignité l'an 847. Il avoit été ordonné

donné Prêtre par Basile Evêque de Perée. Il y avoit alors un frere de Theodore, Oncle de Michel appellé Bardas, qui avoit grande part au Gouvernement. Il étoit éperduëment amoureux de sa Belle-fille, avec laquelle il avoit habitude. Ignace reprit ce desordre avec une liberté digne d'un saint Evêque. Voiant que Bardas ne se corrigeoit point, il lui refusa les Sacremens le jour de l'Epiphanie. Ce refus irrita cet homme puissant & cruel : mais il attendit à un autre temps à faire éclatter son ressentiment. Quelque temps aprés, voulant se défaire de Theodore, qui partageoit avec lui l'autorité, il persuade à Michel qu'il est temps qu'il regne par lui-même, & lui conseille de faire raser & voiler sa Mere & ses Sœurs. L'Empereur ordonne au Patriarche de le faire ; il le refuse, & ce refus donne lieu à Bardas de l'accuser de favoriser la rebellion d'un homme qui se disoit Fils de Theodore d'un autre Mary. Michel nonobstant ce refus, fait raser & enfermer sa Mere & ses Sœurs ; il chasse ensuite Ignace, & le relegue dans l'Isle de Terebinthe. Il lui fait demander sa démission par plusieurs fois ; & quoiqu'il eût refusé de la donner, il fait mettre Photius en sa place.

Qualitez de Photius.

Ce Photius étoit issu d'une famille illustre de Constantinople, & Neveu du Patriarche Tarase. Il fut élevé aux premieres Dignitez de l'Empire, & fait premier Secretaire d'Etat, Capitaine des Gardes & Senateur. Il avoit joint à la plus fine Politique, une science & une érudition tres-profonde. Car comme remarque l'Auteur de la Vie du saint Patriarche Ignace, il étoit tellement consommé dans la Grammaire, dans les belles Lettres, la Poësie, la Philosophie, la Medecine, & dans l'Eloquence, qu'il pouvoit passer sans contredit, pour le premier homme de son Siecle, même être comparé aux Anciens. Il avoit toutes les parties necessaires à un habile homme ; un genie heureux, un esprit propre à l'étude, des biens suffisamment pour avoir une grande quantité de Livres, & sur tout un amour de la gloire, qui lui faisoit passer les nuits entieres à l'étude : & parce qu'il vouloit aussi être élevé à la Dignité de Patriarche, il s'étoit appliqué à lire soigneusement les Ouvrages Ecclesiastiques.

Ordination de Photius.

Il n'étoit encore que Laïque, quand il fut élû Patriarche ; mais afin qu'il fût élevé comme par degrez à cette Dignité, on le fit Moine le premier jour ; le lendemain Lecteur ; les jours suivans Soudiacre, Diacre & Prêtre ; de sorte qu'en six jours, il parvint à la Dignité de Patriarche, le jour de Noël de l'an 858. Il fut Ordonné par Gregoire Asbestas qui avoit été Evêque de Syracuse, & qui aiant été déposé à Rome, s'étoit retiré à Constantinople. Ignace ne voulant point qu'il assistât à son Ordination, l'avoit fait avertir de ne se point trouver à la Ceremonie, lui marquant qu'il souhaittoit que son affaire fût examinée & jugée avant qu'il eût commerce avec lui. Gregoire irrité de cette défense s'étoit dés lors déclaré contre Ignace, & séparé de l'Eglise, avec Pierre Evêque de Sardes, Eulampius d'Apamée, & quelques Ecclesiastiques. Le Patriarche Ignace les aiant citez, les excommunia. Ils écrivirent contre lui au Pape, qui manda à Ignace d'envoier quelqu'un à Rome pour l'instruire de cette affaire. Il y envoia Lazare ; & cette affaire aiant été examinée sous le Pape Benoît, Successeur de Leon, le jugement d'Ignace fut approuvé par le saint Siege. Cependant le Schisme continua pendant les onze ans qu'Ignace fut sur le Siege de Constantinople, sans qu'il pût venir à bout de ranger Gregoire, ni ceux de son parti à leur devoir, parce qu'il avoit du credit chez les Grands, & qu'il étoit fort consideré de Photius.

Ignace chassé & déposé.

Les Metropolitains dépendans du Patriarchat de Constantinople, reconnurent Photius ; mais ils exigerent de lui une promesse par écrit, qu'il respecteroit Ignace comme son Pere, & qu'il ne le persecuteroit aucunement. Malgré cette promesse, deux mois aprés que Photius fut sur le Siege de Constantinople, on arrêta les amis d'Ignace, on l'accusa de conspirer contre l'Etat, on informa contre lui, on l'enleva de l'Isle de Terebinthe, où il s'étoit retiré, & on le mena dans l'Isle d'Hiere, d'où on le transfera dans un lieu appellé Bernete, & ensuite à Numere, où il fut fort maltraité, chargé de chaînes, & mis en prison. Delà il fut transporté à Mitilene ; & pendant qu'il y étoit, Photius aiant assemblé un Concile, prononça sa déposition & anathematisa sa personne.

Lettres du Pape Nicolas sur l'Ordination de Photius.

Voulant faire autoriser ce Jugement par l'Evêque de Rome, il députa deux Evêques au Pape Nicolas, pour lui demander qu'il envoiât des Legats à Constantinople afin de rétablir la discipline & d'extirper entierement les restes de la Secte des Iconomaques, aiant dessein de les obliger d'approuver la déposition d'Ignace. Il ne le demandoit pas formellement au Pape ; mais il lui marquoit que ce Patriarche s'étoit démis de sa dignité, à cause de son âge & de son peu de santé ; qu'il s'étoit retiré dans un Monastere d'une Isle, & qu'il étoit fort consideré des Princes & du Peuple. Sur cette requisition le Pape Nicolas envoie deux Evêques à Constantinople, nommez Zacharie & Radoalde en qualité de Legats *à latere*, avec pouvoir de regler ce qui regardoit l'affaire des Iconoclastes, & d'informer seulement de la déposition d'Ignace pour en faire leur rapport au Saint Siége. Il écrivit en même temps à l'Empereur Michel & à Photius sur la dépo-

déposition d'Ignace. Il se plaint dans sa Lettre à l'Empereur, que l'on ait déposé Ignace sans avoir consulté le Saint Siege, & que l'on ait mis en sa place une personne Laïque contre les regles de l'Eglise & les Decrets des Papes. Il lui declare donc qu'il ne peut consentir à l'Ordination de Photius, qu'il n'ait été informé par ses Legats de tout ce qui s'est passé sur ce sujet a Constantinople; Qu'il souhaite que l'on fasse comparoître devant eux, & devant le Concile Ignace, afin de lui demander pourquoi il a quitté son Troupeau & pour examiner si l'on a gardé dans sa déposition l'Ordre Canonique; que quand on lui aura fait un rapport fidele des choses, il décidera par un jugement Apostolique ce qu'il faut faire en cette occasion. Il recommande ensuite le Culte des Images de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints; & aprés l'avoir prouvé par la Tradition de l'Eglise & par des exemples tirez de l'Ancien Testament, il ajoûte que comme les Autels sont sanctifiez par la Benediction, & que comme le Pain aprés la Consecration est en verité le Corps de JESUS-CHRIST, & le Vin devient son Sang; de même le bois dont on taille la Croix, est un bois commun avant que d'être sous cette forme; mais que l'aiant une fois reçûë, elle est sainte & terrible aux Demons, parceque JESUS-CHRIST, est figuré sur elle. Il exhorte l'Empereur à restituer au Pape l'autorité qu'il avoit euë par son Vicaire l'Evêque de Thessalonique, sur l'Epire ancien & nouveau, sur l'Illyrie, la Macedoine, la Thessalie, l'Achaïe, les deux Daces, la Mesie, la Dardanie & la Prevalitaine. Et pour justifier que ce droit lui appartenoit, il envoie à l'Empereur les Lettres de ses Prédecesseurs. Il demande aussi la restitution des Patrimoines qu'il avoit en Calabre & en Sicile, & que l'Archevêque de Syracuse soit ordonné par le Saint Siege. Il lui mande enfin qu'il lui envoie Radoalde Evêque de Porto, & Zacharie d'Agnanie pour Legats; il le prie de les recevoir honorablement, de leur donner des Audiances frequentes & favorables; d'ajoûter foi à ce qu'ils lui diront; de ne pas souffrir qu'ils soient violentez ou maltraitez, & de les renvoier avec des Gardes. Voila ce que contient la Lettre de Nicolas à l'Empereur. Celle qui est adressée à Photius est plus courte, il lui marque qu'il a eu de la joie d'apprendre par ses Lettres la droiture de sa foi: mais en même temps qu'il a été fort affligé, de ce que l'on avoit violé les Regles de l'Eglise dans sa Promotion, en l'élevant tout d'un coup de Laïque qu'il étoit à la Dignité de Patriarche; qu'il avoit agi en cela contre les Canons & les Decrets des Papes; & qu'ainsi il ne pouvoit consentir à son Ordination qu'il n'eût appris par les Legats qu'il envoioit à Constantinople, quelles étoient ses mœurs, sa conduite & son affection pour la doctrine de l'Eglise: Que quand il en seroit informé, il l'honoreroit, comme on doit faire l'Evêque d'un Siege aussi grand que celui sur lequel il étoit, & qu'il lui témoigneroit une affection fraternelle. Ces deux Lettres dattées du 25. Septembre 860. furent données aux Legats qui alloient à Constantinople; ce sont la 2. & la 3. Lettres de Nicolas.

En attendant que l'on eût réponse de Rome, on fit revenir Ignace dans l'Isle de Terebinthe où il eut encore à souffrir de la part des Officiers de l'Empereur, & par une incursion des Scithes qui pillerent cette Isle & tous les Monasteres; de sorte qu'il fut obligé de se retirer dans une Maison à Constantinople.

Concile de Constantinople contre Ignace.

Les deux Legats du Pape étant arrivez à Constantinople, l'Empereur y fit assembler un Concile l'an 861. qui fut composé de 318. Evêques auquel assisterent les Legats du Pape. Ignace fut cité à ce Synode par des Apocrisiaires, pour y répondre sur les accusations faites contre lui. Il demanda à ces Officiers qui le citoient, s'il y viendroit comme Evêque, comme Prêtre ou comme Moine. Cette demande les surprit, & ils lui firent réponse qu'ils le lui diroient le lendemain. Ils revinrent donc & le citerent une seconde fois au nom de Zacharie & de Radoalde Legats du Pape, à comparoître devant le Synode en l'habit qu'il croioit pouvoir prendre en conscience. Il prit aussi-tôt ses habits de Patriarche, & s'avança accompagné d'Evêques, de Clercs, de Religieux, & de quantité de Peuple vers l'Eglise où étoit l'Assemblée. Etant arrivé vis à vis de l'Eglise de Saint Gregoire à l'endroit où il y avoit alors une grande Croix au milieu de la ruë sur une Colomne de Marbre, un Patrice envoié par l'Empereur lui déclara de sa part, que s'il ne venoit en simple habit de Moine, il étoit en danger de perdre la vie. Le Prêtre Laurent & les deux Estiennes lui déclarerent aussi qu'il ne devoit pas venir en habits Pontificaux. Ignace fut contraint d'obéïr, & traîné malgré soi tout seul au Synode en habit de Moine. Etant entré il fut chargé d'injures par l'Empereur, lequel s'étant un peu appaisé lui dit de s'asseoir sur un banc de bois. Il demanda qu'il lui fût permis de saluer Radoalde & Zacharie. On lui en donna la permission. Leur aiant demandé qui ils étoient, & pourquoi ils étoient venus; ils firent réponse qu'ils étoient Legats du Pape Nicolas, & qu'ils étoient venus pour connoître de son affaire. Il leur demanda s'ils avoient une Lettre de sa Sainteté pour lui: ils lui répondirent que non; parce qu'ils ne croioient pas avoir affaire à un Patriarche, mais à un homme déposé dans un Synode de la Province. Il les somma donc de chasser l'adultere qui s'étoit emparé de son Siege, leur déclarant que s'ils ne le pouvoient pas faire, ils ne pouvoient pas non

plus

plus être Juges. Ils firent réponse que l'Empereur leur commandoit de l'être. Les gens de la Cour presserent ensuite Ignace de donner sa démission, & intimiderent les Metropolitains qui le redemandoient pour leur Patriarche. Ce jour se passa en altercation, & l'Assemblée fut remise à un autre jour. Cependant on continua de solliciter Ignace de donner sa démission; & comme l'on vit que l'on n'en pouvoit venir à bout, on le cita une seconde fois devant le Synode: mais il fit réponse qu'il n'y comparoîtroit point, & qu'il ne reconnoîtroit point pour Juges de personnes qui étoient visiblement prévenuës; qui bien loin d'avoir chassé Photius, étoient tous les jours à sa table, & ausquelles il avoit envoié des presens avant qu'elles fussent arrivées: Qu'il en appelloit au Pape, & que volontiers il se soûmettroit à son Jugement. Ceux qui étoient avec lui demanderent la même chose: Pour prouver la justice de sa demande, il allegua la Lettre d'Innocent à Saint Chrysostome, & le Canon du Concile de Sardique, touchant la revision des Jugemens des Evêques. Comme on le pressoit nonobstant cela d'aller au Synode, il dit que ceux qui le faisoient citer, ne sçavoient pas les Canons, ni la pratique de l'Eglise; puisqu'un Evêque doit être cité par deux Evêques, & qu'ils le faisoient citer par deux personnes dont l'une étoit Laïque & l'autre Diacre. Ils ne laisserent pas de l'amener au Synode & de produire contre lui plusieurs témoins qui déposoient que son Ordination n'étoit pas valable, parce qu'il avoit été élû par faveur. Il recusa ces témoins, comme produits par l'Empereur, & ajoûta que s'il n'étoit pas Archevêque, l'Empereur n'étoit point Empereur, ni ces Evêques des Evêques, puisqu'il les avoit tous consacrez. Il ajoûta que Photius n'étoit pas un membre de l'Eglise; que c'étoit un adultere, & qu'il ne pouvoit pas s'établir le chef du Troupeau de Jesus-Christ: Premierement, parce qu'il étoit du nombre de ceux qui avoient été condamnez & anathematisez. Secondement, parce qu'il avoit eté fait tout d'un coup Patriarche, de Laïque qu'il étoit. Troisiémement, parce qu'il avoit été ordonné par un Evêque excommunié & déposé. Quatriémement, parce qu'aiant donné une promesse par écrit qu'il ne le persecuteroit point, il avoit violé son serment quarante jours aprés son intrusion. On ne lui répondit rien là dessus; mais on le pressa de nouveau de donner sa démission, ce qu'il refusa constamment; & cette séance finit encore sans rien faire. L'Empereur fit entendre dans les suivantes jusqu'à soixante douze témoins. Ils déposerent qu'il n'avoit pas été élû Patriarche selon les regles, mais par brigue, & par la faveur de l'Empereur. On lût là-dessus le trentiéme Canon Apostolique, qui ordonne que si quelqu'un est parvenu à l'Episcopat par la puissance seculiere, il doit être déposé. Enfin aprés avoir long-temps déliberé, ils prononcerent sa déposition, & l'aiant amené devant le Synode, on le revêtit & on le dépouilla de ses habits Pontificaux.

On traita aussi dans cette Assemblée du Culte des Images qui y fut confirmé, & ceux qui s'y opposoient condamnez; de sorte que les Actes de ce Concile étoient divisez en deux Parties; l'une touchant les Images, & l'autre touchant la Déposition d'Ignace. C'est peut-être pour cela que les Grecs l'appellent le premier & second Synode; ou si l'on en croit Zonare & Balsamon, parce que quelques troubles aiant empêché qu'on ne mît par écrit les choses resoluës dans la premiere séance, on en tint une seconde dans laquelle on redigea par écrit les définitions de l'une & de l'autre. Ces deux Auteurs rapportent dix-sept Canons faits dans cette Assemblée.

Canons du Concile de Constantinople.

Le premier est pour obvier à un abus touchant la Fondation des Monasteres. Plusieurs de ceux qui les fondoient s'en retenoient la proprieté, & en disposoient comme de leur bien. Pour empêcher ce desordre, il est ordonné dans ce Canon qu'on ne bâtira point de Monastere que de l'avis & du consentement de l'Evêque qui doit le benir; que l'on fera un Inventaire de la consistance de ce Monastere & de tout ce qui lui appartient, lequel sera conservé dans les Archives de l'Evêché, & qu'il ne sera pas permis à celui qui l'a fondé, de s'en faire le Superieur, ou d'y établir qui bon lui semble sans le consentement de l'Evêque.

Le second Canon est contre ceux qui prenoient l'habit de Moine sans en mener la vie ni en pratiquer les Observances. Ce Concile pour obvier à cet abus, ordonne qu'aucun Moine ne fera rien que par l'ordre du Superieur à qui il doit être soûmis, & dans le Monastere duquel il sera obligé de vivre.

Le troisiéme enjoint aux Superieurs de faire recherche des Moines sortis de leurs Monasteres, pour les y faire renfermer.

Le quatriéme défend aux Moines de sortir de leur Monastere pour se retirer dans des Maisons seculieres, ou même dans d'autres Monasteres; laissant la liberté aux Evêques de les transferer, s'ils le jugent necessaire.

Le cinquiéme Canon porte que l'on ne donnera l'habit Monastique qu'à ceux que l'on aura éprouvez pendant trois ans; à moins que quelque maladie n'oblige d'abreger ce temps, ou que ceux qu'on reçoit n'aient mené une vie Monastique dans le Siécle: Car en ce dernier cas, il suffit de leur faire faire un Noviciat de six mois.

Le ſixiéme Canon déclare que les Moines ne doivent rien avoir en propre : qu'avant que de ſe faire Moines ils peuvent diſpoſer librement de leur bien ; mais qu'aprés leur Profeſſion, le Monaſtere eſt entierement le maître de tout ce qu'ils ont ſans qu'ils en puiſſent uſer ni diſpoſer : Que ſi l'on découvre que quelqu'un ait retenu quelqu'heritage, on doit le vendre & en donner le prix aux Pauvres. Le Concile ajoûte que ces Reglemens ne ſont pas ſeulement pour les Moines, mais auſſi pour les Religieuſes.

Le ſeptiéme Canon défend aux Evêques de fonder des Monaſteres aux dépens de leur Dioceſe pour empêcher la ruine des Evêchez, qui venoit de ce que les Evêques donnoient tout leur ſoin & emploioient tous leurs revenus à fonder des Monaſteres.

Le huitiéme eſt contre ceux qui ſe font, ou qui ſe ſont faits Eunuques volontairement, & ſans y être obligez par quelques maladies. Il les condamne à être dépoſez, s'ils ſont dans l'état Eccleſiaſtique, & les excommunie s'ils ſont Laïques.

Le neuviéme eſt contre ceux qui frappent ou maltraitent les Prêtres.

Le dixiéme ordonne que l'on dépoſera ceux qui feront ſervir à des uſages profanes, des vaſes ou des habits ſacrez qui ſervent à l'Autel.

L'onziéme défend à tous ceux qui ſont dans le Clergé de prendre des Emplois & des Charges ſeculieres.

Le douziéme défend de celebrer ou d'adminiſtrer les Sacremens dans des Chapelles particulieres ſans le conſentement de l'Evêque.

Le treiziéme fait défenſe aux particuliers de ſe ſeparer de leur Evêque, avant qu'il ſoit jugé & condamné par ſes Juges.

Le quatorziéme fait la même défenſe aux Evêques à l'égard de leur Metropolitain.

Le quinziéme ordonne que la même choſe ſera obſervée à l'égard des Patriarches. On excepte neanmoins le cas d'hereſie, s'il arrive que le Patriarche l'enſeigne publiquement : Car alors ceux qui ſe ſeparent de ſa Communion avant le jugement d'un Synode, non ſeulement ne doivent pas être dépoſez, mais ſont dignes d'eſtime & de loüanges ; ce qui ſe doit entendre d'une hereſie manifeſte & condamnée.

Le ſeiziéme porte, qu'on n'ordonnera point d'Evêque dans une Egliſe, dont l'Evêque vit encore, s'il n'a renoncé volontairement à ſon Evêché, ou s'il n'a été dépoſé dans les formes : mais que ſi un Evêque quitte ſon troupeau, & eſt ſix mois abſent de ſon Egliſe ſans cauſe legitime, il faut le dépoſer, & en mettre un autre à ſa place.

Le dix-ſeptiéme défend d'élever tout d'un coup un Laïque ou un Moine à la dignité Epiſcopale. Voilà les Canons que l'on attribuë à ce Concile. On voit bien que les premiers ont été faits indirectement contre Ignace ; mais les deux derniers condamnent la conduite de Photius ; ce qui pourroit faire croire qu'ils ſont d'un autre Synode, ſi les hommes n'affectoient ordinairement de condamner tres-ſéverement les deſordres dans leſquels ils ſont eux-mêmes engagez.

Perſecution d'Ignace.

Photius ne ſe contenta pas d'avoir fait dépoſer Ignace, & de l'avoir fait indignement dépoüiller de ſes habits Sacerdotaux. Pour tirer de lui une démiſſion, il le fit enfermer dans une étroite priſon, où il fut mal-traité, & contraint par force de faire une croix ſur un écrit qui portoit qu'il ſe reconnoiſſoit indigne de l'Epiſcopat, & qu'il n'avoit pas été élevé à la dignité de Patriarche ſuivant les loix, mais par brigue & par faveur ; qu'il n'en avoit pas été le legitime poſſeſſeur, mais le tyran. Quand on eut extorqué de lui cette ſignature, on le laiſſa en repos dans le Palais de Poſe. Cependant il dreſſa une requête d'appel au Pape, dans laquelle aprés avoir expoſé ce que nous venons de rapporter, il le conjure d'avoir pour lui des entrailles de miſericorde, & de le ſecourir, en imitant ſes Prédeceſſeurs, Fabien, Jules, Innocent, Leon, & tous ceux qui ont travaillé pour la Foi & pour la Verité.

Les Adverſaires d'Ignace ne ſe contentans pas de ſa démiſſion extorquée, ils perſuaderent à l'Empereur, qu'il falloit encore l'obliger de lire ſa dépoſition publiquement dans l'Egliſe, & de prononcer anathême contre ſoi. Dans ce deſſein on fit entourer ſa maiſon de Gardes, le jour même de la Pentecôte ; mais Ignace s'en étant apperçû ſe ſauva déguiſé en païſan, portant des paniers, & paſſa dans les Iſles où il demeura caché, changeant à tous momens de demeure, de peur d'être découvert. Au mois d'Aouſt il ſurvint un tremblement de terre à Conſtantinople, que le Peuple attribua à la perſecution d'Ignace : ce qui obligea les Princes de promettre qu'ils le laiſſeroient vivre en repos, & qu'il ne lui ſeroit fait aucun tort pour s'être caché, ni à ceux qui l'auroient retiré. Cette promeſſe étant publique, Ignace ſe découvrit, & fut renvoïé dans ſon Monaſtere pour y vivre en liberté. Le tremblement de terre ceſſa, & les Bulgares furent convertis.

Lettres de Nicolas ...

Zacharie & Radoalde étant de retour à Rome, dirent ſeulement verbalement au Pape, qu'Ignace avoit été dépoſé, & Photius ordonné en ſa place ſur le Siege de Conſtantinople, ſans déclarer qu'ils euſſent eu part à cela. Mais deux jours aprés un Envoïé de l'Empereur nommé Leon, apporta deux volumes contenant les Actes de ce qui

s'étoit passé à Constantinople, l'un touchant la Déposition d'Ignace, & l'autre sur les Images. Il étoit aussi porteur d'une Lettre de l'Empereur au Pape, par laquelle il le prioit de consentir à la Déposition d'Ignace & à l'Ordination de Photius, & d'en signer le jugement. En même tems un Moine appellé Theognoste vint à Rome en habit de Laïque de la part d'Ignace, & informa Nicolas de tout ce qui s'étoit passé. Ce Pape loin de faire ce que l'Empereur souhaitoit de lui, écrivit aussi-tôt à tous les Patriarches une Lettre par laquelle il déclare qu'il desapprouve la déposition d'Ignace & l'intrusion de Photius. Il écrivit aussi à l'Empereur Michel, qu'il ne consentiroit jamais à la déposition d'Ignace, ni à l'ordination de Photius. Et parce que l'on alleguoit pour justifier celle-ci les exemples de Nectaire & de saint Ambroise, qui de Laïques avoient été faits Evêques; il fait voir que ces deux hommes avoient une vocation particuliere, & que d'ailleurs ils n'avoient point été ainsi ordonnez pour chasser un Evêque de son Siege. Il répond encore à ces mêmes exemples & à celui de Tarase dans la Lettre qu'il écrivit en même tems à Photius; que c'est pour le bien de l'Eglise, par necessité, ou par une inspiration de Dieu particuliere qu'on s'est dispensé dans ces occasions d'observer les loix; mais qu'aucune de ces raisons ne pouvoit avoir lieu dans son ordination. Il se plaint de ce que Photius ne veut pas reconnoître, ni observer les Decretales des Papes, parce qu'elles condamnent son ordination. Il avoüe que les Eglises peuvent avoir des coûtumes particulieres differentes de celle de Rome. Mais il soûtient que cette coûtume d'ordonner un Laïque Evêque étant contraire aux Canons, & aux Loix generales de l'Eglise, ne doit point être soufferte. Il se plaint de ce qu'on n'a pas traité ses Legats avec assez de respect, de ce qu'on les a retenus long tems sans qu'ils pussent parler à personne, & de ce qu'on les a contraints par menaces à consentir à la déposition d'Ignace, & à l'intrusion de Photius. Ces trois Lettres sont de même datte du 18. Mars 862.

Concile de Rome sur l'ordination de Photius & la déposition d'Ignace.

Le Pape les aïant envoïées à Constantinople, & dans les autres parties du monde, assembla un Concile à Rome pour examiner cette affaire à fonds. Il n'avoit point sceu d'abord que ses Legats eussent eu tant de part à la déposition d'Ignace; & il croïoit qu'ils avoient été forcez: mais aïant eu nouvelles qu'ils avoient été corrompus par Photius, & qu'ils avoient eux-mêmes déposé Ignace & reconnu Photius, il se crût obligé pour disculper entierement le saint Siege, d'assembler ce Synode. Radoalde ne comparut pas: mais Zacharie y fut present; & aïant été convaincu d'avoir eu part à la déposition d'Ignace, & d'avoir reconnu Photius, il fut déposé & excommunié. Il reconnut ensuite lui-même sa faute, & déclara qu'il avoit agi contre ce qui lui avoit été prescrit par le saint Siege en consentant à la déposition d'Ignace. La condamnation de Radoalde fut remise à un autre tems, parce qu'il étoit absent.

Ce Concile jugea aussi le fond de l'affaire entre Ignace & Photius, & confirma le Culte des Images, comme l'on voit par les six Articles rapportez dans la septiéme Lettre du Pape Nicolas. Le premier porte que Photius ordonné Patriarche de Laïque qu'il étoit par Gregoire de Syracuse, pour s'être emparé du Siege de Constantinople, en avoir chassé Ignace legitime possesseur; pour avoir communiqué avec des excommuniez par le Saint Siege, corrompu les Legats du Pape, chassé & persecuté les Evêques qui n'avoient pas voulu le reconnoître, est dépouillé du Sacerdoce & de tout Ordre de Clericature par l'autorité de Dieu, des Princes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, de tous les Saints, des six Conciles Generaux, & par le jugement du Saint Esprit; & si aprés ce jugement il veut encore retenir le Siege de Constantinople, anathématisé avec tous ceux qui le soûtiendront & qui communiqueront avec lui.

Le second contient une pareille Sentence de déposition contre Gregoire de Syracuse, & une menace d'anathême contre lui, s'il continuë à exciter des troubles contre Ignace, & ceux qui communiqueront avec lui y sont déclarez excommuniez.

Dans le troisiéme, tous ceux que Photius a promûs aux Ordres & qui ont communiqué avec lui aprés son intrusion, sont déclarez déchûs de leurs Ordres.

Le quatriéme ordonne le rétablissement d'Ignace, quoiqu'il n'ait jamais été vraiment déposé, ni justement condamné ou dépouillé; & que tous ceux qui l'empêcheront de reprendre ses habits Sacerdotaux, de faire ses fonctions, & de joüir paisiblement de son Siege, seront déposez & excommuniez.

Le cinquiéme porte que ceux qui sont exilez pour ce sujet, seront rétablis, & ceux qui les empêcheront de revenir, anathémisez.

Le sixiéme confirme ce qui avoit été ordonné par les Papes sur le Culte des Images de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints, & prononce anathême contre Jean de Constantinople & ses Sectateurs, qui enseignoient qu'on les devoit briser & fouler aux pieds.

Le Pape Nicolas joint à ces six Articles deux décisions faites dans un Synode précedent contre ceux qui avoient avancé que la Divinité de Jesus-Christ avoit souffert. Dans la premiere il est décidé que Jesus-Christ a souffert

souffert selon la chair, mais qu'il a demeuré impassible en sa Divinité ; & dans la seconde on prononce anathême contre ceux qui diront que JESUS-CHRIST a souffert selon sa Divinité.

Radoalde dont on avoit differé le jugement, étant revenu en Italie des Gaules où il étoit allé, Nicolas envoia des Evêques pour le citer au Synode ; mais il se cacha si bien, qu'ils ne purent le trouver. Il vint tout d'un coup l'an 863. à Rome se joindre aux ennemis du Pape, & y demeura quelque temps ; mais il n'osa attendre la tenuë du Synode, qui avoit été differé à cause des troubles. Il s'enfuit de Rome, dépoüilla son Eglise, & se sauva dans d'autres Dioceses. Il fut donc déposé & excommunié dans un Synode tenu à Rome l'an 864. avec menaces d'anathême, s'il communiquoit avec Photius.

Lettre du Pape Nicolas à l'Empereur Michel.

L'Empereur Michel aiant reçû la Lettre du Pape, lui en écrivit une fort aigre, dans laquelle il lui marquoit son mécontentement. Le Pape Nicolas y fit une longue réponse, où il reprend article par article ce que l'Empereur lui avoit écrit. Il s'étoit plaint de la maniere dont il avoit été traité par le Saint Siege, quoique depuis le sixiéme Concile, aucun Empereur Grec n'eût honoré le S. Siege comme il l'avoit fait : Le Pape lui répond qu'il ne l'a point maltraité, ni injurié ; mais qu'il l'a averti & repris comme les Evêques doivent faire ; & que si ses Prédecesseurs n'ont pas porté au S. Siege l'honneur qui lui étoit dû, c'est que la plûpart ont été heretiques ; mais que ceux qui ont été Catholiques ont eû recours au S. Siege. L'Empereur en parlant des Legats qu'il avoit demandez, s'étoit servi du terme de commander : cette expression déplaît à Nicolas ; il la trouve trop dure, & rapporte plusieurs exemples d'Empereurs, lesquels écrivant aux Papes, s'étoient servis des termes de prier, de demander ; & il dit que dans la Lettre que Michel lui avoit écrite, il s'étoit servi lui-même du terme de conjurer, *obsecramus*. Il ne pardonne pas à l'épitéte de *barbare*, que l'Empereur avoit donnée à la Langue Latine. Il lui remontre fort serieusement qu'il devoit épargner une Langue que Dieu a faite, dont on s'est servi dans l'Inscription de la Croix, & dont on se sert pour honorer Dieu parmi les Latins : il ajoûte que celui qui fait gloire d'étre Empereur des Romains, ne doit pas mépriser la Langue Romaine. L'Empereur avoit marqué dans sa Lettre, qu'il n'avoit point demandé des Legats pour faire juger une seconde fois la cause d'Ignace. Le Pape lui répond que l'évenement fait voir qu'il avoit eu ce dessein ; que pour lui il ne leur avoit donné pouvoir que d'informer de cette affaire & de lui en faire leur rapport, mais non point d'en porter un jugement. Que ceux qui avoient condamné Ignace étoient ou ses ennemis, ou excommuniez, ou accusez, ou suspects, & qu'ainsi ils ne pouvoient pas être ses Juges ; & qu'ils étoient tous ses inferieurs, qui n'avoient point de pouvoir de le déposer. Il s'étend fort sur ce dernier chef, & tâche de montrer par des autoritez des Papes & des Conciles, & par des exemples que les Patriarches de Constantinople ne peuvent être jugez que par les Papes. Il soûtient que l'Empereur n'a pas pû assembler de Synode, & encore moins y amener ses Officiers.

Sur ce que l'Empereur avoit dit que le Concile qui avoit déposé Ignace étoit aussi nombreux que celui de Nicée, Nicolas lui répond qu'il ne faut pas comparer le nombre, mais le merite & la qualité des Evêques des Conciles : Qu'aucun Patriarche n'avoit assisté à celui-ci ; & que tous les Evêques étoient du Diocese de Constantinople : Que le petit nombre ne porte point de préjudice, quand on a agi selon la pieté ; & que le grand nombre ne sert de rien, quand l'impieté regne : Qu'au contraire plus le nombre des méchans est grand, plus ils ont de facilité d'éxecuter leurs mauvais desseins. L'Empereur avoit écrit qu'il n'avoit demandé des Legats que sur l'affaire des Images. Nicolas lui répond qu'elle avoit servi de prétexte, & que son dessein étoit de s'en servir contre Ignace. Il ne veut point répondre à ce que l'Empereur avoit avancé contre les Privileges de Rome ; il se contente de dire que ces Privileges sont divins, perpetuels ; qu'on peut bien les attaquer, mais non pas les renverser ; qu'ils n'ont pas été accordez par les Conciles, mais reconnus & honorez. L'Empereur lui avoit demandé Theognoste & quelques Moines du parti d'Ignace qui s'étoient refugiez à Rome. Le Pape refuse de les lui envoier. Il soûtient & prouve par l'exemple de S. Athanase & par le témoignage du Pape Jule, la prétention qu'il avoit que Photius & Ignace vinssent à Rome pour y être jugez. Il consent neanmoins, s'ils n'y peuvent pas venir en personne, qu'ils envoient des Députez. Il veut que Photius y envoie de son côté l'Evêque de Syracuse, avec ceux qu'il voudra choisir. Il nomme les Députez qui viendront pour Ignace. Il consent que l'Empereur y renvoie des Officiers de sa part ; & il dit qu'il jugera cette affaire à Rome dans son Concile.

Dans une autre Lettre écrite au même Empereur le treize Novembre de l'an 866. & envoiée par des Legats, il l'exhorte de se rendre à ses raisons. Il lui rapporte de quelle maniere Zacharie & Radoalde ont été déposez pour avoir excedé leur pouvoir en condamnant Ignace.

Il

Il se plaint que la premiere Lettre qu'il avoit écrite, avoit été falsifiée ; & montre que l'on n'a pas procedé juridiquement dans le Concile tenu contre Ignace ; qu'il faloit le rétablir avant que de le juger. Il demande à l'Empereur qu'il fasse brûler la Lettre injurieuse qu'il lui avoit écrite, & menace d'excommunier ceux qui l'avoient dressée.

Autre Lettre du Pape Nicolas sur l'Affaire d'Ignace.

Il écrivit en même temps au Clergé de Constantinople tout ce qui s'étoit passé à Rome au sujet de Photius & d'Ignace. Il fit en particulier des reproches à Photius par une Lettre qui lui est adressée. Il témoigne dans une autre au Prince Bardas, qu'il est fâché d'avoir été trompé dans l'esperance qu'il avoit conçûë sur son sujet, & lui conseille de se reconnoître & de proteger Ignace. Il informe celui ci de tout ce qu'il avoit fait pour lui, & le console. Il louë l'Imperatrice Theodore dans une autre Lettre, l'exhorte à avoir patience, & l'assûre qu'il travailloit à faire rétablir Ignace. Il prie Eudoxie de le proteger, & fait la même demande aux Senateurs de Constantinople. C'est là le sujet des seize premieres Lettres du Pape Nicolas, qu'il a lui-même recueillies & envoïées de tous côtez, pour informer tout le monde de cette affaire, & de la maniere dont il s'étoit conduit.

Mauvais traitemens faits à Ignace.

Pendant que Nicolas travailloit ainsi à la restitution d'Ignace, Photius & Bardas faisoient leurs efforts pour le perdre. Photius aposta, & fit surprendre un certain homme portant deux Lettres supposées ; l'une au nom d'Ignace au Pape Nicolas, & l'autre au nom du Pape Nicolas à Photius. Il prit de-là occasion d'accuser Ignace d'avoir des intelligences en Occident, & d'y écrire contre l'Empereur. Là-dessus on arrête Ignace, & il demeura en prison jusqu'à ce qu'il fût reconnu que le porteur de cette Lettre étoit un fourbe & un imposteur. Il fut quelque tems en liberté : mais Bardas effraïé par un songe dans lequel il avoit vû ce Patriarche qui imploroit le secours du Pape contre lui, le fit garder de si prés, qu'il ne pouvoit pas même dire la Messe, ni parler à personne. Enfin Bardas fut tué au mois d'Avril de l'an 866. par ordre de Michel, qui declara Basile César en sa place, le vingt-six du mois suivant, jour de la Pentecôte.

Concile de Photius contre le Pape.

Photius voulant se vanger alors de ce que Nicolas l'avoit condamné, aigrit l'esprit de l'Empereur Michel contre lui, & persuada ce Prince d'assembler un Synode pour condamner Nicolas, de même qu'il l'avoit condamné. Il fait donc venir à Constantinople tous les Evêques de son Patriarchat ; il y fait aussi trouver des personnes qui se disoient députez des autres Patriarches ; il y fait accuser le Pape Nicolas ; fait prononcer dans ce Synode sa déposition, & anathematise sa personne. Il sollicite aussi l'Empereur Louïs Roi d'Italie, & la Princesse Ingelberge, de se déclarer contre Nicolas, lui promettant de le faire reconnoître Empereur à Constantinople, s'ils chassoient ce Pape de son Siege. Il envoie les Actes de ce Concile en Occident par Zacharie : mais peu de tems aprés Michel fut tué par ordre de Basile ; & celui-ci déclaré Empereur le vingt-trois de Septembre de l'an 867.

Ignace rétabli.

La premiere chose que fit Basile aprés qu'il fut élevé sur le Thrône, ce fut de chasser Photius & de rétablir Ignace. Il envoïa ordre de faire revenir Zacharie, relegua Photius dans un Monastere, fit revenir Ignace à Constantinople, & le remit en possession de son Siege le vingt-trois de Novembre de cette année. Il est remarqué dans la Vie de ce Patriarche qu'il rentra dans l'Eglise lors que le Piêtre offrant le Sacrifice chantoit dans le Sanctuaire ces paroles par lesquelles commence la Préface : *Rendons graces au Seigneur*. Ignace étant en possession de son Siege excommunia aussi-tôt Photius, ceux qu'il avoit ordonnez, tous ses Sectateurs, & tous ceux qui étoient unis de communion avec lui, & demanda à l'Empereur qu'il assemblât un Concile general pour mettre remede aux maux de l'Eglise. On envoïa aussi-tôt de part & d'autre des Députez à Rome vers le Pape Nicolas. Jean Evêque de Perge y va de la part d'Ignace, & Pierre de Sardes y est envoïé par Photius ; & un Officier appellé Basile, y va de la part de l'Empereur. Pierre de Sardes fit naufrage, & perit dans le golphe de Dalmatie : les deux autres arriverent à Rome. Ils trouverent Nicolas mort, & le Pape Adrien en sa place. Ce Pape les reçut favorablement. Ils lui montrerent les exemplaires des Actes des Conciles tenus par Photius contre Ignace & contre le Pape Nicolas I. Adrien tint un Synode dans lequel il les condamna au feu, & excommunia de nouveau Photius. Ensuite il leur donna deux Evêques, Donat & Estienne pour être ses Legats, & assister en son nom au Concile qui se devoit tenir à Constantinople.

Concile de Constantinople, VIII. general.

Le Concile fut convoqué par l'Empereur Basile la troisiéme année de son Empire, & la seconde de celui de Constantin, ind. 3. l'an 869. de l'Ere vulgaire. Il fut assemblé dans l'Eglise de sainte Sophie, au côté droit, où l'on instruisoit ordinairement les Catéchumenes. On mit au milieu du Synode les saints Evangiles avec une Croix. Il commença le cinquiéme d'Octobre, & finit le dernier de Février de l'année suivante. Pendant ce tems on tint dix Actions ou Séances. Le nombre des Evêques qui assisterent est different. Car d'abord le Concile n'étoit composé que des Legats du Pape, de Donat Evêque d'Ostie, d'Estien-

d'Estienne de Népi & Marin Diacre, de Thomas Archevêque de Tyr representant le Patriarche d'Antioche, & Elie Prêtre représentant le Patriarche de Jerusalem, & d'Ignace Patriarche de Constantinople. Ils firent entrer & seoir avec eux douze Evêques qui étoient toûjours demeurez attachez au Patriarche Ignace. Dans la seconde Séance, ils y reçûrent dix Evêques qui demanderent pardon d'avoir soûtenu Photius : ainsi la troisiéme Séance est de 23. Evêques, & la quatriéme, de 21. Dans la cinquiéme, il y a deux Métropolitains ; sçavoir celui d'Ephese & celui de Cysique qui n'étoit point aux précedentes : mais aussi quelques-uns des Evêques qui étoient aux précedentes ne furent pas à celle-ci. La sixiéme est de 37. Evêques ; le nombre s'augmentant à mesure que les Evêques qui avoient reconnu Photius venoient signer la formule, par laquelle ils le rejettoient & reconnoissoient Ignace. Les deux suivantes ne sont pas plus nombreuses ; mais la neuviéme à laquelle assista Joseph député du Patriarche d'Alexandrie est composée de plus de soixante Evêques, & la derniere de plus de cent, qui ont souscrit la définition du Concile : il y eut à toutes les Séances, des Senateurs, Patrices, & Officiers de l'Empereur, à la tête desquels étoit Bahanes, qui parloit aux Evêques au nom de tous. L'Empereur Basile assista lui-même aux Séances sixiéme, septiéme & huitiéme. Constantin y vint avec lui à la neuviéme ; à laquelle assisterent aussi Anastase Bibliothecaire, & Evrard, en qualité d'Ambassadeurs de Louïs Empereur d'Italie, & deux Ambassadeurs du Roi de Bulgarie. Tous les Evêques étoient presque d'Asie, de Thrace & de Grece.

La premiere Séance du Concile fut tenuë le cinquiéme d'Octobre ; les Legats du Pape, Ignace Patriarche de Constantinople ; un député du Patriarche de Jerusalem ; Thomas Métropolitain de Tyr representant le Patriarche d'Antioche, le Siege étant vacant, & les Patrices étant assemblez, firent entrer les Evêques qui avoient été persecutez pour la cause d'Ignace. Ils étoient au nombre de douze ; sçavoir cinq Métropolitains de Grece, & sept Evêques qui prirent leur place dans le Synode. Ensuite Bahanes qui étoit le premier des Patrices lût l'Avertissement de l'Empereur Basile au Synode, dans lequel il déclaroit, qu'aïant dessein de terminer les contestations qui troubloient le repos de l'Eglise, il avoit fait venir des Legats de l'Evêque de Rome, & des députez des autres Patriarches pour tenir un Synode œcumenique ; qu'il exhortoit les Evêques de s'y trouver dans un esprit de paix, & pour chercher les remedes aux maux presens. Ensuite Bahanes dit aux Legats du Pape au nom des Evêques, qu'ils eussent à faire connoître d'où ils étoient, & quels pouvoirs ils avoient. Ils répondirent, qu'on ne trouvoit pas que dans aucun Synode on eût examiné le pouvoir des Legats du Pape. Bahanes leur repliqua qu'il ne demandoit pas cela, par manque de respect pour le saint Siege Apostolique ; mais parce que les derniers Legats Radoalde & Zacharie les avoient trompez, en faisant des choses contraires à ce qui étoit porté dans leurs pouvoirs. Aïant agréé cette raison ils presenterent la Lettre du Pape à l'Empereur ; elle fut lûë en Latin par Marin Diacre l'un des Legats, & traduite en Grec par Damien Clerc, Interprete de l'Empereur. Dans cette Lettre Adrien aprés avoir congratulé Basile de son élevation à l'Empire, le louë du dessein qu'il a de donner la paix à l'Eglise, & de ce qu'il s'est adressé au saint Siege pour chercher le remede aux maux de l'Eglise de Constantinople. Il approuve ce qu'il a fait pour Ignace & contre Photius, & le remercie de ce qu'il a suivi en cela le jugement du saint Siege & des Evêques d'Occident. A l'égard des Evêques & des autres personnes qui avoient troublé la paix de l'Eglise, & continué de communiquer avec Photius aprés sa condamnation ; il dit qu'il faut les traiter differemment selon les differences de leurs fautes, & il en laisse le jugement à ses Legats & à Ignace : & parce que l'Empereur le prioit de n'en pas user avec eux dans toute la rigueur ; il témoigne que cela lui fait beaucoup de peine, parce que non seulement le jugement de son Prédecesseur Nicolas, qu'il a signé, mais encore les loix de l'Eglise les punissent tres séverement, & ne leur laissent aucune esperance de rétablissement : que neanmoins pour le bien de la paix, & pour sauver un trés-grand nombre de personnes, il croit qu'on peut se relâcher de la rigueur, & avoir quelque condescendance pour eux, comme les Papes ses prédecesseurs, dont il cite les témoignages, ont fait en de semblables occasions : Qu'il souhaite donc qu'on assemble un Concile, auquel présideront ses Legats, lesquels connoissant les differences des personnes & des fautes pourront en juger : Que l'on y témoignera l'horreur que l'on a du Synode tenu contre le saint Siege, & qu'on en fera brûler tous les exemplaires : Qu'il exhorte aussi l'Empereur à faire signer à tous les Evêques les Decrets faits dans le Concile de Rome contre Photius & pour Ignace : il le prie enfin, de lui renvoïer quatre Moines qui s'étoient enfuis d'Italie pour se retirer à Constantinople ; & il lui recommande ses Legats, Jean de Silée député d'Ignace, & Basile son Envoïé, le priant de ne leur point imputer leur retardement, qui ne venoit point de leur faute ; mais de ce qu'étant chargé des affaires d'une infinité d'Eglises, il n'avoit pû les expedier plus promptement.

Cette Lettre aiant été lûë, on demanda aussi aux

aux Députez des autres Patriarches qu'ils eussent à lire leurs Lettres, afin qu'on fût informé de leurs qualitez & de leur pouvoir. Elie Vicaire du Patriarche de Jerusalem, dit que l'on n'ignoroit pas qui ils étoient, & qu'on pouvoit l'avoir appris par l'Avertissement de l'Empereur; mais que pour satisfaire à la demande qu'on leur faisoit, il déclaroit que Thomas Evêque de Tyr tenoit la place du Patriarche d'Antioche pendant la vacance du Siege, étant le premier Métropolitain de ce Patriarchat : qu'ainsi il n'avoit pas eu besoin d'apporter des Lettres de recommandation : qu'il parloit pour lui, parce qu'il avoit de la peine à parler Grec : que pour ce qui le regardoit, il avoit une Lettre de son Patriarche Theodose à Ignace, laquelle avoit déja été lûë, & qu'on pouvoit encore lire. Elle porte qu'il n'avoit pas jusques alors osé lui écrire, ni lui envoïer personne, de peur de s'attirer le soupçon & la persecution du Prince des Sarrazins, sous la domination duquel Jerusalem étoit alors, qui traitoit les Chrétiens avec beaucoup de douceur, leur permettant de retirer & de bâtir des Eglises, & de faire profession librement de leur Religion, sans leur faire aucune injure ni violence ; mais qu'aïant reçû ordre de sa part de lui écrire, il lui envoie Elie pour tenir sa place : que c'est un homme fort éclairé, qui pourra juger sainement des questions qui sont proposées : que le Prince des Sarrazins l'a fait accompagner de Thomas Evêque de Tyr : qu'il le prie d'obtenir de l'Empereur la liberté des Sarrazins qui sont prisonniers, afin d'appaiser par ce moïen la colere des Sarrazins, qui n'épargneroient pas les Chrétiens, si on ne leur accordoit pas cette demande.

On lût ensuite la Formule que le Pape avoit envoïée pour être signée par tous les Evêques, portant anathême contre tous les Heretiques, & specialement contre les Iconomaques & contre Photius, & une approbation generale de tout ce qui avoit été fait contre celui ci, & contre Gregoire de Syracuse par les Papes Nicolas & Adrien, avec une condamnation de ce qui avoit été fait par Photius contre le saint Siege, & enfin une reconnoissance d'Ignace pour légitime Patriarche. Cette Formule fut approuvée par tous les Evêques, & par les Députez d'Orient. Thomas & Elie dirent qu'ils en étoient d'accord, & demanderent qu'elle leur fût lûë. Elle avoit été dressée à Constantinople avant l'arrivée des Legats du Pape, & contenoit six articles. Dans le premier ils reconnoissent Ignace pour légitime Patriarche : dans le deuxiéme, ils déclarent que tous les Evêques qui avoient tenu le parti d'Ignace, lesquels à cause de cela avoient été déposez par Photius, devoient être rétablis. Dans la troisiéme, ils sont d'avis que les Prêtres ou autres Clercs ordonnez par Methodius ou par Photius, qui ont communiqué avec Photius, & qui sont revenus à l'Eglise aprés qu'il a été chassé, soient reçus & rétablis aprés avoir fait les pénitences qui leur seront imposées. Dans le quatriéme, ils déclarent Photius déchû de toute dignité sacerdotale sans esperance de rétablissement, & l'anathematisent, s'il ne se soumet au Jugement du Pape Nicolas & à leur Sentence. Dans le cinquiéme, ils déclarent Gregoire de Syracuse condamné & déposé, & tous ceux qui ont été ordonnez par Photius indignes du Sacerdoce. Dans le dernier ils recommandent l'execution de ces choses, déclarent qu'ils se sont en tout conformez au Jugement du Pape Nicolas, & excommunient tous ceux qui ne se conforment pas au Jugement de ce Pape & à leur Sentence. Cette définition fut approuvée par les Legats du Pape & par tout le Synode. Ensuite les Legats du Pape & les Députez des Patriarchats d'Orient, étant interrogez par les Commissaires, pourquoi ils avoient condamné Photius sans le voir & sans l'entendre, dirent les raisons pour lesquelles ils n'avoient voulu ni le voir, ni l'entendre, & celles qui les avoient portez à reconnoître Ignace que toutes les Eglises Patriarchales avoient reconnu pour tel. Aprés quoi cette Séance finit par plusieurs acclamations pour la santé des Empereurs, de l'Imperatrice & des Patriarches.

Dans la seconde Séance les Legats du Pape, Thomas de Tyr, Elie député de Jerusalem, & les douze Evêques qui avoient toûjours été attachez à Ignace, étant assemblez avec les Commissaires de l'Empereur ; Paul Garde des Chartres de l'Eglise de Constantinople, dit que les Evêques qui avoient reconnu Photius, demandoient à entrer. Etant entrez, ils déclarerent qu'ils avoient été ordonnez par Methodius ou par Ignace ; reconnurent la faute qu'ils avoient faite, en suivant le parti de Photius ; en demanderent pardon, & presenterent une Requête dans laquelle ils exposoient, qu'aïant été trompez par les adresses de Photius, ou vaincus par la crainte de la persecution & des supplices dont il les avoit menacez, & qu'il avoit fait souffrir aux Défenseurs d'Ignace, ils avoient été contraints de le reconnoître & de le favoriser ; qu'ils avoüoient leur faute & en demandoient pardon, protestant qu'ils ne seroient plus attachez à Photius, ni à ceux de son parti, tant qu'ils persevereroient dans leur obstination. Aprés qu'ils eurent presenté cette Requête, les Legats du Pape déclarerent qu'ils les recevoient ; ils lûrent la Formule qu'ils avoient rapportée, & ceux ci l'aiant approuvée & signée, aprés avoir posé leur Requête sur l'Evangile & sur la Croix, la presenterent ensuite au Patriarche Ignace, qui leur rendit leurs habits

bits Pontificaux ; ensuite de quoi ils prirent leur place dans le Synode. Quoique le nombre des Evêques reçûs ne soit pas marqué, il y en a dix de nommez dans cette Séance.

Les Prêtres Ordonnez par Methodius & par Ignace, qui avoient communiqué avec Photius entrerent ensuite ; & aiant presenté une Requête semblable, & signé la Formule de Rome, ils furent aussi reçûs & rétablis. On en usa de même à l'égard des Diacres, des Soudiacres, & des autres Clercs, & on leur prescrivit à tous des penitences ; sçavoir à ceux qui mangeoient de la viande, de s'en abstenir, aussi-bien que d'œufs & de fromage ; & à ceux qui n'en mangeoient pas, de s'abstenir d'œufs, de fromage & de poisson le Mercredi & le Vendredi, & de ne manger que des legumes avec de l'huile & un peu de vin ; de faire outre cela cinquante genuflexions par jour ; de dire cent fois, *Kyrie eleison*, *Mon Dieu j'ai peché*, *pardonnez Seigneur à ce pecheur* ; de reciter le sixiéme, le trente-sixiéme & le cinquantiéme Pseaumes, jusqu'au jour de Noël, & de s'abstenir jusqu'à ce jour de toute fonction Sacerdotale. Ici finit cette Séance par les acclamations ordinaires.

Dans la troisiéme Séance tenuë l'onziéme jour d'Octobre, les Legats du Pape, les Députez d'Orient, les Commissaires & vingt trois Evêques s'étant trouvez au Synode, on fit citer les Archevêques d'Ancyre & de Nicée, qui avoient été Ordonnez par Ignace & par Methodius, qui avoient communiqué avec Photius, afin qu'ils vinssent au Synode pour signer la Formule & être reçûs : mais ils déclarerent, qu'aiant été tourmentez pour la signature qu'ils avoient bien ou mal faite, ils avoient résolu de ne plus rien signer que la profession de Foi qu'ils avoient signée lorsqu'ils avoient été Ordonnez ; & qu'ils prioient le Synode de les laisser observer ce qu'ils avoient résolu. On lût ensuite la Lettre de l'Empereur au Pape Nicolas, par laquelle il lui mandoit qu'il avoit chassé Photius, & le prioit de lui faire sçavoir de quelle maniere il falloit agir avec ceux qui avoient pris son parti, ou qu'il avoit Ordonnez, le conjurant de pardonner aux premiers qui se repentiroient de leur faute. Il l'avertit qu'il lui envoie des Députez d'Ignace & de Photius, avec Basile un de ses Ecuyers, afin qu'il regle en leur présence ce qu'il jugera à propos, ou qu'il les renvoie avec des Apocrisiaires de sa part, pour marquer expressement & nettement quelle est son intention.

Cette Lettre est suivie de celle d'Ignace au même Pape, dans laquelle aprés avoir reconnu la dignité du S. Siege Apostolique, & loüé l'Empereur de son zele, il dit qu'il lui envoie un Metropolitain & un Evêque, pour lui témoigner sa reconnoissance, lui rendre compte de toutes choses, & sçavoir de lui ce qu'il doit faire dans les circonstances presentes touchant les Evêques qui ont approuvé Photius, lesquels il distingue en deux classes ; ceux qu'il a Ordonnez, & ceux qui l'ont été par Photius. Il met au nombre de ces derniers Paul de Cesarée en Cappadoce ; qui a été contre lui d'abord, mais qui s'est ensuite rangé à son devoir. On joignit à la lecture de cette Lettre celle de la Réponse du Pape Adrien, dans laquelle ce Pape aprés avoir promis au Patriarche Ignace, qu'il n'aura pas moins d'affection & de zele pour lui que son Prédecesseur, & loüé Dieu de son rétablissement : il lui donne pour regle le Jugement rendu par Nicolas contre Photius & contre Gregoire ; & en le confirmant il déclare qu'ils n'ont aucune dignité Sacerdotale, & qu'ils ne doivent point être considerez ni mis au rang des Evêques, non-plus que tous ceux que Photius a Ordonnez en usurpant un pouvoir qu'il n'avoit pas : *Gregorium Syracusanum & eos Photium Tyrannum, & quos idem Photius in gradu quolibet ordinâsse putatus est, ab Episcoporum numero, vel dignitate quam usurpativè ac fictè dedit, meritò sequestrantes.* Il rend trois raisons de la nullité des Ordinations de Photius. Premierement, parce que Photius ressembloit à Maxime, & que son Ordination, ou plûtôt son intrusion, est toute semblable à celle de celui-là. Secondement, parce que son Prédecesseur Nicolas l'a ainsi ordonné. Troisiémement, parce que Photius étant un homme du Palais, de Cour, un Neophite, un intrus, un adultere condamné d'anatheme, n'aiant aucun pouvoir n'en a pû communiquer à ceux qui l'ont suivi : maxime qu'il confirme dans la suite par l'aveu de Photius, & de ceux de son parti. Il veut donc que l'on en use avec cette rigueur à l'égard de tous ceux qui avoient été Ordonnez par Photius, & même à l'égard de Paul qu'Ignace lui avoit recommandé dans sa Lettre, lequel, dit-il, doit attendre une récompense éternelle des persecutions qu'il a souffertes, & que l'on pourra récompenser d'ailleurs en lui donnant d'autres Benefices de l'Eglise, & en lui rendant l'honneur qu'il merite. A l'égard de ceux qui avoient été Ordonnez par Methodius ou par Ignace, il loüe le zele de ceux qui ont resisté à Photius, & souffert constamment pour la cause d'Ignace ; mais pour les autres qui ont reconnu Photius ou par force ou de leur gré, il déclare que pourvû qu'ils reviennent, en signant la Formule qu'il a mis entre les mains de ses Legats, il faut leur pardonner, & qu'ils demeureront dans leurs degrez Ecclesiastiques, quoiqu'ils se soient élevez contre sa Dignité de Patriarche, & contre le saint Siege Apostolique. Il témoigne neanmoins que ceux qui ont assisté au Conciliabule tenu à Constantinople contre le saint Siege ne meriteroient aucun pardon, si la misericorde du saint Siege qu'ils

qu'ils ont attaqué, n'étoit aussi grande qu'elle l'est. Il avertit Ignace de faire signer les articles dressez à Rome contre Photius & son Synode. Il louë enfin Jean de Silée, de sa charité & de son zele pour Ignace. Cette Lettre étant lûë, fut loüée par les Evêques, & l'Action finit par les acclamations ordinaires.

La quatriéme Séance fut tenuë le treiziéme d'Octobre. On y déferа deux Evêques, nommez Theophile & Zacharie, Ordonnez par Methodius, qui demeuroient dans le parti de Photius. Ces Evêques étant citez au Concile demanderent qu'on y fist aussi venir les autres Evêques du parti de Photius. On contesta quelque temps si on les laisseroit entrer ; mais enfin les Legats du Pape consentirent qu'on en fist venir trois au nom des autres, pour entendre le Jugement qui avoit été rendu contre eux. Quand on les voulut faire entrer, on trouva qu'ils s'étoient retirez, & que Theophile & Zacharie étoient restez seuls. On les fit entrer : ils soutinrent que le Pape Nicolas avoit communiqué avec eux. Les Legats les convainquirent de faux par les Lettres de Nicolas contre Photius, qu'ils firent lire. Thomas & Elie firent aussi voir qu'ils n'avoient jamais reconnu Photius pour Patriarche ; & cela paroissant constant, on pressa Theophile & Zacharie de signer la Formule contre Photius ; mais ils ne voulurent pas seulement l'entendre, & furent chassez du Concile. C'est tout ce qui se passa dans cette Séance.

Dans la cinquiéme tenuë le vingtiéme d'Octobre, Paul Garde-Chartres déclara que l'Empereur avoit donné ordre que l'on emmenât Photius au Synode. On lui envoia demander par des Laïques s'il vouloit y venir : il répondit qu'il n'y venoit pas volontairement, mais qu'on l'y amenoit malgré lui. Les Evêques ne laisserent pas de le faire entrer. Il protesta contre, & ne voulut ni rien répondre aux demandes qui lui furent faites, ni reconnoître sa faute. On lui lût les Lettres de Nicolas qui contenoient le Jugement rendu contre lui ; & le Député de l'Eglise de Jerusalem protesta de nouveau que les Patriarches d'Orient ne l'avoient jamais reconnu, & l'exhorta à faire penitence : aprés quoi les Legats du Pape le déclarerent excommunié, & le Concile approuva leur Jugement. On l'exhorta à faire penitence & à reconnoître sa faute, en lui remontrant qu'il n'avoit plus où se refugier, puisque Rome & l'Orient se déclaroient contre lui. Il répondit que sa justification n'étoit pas de ce monde. On l'avertit de penser encore à ce qu'il avoit à faire, & qu'on lui donnoit du temps.

L'Empereur assista en personne à la sixiéme Séance tenuë le vingt-cinquiéme d'Octobre. Metrophane, Metropolitain de Syrie, lui fit un compliment, aprés lequel on lût un Memoire des Legats du Pape, qui contenoit un sommaire de ce qui avoit été fait contre Photius. On fit ensuite entrer les Evêques ordonnez par Photius, ausquels on dit, aprés qu'on leur eût lû la Lettre du Pape Nicolas à l'Empereur Michel, qu'ils devoient quitter le parti de Photius, & se soûmettre au Jugement du Synode, qui déclaroit leurs Ordinations nulles. Ils tâcherent de défendre l'Ordination de Photius & la leur, contre le Jugement de Nicolas, par quelques exemples d'Evêques condamnez ou rejettez par les Papes, qui avoient été reconnus pour legitimes. L'Empereur répondit que ces Evêques avoient été reconnus & soûtenus par d'autres Sieges Patriarchaux ; au lieu que Photius étoit abandonné de tous ; qu'il avoit compassion d'eux, & qu'il les exhortoit d'avoir recours à la misericorde du Synode. Les Legats du Pape leur déclarerent que s'ils vouloient signer la Formule & faire penitence, ils les recevroient à la Communion de l'Eglise ; & répondirent aux exemples qu'ils avoient alleguez pour montrer que l'on n'avoit pas toûjours suivi le Jugement des Papes touchant des personnes condamnées. L'Empereur fit lire ensuite un grand Avertissement adressé à ceux du parti de Photius, pour les exhorter à se soûmettre, & leur donna sept jours pour y penser.

La septiéme Séance fut tenuë en présence de l'Empereur, le vingt-neuviéme d'Octobre. Le temps que l'on avoit donné à Photius pour songer à ce qu'il avoit à faire étant passé, on le fit venir avec Gregoire de Syracuse. Marin, Diacre, un des Legats, lui fit ôter son Bâton Pastoral, & tous les Legats du Pape lui proposerent de signer la Formule pour être receu à la Communion de l'Eglise en qualité de Laïque. Au lieu de leur répondre il adressa la parole à l'Empereur, lui souhaita de longues années, & déclara qu'il ne répondroit point aux Legats. Etant interrogé par Bahanes, s'il n'avoit rien autre chose à dire : il répondit que si ceux qui lui faisoient cette demande avoient fait attention à ce qu'il leur avoit dit les jours passez, ils ne la lui auroient pas faire, & qu'il les exhortoit à faire eux-mêmes penitence. Cette réponse indigna les Evêques du Concile contre Photius ; ils firent aussi-tôt entrer les Evêques qu'il avoit ordonnez, ou qui persistoient dans son parti, ausquels on proposa de signer la Formule apportée de Rome : mais ils refuserent de le faire, quoique les Evêques du Concile & l'Empereur se joignissent pour les y exhorter fortement. On leur lût la Lettre de Nicolas aux Evêques du Patriarchat de Constantinople, & au Clergé de cette Ville, contenant le Jugement rendu contre Photius & ses adherans : les Lettres d'Adrien à l'Empereur, au Patriarche Ignace, & les Actes du Concile tenu à

 Rome

Rome ſous ce Pape contre Photius en preſence des Députez venus de Conſtantinople. Ces Actes commencent par trois Diſcours du Pape au Concile : le premier contient un Abregé de l'Hiſtoire de l'intruſion & des entrepriſes de Photius : dans le ſecond, le Pape demande la condamnation des Actes du Conciliabule de Photius contre le ſaint Siege ; & le troiſiéme contient une plainte de ce que l'on avoit entrepris de juger le Pape, qu'il prétend ne pouvoir être jugé par perſonne ; ce qu'il prouve par l'exemple de Symmaque : & pour répondre à celui d'Honorius, qui avoit été anathematiſé par les Orientaux aprés ſa mort ; il dit qu'il faut ſçavoir qu'il avoit été accuſé d'hereſie, pour laquelle ſeule il eſt permis aux inferieurs de réſiſter à ceux qui ſont au-deſſus d'eux, & de rejetter leurs erreurs, & qu'il n'auroit pas été permis ni aux Patriarches, ni aux Evêques de le juger, ſi l'Evêque de ce premier Siege n'y eût conſenti. Il ajoûte que le Concile d'Epheſe a repris & condamné Jean d'Antioche, pour avoir entrepris de juger ſaint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, dont le Siege precede celui d'Antioche. Le Concile approuve & confirme cette maxime, & ſupplie le Pape de pardonner à ceux qui reconnoîtroient leur faute, & ſe remettroient dans leur devoir, & de regler cette affaire en preſence des Députez venus de Conſtantinople. Le Pape prononce là-deſſus, qu'il faut entierement détruire & jetter au feu les Actes du Conciliabule tenu par Photius contre l'Autorité du ſaint Siege ; que l'on doit auſſi avoir en execration les aſſemblées qu'il a tenuës contre Ignace ; qu'il réïtere & confirme le Jugement rendu contre lui par ſon Prédeceſſeur, ne lui refuſant pas neanmoins la Communion laïque, s'il veut conſentir à tout ce qui avoit été fait contre lui par le S. Siege, & condamner ce qu'il a fait contre ſon Prédeceſſeur ; qu'il accorde la Communion à tous ceux qui ont donné leur conſentement ou leur approbation à ce Conciliabule, pourveu qu'ils approuvent tout ce qui a été fait par le ſaint Siege : Et parce que le nom de l'Empereur Baſile ſe trouvoit dans les Actes, il remarque que c'eſt fauſſement qu'on l'y a mis, & qu'il eſt aſſuré que ce Prince a toûjours été tres ſoûmis au S. Siege. C'eſt pourquoi il le déclare tres-Catholique & tres-pieux. Enfin qu'il excommunie tous ceux qui garderont ou approuveront à l'avenir les Actes de ce Conciliabule, & qui ne voudront pas approuver les Decrets du ſaint Siege. Ce Jugement eſt ſigné de plus de trente Evêques d'Italie, de neuf Prêtres Cardinaux, de l'Archidiacre de Rome & de quatre Diacres.

La Lecture de ces Actes du Concile de Rome étant achevée dans le Concile de Conſtantinople, Nicétas dit que puiſque Photius ne vouloit pas ſe ſoûmettre, il falloit réïterer l'anathême prononcé contre lui. Le Patriarche Ignace aiant fait un Diſcours là-deſſus au Concile, Eſtienne Diacre & Notaire, prononça pluſieurs fois anathême contre Photius, & fit pluſieurs acclamations pour la proſperité de l'Empereur, de l'Imperatrice, du Pape & des Députez des Patriarches.

La huitiéme Action ſe tint le huitiéme jour de Novembre, aprés qu'on y eût brûlé, ſuivant les Ordres de l'Empereur, les Exemplaires du Concile de Photius contre le Pape Nicolas. Trois perſonnes y comparurent qui portoient des noms que Photius avoit donnez à de prétendus Députez du Pape & des Patriarches. Ils déclarerent qu'ils n'avoient point ſigné ces Actes, & qu'ils ne ſçavoient ce que c'étoit. On les obligea de prononcer anathême contre ceux qui les avoient ſignez, ce qu'ils firent. On cita enſuite un nommé Theodore Erithinius de la Secte des Iconoclaſtes : l'Empereur le preſſa de reconnoître le Culte des Images ; & pour le convaincre, qu'il devoit le faire, lui demanda s'il honoroit ſon image empreinte ſur une Medaille. Il proteſta qu'il avoit pour elle tout le reſpect qu'il devoit. L'Empereur lui dit, que puiſqu'il reſpectoit ſon image qui étoit celle d'un homme mortel, il devoit à plus forte raiſon honorer celle de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints. Cette objection l'aiant embaraſſé, il demanda du temps, mais on le preſſa de ſe déclarer. On lui lût le Decret du Pape Nicolas ſur les Images ; il ne ſe rendit pas pour cela : trois autres Iconoclaſtes reconnurent leur erreur, & prononcerent anathême contre tous ceux qui n'honoreroient pas les Images. Le Concile anathematiſa Theodore, & les autres Iconoclaſtes ; il renouvella auſſi ſes anathêmes contre Photius & Gregoire, cette Action finit par les acclamations ordinaires.

La neuviéme action fut tenuë l'année ſuivante, le 12. Février. On y reçût un Député du Patriarche d'Alexandrie, qui apporta une Lettre de créance adreſſée à l'Empereur ; dans laquelle il lui marquoit qu'il ne pouvoit pas porter ſon Jugement touchant les deux Patriarches de Conſtantinople ; parce qu'étant éloigné, il n'avoit point eû connoiſſance de cette affaire : que les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques du païs pouvoient beaucoup mieux en juger : Qu'autrefois il y avoit deux Patriarches à Alexandrie ; parce que Narciſſe s'étant retiré dans le deſert, en ſon abſence on avoit ordonné un autre Patriarche ; qu'étant revenu, il avoit gouverné quelque temps avec lui, & qu'aprés ſa mort, on avoit choiſi Alexandre Evêque de Jeruſalem pour gouverner l'Egliſe d'Alexandrie avec Narciſſe. Aprés la lecture de cette Lettre, on reconnut ce Député, qui

qui s'appelloit Joseph, pour Vicaire du Patriarche d'Alexandrie, & on lui demanda s'il étoit informé de ce qui regardoit l'Ordination d'Ignace & la déposition de Photius. Il répondit qu'il avoit entendu & examiné tout ce qui s'étoit fait là-dessus, & qu'il l'approuvoit; & pour en assurer le Synode, il presenta l'Ecrit par lequel il le déclaroit autentiquement, qui fut lû en plein Synode. On fit ensuite venir les témoins qui avoient déposé contre Ignace dans le Synode tenu en presence de Zacharie & de Radoalde. Un nommé Theodore fut le premier interrogé, & dit qu'il avoit été contraint par l'ordre exprés de l'Empereur Michel, de jurer faussement & de déposer contre l'Ordination d'Ignace; qu'il s'étoit confessé de sa faute à un Abbé qui lui avoit imposé pour cela une penitence qu'il avoit gardée. Le plaisant, c'est qu'étant interrogé si celui qui lui avoit imposé cette Penitence étoit Prêtre ou non, il répondit qu'il n'en sçavoit rien; qu'il étoit Abbé, & qu'il avoit de la confiance en lui. Il déclara qu'il reconnoissoit le Synode. Un autre témoin nommé Leon, avoüa aussi qu'il avoit fait une fausse déposition contre l'Ordination d'Ignace. On lui demanda s'il avoit fait quelque penitence de sa faute; il dit que non. On l'interrogea s'il recevoit le Patriarche. Il dit en termes generaux, je reçois ceux que tout le monde reçoit, & que vous recevez. On lui demanda s'il vouloit qu'on lui imposât une penitence; il répondit que si on lui en imposoit une, il la recevroit, & déclara qu'il reconnoissoit le Synode. Mais quand on lui demanda s'il anathematisoit Photius, & tous ceux que le Synode avoit anathematisez; il dit, qui suis-je pour prononcer Anathême? On ne prononce anathême que pour la Foi, & Photius est Ortodoxe; pourquoi l'anathematiserois je? Les Legats des Patriarches lui répondirent que ses actions étoient pires que l'heresie. Là-dessus Leon l'anathematisa & tous ceux que le Synode avoit anathematisez, puisqu'on jugeoit que l'on pouvoit anathematiser pour d'autres sujets que pour l'heresie. On interrogea encore onze autres témoins qui avoüerent tous qu'ils avoient été contraints de porter un faux témoignage contre Ignace. Quelques-uns en avoient fait penitence, & d'autres ne l'avoient pas faite, & la reçûrent du Synode. A l'égard des autres faux témoins qui étoient absens, on leur imposa une penitence generale, d'être deux ans hors de l'Eglise, deux ans avec les Ecoutans sans communier, & de s'abstenir pendant ces quatre années de viande & de vin, à l'exception des Dimanches & des Fêtes; d'être trois ans debout avec les Fideles, en faisant pareille abstinence trois fois la semaine; & on les déclara excommuniez, s'ils ne venoient pas confesser leur faute & se soûmettre à cette penitence. Le Concile laissa neanmoins la liberté au Patriarche Ignace de diminuer le temps & la rigueur de cette penitence.

On proposa ensuite l'affaire de quelques Officiers de l'Empereur Michel, qui avoient porté des habits Sacerdotaux, & contrefait les fonctions Sacerdotales; un nommé Theophile premier Ecuier, aiant imposé sur leur tête le Livre des Evangiles, & dit des prieres en dérision de l'Ordination. Ce Theophile étoit mort, mais il se trouva trois Officiers coupables de ce sacrilege. On les fit venir au Concile, les Legats des Patriarches les obligerent d'avoüer leur faute, & leur en firent connoître l'énormité. Ils se soûmirent à la penitence qui leur seroit imposée. Enfin on examina encore en presence du Député du Patriarche d'Alexandrie les faux Députez des Patriarches dont Photius avoit mis les noms dans les Actes de son Synode.

Dans la dixiéme Séance tenuë le dernier de Février, à laquelle les deux Empereurs assisterent, on lût les Canons qui devoient être autorisez par ce Concile.

Le premier confirme les Canons & les Regles établies par les Apôtres, par les Conciles generaux & particuliers, & par les Saints Peres & Docteurs de l'Eglise.

Le second porte que l'on observera & executera tout ce qui a été ordonné par les Papes Nicolas & Adrien, à peine de déposition à l'égard des Clercs, & d'excommunication pour les Laïques.

Le troisiéme porte que l'on rendra la même adoration aux Images de JESUS-CHRIST qu'au Livre des Evangiles: parce que comme nous obtiendrons tous le salut par les paroles contenuës dans ce Livre sacré, de même on apprend dans les Images par les lineamens & par les couleurs, ce que l'Ecriture apprend par les Lettres, & qu'ainsi on doit les honorer suivant la Tradition ancienne, d'un honneur qui se rapporte à l'original; de la même maniere qu'on honore les Evangiles & la figure de la Croix, qu'il faut aussi honorer l'Image de la Vierge & celles des Saints. Le Canon finit par un anathême contre ceux qui ne le font pas.

Dans le quatriéme Canon, le Concile condamne Photius, & déclare qu'il n'a jamais été Evêque; que ceux qu'il a ordonnez ou élevez à quelque dignité Ecclesiastique, en seront dépouillez; que l'on consacrera de nouveau les Eglises qui auront été consacrées par lui ou par ceux qu'il a ordonnez; & que tout ce qu'il a fait de fonctions Sacerdotales sera nul.

Dans le cinquiéme, il fait défenses d'ordonner un homme qui sortant du monde se fait Moine dans la vûë d'être Evêque ou Patriarche, quand bien même il seroit demeuré un temps con-

considerable dans chaque degré des Ordres : & à l'égard de ceux qui ont quitté la vie seculiere sans avoir cette ambition, il ordonne qu'ils ne pourront être élevez à cette dignité qu'aprés avoir été un an Lecteurs, deux ans Soudiacres, trois ans Diacres, & quatre ans Prêtres : temps qu'il n'est pas necessaire d'observer à l'égard de ceux qui ont été d'abord Clercs ou Moines.

Dans le sixiéme, il prononce anathême contre Photius, pour avoir supposé de faux Députez, & contre tous ceux qui feront de pareilles suppositions, & qui useront de fourberies ou de faussetez.

Dans le septiéme, il est défendu à ceux qui sont condamnez par le Synode de peindre des Images, ou d'enseigner dans les Eglises.

Dans le huitiéme, il est défendu au Patriarche de Constantinople d'exiger des Evêques des Signatures pour leur sûreté, par lesquelles ils déclarent qu'ils le reconnoîtront pour Patriarche.

Le Concile definit dans le neuviéme, que tous ceux qui ont fait de ces Signatures en faveur de Photius, ne sont pas obligez de les tenir.

Dans le dixiéme, il est défendu de se separer de la Communion du Patriarche, ou de refuser de reciter son nom dans la Celebration des Saints Mysteres, qu'il n'ait été jugé dans un Synode, quelque connoissance qu'on puisse avoir de ses crimes. La même chose est ordonnée aux Evêques à l'égard de leurs Metropolitains, & aux Metropolitains envers leur Patriarche.

L'onziéme anathematise ceux qui soûtiennent que l'homme a deux ames.

Le douziéme ordonne la déposition des Evêques, qui auront été élûs par les intrigues ou par la violence des Princes.

Le treiziéme porte que l'on donnera les Dignitez considerables de l'Eglise de Constantinople, aux Clercs de cette Eglise qui auroit servi dans de moindres Offices, & non pas à des étrangers ou à des personnes qui ont des emplois dans le monde.

Le quatorziéme pourvoit à l'honneur de l'Episcopat, en défendant aux Evêques d'aller au-devant des Seigneurs & des Princes ; de mettre pied à terre à leur rencontre, de se prosterner devant eux.

Le quinziéme défend aux Evêques, à peine de déposition, de vendre ou d'aliener les biens des Eglises, & prononce anathême contre ceux qui les achettent & les retiennent. Il y est marqué, que si un Evêque bâtit un Monastere du revenu de son Eglise, il doit le laisser à l'Eglise, mais que si c'est de ses revenus, il en peut disposer, à condition neanmoins qu'il ne deviendra pas un lieu d'habitation pour des Seculiers.

Le seiziéme est contre l'impieté de ceux qui avoient pris les habits Sacerdotaux en dérision. Le Concile défend ce sacrilege, & ordonne que si quelque Empereur ou quelque Prince entreprenoit à l'avenir de faire quelque chose de semblable, il sera mis en penitence, & anathematisé s'il ne s'y soûmet ; & que si le Patriarche de Constantinople ou les Evêques ses Suffragans, le sçachant le souffrent, ils seront déposez, & que tous ceux qui auront été les Ministres de cette impieté seront mis en penitence & separez de la Communion, pendant trois ans ; sçavoir un an dans chaque degré de la penitence publique.

Le dix-septiéme renouvellant le Canon sixiéme du Concile de Nicée, touchant les Droits & les Prérogatives des Patriarches, déclare que tant à Rome que dans les Patriarchats d'Antioche & de Jerusalem, les Patriarches auront le pouvoir d'appeller à leurs Synodes tous les Metropolitains qu'ils ordonnent, ou qu'ils confirment en leur donnant le *Pallium*, & de les reprendre & les corriger. Il ajoûte que les Metropolitains ne pourront s'excuser sur ce que leurs Princes ne leur permettent pas de sortir, ni sur ce qu'ils sont obligez de tenir deux fois l'an leur Synode, parce que l'on doit preferer le bien de tout un Diocese, c'est à dire de plusieurs Provinces, qui est procuré par le Synode Patriarchal, à celui d'une Province : Qu'au reste il n'est pas necessaire que les Princes assistent à ces Synodes, puisqu'on ne lit point qu'ils aient assisté à d'autres Synodes qu'aux Conciles universels. Ainsi le Concile ordonne que les Metropolitains appellez par leur Patriarche qui ne viendront pas dans deux mois aprés qu'ils auront été citez, seront separez de la Communion & déposez, s'ils persistent une année entiere dans cette obstination.

Le dix-huitiéme anathematise ceux qui enleveront aux Eglises les biens ou les Privileges qu'elle a par les Concessions des Princes ou par donation, ou par une possession de trente années.

Le dix-neuviéme défend aux Metropolitains de quitter leurs Dioceses pour aller dans d'autres, en abusant de leur autorité pour consumer les revenus des Eglises de leurs Suffragans. Il ordonne neanmoins qu'on exercera envers eux l'Hospitalité, quand ils seront obligez de passer par quelque Diocese ; mais qu'on ne leur fournira que les choses qui se trouveront ; qu'ils continuëront leur chemin sans y demeurer longtemps, & sans rien exiger de l'Evêque ou de l'Eglise. Car, dit-on, si tous les Evêques sont obligez d'user de leurs revenus avec épargne, & de ne les pas dépenser pour leur propre utilité ; quelle est la faute de ceux qui veulent dépouiller ou charger les Eglises des autres Evêques ?

Le

Le vingtiéme ordonne que ceux qui possedent des biens Ecclesiastiques à emphiteose, n'en seront pas chassez de force & sans jugement faute de payement : mais qu'on leur fera une sommation ; & que si dans trois ans ils ne paient leur redevance, on s'adressera aux Juges, & qu'alors l'Eglise rentrera en possession de son bien en vertu d'un Jugement.

Le vingt-uniéme déclare qu'il n'est point permis de manquer de respect envers ceux qui sont sur les Sieges Patriarchaux; qu'on ne doit point tenter de les en chasser, mais leur porter le respect & l'honneur qui leur est dû, principalement au Pape de l'ancienne Rome, ensuite aux Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem; que personne ne doit entreprendre de faire des écrits contre le Pape, sous prétexte de quelques crimes qu'on lui impute, comme ont fait Photius & Dioscore; que tous ceux qui en les imitant publieront des injures par écrit ou de bouche, contre le Siege de S. Pierre Prince des Apôtres, seront condamnez comme ces deux heretiques ; & que si quelque Prince veut le chasser, il sera anathême : Mais que si, quand un Concile general est assemblé, il survient quelque contestation qui regarde l'Evêque de l'Eglise de Rome, il faut conferer avec lui sur cette affaire & écouter ses réponses, en profiter, ou le faire profiter; mais non pas prononcer hardiment contre les souverains Pontifes de Rome.

Le vingt-deuxiéme ordonne que les Princes & les grands Seigneurs ne se méleront point de l'élection des Patriarches, des Metropolitains ou des Evêques; mais qu'ils recevront celui qui sera choisi par les Evêques : Que si neanmoins quelque Laïque est invité de se joindre pour contribuer à l'élection, il le pourra faire.

Le vingt-troisiéme défend aux Evêques de donner les biens qui appartiennent à d'autres Eglises ; & d'ordonner des Prêtres ou des Clercs dans des Eglises qui ne sont pas de leur dépendance, ni de faire leurs fonctions dans d'autres Dioceses, sans la permission de l'Evêque du lieu.

Le vingt quatriéme est contre les Metropolitains, qui font venir des Evêques leurs Suffragans pour faire leurs fonctions pendant qu'ils s'appliquent à des emplois seculiers. On y ordonne au Patriarche de les punir & de les déposer s'ils ne se corrigent.

Le vingt-cinquiéme déclare que les Evêques & les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres ordonnez par Ignace ou par Methodius, qui ont persisté à reconnoître Photius, seront déposez & privez pour toûjours de toute fonction Ecclesiastique, sans esperance d'être rétablis; & que s'ils se convertissent à l'avenir, ils seront reçûs à la Communion, & non pas remis dans leur dignité.

Le vingt-sixiéme donne la liberté au Prêtre ou au Diacre déposé par son Evêque, d'avoir recours à son Metropolitain, qui fera venir l'Evêque & examinera la cause du Clerc dans un Concile, afin de confirmer ou d'infirmer le Jugement rendu contre lui. Il donne aussi aux Evêques jugez par leur Metropolitain, le même recours au Patriarche, qui doit juger les causes des Metropolitains de son Patriarchat : il en interdit la connoissance aux Evêques de la Province & aux Metropolitains voisins.

Le vingt-septiéme & le dernier porte que les Evêques se serviront de leur *Pallium* dans les temps & les lieux convenables, & qu'ils n'en abuseront point par orgueil ou par ambition, en le portant en tout temps, & s'en servant dans toutes leurs fonctions, & que tous ceux qui ont été Moines, doivent garder des marques de leur Profession.

Ces Canons aiant été lûs, les Legats proposerent qu'on fît la lecture de la Définition du Concile, qui contient une Profession de Foi, ou un Symbole assez étendu; la reconnoissance des sept premiers Conciles Generaux; la condamnation des heretiques qui y ont été condamnez; la condamnation de Photius, & l'approbation de ce qui venoit d'être fait dans ce Concile. Cette Définition aiant été approuvée d'un consentement unanime par tous les Evêques, l'Empereur demanda si quelqu'un avoit quelque chose à proposer contre les Canons & les Decrets de ce Concile huitiéme General, parce que quiconque les attaqueroit, aprés que les Evêques seroient separez, seroit condamné à un exil. Il exhorta en même temps les Evêques de donner des instructions salutaires à leurs Troupeaux: il avertit tous les Ecclesiastiques d'entretenir la paix entre eux, & de ne point s'écarter des décisions du Synode ; & défendit aux Laïques de disputer des affaires Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient aux Patriarches, aux Evêques & aux Docteurs. Ces avertissemens furent approuvez de tous les Evêques. Les Legats du Pape proposerent enfin de signer les Actes de ce Concile, & inviterent les Empereurs à signer les premiers : mais Basile fit réponse qu'il ne devoit signer qu'aprés tous les Evêques à l'imitation de Constantin ; que neanmoins puisqu'on lui faisoit cet honneur, il signeroit aprés les Députez des Patriarches. Ainsi Donat d'Ostie signa le premier ; aprés lui les autres Députez de Rome, & ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem & de Constantinople ; aprés eux les Empereurs Basile, Constantin & Leon, & ensuite tous les Evêques chacun à son rang. On

signa

signa cinq Exemplaires. Les Officiers & les Patrices qui avoient assisté au Synode, déclarerent qu'ils anathematisoient tout ce que Photius avoit fait contre Nicolas & Ignace, & qu'ils recevoient le Concile : les Notaires dresserent des Actes de cette Déclaration, & le Concile finit par les acclamations ordinaires.

Les Legats du Pape ne signerent qu'aprés avoir fait revoir tous les Actes par Anastase le Bibliothecaire qui sçavoit bien le Grec; celui-ci aiant remarqué que l'on avoit retranché dans la Lettre d'Adrien les loüanges que ce Pape donnoit à l'Empereur d'Occident, ils firent difficulté de signer, & se plaignirent de ce retranchement. Les Grecs qui ne vouloient pas reconnoître l'Empereur d'Occident, refuserent de les mettre, & dirent pour excuse, que dans le Concile on ne devoit point parler des loüanges des Princes, mais seulement de celles de Dieu; (belle raison pour des gens qui repetoient continuellement des acclamations en l'honneur de leur Empereur.) Cette contestation engagea les Legats, qui craignoient de faire quelque chose qui déplût au Pape, de ne signer qu'avec cette restriction, qu'ils donnoient leur consentement à ce qui avoit été fait dans le Concile.

Le Concile fit ensuite dresser une Lettre Circlaire, pour faire sçavoir à toute la terre la condamnation de Photius, & la restitution d'Ignace. Il en adressa une en particulier au Pape Adrien, pleine de remercimens & d'approbation de ce qui avoit été fait par le S. Siege dans cette affaire. Les Empereurs écrivirent aussi deux Lettres sur ce Concile; l'une aux Patriarches, dans laquelle ils leur font sçavoir le succés du Concile; & l'autre au Pape, contenant des remercimens & des recommandations.

Le Patriarche Ignace écrivit en particulier une Lettre au Pape Adrien, dans laquelle il le pria de consentir que l'on pût élever aux Ordres sacrez les Lecteurs ordonnez par Photius; & demanda grace pour Paul Garde Chartres de l'Eglise de Constantinople, & pour Theodore Metropolitain de Carie.

Contestation sur la Bulgarie.

Le Concile étant fini, quelques Evêques du Patriarchat de Constantinople furent trouver l'Empereur, & se plaignirent que l'on avoit trop assujetti l'Eglise de Constantinople à celle de Rome; ajoûtant que l'incertitude marquée dans les signatures des Legats donnoit lieu de changer ce qui avoit été fait; & qu'au reste ils ne pouvoient recouvrer leur liberté, s'ils ne retiroient les Formules qu'on leur avoit fait signer. Aussi-tôt on fit enlever ces Formules d'entre les mains de ceux à qui les Legats les avoient données à garder; & ils eurent toutes les peines du monde à les retirer, par le moien des Ambassadeurs de l'Empereur Latin, qui firent tant d'instance auprés de l'Empereur, qu'il fut obligé de les leur remettre. Trois jours aprés l'Empereur fit venir les Legats du Pape dans un lieu où se trouverent les Députez des autres Patriarches, avec le Patriarche Ignace. On y fit entrer un Envoié des Bulgares, nommé Pierre, qui dit à l'Assemblée que le Prince de Bulgarie avoit eu beaucoup de joie d'apprendre qu'ils s'étoient assemblez pour l'utilité de l'Eglise, & qu'il remercioit les Legats du Saint Siege de Rome de ce qu'ils lui avoient écrit en passant. Aprés ces complimens, il demanda au nom des Bulgares aux Vicaires des Patriarches, à quelle Eglise ils devoient être soûmis. Les Legats du Pape prenant la parole l'assurerent que c'étoit à l'Eglise de Rome à laquelle ils devoient leur premiere instruction, & qui leur avoit donné des Evêques & des Prêtres comme ils lui en avoient demandé. Les Bulgares répondirent qu'il étoit vrai qu'ils s'étoient adressez pour cela à l'Eglise de Rome, & qu'ils l'avoient reconnuë jusqu'alors; mais qu'il faloit décider presentement avec les Legats des Patriarches à laquelle des deux Eglises il étoit plus raisonnable qu'ils fussent soumis, à celle de Rome, ou à celle de Constantinople. Les Legats du Pape répondirent qu'ils avoient terminé les choses pour lesquelles ils avoient été envoiez; & qu'ils ne pouvoient rien regler, ni consentir à aucun reglement au préjudice de l'Eglise de Rome, sur des choses dont ils n'avoient reçû aucun ordre de traiter; & que puisque tout le Païs des Bulgares étoit plein de Prêtres Latins, ils déclaroient par un jugement définitif, qu'ils ne devoient être soumis à aucune autre Eglise qu'à celle de Rome.

Les Députez des Patriarches d'Orient demanderent aux Bulgares de qui dépendoit le Païs où ils étoient quand ils l'avoient pris; s'il y avoit alors des Prêtres Grecs ou Latins. Les Bulgares répondirent qu'ils l'avoient pris sur les Grecs, & qu'ils y avoient trouvé des Evêques Grecs. Les Députez des Patriarches conclurent delà que ces Evêques étoient donc de l'Ordination du Patriarche de Constantinople. Les Legats du Pape repliquerent, que quoiqu'ils fussent Grecs, il ne s'ensuivoit pas qu'ils fussent ordonnez par le Patriarche de Constantinople; que la difference des Laïques n'apportoit point de confusion à l'Ordre Ecclesiastique; & que l'Eglise Latine avoit en plusieurs endroits, des Grecs qui lui étoient soumis. Les Députez des Patriarches d'Orient rapporterent qu'ils ne pouvoient pas nier que la Bulgarie ne fût de l'Empire Grec. Les Legats en convinrent; mais ils soûtinrent que la division de l'Eglise ne s'accordoit pas

pas en cela avec celle de l'Empire. On leur demanda sur quoi ils établissoient le droit de l'Eglise de Rome. Ils dirent premierement, que l'on pouvoit apprendre par les Decretales des Evêques de Rome que les deux Epires, la Thessalie & la Dardanie, à laquelle les Bulgares ont donné le nom de Bulgarie, avoient autrefois appartenu à l'Eglise de Rome. Secondement, que les Bulgares s'étoient volontairement soumis au S. Siege. Troisiémement, que le S. Siege leur avoit donné des Prêtres & des Evêques Latins, & qu'ils avoient encore actuellement un Evêque Latin: Que le droit de l'Eglise de Rome étant si bien établi, & sa possession constante, on ne pouvoit pas l'en dépouiller. Les Députez des Patriarches d'Orient leur demanderent sur lequel de ces moiens ils vouloient se fonder. Ils répondirent qu'ils ne les reconnoissoient point pour Juges, eux qui étoient au dessous du S. Siege, & qu'ils n'avoient aucune charge de traiter de cette affaire. Nonobstant cette protestation les Députez des Patriarches d'Orient déciderent qu'il n'étoit pas raisonnable que les Romains qui refusoient de reconnoître l'Empereur Grec, & qui étoient liez avec les François, eussent droit de faire des Ordinations dans le Roïaume de leur Prince; qu'ils jugeoient donc qu'il falloit restituer à l'Eglise de Constantinople la partie des Bulgares qui avoit été autrefois de sa dépendance, & reçû des Prêtres & des Evêques Grecs. Les Legats du Pape déclarerent de leur côté, qu'ils cassoient le Jugement prétendu que venoient de rendre les Députez d'Orient, & conjurerent le Patriarche Ignace de s'abstenir de la Bulgarie, & de n'y envoïer personne de sa part, lui presentant en même temps une Lettre du Pape Adrien écrite sur ce sujet. Ignace aprés l'avoir lûë, quoiqu'avec répugnance, répondit en termes generaux, qu'il ne vouloit point s'engager dans cette affaire.

Legats du Pape pris par les Sclavons.

L'Empereur quoi qu'irrité de l'opposition des Legats du Pape, dissimula son mécontentement pour quelque temps, & aprés les avoir régalez, les renvoïa avec des presens; mais il n'eut pas soin de pourvoir à leur seureté; & les aïant fait embarquer sans escorte, ils furent pris par des Sclavons, qui s'emparerent de tout ce qu'ils avoient, & des Actes autentiques du Concile. Ils furent fort maltraitez, & retenus quelque tems en captivité. Mais aïant enfin été délivrez sur les Lettres pressantes du Pape & de l'Empereur d'Italie, ils revinrent à Rome à la fin de l'année. Ils rapporterent au Pape Adrien tout ce qui s'étoit passé dans leur voïage: ils lui rendirent la Lettre d'Ignace, & quelques écrits qu'ils avoient retirez des Bulgares, avec ceux qu'ils avoient mis entre les mains de Suppon Ministre d'Etat, & d'Anastase le Bibliothecaire, qui n'avoient pas couru le même risque. Celui-ci avoit aussi conservé & apporté les Actes entiers du Concile.

Lettre d'Adrien.

Autant le Pape Adrien fut content de ce que l'on avoit fait dans le Concile, autant il fut mal satisfait de ce qui s'étoit passé depuis. Il le témoigna aux Empereurs dans la Lettre qu'il leur écrivit le 10. de Novembre de l'année 871. Dans laquelle aprés avoir loüé leur pieté & leur zele, il fait de grandes plaintes de ce que l'on n'a pas conduit ses Apocrisiaires en lieu de seureté, & qu'on les a laissé prendre par les Barbares, qui les ont dépouillez, retenus captifs & maltraitez. Mais ce qui le touche plus vivement est l'affaire de la Bulgarie. Il se plaint de ce qu'on l'a voulu soustraire à la Jurisdiction du Patriarchat de Rome, & de ce qu'Ignace a osé ordonner un Evêque pour l'y envoïer. Il ajoûte que si l'on persiste dans cette entreprise, il sera obligé de vanger son droit, & de déclarer déchûs de leurs ordres tous ceux qui feront les fonctions Episcopales ou Ecclesiastiques dans ce Païs par la mission de l'Evêque de Constantinople. Il déclare enfin, sur les demandes d'Ignace, qu'il ne peut rien changer là-dessus, ni déroger aux Ordonnances de ses Prédecesseurs & du Concile; parce que ce n'est point la coûtume des Papes d'abuser selon leur fantaisie des Decrets de leurs Peres, comme font quelques Grecs qui se servent des Decrets des Papes quand ils leur sont favorables, & qui n'en parlent plus quand ils leur sont contraires.

Nouveaux troubles au sujet de la Bulgarie.

Cela n'empêcha pas que les Grecs ne se missent en possession de la Bulgarie, & qu'ils n'en chassassent les Evêques & les Prêtres Latins. Cependant les Papes ne perdirent pas l'esperance d'y rentrer, & Jean VIII. Successeur d'Adrien, envoïant à Constantinople l'an 878. deux Legats, Pierre Evêque d'Ancone, & Eugene Evêque d'Ostie, pour mettre la paix dans cette Eglise, qui étoit encore divisée par la faction de Photius, leur enjoignit d'aller trouver le Prince de Bulgarie, & écrivit en même tems au Patriarche Ignace une Lettre tres-forte portant, qu'il l'avertissoit pour la troisiéme fois de rendre la Bulgarie au saint Siege de Rome, & d'en faire sortir trente jours aprés la réception de sa Lettre, les Evêques, les Prêtres, & les autres Ecclesiastiques qui étoient de son Ordination, sinon, qu'il le separoit de la Communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, tant qu'il subsisteroit dans la resolution de retenir ce païs sous sa jurisdiction, & que s'il continuoit à être opiniâtre, il le déclareroit privé & déchû de la Dignité Patriarchale qu'il avoit retenuë par la faveur du saint Siege. Ce Pape écrivit en même tems deux Lettres à Michel Roi des Bulgares, pour

pour l'exhorter de se soumettre à l'Eglise de Rome, pria le Comte Pierre de faire ses efforts pour le persuader à ce Prince; & fit enfin un Commandement à tous les Evêques & les Clercs Grecs qui étoient dans la Bulgarie de se retirer dans trente jours, les déclarant privez de leurs fonctions, s'ils ne le faisoient dans ce tems.

Photius revient & est retabli.

Photius se fiant sur cette division du Pape avec Ignace, prit le dessein de se faire rétablir, & s'étant mis dans les bonnes graces de l'Empereur par ses adresses, & de Theodore Santarabenus, il revint à Constantinople du vivant même d'Ignace. On dit que ce Patriarche lui offrit d'écrire en sa faveur à tous les Sieges, & de demander son absolution, à condition qu'il ne feroit point de fonctions Sacerdotales; mais que Photius ne le voulut pas, aïant dessein de se faire rétablir. Ainsi au lieu de se reconcilier avec Ignace, il se déclara contre lui, & fit des ordinations dans le Palais de Magnaure, du vivant même d'Ignace. Ce Patriarche étant mort le 23. Octobre 878. Photius entre dans le Temple de sainte Sophie avec des gens armez; oblige par force un grand nombre d'Evêques, de Clercs & de Moines, de communiquer avec lui, & de le reconnoître pour Patriarche; dépose & persecute ceux qui ne le veulent pas faire; chasse ceux qu'Ignace avoit ordonnez, & les rétablit ensuite aprés les avoir réordonnez; met ses créatures dans les principales Eglises. Mais voïant qu'il auroit toûjours de la contradiction, s'il n'étoit reconnu par le Pape, il fit tant par ses menaces & par ses présens qu'il engagea les deux Legats du Pape de dire dans l'Assemblée du Peuple & du Clergé, qu'ils étoient venus pour anathematiser Ignace, & déclarer Photius Patriarche.

Jean VIII. donne son consentement au retablissement de Photius.

Pour achever de faire consentir le saint Siege à la restitution de Photius, l'Empereur Basile envoïa lui-même des Ambassadeurs à Jean VIII. pour lui demander qu'il reçût Photius à sa Communion, & qu'il le reconnût pour Patriarche. Trois Moines furent aussi députez pour aller demander la même chose au nom du Patriarche de Jerusalem, & Photius envoïa Theodore Santarabenus pour ménager cet accommodement. Ces Ambassadeurs furent bien reçûs, & écoutez favorablement par Jean VIII. L'Empereur Grec dont les forces commençoient à se retablir en Italie, lui promettoit de délivrer les côtes de la Campanie des courses des Sarrazins, & de lui rendre la Bulgarie. On alleguoit pour motif du rétablissement de Photius, le bien de la paix, & la réünion des esprits. On ajoûtoit qu'Ignace avoit lui même souhaité qu'on le rétablît, & on rapportoit un écrit fait en son nom, par lequel il le demandoit au Pape.

Jean VIII. répondit à l'Empereur, que le Patriarche Ignace d'heureuse memoire, étant mort, il consentoit, à cause de la necessité présente, & pour le bien de la paix, que Photius fut reconnu pour Patriarche, aprés qu'il auroit donné satisfaction, & demandé pardon devant un Synode; qu'il le déclaroit absous, lui & tous les Clercs de son parti de toutes les censures & condamnations portées contre eux, & qu'il jugeoit à propos qu'il fût rétabli sur le Siege de Constantinople; mais qu'il ordonnoit qu'à l'avenir on n'éleveroit plus à la Dignité de Patriarche de Constantinople des Laïques & des gens de Cour; & qu'on choisiroit pour mettre sur ce Siege des Prêtres Cardinaux, ou des Diacres de l'Eglise de Constantinople. Il ajoûtoit enfin, qu'il n'accordoit tout ceci qu'à condition qu'on lui cederoit la Bulgarie, & que le Patriarche de Constantinople n'y prétendroit avoir aucun droit. Enfin il exhortoit les Empereurs à reconnoître & à porter du respect à leur Patriarche, & à travailler à la réünion des Evêques & de tout le Clergé avec Photius, déclarant excommuniez tous ceux qui refuseroient de communiquer avec lui aprés avoir été avertis par trois fois. Cette Lettre est du seiziéme d'Aoust de l'an 879. Elle fut portée par un Prêtre nommé Pierre, qui fut envoïé à Constantinople avec les Députez qui en étoient venus. Il fut aussi chargé d'une Lettre particuliere à Photius, par laquelle il lui marquoit la joie qu'il avoit de la réünion & de la paix de l'Eglise de Constantinople, & consentoit à son rétablissement, à condition qu'il demanderoit pardon dans un Synode, & qu'il lui restituëroit la Bulgarie; d'une autre Lettre au Clergé de Constantinople, d'une troisiéme aux Patriarches d'Orient sur le même sujet, & enfin d'une Lettre adressée à ceux qui refuseroient de communiquer avec Photius, par laquelle il leur declaroit qu'ils eussent à le reconnoître, sinon qu'il avoit chargé un Legat de les excommunier.

Il écrivit en particulier aux deux Legats qu'il avoit envoïez à Constantinople, leur témoignant qu'il n'étoit pas satisfait de ce qu'ils avoient reçû Photius si promptement, & sans le consulter; que neanmoins il joignoit à eux Pierre Prêtre Cardinal, afin qu'ils travaillassent ensemble à la paix de l'Eglise suivant les Lettres & le Memoire qu'il avoit donné à ce dernier. Ce Memoire portoit qu'ils rendroient leur premiere visite à l'Empereur, & qu'ils lui remettroient la Lettre qu'ils avoient pour lui: que le lendemain ils visiteroient Photius, & lui rendroient sa Lettre: qu'ils le saluëroient de sa part, & lui déclareroient qu'il leur avoit donné ordre de le reconnoître Patriarche pour le bien de la paix, d'écouter sa demande de le faire venir à un Synode, & d'obliger toutes les Eglises de le reconnoître, à condition qu'il

qu'il recevroit tous ceux qui voudroient communiquer avec lui, quoiqu'ils lui eussent été opposez jusqu'alors : Que dans le Synode auquel ils présideroient avec le Patriarche & les Députez des Patriarches d'Orient, & auquel assisteroient les Metropolitains & les Evêques du Patriarchat de Constantinople, on liroit la Lettre écrite à l'Empereur ; qu'on demanderoit aux Evêques s'ils la recevoient & l'approuvoient ; que quand ils l'auroient fait, ils diroient que le saint Pere qui est chargé du soin de toutes les Eglises voulant procurer la paix, les a envoïez pour reconcilier des personnes divisées, pour relever celles qui étoient tombées, afin de glorifier tous unanimement, le Pere, le Fils, & le S. Esprit: Qu'ensuite ils proposeroient les Canons suivans ; qu'aprés la mort de Photius on n'éleveroit à la Dignité de Patriarche aucun Officier Laïque ; que Photius n'envoïeroit point de Pallium dans la Bulgarie, & n'y feroit aucune Ordination. Il y a de l'apparence que le Pape avoit prescrit à Photius de demander pardon au Synode, comme il est porté dans les Lettres veritables de Jean VIII. Mais comme nous n'avons ce Memoire que sur la relation de Photius, cet article ne s'y trouve pas, non plus que dans les Lettres de Jean VIII. qu'il fit lire au Synode, & qu'il avoit falsifiées, en y retranchant cet article & quelques autres, & en y ajoûtant un article contre le huitiéme Concile qui se trouve aussi dans ce Memoire, falsifié de la même maniere par Photius. Tout ceci fut fait par le Pape dans un Synode tenu à Rome auquel assisterent dix sept Evêques d'Italie, quatre Prêtres Cardinaux, & deux Diacres, dont les souscriptions se trouvent à la fin de ce Memoire.

Concile de Constantinople qui confirme le retablissement de Photius.

Pierre étant arrivé à Constantinople l'an 879. Photius y fit assembler un Concile nombreux. Il y compte jusqu'à trois cens quatre-vingt-trois Evêques, & lui donne le nom de VIII. Concile Oecumenique. Il déclara dans le commencement de la premiere Séance, que le Pape Jean VIII. l'avoit reçû à sa Communion ; premierement, par ses deux premiers Legats Paul & Eugene, & ensuite, par le Prêtre Pierre qu'il avoit envoïé exprés pour ce sujet. Ensuite Jean Evêque d'Heraclée se plaignit de ce que l'Eglise Romaine avoit été cause des troubles arrivez dans l'Eglise de Constantinople. Il blâma fort la conduite des Papes Nicolas & Adrien, & loüa celle de Jean Huitiéme.

Dans la seconde Action qui fût tenuë le seiziéme de Novembre, on lût les Lettres de Jean VIII. à l'Empereur & à Photius : mais elles étoient falsifiées, & l'on y avoit retranché ce qui regardoit la personne d'Ignace, le pardon que l'on enjoignoit à Photius de demander en presence du Concile, quelques termes avantageux au saint Siege, & ce qui regardoit la restitution de la Bulgarie ; & l'on y avoit ajoûté des loüanges de l'Empereur & de Photius, & la condamnation du Huitiéme Concile. Aprés la lecture de ces Lettres Photius se loüa de l'humanité qu'il prétendoit avoir euë envers le Patriarche Ignace, & promit qu'il honoreroit sa memoire. On lût ensuite une Lettre de Michel Patriarche d'Antioche sur le même sujet, dans laquelle il demandoit aussi que l'on cassât le huitiéme Concile. Aprés cela l'on fit entrer Thomas Archevêque de Cesarée, qui étoit le seul des Députez d'Orient qui avoient assisté au Concile huitiéme. Photius lui fit desavoüer ce qu'il avoit fait & dit dans ce Concile. On lut aussi les Lettres des Patriarches de Jerusalem & d'Antioche à Photius, dans lesquelles ils lui donnoient de grandes loüanges, & le reconnoissoient pour Patriarche. Cette Séance finit par la lecture d'une Lettre d'Abrahamius Archevêque d'Amyde, qui écrivoit fortement contre le huitiéme Concile.

Dans la troisiéme Séance qui fut tenuë le dix-huitiéme Novembre, on lut les Lettres de Jean VIII. à l'Eglise de Constantinople, aux Evêques de ce Patriarchat, & aux Patriarches d'Orient ; & parce qu'il y avoit marqué qu'il vouloit procurer la paix de leur Eglise, là-dessus les Evêques de ce Patriarchat s'écrierent, qu'ils étoient en paix avant que d'avoir receu la Lettre de Jean ; & parce que l'on avoit aussi parlé de la Bulgarie, ils jugerent qu'il falloit renvoier cette affaire à l'Empereur, puisqu'il s'agissoit des bornes de l'Empire. On lut encore une Lettre du Patriarche de Jerusalem, adressée à l'Empereur, dans laquelle aprés avoir déploré les miseres de son Eglise, il prioit ce Prince de l'assister par ses aumônes. Enfin on lut le Memoire que le Pape Jean avoit donné à ses Legats, dont nous avons déja rapporté l'Extrait.

Dans la quatriéme Action parut un Député du Patriarche d'Antioche, qui étoit chargé des Lettres de ce Patriarche & de celui de Jerusalem, écrites en faveur de Photius, dans lesquelles ils déclaroient que les Députez qui avoient assisté au huitiéme Synode au nom de leurs Eglises, avoient été envoiez par les Sarrazins. Ces Lettres aiant été luës, les Patrices qui avoient assisté au huitiéme Synode entrerent, & témoignerent qu'ils se repentoient de ce qu'ils avoient fait, trompez, disoient-ils, par les faux Députez des Patriarches. On lut cinq Articles proposez au nom des Legats du Pape : le premier sur la restitution de la Bulgarie au Siege de Rome : le second, de ne plus élire à l'avenir de Laïque pour Patriarche de Constantinople : le troisiéme, de ne point prendre de Clerc d'une autre Eglise : le quatriéme d'abroger le Synode tenu contre Pho-

Photius: le cinquiéme; que ceux qui ne communiqueroient avec Photius, fussent excommuniez. Tous ces Articles furent reçûs par le Synode, à l'exception du premier touchant la Bulgarie.

Dans la cinquiéme Action tenue le vingt-sixiéme Janvier 880. Photius se plaignit de ce que l'Eglise Romaine avoit semblé douter si elle recevroit le septiéme Concile General. Les Legats du Pape aiant satisfait là-dessus, il fut ordonné d'un commun consentement, que ce Concile seroit reconnu pour septiéme Oecumenique.

On cita ensuite Metrophane, Metropolitain de Syrie, parce qu'il ne vouloit pas communiquer avec Photius. Sur cela les Legats du Pape demanderent qu'on fist un Reglement, portant que Photius ne pourroit recevoir ceux qui auroient été excommuniez ou déposez par l'Evêque de Rome, & que l'Evêque de Rome ne recevroit pas non-plus ceux qui auroient été condamnez ou excommuniez par Photius. Ce fut le premier Canon. Le second fut fait sur la remontrance de Photius. Il portoit que les Evêques qui se feroient Moines ne pourroient retenir leurs Evêchez, ni y rentrer dans la suite. On ajoûta un troisiéme Canon contre ceux qui mettroient en prison ou maltraiteroient les Evêques. Aprés cela les Actes du Concile furent signez par les Legats & par tous les Evêques.

Le dixiéme de May ils s'assemblerent dans le Palais de l'Empereur, & en sa presence on lut le Symbole du Concile de Constantinople, avec défenses d'y rien ajoûter; ce qui étoit contre les Latins qui avoient ajoûté le *Filioque*. L'Empereur Basile souscrivit avec ses Fils à cette Action, & desaprouva dans sa souscription tout ce qui avoit été fait contre Photius.

Le treiziéme de May les Evêques se rassemblerent dans la grande Eglise, où on lut le Symbole approuvé dans la Séance précedente, & l'on prononça plusieurs anathematismes contre ceux qui y ajoûteroient ou qui en retrancheroient quelque chose. Voilà ce que contient l'Extrait des Actes de ce Concile, donné par Baronius, tiré des Actes mêmes qui se trouvent Manuscrits dans la Bibliotheque du Vatican & dans celle des Colonnes.

Les Legats du S. Siege revinrent à Rome chargez de Lettres de l'Empereur & de Photius pour le Pape; & lui rapporterent que Photius avoit été rétabli, & la paix renduë aux Eglises du Patriarchat de Constantinople. Jean VIII. en congratula l'Empereur par sa réponse, & le remercia en même temps de ce qu'il lui avoit fourni des Galeres pour défendre le Territoire de Rome contre les Sarrazins; de ce qu'il avoit rendu à l'Eglise de Rome le Monastere de saint Serge proche Constantinople; & enfin de ce qu'il lui avoit restitué la Bulgarie. Il le prie de continuer cette bonne volonté envers le saint Siege; & ajoûte à la fin de cette Lettre, qu'il reçoit ce qui a été fait à Constantinople par le jugement du Concile pour le rétablissement de Photius; mais que si ses Legats y ont fait quelque chose outre les Ordres qu'ils avoient reçûs du saint Siege, il ne l'approuve point, & qu'il le déclare nul. Cette Lettre est dattée du treiziéme jour d'Août de l'an 880.

Jean VIII. desaprouve ce que ses Legats avoient fait.

Il congratula aussi Photius de son rétablissement, lui marquant qu'il en avoit l'obligation au S. Siege, & qu'il n'avoit pas bien fait de ne vouloir pas reconnoître qu'il avoit eu tort, & demander grace au Synode. Il lui recommande d'être soûmis & fidele au S. Siege; & finit sa Lettre par la même clause qui est à la fin de la précedente; ce qui fait voir que Jean VIII. n'étoit pas encore bien informé de toutes les choses ausquelles ses Legats avoient consenti. En effet, quand il eut appris de quelle maniere ils s'étoient laissé surprendre, il monta dans le Jubé de son Eglise, & prononça anatheme contre tous ceux qui ne recevroient pas la condamnation de Photius; & aiant déposé ses Legats, il envoia Marin, qui avoit déja été deux fois Legat en Orient, pour réparer le mal que les derniers Legats avoient fait. Celui-ci étant venu à Constantinople soûtint fortement ce qui avoit été fait sous le Pape Nicolas & dans le Concile VIII. contre Photius, & ne voulut jamais consentir que ses Jugemens fussent cassez & annullez. L'Empereur irrité de ce qu'il venoit pour détruire ce que les autres sembloient avoir fait, le fit mettre en prison; & aprés l'y avoir retenu trente jours, pour voir s'il ne changeroit point, il le renvoia à Rome, où sa fermeté fut bientôt récompensée. Car Jean VIII. étant mort au commencement de l'an 882. il fut élû en sa place le premier jour de Février.

Les Papes suivans se declarent contre le rétablissement de Photius.

La premiere chose qu'il fit, fut de condamner de nouveau Photius, de déclarer nulles toutes les fonctions Episcopales qu'il avoit entreprises, & de casser tout ce qui avoit été fait dans le faux Synode de Photius. Son Pontificat n'aiant duré qu'un an & quelques jours, il eut pour Successeur Adrien Troisiéme du Nom, qui fut aussi-tôt sollicité par l'Empereur Basile de reconnoître Photius: mais ce Pape se déclara ouvertement contre lui, approuvant ce qu'avoit fait son Prédecesseur Marin. Basile indigné de ce refus, écrivit à Adrien une Lettre pleine d'invectives contre les Evêques de Rome, & principalement contre Marin; soûtenant qu'il n'avoit pû être élû Evêque de Rome, parce qu'il étoit Evêque d'une autre Eglise. Cette

Lettre

Lettre fut renduë au Pape Estienne V. qui succeda l'an 885. à Adrien. Estienne fit une réponse sage & forte à Basile, dans laquelle il lui marque qu'il est étonné qu'il ait pû écrire des choses aussi fortes à son Prédecesseur, puisqu'il doit sçavoir que la Dignité Sacerdotale n'est point soûmise à la Puissance Roiale: Que quoique l'Empereur represente JESUS-CHRIST sur la terre, il ne doit avoir soin que des choses civiles & temporelles; & que comme Dieu lui a donné le pouvoir souverain sur les choses de ce monde; de même il a donné par saint Pierre à ses Successeurs l'Autorité souveraine sur les choses spirituelles: que c'est à lui d'abbatre l'impieté & la barbarie des Tyrans par le glaive; de rendre la justice à ses sujets, de faire des Loix, d'avoir des Armées sur mer & sur terre; mais que le soin du Troupeau de JESUS-CHRIST est confié aux Souverains Pontifes; Dignité qui est autant au-dessus de celle des Rois de la terre, que les choses celestes sont au-dessus des spirituelles. Il l'exhorte de suivre les Decrets des Papes & de respecter leur Dignité. Il accuse de blaspheme ceux qui lui ont proposé ces calomnies contre le Pape Marin, & le reprend vivement de ce qu'il y a ajoûté foi, & de ce qu'il les a écrites. Il lui demande qui l'a établi Juge des Saints Pontifes; & comment il peut sçavoir que Marin n'étoit pas Evêque. Il excuse sa translation par plusieurs exemples. Il prétend que le Pape ne peut être jugé de personne; & dit que le Pape Sylvestre l'a fait déclarer par ses Legats au Concile de Nicée. C'est un fait qui ne se peut prouver. Il soûtient ce que Marin & ses Prédecesseurs ont fait contre Photius, & exhorte l'Empereur de le chasser, & de mettre un autre Patriarche en sa place. Il se plaint du traitement qu'on avoit fait à Marin; il louë l'Empereur de ce qu'il a destiné un de ses Fils au Sacerdoce, & lui demande du secours pour défendre Rome & l'Italie par mer & par terre contre les descentes & les courses des Barbares.

Photius chassé pour la seconde fois.

Cette Lettre arriva à Constantinople aprés la mort de l'Empereur Basile; & fut renduë à son Fils Leon qui lui avoit succedé l'an 886. Ce Prince étoit ennemi de Photius, parce qu'il le soupçonnoit de s'être servi de Santarabenus pour le mettre mal dans l'esprit de son Pere, qui l'avoit réduit à vivre en particulier. C'est pourquoi, ravi de l'occasion de se défaire de ses ennemis, si-tôt qu'il fut monté sur le Trône, il chassa Photius, & le relegua dans un Monastere d'Armenie; fit crever les yeux à Santarabenus, & l'envoia en exil à Athenes, & fit élire Patriarche de Constantinople Estienne son propre frere. Cette Election fut approuvée par Stylianus Evêque de Neocesarée, & par les autres Evêques qui n'avoient point voulu reconnoître Photius. Ils écrivirent une Lettre en leur nom, & au nom du Clergé de Constantinople, & des Abbez & des Moines de l'Empire, au Pape Estienne; dans laquelle aprés avoir décrit tout ce qui s'étoit passé depuis le commencement de l'affaire de Photius, & lui avoir marqué que l'Empereur Leon n'avoit pas plûtôt été élevé sur le Trône, qu'il l'avoit chassé, & qu'il les avoit délivrez des miseres qu'ils souffroient pour n'avoir pas voulu lui obeïr, ils le prient instamment de pardonner à ceux qui avoient communiqué une seconde fois avec Photius pour sauver une infinité de gens, lui remontrant que l'Eglise en a usé ainsi en plusieurs occasions. Ils lui témoignent neanmoins, qu'ils n'ont pas voulu permettre aux Evêques qui avoient communiqué avec Photius d'exercer leurs fonctions Sacerdotales, quoiqu'ils dissent qu'ils en avoient obtenu la permission du saint Siege, jusqu'à-ce qu'ils eussent reçû de nouvelles certaines de la volonté du Pape: Qu'au reste tous ceux qui avoient communiqué avec Photius, l'avoient fait par force; ce qui les rendoit plus dignes de misericorde. L'Empereur écrivit aussi au Pape; mais il marquoit simplement dans sa Lettre, que Photius s'étoit retiré volontairement, & avoit embrassé une vie particuliere.

Lettres du Pape Estienne aux Evêques des Grecs.

Le Pape Estienne fit réponse aux Evêques qui lui avoient écrit, qu'ils avoient eu raison de chasser Photius, comme ils disoient dans leur Lettre qu'ils l'avoient fait; mais que l'Empereur aiant seulement marqué qu'il s'étoit retiré, il se trouvoit embarassé sur ce qu'il avoit à répondre: Qu'il y avoit bien de la difference entre être chassé, & renoncer volontairement à une Dignité: Qu'ainsi ne pouvant juger cette affaire qu'il ne l'eût examinée, il l'avoit remise, & qu'il croioit qu'il étoit necessaire que l'on envoiât des Evêques de part & d'autre, afin que toutes choses examinées, & la verité connuë, il pût ordonner ce qui seroit agreable à Dieu.

Réponse des Evêques au Pape Estienne.

Les Evêques répondirent au Pape Estienne, que la difference qui s'étoit trouvée en leur Lettre & celle de l'Empereur, venoit de ce que ceux qui avoient reconnu Photius pour Patriarche, étoient obligez de dire qu'il avoit renoncé volontairement au Patriarchat: mais que pour eux qui suivant les jugemens des Papes Adrien & Nicolas, & des Legats, ne le consideroient que comme Laïque, ils n'avoient pas dit qu'il avoit renoncé volontairement à l'Episcopat; qu'ils s'étonnoient qu'aprés avoir dit au commencement de sa Lettre que Photius avoit été rejetté, il disoit à la fin qu'il falloit le juger, comme si l'on pouvoit mettre encore en question, s'il étoit Evêque legitime: qu'au reste quand on le jugeroit de nouveau, il se trouveroit encore plus coupable; & que pour passer le reste sous silence, l'on ne pou-

pouvoit pas ignorer ni pardonner ce qu'il avoit fait contre Marin. Ils le conjurent enfin pour ceux qui avoient reconnu Photius, & communiqué avec lui, & le prient d'envoier des Lettres Circulaires aux Patriarches d'Orient, afin qu'ils approuvent & confirment aussi la condescendance dont on usera envers ces personnes. Ils ajoûtent que leur Empereur qui les a délivrez de la persecution, le souhaite ainsi; & qu'il n'est point contre les Canons, que Photius étant rejetté, on reçoive à la penitence ceux qui ont communiqué malgré eux avec lui. Cette Lettre fut renduë au Pape Formose, qui succeda au Pape Estienne l'an 891.

Replique d'Estienne.

Ce Pape fit réponse à Stylien qu'il ne s'expliquoit pas assez dans sa Lettre; qu'il demandoit grace sans dire comment ni pour qui, si c'est pour les Laïques ou pour les Evêques: que si c'étoit pour les Laïques, il falloit la leur accorder; mais que si c'étoit pour des Evêques, & afin qu'ils demeurassent dans leur Dignité, il devoit remarquer que Photius n'aiant point la Dignité Episcopale ne l'avoit pû donner; qu'il n'avoit pû communiquer que la condamnation qu'il avoit reçûë; qu'en priant pour ceux qu'il avoit ordonnez, c'etoit soûtenir celui qui les avoit ordonnez; qu'il seroit juste que l'Eglise de Rome mît de grandes peines contre ces personnes, pour purger entierement l'Eglise de Constantinople; que cependant sa clemence & sa douceur l'obligeoient de tolerer de certaines choses, mais qu'il y en avoit qu'il falloit ôter entierement; qu'il envoie Landulphe Evêque de Capouë & Romain Legats *à latere*, avec lesquels il l'exhortoit de se trouver, & de joindre avec eux Theophilacte Evêque d'Ancyre, & Pierre à qui il se fioit, à condition toutefois que la condamnation de Photius subsisteroit, & qu'a l'égard de ceux qu'il avoit ordonnez, ils pourroient être reçûs comme Laïques à la Communion de l'Eglise, s'ils avoüoient leur faute par écrit, & en demandoient penitence; qu'aprés cela il pourroit faire de concert avec ses Legats ce qu'il jugeroit à propos, sans toucher à ces deux articles.

Les dernieres réponses des Papes aux Grecs.

Comme il y avoit un si grand nombre d'Evêques, de Prêtres & d'autres Clercs ordonnez par Photius, que les Eglises eussent presque été toutes dénuées de Clergé, s'il eût fallu mettre au rang des Laïques tous ceux qu'il avoit ordonnez, ce Reglement n'eut point d'execution en Orient; en sorte que Stylien & les autres furent enfin obligez de les souffrir, & de communiquer avec eux: mais comme ils eussent été bien aises d'avoir pour cela l'Approbation du saint Siege, sept ans apres Stylien écrivit encore au Pape pour obtenir son consentement. Jean IX. qui étoit alors sur le Siege de Rome ne voulut pas lui faire réponse lui-même; mais il lui fit écrire en son nom, qu'il le remercioit de ce que rien ne l'avoit pû porter à se separer de l'Eglise de Rome; qu'il esperoit enfin que les cœurs durs seroient flechis; que la paix seroit renduë à l'Eglise, & que le Schisme qui duroit il y avoit quarante ans, finiroit; qu'il vouloit que les Decrets de ses Predecesseurs fussent inviolablement observez; qu'il avoit les mêmes sentimens à l'égard d'Ignace, Photius, Estienne & Antoine, qu'avoient eus ses Prédecesseurs Nicolas, Jean, Estienne & toute l'Eglise Romaine; qu'il les traitoit & les consideroit de la même maniere qu'ils avoient fait; qu'il recevoit ceux qu'il avoit ordonnez, à la Communion, aux conditions qu'ils avoient prescrites. Ce fut la derniere réponse des Papes sur cette affaire, dont le Jugement ne fut pas suivi par les Grecs, qui laisserent en place non seulement ceux qui avoient communiqué avec Photius, mais aussi ceux qu'il avoit ordonnez. Depuis ce temps-là l'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ne furent pas en bonne intelligence quoi-qu'il semble, que la Communion ne fût pas entierement interrompuë entre elles; puisque l'Empereur & les Patriarches de Constantinople écrivoient au Pape, qu'il leur faisoit réponse, & envoioit même des Legats en Orient, comme il paroît par l'affaire du Patriarche Nicolas sur le quatriéme Mariage de l'Empereur Leon. Car ce Prince aiant perdu trois femmes l'une aprés l'autre sans avoir d'enfans, & voulant se marier pour la quatriéme fois; voiant que le Patriarche Nicolas s'y opposoit fortement, il demanda l'an 901. des Legats au Pape Jean IX. & leur fit approuver son quatriéme Mariage; & aiant chassé le Patriarche Nicolas mit en sa place Euthymius. Cette affaire renouvella les troubles de l'Eglise de Constantinople. Aprés la mort de Leon, Nicolas fut rétabli l'an 912. & écrivit une Lettre au Pape sur son affaire, le priant de punir ceux qui avoient excité ces troubles contre lui. Et quelque temps aprés aiant reü-

Brouillerie de l'Eglise de Rome avec les Eglises Grecques.

réüni les esprits & remis la paix dans l'Eglise de Constantinople, il pria par une autre Lettre le Pape Jean X. de renoüer entre leurs Eglises l'union & la paix, dont les marques sembloient avoir été interrompuës pendant quelque temps, & de rétablir entre-eux une amitié sincere, en envoiant de part & d'autre des Legats, & déclarant de concert ensemble que les quatriémes Nopces sont défenduës. Nous ne voions pas que le Pape ait fait réponse là-dessus: mais dans une Assemblée tenuë à Constantinople l'an 921. les quatriémes Nopces furent absolument défenduës à l'avenir, & les personnes qui les contracteroient, excommuniées, jusqu'à ce qu'elles se fussent separées. A l'égard des troisiémes, elles ne sont pas absolument défenduës, mais on ordonna une penitence de cinq ans, à ceux qui les contracteroient aprés l'âge de quarante ans, ou même avant cet âge, s'ils avoient eu des enfans de leur premier mariage. Nous trouvons que Jean XIII. envoia des Legats l'an 968. à Constantinople vers l'Empereur Nicephore, pour traiter du Mariage de sa belle fille avec l'Empereur Othon; mais ils furent méprisez & maltraitez par les Grecs, aussi bien que Luitprand Ambassadeur de ce Prince. Enfin l'on voit qu'il y avoit alors tres-peu de communication entre les Grecs & les Latins; Que les Grecs haïssoient & méprisoient les Latins, & que les Latins ne tenoient pas grand compte des Grecs: mais quoiqu'ils n'eussent pas beaucoup de liaison ensemble, ils ne se condamnoient pas ouvertement; & la rupture entiere n'éclata que du temps de Michel Ceruiarius, comme nous le dirons en son lieu.

Avant que de finir ce Chapitre, il nous faut parler des Oeuvres de Photius.

Bibliotheque de Photius. Le fruit le plus considerable des études & des veilles de Photius, est sa Bibliotheque intitulée *Myriobible*, qu'il composa à la priere de son frere Tarase étant encore Laïque, dans le temps qu'il étoit Ambassadeur en Assyrie. Elle contient l'Argument ou des Extraits de 279. ou 280. Volumes de plusieurs Auteurs sur differentes matieres. On y trouve des Grammairiens, des Critiques, des Poëtes, des Orateurs, des Historiens sacrez & prophanes, des Medecins, des Philosophes, des Theologiens, &c. Ils ne sont point rangez suivant l'Ordre de leur Art & de leur Profession, mais au hazard, & suivant qu'ils se presentoient à sa memoire. Il semble qu'à proportion qu'il avance dans cet Ouvrage, il augmente son travail par la longueur de ses Extraits. Car dans le commencement il se contente de dire succinctement l'Argument general des Ouvrages dont il parle, & d'en porter son Jugement. Il entre ensuite dans un plus grand détail des choses qu'ils contiennent, & sur la fin il en fait de longs Extraits, sans choix ni sans reflexion: En sorte que son exactitude diminuë à proportion que son Ouvrage grossit; & la negligence s'emparant de son esprit lassé par la longueur de l'Ouvrage, il devient paresseux, & ne produit plus rien de lui-même, mais se contente de copier fidelement ce qu'il trouve. Et certes la fin de l'Ouvrage est si dissemblable au commencement que des personnes habiles ont crû qu'elle n'étoit pas de Photius: On n'y trouve plus ce sel qui est dans le commencement, cette Critique fine, ces Jugemens libres & justes sur le caractere & sur le style des Auteurs, & cette exactitude inimitable. Cependant il y a bien de l'apparence que cela ne vient que de la lassitude & de la negligence de Photius, qui n'a pas travaillé cette fin comme le commencement. Car le nombre des Ouvrages marquez dans la Lettre préliminaire, ne se trouvant complet qu'à la fin, il n'est pas à croire qu'on ait ôté ce que Photius avoit fait pour y substituer les productions de quelqu'autre. Il semble même que Photius ait changé exprés de Methode, croiant qu'il étoit plus utile, de donner des Extraits plus amples des Ouvrages dont il parloit, que d'en dire simplement le sujet. Car il y a certains Auteurs dont il avoit parlé assez succinctement dans le commencement, dont il parle encore sur la fin pour donner de plus longs extraits de leurs Ouvrages. Mais enfin quelque raison qu'il ait euë d'en user ainsi, soit qu'il l'ait fait pour rendre son Ouvrage moins pénible ou plus utile; on ne peut nier qu'il n'eût été plus à propos de joindre l'Argument general, & le jugement que l'on doit porter de chaque Ouvrage, à des Extraits des endroits des particuliers qui meritent la peine d'être rapportez. Il seroit à souhaiter que Photius eût executé l'un & l'autre dans toutes les parties de son Ouvrage, & qu'il ne se fût

pas

pas contenté de faire l'un des deux. Cela n'empêche pas neanmoins qu'on ne lui soit fort obligé, & que son travail ne soit un trésor trés-précieux, qui renferme ce qu'il y a de plus curieux sur toutes les Sciences, & qui nous conserve la memoire & des fragmens de quantité d'Ouvrages & d'Auteurs dont nous n'aurions eû aucune connoissance, & dont il ne nous seroit rien resté sans le travail de ce sçavant homme.

Un Ouvrage si utile fut découvert par le Jesuite André Schot, qui le fit copier sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Cardinal Sirlet, & conferer avec une Copie de cet Ouvrage qui se trouve dans la Bibliotheque Vaticane, fait sur un Manuscrit de Venise de la main du Cardinal Bessarion. Il communiqua sa Copie à David Hoeschelius Imprimeur d'Ausbourg qui fit imprimer cet Ouvrage l'an 1601. revû sur trois autres Exemplaires, dont l'un étoit dans la Bibliotheque du Duc de Baviere, & les deux autres lui furent fournis par Margunius & par le fils d'Henry Estienne, qui avoit une Copie de la main de son pere revûë sur un ancien Manuscrit. André Schot qui sçavoit parfaitement bien le Grec, considerant l'utilité de cet Ouvrage, entreprit de le traduire en Latin, & en étant venu heureusement à bout, il fit imprimer sa Traduction seule à Ausbourg l'an 1606. Ensuite on imprima le Texte & la Version à côté, à Geneve, l'an 1611. & enfin l'an 1653. les Berthelins firent réimprimer à Roüen cet Ouvrage. Cette Edition est la plus belle & la meilleure.

Nomocanon de Photius. Le Nomocanon de Photius est encore une preuve de la suffisance de cet Auteur. Il y a recueilli dans un tres-bel ordre, & rangé sous 14. Titres differens, les Canons des Conciles & des Epîtres Canoniques, & les Loix des Empereurs sur les Matieres Ecclesiastiques. Balsamon a fait des Scholies sur cet Ouvrage, avec lesquelles il a été donné au Public par M. Justel, & imprimé à Paris en Grec, avec une Version Latine à la fin, l'an 1615. La Version avoit déja été imprimée en 1561. à Paris & à Bâle. Cet Ouvrage se trouve aussi parmi les Oeuvres de Balsamon, & dans les Pandectes des Canons d'Angleterre.

Lettres de Photius. La delicatesse du style de Photius, & la finesse de son esprit paroissent particulierement dans ses Lettres, aussi bien que son érudition, & l'étude particuliere qu'il avoit faite de l'Ecriture Sainte. Elles n'ont paru que long-temps aprés les Ouvrages dont nous venons de parler. Elles ont été données sur un Manuscrit apporté d'Orient en Angleterre, & traduites par Richard de Montaigu Evêque de Norvic, & imprimées à Londres l'an 1651. Il y en a deux cens quarante-huit.

La premiere écrite à Michel Roi de Bulgarie, est une Instruction adressée à ce Prince. Il lui propose d'abord le Symbole des Apôtres comme le fondement de la Foi; & ensuite il rapporte les définitions des sept Conciles generaux, dont il fait une Histoire abregée. Il lui fait remarquer qu'on ne peut s'écarter de la pureté de la doctrine qu'ils ont établie, qu'on ne se perde. Il l'exhorte de s'attacher inviolablement à cette Foi, & lui recommande de joindre les vertus & les bonnes œuvres, à une Foi vive & sincere. Il lui donne enfin une ample instruction sur les principaux devoirs d'un Prince Chrétien, sur les vertus qui lui sont les plus necessaires, & sur la maniere dont il se doit comporter. C'est une des plus belles & plus parfaites Instructions qui aient jamais été données à un Prince; & il seroit difficile de trouver un Recueil de Préceptes moraux plus ample, plus exact & plus solide.

La seconde est la Lettre Circulaire que Photius écrivit à tous les Patriarches d'Orient contre l'Eglise de Rome l'an 866. Il prend occasion de l'attaquer sur ce qui s'étoit passé chez les Bulgares nouvellement convertis au Christianisme, chez lesquels il dit qu'il s'est trouvé quelques personnes venuës d'Occident qui y ont répandu des Dogmes éloignez de la pureté de la Foi. Premierement, en les faisant jeûner les Samedis contre les Loix de l'Eglise qui le défendent; ce qui peut leur inspirer du mépris pour la doctrine; parce que quand on se donne la liberté de negliger la Tradition dans les moindres choses, on est facilement porté à n'avoir pas beaucoup de respect pour la doctrine. Secondement, en separant la premiere semaine du Carême des autres, & en donnant la permission de manger dans cette semaine du lait, du beurre, du fromage, &c. Troisiémement, en détestant les Prêtres mariez. Quatriémement, en faisant oindre de nouveau du Saint Chrême, ceux qui l'avoient déja été par des Prêtres, soûtenant que l'Onction du Saint Chrême ne pouvoit être donnée par des Prêtres. Il se récrie sur cette défense, & pretend qu'il n'y a point de Loi qui reserve cette Onction à l'Evêque, & qui l'interdise aux Prêtres. Il reproche enfin aux Occidentaux d'avoir rompu la Foi, & falsifié le Symbole, en enseignant que le Saint Esprit ne procede pas seulement du Pere, mais du Pere & du Fils. Il s'étend beaucoup sur cet Article, & propose plusieurs difficultez contre la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils. Il s'emporte ensuite contre ceux qui avoient enseigné cette Doctrine aux Bulgares, & les excommunie en vertu des Canons sur le Jeûne du Samedi & sur le Celibat des Prêtres. Il exhorte les Patriarches de se joindre à lui pour proscrire cette doctrine; d'envoier des Evêques

à

à Constantinople pour condamner ces nouveautez & pour mettre remede à ces maux, afin que les Bulgares reçoivent la vraie Foi. Il les avertit qu'il a reçû d'Italie une Lettre contre la tyrannie de l'Evêque de Rome. Il les exhorte à recevoir & faire recevoir dans toutes les Eglises de leur Patriarchat, le septiéme Concile general, de la même maniere & avec la même autorité que les six premiers.

Dans la Lettre troisiéme écrite à Bardas, Photius se plaint de ce qu'il avoit à souffrir dans la place où il étoit, & parle en apparence d'une maniere tres-Chrétienne. Il se plaint aussi dans les Lettres suivantes des injures qu'on lui faisoit.

Dans la dix-huitiéme, il écrit à l'Empereur Michel sur la mort de Bardas. Il reconnoît qu'elle est juste, s'il avoit conspiré de se rendre seul Maître de l'Empire, comme il n'en pouvoit douter sur les Lettres que Michel lui avoit envoiées; mais il le plaint d'être mort sans avoir fait penitence auparavant. Il flatte beaucoup Michel, & lui témoigne qu'il a bien de l'empressement de le revoir bien-tôt à Constantinople. La même chose est aussi marquée en des termes encore plus flatteurs, & plus pressans dans la Lettre suivante.

Dans la vingtiéme, il congratule un Moine de ce qu'il avoit fait revenir un Evêque à son parti.

Dans la vingt-septiéme, il écrit contre des Moines qui avoient eu l'insolence de déposer leur Abbé. Il y remarque que ce n'est point aux Moines de le juger, & qu'ils doivent s'adresser aux Superieurs.

Dans la trentiéme, il établit la Virginité perpetuelle de la Vierge Marie, & explique ce passage de l'Evangile, où il est dit qu'elle ne connut point Joseph jusques à ce qu'elle mît au monde son Premier né, en remarquant que le *Donec*, *jusques à ce que*, ne signifie pas toûjours que le contraire de ce qui n'est pas arrivé jusqu'alors, arrive dans la suite.

Dans la trente-uniéme adressée au Patrice Tarase, qu'il appelle son frere, il traite la Question de la Providence, pourquoi les bons souffrent en cette vie pendant que les méchans sont dans la prosperité.

Dans la trente-deuxiéme & dans les sept suivantes adressées à l'Abbé Theoctiste, il explique en abregé la Foi des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation contre les Heretiques. Il y parle aussi fortement contre les Iconoclastes.

Les dix suivantes sont des Avertissemens Moraux à diverses personnes.

La cinquantiéme est sur la Loi & sur la Grace.

Les trois suivantes sont des reprimandes à un Collecteur du Tribut sur son avarice.

Dans la cinquante-quatriéme, il fait voir qu'on ne doit point donner les Saints Mysteres aux Infidéles, aux Heretiques, ni à ceux qui vivent mal, mais seulement aux Fidéles Orthodoxes, dont la vie répond à leur Profession.

La cinquante-cinquiéme est contre un Menteur.

Dans la soixante-troisiéme, il rend raison de l'obscurité des Propheties.

Dans la soixante-quatriéme, il combat le sentiment des Iconoclastes & refute quelques-unes de leurs objections.

La soixante-douziéme est sur le peu d'état qu'on doit faire de cette vie.

Dans la soixante-quatorziéme, il prétend qu'Abraham obligea son serviteur de mettre la main sur sa cuisse pour jurer, afin d'honorer la Circoncision, & figurer le Messie qui devoit naître de sa race.

La quatre-vingt-dix-septiéme Lettre de Photius est écrite à l'Empereur Basile, aprés qu'il l'eût chassé du Siege de Constantinople. Il s'y plaint des mauvais traitemens qu'on lui fait souffrir, & particulierement de ce qu'on lui a ôté ses Livres. Il décrit pathetiquement la persecution qu'il enduroit, & parle avec hardiesse & avec force à l'Empereur.

Il continuë de déplorer son malheur dans les Lettres suivantes. Il y parle du tremblement de terre arrivé à Constantinople aprés son expulsion.

Dans la 102. il examine comment Saint Paul pouvoit être Romain, de Tarse, & Juif tout ensemble.

La 111. est adressée à Gregoire de Syracuse son ancien & inseparable ami. Il l'exhorte à demeurer ferme dans les maux presens, & l'avertit de ne point cesser de faire les fonctions Episcopales.

Dans la 115. il dit que le Synode qu'il appelle Heretique & composé d'Iconomaques l'a excommunié pour mettre un homme anathematisé sur le Siege de Constantinople. C'est du huitiéme Concile qu'il parle.

Dans les suivantes, il écrit contre ce Concile principalement dans la 118.

Dans la 125. il donne des raisons mystiques de la déchirure du voile du Temple quand JESUS-CHRIST mourut.

Dans la 127. il explique le passage de l'Evangile de l'irremissibilité du peché contre le saint Esprit.

Dans les suivantes, il explique quelques autres endroits de l'Evangile dont il donne des raisons mystiques, bien inventées & heureusement appliquées.

Dans la 137. il prétend que ce qui est dit dans l'Evangile de Saint Luc, que nôtre Seigneur a sué des

des goutes de sang, ne se doit pas entendre à la lettre; mais que c'est une maniere de parler proverbiale pour marquer que la douleur & les peines qu'il sentoit étoient si violentes, qu'il en suoit à grosses goutes. Il remarque aussi que quelques-uns retranchent cette Histoire de l'Evangile, & particulierement quelques Syriens; mais il ajoûte qu'il la faut recevoir comme Canonique, & la mettre au rang des Ecritures divinement inspirées.

Dans la Lettre 139. il fait voir qu'il n'est pas impossible, comme quelques-uns le disoient, de regarder une femme sans avoir de mauvaise pensée.

La 144. est contre Eusebe de Césarée, qu'il accuse d'Arianisme.

Dans la 147. Photius examine ce que c'est que prendre le Nom de Dieu en vain. Il dit que chez les Juifs prendre le Nom de Dieu en vain, c'étoit ou le donner aux Idoles, ou s'en servir pour faire un faux serment, ou le prophaner dans des entretiens peu serieux. Que parmi les Chrétiens ceux là prennent le Nom de Dieu en vain, qui jurent contre ce qui est ordonné par la Loi; qui attribuënt le Nom de Dieu à des créatures, comme un Etre qu'ils croient être créé, à ceux qui confondent les Images avec les Idoles, & à tous les heretiques qui abusent de ce Nom.

Dans la Lettre 152. il explique d'une maniere Pelagienne le passage de Saint Paul, où il est dit, *dans lequel tous ont peché*, prétendant aprés Theodoret qu'il ne faut pas le traduire ainsi, *mais entant que tous ont peché.*

Dans les Lettres suivantes, il traite diverses questions de Critique.

Dans la 162. il traite des Noms de Dieu. Il fait voir par plusieurs exemples que le Nom de Dieu se donne quelquefois aux créatures, soit à cause de leur excellence, de leur justice, ou de leur puissance. Il remarque qu'il étoit défendu aux Juifs de nommer le Nom propre de Dieu, & qu'il n'y avoit que le souverain Pontife qui le portoit & le portoit sur son front écrit en Lettres extraordinaires & étrangeres. Il ajoûte que les Hebreux le prononcent *Aïa*, & les Samaritains *Jabe*; qu'il s'écrit avec les quatre Lettres, qui sont Joth, Aleph, Vau, Eth, & qui signifient *qui est*, c'est-à-dire celui qui est & subsiste à jamais.

Dans la Lettre suivante, il fait voir qu'il n'étoit pas absolument défendu chez les Juifs, d'entendre ou de prononcer ce Nom, puisque Moyse l'avoit entendu, & l'avoit appris aux souverains Pontifes, qui le portoient écrit sur une lame d'or; mais qu'il leur étoit défendu sous peine de la vie de le prononcer devant des Etrangers.

Dans la 164. il examine quel est le sens du treiziéme Verset du premier Chapitre de l'Epître de Saint Paul aux Romains.

La 165. contient un bel Eloge de la sagesse & de l'éloquence de Saint Paul.

Dans la 166. il explique plusieurs passages des Epîtres de cet Apôtre qui ont quelque obscurité à cause des Hyperbates ou des Ellipses.

La 174. est un écrit de Photius dans lequel il fait son Apologie, contre une personne qui avoit été autrefois de ses amis, & qui lui reprochoit presentement d'avoir l'esprit renversé, d'avoir trahi l'Eglise Catholique & violé ses Loix. Il soûtient qu'il n'a rien entrepris, rien fait, rien dit, ni rien écrit surquoi on puisse fonder cette accusation, & qu'on ne peut lui rien reprocher que les maux qu'il a endurez, & la misere où il est réduit par la persecution de ses ennemis. Il les décrit d'une maniere vive & touchante, & assûre que ces malheurs ne lui ont point fait perdre l'esprit, ni mépriser la verité divine. Son Adversaire prétendoit qu'il avoit eû tort de s'attirer cette persecution pour des choses de peu de consequence; mais Photius pour faire croire qu'il avoit raison, soûtient que ses ennemis sont les ennemis de JESUS-CHRIST; qu'ils ont rendu méprisable le Sang de son Alliance, qu'ils ont profané ses Autels, & qu'ils se sont mocquez du saint Chrême ou plûtôt du saint Esprit qui l'avoit consacré. Il proteste qu'il ne sera jamais uni de Communion avec eux, ni avec ceux qui les recevront. Il déplore ensuite les malheurs de ceux que l'on persecute à cause de lui, & se plaint de ce qu'il est abandonné de presque tout le monde. Il finit en marquant qu'il ne cesse d'offrir des sacrifices & des prieres à Dieu pour son Prince.

Dans la Lettre 176. il rapporte les differentes explications que les Peres ont données à ce passage de l'Ecriture: *Mon Pere est plus grand que moi.*

Dans la Lettre 177. en parlant de la chûte de saint Pierre, il reconnoît sa primauté.

Dans la 180. & dans les deux suivantes, il explique quelques passages de l'Evangile.

Dans la 183. il déplore ses malheurs.

Dans la 187. il défend fortement & agréablement contre les railleries de Julien, le Conseil de JESUS-CHRIST, de vendre ce que l'on a pour le donner aux pauvres.

Dans la 188. il se congratule lui-même de ce qu'il souffre.

Dans la 192. il remarque sur le nom d'Ephod, qu'il signifie, 1. Un habit Sacerdotal. 2. Un habit semblable à celui que les Laïques portoient. 3. Les habits des Prêtres des faux Dieux qui imitoient les ceremonies des Prêtres du vrai Dieu.

La 201. est une Lettre de consolation à George

ge de Nicomedie sur la mort d'un Clerc qu'il avoit ordonné Prêtre. Il dit que son ame est dans le sein d'Abraham où elle joüit de la gloire.

Dans la 211. il éclaircit un passage difficile de la Genése sur les sacrifices de Caïn & d'Abel.

La 223. & les trois suivantes, sont aussi sur quelques endroits difficiles de l'Ecriture Sainte.

Dans la 228. il explique le passage de l'Evangile objecté si souvent par les Ariens, que personne ne connoît le jour du Jugement que le Pere.

La 234. est une grande Lettre de consolation fort chrêtienne & fort éloquente, adressée à son frere Tarase sur la mort de sa fille.

Dans la 240. il traite trois Questions de Critique sur l'Ecriture ; La premiere qui étoit Ethan Zaraïte. La seconde des deux Onctions de David. La troisiéme de ce que Samüel servit à Saül.

La 243. & 244. sont d'ingenieux reproches à un de ses amis qui l'abandonnoit par timidité.

La 245. est une Consolation à une Religieuse sur la mort de sa sœur. Il y suppose que son ame est avec les Anges.

La 246. & 247. sont sur la patrie de Saint Paul.

Dans la 248. il découvre les raisons mystiques de la Circoncision.

M. Cotelier nous a donné dans le second Tome des Monumens de l'Eglise Grecque, une courte Lettre de Photius à Smarace Prefet de l'Isle de Cypre, contre l'avarice & les exactions de ce Ministre, avec un petit Discours du même Photius, dans lequel il montre qu'on ne se doit soucier que d'une seule chose en la vie, qui est de se préserver du peché, & qu'on ne doit point faire attention aux accidens & aux malheurs de la vie, ni les considerer, comme des maux ; ni regarder comme de vrais biens, la gloire, les richesses, la puissance, l'éloquence, & les autres avantages de la nature ou de la fortune.

La Lettre de Photius au Patriarche d'Aquilée est bien plus considerable que les précedentes. Baronius en avoit inseré une Traduction dans ses Annales ; mais elle a depuis été donnée en Grec par le P. Combefis dans la derniere Addition à la Bibliotheque des Peres. Aprés avoir donné de grandes loüanges à cet Archevêque, & lui avoir fait des complimens sur le Député qu'il lui avoit envoié, il combat le Dogme de la Procession du Saint Esprit de la Personne du Fils, comme une erreur qu'il prétend être contraire à la Tradition. Il dit que les Papes Leon I. & Leon III. ont rejetté cette doctrine : Le premier, en disant dans sa Lettre contre Nestorius & Eutyche, que le Saint Esprit procede du Pere : Le second, en desaprouvant ceux qui avoient ajoûté la particule *Filioque* au Symbole, & en le faisant graver dans des planches sans cette Addition. Il apporte ensuite plusieurs argumens appuiez sur des passages de l'Ecriture contre la Procession du Saint Esprit de la Personne du Fils. Il répond au passage allegué par les Catholiques : *Le Saint Esprit recevra de moi & vous l'annoncera.* Il s'objecte que S. Ambroise, S. Augustin, S. Jerôme, & quelques autres Peres ont dit, que le Saint Esprit procedoit du Fils. Il avouë qu'ils ont parlé & pensé ainsi, & qu'il ne faut pas pour cela les traiter d'heretiques ; mais il prétend qu'on ne doit pas préferer leur autorité à celle d'un plus grand nombre qui ont parlé conformément aux Synodes & à l'Ecriture sainte. Il ajoûte que quelques Peres peuvent s'être écartez de la verité, & qu'en cela on ne les doit pas suivre, quoiqu'on respecte leurs personnes. Par exemple, que quoique l'on mette Denys d'Alexandrie au nombre des saints Peres, on n'approuve pas les termes Ariens qui lui sont échapez, non plus que tous les sentimens de Methodius, de S. Irenée & de Papias. Enfin il ose avancer que quand toutes les creatures auroient dit le contraire, il faudroit s'en tenir aux paroles de JESUS-CHRIST & de l'Evangile. Et que si l'on cherche des témoignages aprés JESUS-CHRIST, on a les suffrages des Synodes universels, le plus grand nombre des Peres, les Evêques de Rome, & entre autres S. Leon & Hadrien I. Que les Legats même du S. Siege qui sont venus par trois fois depuis peu en Orient n'ont rien avancé contre cette doctrine ; & que dans le Synode qu'il avoit tenu, les Legats du Pape Jean avoient signé & approuvé le Symbole sans cette Addition. Voilà ce qu'allegue Photius dans cette Lettre pour se justifier.

L'Ecrit de Photius qui contient l'Histoire abregée des sept premiers Conciles generaux, qui a été donnée plusieurs fois séparément au public, n'est rien qu'une partie de la premiere Lettre adressée à Michel Roi des Bulgares.

Sermons de Photius.

Photius ne s'étoit pas moins exercé à la Prédication, qu'à la Composition. On a de lui plusieurs Homelies manuscrites, dont le Pere Combefis a donné les titres & les commencemens dans la derniere Addition à la Bibliotheque. Mais on n'en a que deux entieres : L'une sur la Nativité de la Vierge, inserée par le même Auteur dans sa premiere continuation de la Bibliotheque des Peres : elle est écrite avec beaucoup d'éloquence & de politesse ; & l'autre qui contient la description & l'éloge d'une nouvelle Eglise qui étoit dans le Palais de l'Empereur à Constantinople, donnée par Codinus & par Combefis dans leurs Recueils.

Traitez

Enfin Photius avoit joint à ses autres connoissances

de Photius des Volontez de J. C.

ſances toute la ſubtilité de la plus fine Scolaſtique ; car rien n'eſt plus ſubtil en ce genre, que quelques petits Traitez que nous avons en Latin, dans la Collection de Caniſius. Le principal eſt un Ecrit des Volontez de JESUS-CHRIST qui ſont appellées Gnomiques. Il ſe trouve dans le Tome, ajoûté par Stevart à la Collection de Caniſius. Il étoit en Grec dans la Bibliotheque de l'Empereur & dans celle du Duc de Baviere, d'où Turrien l'avoit tiré & traduit en Latin. L'état de la queſtion eſt de ſçavoir ſi JESUS-CHRIST a eu, outre la volonté generale de faire une choſe, une volonté particuliere de la faire de telle & telle maniere ; s'il a choiſi & affectionné plûtôt l'une que l'autre. Photius dit d'abord que cette queſtion n'aiant point été traitée exactement par les ſaints Peres, il eſt difficile de la décider ; mais facile de trouver tout ce qui en a été écrit. Il remarque qu'il n'a trouvé que ſaint Maxime qui ait parlé de cette queſtion. Enſuite pour l'expliquer il diſtingue pluſieurs ſortes de volontez. La premiere eſt une volonté naturelle, qui n'eſt que le deſir de faire quelque choſe ſans raiſonnement ; il l'appelle Θέλησις. La ſeconde eſt une volonté generale qui eſt un effet du raiſonnement, à laquelle il donne le nom de Βέλησις. La troiſiéme, qu'il appelle Γνώμη, eſt l'affection à une choſe plûtôt qu'à une autre, un jugement ſuivi d'amour pour telle & telle action. La quatriéme eſt le choix que l'on fait de l'un plûtôt que de l'autre. La cinquiéme, eſt la détermination de la volonté qui ſe porte à faire ceci ou cela ; & enfin l'execution. Cela poſé, il dit qu'il eſt conſtant que JESUS-CHRIST a une volonté generale accompagnée de raiſonnement ; mais qu'il n'a pas une volonté de choix, ni de déliberation ou de deſſein de faire l'un plûtôt que l'autre ; parce que connoiſſant parfaitement toutes choſes par ſa nature à cauſe de l'union hypoſtatique, & la volonté humaine étant ſoumiſe entierement à la volonté divine, il ne peut pas déliberer ſur ce qu'il doit faire, ni vouloir autre choſe que ce que veut la volonté divine : Qu'y aiant deux natures en JESUS-CHRIST, il doit auſſi y avoir deux volontez, c'eſt-à-dire deux puiſſances ; mais parce qu'il n'y a qu'une hypoſtaſe & qu'une perſonne qui veut, il ne veut qu'une choſe & n'a qu'une volonté gnomique ; c'eſt-à-dire qu'une ſeule affection, parce que la volonté humaine fait en tout la volonté divine & veut les mêmes choſes. Voilà quel eſt le ſentiment de Photius ſur ce ſujet, qu'il appuie de pluſieurs raiſonnemens. Il ſe propoſe enſuite des difficultez, & y apporte des réponſes tres-ſubtiles.

Traitez

Il y a encore dans le cinquiéme Tome de Caniſius ſept autres petites Diſſertations de Photius ſur diverſes queſtions de Scolaſtique. Dans la premiere il traite cette queſtion, comment Dieu eſt par tout, & répond aux objections que l'on fait contre cette verité. Il fait voir qu'il n'eſt pas dans le monde de la maniere que les choſes créées y ſont, mais d'une maniere plus ſublime ; qu'il eſt dans tout & au deſſus de tout ; qu'il eſt dans toutes choſes par ſon operation ; mais que ſon acte étant ſa ſubſtance, il eſt vrai de dire qu'il eſt en acte & en ſubſtance par tout ; qu'il eſt par tout ſans être de même ſubſtance que les choſes dans leſquelles il eſt ; qu'il n'en fait point partie, qu'il n'eſt point lié, mêlé, confus, ni changé avec elles.

de Théologie de Photius.

Dans la ſeconde Diſſertation il traite des manieres dont on connoît Dieu en cette vie. Il dit qu'on ne peut pas le définir, ni le connoître parfaitement ; mais qu'on le connoît par un foible éclat de ſa Majeſté qui reluit ſur les créatures, & par la voie de la negation, c'eſt à dire en niant qu'il ſoit aucune des choſes que nous voions. Que tous les hommes connoiſſent naturellement qu'il y a un Dieu ; parce qu'il doit y avoir un Etre Eternel, un ſouverain Maître, un ſouverain bien par ſa ſubſtance.

Dans la troiſiéme Diſſertation il explique les termes qui conviennent à la Nature Divine, & en commun, & ceux qui conviennent aux trois Perſonnes.

Dans la quatriéme, il explique comment on peut dire que Dieu eſt un, & qu'il y a trois Perſonnes en Dieu.

Dans la cinquiéme, il traite du Myſtere de l'Incarnation, & fait voir que quoique le Verbe ſoit par tout, il n'eſt toutefois uni hypoſtatiquement qu'à la nature humaine qu'il a priſe.

Dans la ſixiéme, il apporte des raiſons pour montrer qu'il étoit à propos que le Verbe ſe fiſt homme. La premiere eſt afin que les hommes qui ſont frappez par les ſens, fuſſent élevez par l'humanité à la connoiſſance de la Divinité. La ſeconde, parce que JESUS-CHRIST n'eût pas vaincu le demon, s'il n'eût été en état de ſouffrir. La troiſiéme, parce que quand on prêche ſoi-même & qu'on donne l'exemple, cela fait plus d'effet que quand on ſe ſert du miniſtere des autres ; & qu'il eſt plus facile d'imiter les vertus que l'on voit pratiquer, que celles dont on demande la pratique ſans en donner de modele ; qu'ainſi il a falu que Dieu ſe fiſt homme pour nous annoncer lui-même la bonne doctrine, & pour nous enſeigner les vertus par ſon propre exemple, & ſe propoſer lui-même pour modele.

Il y a dans les Bibliotheques d'Ausbourg, du Vatican & de M. Colbert des Manuſcrits d'un Traité de Photius, intitulé *Amphilochia*, du nom

Ouvrage ... de Photius

nom d'Amphilochius Evêque de Cizique, qui lui avoit proposé cent questions, qui sont resoluës dans cette réponse. Ce Livre n'a point encore été imprimé, non plus que le Commentaire de Photius sur les Epîtres de S. Paul, dont il y a un Manuscrit dans la Bibliotheque de Cantbrige; les Notes sur les Prophetes, qui se trouvent dans la Bibliotheque du Vatican: un Traité contre un heretique appellé Leonce, cité par Hudas. Un Traité contre les Latins. Une Collection sur les Droits des Metropolitains & des Evêques avec un Lexicon: un Commentaire sur les Categories d'Aristote; & quelques autres Ouvrages de Photius, qui n'ont jamais veu le jour.

Jugement sur l'esprit & les mœurs de Photius.

Nous n'avons rien à ajoûter à ce que nous avons dit de l'érudition, de l'esprit & des belles qualitez de Photius. Il eût été heureux, s'il eût sçû s'en servir pour le bien de l'Eglise, & s'il ne les eût pas corrompuës par des entreprises tout-à-fait injustes, par des violences inouïes, & par des artifices & des fourberies indignes d'un honnête homme. Mais l'amour excessif de la gloire, & l'ambition démesurée dont il étoit possede, le porterent à ces excés, qui ont deshonoré toutes les belles qualitez qu'il pouvoit avoir. Il n'est pas besoin de repeter ce que nous avons dit des differentes Editions de ses Ouvrages. Il seroit à souhaitter qu'on en fist une nouvelle plus ample & plus correcte.

Theodore Abucara.

Aprés avoir parlé des Ecrits de Photius, nous ajoûterons un mot de Theodore Abucara. On croit que c'est lui qui est le Metropolitain de la Province de Carie ordonné par Methodius, lequel aprés avoir suivi le parti de Photius, reconnut sa faute dans le Concile huitiéme, Act. 2. & fut receu avec les autres Evêques de l'Ordination de Methodius, qui renoncerent à Photius pour reconnoître Ignace. On a sous son nom plusieurs petits Traitez dogmatiques donnez au public en Grec & en Latin par Gretzer, & imprimez à Ingolstad l'an 1606. avec le Guide du Chemin d'Anastase Sinaïte.

Les Traitez de cet Auteur sont presque tous composez en forme de Dialogues ou d'Entretiens, dans lesquels il fait parler un Chrêtien avec des Infideles, des Sarrazins, des Juifs & des Nestoriens, qu'il instruit des veritez de la Religion, & répond à leurs difficultez. Il y agite plusieurs questions Scolastiques sur les Mysteres, & recherche le sens des termes Philosophiques dont on se sert pour les expliquer. Il y traite particulierement de la Trinité & de l'Incarnation. Aprés avoir prouvé l'existence de Dieu par des raisons naturelles, il tâche de prouver aussi de même maniere la Trinité. Il montre que JESUS-CHRIST est le Messie. Il apprend aux Infideles, qu'il est Dieu. Il fait voir que Mahomet est un imposteur. Il prouve la necessité & explique les effets de l'Incarnation. Il refute les erreurs des Nestoriens, des Eutychiens, des Jacobites & des Theopaschites sur l'Incarnation; & fait voir qu'il n'y a qu'une hypostase & deux natures en JESUS-CHRIST. En répondant à la question des Sarrazins sur l'Eucharistie, il dit nettement que le pain & le vin mis par le Prêtre sur la sacrée Table, sont changez au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST par la descente du Saint Esprit. Il refute l'erreur des Origenistes, sur la durée des peines des damnez. Il montre contre les Sarrazins qu'il est plus honnête & plus raisonnable de n'avoir qu'une femme, que d'en avoir plusieurs. Il fait voir que Dieu n'est point auteur du mal. Il soûtient que la Vierge n'est point morte. Enfin il traite plusieurs questions de la plus subtile Theologie.

CHAPITRE X.

HISTOIRE DES CONTROVERSES müës par Photius contre l'Eglise Latine.

PHOTIUS ne se contenta pas de diviser l'Eglise Grecque par son ambition, & de jetter les fondemens de la division de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine; il attaqua encore celle-ci sur divers points de dogme & de discipline contenus dans la Lettre qu'il écrivit contre elle.

Le Pape Nicolas I. se voiant si vivement attaqué, implora le secours des Evêques & des Theologiens de France pour répondre aux reproches de Photius; & envoia à Hincmar & aux autres Archevêques du Roiaume de Charles, les dix Chefs principaux qu'il objectoit à l'Eglise Latine; afin que les aiant examinez avec leurs Suffragans, ils lui fournissent des réponses. Ce fut Odon Evêque de Beauvais qui fut chargé par les Evêques de la Province de Reims de faire un recueil des réponses qu'ils avoient jugé à propos d'opposer aux objections des Grecs. Ænée Evêque de Paris fut chargé de la même chose par les Evêques de la Province de Sens. Nous avons le Traité de ce dernier; celui d'Odon est perdu; si ce n'est qu'on veuille dire que c'est le Traité de Ratramne qu'Odon avoit adopté. Mais il y a plus d'apparence que les Evêques avoient aussi chargé Ratramne de travailler sur ce sujet; car il finit son Ouvrage en ces termes: *Nous avons traité du mieux qu'il nous a été possible les choses contenuës dans les Ecrits que vous nous avez envoiez. Si nôtre réponse vous plait, nous en ren-*

rendons graces à Dieu; & si elle vous déplaît, nous la soumettons à vôtre censure & à vôtre correction; paroles qui suivant toutes les apparences, s'adressent aux Evêques qui lui avoient donné ordre d'écrire sur cette matiere.

Il y avoit dix Chefs de l'accusation des Grecs, ausquels Ratramne & Ænée répondent dans leurs Ouvrages.

La Préface de Ratramne est fort courte. Il dit que les objections dont les Empereurs Michel & Basile se servent pour décrier l'Eglise Romaine, sont ou fausses, ou heretiques, ou superstitieuses, ou irréligieuses; qu'ainsi on devroit les mépriser, si ce n'est qu'elles scandalisoient les foibles. La Preface d'Ænée est beaucoup plus longue. Il la commence par les loüanges de l'Eglise, qui est toûjours victorieuse de ses ennemis. Il déplore ensuite la division qui naît entre les Eglises; parce que les Grecs ont commencé d'attaquer l'Eglise Romaine sous l'Empire de Loüis le Débonnaire. Il ajoûte que c'est dans la Gréce que sont nées presque toutes les heresies; que souvent les Patriarches d'Orient ont été heretiques; mais que l'Eglise Romaine a eu le bonheur de n'avoir jamais d'heresiarque pour Evêque: Que Liberius a cedé à la violence des Ariens; mais qu'il ne s'est pas entierement écarté de la Foi de l'Eglise. Que les objections que les Grecs font à present sont injustes, & qu'ils remuënt des questions superfluës qui vont être cause de trouble & de scandale; qu'il faut se preparer à y répondre & à les repousser.

Réponses aux Chefs d'accusation des Grecs.

Le premier Chef de l'Objection des Grecs, est sur la Procession du S. Esprit. Les Grecs demandoient aux Latins pourquoi ils soûtenoient qu'il procedoit du Pere & du Fils, & non pas du Pere seul. Comme ce Chef est le principal & qu'il concerne le Dogme, Ratramne le traite fort amplement; & des quatre Livres dont est composé son Ouvrage, il y en a trois tout entiers sur ce seul point. Dans le premier il prouve la doctrine des Latins par plusieurs passages de l'Ecriture; & dans les deux autres il allegue les passages des Peres. Ænée se contente de recueillir les passages des Peres qui établissent la Procession du S. Esprit, du Pere & du Fils.

Ratramne remarque au commencement de son quatriéme Livre, que les autres Chefs des reproches des Grecs ne concernoient point les Dogmes de Foi, mais seulement des Coûtumes de l'Eglise: en sorte qu'il semble qu'il eut été plus à propos de n'en point parler, parce qu'on n'est pas obligé ni de les approuver, ni de les rejetter; les Coûtumes des Eglises pouvant être differentes, comme il le prouve par les pratiques de l'Eglise primitive, autres que celles qui ont été depuis en usage, & par les diverses pratiques des Eglises entre-elles, sur lesquelles il cite le passage de Socrate: d'où il conclut que c'est à tort que les Grecs reprennent les Coûtumes des Latins, parce qu'elles sont differentes des leurs, en remarquant que ce reproche ne peut avoir été fait par un motif de pieté, mais par envie, ou par orgueil. Aprés cette remarque generale qu'Ænée n'a point faite, il examine en détail les reproches des Grecs sur chaque Article de Discipline.

Le premier dans Ratramne, qui est le second dans Ænée, est sur le Jeûne du Samedy. Ratramne remarque que toutes les Eglises d'Occident ne conviennent pas sur cet Article avec l'Eglise Romaine; & que même le nombre de celles qui ne jeûnent point le Samedy, est plus grand que celui de celles qui observent ce Jeûne. De plus, que toutes les Eglises d'Orient ne s'abstiennent pas de jeûner; puisque dans l'Eglise d'Alexandrie on ne dîne point en ce jour, non plus que dans celle de Rome. Il dit que la Coûtume de jeûner le Samedy est ancienne dans Rome, & il en tire l'origine, de saint Pierre & de saint Paul, qu'on dit avoir jeûné en ce jour, avant que d'entrer en lice avec Simon le Magicien; d'où l'on croit qu'est venuë la Coûtume des Romains. Il l'autorise sur un passage de la Vie de S. Sylvestre, dont il fait Eusebe Auteur: mais cet Ouvrage apocryphe ne justifie pas si bien la pratique de l'Eglise de Rome, que les passages de S. Augustin sur cette pratique, & les reflexions qu'il fait sur la liberté où les Eglises doivent être, de suivre leurs anciens usages. Ænée se sert pour justifier les pratiques de l'Eglise de Rome, des témoignages du Pape Innocent premier, de S. Jerôme & de S. Isidore.

Le second Article de Discipline semblable à celui ci, concerne la longueur du Jeûne du Carême. Les Grecs se plaignoient de ce que les Latins ne jeûnoient pas huit Semaines entieres, pendant lesquelles il falloit s'abstenir de viandes; & pendant sept, ne point manger d'œufs ni de fromage. Ratramne leur répond, qu'il y a bien de la varieté tant dans les Eglises d'Orient que dans celles d'Occident, sur le nombre des Semaines de Carême; que les uns le commencent six, les autres sept, les autres huit, & quelques-unes même neuf Semaines avant Pâque: que si l'on veut jeûner exactement quarante jours, il faut que ceux qui jeûnent tous les autres jours, à l'exception du Dimanche, jeûnent aussi quatre jours dans la septiéme Semaine; que ceux qui ne jeûnent point le Samedy non-plus que les Dimanches, doivent commencer leur jeûne à la huitiéme Semaine; & que ceux qui exceptent aussi le Jeudy, devroient commencer neuf Semaines avant Pâque, pour remplir le nombre des quarante jours; qu'au reste, l'Eglise Romaine com-

mence une espece de Jeûne, neuf Semaines avant Pâque, aussi-bien que l'Eglise Grecque, puisqu'elle cesse de chanter *alleluia*, neuf Semaines avant Pâque: mais enfin que quoiqu'il y ait quelques Eglises d'Occident, où l'on ne jeûne que six Semaines avant Pâque, à l'exception des Dimanches, & dans lesquelles parconsequent il n'y a que 36. jours de jeûne; dans la plûpart neanmoins on ajoûte quatre autres jours de jeûne dans la septiéme Semaine avant Pâque, & qu'ainsi ils jeûnent plus exactement que les Grecs qui ne font qu'un demi-jeûne dans la premiere Semaine, puisqu'ils ne s'abstiennent point de laitage, & qui dans les sept autres sont trois jours dans chacune sans jeûner, ensorte qu'ils se trouvent n'avoir jeûné que 36. jours. Ænée répond la même chose; mais il remarque outre ceci, que ce genre d'abstinence est different en differentes Eglises, qu'en Egypte & dans la Palestine on jeûne neuf Semaines avant Pâque; qu'en Italie en plusieurs endroits, on s'abstient pendant trois jours de la Semaine, de manger aucune viande cuite, & qu'on ne vit que de fruits & de legûmes; qu'en Allemagne on ne s'abstient point communément de manger du lait, du beure, du fromage & des œufs; que quelques-uns ne jeûnent pas le Jeudy-Saint; que l'Eglise Romaine semble avoir pris le parti le plus raisonnable, en jeûnant six Semaines de suite, à l'exception des Dimanches, & en ajoûtant quatre jours pour achever le nombre des quarante jours de jeûne.

La quatriéme Objection des Grecs est de tres-peu de consequence, comme le remarque Ratramne. Ils se plaignoient de ce que les Prêtres rasoient leur barbe. Ratramne fait voir que cela n'est de nulle consequence, & dépend entierement de l'usage: que quelques-uns ne se rasent point la barbe, & se font couper les cheveux de la tête: que d'autres se font raser la barbe & le dessus de la tête, laissant croître les cheveux qui sont autour des tempes & du bas de la tête: que d'autres rasent une partie de leurs cheveux & laissent l'autre: Enfin que l'usage des Ecclesiastiques n'est pas uniforme là-dessus, mais fort different, & que jamais il n'y a eu de contestation sur ce sujet: que l'Apôtre saint Paul semble condamner les hommes qui en se rasant la tête, se mettent en necessité de la couvrir de quelque voile: que cependant on ne doit pas reprendre ceux qui le font par humilité: qu'ainsi il n'accuse point les Grecs, mais qu'aussi ils ne doivent pas reprendre l'usage des Latins, qui imitent les Nazaréens en se faisant raser la barbe & couper les cheveux. Ænée se sert de cet exemple & des passages des Peres qui en parlent, pour justifier l'usage des Romains; & ajoûte qu'on pourroit avec plus de raison reprocher aux Grecs qu'ils laissent croître leurs cheveux, *& sic comam nutriant*, contre la défense de l'Apôtre & de l'Eglise.

Le cinquiéme Article est sur le Celibat des Prêtres. Ratramne dit que si les Grecs paroissent superstitieux dans les autres reproches, ils sont ou bien aveuglez, ou bien dignes de compassion dans celui-ci; aveuglez, s'ils ne voient pas que la continence est loüable dans les Ministres des Autels; dignes de compassion, si le sçachant, ils reprennent contre leur propre conscience ce qu'ils sçavent être digne de loüange. Il fait voir que les Latins ne condamnent point pour cela le Mariage; mais qu'ils préferent la continence, & qu'ils la trouvent plus digne des Prêtres, qui ne doivent être occupez que du Service Divin. Il cite ensuite des Canons qui obligent les Evêques ou les Prêtres à la continence. Ænée aprés avoir allegué les passages de saint Paul sur les loüanges du Celibat, rapporte des Canons des Conciles, des Decretales des Papes, & des passages des Peres en faveur du Celibat.

Le sixiéme Article est sur ce qu'il est défendu aux Prêtres dans l'Eglise Romaine d'oindre de Chrême le front des Baptisez. Ratramne dit que cette objection n'a pas plus de fondement que les autres: puisque les Grecs n'en ont point d'autre pour la faire, que la Coûtume de leur Eglise, & non point aucune Loy. Il soûtient au contraire que la Coûtume des Romains est fondée sur l'Evangile, & sur les Actes des Apôtres, où l'imposition des mains pour donner le saint Esprit, est reservée aux Apôtres, & parconsequent aux Evêques qui sont beaucoup au dessus des Prêtres, & qui ont des fonctions particulieres, comme d'ordonner, de consacrer le saint Chrême & les saintes huiles, &c. Il ajoûte que c'est à cause de leur Dignité, qu'il a été ordonné que les Prêtres n'oindroient point le front des Baptisez du saint Chrême. Il prétend que cela a été établi par S. Sylvestre, comme il est écrit dans le Livre Pontifical, & cite le passage d'Innocent sur ce sujet. Ces deux autoritez sont aussi rapportées par Ænée avec un passage de Gelase.

Le septiéme Reproche que les Grecs faisoient aux Latins, se trouve faux dans le fait. Ils les accusoient d'Ordonner Evêques des Diacres sans leur conferer l'Ordre de la Prêtrise. Ratramne nie que cela se pratique en Occident. Il avoüe que l'on y choisit des Diacres pour les faire Evêques; mais il fait voir que cela n'est pas contraire aux Loix de l'Eglise; au lieu que les Grecs les violent en choisissant des Laïques pour les faire Evêques. Ænée ne nie pas absolument qu'il n'y ait quelques Latins qui approuvent cette Ordination; mais il excuse leur usage sur ce qu'il semble que celui qui reçoit la Benediction Pontificale, est aussi honoré des autres Benedictions; & que

que peut-être ils croient aprés saint Jerôme, que le ministere du Prêtre fait partie de celui de l'Evêque; surquoi il cite le passage de saint Jerôme sur l'Epître à Tite.

La huitiéme Objection des Grecs est contre la Primauté du Patriarche de Rome, à laquelle ils vouloient préferer, ou du moins égaler le Patriarche de Constantinople; parce que cette Ville étoit devenuë égale ou superieure à celle de Rome. Ratramne défend cette Primauté; parce que JESUS-CHRIST qui est le Chef de toute l'Eglise, a dit à saint Pierre: *Vous étes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise:* Et que saint Paul nous assure *qu'il a été parmi les Nations, comme saint Pierre parmi les Juifs:* Que ces deux Apôtres aiant receu de JESUS-CHRIST le premier rang dans l'Eglise, *quos ambos Ecclesiæ Principatum à Christo positos*, ont été envoiez à Rome; comme il paroît & par la verité de l'Histoire, & par les monumens de leur Martyre: Que c'est avec raison que l'on a envoié les Princes des Apôtres à la principale Ville du monde, afin que comme elle avoit soûmis tout le monde à son Empire, elle présidât aussi à tous les Roiaumes du monde par la primauté de la Religion & par la Dignité de l'Apostolat. Il allegue des passages des Conciles & des Papes pour établir cette prééminence de l'Eglise de Rome. Il prétend que les Papes ont toûjours présidé aux Conciles Generaux par leurs Legats. Il fait voir que le Patriarche de Constantinople ne peut point être préferé, ni égalé à celui de Rome, & qu'il doit se contenter de l'honneur du second rang qui lui a été accordé par le Concile de Constantinople, sans violer les droits des autres Eglises, & la disposition établie par le Concile de Nicée. Ænée fait un Recueil des Canons des Conciles, & des Decretales des Papes sur les prérogatives & la Dignité de l'Eglise de Rome. Il cite de fausses Pieces attribuées à saint Sylvestre, & la Donation de Constantin; & finit son Traité par une invective contre la condamnation d'Ignace, & l'élevation de Photius sur le Thrône de l'Eglise de Constantinople.

Les Grecs faisoient encore deux reproches aux Latins, ausquels ces deux Auteurs ne daignent pas répondre, parce qu'ils étoient manifestement faux: ils ne doivent pas neanmoins être oubliez. Le premier est qu'ils se servoient d'eau de Riviere pour faire du Chrême. Le second, qu'ils offroient à Pâque un Agneau avec le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST en la maniere des Juifs. Valafride Strabon remarque qu'il y avoit quelques personnes simples qui consacroient & offroient un Agneau à la Fête de Pâque. On voit un exemple de cet usage dans la Vie de saint Uldaric; & l'on trouve dans l'Ordre Romain une Priere pour la Benediction de l'Agneau le jour de Pâque: mais ce n'étoit pas un usage commun & autorisé dans toutes les Eglises Latines. Il y a beaucoup plus de raisonnement dans l'Ouvrage de Ratramne, que dans celui d'Ænée, qui n'est presque qu'un Recueil de passages sur les questions proposées.

CHAPITRE XI.

REGLEMENS FAITS DANS les Assemblées Ecclesiastiques, sur la Discipline de l'Eglise.

JAMAIS les Princes & les Evêques ne se sont appliquez avec tant de soin à faire des Reglemens sur la Discipline de l'Eglise, & ne les ont si souvent renouvellez & confirmez, que les Rois & les Evêques de France du neuviéme Siecle. Voici les Reglemens qu'ils ont dressez en differentes Assemblées, dont nous allons faire l'Histoire.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, *tenu l'an 809.*

Concile d'Aix-la-Chapelle.

On agita dans ce Concile la Question de la Procession du saint Esprit, qui avoit été remuée par un Moine de Jerusalem, nommé Jean. Il y fut défini qu'il procedoit du Pere & du Fils: Et afin d'autoriser davantage cette décision, Charlemagne écrivit une Lettre au Pape Leon III. dans laquelle il établit cette Doctrine sur plusieurs passages des Peres. Il envoia aussi Bernarius Evêque de Wormes, Jessé Evêque d'Amiens, & Adelard Abbé de Corbie, vers ce Pape, pour l'obliger de confirmer cette définition, d'approuver que l'on chantât le Symbole avec l'addition du terme *Filioque*. On a encore une partie de la Conference que ces Députez eurent sur ce sujet avec Leon, par laquelle il paroît que ce Pape approuvoit leur définition; mais qu'il n'approuvoit pas qu'on eût fait cette addition au Symbole, & qu'on le chantât de cette maniere. On proposa aussi dans ce Concile de faire quelques Reglemens sur la Discipline de l'Eglise & sur la vie des Clercs; mais cela ne fut point executé.

CONCILE D'ARLES VI. *de l'an 813.*

Concile d'Arles VI.

L'an 813. Charlemagne assembla divers Conciles pour la réforme de l'Eglise, projettée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle. Eginard fait mention de cinq; l'un tenu à Maïence; l'autre à Reims, un troisiéme à Tours, le quatriéme à Challon, & le dernier à Arles. Voilà l'ordre suivant

vant lequel cet Auteur & Reginon comptent ces Conciles. Cependant celui d'Arles, & celui de Rheims, sont dattez du mois de May, & celui de Maïence ne l'est que de Juin; les deux autres n'ont point de datte. Nous suivrons l'ordre selon lequel ils sont dans le Recueil des Conciles, dans lequel celui d'Arles est le premier. Les Evêques assemblez dans l'Eglise de saint Estienne d'Arles, le dixiéme de May, aprés avoir pris leur place suivant le temps de leur Ordination, & prié pour l'Empereur Charles qui les avoit assemblez: Jean Archevêque d'Arles, & Hebridius Archevêque de Narbonne, qui étoient deputez de la part de l'Empereur, leur remontrerent que Sa Majesté les prioit & les conjuroit d'instruire les Eglises de la conduite desquelles ils étoient chargez, par des enseignemens salutaires; de les édifier par la sainteté de leur vie & de leurs mœurs. Ils ajoûterent que pour reconnoître les bienfaits & la bienveillance du Prince, il falloit ordonner que l'on feroit tous les jours dans l'Eglise des Prieres pour la santé & la prosperité de Sa Majesté. Le lendemain les Evêques s'étant encore assemblez, commencerent leur Ordonnance par une Profession de Foi. Ils ordonnerent ensuite que l'on feroit des Prieres pour l'Empereur. Ce sont les deux premiers Articles de ce Concile. Dans le troisiéme il est ordonné au Metropolitain d'avoir soin que ses Suffragans soient instruits des Mysteres, qu'ils sçachent ce qui regarde le Baptême, l'Ecriture Sainte & les Canons, afin qu'ils puissent enseigner, prêcher, & édifier tout le monde par leur science & par leur pieté. Dans le quatriéme, il est défendu aux Laïques de chasser les Prêtres de leurs Eglises sans le Jugement de l'Evêque, qui ne les doit pourvoir d'Eglises qu'il ne soit assuré de leur capacité. Le cinquiéme défend aux Laïques de recevoir des presens des Prêtres pour être presentez à des Eglises. Le sixiéme enjoint aux Evêques de regler la vie des Moines & des Chanoines. Le septiéme déclare que l'on ne laissera entrer dans les Monasteres de Filles, que des personnes d'une probité connuë & d'un âge avancé; que ceux qui y seront entrez pour celebrer l'Office, se retireront aussitôt aprés qu'il sera achevé; que l'on ne permettra point aux jeunes Moines ou aux Clercs d'y entrer, si ce n'est pour y voir quelqu'une de leurs parentes. Le huitiéme ordonne qu'on ne recevra point dans chaque Monastere, un plus grand nombre de Chanoines, de Moines & de Filles qu'il n'en peut porter. Le neuviéme, que l'on paiera les Dixmes. Le dixiéme, que les Curez auront soin de prêcher & d'instruire leurs peuples. L'onziéme défend les Mariages entre parens. Le douziéme recommande la paix & l'union. Le treiziéme, l'obéïssance à l'Evêque, & l'union du Sacerdoce avec la Justice seculiere. Le quatorziéme regarde le soulagement des Pauvres durant la famine. Le quinziéme condamne les fausses mesures. Le 16. défend de tenir des Marchez les Dimanches, & de travailler à des œuvres serviles. Le dix-septiéme ordonne aux Evêques de faire tous les ans la visite de leurs Dioceses, & d'empêcher les oppressions & les violences. Le dix-huitiéme porte que les Prêtres garderont le Saint Chrême enfermé sous la clef; qu'ils n'en donneront à personne pour servir de remede, ou pour quelqu'autre raison que ce soit; parce que c'est une espece de Sacrement, qui ne doit être touché que par les Prêtres. Le 19. avertit les peres & les parreins d'avoir soin de l'instruction & de l'éducation de leurs enfans corporels ou spirituels. Le 20. déclare qu'on ne privera point les Eglises des Dixmes & des biens qui leur appartiennent. Le 21. défend d'enterrer dans les Eglises. Le 22. défend de tenir des plaids & des assemblées dans les Eglises & sous les Parvis. Le 23. est pour empêcher les supercheries qui se font dans les ventes des biens des pauvres. Le 24. défend aux Evêques de souffrir dans leurs Dioceses des Prêtres étrangers ou fugitifs, & leur ordonne de les rendre à leurs propres Evêques. Le 25. porte que ceux qui ont des Benefices & des biens des Eglises, doivent contribuer aux réparations de ces Eglises. Le 26. que les pecheurs publics seront mis en penitence publique.

CONCILE DE MAIENCE
de la même année.

Concile de Maïence.

Ce Concile fut plus celebre & plus nombreux que le précedent, & fit plus de Reglemens. Il fut tenu dans l'Eglise de Saint Alban le huitiéme de Juin de l'an 813. Quatre Députez de l'Empereur y assisterent, Hildebaud, Riculphe, Arnoul & Bernarius. Les Assistans se distribuërent en trois Troupes. Les Evêques composoient la premiere, & avoient devant eux l'Ecriture Sainte, les Canons, le Pastoral de Saint Gregoire. La seconde étoit composée d'Abbez & de Moines qui feuilletoient la Regle de Saint Benoît. La derniere l'étoit de Comtes & de Juges qui examinoient ce qui regardoit le Civil. Aprés un jeûne de trois jours, ils firent cinquante-six Canons. Dans les trois premiers, ils parlent des trois Vertus, de la Foi, l'Esperance & la Charité. Dans le quatriéme, ils ordonnent qu'on administrera le Baptême selon le Rite Romain, & qu'on ne le donnera qu'à Pâque & à la Pentecôte, s'il n'y a necessité. Les trois Canons suivans sont pour établir la paix, & empêcher qu'on ne prenne injustement le bien d'autrui. Le huitiéme accorde à l'Evêque la disposition des biens d'Eglise. Le neuviéme & les suivans contiennent divers réglemens sur la vie des

des Chanoines & des Moines, ausquels ils interdisent les plaisirs du monde & les occupations de la vie seculiere. On y distingue les Chanoines des Moines, & les Chanoinesses des Moinesses qui gardent la Regle de Saint Benoît. Le 22 est contre les Clercs vagabonds. Le 23. Que les Clercs ou Moines qui ont été engagez sans leur volonté, demeureront en l'état où ils sont, s'ils étoient libres ; mais qu'à l'avenir personne ne recevra la tonsure Monacale ou Clericale, qu'à un âge competant & de sa volonté, & s'il est esclave, avec la permission de son Maître. Le 25. enjoint aux Evêques de mettre quelques-uns en leur place pour prêcher, quand ils ne peuvent pas s'acquitter de ce devoir. Le 28. ordonne aux Prêtres de porter toûjours des Etoles pour distinguer la dignité Sacerdotale. Le 32. & le 33. recommandent l'observation des Litanies ou des Rogations. Le 35. celle des Quatre-Temps. Le 36. la celebration des Fêtes fêtées, qui sont le Dimanche de Pâque & toute la semaine, l'Ascension, la Pentecôte, les Fêtes de S. Pierre & de S. Paul, de la Nativité de Saint Jean, de l'Assomption de la Vierge Marie, la Dédicace de S. Michel, les Fêtes de Saint Remi, de S. Martin & de S. André ; à Noël quatre jours, l'Octave de Noël, l'Epiphanie, la Purification, avec les Fêtes des Martyrs & des Confesseurs, dont les Corps sont dans chaque Diocése, & le jour de la Dédicace de l'Eglise. Le 40. maintient l'ancien droit d'azile aux Eglises, & défend de livrer ceux qui s'y sont retirez, qu'on n'ait mis en sureté leur vie. Le 43. déclare qu'un Prêtre ne peut chanter seul la Messe. Le 44. avertit le Peuple de faire souvent des Oblations dans l'Eglise, & de se donner la Paix. Le 45. recommande aux Fideles d'avoir soin de l'instruction de leurs enfans. Le 46. menace d'excommunication ceux qui ne se corrigeront point de leur yvrognerie. Le 48. porte qu'on ne recitera point de Chanson deshonnête autour des Eglises. Le 50. regle les qualitez des Vidames & des Défenseurs ou autres Officiers des Evêques, des Abbez & des Ecclesiastiques. Le 51. défend les Translations des Reliques sans permission. Le 54. porte que les parens au quatriéme degré ne pourront contracter mariage ensemble. Le 55. défend de tenir ses propres enfans sur les Fonts, & d'épouser sa filleule ou sa commere, ou celle dont on a presenté le fils ou la fille à la Confirmation. J'ai passé quelques Canons qui se trouvent dans le Concile precedent.

CONCILE DE RHEIMS, *de la même année.*

Concile de Rheims. Aprés que l'on eût dressé dans ce Concile une Profession de Foi, & exhorté les Ecclesiastiques à s'acquitter de leur devoir, on lût l'Evangile. On y expliqua de quelle maniere il falloit celebrer l'Office Divin & administrer le Baptême. On y lût les Canons, la Regle de Saint Benoît, le Pastoral de Saint Gregoire, & des Sentences des Peres. On y examina ce qui regarde la Penitence, afin que les Prêtres sçûssent comment ils devoient écouter les Confessions, & quelles penitences ils devoient imposer. On y traita de huit principaux vices. On y avertit les Evêques de ce qu'ils devoient étudier, & de quelle maniere ils devoient précher. On leur remontra qu'ils devoient mener une vie chaste, sobre & modeste, & observer la justice. On défendit aux Prêtres de passer d'un titre moindre à un plus élevé. On y ordonna que ceux qui en obtiendroient par present ou par argent seroient déposez. On y fit divers Reglemens sur la vie des Clercs & des Moines, sur la conservation des biens d'Eglise & sur l'observation des Dimanches. C'est ce qui est porté dans les 44. Articles ou Canons de ce Concile, qui ne sont que les Sommaires des Matieres qui y furent traitées.

CONCILE DE TOURS III. *de la même année.*

Concile de Tours. Les Prélats de la Province de Tours, ne travaillerent pas avec moins de vigueur que les autres à la reforme des mœurs du Clergé & de la Discipline de l'Eglise. Dans un Concile tenu la même année 813. dans cette Ville, ils composerent 51. Canons sur les mêmes matieres. On y recommande aux Evêques de s'instruire & d'instruire les autres ; de mener une vie sobre, modeste ; de s'abstenir des jeux, des spectacles, de la chasse ; d'avoir soin des Pauvres, &c. On recommande la même chose aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques. On défend de conferer l'Ordre de Prêtrise à personne avant 30. ans. On y trouve enfin la plûpart des Reglemens portez dans les Conciles précedens.

CONCILE II. DE CHALLONS *de la même année.*

Concile de Challons. Ce Concile est le dernier des cinq tenus en cette année là par ordre de Charlemagne pour la reforme de l'Eglise, & particulierement du Clergé : mais il est le plus considerable pour le nombre des Canons & pour les Matieres dont il traite. Dans les premiers Canons il condamne rigoureusement l'avarice, le gain honteux & les exactions des Evêques & des autres Ecclesiastiques. Il défend entre-autres choses aux Evêques de charger les Curez dans leurs visites, & à leurs Archi-

Archidiacres d'exiger d'eux des redevances, ni de rien demander pour le Saint Chrême. Il ne veut pas qu'ils obligent les Clercs qu'ils ordonnent, de jurer qu'ils sont dignes, qu'ils ne feront rien contre les Canons, & qu'ils seront obéïssans à leurs Evêques. Il ne fait pas beaucoup de Reglemens sur les Moines, parce qu'il remarque que ceux de cette Province faisant profession de suivre la Regle de saint Benoist, n'avoient qu'à observer leur Regle pour bien vivre. Il demande le rétablissement de la Penitence publique pour les pechez publics. Pour arrêter les contestations qui arrivent entre des heritiers pour le Droit de Patronage d'une Eglise, il ordonne qu'il ne sera point divisé, & qu'on ne souffrira point qu'aucun des Ecclesiastiques nommez par differens heritiers y celebre l'Office, jusqu'à ce qu'ils se soient accordez ensemble, & qu'ils en aient élû un seul. Quelques gens avoient la devotion de se faire confirmer plusieurs fois : Ce Concile défend cet abus dans le Canon 27. Dans le 30. il est défendu de rompre les mariages des Esclaves. Quelques femmes dans le dessein de se faire separer d'avec leurs maris, tenoient leurs enfans au Baptême, ou à la Confirmation : Le Concile ordonne que ces femmes seront mises en penitence, mais qu'elles ne seront pas separées. Le 32. porte qu'on ne doit pas seulement se confesser de ses pechez corporels, mais aussi des pechez spirituels. Voici les termes du 33. *Quelques-uns disent qu'il ne faut confesser ses pechez qu'à Dieu ; d'autres assurent qu'il les faut confesser aux Prêtres : l'un & l'autre se fait avec grand fruit dans l'Eglise sainte ; en sorte que nous confessions nos pechez à Dieu, qui est celui qui les remet ; & selon l'Institution de l'Apôtre nous les confessons les uns aux autres, & prions les uns pour les autres, afin d'être sauvez. Ainsi la Confession qui se fait à Dieu purge des pechez, & celle qui se fait au Prêtre fait connoître de quelle maniere on doit les purger. Car c'est Dieu qui est l'Auteur de nôtre salut & qui nous l'accorde, tantôt d'une maniere invisible par sa toute-puissance, & tantôt par l'operation des Medecins.* Canon qui prouve seulement que la Confession qui se fait aux Prêtres, doit être accompagnée de l'humble confession de ses pechez devant Dieu, ou qui ne se doit entendre que des pechez veniels ; étant certain que la confession des pechez mortels aux Prêtres, est necessaire pour en obtenir la remission. Il exhorte dans le Canon suivant les Prêtres à agir en Medecins & en Juges ; & à imposer aux pecheurs des penitences salutaires & proportionnées. Il avertit ensuite les Penitens, que la Penitence pour être veritable doit être accompagnée d'un changement de cœur & de vie. Il enjoint aux Confesseurs, de se regler dans l'imposition des penitences sur l'Ecriture sainte & sur les Canons, ou sur la coûtume de l'Eglise ; & de rejetter les Livres Penitentiels dont les erreurs sont certaines, & les Auteurs incertains, qui sont cause de la mort de plusieurs, parce qu'ils n'imposent que des penitences legeres pour de grands pechez. Dans le Canon 39. il est ordonné que l'on priera pour les Morts dans toutes les Messes. Le 40. ordonne qu'on renfermera dans les Monasteres les Clercs dégradez pour leurs crimes, afin qu'ils y menent une vie penitente. Le 41. est contre les Prêtres qui changent d'Eglise. Le 42. contre ceux qui donnent ou qui ôtent des Eglises à des Prêtres sans le consentement des Evêques. Le 43. contre certains Hibernois, qui se disant Evêques, ordonnoient des Prêtres & des Diacres sans la permission des Ordinaires : On declare leurs Ordinations nulles. Le 44. est contre les Prêtres qui exercent des métiers qui leur sont défendus. Le 45. contre ceux qui font des Pelerinages à Rome ou à Tours dans la pensée qu'ils obtiendront facilement par ce moien la remission de leurs pechez, & qui sous cette esperance les commettent plus librement : Mais le Concile approuve la pieté de ceux qui s'étant confessez dans le lieu de leur demeure, & y aiant fait penitence & changé de vie, vont ensuite en pelerinage par le motif d'une veritable devotion, & dans le dessein d'expier sincerement leurs pechez. Le 46. porte qu'il faut user de beaucoup de discretion pour ce qui regarde la reception du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Qu'il est à craindre d'un côté que si on differe trop, ce retardement ne soit cause de la perte de l'ame ; mais d'autre côté, que si on le reçoit sans discernement, il est aussi à craindre qu'on ne reçoive sa condamnation : Qu'il faut donc s'éprouver & se préparer, en s'abstenant pendant quelque temps des œuvres charnelles, & en purifiant son corps & son ame. Le 47. ordonne que tous les Chrétiens recevront l'Eucharistie le Jeudi Saint, à l'exception de ceux ausquels il est défendu de la recevoir, à cause des grands crimes qu'ils ont commis. Le 48. recommande l'Onction des malades, qui doit être faite par les Prêtres avec une huile bénite par l'Evêque ; ajoûtant qu'il ne faut pas mépriser un remede propre à guerir les langueurs de l'ame & du corps. Le 49. renouvelle la défense du Concile de Laodicée de celebrer les Oblations dans des Maisons particulieres. Le 50. ordonne la Sanctification du Dimanche. Le 51. recommande la charité entre les Superieurs & les Inferieurs. Le 52. ordonne aux Abbesses de conduire les filles soûmises à leur conduite, avec sainteté & avec pieté, & de leur donner elles-mêmes l'exemple. Les Canons suivans sont des reglemens pour les Abbesses & les Monasteres de Filles. Il y a en tout soixante-six Canons de ce Concile.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, *de l'an* 816.

Concile d'Aix-la Chapelle.

Louïs le Débonnaire aiant assemblé un Concile nombreux à Aix-la-Chapelle l'an 816. y fit dresser par Amalarius deux Regles tirées des Ecrits des Saints Peres, l'une pour les Chanoines, l'autre pour les Chanoinesses. Elles furent lûës & approuvées dans le Concile, qui ordonna qu'elles seroient suivies & pratiquées par tous les Chanoines & Chanoinesses. L'Empereur les confirma par son autorité, & en envoia des Copies aux Evêques, afin qu'ils tinssent la main à l'execution. Je ne rapporte point ici l'abregé de ces deux Regles, parce que ce ne sont que des Extraits des Canons des Conciles & des Ecrits des Peres Latins.

CONCILE DE CELICHITH, *en Angleterre de la même année.*

Concile de Celichith.

Ce n'étoit pas seulement en France que l'on travailloit à la Reforme de la Discipline de l'Eglise: Les Anglois y travailloient aussi à l'imitation des François. Kenulphe Roi des Merciens fit assembler la même année 816. un Concile, dont l'Archevêque de Cantorbie fut President, & auquel assisterent douze Evêques de differens Roiaumes d'Angleterre. On y fit onze Canons. Dans le premier, les Evêques déclarent qu'ils veulent conserver dans sa pureté la Foi & la Doctrine Orthodoxe, qu'ils ont reçûë de leurs Peres. Dans le second ils disent, que quand on bâtit une Eglise elle doit être benite par l'Evêque Diocesain: Qu'ensuite on y doit mettre l'Eucharistie, avec des Reliques dans une Chasse; & qu'il est à propos que l'on place en quelque endroit la figure du Saint à qui elle est dédiée. Le troisiéme est une exhortation à la concorde & à l'union entre les Evêques. Le quatriéme donne le pouvoir à l'Evêque d'élire l'Abbé ou l'Abbesse, mais avec le conseil & du consentement de la Communauté. Le cinquiéme défend de permettre aux Irlandois de faire les fonctions Ecclesiastiques hors de leur païs. Le sixiéme confirme les anciens Réglemens & tous les Actes munis du Signe de la Croix. Le septiéme empêche l'alienation des biens d'Eglise. Le huitiéme défend aux Laïques ou aux Seculiers de s'emparer des Monasteres & d'en changer l'Institution. Le neuviéme ordonne à l'Evêque d'avoir un Registre où soient les Réglemens des Synodes qu'il doit observer, le nom de l'Archevêque de qui il dépend, & des autres Evêques de la Province. Le dixiéme porte qu'aprés la mort d'un Evêque, on distribuëra aux Pauvres ou en œuvres de pieté, la dixiéme partie de son bien, & qu'on dira des prieres pour lui dans tout son Diocese, afin qu'il obtienne le Roiaume des Cieux, & qu'il soit avec les Saints. L'onziéme défend aux Evêques de rien faire dans les Dioceses de leurs Confreres sans leur permission. Il excepte l'Archevêque, parce qu'il est le chef des Evêques. Il défend aussi aux Prêtres de faire d'autres fonctions que celles qui leur sont laissées par les Evêques; sçavoir de baptiser, & de donner l'Onction aux Malades. Il établit des peines contre ceux qui negligeroient de donner le Baptême. Il ordonne enfin que le Baptême ne se donnera point par aspersion, mais par immersion.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE *de l'an* 817.

Concile d'Aix-la-Chapelle.

L'année suivante, Louïs le Débonnaire tint une assemblée d'Abbez & de Moines à Aix-la-Chapelle, & y fit dresser par Benoît d'Aniane des Réglemens pour des Moines, & chargea cet Abbé de les faire executer. Ces Constitutions sont au nombre de 80. On dressa aussi dans cette assemblée un Memoire des Abbayes, & des redevances qu'elles devoient au Prince.

CONCILE DE THIONVILLE.

Concile de Thionville.

L'an 821. il y eut une Assemblée à Thionville, dans laquelle on fit des Loix contre ceux qui auroient maltraité ou battu des Clercs; où l'on regle le temps de leurs penitences. Ces Loix Ecclesiastiques furent confirmées par un Edit de Louïs le Débonnaire qui est ensuite.

CAPITULAIRES *de Louïs le Débonnaire.*

Capitulaires de Louïs le Débonnaire.

Louïs le Débonnaire, suivant l'exemple de son Pere Charlemagne, fit plusieurs Loix & écrivit quelques Lettres sur les Matieres Ecclesiastiques.

La premiere année de son Empire, il donna un Edit en faveur des Espagnols qui se retiroient en France pour fuir la persecution des Sarrazins. Il y en a un second de la troisiéme année de son Empire sur le même sujet.

L'an 816. il confirma les Constitutions faites au Concile d'Aix-la-Chapelle, & en ordonna l'execution par des Lettres à Magnus Archevêque de Sens, à Frotarius Archevêque de Bordeaux, à Arnoul Archevêque de Salsbourg, & à d'autres Metropolitains. Il fit aussi la même année vingt-neuf Capitulaires sur la Discipline de l'Eglise. Dans le premier il pourvoit à la sûreté des biens des Eglises. Dans le second il laisse la liberté au Clergé & au Peuple de choisir son Evêque. Il confirme dans le troisiéme la Regle des Chanoines,

nes. Dans le quatriéme il ordonne qu'on fera un bon usage des Oblations faites à l'Eglise. Dans le cinquiéme il laisse aux Moines l'élection de leurs Abbez. Dans le sixiéme il défend que l'on ordonne les Esclaves. Dans le septiéme il défend aux Ecclesiastiques de recevoir les Oblations qui seroient cause que les enfans ou les parens de ceux qui les font, seroient exheredez. Dans le huitiéme il défend aux Chanoines & aux Moines de donner la Tonsure à personne dans le dessein de profiter de ses biens. Dans le neuviéme il défend aux Laïques de chasser ou de mettre des Prêtres dans les Eglises sans l'aveu de l'Evêque. Dans le dixiéme il ordonne que chaque Eglise aura un fonds, & que les Prêtres n'useront de leurs revenus que pour le Service de l'Eglise. Dans l'onziéme, que chaque Eglise aura son Prêtre. Dans le douziéme, que les nouveaux Villages où l'on bâtira de nouvelles Eglises, paieront les dixmes à ces Eglises. Le treiziéme défend de mettre en gage les Vases sacrez, si ce n'est pour rachetter les Captifs. Le seiziéme est contre les exactions simoniaques que pratiquoient quelques Evêques d'Italie. Le dix septiéme renouvelle la défense faite aux Prêtres de demeurer avec des femmes. Dans le dix-huitiéme il est ordonné que l'Evêque envoiera le Chrême aux Curez éloignez par un de ceux de leur Canton; mais que ceux qui ne sont qu'à une lieuë, ou une lieuë & demie de la Ville, viendront tous le querir à l'ordinaire. Dans le dix-neuviéme, on exhorte les Evêques à ne pas charger les Peuples quand ils vont pour prêcher ou pour confirmer. Dans le vingtiéme, il est défendu de donner le Voile aux filles, ou la Tonsure aux enfans sans le consentement de leurs parens. Le vingt-uniéme oblige les femmes à attendre trente jours aprés la mort de leurs maris pour prendre le Voile. Les trois Canons suivans sont contre les ravisseurs. Le vingt-cinquiéme renouvelle le Canon de Gelase contre ceux qui abusoient les Vierges consacrées à Dieu, ou qui les enlevoient. Dans le vingt-sixiéme il est défendu de donner le Voile aux Filles avant l'âge de 25. ans, conformément aux Canons d'Afrique. Le vingt septiéme défend l'examen par la Croix. Dans le vingt-huitiéme il est recommandé aux Evêques d'instruire leurs Diocesains. Le dernier défend les nôces entre parens, & le partage des Eglises entre coheritiers, & promet de pourvoir à cela & à plusieurs autres choses.

L'an 817. cet Empereur publia les Reglemens pour les Moines, dressez à Aix-la-Chapelle par Benoît d'Aniane.

On rapporte un Edit de confirmation de Louïs le Débonnaire, par lequel on dit qu'il confirme en faveur du Pape Paschal II. les prétenduës donations faites par son Pere à l'Eglise Romaine. Mais c'est une piece visiblement supposée, qui ne merite aucune créance.

Les Capitulaires de l'an 819. sont presque tous des Loix Civiles. Il y en a neanmoins quelques-uns qui regardent l'Eglise, particulierement dans le dernier Capitulaire donné par M. Baluze, p. 619.

L'an 821. il écrivit une Lettre aux Moines d'Aniane pour les exhorter à pratiquer la regularité établie dans leur Monastere par leur Abbé Benoît. Il leur promet sa protection en consideration de l'amitié qu'il avoit euë pour lui, & confirme leur Abbaïe en Franc-Aleu, & la liberté qu'ils avoient d'élire leur Abbé.

L'an 822. sur la demande des Evêques assemblez à Thionville, il fit des Loix par lesquelles il établit des peines tres-rigoureuses contre ceux qui calomnient, injurient, maltraitent ou font mourir les Clercs.

La même année il fit un Capitulaire en faveur des Religieuses de sainte Croix de Poitiers.

L'an 824. il fit dresser un Memoire pour Jeremie Archevêque de Sens, & Jonas Evêque d'Orleans, députez à Rome pour l'affaire des Images, en consequence du Concile de Paris, & écrivit une Lettre au Pape Eugene Second sur ce sujet.

L'an 826. Il y eut une Assemblée à Inghilheim, dans laquelle il publia des Loix contre ceux qui feroient des violences aux personnes consacrées à Dieu.

L'an 828. Il indiqua quatre Conciles à Maience, à Paris, à Lion & à Toulouse; commanda un Jeûne solemnel, & députa des Commissaires à ces Conciles, ausquels il donna des Instructions. Il fit là-dessus deux Lettres adressées aux Peuples.

L'an 829. Il fit examiner les Decrets de ces quatre Conciles dans une Assemblée tenuë à Wormes, & en tira des Capitulaires.

L'an 832. Il donna un Edit pour confirmer le rétablissement de la Regle Monastique dans l'Abbaïe de Saint Denis, Monastere qui dans son origine étoit composé de Moines de Saint Benoît. Les Moines avoient pris l'habit & l'Institut des Chanoines, à l'exception de quelques-uns qui s'étoient retirez dans une Maison de l'Abbaïe, suivant les Conseils de Benoît & d'Arnoul, qui étant venus pour reformer cette Abbaïe, n'en avoient pû venir à bout, & avoient conseillé à ceux qui vouloient pratiquer la Regle de Saint Benoît, de se separer des autres. Ensuite Hilduin aiant demandé que l'on rétablît la Regle dans cette Abbaïe, un Concile tenu à Paris avoit député Aldric Archevêque de Sens, & Ebbon Archevêque de Reims pour y mettre ordre. Ceux-ci s'étant transportez dans l'Abbaïe, y avoient trouvé de trois sortes de Religieux. Quelques-uns nioient

qu'ils eussent fait Profession de la vie Monastique, & vouloient toûjours vivre en Chanoines. D'autres avoüoient qu'ils avoient fait Profession de la vie Monastique, se repentoient de l'avoir quittée, & reprenoient l'habit & la vie de Moines. Les derniers enfin avoient toûjours vécu en Moines dans une demeure separée. Ces deux Archevêques rétablirent l'ordre Monastique dans l'Abbaïe de saint Denys. Mais ensuite plusieurs de ceux qui avoient repris l'habit & la vie Monastique, s'en repentirent, protesterent contre, & porterent leurs plaintes à l'Empereur, contre Hilduin, & contre Aldric & Ebbon; mais n'aiant pas été écoutez, ils se resolurent de rentrer dans leur devoir, & firent trois Chartres par lesquelles ils s'obligerent d'observer la Regle de S. Benoist; l'une desquelles fut presentée à Loüis le Debonnaire qui la confirma par cet Edit.

L'an 834. il érigea la Ville d'Hambourg en Archevêché, dés-lors qu'Anscharius en seroit ordonné Evêque, & lui assigna tous les Peuples du Nort depuis l'Elbe, par sa Déclaration du 15. Mars de la même année.

CONCILE VI. DE PARIS, *tenu l'an 829.*

Concile VI. de Paris.

Loüis le Debonnaire imitant la pieté & le zele de son pere Charlemagne, fit assembler l'an 829. quatre Conciles pour la reforme de toutes les Eglises de France. Ces Conciles se tinrent à Maïence, à Lion, à Toulouse, & à Paris; mais il ne nous reste que les Constitutions de ce dernier, qui sont excellentes & tres-bien écrites. Les Evêques commencent par une exposition de la vraie Foi, dans laquelle ils montrent qu'on doit joindre les bonnes œuvres à la Foi, afin qu'elle soit utile pour le salut. Ils ajoûtent qu'il faut reconnoître que l'Eglise n'est qu'un seul Corps, qui se divise en deux parties principales; la Sacerdotale & la Roiale. Ils citent là-dessus les passages de Gelase & de saint Fulgence. Ils s'étendent ensuite sur la science & les vertus necessaires aux Ministres de l'Eglise. Ils ordonnent que l'on ne baptisera point sans necessité dans d'autres temps que ceux qui ont été marquez par les Canons; & que les Parrains auront soin d'instruire de la Foi ceux qu'ils tiennent sur les Fonts. Ils renouvellent la défense d'élever aux Ordres sacrez ceux qui ont été baptisez étant malades hors des temps solemnels. Ils exhortent les Chrétiens à se souvenir des promesses qu'ils ont faites au Baptême. Ils s'étendent sur les qualitez & les vertus que doivent avoir ceux qu'on éleve au Sacerdoce. Ils défendent aux Evêques d'aliener les biens Ecclesiastiques, & leur prescrivent l'usage qu'ils en doivent faire. Ils leur enjoignent de reciter les Heures Canoniques avec leur Clergé, & d'avoir des Conferences spirituelles. Ils leur défendent de mettre dans des Eglises les Ecclesiastiques qui leur sont presentez par les Laïques, s'ils ne les trouvent capables & de bonnes mœurs. Ils les exhortent à s'acquitter de leur devoir envers le Troupeau qui leur a été confié, & à ne le pas traiter comme étant à eux, mais comme appartenant à Jesus-Christ; à l'assister corporellement & spirituellement. Ils se plaignent de ce qu'on ne celebre plus de Conciles Provinciaux tous les ans; & font voir combien cette pratique seroit avantageuse à l'Eglise. Ils repriment les entreprises des Corévêques. Ils condamnent les Prêtres qui se font ou fermiers ou gens d'affaires, & les Clercs & les Moines vagabonds. Ils défendent aux Evêques d'envoier de côté & d'autre les Prêtres attachez à des Eglises. Ils recommandent la residence aux Prêtres & l'attachement à l'instruction de leur Troupeau. Ils défendent aux Evêques d'être à charge dans leurs visites. Ils condamnent au feu les Livres Penitentiaux; & recommandent aux Prêtres de s'acquiter dignement du ministere des Clefs. Ils défendent aux Evêques de donner le Sacrement de Confirmation aprés avoir mangé, & croient que l'on doit administrer les Sacremens à jeûn hors le cas de necessité. Ils ne veulent pas qu'on donne le S. Esprit par l'imposition des mains, c'est-à-dire le Sacrement de Confirmation, en d'autres temps qu'à Pâque & à la Pentecôte. Ils renouvellent les anciens Canons contre les crimes d'impudicité. Ils veulent qu'on mette en penitence les Prêtres dégradez. Ils défendent de recevoir des Clercs étrangers. Ils ordonnent aux Abbez de donner l'exemple à leur Communauté. Ils recommandent aux Clercs la modestie & l'honnêteté. Ils défendent de faire Superieures de Religieuses, des femmes qui sont nouvellement sorties du monde. Ils défendent aux Prêtres de voiler des Veuves sans le consentement de l'Evêque & de consacrer des Vierges; & aux Abbesses de donner le voile aux Vierges & aux Veuves. Ils ne veulent pas qu'on donne le voile aux Veuves que quelque temps aprés la mort de leur mari. Ils ne permettent pas aux femmes de toucher aux Vases sacrez; de donner les habits Sacerdotaux aux Prêtres, ou même de donner l'Eucharistie, comme il se pratiquoit par abus en quelques lieux. Ils font défenses aux Prêtres & aux Chanoines d'entrer dans les Monasteres de Religieuses. Ils défendent de dire la Messe dans d'autres lieux que dans des Eglises publiques & consacrées. Ils disent qu'il vaut mieux ne point entendre la Messe, que de l'entendre où on ne doit

doit pas la dire. Ils défendent aux Prêtres de celebrer seuls la Messe. Ils ordonnent que comme il y a dans chaque Ville un Evêque, il y doit avoir un Prêtre dans chaque Eglise, & défendent à un seul Prêtre d'en desservir plusieurs. Aprés avoir parlé de la sanctification du Dimanche selon les Loix Ecclesiastiques, ils ordonnent que l'on s'adressera au Prince pour lui demander qu'il ordonne qu'on ne tienne point en ce jour de plaids ni de marchez, & qu'on ne fasse point d'ouvrages à la campagne, ni de corvées. Ils défendent les vexations & l'usure. Enfin ils ne veulent pas que les Penitens qui n'ont pas encore été reconciliez, tiennent des enfans sur les Fonts & à la Confirmation. Voila ce qui est traité dans la premiere partie de ce Concile qui regarde les Ecclesiastiques & le Ministere Sacerdotal. La seconde concerne les Princes & les Laïques. Les Evêques y donnent de belles instructions aux Rois sur leurs devoirs. Ils leur recommandent la justice, la douceur, la clemence, & les autres vertus Roiales. Ils déclarent à leurs Sujets qu'ils doivent leur obéir & respecter leur puissance qui vient de Dieu. Ils exhortent les Fideles à venir à l'Eglise pour y assister aux Prieres, & les avertissent d'y être avec respect. Enfin ils avertissent ceux qui ne peuvent pas aller à l'Eglise de ne pas laisser de prier Dieu, & de s'acquitter de ce qu'ils doivent au Seigneur. Ces Réglemens étant faits, ils les envoierent à l'Empereur Louïs, & y ajoûterent vingt-sept Chapitres qu'ils prierent Sa Majesté de statuer, & de faire executer pour faire subsister les Réglemens qu'ils venoient de faire.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, *de l'an* 836.

Concile d'Aix-la-Chapelle.

L'an 836. au mois de Fevrier il y eut une grande Assemblée d'Evêques à Aix la-Chapelle, dans laquelle on fit des Réglemens divisez en trois parties. La premiere concerne les vertus des Evêques: La seconde, leur science, les mœurs & la doctrine des autres Ecclesiastiques; & la troisiéme, les vertus & les devoirs de l'Empereur & de ses enfans, principalement dans ce qui regarde les choses Ecclesiastiques. On y dressa ensuite une Remontrance qui fut adressée à Pepin & aux Grands de son Roiaume, sur ce qu'ils s'étoient emparez des biens d'Eglise; & afin qu'elle eût plus d'effet, on y joignit trois Livres contenant les exemples & les passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, & quelques Loix de l'Eglise, qui font voir que c'est un crime de prendre les biens consacrez à Dieu & à l'Eglise. Eginard nous apprend que cette Remontrance ne fut pas sans effet, & que Pepin se rendit à ces avis qui lui étoient donnez de la part de son Pere & des Evêques, & qu'il fit rendre aux Eglises les biens qu'on leur avoit ôtez.

CONCILE DE THIONVILLE.

Concile de Thionville.

L'an 844. les trois Fils de Louïs le Debonnaire se trouverent à Thionville, & y tinrent une Assemblée d'Evêques dont Dreux Evêque de Mets fut le President. Ils exhorterent ces Princes, 1°. d'entretenir entre-eux la paix & la concorde; 2°. de nommer des Evêques aux Eglises vacantes; 3°. de rendre à des Moines les lieux & les biens qui doivent leur appartenir. 4°. d'empêcher que les Laïques ne s'emparent des biens Ecclesiastiques. 5°. Que si la necessité de l'Etat oblige de donner en commende des Abbaïes ou des Maisons de Chanoines & de Religieuses, d'ordonner que l'Evêque avec quelque Abbé eût soin de ces Monasteres & de ces Maisons. 6°. De rendre à l'Ordre Ecclesiastique l'autorité qu'il avoit pour faire executer la Discipline de l'Eglise, & mettre en penitence les pecheurs.

CONCILE DE VERNEUIL.

Concile de Verneuil.

La même année 844. il se tint un Concile à Verneuil, auquel Ebroin Evêque de Poitiers presida, avec Venilon Archevêque de Sens. Hincmar de Reims & l'Abbé de S. Denys, qui y assisterent, étoient apparemment les Commissaires du Roi. Ce Concile adresse ses Réglemens au Roi Charles. Ils l'exhortent d'abord de temperer la severité par la douceur de la misericorde, & de gouverner son Peuple avec justice. Ils le prient d'envoier des Commissaires pour punir & pour arrêter les Ecclesiastiques qui sont dans le déréglement, qui méprisent la Discipline Apostolique, & violent les saints Canons: d'empêcher que plusieurs Moines ne quittent leur Profession; d'obliger les Moines & les Clercs vagabonds de retourner à leurs Monasteres & à leurs Eglises: de donner un Evêque à l'Eglise de Reims; de laisser subsister l'Ordination d'Agius pour l'Eglise d'Autun; de remettre la Question de la préference accordée à Dreux Evêque de Mets, à un Concile plus nombreux des Gaules & de Germanie; & enfin de faire restituer à l'Eglise les biens dont les Laïques s'étoient emparez.

CONCILE DE BEAUVAIS.

Concile de Beauvais.

L'an 845. Venilon Archevêque de Sens, Erchanraus, & neuf Evêques ou Archevêques du Roiaume de Charles, avec Hincmar nommé

Archevêque de Reims, assemblez au mois d'Avril à Beauvais, dresserent huit Capitules qu'ils presenterent à ce Prince, pour lui demander la restitution des biens & des privileges de l'Eglise. Ce fut dans ce Synode qu'Hincmar fut ordonné.

CONCILES DE MEAUX, *de l'an* 845. *& de Paris, de l'an* 846.

Conciles de Meaux & de Paris.

Les Evêques de France voulant achever la réforme de la Discipline de l'Eglise, qu'ils avoient commencée, s'assemblerent à Meaux l'an 845. au mois de May; & ensuite à Paris, l'an 846. au mois de Février, où ils firent une compilation de 80. Canons. Les six premiers étoient des Capitules faits à Couleine, proche du Mans, approuvez du Prince & des Evêques, touchant l'honneur de l'Eglise & le repos de l'Etat. Ceux qui suivoient jusqu'au treiziéme, sont les Canons du Synode de Thionville. Les quatre suivans sont tirez d'un Concile tenu à Lorris dans le païs d'Anjou, sur l'Autorité du Prince. Ils sont suivis de ceux de l'Assemblée de Beauvais, sur les biens de l'Eglise. Les autres furent faits ou à Meaux ou à Paris. Les Evêques y déclarent que leurs Maisons Episcopales doivent être des maisons saintes, dont il faut éloigner les gens du monde, & les femmes. C'est pourquoi ils prient le Roi, quand il voudra s'y loger en voiage, de ne point y faire entrer de femmes. Ils le conjurent de ne pas souffrir que ses Gens pillent les Villes par lesquelles il passe, & qu'ils y prennent tout ce qu'ils veulent sans paier. Ils l'exhortent de maintenir les Evêques dans le droit de faire ce qui est de leur ministere avec une entiere liberté, & de faire executer les saints Canons. Ils condamnent la coûtume de certains Evêques, qui ne visitent jamais ou tres-rarement leur Diocese. Ils renouvellent les Loix anciennes touchant les translations des Evêques, l'honneur dû au Metropolitain, la tenuë des Conciles Provinciaux, la résidence, &c. Ils leur défendent de prêter serment sur les choses sacrées. Ils demandent la restitution des anciens Hôpitaux, & la liberté des Monasteres. Ils condamnent ceux qui se font ordonner par simonie. Ils défendent aux Corévêques d'entreprendre sur les fonctions des Evêques. Ils ordonnent que les Evêques consacreront le Chrême le Jeudy-Saint seulement, & qu'ils ne recevront rien pour la distribution. Ils défendent aux Laïques de se rendre maîtres des revenus Ecclesiastiques, ou d'y établir un Oeconome malgré l'Evêque à qui la disposition en doit appartenir. Ils défendent aux Prêtres d'administrer le Baptême en d'autres lieux que dans les Eglises où il y a des Fonts; & d'emploier les Clercs à d'autres fonctions qu'aux Ecclesiastiques. Ils ordonnent qu'on ne recevra point les Prêtres ou les Clercs d'un autre Diocese, qu'ils n'aient des Lettres formées. Ils défendent d'ordonner des Etrangers qu'ils n'aient demeuré un an dans une Communauté Ecclesiastique ou Religieuse, ou dans la Ville; & déclarent qu'ils n'approuvent pas les Ordinations absoluës & sans titre. Ils veulent que les Chanoines habitent dans une maison commune; qu'ils aient un même Dortoir & un même Refectoir. Ils ordonnent aux Evêques d'avoir soin des Titres Cardinaux, établis dans les Villes & dans les Fauxbourgs. Ils défendent l'Usure à tous les Chrêtiens. Ils ordonnent que l'Evêque ne séparera personne de la Communion, que pour un crime public & certain, & qu'il ne prononcera anathême contre personne que du consentement du Metropolitain & des Evêques de sa Province, & aprés avoir fait préceder les Monitions Evangeliques. Ils recommandent aux Moines de demeurer dans leurs Monasteres, & de ne se point mêler des affaires seculieres. Ils prient le Roi de ne point recevoir les Chanoines qui se presentent pour le servir, que du consentement de leur Evêque; & veulent que ce soit lui qui les ordonne. Ils défendent de chasser un Moine d'un Monastere que l'Evêque n'ait été consulté là-dessus, & n'y soit present ou quelqu'un de sa part. Ils repetent les Loix contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise; contre les ravisseurs, & contre les Religieuses qui menent une vie dereglée. Ils renouvellent les Loix anciennes contre les Juifs. Ils défendent d'enterrer les morts dans l'Eglise comme par un droit hereditaire. Ils veulent que les Evêques demandent au Roi une Commission, qui porte un ordre aux Juges Roiaux de leur faire obeïr dans ce qui regarde leur ministere. Ils exhortent les Grands Seigneurs de ne pas souffrir de dereglemens dans leurs Maisons, & d'avoir soin que les Prêtres de leurs Chapelles menent une vie reglée. Ils marquent qu'ils souhaiteroient que le Roi ne donnât ces Chapelles qu'à des Prêtres qui recevroient les Dixmes qui leur appartiennent, laissant au Curé les paroissiales, à la charge d'entretenir les Chapelles, & d'y faire dire l'Office. Et ils ajoûtent, que si le Roi les donne à des Laïques, ils ne doivent recevoir aucunes Dixmes, mais qu'elles doivent être données aux Curez qui acquitteront les charges des Chapelles. Ils le prient d'ordonner qu'il ne se tienne point de plaids pendant le Carême, ni dans les huit jours de Pâque. Enfin ils demandent la confirmation & l'execution des Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire.

Ces Reglemens aiant été presentez au Roi Charles étant à Epernay, & les Grands s'étant opposez

opposez à quelques-uns, le Roi aprés avoir fait retirer les Evêques pour déliberer dessus, n'en reçût que dix-neuf; ce qui se doit entendre à l'égard des derniers Reglemens faits dans les Conciles de Meaux & de Paris: car les Canons des Conciles de Couleine, & de Thionville, avoient été confirmez & publiez par l'autorité de Charles, & se trouvent les premiers de ses Capitulaires.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Capitulaires de Charles le Chauve.

Aprés les Capitulaires dont nous venons de parler, on en trouve neuf faits à Toulouse l'an 843. sur les plaintes des Prêtres qui étoient surchargez par leur Evêque. L'Empereur y ordonne par le premier, que les Evêques ne feront rien contre les Prêtres pour se vanger de ce qu'ils sont venus porter leurs plaintes contre eux.

Le deuxiéme porte que les Evêques ne pourront demander aux Prêtres tous les ans, qu'un muid de bled, un muid d'orge, & un muid de vin, avec un cochon de six deniers ou deux sols, le tout selon les Canons des Conciles de Tolede & de Brague.

Le troisiéme, que ceux qui ne sont qu'à une lieuë, ou une lieuë & demie de la Ville, y envoieront ce present par leurs gens: mais que dans les lieux plus éloignez, l'Evêque sera tenu de marquer un endroit dans chaque Doïenné pour l'y porter. On avertit les Evêques de ne pas souffrir que ceux qu'ils choisiront pour recevoir ce present, l'exigent avec violence, mais qu'ils reçoivent honnêtement ce que les Prêtres leur apporteront de bon gré.

Le quatriéme, que les Evêques allant en visite, ne s'arrêteront point à toutes les petites Eglises; mais qu'ils choisiront les principales, où les Curez des autres se rendront, & y ameneront leur peuple pour recevoir les Instructions & la Confirmation: en sorte que de cinq Eglises ils n'en visiteront qu'une, & les Curez des quatre autres, y viendront avec leur Peuple, & apporteront chacun dix pains, un demi-muid de vin, un muid d'avoine, un cochon de lait, deux poulets, & des œufs, pour la subsistance de l'Evêque & de ses gens. Que celui chez qui il demeurera n'en fournira pas davantage, à l'exception du bois & des ustanciles; & que l'Evêque aura soin que ses gens ne fassent point de dégât dans sa maison ni dans son Jardin.

Le cinquiéme, que les Evêques ne feront cette visite qu'une fois l'année, & que s'ils la font plus souvent, ils ne seront point à charge aux Curez dans les autres visites.

Le sixiéme, que s'ils ne la font pas en personne, ils ne pourront rien exiger des Curez pour cela, ni les obliger de faire cette dépense pour d'autres; Qu'ils n'ameneront point un grand nombre de Valets.

Le septiéme, que les Evêques ne multiplieront point les Paroisses sans necessité.

Le huitiéme, que les Evêques ne se dispenseront point d'observer ces choses, sous pretexte que c'est à eux de faire & d'expliquer les Canons; qu'ils doivent les expliquer comme il faut, & non pas en éluder le sens; & que s'ils font autrement on leur apprendra par un Jugement Synodal, & par l'autorité Roiale, comment ils doivent les expliquer.

Le neuviéme, que les Evêques n'obligeront les Prêtres de venir qu'à deux Synodes au temps marqué par les Canons Ecclesiastiques, & qu'ils y jugeront les Prêtres avec justice.

Le Roi Charles donna au même lieu un autre Capitulaire en faveur des Espagnols & des Goths, qui s'étoient retirez en Catalogne.

Il publia à Epernay les dix-neuf Capitulaires tirez des Canons des Conciles de Meaux & de Paris, de l'an 846.

L'an 853. il confirma les Canons du Concile de Soissons, & fit des Capitulaires pour le maintien de la Discipline Ecclesiastique, dont nous parlerons dans la suite, qui furent publiez & confirmez dans l'Assemblée tenuë la même année à Verberie, qui fit aussi des Reglemens Ecclesiastiques confirmez par l'autorité de Charles.

Au mois de Decembre de la même année, il nomma des Commissaires Ecclesiastiques & Laïques pour toutes les Provinces de France, & leur donna des Capitulaires pour les instruire de ce qu'ils avoient à faire; entre lesquels le second regarde l'honneur des Eglises.

Il y en a aussi un ou deux sur les biens des Eglises & des Monasteres dans les Capitulaires dressez à Attigny, l'an 854.

L'on a des Lettres Patentes de la même année, données à Verberie le 23. jour d'Août, par lesquelles le Roi Charles confirme aux Chanoines de la Cathedrale de Tournay, la proprieté des biens qu'elle avoit acquis, & fixe le nombre des Clercs ou Chanoines à trente.

Dans une Assemblée d'Evêques & de Seigneurs tenuë l'an 856. à Bonneüil, on fit une remontrance au Roi, pour l'obliger de mettre l'ordre dans les Monasteres, de faire executer les Capitulaires publiez à Couleine, à Beauvais, à Thionville, à Verneuil, à Soissons, & de déclarer nul, ce qui seroit fait au préjudice de ces Loix. Ils le menacent du jugement de Dieu, s'il ne fait ce qu'ils souhaitent de lui.

L'an 857. le Roi Charles fit deux Capitulaires à Quiercy, adressez à tous ses Commissaires dans le Roiaume, pour les autoriser à soûmettre les pecheurs aux peines Canoniques & Civiles,

Civiles, & particulierement contre les ravisseurs.

L'an 862. il fit un grand Edit à Piste, contre les brigandages & les desordres fort communs en ce temps là, dans lequel les Evêques parlent avec le Prince, & condamnent à des peines Canoniques les malfaicteurs que le Roi condamne à des peines Civiles.

L'an 866. il y eut un Capitulaire dressé à Compiegne, sur la liberté & le privilege des Eglises, & l'autorité des Evêques.

Celui de l'an 869. fait à Piste sur la Seine, est tres-considerable sur la Discipline Ecclesiastique. Le Roi Charles s'y déclare le Protecteur de l'autorité des Evêques & de la liberté des Eglises. Il ordonne à ses Ministres de faire respecter leur puissance, de faire executer leurs ordres, & de faire joüir les Eglises de leurs immunitez. Il veut que les Comtes, les grands Seigneurs & les Juges, rendent aux Evêques ce qu'ils leur doivent; & que d'autre côté les Evêques & les Clercs n'entreprennent point sur les droits des Comtes, des Seigneurs & des Juges. Il donne ordre que les Evêques ne fassent aucune injustice, ni aux Clercs qui sont sous eux, ni aux Laïques; & que les Curez rendent aux Seigneurs des Parroisses l'honneur qui leur est dû. Il ne veut pas que les Evêques rejettent les Clercs qui leur sont presentez par les Abbez, Abbesses, ou Seigneurs pour desservir leurs Eglises, s'il n'y a rien à redire à leur conduite & à leur doctrine. Il renouvelle le Capitulaire qui défend aux Seigneurs de rien exiger des Clercs qu'ils presentent. Il défend d'excommunier personne qu'il ne soit convaincu de la faute dont on l'accuse, & qu'aiant été averti de s'en corriger & de faire penitence, il n'ait refusé de s'y soûmettre. Il recommande la paix, l'union & la bonne intelligence entre les Juges Civils & les Evêques & les Ecclesiastiques. Il ordonne aux Evêques de maintenir les privileges qui ont été accordez à leurs Eglises par l'Eglise de Rome & les Chartres des Rois, & de se faire paier des redevances qui leur sont dûës.

Le Roi aiant reçû avis à Piste, de la mort de Lothaire, alla vîte à Mets pour se faire couronner Roi de Lorraine: Et y étant arrivé au mois de Septembre de la même année 869. aprés qu'Adventius Evêque de cette Ville, eut déclaré au nom des Evêques & du Peuple, qu'ils le reconnoissoient tous pour Roi, il prêta serment de conserver l'honneur & les privileges des Eglises; de rendre à un chacun la justice selon les Loix, & de défendre ce Roiaume. Aprés cela Hincmar qui devoit faire la Ceremonie du Couronnement, & ordonner des Evêques, averti par Adventius & par les autres Evêques de la Province de Tréves, qui craignoient que cela ne préjudiciât à leur droit de Metropole, fit une déclaration, qui portoit que cela ne préjudicioit point aux droits de la Province de Tréves; parce que cette Province & celle de Reims étoient comme sœurs, & si fort unies ensemble, qu'elles ne faisoient que comme une même Province, puisque les Evêques s'assembloient à un même Synode, observoient les mêmes Canons, & qu'entre les Archevêques de Tréves & de Reims c'étoit le plus ancien qui avoit le pas. Que quand cela ne seroit pas, on ne pourroit pas l'accuser d'entreprendre de son autorité sur la jurisdiction d'une autre Province, ni de mettre la faux dans une moisson qui ne lui appartenoit pas, puisqu'il ne prenoit soin de cette Province qu'à la priere des Evêques & par charité: Qu'enfin on pouvoit reconnoître que c'étoit la volonté de Dieu que Charles fût couronné Roi dans Mets; parce qu'autrefois son Pere Loüis le Débonnaire descendant de Clovis Roi François qui avoit été converti par saint Remi, & baptisé dans l'Eglise de Reims, où il avoit été oint & sacré Roi d'un Chrême apporté du Ciel, dont on avoit encore à Reims; que ce Loüis le Debonnaire avoit été couronné Empereur dans cette Ville; & qu'aprés avoir été dépoüillé de cet Empire par la conspiration de ses ennemis, il avoit été restitué, & avoit reçû une nouvelle Couronne dans la même Ville & dans cette Eglise de saint Estienne, dont le nom est de bon augure, parce qu'il signifie Couronné. Aprés cette déclaration, il demanda au Peuple s'il vouloit que le Couronnement se fit devant l'Autel, & que ce Prince y fut consacré Roi par l'onction. Le Peuple aiant témoigné par ses acclamations qu'il le souhaitoit, on chanta le *Te Deum*, & le Roi fut couronné par la Benediction Sacerdotale des Evêques. Ce Capitulaire est remarquable.

L'an 874. Charles jugea à Attigni quelques causes Ecclesiastiques sur la Requête de l'Evêque de Barcelone. La premiere est sur la plainte qu'il faisoit, que Thyrsus Prêtre de Cordouë assembloit le peuple dans une Eglise de Barcelone, & lui avoit enlevé presque les deux tiers du Peuple: qu'il y celebroit la Messe, & y administroit le Baptême sans sa permission; Qu'il y faisoit venir même les jours de Pâque & de Noël, ceux qui devroient aller à sa Cathedrale, & qu'il leur donnoit la Communion. Le Roi rapporte les Canons qui condamnent l'entreprise de ce Prêtre. La seconde plainte de l'Evêque de Barcelone, est sur ce qu'un autre Prêtre avoit engagé les Habitans du Château de Terracine, à ne vouloir plus se soûmettre à sa Jurisdiction. Le Roi ordonne que les Canons seront encore observez. La troisiéme est contre deux particuliers, qui aiant surpris des Lettres du Prince, s'étoient emparez l'un de l'Eglise de saint Etienne, & l'autre d'une Terre appartenant à une Eglise de sainte Eulalie. Le Roi ordonne que si cela se trouve, ses Commissaires

fassent representer les Lettres qu'ils ont surprises, pour être rapportées à son Conseil, & la chose y être examinée.

Louïs Empereur d'Italie étant mort le 8. du mois d'Août de l'an 875. Charles fut couronné Empereur à Rome le jour de Noël de la même année par le Pape Jean VIII. & à son retour, il reçût encore la Couronne de Lombardie à Pavie, & la confirmation de celle de l'Empire dans une Assemblée des Comtes & des Evêques de ce Païs, tenuë le mois de Février de l'an 876. à laquelle le Pape fut present en personne. Aprés cela, pour reconnoître les obligations qu'il avoit au Pape, il fit un Capitulaire par lequel il ordonne qu'on respectera, & qu'on aura par tout en veneration la sainte Eglise Romaine, Chef des autres Eglises; que personne n'entreprendra rien contre sa puissance, ni contre ses droits; qu'elle joüira de toute son autorité; qu'elle pourra exercer son soin Pastoral pour toute l'Eglise; qu'on honorera le Souverain Pontife & le Pape universel Jean; que ses Decrets seront reçûs de tous avec veneration, & qu'on lui rendra dans toutes choses l'obéïssance qui lui est dûë. Il défend qu'on fasse aucune entreprise sur les Terres & les biens de l'Eglise de Rome. Il ordonne ensuite qu'on ait du respect pour l'Autorité Sacerdotale, & pour le Clergé; que l'on respecte aussi l'Autorité Imperiale, & que personne ne soit assez hardi de resister à ses Ordres; que les Evêques puissent exercer librement leurs fonctions, & punir les pecheurs; qu'ils aient soin de prêcher. Il enjoint aux Laïques qui demeurent dans les Villes, d'assister les Fêtes aux Assemblées publiques de l'Eglise, & leur défend d'avoir des Chapelles secretes chez eux. Il veut que les Evêques aient des Cloîtres pour leurs Chanoines proche de l'Eglise; que les Chanoines y vivent selon la regle Canonique, & qu'ils soient soûmis à leur Evêque. Il défend aux Ecclesiastiques d'habiter & de converser avec les femmes. Il leur interdit la chasse. Il pourvoit à la conservation des biens d'Eglise, & au paiement des Dixmes. Il recommande la bonne intelligence entre les Seigneurs & les Ecclesiastiques. Ce Capitulaire fut publié & reçû à Pontigon, au mois de Juillet de la même année 876.

Enfin Charles le Chauve tint l'an 877. au mois de Juin une Assemblée de grands Seigneurs à Quiercy, dans laquelle il fit divers Capitules de son autorité, & en proposa d'autres aux Seigneurs pour recevoir leurs instructions. Voici ceux de ces Capitules qui sont sur des Matieres de Discipline Ecclesiastique. Le premier, qui regarde l'honneur & la liberté des Eglises tant de fois repetez. Le second, par lequel il confirme le privilege de l'Abbaye de sainte Marie de Compiegne, accordé par le Pape, reçû par les Evêques, & autorisé par les Lettres du Prince. Le huitiéme, qui pourvoit à la conservation des biens des Archevêchez ou des Evêchez vacans. Le douziéme, par lequel il nomme des Evêques, des Abbez & des Comtes, pour distribuer aprés sa mort les aumônes qu'il ordonnera. Les autres Capitules contiennent plusieurs Reglemens de ce qu'on doit faire aprés sa mort pour le bien de son Roiaume & de son Fils. Deux jours aprés il renouvella encore le Capitulaire qui regarde l'honneur des Eglises, & l'autorité des Evêques; il confirma les Loix Ecclesiastiques & Civiles, & en promit l'execution. Il pourvût à la conservation des biens d'un Comte aprés sa mort jusqu'à-ce que son Fils en fût en possession, & à la conservation de ceux des Eglises qui perdent leur Evêque, leur Abbé, ou leur Superieur, jusques-à ce qu'il y ait un Successeur. Ce sont là les derniers Capitulaires de Charles le Chauve, qui mourut le 28. d'Août suivant à Francfort la 70. année de son âge, la 59. depuis son premier Couronnement. Il aimoit la Justice, la Religion, & l'Eglise, & a plus approché qu'aucun Prince de sa Race, des bonnes qualitez & des vertus de Charlemagne.

CONCILE DE MAIENCE
de l'an 847.

Ce Concile fut tenu sous Raban l'an 847. Il fut composé de douze Evêques, de quelques Corévêques, & de plusieurs Abbez & Moines, Prêtres & autres Clercs. Les Evêques & les Clercs faisoient un Corps, & avoient devant eux l'Evangile, les Canons & les Peres; les Moines la Regle de saint Benoît, afin de travailler unanimement à la réforme du Clergé & de l'état Monastique.

Concile de Maience.

Ils recommandent d'abord aux Evêques d'avoir soin d'instruire leurs Peuples de la Religion, & d'avoir pour cela des Homelies qu'ils feront traduire en Langue Vulgaire. Secondement, ils veulent que le Sacrement de Baptême soit administré selon le Rite Romain, & dans les temps marquez par les Decrets des Papes.

Ils exhortent à la paix, & excommunient ceux qui entreprendroient quelque chose contre le Roi ou contre l'Etat, aussi-bien que ceux qui surprendroient sa Religion, pour obtenir de lui des biens appartenans à l'Eglise.

Ils laissent la disposition des biens de l'Eglise à l'Evêque, & défendent aux Ecclesiastiques de s'en servir pour augmenter leur bien, & d'en disposer. Ils conservent aux Eglises leurs droits & leurs dixmes. Ils renouvellent les Canons concernant les emplois défendus aux Ecclesiastiques & aux Moines.

Ils font défense à ceux-ci d'avoir rien en propre, de posseder des biens du siécle, ausquels ils ont renoncé, & de prendre des Cures sans le consentement de l'Evesque.

Ils défendent aux Abbesses de sortir de leur Monastere sans necessité & sans la permission de l'Evesque.

Ils renouvellent d'anciens Canons du Concile d'Ancyre contre les homicides. Ils déclarent touchant l'administration des Sacremens aux Malades, que les Prestres doivent leur demander une simple Confession sans leur imposer la penitence dans toute sa rigueur; mais seulement la leur faire connoître, les en soulager en partie par les prieres de leurs amis & par leurs aumônes; & les reconcilier, à la charge que s'ils reviennent en santé, ils feront la penitence qui leur est imposée; aprés quoi on doit leur donner l'Onction & ensuite la Communion du Viatique.

Ils ne s'éloignent pas d'accorder aux suppliciez qui se sont confessez, l'honneur de la sepulture, & de permettre qu'on fasse des Oblations, & qu'on dise des Messes pour eux.

Enfin aprés avoir fait des défenses de contracter des mariages incestueux ou dans les degrez de parenté prohibez par les Loix, ils ordonnent que l'on imposera des penitences proportionnées à la grandeur des crimes; que les pecheurs publics feront penitence publique, & que ceux dont les crimes seront secrets, la feront en secret.

Voila à peu prés ce que contiennent les 31. Canons de ce Concile.

Nous ne parlerons point ici du Concile de Maience de l'année suivante contre Gotescalque, ni de ceux qui regardent son affaire, ni celle d'Ebbon, parce que nous en avons dit assez ailleurs.

CONCILE DE PAVIE.

L'Empereur Lothaire & son fils Louïs tinrent une Assemblée à Pavie l'an 850. dans laquelle les Evesques firent vingt-cinq Articles de Reglemens.

Dans le premier ils ordonnent, que les Evesques auront des Prestres & des Clercs, pour estre témoins de leurs plus secrettes actions.

Dans le second, que non seulement ils ne manqueront point de celebrer la Messe publique les Dimanches & les Festes; mais qu'ils feront leur possible pour offrir ce Sacrifice tous les jours en particulier.

Dans le troisiéme ils ordonnent que leurs repas seront sobres; que les Pelerins & les Pauvres y seront reçûs; qu'on y fera de saintes Lectures & des Exhortations.

Dans le quatriéme, les plaisirs & le luxe du monde leur sont défendus.

Dans le cinquiéme, ils leur recommandent d'étudier l'Ecriture Sainte, de l'expliquer à leurs Ecclesiastiques, & de faire des Predications au Peuple.

Le sixiéme porte que les Evesques auront soin que les Prestres s'acquittent de leurs devoirs dans le gouvernement qui leur est confié; qu'il faut que les Archiprestres aillent trouver les peres de familles pour exhorter les pecheurs publics à faire penitence publique; que dans les cas difficiles, ils doivent s'adresser aux Evesques, & les Evesques consulter leurs Confreres.

Le septiéme, que les Prestres examineront si les Pénitens font des œuvres de pénitence; que la reconciliation des Penitens publics est reservée à l'Evesque, & que le Prestre ne les reconciliera qu'en l'absence de l'Evesque, & avec sa permission, si ce n'est dans le cas de nécessité, parce que l'imposition des mains a été reservée aux Apôtres.

Le huitiéme, qu'on doit instruire le Peuple du Sacrement salutaire de l'Onction, dont parle l'Apôtre Saint Jacques, & leur faire entendre qu'ils doivent souhaitter de recevoir ce Mystere qui remet les pechez & rend la santé, quand celui qui le demande a la foi. Que parce qu'il arrive souvent que le malade ne sçait pas la force de ce Sacrement, ou qu'il croit sa maladie moins considerable, ou qu'il oublie de le demander, parce qu'il est accablé de son mal; le Prestre du lieu doit l'avertir de le recevoir, & inviter les Prestres de son voisinage de s'y trouver. Que si celui qui est malade est en penitence, on ne doit pas le lui donner, qu'il n'ait été auparavant reconcilié; parce que celui à qui les autres Sacremens sont défendus, n'est pas en état de recevoir celui-ci.

Le neuviéme avertit les Peres de famille de marier leurs filles quand elles sont en âge, & les condamne à une penitence s'il arrive qu'elles se laissent corrompre ou par leur negligence, ou de leur consentement. Il est défendu de donner la Benediction à celles qui se marient aprés avoir été ainsi corrompuës. On y remarque encore qu'il n'est pas permis de contracter mariage pendant le cours de la penitence publique.

Le dixiéme est contre les ravisseurs; on déclare qu'ils ne peuvent jamais épouser les personnes qu'ils ont ravies, & on ne leur accorde la reconciliation qu'à l'article de la mort.

L'onziéme ordonne que ceux qui commettent un crime public dans un endroit, seront separez de la Communion par l'Evesque du lieu, & mis en penitence, & qu'ils ne pourront estre reçûs à la Communion par aucun autre.

Le douziéme déclare que ceux qui sont separez

parez de la Communion & mis en penitence pour leurs crimes, ne peuvent exercer aucunes fonctions, ni aucunes charges publiques; mais qu'il ne leur est pas défendu d'avoir soin de leurs affaires domestiques. Que ceux qui refusent de faire penitence doivent être excommuniez & anathematisez, quand on aura fait tout ce qu'on aura pû pour les faire rentrer dans leur devoir; qu'on ne doit neanmoins faire cela que par le jugement du Metropolitain & des Evesques de la Province.

Le treiziéme ordonne aux Evêques de commettre des Archiprêtres qui aient soin des Prêtres qui sont dans des Titres & des Eglises moins considerables.

Le quatorziéme ordonne aux Evêques qui avoient laissé détruire des Monasteres de leurs Dioceses, de les faire incessamment rétablir.

Le quinziéme porte que les Hôpitaux qui sont dépendans de l'Evêque seront gouvernez selon l'Ordre des Instituteurs; que ceux qui sont sous la protection de l'Eglise, seront administrez par les heritiers de ceux qui les ont fondez selon les Regles de leur Institution; & qu'on empeschera que l'on n'en détourne les biens, & qu'on ne fasse un autre usage des revenus.

Le seiziéme, que l'on representera aux Princes, les malversations qui se commettent à l'égard des Hôpitaux qui sont sous leur protection.

Le dix septiéme ordonne que tous les Chrétiens paieront les dixmes, qui seront emploiées à la nourriture des Clercs & aux besoins de l'Eglise selon la disposition de l'Evêque.

Le dix huitiéme porte qu'on ne souffrira point des Prêtres ou des Clercs Acephales, qui ne sont sous la discipline d'aucun Evesque; & que les Prêtres qui celebrent dans les Chapelles des Seigneurs, seront du nombre de ceux qui sont approuvez de l'Evesque, ou qui étant d'un autre Evesché, ont des Lettres de recommandation de leur propre Evesque; qu'on ne souffrira point de vagabonds, ni de gens sans mission.

Le dix neuviéme défend de mettre les Clercs dans des emplois Seculiers.

Le vingtiéme porte que l'on excommuniera ceux qui souffriront que les Juifs soient Juges ou Receveurs des Tributs.

Le vingt uniéme défend l'usure, & oblige à la restitution des pofits usuraires.

Le vingt-deuxiéme porte que si ceux qui sont chargez du soin des veuves & des orphelins, le negligent, il faudra les avertir d'y veiller soigneusement; & s'ils ne le font, se pourvoir pardevers le Roi pour en avoir d'autres protecteurs.

Le vingt-troisiéme est contre les Clercs, ou les Moines qui courant par les Villes, agitent des questions inutiles & sement des erreurs; on ordonne qu'ils seront arrestez par l'Evesque du lieu, & conduits au Metropolitain; & que si l'on trouve qu'ils ont dogmatisé par ambition & non point pour l'instruction ou pour l'édification des Fideles, ils seront punis comme des Perturbateurs de la paix de l'Eglise.

Le vingt-quatriéme défend l'abus de certains païsans qui marioient leurs enfans fort jeunes à de grandes filles afin d'abuser d'elles, & défend ces mariages.

Le dernier condamne à une penitence tres-severe, & prive de la reconciliation jusqu'à l'article de la mort, des Magiciennes qui se vantoient de donner de l'amour ou de la haine par leur art, & qu'on soupçonnoit mesme de faire mourir des hommes.

CONCILE DE SOISSONS
de l'an 853.

Concile de Soissons.

Ce Concile a trois parties: Des Canons; les Actes des huit Séances sur l'affaire d'Ebbon & des Clercs qu'il avoit ordonnez; & des Capitules publiez par l'Empereur. Nous avons rapporté le contenu des Actes de ce Concile dans l'Histoire d'Hincmar: Il ne nous reste que les Canons & les Capitules. Le premier n'est qu'une recapitulation abregée du Jugement rendu contre Ebbon. Le second est touchant Heriman Evesque de Nevers, qui aiant l'esprit foible, avoit commis plusieurs fautes dans son ministere, & vouloit neanmoins continuer à en faire les fonctions. On ordonne à Venilon Archevesque de Sens son Metropolitain d'aller à Nevers, de regler l'Eglise, & d'amener avec soi Heriman à Sens, jusqu'à ce que l'Esté, qui étoit le temps où il étoit le plus mal fût passé, pour le renvoier aprés, quand il seroit rétabli.

Dans le troisiéme, on reforme ce qui s'étoit passé sur l'affaire de Burchard Evesque de Chartres. On contestoit la validité de son élection, & on soûtenoit qu'il n'étoit pas digne d'estre Evesque. Il fut ordonné qu'il se justifieroit, ou qu'il se retireroit; & on chargea Hincmar, Pardule & Agius de l'avertir de cette resolution. Se sentant innocent & étant appuié du témoignage des Clercs & des Laïques de Chartres qui se trouvoient-là, il prit le parti de se presenter, & de dire, que ce seroit estre arrogant de se déclarer digne de cette dignité; mais que si quelqu'un l'accusoit de quelque crime, il étoit prest de se justifier. Personne ne s'étant presenté, le Concile ordonna que l'on envoieroit des Commissaires à Chartres choisis par Venilon pour examiner l'Ordination de Burchard, en faire leur rapport, & l'ordonner Evesque.

Dans le quatriéme, ils rapportent que l'Evesque du Mans affligé d'une paralysie avoit écrit au

Concile pour s'excuser de ce qu'il n'y étoit pas venu, & pour prier les Evêques de faire des prieres pour lui, & pendant sa vie & aprés sa mort; que les Evêques promirent de s'acquitter de ce devoir, & donnerent ordre à Amaulry Archevêque de Tours son Metropolitain, d'aller à la Ville du Mans, & d'y faire ce qu'il jugeroit à propos pour l'avantage de cette Eglise.

Dans le cinquiéme, ils déclarent qu'ils ont déposé & relegué dans des Monasteres éloignez des Moines & des Prêtres de l'Abbaïe de Saint Medard, qui avoient conspiré pour faire sauver Pepin, neveu de Charles, rasé & enfermé dans cette Abbaïe.

Le sixiéme est contre un Diacre de l'Eglise de Reims, qu'on accusoit d'avoir fabriqué des Edits sous le nom de l'Empereur: on l'exclut de toute assemblée, & on lui défend de sortir du Diocese de Reims, qu'il ne se soit justifié.

Les autres Canons sont des propositions qu'on doit faire au Roi; qu'il envoie des Commissaires pour rétablir le Service Divin dans les Monasteres; qu'il laisse joüir les Eglises des Privileges qu'elles ont obtenuës; que l'on paie à l'Eglise la neuviéme & la dixiéme partie des biens qui lui ont appartenu autrefois; qu'on ne tienne point d'Audiances dans les lieux consacrez au Service de Dieu: Que personne ne défende ceux que les Evêques punissent selon les Loix de l'Eglise: Qu'au contraire les incestes, & les autres personnes coupables de crimes seront amenez aux Evêques par les Juges publics: Enfin qu'il ne sera fait aucun échange des biens d'Eglise sans la volonté du Roi. Ce fut sur ces demandes que l'Empereur fit douze Capitules, dans lesquels il leur accorde plus qu'ils ne demandent. Car dans le premier, il ordonne que ses Commissaires feront enquête avec l'Evêque du lieu, & en presence de celui qui a soin du Monastere, de la vie & de la conduite de ceux qui y demeurent; qu'il y reglera ce qui regarde la Discipline; fera faire les reparations avec soin: Que les Eglises seront ornées & fournies de luminaires, de Livres, &c. Qu'il dressera un procez verbal dans lequel il mettra le nom de l'Abbé ou du Superieur de chaque Monastere; le temps qu'il y a qu'il en joüit, le nombre des Chanoines, ou des Moines, ou des Religieuses, pour l'augmenter ou le diminuer, &c. Qu'ils s'enquerront aussi si les heritiers de ceux qui ont fondé des Monasteres, n'ont point repris les biens que leurs Ancêtres avoient donnez: Qu'ils s'informeront du revenu des Chapelles, & de plusieurs Monasteres donnez en Benefice, & s'ils ont soin d'entretenir les lieux & de fournir ce qui est necessaire pour le Service Divin: Qu'ils ordonneront que tous les Prêtres & toutes les Eglises soient exemptes sous la disposition de l'Evêque: Qu'ils s'informeront des biens d'Eglise donnez en Franc-Aleu; de ceux qui doivent les neuviémes & les dixiémes: Qu'ils défendront que l'on tienne les Plaids dans les Parvis des Eglises, ni dans les Presbyteres, & autres lieux; aussi-bien que d'en tenir en Carême: Qu'ils déclareront que ceux qui se seront vangez de ce que les Evêques les auront châtiez de leur faute, seront excommuniez, & paieront une grosse amende: Qu'ils ordonneront aux Juges d'assister l'Evêque faisant sa visite, & de contraindre les excommuniez à faire penitence: Qu'ils déclareront qu'il ne donnera point de Lettres pour créer des Benefices sur les biens d'Eglise: Qu'enfin ils défendront de faire aucun échange des biens d'Eglise, même des Esclaves sans le consentement du Roi.

CONCILE DE VERBERIE
de l'an 853.

Concile de Verberie.

Les Evêques qui avoient composé le Concile de Soissons au mois d'Avril, se trouverent à Verberie au mois d'Aoust de la même année, où ils écrivirent une Lettre, dans laquelle ils déclaroient qu'ils rétablissoient Heriman dans son Evêché de Nevers, & qu'il n'en avoit point été privé pour aucune faute qu'il eût commise; mais seulement pour l'infirmité dont il etoit gueri. Ils empécherent qu'on ne donnât à titre de précaire une Abbaïe & une Ferme des dépendances de l'Abbaïe de Saint Denis. Lothaire fit relire & recevoir dans cette Assemblée les Capitules qu'il avoit publiez à Soissons.

CONCILE DE ROME
sous Leon IV.

Concile de Rome.

L'an 853. le Pape Leon IV. assembla un Concile à Rome au mois de Decembre, dans lequel il confirma les Canons d'un Synode tenu sous Serge II. l'an 826. en y faisant quelques additions. Il y dressa aussi quelques nouveaux Canons, & déposa Anastase Prêtre du Titre de Saint Marcel, qui aiant quitté son Eglise, demeuroit hors de son pais, & n'avoit pas voulu revenir aprés les monitions qui lui avoient été faites, ni se justifier devant le Concile.

Il y a 38. Canons du Synode tenu par Serge. Les six premiers regardent la vie, la science & les mœurs des Evêques. Les huit suivans contiennent des reglemens sur la vie des Prêtres. Le 15. défend la familiarité des Clercs & des Evêques avec les femmes, & principalement la conversation avec celles avec lesquelles on les a soupçonnez d'avoir habitude. Le 16. défend l'alienation des biens d'Eglise. Le 17. fait défense de recevoir les Offrandes des pecheurs. Le 18. ordonne que l'on

l'on ne donnera des Lettres de Dimissoire qu'aux Clercs qui sont demandez par un autre Evêque. Le 19. & le 21. sont sur les Avocats que doivent avoir les Evêques pour défendre leurs causes. Le 20. enjoint au Fondateur d'un Monastere ou d'une Chapelle l'obligation d'y nommer un Prêtre approuvé de l'Evêque. Les deux Canons suivans concernent l'administration & l'usage des biens des Eglises. Le 24. ordonne qu'on rétablira l'Office Divin dans les Eglises où l'on a cessé de le faire. Le 25. que l'on réedifiera les lieux sacrez. Le 26. défend aux Evêques de faire des exactions contre les Statuts & les Loix. Le 27. porte que l'on choisira des Abbez propres pour gouverner les Religieux. Le 28. que l'Evêque aura soin que ceux qui portent l'habit de Moines, vivent regulierement. Le 29 que les Filles qui ont pris l'habit de Religion, ne se marieront point. Le 30 & le 31. regardent la sanctification du Dimanche. Le 32. porte qu'on ne laissera point sortir des Monasteres ceux qui y sont renfermez pour leurs crimes. Le 33. qu'il ne sera point permis aux Laïques de se mettre où se placent les Prêtres & les Clercs pendant l'Office Divin. Le 34. qu'il y aura dans toutes les Eglises Episcopales & dans les lieux, où l'on en aura besoin, des Maîtres & des Directeurs qui enseignent les Arts liberaux. Le 35. défend les Bals, les Danses & les autres plaisirs, les jours des Fêtes des Martyrs. Le 36. fait défense de quitter sa femme & d'en épouser une autre, si ce n'est en cas d'adultere; & ordonne qu'en cas que le mari & la femme veuillent se separer pour embrasser la vie Religieuse, cela ne leur sera permis que du consentement de l'Evêque, qui examinera si le mari & la femme en sont consentans. Le 37. défend la Polygamie. Le 38. le mariage dans les degrez de parenté défendus.

Leon IV. a fait quelques additions à ces Canons, qui ne sont que des explications ou des clauses pour les confirmer. Mais il y a joint quatre autres Canons. Le premier porte que l'on n'ordonnera pour chaque Eglise, que le nombre de Prêtres & de Clercs qui y est necessaire. Le second, que les Prêtres se rendront au Concile de l'Evêque. Le troisiéme, que les Laïques qui retiennent des Prêtres étrangers & les emploient contre le consentement de leur Evêque, seront excommuniez, & les Prêtres déposez; si étant avertis ils ne veulent pas retourner dans leur Diocese. Le quatriéme, que personne n'établira des Prêtres dans des Eglises, que celui qui a droit d'ordonner dans ces Eglises, & de punir ceux qui y sont, c'est à dire d'autre que l'Evêque propre de ce Diocese.

CONCILE DE VALENCE III.

Concile de Valence.

Au mois de Janvier de l'an 855. l'Empereur Lothaire assembla un Synode à Valence composé de 14. Evêques des Provinces de Lion, de Vienne & d'Arles, à la tête desquels étoient leurs Metropolitains & Ebbon Evêque de Grenoble, pour juger l'Evêque de Valence accusé de plusieurs crimes. Ce fut dans ce Concile que l'on fit les décisions sur la Grace dont nous avons parlé. Elles composent les six premiers Canons du Concile. Le septiéme est sur l'Election des Evêques. On y déclare que pour empêcher que des gens ignorans & des incapables ne soient pourvûs des Evêchez, on priera le Prince de permettre que l'Evêque soit élû par le Clergé & par le Peuple, qui choisira une personne de l'Eglise ou du voisinage propre pour remplir cette place; & que si l'Empereur envoie quelqu'un de ses Officiers pour être Evêque, on examinera soigneusement sa vie & sa doctrine: Que le Metropolitain aura soin que celui qui sera ordonné Evêque soit digne de cette Charge. Le huitiéme est contre ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise. Le neuviéme contre ceux qui prennent les revenus des Chapelles. Le dixiéme ordonne que l'on paiera les neuviémes & dixiémes des biens d'Eglise alienez, & condamne l'usure. L'onziéme défend de recevoir les sermens de deux parties en Justice, & excommunie celle qui en fera un contraire à celui de sa partie. Le douziéme défend les combats qui étoient en usage pour servir de preuve. Le treiziéme porte que l'on contraindra à faire penitence, ceux qui sont rebelles à leurs Evêques, & que ceux qui sont excommuniez dans une Eglise ne seront reçûs dans aucune autre. Le quatorziéme défend les vexations, & recommande l'union & la charité entre les personnes Ecclesiastiques. Le quinziéme enjoint aux Evêques de mener une vie exemplaire. Le seiziéme leur ordonne de prêcher & d'instruire leurs Peuples. Le dix-septiéme, de visiter leur Diocese sans être à charge à personne. Le dix-huitiéme, que l'on fera en sorte de rétablir des Ecoles pour les Lettres & pour le Chant. Le dix-neuviéme porte que les Metropolitains & les Evêques auront soin que le Clergé soit reglé. Le vingtiéme, que les ornemens des Eglises seront conservez, & que l'on n'en fera point d'usage que suivant les Canons. Le vingt-uniéme, que l'on n'alienera point les biens de l'Eglise. Le vingt-deuxiéme, que l'Evêque ne prendra point de droit de visite, quand il ne la fait pas. Le vingt-troisiéme est en faveur de l'Archidiacre de l'Eglise de Vienne que l'on revendiquoit comme esclave. On justifie qu'il ne l'est point, & on menace d'excommu-

communication ceux qui le persecuteront pour ce sujet.

CONCILE DE QUIERSY.

Concile de Quiersy.

L'an 858. les Evesques de la Province de Reims & de Roüen s'étant assemblez au mois de Novembre à Quiersy, composerent une Lettre adressée au Roi Louïs le Germanique qui s'étoit emparé du Roïaume de Charles, qui lui fut renduë à Attigni par Venilon Archevêque de Sens, & Ercanraus Evesque de Châlons. Aprés s'estre excusez de ce qu'ils ne s'étoient pas trouvez selon les ordres qu'ils en avoient reçûs, à l'Assemblée indiquée à Reims, parce qu'ils n'avoient pas eu assez de temps pour y aller & pour en demander la permission à leurs Metropolitains, ils remontrent à ce Prince avec vigueur les desordres que ses gens avoient causez dans le Roiaume, & l'état pitoyable où l'Eglise se trouvoit. Ils l'exhortent à soûtenir les Droits & les Privileges des Eglises, l'autorité des Evesques, l'honneur des Prêtres; à procurer l'execution des Canons & des Capitulaires qui concernent la liberté de l'Eglise; à restituer aux Eglises & aux Ecclesiastiques leurs biens; à remettre les Monasteres & les Abbaïes de Religieux & de Religieuses dans leur ancien état, & à les ôter aux Laïques à qui son frere avoit été contraint de les donner. Ils lui donnent des Leçons sur la conduite qu'il doit tenir, & la maniere dont il doit gouverner son Roiaume. Ils lui font entendre, qu'ils ne croient pas qu'il ait eu droit de s'emparer des terres du Roi son frere: & enfin ils lui protestent qu'ils ne peuvent lui prester le serment qu'il demande, parce qu'il est défendu aux Evesques de prester ces sortes de sermens, ni lui soûmettre leurs Eglises & leurs biens comme des fiefs seculiers. Cette lettre est écrite avec beaucoup de force & de liberté. Ils y menacent ce Prince des Jugemens de Dieu; l'étonnent en lui representant l'état où il se trouvera à l'heure de la mort. Ils lui donnent des Instructions & des Préceptes mesme sur les affaires civiles, & lui parlent d'un ton d'autorité. Ils y rapportent une Histoire fabuleuse de la damnation de Charles Martel pour avoir pris le bien des Eglises. Il y a de l'apparence que c'est Hincmar qui a dressé cette lettre; c'est pourquoi on la met parmi les œuvres de cet Archevêque.

CONCILE DE METS.

Concile de Mets.

Louïs le Germanique aiant été obligé de se retirer en 859. le Concile assemblé à Mets députa neuf Prélats vers lui, chargez d'une Instruction, qui portoit qu'ils exhorteroient ce Prince à demander la paix à son frere; à reconnoître & à confesser sa faute: qu'ils lui feroient promettre d'entretenir la paix à l'avenir, & de ne plus causer de division & de schisme; de punir ceux qui étoient auteurs de cette guerre; de s'engager à soûtenir les droits des Eglises, & d'en procurer la reforme. Que s'il faisoit ces choses, quoique ses fautes meritassent une longue penitence, ils pourroient l'absoudre, sinon qu'ils n'auroient aucune liaison avec lui. Ces Députez qui avoient à leur teste Hincmar Archevesque de Reims & Venilon Archevesque de Roüen, aiant été trouver Louïs le Germanique à Wormes le quatriéme de Juin: Ce Prince leur parla le premier, & voulant les adoucir, leur dit qu'il les prioit de lui pardonner, s'il les avoit offensez. Hincmar qui étoit le premier à sa gauche, lui répondit qu'ils venoient lui offrir ce qu'il demandoit; qu'en son particulier il n'avoit rien contre lui; qu'il lui pardonnoit ce qu'il lui avoit fait; & que pour le mal qu'il avoit fait à son Eglise, il lui donnoit conseil pour son salut de le reparer. Guntharius Archevesque de Cologne, qui étoit aussi de la Députation, lui parla ensuite de la satisfaction qu'ils lui demandoient, & lui lût le Memoire dont on les avoit chargez. Louïs le Germanique s'emporta contre eux, & leur dit pour toute réponse qu'ils venoient avec leur affaire toute dressée pour le surprendre; que les Evesques de son Roiaume n'étoient pas avec lui, & qu'il ne pouvoit rien faire là-dessus sans les avoir consultez: ainsi cette Députation n'eut point l'effet qu'ils prétendoient.

CONCILE DE SAVONIERES.

Concile de Savonieres.

Au mois de Juin de la mesme année 859. les Evesques des deux Roiaumes s'assemblerent à Savonieres proche de Toul, où ils conclurent la paix & l'union entre les Rois. On y régla aussi plusieurs autres affaires. On renvoia au jugement de Venilon Archevesque de Sens, & de trois Evesques, Tortoldus Diacre de Sens, qui s'étoit ingeré de faire les fonctions Episcopales à Baïeux. On y ordonna que le Soudiacre Anscharius qui avoit voulu s'emparer de l'Eglise de Langres du vivant de l'Evesque, seroit reçû à faire serment qu'il n'entreprendroit plus rien de semblable. Le Roi Charles accusa Venilon Archevesque de Sens, à cause de sa rebellion; & il fut ordonné que son procés lui seroit fait selon les Canons. On y cita Atton Evesque de Verdun, à l'Ordination duquel il se trouvoit quelque chose à redire. On défendit aux Evesques Bretons de se soustraire à la Jurisdiction de l'Archevesque de Tours leur Metropolitain. On les avertit de ne point communier avec les excommuniez; & d'exhorter leur Prince Salomon d'être

d'être fidele au Roi Charles. On avertit aussi les excommuniez qu'on leur donnoit du temps pour se corriger jusqu'au premier Concile; & que s'ils ne le faisoient, on prononceroit un anathême terrible contre eux, dans le premier Concile general. Le Synode conjura le Roi & Rodulphe Archevêque de Bourges, de conserver le privilege d'une Abbaïe de saint Benoist, dont cet Archevêque s'étoit emparé; à condition que si l'Abbé étoit trouvé négligent ou déreglé par les Commissaires du Roi, il seroit déposé, & un autre mis en sa place. Ils reglerent encore plusieurs autres affaires particulieres, dont il n'est point fait mention dans les Canons, & ordonnerent des Prieres. Ce Synode fut tres-nombreux; huit Metropolitains y assisterent, & des Evêques de douze Provinces de France. Nous avons outre les treize Chapitres ou Canons dont nous venons de parler, trois Lettres de ce Concile, une à Venilon Archevêque de Sens, & deux autres aux Bretons, avec la Requête contenant l'accusation de Charles le Chauve contre cet Archevêque.

On lût aussi dans ce Concile les six Capitules de celui de Valence sur la Grace, & dix autres Canons qui avoient été dressez quinze jours auparavant par quelques Evêques assemblez à Langres. Nous ne repeterons point ce que nous avons dit des Capitules du Concile de Valence, & comme Hincmar s'opposa à leur reception; mais nous marquerons le sujet des dix autres Canons.

Le premier porte que l'on demandera aux Rois qu'ils fassent tenir des Synodes tous les ans dans chaque Province, & tous les deux ans un Synode general dans leur Palais.

Le second, que les Evêques soient ordonnez selon les Loix Canoniques, c'est à dire par le jugement du Metropolitain, & des Evêques voisins; & que l'on choisira des personnes de bonnes mœurs & d'une probité connuë.

Le troisiéme, que les Evêques visiteront les Maisons Religieuses, & auront soin que tout s'y passe dans l'ordre.

Le quatriéme, que l'on établira des écoles, où l'on enseignera l'Ecriture sainte & les belles Lettres.

Le cinquiéme, que l'on reparera les Eglises.

Le sixiéme, que chaque Congregation aura un Superieur de la Profession.

Le septiéme, que les biens d'Eglise alienez, paieront les neuviémes & les dixiémes parties; & qu'à l'avenir on n'ôtera plus rien aux Eglises.

Le huitiéme, que les biens des Hôpitaux seront emploiez selon l'intention des Fondateurs.

Le neuviéme, que l'on fera rendre la justice aux Pauvres par des Juges integres.

Le dixiéme, que l'on punira les Ravisseurs & les Adulteres.

CONCILE DE COBELENTS.

Concile de Cobelents.

La paix qui avoit été arrêtée entre les Rois au Concile de Savonieres l'an 859. fut confirmée & jurée l'an 860. à l'Assemblée tenuë à Cobelents, à laquelle assisterent dix Evêques & plusieurs Seigneurs. On y regla que l'on mettroit en penitence publique les pecheurs: qu'un Evêque n'anathematiseroit personne avant que de l'avoir repris & averti; que l'on pardonneroit aux rebelles qui accepteroient le pardon, & promettroient d'être fideles à l'avenir; que l'on feroit executer les Loix & les Canons touchant les Criminels. L'on y fit quelques autres Réglemens Ecclesiastiques & Civils.

CONCILE DE TOUL II.

Concile de Toul II.

Au mois d'Octobre de l'année 860. il se tint un Concile general à Toussy dans le territoire de Toul. Il y vint prés de soixante Evêques de douze ou de quatorze Provinces de France. On y dressa une longue Lettre Pastorale contre ceux qui s'emparoient des biens d'Eglise; & parce qu'elle parut trop étenduë à quelques-uns, on fit cinq Canons qui furent signez par les Evêques.

Dans le premier, on excommunie & on prive même de la sepulture, ceux qui prendront ou qui recevront des Oblations de l'Eglise sans le consentement de l'Evêque ou de celui qui est établi pour avoir soin du revenu de l'Eglise; & on condamne les Clercs ou les Laïques qui l'auroient fait, à rendre le triple, ou le quadruple.

Dans le second, il est ordonné que les Veuves ou les Vierges consacrées à Dieu, qui se marient, ou qui se laissent corrompre, seront renfermées dans des prisons, & mises en penitence jusqu'à la mort; & que ceux qui abusent d'elles, seront aussi contraints à faire penitence.

Le troisiéme prononce excommunication contre les parjures, & les faux témoins.

Le quatriéme exclut de la societé des Fideles & de l'assistance à l'Office de l'Eglise les ravisseurs & les homicides, jusqu'à ce qu'ils se soumettent à la penitence.

Le cinquiéme enjoint aux Clercs & aux Moines vagabonds qui se trouvent sans emploi, à cause que leurs Eglises ou leurs Monasteres ont été brûlez par les Normans, de se remettre dans le devoir, & de se soumettre à leurs Abbez, ou à leurs Evêques.

Nous avons parlé de la contestation qui fut entre

entre les deux Hincmars sur ces Canons ; celui de Reims soûtenant qu'ils n'étoient point du Concile, & qu'il ne les avoit point signez ; & celui de Laon prétendant qu'ils en étoient. Il y a de l'apparence que c'étoit Hincmar de Reims qui avoit dressé la grande Lettre, & que n'aiant pas été bien reçûë de tous, quelques autres dresserent les cinq Canons qui furent signez de plusieurs Evêques. Ce Concile chargea Hincmar d'écrire aux Archevêques de Bourges & de Bordeaux, & aux Evêques de leurs Provinces, sur l'affaire du Comte Raimond, que nous avons expliquée en faisant l'Histoire des Oeuvres d'Hincmar ; & parce que nous avons aussi fait l'Histoire des Conciles d'Aix-la Chapelle, de Mets & de Rome, tenus au sujet du divorce de Lothaire & de Thietberge, nous n'en parlerons point ici, non plus que de ceux qui ont été tenus pour les procés de Rothadus, d'Hincmar de Laon, d'Ebbon, de Vulfade, dont nous avons traité amplement dans l'Histoire des démêlez ausquels Hincmar a eu part.

CONCILE DE WORMES.

Concile de Wormes.

L'an 868. au mois de May, Louïs Roi de Germanie assembla un Concile general de son Roiaume à Wormes. Les Evêques commencerent par y dresser une Profession de leur Foi, dans laquelle ils établissent la Procession du S. Esprit du Pere & du Fils, & rejettent le sentiment de ceux qui disoient qu'il procede du Pere par le Fils, ou du Fils seul. Ils y marquent que la resurrection se fera dans la chair même que nous avons, & que l'Eglise Catholique regnera avec JESUS-CHRIST à jamais.

Aprés avoir fait cette Profession de Foi, ils composerent ou renouvellerent plusieurs Canons. Le premier porte que le Baptême solemnel ne sera administré qu'à Pâque & à la Pentecôte. Le second, que c'est à l'Evêque à consacrer le Chrême. Le troisiéme & le quatriéme, que l'Evêque n'exigera point de present pour les Consecrations des Eglises, & que l'on n'offrira sur l'Autel en sacrifice que du pain & du vin mêlé d'eau. Le cinquiéme contient le Reglement de saint Gregoire sur une ou trois immersions dans le Baptême. Le sixiéme, que la disposition des revenus des Eglises appartiendra aux Evêques, & non pas aux Fondateurs. Le septiéme, que l'on fera quatre portions des revenus Ecclesiastiques. Le huitiéme est un extrait du septiéme Canon du second Concile de Seville. Le neuviéme contient la Loi du Celibat pour tous les Ordres sacrez. Le dixiéme concerne un Evêque accusé de crime. L'onziéme déclare que les Prêtres qui ont commis le crime de la chair, ne peuvent plus joüir de leur dignité. Le douziéme, que ceux qui sont accusez de ce crime & n'en peuvent être convaincus, se purgeront par serment. Le treiziéme, que les Evêques n'excommunieront personne pour de legers sujets. Le quatorziéme, que s'ils le font, les Evêques voisins ne communiqueront point avec eux, jusqu'à ce que l'on tienne un Synode. Le quinziéme, que quand il s'est fait quelque vol dans un Monastere, & qu'on n'en sçait point l'auteur, tous les freres communieront à une Messe, afin de faire connoître par cette action qu'ils sont innocens. Le seiziéme excommunie les Evêques qui refusent de venir au Synode, ou qui se retirent avant qu'il soit fini. Le dix-septiéme défend aux Ecclesiastiques d'avoir des chiens ou des oiseaux de chasse. Le dix huitiéme ordonne qu'on ne laissera faire les fonctions Ecclesiastiques à aucun Clerc étranger, s'il n'a une Lettre de son Evêque. Le dix-neuviéme que ceux qui ne voudront pas obéïr à leur Evêque, ni faire assidûment les fonctions de leur Ministere dans l'Eglise qui leur sera marquée, seront excommuniez & dégradez. Le vingtiéme, que les femmes consacrées à Dieu par le sacré Voile, qui tomberont dans le crime de la chair, ne quitteront pas le Voile pour cela ; mais seront mises en penitence. Le vingt-uniéme, que les Veuves qui ont reçû le Voile, qui ont prié dans l'Eglise avec les autres femmes voilées, offert avec elles l'Oblation, & qui ont promis de demeurer dans cet état, ne peuvent le quitter. Le vingt-deuxiéme, qu'il n'est pas permis à ceux qui ont été offerts dans leur enfance par leurs pere & mere à des Monasteres, & qui y ont été élevez dans la discipline reguliere, d'en sortir & de quitter ce genre de vie quand ils sont parvenus à l'âge de puberté. Le vingt-troisiéme renouvelle cette maxime des Conciles d'Espagne : qu'un homme est fait Moine ou par la devotion de ses parens, ou par sa propre Profession ; & déclare que ces deux manieres tiendront également ; & que ceux qui le font d'une maniere ou de l'autre, ne peuvent plus retourner au siécle. Le vingt-quatriéme est contre ceux qui font du tort aux Ecclesiastiques ou aux Eglises. Le vingt-cinquiéme ordonne aux Prêtres d'imposer des penitences proportionnées aux crimes des pecheurs & conformes aux Loix de l'Eglise. Les Canons suivans contiennent des peines contre differentes sortes d'homicides. Le trente-uniéme accorde aux lépreux la Communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, mais leur défend de manger avec ceux qui sont en santé. Le trente-deuxiéme, que le nombre d'enfans que l'on peut avoir n'est point fixé ; mais qu'on ne peut contracter mariage avec ses paren-

parentes. Le trente troisiéme défend d'épouser les deux sœurs. Le trente-quatriéme, d'épouser sa commere ou sa filleule. Le trente-cinquiéme condamne aux peines des homicides les femmes qui se font avorter, & à des peines plus legeres celles qui étouffent leurs enfans en dormant sans y penser. Le trente-sixiéme met en penitence & separe d'avec sa femme celui qui a couché avec la fille que sa femme avoit euë d'un premier mari. Le trente-septiéme porte que l'on ne separera pas les personnes mariées, quoiqu'elles soient en penitence. Le trente huitiéme & le trente neuviéme imposent des penitences à ceux qui font mourir leurs esclaves. Le quarantiéme, qu'un Evêque qui aura ordonné un esclave, sçachant qu'il est esclave, à l'insçu de son maître, paiera à ce maître le double de ce qu'il peut valoir ; & que s'il ne l'a pas sçû, cette somme sera paiée par ceux qui ont rendu témoignage pour lui. Le quarante-uniéme, que l'on excommuniera ceux qui ont des inimitiez, & qui ne veulent point se reconcilier. Le quarante-deuxiéme, que l'on ne condamnera personne qu'il n'ait été convaincu dans les formes. Le quarante-troisiéme porte la peine de privation de biens, & d'excommunication jusqu'à la mort, contre ceux qui passeront du côté des ennemis de l'Etat. Le quarante-quatriéme condamne les adulteres à une penitence de sept ans.

Voila les quarante-quatre Canons qui se sont trouvez à l'exception du quarantiéme, dans un ancien Manuscrit sous le nom du Concile de Wormes. Il y en a encore trente-six autres qui portent aussi le nom de ce Concile. Mais comme ils ne se rencontrent point dans cet ancien Manuscrit, & qu'il y en a quelques-uns qui sont déja dans les quarante-quatre précedens ; que le Pere Labbe nous assure que l'ordre des premiers est même bien different dans un Manuscrit qu'il a consulté ; & qu'il y a des Canons citez par Yves de Chartres sous le nom du Concile de Wormes qui ne se trouvent point dans ceux-ci : On peut douter avec raison si cette Collection de quarante-quatre ou de quatre-vingt Canons a été faite dans ce Concile de Wormes. Quoi qu'il en soit, ces Canons se trouvent presque tous dans les Conciles plus anciens, ou du même temps.

CONCILE II. DE DOUZY.

Concile de Douzy.

Une Assemblée d'Evêques qui se trouverent le treiziéme de Juin de l'an 876. à Douzy dans le Diocese de Reims, écrivit une Lettre Circulaire adressée aux Evêques d'Aquitaine, qui contient des Loix des Conciles & des Papes sur les Mariages entre parens ; & contre ceux qui s'emparent du bien des Eglises, afin de détourner les grands Seigneurs de ces deux desordres qui regnoient alors. Cette même Assemblée jugea la Religieuse Duda, laquelle aiant l'ambition de devenir Abbesse, se lia avec le Prêtre Huntbert, qu'elle engagea d'écrire des Memoires contre son Abbesse, & de les presenter aux Commissaires du Roi, devant lesquels il fut convaincu de fausseté & de calomnie. Ensuite il revint au Monastere, & eut un commerce honteux avec cette Religieuse qui devint grosse. Elle avoüa sa faute, & dit qu'elle l'étoit du fait du Prêtre Huntbert ; mais celui-ci le nioit. Le Concile déclare premierement, que ce Prêtre aiant déja été convaincu d'être un parjure & un faux accusateur, ne doit pas être crû sur son déni, & qu'on ne devoit pas s'en rapporter à son affirmation. Secondement, que devant être jugé selon les Canons dans le lieu où le crime a été commis, il faut que les personnes que le Roi commettra, se transportent au Monastere ; qu'ils interrogent séparément toutes les Religieuses, & qu'ils sçachent en particulier de Duda le temps & le lieu où elle a commis ce crime avec Huntbert ; qu'ils interrogent aussi ses complices ; qu'ils fassent sçavoir à ce Prêtre qu'il ne sera pas crû à son serment ; que s'il persiste à nier, on le fasse venir devant des Députez du Synode, des Commissaires du Roi, les Prêtres & les Clercs du Monastere, avec l'Abbesse & sa Congregation ; que Duda & ses complices y étant appellées, tâchera de lui faire avoüer le crime ; que s'il continuë de le nier, on fera jurer Duda & ses complices, & porter témoignage contre ce Prêtre ; que sur leur témoignage il sera déposé par les Députez du Synode, envoié en éxil par les Commissaires du Roi, & renfermé dans quelque Monastere. Pour Duda, ils ordonnent qu'elle sera mise en penitence, & foüettée par son Abbesse en presence de ses Sœurs, & qu'elle ne communiera qu'aprés sept ans de penitence. Et à l'égard de deux Religieuses, lesquelles aiant sçû le crime de Duda ne l'avoient pas découvert, on les juge coupables ; parce que les Prêtres à qui l'on découvre les pechez par une Confession secrette, sont obligez de les tenir secrets ; mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui apprenant par d'autres voies les crimes des autres, ne les corrigent pas, ou ne les découvrent pas : on traite neanmoins ces Religieuses plus doucement, & l'on ordonne qu'aprés avoir été châtiées moderément à coups de verge, elles soient trois ans en penitence. C'est ce que contient le Memoire dressé dans ce Concile, qui est plein de beaux passages des Conciles & des Peres, alleguez fort à propos.

CONCILE DE RAVENNE.

Concile de Ravenne. Jean VIII. indiqua un Concile à Ravenne où il devoit se trouver sur la fin du mois de May de l'an 877. Il s'y rendit, & y tint le Concile au commencement du mois d'Août. On y dressa 19. Articles à l'avantage de l'Eglise.

Le premier porte que tous les Metropolitains seront tenus trois mois aprés leur Ordination, d'envoier une Profession de Foi au Saint Siege, & de demander le *Pallium*, & que ceux qui manqueront à ce devoir n'auront point le pouvoir de consacrer des Evêques, qu'ils n'y aient satisfait; & même que les autres Metropolitains pourront ordonner les Evêques de leur Province, aprés trois Monitions,& aprés avoir pris l'avis du Pape.

Le second, que si ceux qui sont élûs Evêques ne se font pas ordonner dans les trois mois aprés leur Election, ils seront excommuniez jusqu'à ce qu'ils le fassent; & que s'ils sont cinq mois sans le faire, ils ne pourront estre ordonnez, ni pour l'Eglise à laquelle ils étoient destinez, ni pour aucune autre.

Dans le troisiéme, il est défendu de se servir du *Pallium* dans les ruës en Procession, & dans d'autres Ceremonies que celles qui sont marquées par saint Gregoire.

Le quatriéme défend aux Comtes & aux Juges de mépriser ou maltraiter les Evêques, ni de rien exiger d'eux. Il reserve aux Evêques la connoissance des causes des Clercs, des Religieuses, des Pupilles & des Veuves.

Le cinquiéme est contre ceux qui prennent des biens à l'Eglise.

Le sixiéme est contre les ravisseurs.

Le septiéme, contre les homicides & les incendiaires.

Le huitiéme, contre ceux qui volent & qui pillent le bien d'autrui.

Le neuviéme déclare excommuniez ceux qui communiquent volontairement avec des personnes qu'ils sçavent estre excommuniées; & il veut qu'on dénie toute audiance a ceux qui sont un an excommuniez, sans se mettre en peine de faire lever leur excommunication; s'ils meurent en cet état, il défend de leur rendre la Communion.

Pour faire executer cette Ordonnance, il est reglé dans l'Article suivant, que tous les Evêques indiqueront à leurs voisins & a leurs Diocesains les noms des excommuniez, & qu'ils les feront afficher aux Portes des Eglises.

L'onziéme porte que ceux qui pour éviter la punition qu'ils meritent, se retirent chez d'autres Seigneurs, ne seront point reçûs que leur Maître n'en ait fait justice.

Le douziéme, que ceux qui s'absenteront trois Dimanches consecutifs de l'Assemblée des Fidéles, qui se fait dans leurs Parroisses, seront excommuniez.

Le treiziéme enjoint aux Défenseurs, Conservateurs, & Administrateurs des biens de l'Eglise, de faire leur devoir, à peine d'excommunication.

Le quatorziéme, porte que l'on n'ordonnera point de Prestre qu'on ne l'attache au service de l'Eglise.

Les trois suivans sont pour la conservation des Terres & des biens des Eglises de Rome.

Le dix-huitiéme porte que les Dixmes seront paiées au Prestre qui dessert la Parroisse, & défend à des Prestres ou à des Clercs d'un autre Diocese de se les faire donner.

Le dix-neuviéme défend aux Juges ou aux Commissaires des Princes de tenir leurs plaids, ou de se loger dans des Eglises.

A ce Concile assisterent avec le Pape l'Archevesque de Ravenne, le Patriarche de Grado, l'Evesque de Verone, & 46. autres Evesques d'Italie, qui ont signé une Chartre, par laquelle ils confirment la Donation de biens faits à l'Eglise d'Autun par le Roi Charles.

CONCILE DE TROYES.

Concile de Troyes. Jean VIII. étant venu en France pour demander du secours à l'Empereur Charles, indiqua un Concile à Troyes l'an 878. auquel assisterent avec l'Evesque de Porto, & trois autres Evesques d'Italie, les Archevesques de Reims, de Sens, de Lion, de Narbonne, d'Arles, de Tours, de Besançon, de Vienne, & dix-huit Evesques de France. On y traita de plusieurs affaires. Les Evesques approuverent l'excommunication de Lambert & d'Adalbert, & déclarerent qu'ils tenoient pour excommuniez tous ceux qui l'avoient été par le Pape. Ils prononcerent une Sentence d'excommunication contre ceux qui s'emparoient des biens des Eglises. On y confirma le jugement rendu contre Formose. On y fit un Reglement par lequel il est défendu aux Fidéles d'épouser une autre femme du vivant de la leur, & aux Evêques de passer d'une Eglise à une autre. Enfin l'on y dressa sept Canons. Dans le premier il est ordonné que les grands du Siecle, porteront du respect aux Evêques; qu'ils ne s'asseoiront point devant eux, & que les Laïques ne toucheront point aux biens d'Eglise. Le second porte défenses de s'emparer des biens de l'Eglise. Le troisiéme ordonne que les Reglemens faits l'année precedente à Ravenne seront observez. Le quatriéme, que les Evêques s'ent'aideront mutuellement pour défendre les biens & les interests de leurs Eglises. Le cinquiéme, que ceux qui ont été excommuniez, ou mis en penitence

par

par un Evêque, ne seront point reçûs par ses Confreres. Le sixiéme, qu'on ne recevra point le vassal d'un autre sans son consentement. Le septiéme, qu'on n'admettra point d'accusation secrette contre personne. Le Pape y aiant veu le Code des Loix des Goths & des Espagnols, apporté par l'Archevêque de Narbonne; & n'y aiant point trouvé de Loi contre les sacrileges, leur écrivit qu'il falloit qu'ils observassent la Loi de l'Empereur Charles, qui les condamnoit à trente livres d'amende. Il remit aussi une Lettre à l'Evêque de Poitiers, portant défenses d'envahir les biens de son Eglise, & enjoignant à ceux qui s'en étoient emparez, de les lui rendre. Il confirma par une autre Lettre les privileges de l'Eglise de Tours, & accorda un privilege au Monastere de Fleury. Hincmar Evêque de Laon, presenta sa Requeste à ce Synode, & son affaire y fut reglée comme nous avons dit. Le Roi Louïs le Begue fut couronné par le Pape dans ce Synode.

On projetta d'ôter à Gozelin l'Abbaïe de Saint Denis; mais cela ne fut point executé. On y regla enfin quelques affaires touchant les Evêques d'Avignon, de Troyes, & de Besançon. Ce Concile fut achevé en cinq Seances, ou Actions, dont on a l'Abregé avec les sept Canons, & les Décisions de Jean VIII. dont nous venons de parler.

CONCILE DE FISMES.

Concile de Fimes.

L'an 881. plusieurs Evêques de France s'assemblerent à Fîmes le 2. d'Avril, où aprés avoir rapporté le beau passage de Gelase, sur la distinction de la Puissance Ecclesiastique d'avec la Seculiere, & un endroit de Saint Gregoire sur la Vigilance Episcopale: Ils avertissent le Roi Louïs de conserver & d'augmenter l'honneur & les biens des Eglises, & de maintenir l'autorité des Evêques. Ils veulent que les Monasteres d'hommes & de filles soient visitez par des Commissaires du Roi, qui dresseront un Memoire de l'état de ces Lieux. Ils exhortent le Roi à punir severement les ravisseurs. Ils exhortent aussi ses Officiers & les Juges Roiaux d'empêcher les desordres, & de punir les crimes. Ils invitent les pecheurs à penitence: & enfin adressant la parole au Roi, ils lui conseillent d'avoir des Conseillers sages, éclairez, desinteressez, qui aiment la justice, & la Religion, & qui sçachent reprimer les vices.

CONCILE DE COLOGNE.

Concile de Cologne.

Il se tint une Assemblée à Cologne l'an 887. composée des Archevêques de Maïence, & de Cologne; de quatre ou cinq Evêques, de quelques Abbez, de plusieurs Prêtres & Diacres, & de quelques Laïques; dans laquelle on ordonna Drogon Evêque de Mets. Ensuite on renouvella les Reglemens faits contre ceux qui avoient pris des biens appartenans aux Eglises. On leur donna neanmoins du temps pour être reçûs à faire penitence jusqu'à la fin de Juin. On y renouvella aussi divers Canons des Conciles sur les Mariages illegitimes.

CONCILE DE MAIENCE.

Concile de Maïence.

Ce Concile fut convoqué par le Roi Arnoul l'an 888. dans un temps que l'Allemagne venoit d'être affligée par les courses des Normans. Les Archevêques de Maïence, de Cologne & de Tréves y assisterent avec plusieurs de leurs Suffragans. Aprés qu'ils ont exposé dans une espece de Préface l'état pitoiable où l'Allemagne se trouve réduite, ils font les Reglemens suivans.

Le premier, porte que l'on priera continuellement dans les Eglises pour le Roi Arnoul, pour la Reine, & pour tous les Chrétiens.

Le second, que l'on instruira le Roi de ses principaux devoirs, dont ils font un abregé.

Le troisiéme, qu'on lui remontrera qu'il est obligé de rendre la Justice aux Grands & aux petits.

Le quatriéme, que ceux qui fondent des Eglises laisseront à l'Evêque la disposition du bien qu'ils donnent, suivant le Canon dix-neuviéme du Concile troisiéme de Tolede.

Le cinquiéme, que l'on ne mettra point de Prêtres dans des Eglises sans la permission de l'Evêque.

Le sixiéme, que l'on punira comme des homicides des pauvres, ceux qui retiennent les biens des Eglises, des Monasteres ou des Hôpitaux.

Le septiéme, que ceux qui feront quelque injure aux Clercs, seront chassez de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils aient fait une satisfaction proportionnée.

Le huitiéme, que ceux qui ont coupé le nez à un Prêtre de l'Eglise de Wirtzbourg seront excommuniez.

Le neuviéme, que l'on ne celebrera pas les Messes en tous lieux, mais seulement dans des lieux consacrez par l'Evêque, & où il permet qu'on les dise. Que dans les endroits où les Eglises ont été brûlées par les Normans, on pourra les celebrer dans des Chapelles, jusqu'à ce qu'elles soient rétablies; & qu'en voiage, si l'on ne trouve point d'Eglise, on pourra la dire dans un champ, ou sous une tente, pourvû que l'on ait une Table d'Autel consacrée, & les autres choses necessaires pour la dire.

Le dixiéme, que les Clercs n'auront absolument aucune femme logée avec eux.

Le onziéme, que ceux qui s'emparent des Terres de l'Eglise seront anathematisez & exilez.

Le douziéme Reglement est un Canon faussement attribué au Pape Silvestre sur les accusations des Clercs.

Le treiziéme porte que l'on ne dépoüillera point les anciennes Eglises de leurs Dixmes & de leurs biens pour les donner à de nouvelles Chapelles.

Le quatorziéme, qu'aucun Evêque ne pourra retenir ni ordonner, ni juger le Diocesain d'un autre.

Le quinziéme, que celui qui le fera ne sera receu au Concile qu'aprés avoir été reprimendé.

La seiziéme impose une rude & longue penitence à celui qui aura tué un Prêtre.

Le dix-septiéme ordonne le paiement des Dixmes.

Le dix-huitiéme est contre une personne qui avoit épousé sa Commere spirituelle, & qui l'avoit reprise aprés l'avoir quittée.

Le dix-neuviéme renouvelle les Loix anciennes contre les Prêtres qui commettent des crimes d'impudicité.

Le vingtiéme est contre ceux qui par leur adresse se font donner des biens d'Eglise à titre de précaire.

Le vingt-uniéme renouvelle les défenses faites par Charlemagne, de tenir des Assemblées seculieres dans les Eglises ou dans les Parvis.

Le vingt-deuxiéme est contre ceux qui fraudent les Eglises d'une partie de la Dixme.

Le vingt-troisiéme porte que les causes Ecclesiastiques seront jugées par l'Evêque, ou selon la déposition des témoins, ou par le serment de l'accusé, & qu'on ne recevra point de témoins qu'ils ne soient âgez de quatorze ans.

Le vingt quatriéme recommande la paix, la concorde, & la fidelité à son Souverain.

Le vingt-cinquiéme ordonne à ceux qui ont des Monasteres en Benefice, d'y mettre des Superieurs qui puissent faire leur devoir & gouverner comme il faut ceux qui sont soûmis à leur conduite.

Le vingt-sixiéme défend de voiler promptement les Veuves, & déclare qu'il faut les laisser en liberté de se marier ou d'embrasser le Celibat, jusqu'à ce que leur conduite ait été éprouvée. Si elles embrassent le Celibat, il est ordonné qu'elles se renfermeront dans des Monasteres, ou qu'elles vivront regulierement chez elles: si elles violent leur Profession, elles seront punies Canoniquement. On renouvelle le Canon d'Elvire à l'égard des Vierges consacrées à Dieu qui violent leur virginité.

CONCILE DE METS.

Concile de Mets.

On met ce Concile aprés le précedent : car quoique l'on n'en sçache pas précisément l'année, il a été tenu sous le même Prince, par Ratbode Evêque de Tréves, & par Robert Evêque de Mets. Les Evêques de Verdun & de Toul y assisterent avec un Abbé & plusieurs Prêtres. Quantité de Comtes, de Seigneurs & d'autres personnes de consideration, s'y trouverent aussi. Les Réglemens suivans y furent faits.

Le premier, que l'on travaillera à établir la pieté & la Discipline, afin de procurer la paix, & d'empêcher les pauvres d'être pillez.

Le second, que les Dixmes seront paiées au Prêtre qui dessert l'Eglise, à laquelle elles étoient dûës autrefois, pour le nourrir, pour entretenir l'Eglise de luminaire & d'ornemens, & pour faire les réparations necessaires aux bâtimens.

Le troisiéme, que chaque Prêtre n'aura qu'une seule Eglise, si ce n'est que de tout temps il y ait eû une Chapelle jointe à cette Eglise.

Le quatriéme, que l'on n'exigera aucun tribut pour une Ferme, & pour quatre Esclaves appartenans à l'Eglise, ni pour les Terres données pour la Sepulture, & qu'on ne paiera rien pour l'Enterrement.

Le cinquiéme, que les Prêtres n'auront aucune femme avec eux, pas même leur mere ou leur sœur.

Le sixiéme, que les Prêtres montreront à leur Evêque les Livres & les Habits Sacerdotaux; qu'ils auront soin de garder sous la clef le Trône; que pas un Clerc ne portera d'armes, & ne prendra des habits Laïques, ni les Laïques des habits de Prêtres; que l'on ne recevra pour parrains que ceux qui sçavent bien leur Profession de Foi; qu'il n'y aura qu'un seul parrain.

Le septiéme, que les Chretiens ne mangeront point avec les Juifs.

Le huitiéme, que l'on ne celebrera point la Messe dans des lieux qui ne sont pas consacrez; que les Evêques consacreront de nouveau les Eglises qui n'ont été consacrées que par les Coréveques.

Le neuviéme, que l'on voilera & renfermera dans le Monastere deux Religieuses du Monastere de Saint Pierre, que l'on en avoit chassées, & dévoilées pour quelques crimes; qu'on mettra en prison un Diacre convaincu de sacrilege.

Le dixiéme porte excommunication contre des gens qui avoient châtré un Prêtre, qui vouloit obliger leur parente de retourner avec son mary.

L'onziéme excommunie ceux qui ont exercé des pillages dans la Province, & qui ne sont point venus au Synode reconnoître leur crime.

Il

Il lance en particulier une excommunication contre deux particuliers ; l'un coupable du rapt d'une Religieuse, & l'autre d'un homicide.

Le douziéme porte que l'on ne doit pas communiquer avec des excommuniez, ni donner des marques de Communion à ceux qui sont morts liez de l'excommunication.

Le treiziéme ordonne des prieres pour le Roi Arnoul, avec un jeûne de trois jours, & des Processions pour obtenir de Dieu la Paix, & le repos de l'Etat.

CONCILE DE VIENNE.

Concile de Vienne.

Les Evêques de la Province d'Arles, firent de leur côté l'an 892. des Réglemens semblables à ceux qui avoient été faits dans l'Allemagne. Deux Legats du Pape Formose assisterent à leur Assemblée. On y prononça excommunication: Premierement, contre ceux qui s'empareroient ou qui retiendroient les biens d'Eglise. Secondement, contre ceux qui injurioient ou maltraitoient les Clercs. Troisiémement, contre ceux qui détourneroient les aumônes qu'un Evêque ou qu'un Prêtre ordonne pendant la maladie. Quatriémement, il y fut défendu aux Seculiers de donner des Eglises sans le consentement de l'Evêque Diocesain, & d'exiger aucun present des Prêtres que l'on y met. Cinquiémement, il est ordonné que les Prêtres n'auront point de femmes avec eux.

CONCILE DE TRIBUR.

Concile de Tribur.

De tous les Conciles tenus en ce temps-là, il n'y en a point de plus nombreux, ni qui ait fait des Réglemens plus considerables, que celui qui fut tenu l'an 895. sous le Roi Arnoul, à une Maison Roiale appellée Tribur, située proche de Maience. Les Archevêques de Maience, de Cologne & de Tréves y assisterent, avec 19. Evêques d'Allemagne. Les Réglemens qu'ils firent sont compris en 58. Articles, ou Canons qui suivent une assez longue Préface.

Le premier n'est qu'une invocation de l'Esprit de paix.

Dans le second, à l'occasion d'un Prêtre qui se plaignit d'un Laïque qui lui avoit crevé les yeux, & sur ce que son Evêque dit qu'il étoit innocent, & que le Laïque n'avoit pas voulu comparoître devant lui, ni faire penitence de son crime ; on renouvelle les Canons qui défendent de recevoir ceux qui ont été excommuniez par leur Evêque, & de communiquer avec eux. Et dans l'Article suivant, on enjoint à tous les Comtes de faire arrêter les excommuniez qui ne veulent point se soûmettre à la penitence, & de les mener devant leur Evêque, afin que ceux qui ne craignent pas les Jugemens de Dieu, soient retenus par les Sentences des hommes. On donne l'impunité à ceux qui les tuënt quand ils se défendent lorsqu'on les veut arrêter, & on ne veut pas même qu'ils soient obligez de paier l'amende.

Le quatriéme regle l'emploi de l'amende que l'on paie pour avoir blessé un Prêtre : s'il survit elle est toute pour lui ; mais s'il meurt on la distribuë en trois parties : l'une est pour l'Eglise dans laquelle il étoit ordonné ; l'autre pour son Evêque, & la troisiéme pour ses parens.

Dans le cinquiéme, on impose à celui qui tuëra un Prêtre une penitence de cinq ans, pendant lesquels le pénitent ne mangera point de viande & ne boira point de vin, si ce n'est les jours de Fête & de Dimanche : Il ne portera point d'armes, ira toûjours à pied, & n'entrera point dans l'Eglise. Aprés ces cinq premieres années, il entrera dans l'Eglise ; mais il ne communiera qu'au bout de cinq autres années, pendant lesquelles il observera l'abstinence trois jours de la semaine.

Le sixiéme condamne de sacrilege celui qui entre l'épée nuë dans le parvis de l'Eglise.

Le septiéme est contre les ravisseurs du bien d'Eglise.

Le huitiéme est contre ceux qui n'executent pas la penitence qui leur a été imposée par leur Evêque.

Le neuviéme porte que si un Evêque & un Comte se trouvent avoir convoqué leur Assemblée à un même jour, il est juste que le Peuple & le Comte même se rendent à celle de l'Evêque ; cependant pour éviter cette concurrence, & pour le bien de la paix, il est ordonné sans préjudice au pouvoir & à la dignité de l'Evêque, que celui des deux qui aura le premier indiqué son Assemblée, la tiendra.

Le dixiéme renouvelle le Canon du Concile de Carthage, qui ordonne qu'aucun Evêque ne soit déposé que par douze Evêques ; aucun Prêtre que par six, & un Diacre par trois.

L'onziéme porte la peine de déposition, contre les Diacres ou les Prêtres qui ont commis des homicides, même involontairement.

Le douziéme ordonne que l'on n'administrera le Sacrement du Baptême, qu'aux temps solemnels ; c'est-à-dire à Pâques & à la Pentecôte.

Le treiziéme porte que l'on fera quatre portions des Dixmes & des Oblations Ecclesiastiques ; l'une pour l'Evêque ; l'autre pour les Clercs ; la troisiéme pour les pauvres, & la quatriéme pour les reparations de l'Eglise.

Le quatorziéme, que les Dixmes seront conservées aux anciennes Eglises ; que les Novales leur appartiendront aussi : mais que si l'on fait de nouvelles Maisons à quatre milles de quelques Eglises, dans un bois, ou dans un autre lieu, & que l'on

l'on y bâtisse une Eglise du consentement de l'Evêque, on y mettra un Prêtre à qui l'on donnera les nouvelles Dixmes.

Le quinziéme, que l'on enterrera les Morts, si cela se peut, dans la Ville ou dans quelque Monastere ; ou si cela ne se peut pas facilement, dans l'Eglise où ils payoient les Dixmes.

Le seiziéme défend de rien exiger pour la Sepulture.

Dans le dix-septiéme, il est défendu d'enterrer des Laïques dans les Eglises.

Le dix-huitiéme fait défense de se servir de Calices & de Paténes de bois.

Le dix-neuviéme ordonne que l'on mettra de l'eau & du vin dans le Calice, mais deux fois autant de vin que d'eau.

Le vingtiéme est contre ceux qui maltraitent les Clercs.

Le vingt-uniéme ordonne que l'on ne fera point lever la main aux Prêtres pour prêter serment.

Le vingt-deuxiéme, que ceux qui sont accusez de quelque crime dont il n'y a point de preuve, se purgeront par serment. Si neanmoins il y a du fondement de les en soupçonner, ils subiront la preuve du fer chaud en presence de l'Evêque, ou de celui qu'il aura commis.

Le vingt-troisiéme renouvelle les Loix contre ceux qui épousent des Vierges consacrées à Dieu.

Le vingt-quatriéme porte qu'une fille qui a pris le Voile de sa volonté & sans y être contraînte avant l'âge de douze ans, est obligée de conserver sa virginité, si elle a gardé cet habit pendant un an & un jour, & que personne ne peut la retirer du Monastere.

Le vingt-cinquiéme défend aux Evêques de donner le Voile aux Veuves, & oblige au Celibat celles qui l'ont une fois pris.

Le vingt-sixiéme permet aux Moines qui veulent sortir de leur Monastere pour se sanctifier, ou pour sauver les autres, de le faire avec le consentement de l'Evêque, de l'Abbé & de ses Freres : mais il ordonne que l'on punira ceux qui sortent pour fuir la regularité de la Discipline.

Le vingt-septiéme défend aux Clercs de quitter la Clericature, & donne pouvoir aux Evêques de les retenir & de les reprendre, s'ils se retirent pour prendre l'habit Seculier.

Le vingt-neuviéme défend d'ordonner un Esclave, qu'il n'ait été mis dans une liberté parfaite.

Le trentiéme porte qu'en memoire de Saint Pierre, il faut honorer le saint Siege Romain & Apostolique ; étant juste que l'Eglise qui est la Mere de la Dignité Sacerdotale, soit la Maîtresse de l'Ordre Ecclesiastique : qu'ainsi il est à propos qu'ils souffrent & qu'ils portent le joug qu'elle leur impose, quand il seroit même presque insupportable. Neanmoins il est ordonné que si quelque Prêtre ou quelque Diacre est accusé d'apporter une fausse Lettre du Pape pour exciter quelque trouble, ou pour dresser des pieges aux Ministres de l'Eglise, l'Evêque pourra avec tout le respect qu'il doit au Pape, le faire arrêter jusques à ce qu'il en ait écrit au S. Siege.

Le trente-uniéme est contre les Voleurs.

Le trente-deuxiéme ordonne que si le Droit de Patronage de quelque Eglise se trouve en litige entre plusieurs coheritiers, qui ne se puissent accorder ; pour empêcher les desordres qui pourroient arriver, l'Evêque ôtera les Reliques de l'Eglise, la fera fermer, & empêchera qu'on n'y celebre la Messe jusques à ce que tous les heritiers soient convenus d'un seul Prêtre ; & que l'on n'y pourra mettre ni en chasser aucun Prêtre sans l'aveu & le consentement de l'Evêque.

Le trente-troisiéme, en renouvellant les Canons qui excluent des Ordres sacrez ceux qui se sont faits Eunuques ou mutilez eux-mêmes, remarque qu'il faut excepter de cette Loi, ceux qui ont perdu quelqu'un de leurs membres, ou qui sont devenus boiteux par quelque maladie ou par quelque accident.

Le trente-quatriéme traite humainement ceux qui dans la guerre contre les Barbares tuënt par hazard des Chrétiens qu'ils ont pris pour des Païens, en ne leur imposant que quarante jours de penitence.

Le trente-cinquiéme défend de tenir des Plaids & des Assemblées Civiles les Dimanches, les jours de Fêtes ou de Jeûne ou en Carême ; & ordonne que les Fêtes & les Dimanches tous les Chrétiens assisteront aux Vigiles, à l'Office, & à la Messe, & que les jours de Carême & de Jeûne, ils jeûneront avec devotion, ils prieront avec ferveur, & feront des aumônes selon leurs moïens.

Le trente-sixiéme déclare que s'il arrive qu'un homme abbatte un arbre, & que le voïant prest à tomber, il avertisse son Compagnon de se retirer, & que par malheur celui-ci ne le fasse pas, & soit accablé dessous ; celui qui l'aura abbatu ne sera point repris.

Le trente-septiéme est sur un cas pareil ; si une femme quitte son enfant auprés de l'eau bouillante, & que cette eau sorte en bouillant & brûle l'enfant, la femme sera mise en penitence à cause de sa negligence ; mais celui qui a mis cette eau devant le feu n'a commis aucun crime.

Le trente-huitiéme ordonne que toute personne libre qui épousera une fille affranchie, la gardera comme sa femme.

Le trente-neuviéme ordonne la même chose à l'égard de ceux qui épousent des étrangeres.

Le quarantiéme déclare nul le mariage d'un homme

homme & d'une veuve, avec laquelle il a commis un adultere du vivant de son mari, s'il lui a promis qu'il l'épouseroit.

Le quarante uniéme porte que si quelqu'un a épousé une femme ne pouvant user du mariage avec elle, & que son frere abuse de cette femme, on les separera, & qu'elle n'aura plus de commerce ni avec l'un, ni avec l'autre, que cependant l'Evêque pourra leur permettre de se remarier, aprés que le coupable aura fait penitence.

Le quarante-deuxiéme, que si quelqu'un change de Diocese aprés avoir commis un inceste, il sera repris de son crime, & mis en penitence par l'Evêque du lieu où il l'aura commis.

Le quarante-troisiéme, que si quelqu'un commet une Fornication avec une femme qui ait eu commerce avec son fils ou son frere, sans le sçavoir, & qu'il assure par serment qu'il n'en avoit aucune connoissance, on pourra lui permettre de se marier quand il aura fait penitence.

Le quarante-quatriéme, que si un frere épouse une femme avec laquelle son frere ait eu un commerce charnel, on imposera une rude penitence à ce dernier pour ne l'en avoir pas averti ; aprés laquelle on pourra lui permettre de se marier. Quant à la femme, on renouvelle à son égard la Loi du Concile de Néocesarée.

Le quarante-cinquiéme ordonne que celui qui couche avec les deux sœurs, & la sœur qui couche avec lui la derniere, si elle sçavoit qu'il eût eu commerce avec sa sœur, soient mis en penitence & obligez de garder le Celibat jusqu'à la mort.

Le quarante-sixiéme porte, que si une femme poursuivie en Justice par son mari pour cause d'adultere, a recours à l'Evêque, celui-ci tâchera d'obtenir du mari qu'il ne la fasse pas mourir : & s'il ne le peut, qu'il ne la lui doit pas remettre entre les mains, mais l'envoier où elle voudra se retirer.

Le quarante-septiéme permet à celui qui a tenu un enfant à un autre, d'épouser sa veuve, si elle n'est pas sa commere.

Le quarante-huitiéme porte que si quelqu'un épouse par hazard la fille de sa commere, il pourra la garder & vivre avec elle comme avec sa femme.

Le quarante-neuviéme défend à ceux qui ont commis un adultere ensemble, de jamais se marier, ni d'habiter ou d'avoir aucun commerce ensemble : S'ils se sont donné quelque bien l'un à l'autre, on le conservera pour les enfans qu'ils auront eus de cette conjonction adulterine.

Le cinquantiéme est contre ceux qui pervertissent les Chrétiens, ou qui les font perir par des malefices.

Le cinquante-uniéme repete la défense faite à un adultere d'épouser la femme avec qui il a commis un adultere, quand son mari est mort.

Le cinquante-deuxiéme laisse aux Evêques le pouvoir de regler le temps de la penitence pour les homicides involontaires.

Le cinquante-quatriéme & les suivans, jusques au 58. qui est le dernier, reglent le temps & la maniere de faire penitence pour les homicides volontaires. Elle est de sept ans. Pendant les quarante premiers jours le coupable n'entrera point dans l'Eglise, ne mangera que du pain & du sel, & ne boira que de l'eau. Il marchera nuds pieds, n'aïant que les cuisses couvertes ; il ne couchera point avec sa femme ; il n'aura aucun commerce avec les autres hommes ; ensuite il sera un an entier sans entrer dans l'Eglise, pendant lequel il s'abstiendra de manger de la viande & du fromage, & de boire du vin, de l'hidromel, ou de cervoise, si ce n'est dans les jours de Fêtes ou en voiage, ou s'il est malade ; auquel cas il rachetera les Jeûnes du Mardi, du Jeudi & du Samedi, en donnant un denier aux Pauvres, & en nourrissant trois Pauvres. Aprés cette année il pourra entrer dans l'Eglise avec les autres Penitens ; mais il observera pendant cette seconde année & pendant la suivante les mêmes abstinences, si ce n'est qu'il pourra racheter en tout temps les trois jours marquez. Dans les quatre années suivantes, il fera trois Carêmes ; l'un devant Pâques, pendant lequel il s'abstiendra de fromage, de poisson & de vin ; l'autre devant la Nativité de Saint Jean ; & le troisiéme avant Noël, dans lequel il pratiquera la même abstinence. Il pourra dans le reste de l'année manger ce qu'il voudra, le Mardi, le Jeudi & le Samedi, & racheter d'un denier le Lundi & le Mercredi ; mais il jeûnera exactement le Vendredi. Quand les sept années seront passées, s'il a observé exactement cette penitence, il sera reconcilié comme les Pénitens, & participera à la Communion.

CONCILE DE NANTES.

Concile de Nantes.

Les Canons qui portent le nom du Concile de Nantes ne sont qu'une Collection de plusieurs Réglemens tirez de differens endroits.

Le premier porte que les jours des Dimanches & des Fêtes les Prêtres demanderont au Peuple avant que de celebrer la Messe, s'il n'y a personne d'une autre Paroisse qui vienne entendre la Messe au mépris de son propre Prêtre ; que s'ils en trouvent ils les chasseront de l'Eglise, & les obligeront de retourner à leur Paroisse. Qu'ils demanderont aussi s'il n'y a personne qui soit en querelle ; & que s'ils en trouvent, ils les reconcilieront sur le champ : que s'ils ne veulent pas se reconci-

concilier, ils les chasseront de l'Eglise, jusques à ce qu'ils se soient remis bien ensemble ; parce qu'on ne peut pas porter son Offrande à l'Autel, qu'on ne soit reconcilié avec son frere. Cela étant fait le Prêtre dira la Messe.

Le second fait défenses à tous les Prêtres de recevoir le Paroissien d'un autre, s'il n'est en voiage ou qu'il ne vienne aux Plaids.

Le troisiéme défend aux Prêtres d'avoir avec soi aucune femme, pas même celles qui sont exceptées par les Canons. Il défend aussi aux femmes de s'approcher de l'Autel, d'y servir le Prêtre, ou d'être assise dans le Balustre.

Le quatriéme regle ce que doit faire un Prêtre quand il est averti qu'il y a un malade dans sa Paroisse. Il doit l'aller voir au plûtôt, & en entrant dans sa chambre jetter de l'Eau benîte en chantant l'Antienne, *Asperges me Domine*. Il dira ensuite l'Oraison, recitera les sept Pseaumes & les Prieres pour les malades. Aprés cela il fera sortir tous ceux qui sont dans la chambre, & s'approchant du lit où est le malade, lui parlera doucement, & l'exhortera de mettre toute son esperance en Dieu, de souffrir patiemment le mal qu'il lui envoie, de confesser ses pechez, de prendre un ferme dessein de se convertir, si Dieu lui donne la santé ; de promettre qu'il en fera penitence, de disposer de son bien, & de regler ses affaires tandis qu'il a l'esprit sain ; de racheter ses pechez par ses aumônes, de pardonner à ceux qui l'ont offensé, de faire Profession de la Foi de l'Eglise, & de ne point desesperer de la misericorde de Dieu. Aprés lui avoir fait ces exhortations, il lui donnera sa Benediction, & se retirera pour laisser le malade penser à ses pechez.

Le cinquiéme porte que le Prêtre qui confessera un malade ne lui donnera l'absolution qu'à condition que si Dieu lui rend la santé, il fera une penitence proportionnée à ses fautes.

Le sixiéme défend de rien exiger pour la Sepulture, & d'enterrer dans l'Eglise proche de l'Autel.

Le septiéme fait défense à tous les Ministres de l'Eglise de favoriser l'Ordination furtive & secrette d'un Clerc d'un autre Diocese.

Le huitiéme défend à un Prêtre d'avoir plus d'une Eglise, si ce n'est qu'il ait d'autres Prêtres sous lui dans chacune des Eglises, qui recitent l'Office de jour & de nuit, & y celebrent tous les jours la Messe.

Le neuviéme porte que l'on benira des pains pour être distribuez au Peuple ; c'est un des Capitules du Capitulaire d'Hincmar de l'an 852.

Le dixiéme est sur l'usage que l'on doit faire des biens d'Eglise, & de leur distribution en quatre portions.

L'onziéme porte que quand l'Evêque se dispose à faire l'Ordination, il doit faire venir à la Ville le Mercredi qui précede l'Ordination, tous ceux qui veulent être ordonnez, avec les Archi-Prêtres qui les doivent presenter : Qu'ensuite il doit envoier des Prêtres & d'autres personnes sages pour s'informer de leur vie, de leur naissance, de leur éducation, de leurs mœurs, & de leur capacité ; les faire examiner pendant ces trois jours, & ordonner le Samedi ceux qui auront été trouvez dignes.

Le douziéme permet à un mari de chasser sa femme pour cause d'adultere, mais non pas d'en épouser une autre de son vivant. Il pourra bien se reconcilier avec elle ; mais à condition qu'il fera aussi penitence comme elle.

Le treiziéme impose trois ans de penitence pour une simple fornication.

Le quatorziéme en impose sept à la personne mariée qui a commis adultere, & cinq à celle qui n'est point mariée.

Le quinziéme regle les pratiques des Confreries, & en retranche les abus. Un des Capitules d'Hincmar y est copié.

Le suivant est extrait du même Auteur. Il y est défendu à un Prêtre de briguer une autre Eglise que celle qu'il a, & de faire des presens à un Seigneur pour l'obtenir.

Le dix-septiéme impose quatorze ans de penitence pour un homicide volontaire & public ; sçavoir cinq ans, pendant lesquels le coupable sera separé de l'Eglise : le reste du temps, il assistera aux prieres, sans offrir & sans communier.

Le dix-huitiéme impose cinq ans de penitence pour un homicide involontaire ; quarante jours de Jeûne au pain & à l'eau ; deux ans de separation des Prieres des Fidéles, & trois ans sans communier. Il laisse aux Prêtres à prescrire l'abstinence comme ils le jugeront à propos.

Le dix-neuviéme défend aux Religieuses & aux Veuves de se trouver aux Plaids ni aux Assemblées publiques, si elles n'y sont appellées par le Prince ou par leur Evêque, ou si elles n'y ont necessairement affaire, auquel cas elles doivent avoir la permission de leur Evêque.

Le vingtiéme ordonne que les Evêques & leurs Ministres travailleront à abolir les restes de l'idolatrie.

LETTRE DU CLERGE' DE RAVENNE à *Charles le Jeune*.

Charles avoit consulté le Clergé de Ravenne pour sçavoir si les Moines qui sont élevez aux Dignitez Ecclesiastiques, doivent porter l'habit des Ecclesiastiques, ou retenir l'habit de Moine. Pour lui répondre ils apportent des Autoritez des Papes, qui font voir que ce n'est pas tant par l'habit

Lettre du Clergé de Ravenne à Charles.

l'habit que les Clercs & les Moines se doivent distinguer, que par leur vie & leur Profession. Ensuite ils disent qu'il ne leur paroît pas, qu'il soit contraire aux Loix de l'Eglise, que les Moines qui sont élevez à l'Episcopat, se conforment dans leur habit aux autres Evêques, comme il se pratique dans l'Eglise de Rome; & qu'ils croient même que cette uniformité est beaucoup mieux que s'ils étoient distinguez, comme ils le sont parmi les Grecs: Que cependant ils ne croient pas que ce doive être une Loi pour toutes les Eglises; parce que chacune peut avoir ses usages particuliers; mais qu'on ne peut pas condamner la pratique des Evêques d'Italie, & qu'il est à propos de la conserver & d'obliger tous les Moines qui sont ordonnez Evêques, de porter l'Etole, c'est-à-dire la Soutane longue en l'honneur de leur Sacerdoce, quoiqu'ils ne soient pas pour cela dispensez de pratiquer leur Regle: Qu'enfin il faut là-dessus suivre la Coûtume établie anciennement dans chaque Eglise.

LETTRE DES EVESQUES D'ALLEMAGNE *à Jean IX.* a

Lettre des Evêques d'Allemagne à Jean IX.

Cette Lettre est écrite au nom des Evêques, du Clergé & du Peuple de Baviere. Ils témoignent au Pape qu'aiant appris de leurs Prédecesseurs, que l'Evêque de Rome a toûjours eu soin d'entretenir la Paix, l'Union & la Discipline de chaque Eglise, ils ne peuvent pas croire ce qu'ils entendent dire tous les jours, qu'il est sorti du Saint Siege Apostolique, qui est l'origine de la Religion Chrétienne & la source de leur dignité Sacerdotale, un Decret injuste & contraire à la doctrine & à l'autorité de l'Eglise: mais que trois Evêques qui se disoient ses Legats vers les Sclavons & les Moraves ont donné lieu à ce bruit. Que ces Peuples dépendoient autrefois de leur Prince & de leurs Evêques qui les avoient convertis: Que l'Evêque de Passau y avoit toûjours entré librement, & y avoit tenu des Synodes, jusques au temps qu'ils se sont soulevez & ont abandonné le Christianisme. Que depuis peu ils se vantent d'avoir obtenu du Pape à force d'argent qu'il envoiât trois Evêques, qui ont entrepris dans l'Evêché de Passau de faire une chose qu'on ne sçauroit croire venir du Saint Siege Apostolique, & qui est directement contraire à la disposition des Canons; sçavoir de diviser cet Evêché en cinq, & de mettre un Archevêque & trois Evêques dans ce Diocese, sans le consentement de l'Evêque. Ils citent deux Canons d'Afrique & des endroits des Lettres des Papes Leon & Celestin, dans lesquels cela est défendu. Ils ajoûtent que son Prédecesseur a consacré Wichinque Evêque, à la priere du Duc Zuentibaud; mais qu'il l'a envoié dans un païs conquis & non pas dans le Duché de Passau. Ils se plaignent aussi de ce que les Legats ajoûtant foi aux Relations des Sclavons, les accusoient de plusieurs choses fausses. Ils remarquent que leur Prince est sorti de la Maison des Rois de France, qui sont des Chrétiens, au lieu que les Moraves & les Sclavons sont originairement Païens & ennemis de la Religion Chrétienne. Ils louënt leur Roi Louïs, & marquent l'attache qu'il a pour la Religion & pour le S. Siege. Ils refutent les bruits que les Sclavons faisoient courir, qu'ils avoient fait alliance d'une maniere prophane avec les Hongrois, & qu'ils leur avoient donné de l'argent pour passer en Italie. Ils disent que ce sont les Sclavons eux-mêmes qui se sont joints avec les Hongrois, qui ont pillé, brûlé & saccagé le païs: Que pour eux au contraire ils avoient eû dessein de les empêcher d'entrer en Italie; & d'aller au secours de la Lombardie; & que pour estre en état de le faire, ils avoient demandé une Tréve aux Sclavons; mais qu'ils ne l'avoient pû obtenir. Ils finissent en conjurant le Pape de ne point croire les calomnies que les Sclavons répandent contre-eux, & de ne pas souffrir la division de leur Eglise.

CHAPITRE XII.

CONSTITUTIONS DES EVESQUES, *& Recueils de Canons sur la Discipline de l'Eglise.*

NON-seulement les Evêques assemblez dans des Conciles, firent des Reglemens pour la réforme de la Discipline de l'Eglise, mais ils travaillerent en particulier à faire des Constitutions pour leurs Dioceses, & des Traitez pour l'instruction de leur Clergé. On fit aussi dans le même temps plusieurs Recueils de Canons sur la Penitence, & sur d'autres matieres Ecclesiastiques. Voici les monumens principaux qui concernent ces Matieres, & les Auteurs qui en ont traité dans ce Siecle.

Hatton.

Hatton ou Hetton, élû l'an 796. Abbé du Monastere d'Auge, ou de Richenou, dont il étoit Religieux, & ensuite fait Evêque de Bâle l'an 801. fut envoié par Charlemagne l'an 811. vers l'Empereur Grec, pour faire la paix, & regler les bornes des deux Empires. Il avoit écrit la Relation de son voïage; mais cet Ouvrage ne se trouve plus.

---

a Car quoi que le Titre porte Jean VIII. *cette Lettre ne peut avoir été adressée qu'à* Jean IX. *puisqu'il y est parlé de* Zuentibaud, *qui avoit demandé un Evêque au Prédecesseur du Pape, à qui ils écrivent. Zuentibaud, ou Zuentibold ne fut elû Roi* de Lorraine *que l'an* 895. *aprés* le Pontificat de Jean VIII.

plus. Il dressa un Capitulaire pour l'instruction de ses Prêtres, donné par le Pere Dom Luc Dachery, dans le sixiéme Tome du Spicilege, & inseré dans la derniere Collection des Conciles.

Ce Capitulaire contient vingt-cinq Articles. 1. Que les Prêtres seront instruits de la Doctrine de la Foi. 2. Qu'ils apprendront au Peuple le Symbole, l'Oraison Dominicale en Latin & en Langue du Pais. 3. Qu'ils l'instruiront de quelle maniere il faut répondre aux Prêtres dans l'Office de l'Eglise. 4. Que les Prêtres sçauront ce que c'est que le Sacrement de Baptême & de la Confirmation, & quel est le Mystere du Corps & du Sang de Jesus-Christ; & comment dans ce Mystere il paroît une Creature visible, & cependant que le salut invisible de l'ame y est accordé. 5. Qu'ils auront les livres necessaires pour faire leurs fonctions; sçavoir, un Sacramentaire, un Lectionnaire, un Antiphonier, un Baptistere, un Calendrier, & des Homelies pour toute l'année. 6. Que l'on recitera le Symbole de S. Athanase à Prime. 7. Qu'ils seront avertis des temps solemnels du Baptême, qui sont le Samedi Saint, & le Samedi de la Pentecôte: quoi-qu'en cas de necessité on puisse baptizer en tous temps. Il remarque qu'on pratiquoit les trois immersions, & que dans les Fonts du Baptême il y avoit un vase qui ne servoit qu'à cet usage. 8. Qu'ils sçauront les jours de Fête que l'on chomme pendant l'année, qui sont tous les Dimanches depuis le matin jusqu'au soir; les jours de la Naissance de Nôtre Seigneur, de Saint Estienne, de Saint Jean, des Saints Innocens, l'Octave du Seigneur, la Theophanie, la Purification, Pâques, les Rogations, l'Ascension, le Samedi-Saint, la Pentecôte, les Fêtes de Saint Jean Baptiste, des douze Apôtres, & principalement de Saint Pierre & de Saint Paul; l'Assomption de la Vierge, la Dédicace de l'Eglise de Saint Michel Archange, la Dédicace de chaque Eglise, & la Fête de chaque Saint en l'honneur de qui l'Eglise est fondée. Qu'il faut observer les Jeûnes qui seront ordonnez de la part du Prince; mais qu'à l'égard des autres Fêtes, comme de Saint Remedius, de Saint Maurice, & de Saint Martin, il ne faut pas contraindre le peuple de les fêter, ni l'empêcher de le faire si sa devotion l'y porte. 9. Que les Ecclesiastiques ne doivent point avoir de femmes étrangeres. 10. Ni aller au cabaret. 11. Ni se trouver aux plaids, ni être cautions, ni aller à la chasse. 12. Qu'il faut qu'ils sçachent que personne ne doit être ordonné pour de l'argent, & que celui qui est ainsi ordonné, doit être déposé aussi-bien que celui qui l'a ordonné. 13. Que personne ne doit recevoir ni emploier un Clerc d'un autre Diocese sans la permission de son Evêque. 14. Que l'on ne doit point celebrer la Messe dans des maisons particulieres, ou dans les Eglises qui ne sont point consacrées, si ce n'est en faveur des malades. 15. Que l'on doit paier les Dixmes, dont la troisiéme partie appartient aux Evêques, selon le Concile de Tolede; que pour lui neanmoins il se contente de la quatriéme, selon les Constitutions des Pontifes Romains & l'usage de l'Eglise de Rome. 16. Que les femmes ne doivent point s'approcher de l'Autel, ni faire aucunes fonctions qui regardent le service de l'Autel: que quand il faudra laver les Pales, des Clercs les iront prendre sur l'Autel & les donneront aux femmes au Balustre de l'Autel, où elles les rapporteront; & que les Prêtres recevront en cet endroit les offrandes des femmes, pour les porter à l'Autel. 17. Que les Prêtres prêcheront & de parole & d'exemple: qu'ils ne seront point usuriers. 18. Qu'aucun Clerc ordonné ou à ordonner, ne sortira de son Diocese soit pour aller à Rome, ou en Cour, ou pour se faire absoudre, sans la permission de son Evêque; & que l'on avertira ceux qui veulent aller par devotion à Rome, qu'ils doivent avant que de partir confesser leurs pechez dans leur Diocese, parce qu'ils doivent estre liez & déliez par leur propre Evêque, & non par un étranger. 19. Qu'on ne chantera ni ne lira rien dans l'Eglise, qui ne soit tiré de l'Ecriture & des Ecrits des Peres Orthodoxes. Qu'on n'honorera point des Anges inconnus; mais seulement Saint Michel, Saint Gabriel, & Saint Raphael. Que les Prêtres auront tous une mesme conduite dans l'administration de la Penitence, & qu'ils imposeront des Penitences proportionnées à la qualité des fautes. 20. Qu'ils feront un bon usage des offrandes des Fidéles. 21. Qu'ils ne laisseront point contracter de Mariage entre parens jusqu'au cinquiéme degré: que cependant ceux qui seront mariez étant parens au quatriéme, ne seront point séparez, mais mis en penitence pour tout le temps qu'ils seront ensemble: qu'il est défendu d'épouser les parens d'une premiere femme ou d'un premier mary; aussi-bien que son filleul ou sa filleule de Baptême, ou de Confirmation: que ceux qui ont commis la fornication avec un parent au premier degré, ne peuvent demeurer ensemble: qu'ils seront mis en penitence, & séparez, & qu'ils ne se pourront marier à d'autres si celles avec qui ils ont eu commerce sont parentes au premier ou au second degré; mais qu'ils pourront se marier, si c'est au troisiéme ou au quatriéme. Que les Esclaves ne se peuvent marier sans le consentement de leurs Maîtres; qu'autrement leur Mariage est nul. 22. Que les Prêtres enseigneront au Peuple les œuvres de misericorde, leur montreront les vertus, & les détourneront des vices, principalement du parjure. 23. Qu'ils serviront les Eglises ausquelles ils sont destinez. 24. Qu'ils ne

ne manqueront point de reciter les Heures Canoniales du jour & de la nuit. 25. Qu'ils avertiront les parains & maraines, qu'ils sont obligez de faire sçavoir à leurs filleuls & à leurs filleules quand ils auront l'âge de raison, la promesse qu'ils ont faite pour eux. Ces Reglemens font voir quelle étoit la sagesse & la prudence de ce bon Evêque Hatton. Etant sur l'âge, il se défit l'an 823. de la conduite de son Diocese, & de celle de son Monastere, qu'il avoit toûjours retenuë, & vécut le reste de ses jours en simple Religieux. Il mourut l'an 836. Il a encore donné une Relation des Visions de Vuetin ou Guetin, Moine de cette Abbaïe de Richenou, qui ont aussi été rapportées par Strabon.

Agobard.

Nous pouvons mettre ici les Ecrits d'Agobard, qui concernent pour la plûpart la Discipline de l'Eglise. La Vie de cet Auteur est assez obscure: On le croit François, quoi-que l'on n'en ait point de preuve certaine. Il fut Coadjuteur, ou plûtôt Corévêque *a* de Leidrade, Archevêque de Lyon. Et celui-ci s'étant voulu retirer dans un Monastere de Soissons, au commencement de l'Empire de Louïs le Debonnaire, Agobard fut mis en sa place du consentement de l'Empereur, & du Synode *b* entier des Evêques de France, qui approuverent le choix que Leidrade avoit fait de lui pour estre son Successeur. On trouva ensuite à redire à cette Ordination, parce qu'il est contre les Canons, qu'un Evêque se choisisse à lui-même un successeur; regle sur laquelle il est tres-dangereux de passer. Cependant Agobard joüit paisiblement de son Siege, jusqu'au temps qu'il en fut chassé par Louïs le Debonnaire, pour avoir pris le parti de son fils Lothaire, & avoir été un des principaux Auteurs de sa déposition, faite dans l'Assemblée d'Evêques, tenuë à Compiegne l'an 833. car Louïs le Debonnaire s'étant pourvû contre l'injustice & la violence qui lui avoit été faite par Lothaire & par les Evêques de son parti, fit faire le procés à ceux-ci dans le Concile de Thionville, tenu l'an 835. Ebbon, qui étoit Archevêque de Reims, y fut contraint d'avouër sa faute, & de se soûmettre à la déposition. Agobard qui s'étoit retiré en Italie avec les autres Evêques de son parti, fut cité au Concile par trois fois, & n'y aiant point comparu, fut déposé. Son affaire fut encore remise sur le tapis l'année suivante, dans une Assemblée tenuë proche de Lyon; mais elle demeura indécise, à cause de l'absence des Evêques, à qui seuls il appartenoit de déposer leur Confrere. Enfin, les enfans de Louïs le Debonnaire aiant fait leur paix avec lui, ils ménagerent le rétablissement d'Agobard, qui assista l'an 838. à une Assemblée qui se tint à Paris par ordre de Louïs le Debonnaire. Il rentra même dans les bonnes graces de cet Empereur, auprés duquel il mourut en Xaintonge l'an 840. le cinquiéme jour de Juin.

Cet Evêque n'a pas eu moins de part aux affaires de l'Eglise de son temps, qu'à celles de l'Empire; & a montré par ses Ecrits & par sa conduite, qu'il étoit plus sçavant Theologien, qu'habile Politique. Voici le Catalogue & l'Extrait de ses Ouvrages.

Le Traité contre Felix d'Urgel, est adressé à Louïs le Debonnaire. Il examine dans ce Livre un Ecrit que Felix avoit composé par demandes & par réponses, & publié à ce que prétend Agobard dans la Ville de Lyon, où il étoit alors exilé depuis la retractation qu'il avoit faite de son erreur au Concile d'Aix-la-Chapelle. Agobard remarque que Felix avoit supprimé quelques-unes des expressions dont il se servoit auparavant; mais qu'il avoit aussi ajoûté de nouvelles erreurs. Il avouë que cet Evêque avoit mené une vie tres-sainte; & il dit qu'il ne faut pas juger de la foi par la sainteté de la vie, mais juger des mœurs par la Foi. *Non est vitâ hominis metienda fides, sed ex fide probanda est vita.* Il excuse la simplicité de son style, & prie ceux qui auront de la peine à lire ce qui est de lui, de se contenter de jetter les yeux sur les passages des Peres qu'il rapporte; & de comparer le sentiment de Félix avec ce qu'ils contiennent. Aprés avoir parlé en general des erreurs de Nestorius & d'Eutyche, il dit que l'on a oüi enseigner à Felix lorsqu'il étoit encore au monde, que Jesus-Christ entant qu'homme, avoit ignoré plusieurs choses; comme le lieu du sepulchre du Lazare qu'il demande à ses sœurs; le jour du Jugement; l'entretien des Disciples allant à Emmaüs; l'affection que saint Pierre avoit pour lui. Qu'Agobard aiant sçû qu'il enseignoit ces choses, il l'avoit été trouver; qu'il l'avoit repris, lui avoit expliqué ces endroits, & lui avoit envoié des passages des Peres contraires à ces erreurs; que les aiant lûs, il avoit promis qu'il se corrigeroit; que la chose en étoit demeurée là pour lors, n'aiant pas crû devoir publier les blasphêmes qu'il lui avoit oüi dire, d'autant plus que cela ne le regardoit pas. Mais qu'aprés la mort de Felix, il avoit appris de quelques Fidéles qu'on lui avoit oüi dire que

a *Ou plûtôt Corévêque.*] Il faut lire dans Adon *Corepiscopus*, comme il y a dans la Chronique d'*Hugo Flaviniacensis*, & non pas *Coepiscopus*; parce que s'il eût été Coévêque ou Coadjuteur, il n'auroit pas été ordonné de nouveau, quand Leidrade se retira. Il y avoit en ce temps-là des Corévêques en France.

b *Du Synode.*] On ne sçait point quel est ce Synode. M. Baluze croit que c'est celui de Maïence de l'an 813. Mais ce Synode est sous Charlemagne; & Leidrade ne se retira & ne fit ordonner Agobard, que sous Louïs le Débonnaire.

que l'on ne pouvoit pas assurer que le Fils de Dieu eût souffert, & eût été mis en Croix; mais que cela ne se devoit dire que de l'homme qu'il a pris: erreur qui venoit de ce qu'il ne comprenoit pas l'union substantielle du Verbe avec la chair, quoiqu'il fist semblant de n'admettre qu'une seule personne en JESUS-CHRIST. Il fait voir que Nestorius a parlé de la même maniere. Il refute ce que Felix avoit dit, que dans la naissance du vrai Fils de Dieu de la substance du Pere, la nature precede la volonté, & qu'ainsi il est necessairement Fils de Dieu; mais que dans la naissance de l'humanité, c'est par volonté, & non par necessité qu'il est Fils de Dieu. Agobard prétend que cette expression tend à faire croire que JESUS-CHRIST n'est pas veritablement & naturellement Fils de Dieu. Il reprend encore Felix de ce qu'il avance, que quoique la Vierge Marie soit Mere de Dieu, elle est pourtant autrement Mere de l'homme que de Dieu. Il dit que cette expression est non-seulement nouvelle & inouïe, mais encore impie. Que la Vierge ne peut pas être differemment Mere de Dieu & de l'homme en JESUS-CHRIST, puisqu'elle a été Mere d'un Dieu Homme en même temps, & que la Divinité & l'Humanité ne font qu'une seule personne en JESUS-CHRIST. Il combat aussi ce que Felix avançoit que JESUS-CHRIST étoit differemment Fils de Dieu selon les differentes natures; que selon la Divinité il étoit Fils par nature, en verité & en substance: au lieu que selon son Humanité il n'étoit Fils que par grace, par élection, par volonté, par prédestination, par assomption. De ce principe il tire cette consequence, que puisque JESUS-CHRIST est Fils naturel en un sens & adoptif en l'autre, il faut qu'il reconnoisse deux Fils & deux personnes. Il est vrai que Felix desavouë cette consequence; mais Agobard prétend qu'elle s'ensuit de son principe, & remarque que Nestorius s'est lui-même servi de cette expression. Il refute ce principe, & les consequences que Felix en tiroit par plusieurs passages des Peres, & il répond enfin à ceux que Felix avoit alleguez pour prouver l'adoption de J. C. en faisant voir que les Peres n'ont pas dit que JESUS-CHRIST fût Fils adoptif, mais seulement que la nature Humaine avoit été adoptée par la nature Divine; c'est-à-dire, que la nature Divine s'étoit unie avec la nature humaine; en sorte que la personne composée de ces deux natures étoit vrai & naturel Fils de Dieu, & non pas simplement par adoption & par grace.

L'Ecrit d'Agobard sur l'insolence des Juifs, est une Requeste adressée à Louis le Débonnaire, par laquelle il se plaint de ce que les Commissaires envoiez de sa part à Lyon, avoient pris le parti des Juifs contre l'Eglise, & avoient des Lettres de Cachet, & des Ordonnances en son nom, qui leur étoient favorables. Ils avoient même poussé la chose si loin, qu'ils avoient parlé en faveur des Juifs, & menacé quelques Evêques. Agobard qui étoit absent quand cela arriva, étant allé au Monastere de Nantouë pour accommoder les Religieux qui avoient quelque differend ensemble, en écrivit aux Commissaires; mais ils n'eurent aucun égard à ses Lettres. Il s'adresse donc à l'Empereur, & lui remontre que les Juifs ne le persecutent lui & ses Confreres, que parce qu'il a prêché aux Chrétiens de ne pas vendre leurs esclaves aux Juifs; de ne pas souffrir que les Juifs vendissent des Chrétiens en Espagne, ni qu'ils eussent des domestiques Chrétiens; de ne pas laisser les femmes Chrétiennes observer le Sabbat avec eux; de ne pas les souffrir travaillans le jour du Dimanche; de ne pas manger en Carême avec eux; de ne point manger de la viande qu'ils ont tuée, & de ne point boire du vin qu'ils vendent; enfin de n'avoir aucune familiarité, ni aucun commerce avec eux, parce qu'ils blasphêment tous les jours contre JESUS-CHRIST. Il décrit ensuite l'insolence des Juifs, qui se sentoient appuiez de l'autorité des Commissaires. Il le conjure d'écouter ses tres-humbles prieres, & celles de ses Confreres, & de mettre ordre à ce déreglement.

Il joignit à cette Requête une Lettre écrite en son nom, & au nom de Bernard, Archevêque de Vienne, & d'un autre Evêque appellé Eaof ou Taof, dans laquelle ils apportent des autoritez des Peres & de l'Ecriture, pour justifier la severité avec laquelle ils en usoient contre les Juifs. Ils rapportent l'exemple de saint Hilaire, qui ne vouloit pas même les saluer; celui de saint Ambroise, qui écrivit qu'il souffriroit plûtôt la mort, que de faire rebâtir une Synagogue des Juifs, qui avoit été brûlée par les Chrêtiens. Ils joignent à ces deux Peres S. Cyprien & S. Athanase, qui ont écrit contre les Juifs. Ensuite ils alleguent des Canons des Conciles d'Espagne & d'Agde, qui défendent aux Chrétiens de manger avec les Juifs, & l'Ordonnance du Concile premier de Mascon, qui déclare que selon l'Edit de Childebert, il n'est pas permis aux Juifs d'être Juges, ni Receveurs des deniers publics, ni de paroître en public la Semaine Sainte; & qui renouvelle encore la défense faite aux Chrétiens de manger avec eux. Ceci est confirmé par des Canons du premier & du troisiéme Concile d'Orleans, & par le Concile de Laodicée, qui défend aux Chrétiens d'avoir commerce avec eux. On n'oublie pas l'action de S. Jean, qui se retira du bain y aiant vû entrer Cerinthe qui étoit un heretique de la

Secte

Secte des Juifs. Ils accusent les Juifs de leur temps d'être pires que Cerinthe, de croire Dieu corporel, d'avoir des pensées basses & grossieres touchant la Divinité, de croire que les Lettres de leur Alphabet sont éternelles, de croire que la Loi a été écrite plusieurs années avant le Monde; d'être persuadez qu'il y a plusieurs Mondes & plusieurs Terres; d'introduire plusieurs fables sur l'ancien Testament; de dire des blasphêmes de JESUS CHRIST; & de publier de faux actes de Pilate; de traiter les Chrétiens d'Idolâtres, parce qu'ils honorent les Saints; & de faire des actions infames dans leur Synagogue. D'où ils concluënt que si l'on doit se separer des Heretiques, on doit à plus forte raison n'avoir aucun commerce avec les Juifs; ce qu'ils autorisent par plusieurs passages de l'Ecriture sainte.

Il y a apparence qu'Agobard vint en Cour pour cette affaire. Il s'adressa à trois personnes qui étoient en consideration à la Cour: sçavoir, à Adelard Abbé de Corbie & à Vala enfans de Bernard frere de Pepin, & aussi parens de l'Empereur, & à Helisachar Abbé de S. Maximin de Trêves. S'étant plaint devant eux de ceux qui soûtenoient les Juifs, ils le firent entrer pour en parler au Roi; mais il n'eut point de satisfaction, & on lui ordonna de se retirer. Etant retourné, il consulta ces trois personnes par une Lettre sur ce qu'il doit faire à l'égard des Esclaves des Juifs qui veulent être Chrétiens & se faire baptiser. Il fait voir par plusieurs raisons qu'il ne peut pas refuser de le faire; & afin que les Juifs n'eussent point à se plaindre, il dit qu'on leur offre de paier ces Esclaves, selon qu'il est ordonné par les anciennes Loix. Mais comme les Juifs ne vouloient pas en recevoir le prix, parce qu'ils étoient persuadez que les Officiers de la Cour leur étoient favorables; il prie ceux à qui il écrit, de lui marquer ce qu'il doit faire en cette occasion, dans laquelle il se trouve fort embarassé, craignant d'un côté d'être damné s'il refuse le Baptême aux Juifs ou à leurs Esclaves qui le demandent; & de l'autre, aiant à craindre d'offenser les Puissances, s'il le leur accorde.

Dans la Lettre d'Agobard à Nebridius, qui étoit Archevêque de Narbonne, il fait encore voir combien il est dangereux d'avoir du commerce & de la familiarité avec les Juifs; & lui fait sçavoir qu'il en a averti son peuple dans le cours de la visite de son Diocese, & qu'il s'est opposé fortement à l'entreprise des Commissaires de l'Empereur.

Agobard présenta une autre Requête à Loüis le Débonnaire, par laquelle il demande qu'il abolisse la Loi de Gondebaud, qui ordonnoit que les procés & les differends qu'avoient les particuliers, seroient decidez par un combat singulier, ou par quelque épreuve, plûtôt que par la déposition des témoins. Il lui represente combien cette Loi, qui a été faite par un Prince Arien, est contraire à l'esprit de l'Evangile, à la charité que doivent avoir les Chrétiens les uns pour les autres, & à la paix de l'Etat, & de l'Eglise. Il remarque qu'elle n'est ni de Moïse, ni de l'Evangile; que la Religion Chrétienne ne s'est point établie par ces sortes de combats, mais au contraire par la mort de ceux qui la prêchoient: que souvent les méchans & les coupables ont remporté la victoire sur les plus justes & les plus innocens. Il ajoûte qu'Avitus Evêque de Vienne, qui avoit eu des Conferences sur la Religion avec Gondebaud, & qui avoit converti son fils Sigismond, avoit desaprouvé cet usage. Il se plaint de ce qu'on considere si peu les Canons de l'Eglise de France: il dit enfin qu'il souhaiteroit que tous les Sujets du Roi n'eussent qu'une même Loi; mais parce qu'il croit cela presque impossible, il demande qu'au moins on abolisse cet usage, qui est si injuste & si préjudiciable à l'Etat.

Dans le Traité du privilege & des droits du Sacerdoce, adressé à Bernard Evêque de Vienne, Agobard traite de l'éminence du Sacerdoce. Il dit que tous les Chrétiens étant les membres de JESUS CHRIST, qui est le Souverain Prêtre, sont des Rois & des Prêtres du Seigneur: Il ajoûte qu'au commencement du monde tous les aînez étoient Prestres & Sacrificateurs. Il rapporte ensuite plusieurs exemples tirez de l'Ecriture, & plusieurs autoritez pour montrer que souvent Dieu exauce de méchans Prestres, & n'a point égard aux Sacrifices des bons, parce qu'il considere principalement la disposition du cœur de ceux pour qui ils offrent le Sacrifice; & que d'ailleurs ce n'est pas le merite du Prestre, ni la personne qu'il regarde, mais son ministere & son Sacerdoce. C'est pourquoi les méchans Prestres peuvent administrer les Sacremens; ce que ne peuvent pas faire les plus justes Laïques. Que par la mesme raison on doit écouter & croire ce que le Prestre enseigne, si toutefois il ne s'éloigne pas de la doctrine de JESUS-CHRIST. Car s'il enseigne autre chose que ce que JESUS-CHRIST a ordonné, quiconque l'écoute, dit Agobard, est un lépreux qui suit un autre lépreux, un aveugle qui conduit un autre aveugle; & par consequent l'un & l'autre seront chassez du camp, & ils tomberont tous deux dans la fosse. Cela lui donne lieu de citer beaucoup de passages de l'Ecriture, pour exhorter les Prestres de la nouvelle Loi à s'acquitter de leur Ministere; & de se plaindre du déréglement de son temps. Il remarque qu'il n'y avoit point de

grand

grand Seigneur qui n'eût chez soi un Prêtre domestique de sa maison, non pour lui obéïr, mais pour le faire obéïr & l'emploier à tout ce qu'il vouloit, tant dans le ministere spirituel, que dans le temporel. De sorte, dit-il, qu'on voit des Prêtres qui servent à table, qui apprêtent le boire & le manger ; qui menent des chiens & des chevaux, & qui ont soin des Fermes de la campagne. Et parce qu'ils ne peuvent pas trouver de bons Ecclesiastiques qui veuillent ainsi deshonorer leur Ministere, ils prennent les premiers venus, sans se soucier si ce sont des ignorans & des miserables, coupables d'une infinité de crimes. Ils veulent seulement avoir des Prêtres à eux, afin de pouvoir abandonner les Eglises & les Offices publics. Et quand ils souhaittent qu'ils soient ordonnez, ils nous viennent dire d'un ton imperieux: J'ai un petit Clerc chez-moi que j'ai élevé, qui est fils d'un de mes valets, ou d'un de mes Fermiers, je veux que vous le fassiez Prêtre ; & lorsqu'ils l'ont fait sacrer, il croient n'avoir plus besoin des Curez, & ne vont plus à l'Office public de la Paroisse, ni aux Exhortations qui s'y font. Il crie contre cet abus ; & déplore le malheur de son temps, dans lequel il n'étoit pas même permis aux Evêques de reprendre les dereglemens, ainsi qu'ils y sont obligez par leur ministere. Enfin il exhorte les Laïques d'avoir du respect pour les Sacremens, par qui que ce soit qu'ils soient administrez: car dit-il, les Sacremens divins, le Baptême & la consecration du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & les autres qui donnent la vie & le salut aux Fidéles, sont si grands & si saints, qu'ils ne peuvent devenir plus excellens à cause de la sainteté des bons Ministres, ni pires à cause de l'impieté des méchans, parce qu'ils operent non par la vertu des hommes, mais par la Majesté du S. Esprit, quand le Prêtre fait son invocation. Il cite là-dessus des passages de saint Augustin, de Gelase, & du Pape Anastase ; & il avertit les Evêques qu'ils doivent bien prendre garde de ne pas participer aux pechez des autres, en élevant au Sacerdoce des personnes ou criminelles ou ignorantes, ou incapables de bien s'acquitter de leur ministere. Il remarque même qu'il faut encore plus prendre garde à la science des Ministres, qu'à leurs mœurs ; parce que, quoi-qu'un Prêtre doive être irrepréhensible dans l'un & dans l'autre, il est cependant moins dangereux d'avoir un Prêtre qui enseigne bien & qui vit mal, que d'en avoir qui soient ignorans & qui vivent bien. Enfin il distingue quatre sortes de Ministres : la premiere, des Ministres qu'il faut aimer, qui sont ceux qui vivent bien & qui enseignent bien: la seconde, de ceux qu'il faut tolerer ; ce sont ceux qui enseignent bien & qui vivent mal, ou qui vivent bien, mais qui n'ont pas assez de science pour instruire les autres : la troisiéme, de ceux qu'il faut mépriser, ce sont ceux qui vivent mal & qui sont ignorans ; les derniers qu'il faut anathématiser, sont ceux qui vivant bien ou mal, enseignent des heresies. Et finissant, il demande à Dieu qu'il verse ses graces sur les Prêtres de l'Eglise, afin qu'ils puissent s'acquitter dignement de leur ministere.

Rien n'est plus sensé que l'Ecrit suivant d'Agobard, pour détromper le peuple de l'opinion où il étoit, qu'il y avoit des Sorciers qui pouvoient exciter des tempêtes, faire gronder le tonnerre, & tomber de la grêle par leurs enchantemens. Il fait voir d'abord par plusieurs passages de l'Ecriture, que c'est une grande imprudence & une espece de sacrilege, d'attribuer aux hommes ce qui n'appartient qu'à Dieu. Il se rit de l'imagination de quelques-uns, qui supposoient qu'il y avoit en l'air une region où l'on transportoit les bleds & les fruits que la grêle faisoit tomber. Il montre par plusieurs passages de l'Ecriture, que c'est Dieu qui fait gronder le tonnerre & tomber la grêle ; que c'est lui qui punit les hommes par ces fleaux ; que tout ce qui se fait dans l'air est l'effet de sa puissance, soit qu'il le fasse par lui-même, ou par les Anges, ou par les hommes ; qu'il est seul le moteur & le Createur de l'Univers : que si ces méchans avoient le pouvoir d'écraser & de faire perir ainsi les hommes, tous leurs ennemis seroient ainsi traitez : que l'on ne voit pas que les hommes aient aucun moïen de remuër ainsi l'air & le Ciel, dont ils ignorent la nature : que la plûpart des histoires que l'on compte sur ce sujet, étant bien examinées, se trouvent fausses, quoiqu'il y ait des gens assez insensez pour s'exposer à la mort, en les avoüant ; ainsi qu'il étoit arrivé peu de temps auparavant, lorsqu'on avoit accusé Grimoald Duc de Benevent, d'avoir fait répandre par tout une poudre qui avoit fait mourir tous les bœufs. Comme si, dit-il, il se pouvoit faire qu'on eût une poudre qui eût la vertu de ne faire mourir que les bœufs, sans nuire aux autres animaux ; ou qu'on en eût pû transporter une assez grande quantité & avoir assez de semeurs pour en faire répandre pour tout.

Fredegise Abbé de saint Martin de Tours, aiant repris quelques endroits d'un Ecrit d'Agobard, celui-ci se vit obligé de se défendre & de répondre aux objections de cet Abbé. La premiere expression qu'il reprenoit dans l'Ecrit d'Agobard, étoit que celui qui étoit humble aiant des sentimens peu avantageux de soi-même, se croioit sujet à l'erreur. Fredegise lui objectoit que JESUS-CHRIST étoit humble, & que cependant il étoit bien certain qu'il ne se seroit pas

pas cru sujet à l'erreur. Agobard répond que sa maxime ne se doit point entendre de JESUS-CHRIST, qui s'est abaissé & humilié volontairement, sans cesser d'être puissant & impeccable ; mais il la confirme à l'égard de tous les hommes qui sont sujets à l'erreur & au peché. Secondement, Fredegise l'accusoit d'avoir attaqué l'autorité de l'Ecriture sainte & des Interpretes, parce qu'il avoit remarqué qu'ils n'avoient pas toûjours observé les régles de la Grammaire. Agobard répond que cela ne doit point faire douter de la verité des choses qui sont rapportées dans l'Ecriture-sainte ; que les Interpretes en ont ainsi usé, ou pour s'accommoder à la portée des simples, ou pour mieux exprimer le sens de l'original : qu'il n'est pas permis de douter de l'autorité des Auteurs dont le S. Esprit s'est servi pour écrire les Livres Canoniques, ni de croire qu'ils aient dû écrire autrement qu'ils n'ont écrit. Qu'aprés les Originaux, on doit encore reconnoître l'autorité de la Version des Septante, & la fidelité de la Version Latine de S. Jerôme sur le Texte Hebreu, & ne pas mépriser les Versions Latines faites sur celles des Septante par des Catholiques ; mais qu'il y a plusieurs Interpretes que l'on peut justement corriger & reprendre ; tels que sont ces fameux Heretiques demi-Juifs, Aquila, Theodotion & Symmaque, aussi bien que quelques Interpretes Latins que saint Jerôme a repris ; & qu'enfin à l'égard des Commentateurs, on doit suivre la régle de saint Augustin, qui laisse la liberté d'en juger, & de rejetter ce qu'on ne trouve pas juste ou veritable dans leurs écrits. Examinant ensuite en particulier la question de l'inspiration des Livres Sacrez, il dit que c'est une absurdité de croire que le S. Esprit ait inspiré aux Prophetes & aux Apôtres les termes & les mots dont ils se sont servis : pour le prouver, il allegue l'exemple de Moïse, qui dit qu'il a de la difficulté à parler ; il produit les témoignages de saint Jerôme, qui reconnoît qu'il y a de la difference de style entre les Ecrits des Prophetes & des Apôtres, dont les uns écrivent plus noblement & plus éloquemment, les autres avec moins de grandeur & de politesse, & quelquefois le même differemment en differens Ecrits. On ne peut pas attribuer cette difference au S. Esprit, il faut l'attribuer aux hommes ; & par consequent, ce sont eux, & non pas le saint Esprit, qui sont Auteurs des mots & des expressions dont ils se servent, quoiqu'il leur inspire les sujets & le sens de ce qu'ils doivent écrire.

Dans la Réponse à la troisiéme Objection, il attaque le sentiment de son Adversaire, qui soûtenoit que l'on pouvoit dire que les ames étoient créées hors du corps ; il prétend que l'on doit croire qu'elles sont créées dans le corps & avec le corps, quoique les Philosophes croient le contraire, & que saint Augustin en ait douté.

Il répond ensuite à une demande qui lui avoit été faite par son adversaire : Si la verité étoit autre chose que Dieu. Il répond, dis-je, que la verité ne se prend pas toûjours pour Dieu même, quoique l'on ne puisse douter que Dieu ne soit la verité.

La quatriéme question regarde les Justes de l'ancienne Loi. Agobard soûtient qu'on doit dire qu'ils étoient Chrétiens, quoiqu'ils ne fussent pas ainsi appellez, parce qu'ils croioient en JESUS-CHRIST, & qu'ils appartenoient à JESUS-CHRIST, étant oints de l'huile invisible de sa grace, aussi bien que ceux qui ont été justes parmi les Gentils.

Les Juifs qui avoient alors du credit à la Cour parce qu'ils avoient de l'argent, obtinrent enfin de l'Empereur un Edit qui contenoit plusieurs choses en leur faveur, & entr'autres que l'on ne pourroit baptiser aucun de leurs Esclaves sans le consentement de son Maître. Cet Edit étant tres-préjudiciable à la Religion & contraire à la pieté Chrétienne, Agobard adressa un Ecrit à Hilduin, grand Chapelain du Prince, & à l'Abbé Vala, qui étoit en Cour, dans lequel il fait voir l'injustice & l'impieté de cette défense, visiblement contraire à l'esprit de l'Evangile, & à l'intention de JESUS-CHRIST, qui veut que tous les hommes soient sauvez, & qui a commandé à ses Apôtres de prêcher l'Evangile à toutes les creatures, & de baptiser tous ceux qui croiroient, sans distinction de libre ou d'esclave. Il prie ceux à qui il écrit, de travailler à obtenir la revocation de cet Edit ; ce qu'il espere d'autant plus facilement, qu'il offre de paier aux Juifs la rançon de ces Esclaves, suivant qu'il est ordonné par les Canons.

Dans la Lettre écrite par Agobard en son nom & au nom d'Hildegise & de Flore, qui étoient du Clergé de Lyon, à Barthelemi Evêque de Narbone ; il parle d'un certain mal qui prenoit subitement aux personnes, & les faisoit tomber comme des Epileptiques : il y en avoit même qui sentoient tout d'un coup une brûlure qui leur laissoit une plaie incurable. Cela arrivoit assez ordinairement dans les Eglises ; & les Peuples étonnez, pour s'en garantir, donnoient des presens considerables aux Eglises pour en être préservez. Agobard desaprouve cette pratique, & recherchant l'origine de ce fleau, il dit qu'il n'en faut point chercher d'autre que la volonté de Dieu, qui punit ainsi les hommes par le ministere d'un Ange. Il rapporte ensuite plusieurs exemples de semblables châtimens, tirez de l'Ecriture, dans lesquels Dieu a exercé sa justice par des Anges, & même par des animaux. Il prétend que

que ces sortes de châtimens ne se font point par le ministere des Demons quoiqu'il avouë que Dieu permette quelquefois que le Demon inquiete & tourmente les hommes. Revenant ensuite à la question de Barthelemi, sçavoir ce qu'on devoit penser de la pratique de ceux qui venant aux Eglises, dans lesquelles ils étoient frappez de ce mal, y apportoient des presens ; il dit que la crainte fait faire à ces gens ce qu'ils ne devroient pas faire, & les empêche de faire ce qu'ils devroient faire : car ils feroient mieux, dit-il, de donner l'aumône aux pauvres & aux étrangers, de s'adresser aux Prêtres pour recevoir l'onction, selon le precepte de l'Evangile & de l'Apôtre ; de jeûner, de prier & de pratiquer des œuvres de charité. Il est vrai, ajoûte-t-il, que si on emploioit comme il faut les oblations qu'on fait aux Eglises, elles seroient une action de charité : mais parce qu'à present elles ne servent qu'à contenter la cupidité & l'avarice des hommes, & non pas à honorer Dieu & à secourir les pauvres ; c'est une honte de donner du bien à des gens qui brûlent d'une avidité insatiable, pour le garder ou pour le dépenser mal à propos.

Les injustices & les violences qui s'exerçoient dans le Lyonnois, sans qu'on pût les arrêter, obligerent Agobard d'en écrire à Matfride, homme puissant à la Cour de l'Empereur ; il le prie de s'emploier auprés du Prince, afin qu'il empêche ces désordres, & qu'il fasse rendre la justice : Cette plainte est courte & forte.

La Lettre au Clergé de Lyon, touchant la maniere dont se doivent gouverner les Evêques & les Pasteurs, est une excellente instruction pour eux. Il dit que ceux qui sont chargez du gouvernement de l'Eglise, Epouse de JESUS-CHRIST qui est la paix, la verité, la justice, & l'Auteur de tout bien, doivent aimer uniquement cet Epoux pour lui-même, & s'appliquer entierement au bien spirituel de son unique Epouse : que ceux qui negligent de s'acquitter de ce devoir, & qui mettent leur plaisir & leur affection dans les richesses, dans les ornemens, à la chasse, & même à la débauche, sont des destructeurs de l'ouvrage de Dieu, & des coadjuteurs de l'Antechrist ; que quoiqu'ils semblent être des Evêques aux yeux des hommes, ils ne le sont point aux yeux de Dieu, non plus que les hypocrites, qui affectent de paroître bien vivre, mais dont le cœur est plein d'impureté ; qui ne cherchent point l'édification & l'instruction des Fidéles, mais leur interest & leur gloire : tels que sont ceux qui n'ont recherché le ministere sacré, que pour parvenir aux honneurs & aux richesses, ou pour avoir de quoi vivre honnêtement. Il ajoûte que tous ceux qui se proposent pour fin de se faire aimer & estimer par ceux qui sont sous leur conduite, & non pas de leur faire aimer & estimer JESUS-CHRIST, qui est l'unique Epoux, sont des adulteres indignes du sacré ministere, parce qu'ils songent plûtôt à se nourrir, qu'à repaître leur troupeau. Il avertit neanmoins que les oüailles peuvent souffrir ces méchans Pasteurs par prudence, quand elles ne peuvent pas les corriger.

Le Livre de la dispensation des biens Ecclesiastiques n'est pas écrit contre le mauvais usage qu'en pourroient faire les Ecclesiastiques, mais contre les Laïques qui les prenoient, en les retenant injustement. Louïs le Debonnaire aiant convoqué une Assemblée d'Ecclesiastiques & de Seigneurs à Attigny l'an 822. pour la réforme de l'Eglise & de l'Etat, Agobard avertit Adelard, Abbé de Corbie, & un autre Abbé, appellé Helisficar, qu'il faloit remedier au desordre qui étoit dans l'Eglise, touchant les biens Ecclesiastiques, que les Laïques s'approprioient, afin qu'ils en parlassent à l'Empereur. Il leur remontra fortement que les Eglises aiant été enrichies des dons des Empereurs, des Princes & des Evêques, on avoit fait une infinité de Loix & de Canons pour leur conserver leurs biens, & pour empêcher que les Laïques ne s'en emparassent ; que la necessité que l'on alleguoit, n'étoit pas une raison suffisante pour passer pardessus ces Loix, ni pour autoriser les usurpations qui en avoient été faites. L'année suivante cette matiere fut encore mise sur le tapis, dans une Assemblée tenuë à Compiegne, où les Ecclesiastiques representerent encore qu'il ne faloit pas souffrir que les Laïques demeurassent possesseurs des biens d'Eglise qu'ils avoient usurpez. Les Seigneurs ne pouvant se résoudre à tout rendre, l'Empereur fit un accommodement entre les Evêques, les Comtes & les Grands, qui mettoit à couvert une partie des biens Ecclesiastiques : mais ceux ci ne voulant pas le tenir, déclarerent dans la suite qu'ils n'avoient point entendu parler de cet accommodement, & se plaignirent hautement d'Agobard, comme d'un homme qui avoit suscité une question qui n'étoit propre qu'à troubler l'Eglise & l'Etat. Il se défend dans ce Livre-ci, en rapportant des Autoritez de l'ancien & du nouveau Testament, pour montrer que c'est un tres grand crime de prendre les biens consacrez au Temple, aux Autels, à l'entretien des Ministres, & au soulagement des pauvres. Il y joint l'Autorité des Canons, & principalement ceux de l'Eglise Gallicane. Il remarque que quelques uns ne vouloient pas les recevoir, parce qu'il n'y avoit point de Députez du Pape ou de l'Empereur, qui eussent assisté aux Conciles qui les avoient faits, mais il est d'avis que toutesfois & quantes que des Evêques Catholiques sont assemblez au nom de JESUS-CHRIST pour le bien de l'Eglise, on doit respecter & suivre les décisions qu'ils font : ce qui est,

est, dit-il, fondé sur l'autorité même des Papes, qui ont ordonné que l'on tiendroit tous les deux ans deux Conciles dans chaque Province, & qui ont recommandé les grands Conciles. Enfin, Agobard ne condamne pas seulement les Laïques qui emploient les biens d'Eglise à nourrir des chiens, des chevaux, & une grande suite de domestiques, ou à contenter leurs plaisirs & leurs passions, ou qui les dépensent au jeu, & en des magnificences superfluës; mais il enveloppe dans la même condamnation les Evêques, les Abbez & les Clercs, qui font un autre usage de ces biens, que celui qu'ils en doivent faire suivant les Loix de l'Eglise, & la doctrine des Saints Peres.

Le Traité d'Agobard contre le Jugement de Dieu, (c'est-à-dire, les épreuves qui se faisoient de l'innocence d'une personne, ou par le combat singulier, ou en tenant un fer chaud, & mettant ses doits dans l'eau chaude, ou en demeurant immobile prés d'une croix, ou par quelqu'autre épreuve de cette nature) contient plusieurs maximes tirées de l'Ecriture, & principalement du nouveau Testament, par lesquelles il prouve que cet usage est contraire à l'esprit de l'Evangile, à la charité Chrétienne, à la droite raison, & aux principes de nôtre Religion.

Dans le Discours de la Foi, Agobard parcourt les principaux Articles de nôtre creance, la Trinité, l'Incarnation, la Redemption, l'unité de Jesus-Christ avec son Eglise, la necessité de la grace de Jesus-Christ, pour bien faire & pour résister aux tentations; la souffrance dans les maux; l'obligation de prier, &c. & rapporte sur chaque point des passages de l'Ecriture ou des Peres. C'est plûtôt un Sermon qu'un Traité dogmatique.

La Lettre lamentable de la division de l'Europe, adressée à Louïs le Debonnaire, fut écrite par Agobard l'an 833. lorsque cet Empereur faisoit la guerre contre ses enfans. Agobard qui souhaitoit la paix, quoiqu'il fût du parti de Lothaire, lui adressa cette Lettre. Il lui represente d'abord qu'il est du devoir d'un sujet fidele, & principalement d'un Prelat, d'avertir son Prince, quand il le voit prest de s'engager dans une méchante affaire, où il y va du salut de son ame. Il prend Dieu à témoin, que c'est cette seule raison qui le porte à écrire cette Lettre à Louïs le Debonnaire. Ensuite, aprés avoir déploré les maux & les desordres que la guerre avoit causez, il lui represente qu'il avoit lui-même autrefois partagé entre ses enfans, les Terres dont il étoit Souverain & associé Lothaire à l'Empire; que cela s'étoit fait avec toute la solemnité possible du consentement des Grands & des Evêques; que pour consulter là-dessus la volonté de Dieu, on avoit ordonné un Jeûne, des Sacrifices continuels, & des aumônes pendant trois jours. Que la chose étant faite, on en avoit envoïé l'Acte à Rome pour le faire confirmer par le Souverain Pontife. Qu'enfin on les avoit tous obligez de jurer qu'ils approuvoient l'Election de Lothaire & la division de l'Empire; que d'abord les Lettres & les Edits portoient en tête le nom des deux Empereurs, mais qu'ensuite on avoit ôté celui de Lothaire sans raison, & que l'on avoit entrepris de le déposseder. Il conjure Louïs le Debonnaire de ne pas continuer dans ce dessein. Il lui fait entendre que le serment qu'il a prêté à Lothaire, l'oblige à être de son parti: & il tâche d'émouvoir ce Prince qui avoit l'esprit foible, en le menaçant sans fondement des Jugemens de Dieu, & de la haine des hommes.

Vers le même temps il adressa encore à Louïs le Debonnaire, l'Ecrit intitulé *De la comparaison du Gouvernement Ecclesiastique & Politique*, pour servir de Réponse à l'ordre que l'Empereur avoit donné aux Grands, tant Ecclesiastiques que Laïques, de se tenir prêts à combattre pour lui, les uns avec l'épée, & les autres avec la langue. Agobard l'avertit que dans la guerre, on doit plus se confier dans le secours de Dieu, que dans ses propres forces; & qu'il faut chercher dans la dispute la verité plûtôt que l'éloquence. Comme il étoit un de ceux que Louïs le Debonnaire avoit mandez; n'osant venir lui-même, il l'avertit par écrit du respect qu'il doit porter au S. Siege Apostolique; & pour l'en persuader, il cite un passage d'une Lettre du Pape Pelage, contre des Evêques qui ne vouloient pas reciter le nom du Pape à la Messe, & un autre passage de Saint Leon sur la primauté de Saint Pierre. Agobard touchoit cette corde, parce que Lothaire avoit amené avec soi le Pape Gregoire IV. pour autoriser son parti, & rendre celui de son pere odieux. On sçait ce que les autres Evêques de France dirent alors, que s'il venoit pour excommunier, qu'il s'en retournât lui-même excommunié. *Si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.* Agobard avouë que si Gregoire étoit venu mal à propos pour fomenter la guerre, il meritoit d'être chassé & rejetté avec honte; mais il soûtient que s'il vient pour procurer la paix & le repos de l'Empire, on doit lui obéir, & non pas lui resister. Or il pretend que c'est le sujet de son voiage, puisqu'il ne vient que pour rétablir ce qui a été fait par la volonté de Louïs le Debonnaire, & du consentement de tous les Membres de l'Empire, & confirmé par l'autorité du Saint Siege. Il ajoûte qu'il a reçû des Lettres de lui, qui ordonnent des jeûnes & des prieres pour le rétablissement de la paix, & de la concorde dans l'Empire, & dans la famil-

le de l'Empereur. Enfin Agobard exhorte Louïs le Débonnaire à entrer dans ces sentimens.

Cet Ecrit est suivi d'une Lettre, ou plûtôt du fragment d'une Lettre de Gregoire IV. aux Evêques de France qui ne vouloient pas le recevoir. Elle sert de réponse à la Lettre qu'ils lui avoient écrite. Il trouve d'abord mauvais que dans la Préface de leur Lettre ils l'eussent appellé Pere & Pape. Il eût voulu qu'ils lui eussent toûjours donné le nom de Pere, comme si les Evêques n'étoient pas les freres du Pape, & s'ils n'avoient pas pris cette qualité en une infinité d'occasions, & dans les Lettres mêmes qu'ils leur adressent. La seconde chose que Gregoire trouve à redire dans la Lettre des Evêques de France : c'est qu'ils lui témoignoient avoir de la joie de son arrivée, étant persuadez qu'elle seroit utile à leur Prince & à ses Sujets, & qu'ils auroient été au devant de lui, s'ils n'eussent été prévenus par un ordre de l'Empereur qui les mandoit. Il se plaint de ce qu'ils préferent l'ordre de leur Prince, au respect qu'ils lui doivent, & soûtient même que le fait n'est pas veritable, & qu'il les avoit avertis de son arrivée avant qu'ils eussent été mandez par l'Empereur. Il ajoûte qu'ils devoient sçavoir que le gouvernement spirituel des ames est plus excellent que le gouvernement temporel des Princes, comme Saint Gregoire de Nazianze l'avoit dit hardiment devant l'Empereur même ; qu'ils devoient imiter la liberté de Saint Gregoire le Grand, qui avertit l'Empereur qu'il étoit une de ses oüailles, & qu'il devoit l'écouter & le croire dans les choses qui regardoient la Foi. Qu'au lieu des sottes flateries dont ils se servoient pour se mettre bien dans l'esprit du Prince, ils devoient lui remettre devant les yeux les paroles de Saint Augustin du Chapitre 24. du Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, où il donne une excellente instruction aux Princes Chrétiens. Tout cela est fort bon, mais n'empêche pas que les Evêques aiant reçû ordre de leur Prince de ne point aller au devant du Pape, ne fissent leur devoir en lui obéïssant : car enfin cette défense est touchant une chose purement civile & politique : & l'on est obligé d'y obéïr, quand elle n'est point contraire aux devoirs essentiels de la Religion. Le Pape Gregoire se plaint en troisiéme lieu, de ce que les Evêques de France aprés avoir témoigné qu'ils avoient eu de la joie de la nouvelle qu'ils avoient reçûë qu'il venoit en France, disent ensuite qu'ils ont été affligez quand ils ont appris qu'il venoit pour lancer une excommunication présomptueuse & sans aucune raison, au deshonneur de la puissance Imperiale, & au mépris de l'autorité Pontificale. Il les reprend d'inconstance ; & il leur demande si les actions dignes d'excommunication que l'Empereur a commises, ne deshonorent pas davantage Sa Majesté Imperiale, que l'excommunication même qu'il lanceroit. Mais il ne paroît pas bien fondé dans le reproche ni dans la demande qu'il leur fait. On ne peut accuser d'inconstance que ceux qui changent sans raison, & dans la même situation d'affaires. Or ce qui faisoit changer les Evêques de France de sentiment, étoit la nouvelle qu'ils avoient apprise, que Gregoire venoit pour excommunier leur Prince. Ils se réjoüissoient de ce qu'il venoit, croiant que son arrivée seroit pacifique : mais quand ils apprirent qu'il venoit pour augmenter le trouble par une excommunication injuste, ils en furent d'autant plus touchez, qu'ils prévoioient qu'il alloit faire une chose qui le deshonoreroit devant Dieu & devant les hommes, en prenant le parti des enfans rebelles contre leur Pere. C'est pourquoi Gregoire n'est pas mieux fondé dans la question qu'il fait, si l'Empereur ne se deshonore pas plus en faisant des choses dignes d'excommunication, qu'il ne le deshonoreroit en l'excommuniant : car quand bien même on pourroit en venir à cette extrémité contre un Roi de France, on ne peut pas dire que Louïs le Débonnaire meritât l'excommunication. C'étoit un Prince qui avoit beaucoup de pieté & de Religion, de l'aveu même d'Agobard ; il n'avoit rien fait contre la Loi de Dieu ni contre l'Eglise : il ne s'agissoit que de contestations pour un partage de biens, dont il n'appartenoit pas au Vicaire de JESUS-CHRIST de connoître, puisque le Souverain Pasteur n'en a pas voulu prendre connoissance, quand il étoit sur la terre : & quand il lui auroit été permis d'en prendre connoissance, il devoit tâcher d'apporter la paix, & de reünir le Pere avec les Enfans, & non pas augmenter la division par une excommunication précipitée ; il ne devoit pas favoriser la rebellion des Enfans contre le Pere, les intrigues & les cabales dont ils se servoient pour le déthrôner, & l'action la plus injuste & la plus énorme qui ait jamais été. En quatriéme lieu, ce Pape ne veut pas que l'on distingue le Saint Siege Apostolique d'avec sa personne, & qu'on puisse porter du respect au Saint Siege, en condamnant la conduite d'un Pape. Il dit qu'on doit respecter celui qui est assis dans la Chaire, à cause de la Chaire même. Cela est vrai, mais ce respect ne doit pas aller jusqu'à approuver les choses qu'il fait contre l'honneur de son Siege & contre l'esprit de JESUS-CHRIST & de son Eglise. On respecte son Siege, on respecte sa personne à cause qu'il y est assis ; mais on condamne, on desaprouve les fautes personnelles qu'il commet, & les erreurs où il pourroit tomber.

Les Evêques de France pour se justifier, avoient écrit qu'ils ne pouvoient pas violer sans crime le

serment qu'ils avoient prêté à l'Empereur, ni lui manquer de fidelité. Gregoire prétend que c'est lui qui lui est fidele, parce qu'il le reprend de ce qu'il fait contre la Religion & contre l'Eglise: mais que pour eux ils manquent à la fidelité qu'ils lui doivent, en souffrant ses desordres. S'il s'étoit agi de la doctrine ou des mœurs de ce Prince, il est vrai que les Evêques auroient manqué à leur devoir, s'ils ne lui avoient pas remontré ce qu'il devoit faire; mais s'agissant d'une contestation sur la division de l'Empire, ce n'étoit point aux Evêques, ni même au Pape de s'en mêler. Ils avoient prêté serment à Loüis le Débonnaire (car le Pape même ne disconvient pas qu'ils ne l'aient fait) ils lui devoient obéïssance; ils la devoient aussi à ses enfans, mais ils ne la leur devoient qu'aprés leur pere, & devoient preferer ses interêts à ceux de ses enfans. Si le Pape fût venu dans cet esprit, les Evêques de France l'eussent reçû honorablement, comme ils le lui avoient écrit. Il se trouve encore choqué de cette expression. Il leur reproche de n'agir que par des vûës humaines, & pour être recompensez en ce monde. Il n'y a que Dieu qui sçache quelle étoit leur intention; mais leur action a passé devant les hommes pour un effet d'une generosité & d'une fidelité vraiment Chrétienne. Le Pape vient enfin au sujet de la division, qui étoit le partage de l'Empire. Les Evêques de France prétendoient que le partage fait en 817. avoit pû être changé pour le bien de l'Etat. Le Pape soûtient que ce changement loin d'être avantageux à l'Etat, a été cause d'une infinité de maux, & qu'ainsi on ne peut pas dire qu'il a été fait suivant la volonté de Dieu. Les Evêques de France l'avoient invité de venir trouver l'Empereur, & qu'il lui feroit entendre la verité de la chose. Gregoire rejette cette proposition avec hauteur, croiant qu'il est visible que ce changement est injuste, parce qu'il a causé tant de maux: comme si Dieu ne permettoit pas quelquefois que les justes entreprises aient des suites fâcheuses. Et d'ailleurs ce ne fut pas le changement qui fut fait au partage de l'Empire qui troubla l'Etat; mais le partage même que Loüis le Débonnaire en fit entre ses enfans: car depuis ce temps il n'y eut plus d'union entre eux: & ils ne chercherent que les moiens de se nuire les uns aux autres, & de déposseder leur pere, en renouvellant à tous momens des guerres funestes à l'Etat.

Les Evêques de France avoient ajoûté, que si le Pape venoit dans des sentimens contraires à ceux qu'ils souhaitoient qu'il eût, ils ne souffriroient pas qu'il disposât de quoi que ce soit dans leurs Dioceses, encore moins qu'il excommuniât personne. Gregoire s'étonne qu'ils veuillent l'empêcher d'apporter la paix dans leurs Eglises; qu'au reste ils peuvent bien se separer de l'unité de l'Eglise; mais qu'ils ne peuvent pas separer les Eglises de JESUS-CHRIST du Saint Siege Apostolique, comme si c'étoit se separer du Saint Siege, que de faire observer les anciens Reglemens, qui défendent à tous les Evêques, & aux Evêques des Sieges Apostoliques, comme aux autres, de ne rien faire dans les Dioceses de leurs Confreres sans leur permission? Enfin, les Evêques de France lui écrivoient *qu'ils se trouvoient obligez de lui declarer ce qu'ils eussent mieux aimé taire; que s'il ne suivoit pas leur conseil, il se mettoit en danger de perdre sa dignité.* Le Pape ne nie pas que s'il eût été coupable de quelque grand crime, comme d'homicide, de sacrilege ou de vol, il n'eût pû être dégradé; mais il dit qu'il n'y a rien de plus ridicule que de le menacer de cette peine, parce qu'il ne veut pas se rendre à leurs sentimens. Les Evêques de France avoient voulu insinuer par là, qu'il meritoit d'être déposé, à cause du parjure dans lequel ils prétendoient qu'il étoit tombé, en prenant parti contre Loüis le Débonnaire, à qui il avoit prêté serment de fidelité; ils se découvroient plus clairement là-dessus dans la suite, c'est ce qui met Gregoire fort en colere. Il dit que quand il seroit parjure, il ne pourroit pas être déposé par des parjures; mais qu'on ne peut pas prouver qu'il le soit. Ils ajoûtoient qu'à l'égard des Evêques qui suivoient le parti de Gregoire, ils seroient jugez souverainement, *irretractabiliter.* Le Pape les accuse en cela de présomption, de croire que leur jugement ne pût pas être examiné de nouveau dans un Concile general, *apud universitatem*, ou par des personnes plus éclairées, & qui eussent des intentions plus droites, ou enfin au Tribunal de JESUS-CHRIST. Mais il est visible que les Evêques de France ne parlent que des jugemens qui se rendent ici bas, & qu'ils suivent l'ancienne discipline établie par le Concile de Nicée, hautement défenduë en Afrique, maintenuë en France, suivant laquelle le jugement rendu par les Evêques du Païs contre des Clercs, & même contre des Evêques, subsistoit infailliblement, & ne pouvoit recevoir aucune atteinte. C'est ainsi que les Evêques de France ont maintenu avec vigueur leurs droits, & la liberté de leurs Eglises, & se sont acquittez envers leur Roi de la fidelité & de l'obéïssance qu'ils lui devoient, sans se départir du respect dû au Saint Siege Apostolique.

Quoique la cause des enfans de Loüis le Débonnaire soit tres-odieuse, Agobard tâche neanmoins de la rendre favorable dans son manifeste. Le prétexte de leur rebellion est le bien de l'Etat; leur dessein, si on les en croit, est de purger la Cour des cabales & des crimes, & de rétablir

l'union & la bonne intelligence entre-eux & leur pere, & principalement de reprimer les desordres publics de leur belle-mere, qu'ils avoient fait enfermer une fois, & qui depuis étant mise en liberté, s'étoit emparée de l'esprit de leur pere, & leur suscitoit continuellement des affaires. Ils exposent que Louïs le Débonnaire s'estoit d'abord fait prêter serment, ensuite à son fils Lothaire, aprés cela à Pepin, & enfin qu'il avoit contraint presque tout le monde de promettre fidelité à un enfant (c'étoit Charles le Chauve fils de sa seconde femme, à qui il vouloit que l'Austrasie appartinst aprés en voir dépouillé Pepin;) qu'il levoit des troupes qu'il falloit plûtôt emploier contre les Barbares; que tout cela se faisoit par le conseil de certaines gens qui souhaitoient la perte de ses enfans pour s'emparer ensuite de lui; que la Reine faisoit des actions indecentes en presence de tout le monde, & même des Evêques. Il ajoûte qu'il est de l'interest public de travailler à la paix & au repos de l'Etat; que pour le faire avec fruit, il faut recourir à la source de ces maux, qui n'est autre que les dereglemens, les débauches & l'ambition de la Reine qu'il compare à Jezabel & à Dalila, qui possedant entierement l'esprit du Prince, lui a fait faire une infinité d'injustices & de crimes, pour lesquels il a été obligé de se mettre en penitence, & de ceder son Trône à son fils. Ces dernieres paroles font voir que ce Livre a été fait quelque temps aprés que Louïs le Débonnaire fut déposé & mis en penitence lan 833. ainsi qu'il est rapporté dans le Memoire suivant d'Agobard, où il dit qu'il a assisté dans l'Assemblée des Prelats & des Seigneurs qui s'est tenuë dans le Palais Roial de Compiegne le quatriéme mois de l'an 833. pour déliberer sur le danger où se trouvoit le Roiaume, à cause de la negligence, de la lâcheté & des déreglemens de l'Empereur Louïs, & qu'il a approuvé tout ce qui s'y est fait pour le bien de l'Etat, & pour la correction & la guerison de l'ame de Louïs, que l'on a fait avertir de ses fautes par des Commissaires & exhorté à faire penitence. Que pour cela on lui a donné un Ecrit contenant ses crimes, afin qu'il y pût voir la turpitude de ses actions; que tous les Evêques l'avoient été trouver, & que compatissant à sa foiblesse & à ses miseres, ils avoient demandé à Dieu qu'il le tirât de cette fosse de malheur & de ce bourbier de crimes; qu'aussi-tost son ame étant ressuscitée par une veritable contrition d'un cœur humilié, & s'étant prosterné devant eux, il avoit reconnu & confessé par plusieurs fois ses crimes; qu'il en avoit demandé pardon & reçû la penitence qu'on lui avoit imposée; qu'ensuite étant allé à l'Eglise en presence du peuple, il s'estoit prosterné devant l'Autel & les Sepulcres des Saints, & que couché sur un cilice il avoit confessé tout haut trois ou quatre fois ses crimes avec abondance de larmes; & que jettant ses armes de sa propre main sur le marche-pied de l'Autel, il avoit esté mis en penitence publique par l'imposition des mains de l'Evêque au chant des Pseaumes & des Prieres.


BIBLIOTECA U... SEVILLA

Le Livre adressé à Ebbon Archevêque de Reims, contenoit un Recueil de Passages de l'Ecriture sur l'Esperance & la Crainte; mais on n'en a plus presentement que la Préface.

Les Oeuvres d'Agobard finissent par deux Piéces de Poësies; l'une est l'Epitaphe de Charlemagne; & l'autre de Vers sur la Translation des Reliques de S. Cyprien, de S. Spire, & de S. Pantaleon, apportées d'Afrique & d'Arles à Lyon.

Agobard a écrit d'une maniere simple, intelligible & naturelle, mais peu élevée & sans ornement. Son discours est entremêlé de plusieurs citations, de longs passages de l'Ecriture & des Peres, suivant la coûtume de son temps. Il raisonne assez juste sur les matieres qu'il traite, & écrit comme un homme versé dans la doctrine des Peres, & dans la discipline de l'Eglise.

Ses Oeuvres avoient esté données par Papire Masson, & imprimées à Paris l'an 1605. sur un Manuscrit qu'il avoit trouvé par hazard entre les mains d'un Relieur qui étoit prêt de le couper, & que son frere a mis aprés sa mort dans la Bibliotheque du Roi: mais quoique Masson fût tres-habile, il a neanmoins laissé quantité de fautes dans son Edition qui ont esté corrigées par M. Baluze, qui a depuis donné Agobard, & l'a fait imprimer chez Muguet l'an 1666. en 2. Volumes in 8. revû sur le même Manuscrit avec son exactitude ordinaire. Il l'a augmenté d'un Traité d'Agobard, contre les Livres des Offices d'Amalarius, tiré d'un Manuscrit qui lui a esté communiqué par le P. Chifflet.

Amolon ou Amulon Diacre de l'Eglise de Lyon sous Agobard, lui succeda en l'année 841. Il fut en grande reputation, & consideré du Roi Charles le Chauve. Il présida au Concile tenu à Lyon l'an 845.

Nous avons déja parlé de sa Lettre à Gotescalque sur la question de la Prédestination & de la Grace. Mais il nous faut faire ici l'Extrait d'une autre Lettre qu'il a écrite à Theobolde ou Theobalde Evêque de Langres, qui l'avoit consulté sur des abus qui se commettoient dans l'Eglise de S. Benigne de Dijon, au sujet des Reliques qu'on y exposoit. Deux Moines y avoient apporté des os d'un prétendu Martyr, qu'ils disoient avoir emportez de Rome & de quelque autre endroit d'Italie. Mais ce qu'il y avoit de plaisant, c'est que ces impudens Moines n'avoient point de honte de dire qu'ils avoient oublié le nom de ce Saint, comme, si dit

Amo-

Amolon, il estoit croiable qu'ils eussent ignoré le nom d'un Saint celebre dans le lieu d'où ils l'avoient pris, ou qu'ils eussent oublié en chemin le nom de celui qu'ils consideroient comme leur Patron, & qu'ils devoient continuellement prier. L'Evêque de Langres en avoit usé en cette occasion avec prudence, & imitant la conduite de Saint Martin dans une pareille rencontre, il avoit jugé qu'il ne falloit point recevoir ces Reliques, qui n'estoient point autorisées, mais neanmoins qu'il ne les falloit pas tout à fait mépriser. Il jugea donc à propos d'obliger ceux qui les avoient apportées, d'en avoir des preuves autentiques du lieu où ils les avoient prises. En effet, l'un d'eux partit, feignant d'en aller chercher des preuves, mais il ne revint pas, & l'autre mourut peu de temps aprés à Dijon. Cependant on ne laissa pas de mettre ces prétenduës Reliques dans l'Eglise auprés du Corps du Saint Martyr, & on prétendit qu'il s'y faisoit des miracles. On n'y voioit point de malades guerir; mais au contraire, on y voioit des femmes qui tomboient à terre, se battoient, & faisoient des efforts comme si on les eût maltraitées; cela attira bien du monde en ce lieu. Amolon remarque qu'il y avoit eu quantité de personnes qui avoient esté attaquées de ce mal, & qui se trouvoient obligées de demeurer à l'Eglise, ou d'y revenir si-toit qu'elles en étoient sorties; que ce mal même se communiquoit à d'autres lieux, la même chose arrivant dans le Village de Saulieu, du Diocese d'Autun, où étoient les Corps des Saints Martyrs Andochius, Thyrsus, & Felix.

Amolon conseille là-dessus à l'Evêque de Langres d'ôter ces os de l'Eglise & de les enterrer en quelque endroit honnête autour de l'Eglise, en presence d'un petit nombre de personnes: car, dit-il, puisque l'on veut que ce soient des os de Saints, il ne faut pas manquer tout à fait de respect pour eux; mais aussi il ne faut pas qu'ils donnent occasion au peuple de tomber dans l'erreur & dans la superstition. Et nous ne devons point craindre, ajoûte-t-il, de causer du scandale par cette exactitude; car Dieu nous commande d'être sinceres & prudens dans les choses qui regardent son service; il allegue là-dessus l'exemple de S. Martin & le Decret du Pape Gelase. Il dit que s'il s'est fait quelques guérisons miraculeuses dans l'Eglise de S. Benigne, il faut les attribuer à la puissance de Dieu, & aux merites de ses Saints, sans approuver les autres signes qui se sont faits dans cette Eglise ou ailleurs. Qu'il y a apparence que les chûtes & les battemens des hommes & des femmes, ne sont que l'effet de la malice de miserables gueux, qui ont le secret d'être ainsi agitez pour gâgner de l'argent. Que jamais on n'avoit entendu parler de semblables miracles, qui rendoient malades les sains; separoient les filles de leurs parens, & les femmes de leurs maris, en les obligeant de demeurer dans l'Eglise & les empêchant de retourner dans leurs maisons. Que ces choses ne peuvent être que l'effet ou de la malice des hommes, ou de l'illusion des demons. Il rapporte à cette occasion deux exemples de choses pareilles arrivées sous son prédecesseur Agobard, desquelles on avoit reconnu la fourberie. Il avertit l'Evêque de Langres de bannir cette superstition de son Diocese; d'en détourner le Peuple, & de l'exhorter fortement de ne plus s'assembler ainsi inutilement en ce lieu; mais de demeurer chacun dans sa Paroisse, & d'assister à l'Office de l'Eglise où il reçoit le Baptême, aussi-bien que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST; où il a accoûtumé d'entendre les Messes solemnelles; dont l'on va chercher le Prêtre pour recevoir la Penitence, pour être assisté dans sa maladie, pour être enseveli aprés sa mort; en laquelle on paie les Dixmes, & où l'on porte l'Offrande; où l'on va entendre des instructions salutaires. Que c'est dans ces Eglises où il faut s'assembler pour offrir à Dieu ses vœux & ses prieres; pour y demander les suffrages des Saints; & pour y donner des aumônes pour les pauvres, les veuves, & les orphelins: que c'est-là la discipline legitime & reguliere de l'Eglise, & l'usage même ancien des vrais Fidéles. Que s'il arrive que les Chrétiens tombent en des foiblesses ou en des maladies, ils doivent pratiquer le précepte de S. Jacques, en faisant venir des Prêtres pour prier sur eux & les oindre d'huile au nom du Seigneur. Il ne doute point que si cela se pratique, tous ces prétendus miracles cesseront; & il lui conseille même, s'il y a quelques-uns de ces miserables qui s'obstinent, de les faire fouëtter jusqu'à ce qu'ils aient avoüé la verité. Il ajoûte que quand même ces maladies arriveroient par l'illusion des demons, ils feroient mieux d'aller implorer le secours du Seigneur dans leurs Eglises, que de demeurer ainsi dans une Eglise éloignée; & qu'un Saint ne trouve point à redire qu'on honore un autre Saint, parce qu'ils sont unis par une même charité. Si l'on veut aller visiter les Eglises des Martyrs, il faut le faire dans les temps qui sont établis pour cela par l'Eglise, sçavoir au temps des Rogations, le Carême, & aux jours des Fêtes des Martyrs. Il ne condamne pas neanmoins ceux qui le font en d'autres temps par devotion, pourvû qu'ils le fassent sans ostentation & sans tumulte; mais il trouve fort mauvais qu'on neglige de le faire aux jours solemnels marquez par l'Eglise, & qu'on s'avise de le faire mal à propos en d'autres temps par vanité & par ostentation. Qu'enfin,

fin, quand il y auroit de vrais Energumenes, il faloit qu'ils fussent traitez par les Prêtres du lieu, ou dans les Chapelles voisines des Martyrs, en particulier avec tranquillité, & non pas les exposer ainsi au tumulte & à la foule du peuple. Voilà les principaux raisonnemens d'Amolon dans cette Lettre, qui fait voir que cet Evêque avoit beaucoup de sincerité, de science, de prudence, de zele, & d'éloquence. Il est encore le veritable Auteur d'un Traité contre les Juifs, publié par le P. Chifflet, sous le nom de Raban; car c'est à Amolon qu'il est attribué par Trithème, & il se trouve sous son nom dans un Manuscrit de la Bibliotheque de M. Colbert.

Adelard. Adelard fils du Comte Bernard, frere de Pepin, petit fils de Charles Martel, Maire des François, & Abbé de Corbie, fut envoié à Rome au Pape Leon pour la Question de la Procession du S. Esprit. Aiant eu part à la Conjuration de Bernard Roi d'Italie contre Louïs le Debonnaire, il fut contraint de se retirer en Aquitaine au Monastere de S. Philibert; mais il fut rappellé l'an 822. & rétabli dans son Monastere. Il a fait des Statuts pour l'Eglise de Corbie, donnez au public par Dom Luc Dachery dans le quatriéme Tome du Spicilége. Il est mort l'an 826. Sa vie a été écrite par Paschase Ratbert Abbé de Corbie.

Ansegise. Ansegise Abbé de S. Wandrille, est Auteur de la Collection des Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, dont nous avons parlé. Il est mort l'an 834.

Halitgarius. Halitgarius succeda à Hildegaud dans l'Evêché de Cambray l'an 816. Il fut envoyé avec Ebbon de Reims pour prêcher l'Evangile aux Danois, & député par Louïs le Debonnaire à Michel le Begue Empereur Grec l'an 828. Etant de retour de cette Ambassade il mourut l'an 830. le vingt cinquiéme Juin. Il a fait un Ouvrage intitulé *des Vices & des Remedes des Vertus, & de l'Ordre ou des Jugemens de la Penitence.* C'est un long Penitentiel divisé en cinq Livres, qui se trouve dans le cinquiéme Tome de la Collection de Canisius & dans les Bibliotheques des Peres. Cet Ouvrage est aussi attribué à Raban.

Isaac. Isaac surnommé le Bon, disciple d'Hilduin, & Diacre de Pardulus Evêque de Laon, qui fut élevé à l'Evêché de Langres, & assista au Concile de Savonieres l'an 859. & aux Conciles suivans, fit un Recueil de Loix Ecclesiastiques, tirées des Canons des Conciles tenus par Bonifacе de Maïence, & confirmez par le Pape Zacharie, & des Capitulaires de nos Rois, principalement des trois Livres que le Diacre Benoist a ajoûtez à la Collection d'Ansegise. Cette Collection a été donnée par le P. Sirmond, dans le neuviéme Tome des Conciles de France; & par M. Baluze dans le premier Tome des Capitulaires. Le P. Dachery nous a donné un petit Traité sur le Canon de la Messe, qui porte le nom d'Isaac; mais M. Baluze nous avertit que cе Traité n'est point de l'Evêque de Langres, mais d'un autre Isaac Abbé de l'Etoile, dont il porte le nom dans les Manuscrits, & sous le nom duquel il a été publié dans le sixiéme Tome de la Bibliotheque de Cîteaux.

Herard. Herard élevé à l'Archevêché de Tours l'an 855. fit l'an 856. un Recueil de Loix Ecclesiastiques, tirées des Capitulaires, qu'il proposa au Synode de ses Prêtres, tenu au mois de May de la même année. Ce Recueil est dans le huitiéme Tome des Conciles de la derniere Edition, & à la fin du premier Tome des Capitulaires de M. Baluze. Cet Archevêque mourut l'an 871.

Gautier. Wautier ou Gautier Evêque d'Orleans vers l'an 870. a fait aussi un semblable Recueil de Canons pour son Diocese, que l'on trouve dans le huitiéme Tome des Conciles.

Vulfade. Vulfade aiant été ordonné comme nous avons dit par Ebbon, & inquieté par Hincmar, fut pourvû de l'Archevêché de Bourges l'an 866. Il a laissé une Lettre Pastorale adressée aux Prêtres de son Diocese, que le P. Mabillon a fait imprimer dans le quatriéme Tome de ses Analectes. Cet Evêque mourut l'an 876.

Riculphe. Riculphe qui fut Evêque de Soissons sur la fin du neuviéme Siécle, adressa l'an 889. une Lettre Pastorale aux Curez de son Diocese, contenant vingt-deux Réglemens tres-utiles pour la regularité de la discipline & des mœurs. Il les exhorte à travailler à la sanctification des Peuples par leur bon exemple & par leur science. Il leur recommande d'être assidus à tout l'Office Divin, & d'avertir leurs Parroissiens de s'y trouver le plus souvent qu'ils pourront, & de n'y pas manquer les Fêtes & les Dimanches. Il veut qu'ils sçachent par cœur les Pseaumes, le Canon de la Messe, le Symbole *Quicunque, &c.* Qu'ils sçachent aussi le Chant & le Calendrier : qu'ils aient des Rituels pour administrer le Baptême, un Missel, un Lectionnaire, un Livre d'Evangiles, un Martyrologe, un Antiphonier, un Pseautier, & un Exemplaire des quarante Homelies de S. Gregoire. Il leur prescrit quels ornemens ils doivent avoir; & leur ordonne d'en avoir soin; de les tenir propres, aussi bien que les lieux saints. Il veut que le Caréme ils fassent des instructions aux Catechumenes, afin qu'ils puissent recevoir le Baptême & l'Eucharistie à Pâque. Il leur recommande d'avoir soin des Penitens publics, & de ne les pas recevoir à la reconciliation, qu'ils n'aient achevé le temps de leur Penitence; & s'il arrive qu'ils y soient obligez par necessité, ou par quel-

quelqu'autre raison, il veut qu'ils continuent à avoir soin d'eux. Il leur ordonne d'administrer aux malades les saintes Huiles, aprés la Confession & la reconciliation, mais avant la Communion. Il leur permet de donner l'Absolution aux malades qui ont perdu la parole, s'il y a des témoins qu'ils l'aient demandée. Il les avertit de la division des biens d'Eglise en quatre parties, & veut qu'on lui rende compte de celle qui est emploiée au service de l'Eglise. Il les exhorte à avoir deux ou trois Clercs, qui celebrent les Messes, c'est à-dire l'Office avec lui, & leur défend de les celebrer seuls. Il leur recommande d'être charitables, & de pratiquer l'hospitalité. Il leur défend d'aller au cabaret ; de laisser vendre du vin dans l'Eglise ; d'habiter avec des femmes, ni d'avoir de familiarité avec elles ; d'être fermiers ou hommes d'affaires. Il défend l'usure ; & ordonne la sanctification du Dimanche. Il ne veut pas qu'on éxige rien pour la sepulture des morts ; mais il permet de recevoir ce qu'on offre volontairement. Il défend d'enterrer dans l'Eglise. Il ordonne des Assemblées des Curez par les Doïennez pour tous les premiers jours des mois, dans lesquelles il leur défend de faire des festins ; & leur enjoint de faire des conferences sur ce qui regarde leur Ministere, & les besoins de leurs Parroisses. Il leur ordonne de reconcilier ceux qui sont ennemis, ou de les excommunier s'ils ne veulent pas se reconcilier. Il veut qu'ils fassent sçavoir au peuple les jeûnes qu'il ordonne. Cette Lettre a été donnée par Cordesius avec les Oeuvres d'Hincmar, & se trouve dans le neuviéme Tome des Conciles, page 417.

Helie.

Helie Patriarche de Jerusalem, écrivit l'an 887. une Lettre à Charles le Gros, au Clergé & aux Seigneurs du Roiaume de France, pour lui demander quelque secours pour les Eglises de son païs. Il lui mande que le Prince sous la domination duquel ils sont, s'étant fait Chrétien, leur a permis de rebâtir & de rétablir leurs Eglises, qui étoient ou ruinées entierement, ou prêtes à tomber ; que pour le faire ils ont été obligez d'engager leurs Terres & leurs biens, de sorte qu'ils n'ont plus de quoi avoir de l'huile, des ornemens & des vases sacrez pour le Service Divin. Il exhorte donc ce Prince & les François d'exercer leur charité en cette occasion, & de donner quelque chose aux deux Moines qu'il envoiera pour recueillir ces aumônes. Cette Lettre est en Latin dans le second Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery. Elle est bien écrite & trés-forte.

Luitbert.

Luitbert Archevêque de Maïence a écrit une Lettre au Roi Louïs, dans laquelle il dit à ce Prince qu'il est obligé de parler, voiant le peril auquel l'Eglise est exposée, parce que la primauté & la Dignité de S. Pierre est attaquée & deshonorée par ceux qui devroient être les Conducteurs du Peuple de Dieu, qui veulent préferer les choses humaines aux Divines ; en sorte qu'il est à craindre que le mal qui est dans la tête ne se répande dans tous les membres, si on n'y apporte un promt remede. Il avertit le Roi que le peril est present, parce que ceux qui devoient veiller au salut des autres, se précipitent eux-mêmes, & ouvrent la fosse de perdition à ceux qui les suivent. Il l'exhorte de conferer avec ceux qui sçavent la Loi de Dieu, des moiens d'ôter les scandales, & de rendre la paix à l'Eglise. Il ajoûte que cela est d'autant plus facile que tout le Corps de l'Eglise n'est pas encore blessé ; qu'il y a quelques membres affoiblis de la blessure qu'a reçû la tête ; mais qu'ils peuvent être gueris si on y apporte les remedes convenables ; qu'il lui semble utile & necessaire que le Roi Charles fasse bien-tôt tenir un Concile, afin que les Evêques de son Roiaume, qui jusqu'à lors étoient exempts de cette maladie, s'unissent avec les Evêques d'Allemagne & avec lui, pour rétablir la paix & la concorde dans l'Eglise Catholique, quand il sera de retour du voiage qu'il a entrepris. Cette Lettre semble avoir rapport aux broüilleries arrivées aprés la mort de Lothaire, pour le Roiaume de Lorraine, que le Pape Adrien revendiquoit à l'Empereur Louïs, menaçant d'excommunication Charles, & les autres qui s'en étoient mis en possession.

Reginon.

De tous les Auteurs de ce Siécle, il n'y en a point qui ait plus travaillé sur les Canons, que Reginon. Il fut élû Abbé de Prom, vers l'an 892. aprés la démission volontaire de Farabert ; mais il ne jouït pas long-temps de cette Dignité, en aiant été privé l'an 899. par les intrigues de ses ennemis, qui mirent en sa place Ricaire frere des Comtes Gerard & Matfroy. Il souffrit cette injustice avec beaucoup de patience, & vécut simple Religieux de l'Abbaïe de Prom. Ce fut dans ce temps qu'il composa son Recueil de Canons & de Reglemens Ecclesiastiques à la priere de Ratbode Archevêque de Tréves. Il acheva vers l'an 906. Il fit aussi une Chronique qui finit à l'an 908. dédiée à Adalbert Evêque de Mets. On ne sçait pas combien de temps il a vécu depuis.

Sa Collection de Canons est intitulée, *Traité de la Discipline Ecclesiastique & de la Religion Chrétienne, recueilli par l'ordre de Ratbode, Metropolitain de Tréves, par Reginon autrefois Abbé de Prom, & tiré des Peres, des Conciles & des Papes.* Elle est divisée en deux Livres. Il rapporte dans le premier les Canons qui regardent les personnes Ecclesiastiques ; & dans le second ceux qui concernent les Laïques. Ces deux Livres commencent chacun par une Formule

mule contenant les choses dont les Evêques ou leurs Ministres doivent s'informer en faisant leurs Visites. Celle qui est à la tête du premier concerne les Ecclesiastiques, & celle du second les Laïques. Ensuite il appuie les Articles de cette Formule sur des Canons & des Regles Ecclesiastiques. Il rapporte des Canons des Conciles, & particulierement ceux de France, des Capitulaires de nos Rois, des Decretales veritables des Papes, & quelquefois même des fausses & des passages des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques. Cette Collection est fort ample & assez exacte, Burchard, Yves de Chartres, & les autres Collecteurs de Canons qui l'ont suivi, s'en sont servis, & l'ont souvent copiée. Elle a été donnée au Public sur un Manuscrit qu'avoit eu Flaccus Illyricus, & imprimée à Helmstad en 1659. Et depuis M. Baluze a pris soin de la faire imprimer à Paris chez Muguet, l'an 1671. aprés l'avoir revûë sur un tres-ancien Manuscrit de la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de Paris. Il a pris le soin de marquer en marge les endroits d'où sont tirez les Canons & les passages de cette Collection, & les Articles de la Collection de Burchard où ils se trouvent.

La Chronique de Reginon est divisée en deux Livres; elle a été imprimée à Francfort en 1583. Tritheme nous assure que cet Auteur avoit encore écrit plusieurs Sermons, quelques Lettres, & d'autres Ouvrages qui ne sont pas venus jusqu'à lui. Il louë fort son esprit, son érudition, & sa pieté; & dit qu'il est le premier des Auteurs d'Allemagne de son temps.

Auxilius.

Enfin, nous avons encore un Auteur de ce Siecle, qui traite d'une Matiere tres-delicate touchant la Discipline; c'est Auxilius qui soûtient la validité des Ordinations faites par le Pape Formose. Aiant été ordonné par ce Pape, *a* il avoit interest de les défendre. Il a fait deux petits Traitez sur ce sujet, dans lesquels il paroît assez d'érudition pour le temps auquel il vivoit.

Le premier n'est qu'un Recueil de Reglemens Ecclesiastiques, & de passages des Peres, pour prouver qu'un Evêque dépoüillé de son Evêché, peut être intrônisé dans une autre Eglise, quand c'est pour le bien & pour l'utilité de l'Eglise, & avec la permission du Pape. Ce Recueil est fait dans l'intention de justifier la translation de Formose, de l'Evêché d'Ostie au Siege de Rome. Il ajoûte ensuite quelques autres témoignages, pour montrer que quand l'Ordination de Formose ne seroit pas legitime, les Ordinations qu'il a faites doivent subsister. Il apporte sur le premier chef un passage d'une fausse Decretale d'Antere, l'exemple & l'autorité de S. Gregoire de Nazianze, les exemples des translations alleguées par Socrates, & ce qui est marqué dans le Livre des Grecs de la translation de saint Germain de Cizique à Constantinople. Il fait voir ensuite que les Canons du Concile de Nicée ne défendent pas absolument toutes les translations, mais seulement celles qui se font par un motif d'ambition, & qui troublent l'Eglise. Il approuve la Loi qu'Osius proposa dans le Concile de Sardique, en ce qu'elle défend les translations qui se font par un esprit d'avarice, d'ambition, ou de domination; mais il desaprouve ce qu'il ajoûte, que ceux qui passeront d'un Siege à un autre, seront réduits à la Communion Laïque. Il prétend que cette Loi approche de la rigueur des Novatiens, condamnée par saint Augustin; qu'elle n'a point été approuvée par le S. Siege, & qu'Osius n'a pas grande autorité étant tombé dans l'Heresie. Il devoit remarquer que tous les Evêques du Concile ont approuvé le sentiment d'Osius.

Auxilius passant ensuite au second chef, qui regarde la validité des Ordinations de Formose, allegue des témoignages de saint Innocent, de saint Augustin, de saint Leon, de saint Gregoire, & d'Anastase, pour montrer que les Ordinations faites par des Evêques illegitimes sont valides, & qu'il n'est pas permis de les réïterer. Il confirme cette Doctrine par le Canon du Concile de Nicée, qui reçoit les Ordinations faites par les Novatiens. Il dit que puisqu'on a bien approuvé les Ordinations du Pape Libere tombé dans l'Heresie, & celles de Vigile, qui étoit un Usurpateur, un Simoniaque, un homicide; on doit à plus forte raison admettre celles que Formose a faites. Il fait voir que l'on jetteroit l'Eglise d'Italie dans une étrange confusion, & les Fidéles dans un trouble inimaginable. Il remarque que s'il y a quelque défaut dans la translation de Formose, ce n'est pas à lui à qui on s'en doit prendre; mais au Clergé & aux Grands de Rome, qui l'ont choisi & reconnu pour Evêque. Il montre enfin que ceux qui jurent avec serment que leur Ordination est nulle, commettent un sacrilege, & que l'on n'est point obligé d'obéïr là dessus au commandement des Superieurs, & même du Pape qui l'exigeroit; parce que l'on ne doit pas executer les commandemens des Superieurs qui sont contraires à la Justice & à la Loi de Dieu; que leur

---

a *Ordonné par ce Pape.*] Il le dit clairement à la fin du premier Traité; dans lequel aprés avoir parlé de la validité des Ordinations de ce Pape, il ajoûte, *qu'il demeure dans l'Ordre qu'il a reçû par la Consecration, en attendant le Jugement équitable d'un Concile General.* Dans le Chap. 31. du 2. Traité, celui qui l'attaque lui reproche qu'il est un Etranger, & d'abord il ne le nie pas; mais sur la fin il donne lieu d'en douter, en disant que c'est une fiction de son Adversaire. Il marque en ce même endroit qu'il avoit été ordonné Prêtre par le Pape Formose. Dans le Chap. du Livre 2. il dit encore qu'il avoit été ordonné par Formose, & qu'il étoit venu à Rome d'un Païs éloigné.

leur excommunication ne doit être crainte & observée que quand elle est juste ; qu'il faut bien distinguer entre le Siege Pontifical & les personnes qui y président ; qu'on doit du respect aux Sieges, mais qu'il ne faut pas suivre ceux qui y président, s'ils s'écartent de la Foi & de la Religion, quoiqu'on soit obligé de leur obéïr dans ce qu'ils disent de bien, quand même ils ne le feroient pas. En finissant, il avertit „ que ce „ Recueil de témoignages paroît peut-être inuti- „ le à plusieurs ; parce qu'il y a peu de gens qui „ jugent de cette affaire avec équité, & qu'il „ n'espere pas de gagner sa cause dans l'esprit de „ ceux qui sont tout ensemble Juges, Avocats & „ témoins ; mais que selon le sentiment de saint „ Jerôme, il écrit & pour soi, & pour ceux qui „ sont de même avis, afin qu'ils prennent coura- „ ge, voiant qu'ils ne se croient pas eux-mêmes, „ mais les Saints Peres ; & qu'ils observent ce „ qui est écrit : Que si une Puissance s'éleve con- „ tre vous, il ne faut pas pour cela s'abaisser, & „ qu'il faut tenir ce que l'on a reçû, de peur qu'un „ autre ne vous ravisse vôtre Couronne ; qu'ainsi „ demeurans dans l'Ordre sacré qu'ils ont reçû, „ ils attendent l'examen équitable d'un Concile „ Universel, sous la protection de celui vers le- „ quel ils poussent ces cris : *Levez-vous, Sei-* „ *gneur, jugez vous-même vôtre cause.*

Le second Traité d'Auxilius, dont Sigebert parle dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques, est écrit en forme de Dialogue par Demandes & par Réponses. Il le composa à la priere de Leon Evêque de Nole, ordonné par Formose ; lequel étant pressé de reconnoître que le Sacerdoce qu'il avoit reçû du Pape Formose étoit nul, aprés avoir consulté là-dessus des François & des Beneventins, qui lui firent réponse, qu'il ne devoit pas faire cette faute, envoia prier Auxilius de répondre aux Objections que l'on faisoit contre les Ordinations faites par Formose. Ce Traité est précedé d'une Question generale, qui lui sert de Préface ; sçavoir si ceux qui ont été ordonnez malgré eux, lesquels consentent ensuite à cette Ordination, doivent être réordonnez. Il y répond que comme on ne rebaptise point les enfans, ni ceux qui ont été baptisez par force, on ne doit point non-plus réordonner ceux qui ont été ordonnez malgré eux. Cette Préface est suivie de la Lettre d'Auxilius à Leon Evêque de Nole, par laquelle il lui marque qu'il a fait ce Traité pour le satisfaire, & qu'il y a rapporté les Objections sous le nom de l'Attaquant, & les Réponses sous le nom du Défendeur. Qu'au reste on ne doit point chercher dans son Ecrit des Sillogismes en forme, ni des subtilitez de Logique, étant Disciple d'un Pescheur, c'est-à-dire, de saint Pierre. Qu'il est vrai que quoiqu'il soit dans sa Barque, il souffre des tempêtes ; mais qu'il invoque le Maître de toutes choses, afin qu'il commande aux vents & à la mer, & que le calme survienne.

La premiere Objection que fait l'Attaquant, est sur la translation de Formose. Il dit qu'aiant quitté sa femme, c'est-à-dire, son Evêché, il a enlevé le S. Siege à ceux qui devoient être ordonnez, & qu'ainsi c'est un réprouvé & un hypocrite. Le Défendeur dit qu'il ne se met pas en peine de ce que Formose a été, mais qu'il soûtient seulement que les Ordinations qu'il a faites sont valides & legitimes. L'Attaquant insiste, & dit que Formose n'étant point Pape, toutes les Ordinations qu'il a faites sont nulles. Tout ce Chapitre roule sur cette difficulté. Le Défendeur soûtient que les Ordinations peuvent être valables, puisque S. Leon a reconnu que les Ordinations des faux Evêques le pouvoient être ; qu'Anastase a reconnu celles d'Acace ; que personne n'a douté de celles que Libere ou Vigile avoit faites. On lui objecte le Concile de Nicée, qui déclare nulles les Ordinations qu'ils ont faites. On lui oppose que le Pape Innocent a dit qu'un réprouvé & un hypocrite ne peut pas donner l'Ordination qu'il n'a point. Il replique que cela se doit entendre des Heretiques, & non pas encore de tous ; puisqu'il a reçû ceux que Bonose avoit ordonnez. L'Attaquant insiste toûjours sur son principe, & demande comment il se peut faire que les Ordinations faites par un réprouvé soient valables ; puisque les membres ne peuvent subsister sans chef : Et pour pousser cela plus loin, il demande à qui donc on doit imputer le crime de Formose, si ses Ordinations subsistent. Le Défendeur dit que c'est au Clergé & au Peuple de Rome, & non pas à un Clerc étranger, qui est venu de loin recevoir de bonne foi l'Ordination de celui qu'il a vû sur le Saint Siege. Il prouve ensuite par les témoignages d'Anastase & de saint Augustin, qu'un réprouvé & un hypocrite peut conferer valablement les Sacremens & l'Ordination. L'Attaquant oppose l'exemple de Constantin Antipape, dont les Ordinations furent déclarées nulles, & ceux qu'il avoit ordonnez réordonnez. Le Défendeur condamne cette conduite, & lui oppose l'autorité de saint Leon, d'Anastase, &c. Il prouve ensuite par des passages des Papes & des Peres, que les réordinations ne sont pas moins criminelles que les rebaptizations. L'Attaquant lui dit, que si cela étoit, il y auroit une grande multitude de gens damnez ; parce que le nombre de ceux qui croient nulles les Ordinations de Formose est tres-grand. Cet inconvenient ne touche point le Défendeur : Il dit que Dieu ne regarde point le grand ni le petit nombre, mais la justice ; que son Troupeau est petit ; qu'il n'a point pardonné & qu'il ne pardonnera point à une multitude de pecheurs quelque

que grande qu'elle soit ; ce qu'il prouve par les exemples du Deluge, du peuple Juif, & du petit nombre de gens qui resterent fidéles sous la persecution d'Antiochus : ajoûtant à ces exemples de l'ancien Testament, que du temps de S. Athanase presque tout le monde embrassa l'Arianisme, & qu'il n'y eut qu'un trés-petit nombre de personnes qui persevererent dans la Foi Catholique, & remporterent la Couronne. Le Défendeur avoit avancé que ceux qui étoient ordonnez une seconde fois devoient être exclus à jamais du ministere sacré. L'Attaquant propose deux Objections contre cette Proposition. La premiere, que l'on ne chasse pas du Christianisme ceux qui ont été rebaptisez. La seconde, que l'on souffroit que les Clercs tombez dans l'Idolâtrie fissent leurs fonctions. Qu'il sembloit donc que l'on pouvoit permettre la même chose à l'égard de ceux qui se faisoient réordonner. Le Défendeur répond à la premiere, qu'il n'en est pas de la fonction des Ministres, comme de la qualité de Chrétien ; que celle-ci est de necessité, & que les autres ne le sont pas : A la seconde, que l'on a toûjours déposé sans esperance de rétablissement, ceux qui renonçoient volontairement à la Foi ; & que l'on n'a eu de la condescendance que pour ceux qui y ont été contraints par la violence des tourmens. L'obéïssance dûë au Pape, & le serment qu'il exigeoit, de reconnoître que les Ordinations de Formose étoient nulles, forment de nouvelles difficultez. Le Défendeur soûtient hardiment que l'on n'est point obligé d'obéïr aux Superieurs, quand ce qu'ils commandent est défendu ; & que les sermens que l'on fait en ces occasions n'obligent point. Il ne veut pas même que l'on soit obligé de se trouver au Synode que le Pape avoit indiqué, & traite les Evêques qui le composoient de loups. Il ajoûte qu'il est quelquefois à propos de découvrir les défauts de ses Superieurs, principalement quand leur faute est préjudiciable à toute l'Eglise, & qu'on ne peut pas y remedier par une autre voie ; & qu'au reste il s'agit dans le fait, d'une faute qui a été publiée & exagerée par ceux-mêmes qui la défendent. Il va encore plus loin : Il dit que l'on ne doit ni craindre ni avoir égard à l'excommunication portée injustement. Il repete ce qu'il avoit dit dans le premier Traité de la Distinction des Sieges, & de ceux qui sont assis dessus. Il descend ensuite dans l'examen de l'affaire de Formose, & dit que comme il a été déposé, il a aussi été reconcilié par le Pape ; que le serment qu'on lui a fait faire, de n'entrer jamais à Rome, & de ne point retourner à son Evêché, est une cruauté & une violence inouïe ; qu'il ne l'a fait que parce qu'on l'y a contraint. Il apporte plusieurs exemples d'Evêques condamnez & déposez, qui ont ensuite été rétablis. Il ajoûte que Formose aiant été rétabli par le Pape, on ne peut pas alleguer sa premiere déposition comme un obstacle à sa promotion au Pontificat ; qu'il n'y a que Dieu qui sçache si c'est par ambition qu'il a été élevé sur le saint Siege, & qu'ainsi c'est à lui seul à en juger, que toute la Ville de Rome & les Provinces voisines rendent témoignage de sa Sainteté à l'exception de quelques-uns qui ont la hardiesse de deshonorer sa réputation. Il tâche de justifier sa translation par l'exemple de quantité d'autres dont il fait une longue Liste. Il répond comme il avoit fait dans l'autre Traité, à la Loi proposée au Concile de Sardique, en approuvant la premiere partie, & condamnant la seconde. On lui objecte le Concile d'Afrique, qui défend à celui qui a fait la fonction de Clerc dans une Eglise, de passer dans une autre. Il replique qu'il est seulement défendu par ce Canon de prendre les Clercs d'un autre Evêque. Il explique les Canons qui défendent les translations, de celles qui se font par une espece d'ambition, d'avarice ou de domination, & fait voir qu'ils ne comprennent point celles qui sont faites par necessité & pour l'utilité de l'Eglise. Il ajoûte que c'est aux Romains à répondre de la necessité & de l'utilité qu'il y avoit de transferer Formose au Siege de Rome. Il s'objecte que quand on pourroit excuser Formose sur ces points, on ne peut pas du moins couvrir la plaie qu'il a reçûë, en permettant qu'on l'ordonnât une seconde fois. Cette Objection embarrasse fort Auxilius ; & pour y répondre, il suppose que les Prêtres & les Evêques ne sont point distinguez essentiellement, & tâche de le prouver par le passage fameux de S. Jerôme : D'où il conclud que comme on consacre un Prêtre pour le faire Evêque, sans que l'on ait intention de le consacrer Prêtre de nouveau, mais seulement de lui donner l'augmentation Episcopale ; de même Formose n'a pas perdu dans cette seconde Ordination la qualité d'Evêque qu'il avoit ; mais qu'il a reçû l'augmentation de la Dignité Apostolique. Cette fausse réponse d'Auxilius n'excuseroit pas Formose si le fait étoit vrai ; mais il soûtient aussi-tôt qu'il est trés faux, & qu'il a appris de ceux qui ont assisté à l'intronisation de Formose, qu'il n'a point reçû de nouvelle Ordination ; mais seulement qu'on l'a conduit au saint Siege Apostolique en chantant des Prieres, & qu'on l'a intronisé par l'Oraison propre à cette Ceremonie. Il ajoûte qu'il n'y a que ceux qui ont été ses ennemis, & qui ont eu des querelles avec lui, qui aient dit qu'il avoit été ordonné une seconde fois, & que leur témoignage n'est pas recevable : Que pour juger cette affaire, il faudroit assembler un Concile General qui ôteroit le scandale, & rétabliroit la paix dans l'Eglise : que celui qui avoit été tenu à Ravenne avoit confirmé l'Ordination de Formose,

mose, & que l'on avoit tort d'accuser les Evêques de ce Concile d'avoir été corrompus par des presens. Il exagere la cruauté exercée par le Pape Estienne contre la memoire de Formose; dont il fit déterrer le corps pour le traîner à un Concile, & aprés l'avoir dépouillé de ses habits Pontificaux, le fit revêtir d'habits de Laïque; & lui aiant coupé deux doigts de la main droite, le fit enterrer dans un Cimetiere d'Etrangers d'où on le précipita dans le Tybre. Auxilius dit que ceux qui ont exercé cette inhumanité ont agi en bêtes; que leur action est contraire aux Regles de la Morale même païenne, qui oblige d'épargner les morts; que quand la translation de Formose auroit été contraire aux Loix de l'Eglise, il falloit la tolerer avec une condescendance Ecclesiastique, & non pas l'exagerer par des cruautez inouïes; que tout ce qu'on pouvoit faire étoit d'assembler un Concile pour défendre à l'avenir aux Romains de faire de semblables Elections. Auxilius se fait ensuite reprocher par son Adversaire, que ce n'est pas à lui qui est un Etranger, de trouver à redire au sentiment que l'on a en Italie sur l'Ordination de Formose: & il prend de là occasion de montrer qu'il a raison de défendre la cause de Formose. Enfin pour obvier au serment que l'on avoit exigé de détruire l'Ordination de Formose, il prouve que l'on n'est point tenu à des sermens par lesquels on s'est obligé de mal faire.

Voilà ce que contiennent ces deux Traitez d'Auxilius, qui sont écrits avec beaucoup de fermeté & de liberté.

CHAPITRE XIII.

QUESTIONS SUR LES RITES *& les Ceremonies de l'Eglise.*

IL n'y a point eu de Siécle dans lequel un plus grand nombre de personnes se soient appliquées à regler & à expliquer les Rites & les Ceremonies de l'Eglise que dans le neuviéme. Les Princes, les Evêques & les gens sçavans, s'y sont emploïez comme à l'envi. Dés le commencement de ce Siécle l'Empereur Charlemagne écrivit une Lettre Circulaire à tous les Archevêques du Roiaume de France, par laquelle il leur donna ordre de lui faire sçavoir de quelle maniere eux & leurs Suffragans enseignoient & instruisoient leurs Prêtres & leurs Peuples sur le Sacrement de Baptême; pourquoi l'enfant est d'abord mis au rang des Catechumenes; ce que c'est qu'être Catechumene & ce que signifient les autres Ceremonies: Ce que c'est que le Scrutin; comment on doit expliquer le Symbole; comment se doit entendre le renoncement que l'on fait à sathan, à ses actions & à ses pompes; quelles sont ces actions & ces pompes ausquelles on renonce: pour quelle raison l'on souffle sur l'enfant, & pourquoi on l'exorcise; pourquoi on lui donne du sel; pourquoi l'on touche à ses narines; pourquoi l'on oint d'huile sa poitrine; pourquoi on l'habille de blanc; pourquoi on lui donne l'Onction du Chrême; pour quelle raison on le couvre d'un Voile mysterieux, & enfin pourquoi on lui donne le Corps & le Sang du Seigneur. Charlemagne ordonne à ses Metropolitains de ne pas manquer de répondre exactement à ces questions.

Les Archevêques de France obéïssant à cet Ordre, composerent & firent composer des Ecrits sur ces matieres, qu'ils adressent à l'Empereur. Entr'autres Amalarius Fortunatus Archevêque de Tréves, fit un Ouvrage sur ce sujet, qui se trouve dans le Tome sixiéme du Recueil de Canisius sous le nom d'Alcuin, à qui cet Auteur l'a attribué sur une simple conjecture, sans en avoir de preuve; car dans son Manuscrit & dans quelques autres, il n'y avoit point de nom d'Auteur, mais dans un autre ancien Manuscrit de M. Petau, il porte le nom d'Amalarius. Au reste il ne peut être d'Alcuin, qui est mort en 804. puisque c'est une réponse à une Lettre écrite l'an 811. Cet Amalarius est celui qui fut envoié la même année avec Pierre Abbé de Nonantule vers l'Empereur Grec Michel Curolopate. Il avoit été élû Archevêque de Tréves en 810. & mourut en 814.

Amalarius.

Jessé Evêque d'Amiens, fit aussi une réponse à la Lettre de l'Empereur: il y rapporte fort exactement & fort clairement toutes les Ceremonies du Baptême, & y ajoûte quelques explications assez naturelles. Il parle aussi de la Confirmation & de l'Eucharistie que l'on donnoit aux enfans en leur conferant le Baptême solemnel. Cordesius qui a le premier donné cette Lettre de Jessé, à la fin des Oeuvres d'Hincmar, y a joint une Explication abregée de la maniere d'administrer le Baptême, & des termes dont on se sert dans les Prieres, avec neuf Canons ou Instructions pour les Prêtres: mais il est visible que c'est une Addition qui n'est point de Jessé, & qui ne regarde nullement le sujet qu'il avoit à traiter. Sa Lettre finit au Chapitre de l'Eucharistie: Ce qui suit jusques aux Canons, est l'Ouvrage d'un autre Auteur, qui pense & écrit bien differemment. Les Canons sont un Capitulaire ou un Memoire instructif de Charlemagne, qui se trouve parmi les Capitulaires donnez par M Baluze, page 531 La Lettre de Jessé est encore dans les Bibliotheques des Peres. Cet Evêque avoit été envoié l'an 802. par Charlemagne vers Irene

Jessé.

Imperatrice d'Orient, & il fut déposé l'an 831. par Ebbon Archevêque de Reims, dans un Synode tenu à Noïon.

Odilbert. Odilbert Archevêque de Milan, fit un Traité sur le même sujet, lequel n'a point encore été imprimé ; il est manuscrit dans l'Abbaïe de Richemont. Le P. Mabillon a donné dans le quatriéme Tome de ses Analectes la Lettre qui sert de Préface à ce Traité avec un Extrait du Traité même.

Theodulphe. Theodulphe Evêque d'Orleans, fit aussi une réponse par ordre de Magnus Archevêque de Sens son Metropolitain, à qui il l'adressa ; & celui-ci fit un petit Ecrit sur le même sujet.

Leidrade. L'Eglise de Lion étoit trop considerable, & ses Ceremonies trop autorisées, pour ne pas s'expliquer dans cette occasion ; aussi Leidrade son Archevêque ne manqua pas de faire une réponse à la Lettre de l'Empereur : elle nous a été donnée depuis peu par le P. Mabillon dans le troisiéme Tome de ses Analectes ; elle est suivie d'une Lettre particuliere adressée à l'Empereur Charlemagne, & d'un autre petit Ecrit separé, sur les renonciations que l'on fait quand on reçoit le Baptême. Nous avons outre cela, deux autres Lettres de Leidrade. La premiere est encore adressée à Charlemagne ; il y rend compte à cet Empereur de l'usage qu'il avoit fait des anciens revenus de l'Eglise de Lyon, qui lui avoient été restituez par son ordre. Il dit qu'il y a rétabli l'ordre du Chant, & tout ce qui est necessaire pour celebrer l'Office Divin. Il lui marque qu'il y a des Ecoles de Chantres qui sont si habiles, qu'ils peuvent même instruire les autres ; qu'il a des Lecteurs qui non seulement lisent publiquement l'Ecriture, mais qui sont assez capables pour l'expliquer spirituellement : qu'il a fait écrire quantité de Livres d'Eglise ; retabli & orné plusieurs Monasteres, & plusieurs Maisons ; fait un Cloître pour les Chanoines, & plusieurs autres choses tres-utiles. La seconde Lettre de Leidrade est une Lettre de consolation à sa sœur sur la mort d'un fils & d'un frere. Les Oeuvres de Leidrade sont d'un style fort simple & fort naïf, mais pleines de bon sens & de pensées bien Chrétiennes. Ces deux dernieres Lettres sont dans les Bibliotheques des Peres. Papyre Masson & M. Baluze les ont ajoûtées aux Oeuvres d'Agobard, à qui Leidrade laissa son Siége pour se retirer dans le Monastere de S. Martin de Soissons. On trouve encore quelques autres Réponses anonymes aux questions proposées par Charlemagne dans sa Lettre. Tous ces Auteurs rapportent les Ceremonies du Baptême, & y donnent des sens mystiques pour l'instruction & pour l'édification des Prêtres & des Fidéles.

Amalarius. Louïs le Debonnaire ne fut pas moins curieux que son pere d'apprendre les Ceremonies de l'Eglise. Amalarius Diacre de Mets, à qui l'on donne aussi le titre d'Abbé dans des anciens Manuscrits, & que quelques-uns appellent Coré-vêque, lui dédia quatre Livres de l'Office Ecclesiastique. Il lui donne de grandes loüanges dans sa Préface, qui finit par plusieurs acclamations pour lui souhaiter une longue & heureuse vie. Il rapporte dans ces Livres les Ceremonies & les Usages de l'Eglise suivant l'ordre Romain, & en rend des raisons mystiques qui ne sont nullement les veritables raisons de l'institution de ces Ceremonies ; mais des inventions humaines, & des imaginations la pluspart sans fondement, que nous ne croions pas devoir ici rapporter ; nous nous contenterons de remarquer les points de discipline les plus considerables contenus dans ces Livres. Le premier Livre est sur l'Office de l'Eglise depuis la Septuagesime jusqu'aprés la Pentecôte. Il nous apprend que depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, on ne chantoit point d'*Alleluia*, ni de *Gloria in excelsis* dans l'Eglise : que le jeûne du Carême commençoit le Mercredi d'aprés la Quinquagesime ; que le Jeudi Saint l'on consacroit les saintes Huiles pour les malades, pour les Catechumenes, & pour ceux que l'on confirmoit ; que ces trois Huiles avoient trois sortes de consecrations differentes, & que l'on mêloit du bâume à celle que l'on consacroit pour servir à la Confirmation ; que le Vendredi Saint on adoroit la Croix, & qu'aprés on apportoit le Corps de JESUS-CHRIST, reservé le jour précedent, que l'on mêloit avec du vin non consacré, qui étoit consacré par ce mélange, & dont on communioit le peuple. Mais il remarque en même-temps que dans l'Eglise Romaine il n'y avoit que le Celebrant qui communioit ; que l'Office du Samedi étoit pour la nuit du Samedi au Dimanche ; que l'on benissoit un Cierge. Il parle de quelques-unes des Ceremonies du Baptême donné en ce jour, & principalement de l'Onction qui se faisoit par les Prêtres sur le sommet de la tête des Néophytes. Il semble ne pas approuver le jeûne des Rogations, qu'il dit avoir été institué par saint Mamert, & n'être pas en usage dans les Eglises d'Orient. Dans le second Livre il traite des douze Leçons de l'Office divin ; du jeûne des Quatre-Temps, des Ordres & des habits Sacerdotaux, ausquels il donne des significations mystiques. L'Amit, marque la reformation de la voix ; l'Aube, l'extinction des passions ; les Souliers, la droiture des démarches ; la Chasuble, les bonnes œuvres ; l'Etole, le joug de JESUS-CHRIST ; la Dalmatique, la promptitude à servir le prochain ; le Suaire, les bonnes

nos pensées; le *Pallium*, la Prédication. Le troisiéme Livre, est de l'ordre que l'on garde dans la celebration de la Messe; des habits; de l'Office des Chantres; de l'entrée de l'Evêque à l'Autel; du lieu où il s'assit; de la présentation de la Paténe par l'Acolyte au Soudiacre qui la reçoit; du mélange de la particule du Pain Eucharistique avec le Vin consacré; & du baiser de Paix. Il traite en même temps des Prieres que l'on recite; de l'Introïte; du *Kyrie eleison*; du *Gloria*; des Oraisons; du Trait; des Répons; de l'*Alleluia*; de l'Offrande; de la Secrete; de la Préface; du Canon; de l'Oraison Dominicale; de l'*Agnus Dei*; & des Benedictions qui se disent à la fin de la Messe. Il y ajoûte quelques reflexions sur les Messes & sur l'Office de la Fête des Saints; de l'Avent; de Noël; de la Purification; sur l'heure de la celebration de la Messe, & sur les differences des Messes des Morts. On apprend par là que la pratique de son temps dans la celebration de la Messe, n'étoit pas differente de celle d'apresent; mais les reflexions mystiques qu'il fait sur ces Ceremonies & ces Prieres sont si éloignées & si guindées, qu'on n'en peut pas faire grand usage. Il y en a une entr'autres qui lui est particuliere sur le Corps de JESUS-CHRIST, dans lequel il distingue trois états; sçavoir, celui de JESUS-CHRIST ressuscité, figuré par la particule de l'Eucharistie que l'on met dans le Calice; le Corps de JESUS-CHRIST sur la terre, figuré par celle qui est consumée par le Prêtre; & le Corps de JESUS-CHRIST dans le Tombeau, figuré par la partie de l'Eucharistie qui demeure sur l'Autel. Le dernier Livre est sur les autres parties de l'Office divin, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies, & les Nocturnes, tant pour les Dimanches & les Féries, que pour les principales Fêtes de l'année. Le Pere Mabillon a fait imprimer dans le 2. Tome de ses Analectes un Supplément à ce quatriéme Livre attribué à Amalarius; mais il paroît par le Livre d'Agobard contre cet Ouvrage, que le dernier Chapitre du 4. Livre étoit celui qui est aussi le dernier & le 47. dans les Editions communes; ainsi ce Supplément est plûtôt une addition du Moine Ademarus que l'Ouvrage d'Amalarius même: outre que cette addition n'a point de liaison ni de conformité avec les autres parties du Traité d'Amalarius.

Ce même Auteur a fait un autre Ouvrage, intitulé, de l'Ordre de l'Antiphonier, dans lequel il rend raison de l'ordre qu'il avoit gardé dans l'Antiphonier qu'il avoit dressé pour les Eglises de France, dans la disposition des Antiennes, des Répons & des Pseaumes. Il ne s'écarte pas tant de cet Ouvrage que dans le précedent, & ne s'arrête point aux réflexions mystiques, se contentant de rendre de bonnes ou mauvaises raisons de l'ordre qu'il avoit observé dans l'Antiphonier. Ademarus nous apprend qu'Amalarius est encore Auteur de la Regle pour les Chanoines & Chanoinesses, publiée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, qui n'est qu'une compilation de préceptes & de Canons tirez des Peres & des Conciles touchant la vie des Ecclesiastiques & des Religieux. Le Diacre Flore fait mention des deux Ouvrages précedens d'Amalarius, & y joint un troisiéme intitulé, *Introduction, ou l'Entrée à ses Oeuvres*, mais nous ne l'avons plus.

Monsieur Baluze nous a donné parmi les piéces qui sont à la fin du 2. Volume des Capitulaires, des Eglogues, ou des Réfléxions sur quelques endroits de l'Ordre Romain touchant les Ceremonies de la Messe, qui portent le nom d'Amalarius: mais quoique cet Ouvrage soit assez plein de réfléxions pareilles à celles d'Amalarius, il n'est pas certain qu'il soit de lui. Car outre qu'il n'y a pas d'apparence qu'il eût traité une seconde fois d'une maniere differente les mêmes choses dont il avoit parlé dans son troisiéme Livre des Offices divins, il me paroît que le style & la maniere d'écrire de cet Auteur sont quelque peu differentes de celui d'Amalarius.

Il y a cinq Lettres de cet Auteur dans le septiéme Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery. La premiere adressée à Terence, Archevêque de Sens, touchant la maniere d'écrire le nom de JESUS-CHRIST, avec la réponse de Terence. La seconde sur le même sujet à Jonas d'Orleans, avec la Réponse de cet Evêque. La troisiéme, à Rancarius Evêque de Noyon, sur l'intelligence de ces paroles de l'Evangile: *Ceci est le Calice de mon Sang du nouveau & éternel Testament*. La quatriéme, au Moine Hetton, qui fut Abbé de Fulde aprés Raban, sur le nom de *Seraphim*, sçavoir s'il est du genre masculin ou du neutre. Et la cinquiéme, à Gontard, dans laquelle il traite cette question; sçavoir s'il est permis de cracher aussi-tôt aprés avoir reçû l'Eucharistie. Il paroît par cette derniere Lettre qu'il croioit qu'il n'y avoit pas grand mal de cracher quelque temps aprés avoir reçû l'Eucharistie, quand on ne pouvoit pas facilement s'en empêcher; que s'il arrivoit que sans le sçavoir & sans le vouloir, on rejettât quelque particule de l'Eucharistie, on ne devoit pas s'en beaucoup troubler, & qu'il doutoit si le Corps de JESUS-CHRIST étant une fois reçû, faisoit partie de nos corps jusqu'à la mort, ou s'il sortoit par les pores, s'il s'exhaloit dans l'air, s'il se convertissoit en sang, & s'il alloit au retrait; c'est ce qui a donné occasion de l'accuser de l'erreur des Stercoranistes, dont on a accusé Heribald & Raban. Les Livres

vres d'Amalarius furent tres-mal reçûs en France, & principalement par l'Eglise de Lyon qui ne les put souffrir. Agobard Evêque de cette Eglise, écrivit trois Traitez contre ses Offices & contre son Antiphonier. Flore Diacre de la même Eglise l'attaqua fortement, & l'accusa dans les Conciles de Cressi & de Thionville: premierement sur son sentiment touchant le Corps de JESUS-CHRIST sous trois formes, representé par les trois particules du Pain Eucharistique. Secondement, sur les significations morales & mystiques des Ceremonies de l'Eglise, qu'il consideroit comme de fausses pensées, & des imaginations sans fondement. Troisiémement, parce qu'il s'arrêtoit uniquement à l'Ordre Romain, & l'expliquoit mot à mot, quoiqu'il reconnût que ce Livre étoit inconnu à l'Archidiacre de Rome, de qui il tenoit plusieurs traditions.

Amalarius aiant attaqué les Usages de l'Eglise de Lyon, Agobard qui en étoit Archevêque en prit la défense dans son Livre de la Correction de l'Antiphonier, auquel celui de la Psalmodie sert de Préface. Il remarque dans celui-ci qu'on ne doit point reprendre les Usages particuliers de quelques Eglises. Il approuve celui de l'Eglise de Lyon, de ne point chanter de Pseaumes nouveaux & méprisables, de ne point se servir de Piéces de Poësies dans l'Office divin, & de n'y rien réciter qui ne fût tiré de l'Ecriture Sainte. Amalarius avoit attaqué cet usage; Agobard le défend, & fait voir qu'il est tres-raisonnable & tres-conforme à l'esprit de l'Eglise.

La Correction de l'Antiphonier est adressée à tous les Fidéles, & principalement aux Chantres de l'Eglise de Lyon. Il rend raison des Corrections qu'il a faites à l'Antiphonier: il remarque qu'il a retranché tout ce qui n'étoit point tiré de l'Ecriture Sainte. Il donne en particulier des raisons du retranchement de quelques Antiennes, & fait voir qu'elles étoient contraires à la verité, ou qu'elles ne convenoient pas au mystere. Il cite ensuite des passages des Peres, pour montrer qu'il est utile de travailler à la réforme de l'Office, & à retrancher les fautes & les abus qui s'y sont glissez par malice, par ignorance, ou par simplicité. Il se plaint de ce qu'il y a des Clercs qui passent leur vie à apprendre le Chant, & qui se mettent peu en peine d'étudier l'Ecriture Sainte, & les choses qui concernent d'ailleurs leur ministere. Il dit que les Anciens, pour éviter cet embarras, ont jugé plus à propos de repeter souvent les mêmes Pseaumes, que de charger l'esprit de ceux qui chantent, d'une infinité de piéces superfluës. Ensuite il conclut que comme l'Eglise a un Missel, dont la doctrine est tres-pure, un Lectionaire composé des Leçons tirées de l'Ecriture Sainte; de même il est à propos qu'elle ait un Antiphonier purgé de toutes les erreurs & de toutes les inventions humaines, & composé de passages de l'Ecriture sainte.

Ce Traité est suivi d'un Ecrit contre quelques endroits du Livre d'Amalarius touchant l'Office divin. Il reprend ce qu'avoit avancé Amalarius, que le 25. jour d'Avril on pouvoit faire des Litanies ou des Rogations sans jeûne & sans abstinence. Il se mocque de ce qu'il avoit dit qu'on faisoit des priéres publiques en ce jour, pour avoir des œufs, du pain & du poisson. Il trouve à redire à l'explication d'un passage de S. Paul donnée par Amalarius. Il reprend diverses expressions & diverses pensées de cet Auteur, comme quand il a dit que le Saint Esprit avoit chassé du cœur des Apôtres toutes les cupiditez charnelles: Que l'homme, & par consequent JESUS-CHRIST est composé des quatre élemens; que JESUS-CHRIST a été offert pour les Justes & pour les impies: qu'il y a deux Sacrifices; l'un general pour tous, & l'autre particulier pour les Saints; que le premier est la mort de JESUS-CHRIST, & le second les priéres des Justes qui sont unies au Sacrifice des Anges. Ce Traité d'Agobard paroît imparfait.

Raban ou Herban, surnommé Maur & Magnence, se rendit aussi fort célébre par les Ouvrages qu'il fit sur les Cérémonies & sur la Discipline de l'Eglise. Il nâquit à Mayence, l'an 788. Il fut mis fort jeune dans le Monastere de Fulde, où il fut élevé. De là il fut envoié à Tours, où il étudia quelque temps sous le fameux Alcuin. Il retourna ensuite en Allemagne dans son Monastere, où il fut chargé de la conduite des jeunes Religieux, ensuite ordonné Prêtre l'an 814. & enfin élû Abbé de Fulde l'an 822. Aprés avoir exercé cette Charge pendant vingt ans, il s'en démit pour satisfaire ses Religieux, qui disoient qu'il s'appliquoit trop à l'étude, & trop peu aux affaires de son Monastere. Il se retira au Mont Saint Pierre, & il fut enfin élû Archevêque de Mayence l'an 847. Il tint la même année un Concile pour la réforme de la discipline. Il condamna Gotescalque, Moine de Corbie, dans un autre Concile, & le renvoia à Hincmar, Archevêque de Reims. Il mourut l'an 856.

Rabanus.

Il excella dans les sciences communes en ce temps-là; c'est-à-dire dans l'explication des principes des Arts, comme dans les régles de Grammaire, de Rhetorique, dans la facilité de recueillir & tirer des Peres de l'Eglise, des lieux communs sur l'Ecriture sainte; dans l'invention d'allegories sur les Histoires de la Bible, dans l'exposition des raisons mystiques sur les Cérémonies, dans une habitude de mettre de la prose en vers, & dans l'usage de mettre des lieux communs de morale en forme de préceptes & d'instructions. Tous les Ouvrages de Raban sont de ce genre.

Je ne parlerai point du Livre de Grammaire qui lui est attribué, qui n'est qu'un extrait de Priscien, tant parce que ces Ouvrages ne regardent point nôtre sujet, que parce que ceux qui ont fait la Vie de Raban & le Catalogue de ses Ouvrages, n'en ont point fait mention.

Le Traité de l'Univers, ou de la Signification & de la Proprieté des Mots, composé pour Haimon d'Halberstat, & envoié à Loüis le Débonnaire, est un recueil de lieux communs sur une infinité de choses. Il est divisé en vingt-deux livres, dont il n'y a que les cinq premiers qui regardent les matieres Ecclesiastiques, les autres étant sur des sciences & des arts profanes. Le premier livre est sur les trois Personnes Divines, & sur les Anges. Il explique dans le premier Chapitre les noms de Dieu, & donne le sens des expressions de l'Ecriture, dans lesquelles on lui attribuë des membres & des actions des hommes. Dans le second, il considere les differens noms que l'on a donnez au Fils de Dieu, dans l'ancien & dans le nouveau Testament. Dans le troisiéme, il explique ce qui regarde le S. Esprit, qu'il asûre proceder du Pere & du Fils. Dans le quatriéme, il traite du Mystere de la Trinité. Dans le dernier, il traite des Noms des Anges & de leurs differens Ordres. Dans le second livre & dans le troisiéme, il recherche les significations des Noms des Patriarches & des Prophetes, & des autres personnes considerables de l'ancienne Loi. Le quatriéme concerne l'Eglise. Il y explique d'abord les noms & les paraboles contenuës dans le nouveau Testament. Il marque la signification & l'étimologie des mots dont on se sert dans l'Eglise, comme de Clerc, d'Evêque, de Martyr, &c. Il distingue les differentes sortes de Moines. Il parle des heresies, & finit par une exposition de la doctrine de l'Eglise, qui est tirée, ou plûtôt copiée du Traité de Gennade des Dogmes Ecclesiastiques. Dans le cinquiéme Livre, il parle des Livres de l'Ecriture Sainte ; il en fait le catalogue, & met au nombre de ceux que l'Eglise reçoit pour divins, ceux qui n'étoient point dans le Canon des Juifs. Il marque ceux qu'il croit Auteurs des Livres de l'ancien & du nouveau Testament, & fait un sommaire de ce qu'ils contiennent. Il parle aussi de la restitution des Livres saints par Esdras, des Bibliotheques, de la Version des Septante, & des autres Versions de l'Ecriture sainte. Il loüe celle de S. Jerôme & la préfere aux autres, comme étant plus litterale & plus claire, *verborum tenacior & perspicuitate sententiæ clarior.* Il traite encore dans ce même Livre des autres Ouvrages Ecclesiastiques, des Canons, ou des Concordances des Evangelistes, des Définitions des Conciles Generaux, des Offices Ecclesiastiques. Il vient enfin aux Sacremens, & aux autres moiens de nous sanctifier. Il dit que les Sacremens sont des choses que l'on doit recevoir saintement ; que le Baptême, le Chrême, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, sont appellez Sacremens, parce que la vertu divine opere en eux sous des signes visibles ; qu'ils ont leur effet, soit qu'ils soient administrez par de bons Ministres, ou par de méchans. Que le Baptême remet les pechez : que l'on peut distinguer plusieurs sortes de Baptêmes ; comme le Baptême du S. Esprit, le Baptême du martyre. Qu'il y a encore dans l'Eglise d'autres moiens de se purifier de ses pechez, & principalement la Confession, la Penitence & les larmes. Que le Chrême ou l'Onction nous sanctifie ; & que l'on impose les mains pour faire descendre le saint Esprit. Qu'à l'égard des Sacremens du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, Dieu a choisi le pain & le vin, pour nous montrer que son Corps & son Sang sont nôtre nourriture & nôtre breuvage ; que les Sacremens donnent la vie aux uns, & la mort aux autres, parce que tous reçoivent le Sacrement, sans pour cela recevoir la vertu du Sacrement. Il parle enfin des Exorcismes, du Symbole, de l'Oraison, du Jeûne, de la Penitence publique, & des Litanies ou Processions.

L'Ouvrage de Raban sur les loüanges de la sainte Croix, est d'un genre assez particulier. Il doit lui avoir coûté beaucoup de peine & d'application, quoiqu'il ne soit pas d'une grande utilité. Le corps de l'Ouvrage est composé de lettres separées les unes des autres, & rangées vis-à-vis l'une de l'autre en ligne : en lisant de droit à gauche, chaque ligne contient un vers exametre. Ces lettres ainsi rangées en lignes font comme une espece de plan ou de fonds, sur lequel il y a peint des figures, ou des symboles de la Croix. Les lettres enfermées dans les traits de ces figures de droit à gauche, & de haut en bas, ou en rond, font encore des vers qui ont un sens qui se rapporte à la figure. Il y a 28. figures en 28. tables. Les vers entiers sont copiez de suite à la fin de chaque table, & le mystere expliqué & découvert en prose. La premiere table contient l'image d'un Christ qui étend les bras en forme de croix. Les quarante-sept vers, lûs tout du long de droit à gauche, expliquent les noms qui ont été donnez à JESUS-CHRIST dans l'ancien & dans le nouveau Testament. Les lettres comprises dans les traits de la figure composent d'autres vers ; comme par exemple, celles qui se rencontrent dans la couronne marquée à l'entour de la tête, lûës en rond, font juste ce vers : *Rex regum, Dominus dominantium.* Dans les autres planches, il figure sur la Croix differentes choses. Il y represente les Anges, les Vertus, les élemens, les chiffres, des nombres mystiques, les dons

dons du S. Esprit, les Beatitudes, les livres de Moïse, les noms d'Adam, *Alleluia*, *Amen*, *&c.* Dans la derniere, il represente une Croix, au bas de laquelle est désignée la figure d'un Moine qui l'adore, dans laquelle est écrit, *Rabanum memet clemens rogo*, *Christe tuere*, *ô pie*, *judicio.* Le premier livre est expliqué par un second, qui contient vingt-huit Chapitres en prose. Raban entreprit cet Ouvrage à l'âge de trente ans, & l'offrit long-temps aprés à Gregoire IV. à qui il fut recommandé comme un excellent Ouvrage, par Alcuin, qui avoit été le maître de Raban.

Voilà les Ouvrages contenus dans le premier Tome des Oeuvres de Raban. Le second contient quatre livres de Commentaires sur la Genese, quatre livres sur l'Exode, sept livres sur le Levitique, avec un abregé de ce dernier Commentaire, fait par Strabon son disciple ; quatre livres sur les Nombres, & autant de livres sur le Deuteronome. Tous ces Commentaires sont adressez à Freculphe, Evêque de Lysieux, à la priere duquel il avoit entrepris cet Ouvrage. Raban le prie de l'examiner, lui marquant qu'il ne devoit rien attendre de bien accompli d'un Religieux qui avoit plûtôt appris à travailler des mains pour gagner sa vie, qu'à faire des livres pour l'usage des Sçavans, & à qui sa charge d'Abbé ne laissoit presque point de loisir. Le troisiéme Tome contient deux livres de Commentaires sur le Livre des Juges, à Humbert, Evêque de Wirtzbourg; un Livre sur l'histoire de Ruth, quatre livres sur les quatre Livres des Rois, adressez à Hilduin ; quatre autres sur les deux Livres des Paralipomenes, dédiez à Louïs de Germanie ; un Commentaire sur l'histoire de Judith ; un autre sur celle d'Esther : ces deux livres sont dédiez à l'Imperatrice Judith ; un Commentaire sur les Cantiques que l'on recite à Laudes pendant tous les jours de la semaine, adressé à Louïs, Roi de Germanie ; trois livres de Commentaires sur les Proverbes de Salomon ; autant sur le Livre de la Sagesse, & deux livres sur l'Ecclesiastique. Ces deux derniers Ouvrages sont adressez à Otgar, Archevêque de Mayence. Le quatriéme livre contient dix-neuf Livres de Commentaires sur la Prophetie de Jeremie & sur ses Lamentations ; vingt sur Ezechiel à l'Empereur Lothaire ; & deux Livres sur les deux Livres des Maccabées. Le premier est adressé à Louïs Roi de Germanie, & l'autre à Gerolde, Archidiacre de la Chapelle du Roi. Le cinquiéme Tome contient huit livres de Commentaires sur l'Evangile de S. Matthieu, adressez à Aistulphe Archevêque de Mayence ; trente Livres de Commentaires sur les Epîtres de S. Paul, composez à la priere de Loup de Ferrieres, & adressez à l'Evêque Samuel. Plusieurs Homelies sur les Dimanches, les Fêtes & les Feries de l'année, & sur divers points de morale, adressées à Aistulphe & à Lothaire ; un Traité d'Allegories sur toute l'Ecriture, dans lequel aprés avoir expliqué la difference de la Tropologie, de l'Anagogie, & de l'Allegorie, il range par ordre alphabetique plusieurs mots de la sainte Ecriture, ausquels il donne un sens allegorique ou mystique.

Les Auteurs qui ont parlé des Ouvrages de Raban, y ajoûtent encore des Commentaires sur Josué, sur Esdras, sur Tobie, sur Job, sur les Pseaumes, sur Isaïe, sur Daniel, sur les petits Prophetes, sur les Evangiles de Saint Marc, de S. Luc & de S. Jean, sur les Actes, & sur les Epîtres Canoniques, & quelques autres qui n'ont point encore été imprimez. Ces Commentaires ne sont que des recueils de ce qu'il trouvoit dans les Ouvrages des autres qu'il copioit sans beaucoup de discernement.

Le sixiéme Tome des Oeuvres de Raban contient divers Ouvrages.

Le premier, & le plus considerable de tous ceux de Raban, est son Traité de l'Instruction des Clercs, divisé en trois livres. Il le composa pour les Religieux de Fulde, qui lui faisoient diverses questions sur leurs devoirs, & le dédia l'an 819. à Aistulphe, Evêque de Mayence. Le premier livre est des differens Ordres Ecclesiastiques, & des Habits sacerdotaux ; de quatre Sacremens de l'Eglise, du Baptême, du Chrême, du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & de l'Office de la Messe selon l'ordre Romain. Le second est sur l'Office divin, sur les Heures Canoniales, les Jeûnes, la Confession, la Penitence, les Fêtes, de la Regle de la Foi & des Heresies. Le dernier, de la Science & des Etudes des Ecclesiastiques.

Dans le premier, aprés avoir remarqué que l'Eglise est l'assemblée des Fidéles, il distingue trois sortes de personnes qui en sont les membres, les Laïques, les Moines & les Clercs. Il remarque ensuite que l'on entre dans le Clergé par la Tonsure, qui est une ceremonie, dans laquelle par le retranchement des cheveux, on fait entendre aux Clercs qu'ils doivent se dépoüiller de leurs vices & des dereglemens du monde. Il paroît qu'on ne se contentoit pas alors de leur couper quelques cheveux ; mais que l'on tondoit tout le dessus de leur tête, & qu'on laissoit seulement une couronne de cheveux à l'entour ; ce que Raban croit être la figure de la roiauté du Sacerdoce des Chrétiens. Il compte huit Ordres Ecclesiastiques, le Portier, le Psalmiste ou le Lecteur, l'Exorciste, l'Acolythe, le Soudiacre, le Diacre, le Prêtre & l'Evêque. Il dit que ce dernier doit être ordonné, non par un seul Evêque, mais par tous ceux de la Province, de crainte que la tyrannie d'un seul n'entreprît de faire quelque chose de préjudiciable à la Foi.

Il ajoûte qu'en le consacrant, on lui met en main un bâton, afin de lui apprendre qu'il doit conduire & corriger le peuple qui lui est soûmis ; & un anneau, pour marquer ou l'honneur du Sacerdoce, ou le secret qu'il doit garder. Il distingue trois sortes d'Evêques ; des Patriarches, des Archevêques, ou des Metropolitains, & de simples Evêques. Il ajoûte les Corevêques, qu'il compare aux Disciples de JESUS-CHRIST, qui ne peuvent rien faire que ce qui leur est accordé par les Evêques ; & qui ont été établis pour le soin des pauvres de la campagne ou des villes, afin qu'ils ne fussent pas privez de la Confirmation, que les Corevêques peuvent donner, quoiqu'ils ne soient ordonnez que par un seul Evêque comme les Prêtres. Il remarque que ces derniers ont été aussi appellez Evêques, & qu'ils ont le Sacerdoce commun avec les Evêques, parce qu'ils peuvent comme eux consacrer l'Eucharistie, conferer le Baptême & prêcher : mais qu'ils n'ont pas l'excellence du Sacerdoce, *Pontificatûs apicem*, puisqu'ils ne peuvent pas oindre le front de Chrême, ni donner le Saint Esprit ; ce qui appartient aux seuls Evêques, comme il paroît par la lecture des Actes des Apôtres ; ni conferer les Ordres sacrez, ce qui est reservé aux Evêques. Les Diacres sont les Ministres des choses sacrées : ils ont droit de baptizer : ils sont necessaires au ministere de l'Autel ; & le Prêtre ne peut pas prendre le Calice sur l'Autel, il doit le recevoir de la main du Diacre. Les Soudiacres sont sous eux ; ceux-ci reçoivent les oblations des Fidéles, & les portent aux Diacres qui les mettent sur l'Autel. Ils sont obligez de vivre dans le célibat. Ils ne sont pas neanmoins ordonnez par l'imposition des mains, mais en recevant la Patene & le Calice de la main de l'Evêque, & la Burette & la Nappe de la main de l'Archidiacre. Il ne dit rien de particulier touchant les Ordres mineurs. Je passe les remarques qu'il fait sur les rapports de nos Ministres avec ceux de l'ancien Testament, & les significations mystiques qu'il donne aux habits Pontificaux. Pour venir à ce qu'il enseigne des Sacremens, il dit que le Baptême, le Chrême, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont appellez Sacremens, parce que sous les voiles des choses corporelles, la vertu divine produit le salut & la grace d'une maniere secrette, par la puissance du Saint Esprit qui opere cet effet ; qu'ainsi ils sont également efficaces, soit qu'ils soient administrez par de bons ou par de méchans Ministres. Que le premier est le Baptême, parce qu'il faut le recevoir avant que d'être confirmé, & avant que de recevoir le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ; que dans ce Sacrement on plonge les hommes dans l'eau, pour marquer que comme l'eau lave exterieurement le corps, la grace lave interieurement l'ame, dans laquelle le S. Esprit descend. Il rapporte ensuite l'ordre & les ceremonies du Baptême, & passant à la Confirmation, il remarque que l'Evêque donne le Saint Esprit par l'imposition des mains, & qu'il oint une seconde fois le Fidele du même Chrême, dont le Prêtre l'avoit déja oint ; avec cette difference, qu'il fait cette onction sur le front, au lieu que le Prêtre la fait sur le sommet de la tête. Il attribuë à cette derniere onction la sanctification & la grace du Saint Esprit. Enfin, parlant du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, qu'il considere comme deux Sacremens differens, il demande pourquoi JESUS-CHRIST a renfermé le mystere de son Corps & de son Sang sous des choses que l'on boit & que l'on mange ; & pourquoi entre tous les alimens, il a choisi le pain & le vin : & répond que JESUS-CHRIST nous a donné sa Chair & son Sang en forme de nourriture, parce qu'effectivement sa Chair est une nourriture, & son Sang un breuvage. Qu'il s'est servi des fruits de la terre, parce qu'il est venu sur la terre, & qu'il a choisi le pain & le vin, pour accomplir le Sacrifice de Melchisedech, & pour montrer que comme le pain & le vin sont faits de plusieurs grains, qui ne font qu'une substance ; nous sommes tous réünis dans une même Eglise par une même charité, étant tous faits les membres d'un même corps par ce Sacrement. Il ajoûte que ce Sacrement sert de nourriture à nôtre chair, & se convertit en nôtre substance ; & que par la vertu du Sacrement, nous sommes changez en JESUS-CHRIST, que nous participons à son esprit & à sa grace, & qu'en un mot nous devenons ses membres. Que le pain dont on se sert est sans levain, pour marquer que ceux qui s'en approchent, doivent être exempts de toute impureté. Que l'on mêle de l'eau, parce qu'on lit dans l'Evangile, qu'il sortit de l'eau & du sang du côté de JESUS-CHRIST, que comme il est utile à ceux qui n'en sont point séparez par leurs pechez, de s'approcher souvent de ce Sacrement, il est dangereux à ceux qui ont commis des crimes qui les en séparent, de s'en approcher avant que d'avoir fait penitence. Aprés avoir traité des Sacremens, il parle de la celebration de la Messe, qu'il croit ainsi appellée, parce qu'on renvoioit les Catechumenes. Il dit que la Messe est un Sacrifice que le Prêtre offre à Dieu, institué par JESUS-CHRIST, pratiqué par les Apôtres, & usité dans toute l'Eglise. Il avouë qu'au commencement on ne chantoit pas comme on fait à present ; mais il croit qu'on lisoit l'Evangile & les Epîtres des Apôtres. Il finit ce Livre par une courte exposition des Ceremonies, & des Prieres de la Messe.

Dans le second Livre, aprés avoir parlé des Heures de l'Office, & des differentes sortes d'Oraisons, il traite de l'Exomologese, des Litanies, ou des Prieres publiques, & des differentes sortes de Jeûne. Il distingue trois sortes de Carêmes; le premier est celui qui précede la Fête de Pâque. Le second, le Jeûne que l'on observe aprés la Pentecôte : & le troisiéme, le Jeûne qui commence au mois de Novembre, & finit à la Fête de Noël. Il remarque que la coûtume de son temps, étoit de jeûner le Vendredy & le Samedy. Il n'oublie pas de parler des Jeûnes des Quatre-Temps. Il approuve les autres Jeûnes ordonnez par l'Evêque, pour quelque necessité particuliere, ou pratiquez par dévotion par les Chrêtiens. En parlant de l'abstinence du vin & de la chair, il remarque qu'il est permis de manger des oiseaux à ceux à qui il est défendu de manger des animaux à quatre pieds, parce que l'on croit qu'ils ont été formez de l'eau, aussi-bien que les poissons.

Il distingue deux differentes sortes d'aumônes, & met de ce nombre les bonnes œuvres que nous faisons pour nôtre salut, qui sont comme des aumônes que nous nous faisons à nous-mêmes. Il définit la Penitence, une punition par laquelle l'homme corrige en soi ce qu'il a mal fait. Il dit que les Penitens laissent croître leurs cheveux & leur barbe, portent le cilice, se prosternent en terre, & qu'on jette de la cendre sur eux. Que la Penitence est un second remede à nos maux aprés le Baptême. Que pour faire une veritable penitence, il ne suffit pas de pleurer ses pechez passez, mais qu'il ne faut plus les commettre. Que c'est en cela que consiste la Satisfaction, qui est suivie de la Reconciliation. Que la Penitence & la Reconciliation doivent être publiques pour les pechez publics ; mais qu'à l'égard de ceux dont les pechez sont cachez, & qui les ont confessez secretement, ou aux Prêtres, ou à l'Evêque, ils doivent faire penitence en secret selon l'ordre du Prêtre, ou de l'Evêque, à qui ils se sont confessez ; & être reconciliez aprés qu'ils auront accompli leur penitence. Que le temps ordinaire de la Reconciliation est le Jeudy-Saint ; mais qu'on doit accorder l'absolution en d'autres temps à ceux qui sont en danger de leur vie. Il traite ensuite amplement de la solemnité des Fêtes & des Dimanches. Il parle en passant de l'Oblation du Sacrifice de la Messe pour les Morts, des Dedicaces des Eglises, des Prieres de l'Office Divin, des Cantiques, des Pseaumes, des Hymnes, des Antiennes, des Répons & des Leçons. Il fait le Catalogue des Livres Canoniques, qui contient tous ceux que nous reconnoissons pour tels à present. Il remarque ceux qu'il croit Auteurs de la plûpart. Il parle des Benedictions Ecclesiastiques ; sçavoir de la Benediction de l'Huile, de la Benediction du Sel & de l'Eau, dont il dit qu'on se sert pour differens usages, pour soulager les malades contre les illusions du demon, pour guerir des troupeaux, & pour chasser des maladies. Enfin, aprés avoir parlé du Symbole composé par les Apôtres, & donné un Abregé des Dogmes de Foi, il fait un Catalogue fort imparfait des Heresies, dans lequel il en oublie quelques-unes, & en met d'inconnuës, comme les Canoniens, & les Metangismonites.

Le dernier Livre, est de la Science des Ecclesiastiques. Il dit qu'il ne leur est pas permis d'ignorer aucune des choses qu'ils doivent apprendre aux autres, ou qui sont necessaires pour les rendre capables de les instruire. Qu'il faut donc qu'ils sçachent l'Ecriture Sainte, non-seulement quant à l'Histoire, mais aussi quant à l'explication des figures, & les sens mystiques. Qu'il est bon qu'ils aient une teinture des autres Disciplines, qu'ils pratiquent l'honnêteté dans leurs mœurs, qu'ils soient élegans dans leurs discours, qu'ils aient du discernement, & qu'ils sçachent appliquer les remedes propres aux differentes maladies de l'ame. Il se sert ensuite des termes de saint Gregoire le Grand pour reprendre ceux qui entreprennent d'enseigner les autres & de conduire les ames, sans être instruits auparavant de leur devoir ; ceux qui entrent dans ce ministere par des vûës d'interest ou d'ambition ; ceux enfin qui deshonorent leur ministere par une vie dereglée, & dont la conduite ne répond pas à leur doctrine. Il dit que le fondement & la perfection de la sagesse est la science de l'Ecriture Sainte, qui est un écoulement de la Sagesse éternelle de Dieu, & une participation de sa verité. Que tout ce que les hommes ont de sagesse & de verité, & tout ce qui se trouve de vrai & d'utile dans les Livres profanes, doit être aussi attribué à la Sagesse Divine, comme à son principe. Que l'Ecriture a ses obscuritez qui sont utiles pour exercer l'esprit ; mais qu'il n'y a presque aucunes des veritez contenuës en quelques endroits, qui ne soit clairement exprimée dans d'autres. *Nihil autem de illis obscuritatibus eruitur, quod non plenissimè dictum alibi reperiatur.* Ceci est tiré du Traité de S. Augustin de la Doctrine Chrêtienne, aussi-bien que le reste de ce Livre, qui n'est qu'un Extrait du Traité de ce Pere, à l'exception de ce qu'il dit des sept Arts Liberaux, sur lesquels il donne un passage tiré du Pastoral de S. Gregoire.

Le Livre des Ordres, des Sacremens divins, & des Habits Sacerdotaux, qui suit, n'est presque qu'une autre Copie du premier des trois Livres précedens. Il en est à-peu prés de même des trois Livres de la Discipline Ecclesiastique : car les deux premiers ne sont qu'un abregé des Livres de l'Instruction des Clercs, ausquels il a ajoûté quelques passages de saint Augustin. Dans le dernier

nier, du Combat Chrêtien, il traite des Vertus & des Vices.

Les deux Livres adressez à l'Abbé Bonose, dont le premier est sur la Vision de Dieu, & le second, sur la Penitence, sont composez de passages des Peres sur ces matieres.

Les trois Livres des Questions Canoniques sur la Penitence, ne sont point de Raban. Le premier & le second sont d'Halitgarius Evêque de Cambray; & le troisiéme est de quelqu'autre Auteur inconnu.

Les trois Livres des Vertus & des Vices, sont du même Halitgarius, qui a fait un Penitentiel à la priere d'Ebbon Archevêque de Reims, divisé en cinq Livres, donné sous son nom par Canisius; lesquels ne sont pas differens des cinq Livres qui portent ici le nom de Raban.

Mais le Penitentiel adressé à Otgare Archevêque de Maïence, est un veritable Ouvrage de Raban, qu'il a composé vers l'an 841. avant que d'être Evêque de Maïence.

On a aussi donné le nom de Penitentiel à la Lettre qu'il a écrite à Heribald Evêque d'Auxerre, donnée par Stevart dans son Addition aux Antiquitez de Canisius, & par M. Baluze à la fin de Reginon: Mais c'est une Lettre Canonique, pour répondre aux demandes de cet Evêque: elle est divisée par Articles, & citée par Reginon, & par les Collecteurs des Canons. Il y recueille plusieurs Canons sur la penitence des Homicides, des Adulteres, des Parjures, des Sorciers, &c. sur les peines de ceux qui tombent dans des crimes aprés qu'ils sont dans les Ordres sacrez, & sur d'autres circonstances de la Penitence & de la Reconciliation. Mais sur la fin il traite deux Questions de son temps. La premiere, sur l'Eucharistie, si elle va au retrait; Question dont il a déja été parlé: Et la seconde, sur Ebbon ancien Archevêque de Reims, lequel aprés sa déposition, s'étoit retiré à Hildesheim en Saxe, où il faisoit les fonctions Episcopales. Il dit qu'il ne sçait pas s'il a été justement ou injustement déposé, mais qu'il ne l'a point empêché de faire les fonctions Episcopales; parce qu'il a ouï dire qu'il avoit été rétabli par le saint Siege. Il ajoûte qu'il a écrit depuis peu là-dessus à Hincmar, aiant appris qu'il avoit éloigné du Sacerdoce & de la Clericature ceux qui avoient été ordonnez par Ebbon aprés sa déposition. Cette Lettre de Raban est écrite vers l'an 853. long-temps aprés le Penitentiel, dont nous venons de parler.

La Lettre de Raban à Humbert, sur les degrez de Parenté, dans lesquels il est défendu de contracter mariage, est encore un Ouvrage de même nature. Aprés y avoir rapporté les sentimens de Theodore de Cantorbie, & d'Isidore, il dit que son avis est qu'on peut se marier aprés le cinquiéme degré de Parenté, & que s'il se trouve des Mariages contractez entre Parens au cinquiéme degré, sans qu'ils aient sçû qu'ils étoient Parens, on peut les laisser mariez, en les mettant neanmoins en penitence, & les exhortant à vivre dans le Celibat.

Humbert n'étant pas satisfait de cette courte Réponse, lui fit de nouvelles demandes sur ce sujet, & sur ce qu'on pense des sortileges & des divinations. Raban y répond par une autre Lettre plus longue, dans laquelle il montre qu'il a eu raison de se servir du passage du Levitique pour regler les degrez de Parenté, dans lesquels il est défendu de contracter mariage; parce que cette Loi regarde les mœurs, & que les preceptes de ce genre n'ont point été abolis par JESUS-CHRIST. Il rapporte ensuite un passage de S. Augustin, qui explique le Levitique: Un autre passage de la Réponse de saint Gregoire au Moine Augustin, & plusieurs Canons sur les degrez de Parenté, dans lesquels il est défendu de contracter mariage. Dans la seconde partie, aprés avoir parlé des artifices des Magiciens & des Sorciers, il conclut qu'on doit bien se garder de s'adresser à eux pour obtenir la guerison de quelque mal, ou pour sçavoir des choses cachées.

Dans le Livre de l'Ame, il traite avec briéveté, contre son ordinaire, des Questions qui regardent l'origine & la nature de nôtre ame. Il dit encore qu'il est dans le doute si Dieu l'a créée pour la mettre dans le corps, ou si elle est produite par les ames des peres & des meres. Il soûtient qu'elle est spirituelle, & qu'elle n'a point de figure particuliere, quoique sa principale demeure soit dans la tête. Il dit qu'elle n'est pas moindre dans les enfans que dans les grandes personnes, & qu'elle est de même nature dans tous les hommes, quoique l'inégalité des organes l'empêche d'agir dans tous également. Il traite ensuite des principales vertus de l'Ame, de la forme du Corps & des sens.

Le traité de la vie & des mœurs de l'Ante-Christ, contient un plan de sa vie & de ses actions, formé sur ce qui est dit de lui dans l'Ecriture Sainte; qu'il sera Juif de race, & de la Tribu de Dan; qu'il naîtra selon l'ordre de la nature d'un pere & d'une mere; qu'au moment de sa conception le diable entrera dans son corps, & qu'il y demeurera toûjours; qu'il naîtra dans Babylone; qu'il étendra sa domination bien loin; qu'il fera des signes & des prodiges; qu'il excitera une grande persecution contre tous les Chrêtiens; que quand il viendra, l'Empire Romain sera entierement ruiné, & que le Jugement sera proche; qu'il se dira le Christ, & qu'il attirera à soi tous les Juifs; qu'il s'asseoira même dans le Temple de Dieu, c'est-à dire, dans l'Eglise; qu'il sera précedé d'Elie & d'Enoch, qu'ils seront tuez aprés trois ans & demi de prédication; que

la grande perſecution de l'Antechriſt commencera par leur mort, & qu'elle continuëra pendant trois années & demie; mais qu'enfin la colere de Dieu s'enflammera contre lui, & qu'il ſera tué par JESUS-CHRIST, ou par l'Ange Michaël armé de la vertu de JESUS-CHRIST; que l'on croit que ce ſera ſur la montagne des Olives; que le Jugement ne ſuivra pas immediatement ſa mort, mais que Dieu accordera quelque temps à ceux qui auront été ſeduits, pour ſe reconnoître & pour faire penitence.

A la fin de ces Oeuvres, on trouve des Vers de Raban, par leſquels il avouë que ſes Ecrits ne ſont que des Collections & des Compilations.

Le Martyrologe attribué à Raban eſt fort court, & paroît être une piece veritable, il avoit déja été donné par Caniſius. On doit auſſi au Jeſuite Brouverus le Recueil des Poëſies de Raban, où il y a du ſens & de l'eſprit, quoiqu'elles ſoient pleines de termes barbares, & qu'elles n'aient ni élegance ni politeſſe.

Le Commentaire ſur la Regle de ſaint Benoît, attribué à Raban, eſt de l'Abbé de Smaragde, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

La liſte de quelques mots Latins, rendus en termes de la Langue Tudeſque, & les figures des Lettres ou des Caracteres Hebreux, Grecs, Latins & Tudeſques, ſont tirez du ſecond Tome de l'Hiſtoire d'Allemagne de Goldaſte, & ſont d'anciennes pieces que l'on peut bien attribuer à Raban. Voilà ce que contiennent les ſix Tomes des Oeuvres de cet Auteur, imprimées à Anvers en 1626. reliés en 3. Volumes in folio.

On a depuis encore donné quelques-autres Ouvrages de Raban; car ſans parler des trois Lettres ſur la Grace, écrites contre Goteſcalque, publiées par le P. Sirmond, dont nous avons traité. M. Baluze nous a donné dans la derniere Edition des Oeuvres de M. de Marca deux Traitez, qui ſont certainement de Raban, & qui ſont meilleurs, plus utiles & mieux écrits que ſes autres Ouvrages. Le premier, adreſſé à Drogon Evêque de Mets, eſt touchant les Corévêques. Les avis étoient alors partagez dans l'Egliſe Gallicane, ſur la Dignité & le pouvoir des Corévêques. Quelques-uns prétendoient qu'ils étoient veritables Evêques par leur Ordination, & qu'ils pouvoient ordonner des Prêtres & des Diacres, confirmer, conſacrer les Autels, & faire toutes les fonctions d'Evêques. Les autres le nioient, & diſoient que leurs Ordinations & leurs Confirmations étoient nulles. Charlemagne fit conſulter le Pape Leon III. ſur cette Queſtion. Il répondit qu'il étoit certain que les Corévêques n'avoient point ce pouvoir, & que tout ce qu'ils avoient fait, appartenant aux Evêques, étoit nul, qu'il falloit même les chaſſer. Le Concile de Ratisbone ſuivit l'avis du Pape touchant le pouvoir des Corévêques, & leur ordonna de demeurer au rang des Prêtres.

Cette déciſion n'empêcha pas neanmoins qu'il n'y eût encore des Corévêques dans pluſieurs Dioceſes, & que les Evêques ne leur laiſſaſſent faire des fonctions qui n'appartiennent qu'aux Evêques. Il y avoit toutefois pluſieurs Egliſes, & principalement du côté d'Italie & d'Eſpagne, dans leſquelles on conſideroit les Corévêques comme ſimples Prêtres, où l'on reordonnoit ceux qu'ils avoient ordonnez Prêtres ou Diacres, on redonnoit la Confirmation à ceux qu'ils avoient confirmez, & on conſacroit de nouveau les Egliſes qu'ils avoient conſacrées. Raban l'aiant appris, entreprit de défendre les Corévêques. Il dit que leur ordre a pris ſon origine dés le temps des Apôtres, & qu'ils avoient des Coadjuteurs qui pouvoient ordonner & faire les fonctions de leur miniſtere. Il croit que Saint Lin & Saint Clet furent Corévêques de Saint Pierre & de Saint Paul dans l'Egliſe de Rome. Il accuſe les Evêques qui mépriſent les Corévêques, & qui ne les conſiderent que comme de ſimples Prêtres, de renverſer l'ordre par leur ambition. Il tâche de prouver par les Canons des Conciles d'Ancyre & d'Antioche que les Corévêques peuvent ordonner par la permiſſion de l'Evêque, & qu'ils ont reçû la Conſecration & l'Ordination Epiſcopale. Il prétend que ſi les Corévêques n'avoient eu ce droit, ils auroient été inutiles aux Evêques, & qu'ils le ſeroient encore. Et ſur ce qu'on lui objectoit, qu'il eſt dit dans les Actes que les Apôtres mêmes avoient été envoiez en Samarie pour donner le ſaint Eſprit aux nouveaux Baptiſez; il répond que les Apôtres y avoient été envoiez parce qu'il n'y avoit point de Corévêque à Samarie, mais ſeulement le Diacre Philippe qui les avoit baptiſez. Le reſte du Traité contient des avertiſſemens aux Evêques ſur l'Humilité.

L'autre Traité de Raban, donné par M. Baluze, eſt ſur le reſpect que les enfans doivent à leur pere, & les ſujets à leur Roi. Il fut fait à l'occaſion de la conſpiration des enfans de Louïs le Debonnaire contre leur pere. Raban y rapporte les paſſages de l'Ecriture, qui prouvent qu'il faut reſpecter ſes parens & obeïr à ſon Prince. Il confirme ces veritez par des exemples, & fait voir en particulier qu'il n'eſt jamais permis de prendre les armes contre ſon Souverain, pour quelque cauſe que ce ſoit. Il condamne fortement les enfans qui veulent priver leurs peres de leurs biens & de leur Roiaume. Il parle contre les jugemens iniques & temeraires, blâmant ouvertement celui que les Evêques avoient rendus contre Louïs le Debonnaire. Il fait voir que les Eccleſiaſtiques ne ſe doivent point mêler des affaires ſeculieres & temporelles. Il ſoûtient qu'on ne peut pas condamner & mettre en peni-

penitence publique un pecheur qui s'accuse de quelque peché dont il n'est pas convaincu. Il ajoûte que ceux qui ont regret des pechez qu'ils ont commis, & qui se convertissent, meritent le pardon de leurs fautes. Enfin, adressant sa parole à l'Empereur même, il l'exhorte à mépriser les faux jugemens rendus contre lui, & l'avertit qu'il peut par ses bonnes œuvres meriter le Ciel. Il lui conseille de ne se point étonner de l'entreprise de ses ennemis ; mais de se rassûrer par la verité de l'Evangile, & croire son Juge & son Roi qui lui a donné un Roiaume sur la terre, & qui lui a promis celui du Ciel. Il lui dit que si la conspiration de ses ennemis lui a fait quelque tort, il doit s'en mettre peu en peine, & remercier Jesus-Christ son Défenseur & son Sauveur, qui afflige & châtie ses bien-aimez. Il l'exhorte enfin à ne point chercher à se vanger, & à pardonner à ceux qui l'ont offencé. Ce Traité est élegant & bien fait.

M. Baluze nous a encore donné dans le premier Tome de ses Oeuvres mélangées, le Traité de la Science du compte des Temps, adressé à Macaire. Raban l'écrivit étant simple Moine, l'an 820. Ce Livre est fait par Demandes & par Réponses. Il traite de tout ce qui regarde le Calendrier, c'est-à-dire, les Jours, les Mois, les Années, les Epactes, les Cycles, & la Pâque ; & ces matieres, quoi qu'obscures, y sont expliquées fort nettement & fort methodiquement.

Le même M. Baluze nous a donné dans un autre Ouvrage (c'est dans la Collection d'anciens Actes qu'il a mis à la fin des Capitulaires) une Lettre de Raban à Regimbold, Corévêque de Maïence, sur quelques demandes que Regimbold lui avoit faites sur differens cas. La premiere, est sur une personne qui en foüettant sa femme l'avoit fait accoucher d'enfans morts. Il répond qu'il faut le traiter comme un homicide. La seconde, touchant une personne qui aiant été morduë d'un chien, avoit pris le foie de ce chien pour l'appliquer à sa plaie comme un remede propre pour se guerir. Il excuse celui qui a fait cela par ignorance ; mais il dit qu'il faut lui défendre de faire rien de semblable à l'avenir. La troisiéme, est touchant ceux qui commettent des crimes de bestialité. Il les condamne aux peines portées dans les anciens Canons. La quatriéme, s'il est permis de manger des veaux nez de vaches soüillées par les abominations des hommes. Il répond que cela n'est point défendu. La cinquiéme, est sur la penitence de ceux qui tuënt leurs parens volontairement, ou involontairement, ou autrement. Il renvoie à ce qu'il a dit des homicides. En finissant il avertit ce Corévêque qu'il peut moderer les peines Canoniques avec prudence & avec discretion.

Il y a à la fin du huitiéme Volume des Conciles de la derniere Edition, une autre Lettre de Raban au même Regimbold ou Regimbald sur d'autres demandes pareilles aux précedentes. La premiere, est sur ceux qui enlevent & qui vendent des Chrêtiens à des Paiens. Il répond qu'ils doivent être soûmis à la penitence des homicides. La seconde, est sur les enfans qui se trouvent étouffez étant couchez avec leur pere ou leur mere. Il dit que, quoique la mort de ces enfans soit arrivée sans que ceux qui en sont cause en aient rien sçû, ils ne doivent pas neanmoins être exempts de faire penitence ; & que s'ils l'ont sçûë, ils doivent être punis comme des homicides. La troisiéme, étoit sur les degrez de parenté, dans lesquels il est défendu de contracter mariage. Il lui envoie là dessus la Lettre qu'il avoit écrite à Humbert. La quatriéme est sur les crimes de fornication ou d'adultere entre parens. Raban rapporte là-dessus divers Canons. La cinquiéme, s'il est permis de prier pour un esclave mort, qui se seroit enfui de chez son maître. Raban dit qu'il ne faut pas refuser de prier pour lui, s'il n'a point commis d'autre crime ; mais qu'il faut avertir les esclaves fugitifs de retourner chez leurs maîtres. La sixiéme, est touchant un homme qui se disant Prêtre, quoiqu'il ne le fût pas, avoit administré le Sacrement de Baptême. Raban dit qu'on ne doit pas le réïterer, s'il a été conferé au nom de la Trinité. La derniere, est sur ceux qui mangent de la viande le Carême, & qui jurent sur les Reliques. Raban répond qu'ils font tres-mal, & qu'il faut leur faire faire penitence de ces fautes.

Walafride Strabon. Walafride Strabon (ainsi surnommé, à ce qu'on croit, parce qu'il étoit louche) Moine de Fulde, Disciple de Raban, ensuite Doien de S. Gal, & Abbé de Richenou, a suivi & imité son Maître, non-seulement en composant une Glose sur toute la Bible, tirée principalement de ses Commentaires ; mais encore en faisant un Traité du commencement & du progrés du Culte Ecclesiastique adressé à Regimbert, dans lequel il explique singulierement ce qui regarde les Ceremonies de l'Eglise. Cet Ouvrage a été imprimé dans les Collections des Oeuvres touchant les Offices Divins, & dans les Bibliotheques des Peres. Voici les principaux points qu'il traite dans ce Livre.

Il dit sur l'origine des Autels & des Temples, que Noé, Abraham & Isaac en ont érigé en l'honneur de Dieu : que Moïse est le premier qui ait dressé un Tabernacle où l'on s'assembloit pour adorer le Seigneur : que Salomon a fait ensuite un Temple conservé parmi les Juifs : que les Païens & les Auteurs des fausses Religions ont contrefait en cela le culte de la vraie Religion ;

en honorant les demons & les faux Dieux par des Ceremonies semblables à celles dont on honoroit le vrai Dieu: que quand les Chrêtiens, qui sont les veritables adorateurs de Dieu en esprit & en verité, ont commencé à l'adorer, ils ont cherché des lieux purs, éloignez du tumulte & du commerce du monde, pour offrir à Dieu leurs prieres, pour celebrer les saints Mysteres, & se consoler mutuellement: qu'ils se sont neanmoins quelquefois servi pour cela de leurs maisons; & qu'ensuite le nombre des Chrêtiens se multipliant, ils ont fait des Eglises de leurs maisons: que souvent étant obligez d'éviter la persecution, ils s'assembloient dans des caves, dans des cavernes, dans des Cimetieres, & dans des lieux écartez: Mais qu'enfin la Religion s'étant établie, on a bâti de nouvelles Eglises, & changé les Temples des faux Dieux en des Eglises Chrêtiennes: que l'on ne se mettoit pas beaucoup en peine de quel côté étoient tournées les Eglises, quoique l'usage le plus commun ait été de se tourner vers l'Orient pour prier: que d'abord on n'avoit point de signal pour appeller aux Assemblées: que les uns y étoient amenez par leur devotion, les autres avertis du jour & de l'heure à la derniere solemnité; d'autres en le lisant sur des tablettes: qu'on s'est ensuite servi de Cor ou de Trompette, & enfin de Cloches, dont les plus grosses sont appellées *Campanæ*, & les petites *Nolæ*, du nom de la Ville de Nole, où elles ont été en usage pour la premiere fois. Aprés avoir ensuite expliqué les noms d'Eglise, de Temple, de Basilique, & de leurs parties, & même le nom barbare de Theostique, il passe à ce qui regarde les Images, sur lesquelles nous ne repeterons point ici ce que nous en avons tiré de lui.

Il prouve ensuite que l'on doit consacrer les Autels; & passant de ce qu'il y a d'exterieur dans les Eglises à ce que l'on y doit pratiquer, il dit qu'il y faut chanter les loüanges de Dieu, y prêcher l'Evangile & y administrer le Baptême; & qu'on doit bien se garder de les faire servir à des usages profanes. Que la priere doit être courte, pure, accompagnée de larmes; & qu'elle doit partir des cœurs dignes d'être l'habitation de Dieu, qui aime mieux qu'on lui offre des vertus que des dons corporels. Que cependant Dieu a agréé les oblations des Patriarches, & les Sacrifices des Juifs, jusqu'à-ce que le CHRIST qu'ils figuroient fût venu. Qu'il a fait cesser par sa venuë tous ces Sacrifices, & qu'il a établi de nouveaux Mysteres, aiant donné le Sacrement de son Corps & de son Sang à ses Disciples, & ordonné en même temps de les celebrer en memoire de sa Passion. Qu'il a choisi pour ce Mystere les especes du pain & du vin, pour marquer l'union du Chef & des membres; & qu'on mêle de l'eau avec le vin, afin de montrer que les Peuples ne doivent point être séparez de JESUS-CHRIST. Qu'on appelle ces choses Sacremens; à cause de la vertu secrete par laquelle ils operent la sanctification. Que c'est pour cela qu'on sépare de ces Sacremens ceux qui cessent d'être les membres de JESUS-CHRIST, en commettant des crimes capitaux; de crainte que s'ils s'en approchoient, ils ne devinssent pires, ou même ne fussent punis corporellement, & afin que la terreur de cette séparation les engage davantage à faire penitence. Il remarque ici, qu'autrefois on avoit offert sur l'Autel d'autres choses que du pain & du vin, & qu'en quelques endroits à Pâque, on presentoit un Agneau que l'on mettoit sur l'Autel, ou à côté, dont on mangeoit ensuite; mais il desaprouve cette pratique. Il fait voir ensuite que l'on a eu raison d'ordonner que l'Eucharistie seroit reçûë à jeun.

Pour ce qui regarde la frequente Communion, il remarque que quelques-uns croioient que c'étoit assez de communier tous les ans une fois; que d'autres communioient tous les Dimanches, & plusieurs dans les Fêtes; qu'on y avoit ensuite ajoûté les Feries que l'on jeûne. Il approuve la pratique de ceux qui communient & qui disent tous les jours la Messe, pourvû qu'ils soient exempts de grands pechez. Il ajoûte qu'il y a des Prêtres qui ne veulent celebrer la Messe qu'une seule fois par jour, & que d'autres croient qu'ils peuvent la dire deux, trois & quatre fois; parce que selon l'usage de l'Eglise Romaine, il y a quelquefois deux ou trois Messes pour un même jour, comme pour le jour de la Nativité, & pour quelques Fêtes de Saints. Il laisse aux Prêtres la liberté d'en user comme ils jugeront à propos, pourvû qu'ils ne se condamnent point mutuellement. Touchant les Prieres de la Messe, il remarque d'abord qu'on ne sçait point qui les a établies, comme elles sont, & que les Apôtres la celebroient d'une maniere fort simple: *Quod nunc agimus multiplici Orationum, Lectionum, Cantilenarum, & Consecrationum Officio, totum hoc Apostoli, & post ipsos proximi (ut creditur) Orationibus & Commemoratione Passionis Dominicæ, sicut ipse præcepit, agebant simpliciter.* Que les Anciens disent qu'ils faisoient comme on fait à present au jour du Vendredy Saint, & qu'aprés avoir recité l'Oraison Dominicale, & fait Commemoraison de la Passion de JESUS-CHRIST, ils recevoient le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Qu'ensuite les Offices de l'Eglise ont été augmentez, aussi-bien que les Ceremonies. Que les Romains ont ajoûté à ce qu'ils avoient reçû de saint Pierre, ce qu'ils ont jugé à propos. Que leurs usages sont admirez par tant de Peuples, parce qu'ils sont illustres, parce qu'ils ont été instruits par saint Pierre, le Chef des Apôtres, & parce

parce qu'il n'y a point éu d'Eglise dans le monde qui ait été exempte d'Heresie comme l'Eglise Romaine l'a été. Que saint Ambroise a aussi fait un Ordre pour son Eglise & pour celles de Ligurie. Il s'arrête à l'Ordre Romain, & en explique les parties, remarquant les Papes à qui l'on en attribuë l'Institution : Il souhaite que l'on communie à toutes les Messes, & marque que le temps de la Communion est avant l'Oraison que l'on dit à la fin de la Messe, dans laquelle on pris ordinairement pour ceux qui ont communié ; & quoiqu'il reconnoisse que les Prêtres peuvent seuls offrir & communier, il dit toutefois, *Illam esse legitimam Missam cui intersunt Sacerdos, respondens, offerens & Communicans.* A l'égard de l'heure de la Messe, il remarque qu'elle est differente suivant les solemnitez. Que quelquefois c'est avant Midy, quelquefois vers None, quelquefois le soir, d'autrefois la nuit : mais jamais avant Tierce. Il parle ensuite des Vases sacrez & des habits Sacerdotaux. Il fait plusieurs remarques sur les Heures de l'Office. Voici quelques-unes des plus particulieres. Que les Irlandois faisoient beaucoup de genuflexions : que la distribution des Pseaumes en diverses parties de l'Office, n'a été commencée que du temps de Theodose: Que vers le même temps on a aussi commencé dans l'Eglise de Milan à chanter des Hymnes, & à célébrer les Vigiles ; que S. Ignace passe pour Instituteur des Antiennes ; que l'on peut donner le nom d'Hymnes à tous les Cantiques de loüanges, quoiqu'ils ne soient pas en Vers : qu'il y a plusieurs Eglises où l'on n'en chante point en Vers ; que saint Ambroise n'est pas Auteur de tous ; que le *Gloria Patri* s'exprime differemment ; que les Espagnols chantent ainsi : *Gloria & honor Patri, & Filio, & Spiritui sancto in sæcula sæculorum, Amen:* Et les Grecs, *Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto, & nunc & semper, & in sæcula sæculorum, Amen* ; que les Latins ajoûtent, *sicut erat in principio* : que l'on croit que c'est le Concile de Nicée qui a institué ce Cantique : que plusieurs le mettent à la fin de ceux qu'ils coupent en plusieurs parties, comme ceux qui suivent l'Office de saint Benoist : que les Romains le mettent moins souvent dans les Pseaumes, & plus souvent aux Répons : que tous les Offices commencent par *Deus in adjutorium*, à l'exception de l'Office des Morts, & de celui de la Semaine Sainte : que les Romains chantent encore les Pseaumes selon l'Edition des Septante ; les François & quelques Allemans selon la réforme de S. Jerôme : qu'Estienne III. étant venu en France, y a introduit le chant Romain.

Strabon aprés avoir achevé ce qui regarde l'Office Divin & ses parties, traite de l'Administration du Baptême. Il dit que les Ceremonies du Baptême se sont augmentées peu à peu : qu'on y a ajoûté l'onction du Chrême, que personne ne doute avoir été tirée de l'ancienne Loi ; qu'aux premiers temps la Confirmation se donnoit par l'imposition des mains, qui étoit conferée par les Evêques ausquels elle est encore réservée : que les temps solemnels d'administrer le Baptême sont Pâque & la Pentecôte : que quelques-uns y ont ajoûté Noël, & l'Epiphanie : qu'en cas de necessité on peut baptiser en tout temps : qu'on peut baptiser par immersion ou par aspersion, en plongeant une fois ou trois : que dans le commencement de l'Eglise le Baptême des Adultes étoit plus frequent, parce que ceux qui se convertissoient étoient capables d'être instruits de la Religion, & de répondre pour eux-mêmes : que pour les enfans on a pris des parrains & des marraines qui répondent en leur nom, & qui sont obligez de les avertir quand ils ont l'usage de raison, de la promesse qu'ils ont faite pour eux.

Il passe ensuite aux Dixmes, & fait voir qu'il faut les donner aux Ecclesiastiques, qui en doivent faire quatre parties, l'une pour l'Evêque, l'autre pour les Clercs, la troisiéme pour les pauvres, & la derniere pour la Fabrique. Il n'oublie pas de parler des Litanies ou Processions des Rogations établies par saint Mamert ; mais il remarque que quelques-uns les font entre Pâque & la Pentecôte, selon le Concile d'Orleans : que les Espagnols les remettent aprés la Pentecôte, & les autres au mois de Decembre. Il ajoûte que le nom de Litanies ne signifie pas seulement cette priere par laquelle on invoque les Saints, mais aussi toute sorte de Priere pour demander quelque grace à Dieu. Il parle ensuite de l'Aspersion de l'Eau-benîte, de la Benediction du Cierge ; & finit par le dénombrement des Ordres Ecclesiastiques, qu'il compare aux Charges Civiles. Voici les Ecclesiastiques : Le Souverain Pontife, qui est sur le Siege de Rome, & qui tient la place de saint Pierre, élevé par la Dignité de Chef de l'Eglise ; les Patriarches des autres Eglises qui sont associées à la Dignité du Siege de Rome, c'est-à dire, Antioche en Asie, & Alexandrie en Afrique. Outre ces trois Patriarches, il y en a d'autres qui sont au-dessous d'eux : les Archevêques sont au-dessus des Metropolitains ; ensuite vous avez les Metropolitains, les Evêques, les Abbez ; les grands Chapelains, les petits Chapelains, les Corévêques, les Prêtres qui tiennent des Eglises où l'on administre le Baptême, des Prêtres qui ont le gouvernement de simples Chapelles, les Archiprêtres qui ont soin des Chanoines ; les Archidiacres, qui ont soin de la Famille de l'Evêque ; les Diacres, les Soûdiacres, les Exorcistes, les Portiers, les Acolythes, les Lecteurs, les Chantres & les Psalmistes. Voilà l'Abregé de l'Ouvrage de Walafride, qui traite ces

ces Matieres assez raisonnablement. Il paroît qu'il avoit beaucoup de lecture. Il cite souvent les fausses Decretales des Papes, & rapporte quelquefois des Histoires apocryphes. On a encore un petit Traité de ce même Auteur sur la destruction de Jerusalem, & plusieurs Poësies données par Canisius ; la Vie & les Miracles de saint Gal ; celle de saint Othmare, données par Surius ; celle de saint Blainat, Abbé d'Isi, & les Visions de saint Viettin, dans les Siécles Benedictins du P. Mabillon. Walafride mourut l'an 849.

CHAPITRE XIV.

REGLEMENS ET CONSTITUTIONS touchant la vie Monastique.

Benoist d'Aniane.

BENOIST, originaire de Languedoc, fils d'Aigulphe Comte de Maguelone, aprés avoir passé quelque temps à la Cour de Charlemagne, se retira dans l'Abbaïe de saint Seine au Diocese de Langres. L'Abbé de ce Monastere étant mort, on voulut l'élire en sa place ; mais il se retira en Languedoc, où il établit proche d'un Ruisseau nommé Anian, un Monastere qui devint fort considerable. La réputation de ce saint Abbé fut si grande, qu'il fut choisi pour gouverner plusieurs Monasteres, & pour travailler à la reforme de toutes les Abbaïes de France. Aiant été appellé auprés de l'Empereur Louïs le Debonnaire, il bâtit le Monastere d'Inde, proche d'Aix-la-Chapelle. Il assista au Concile tenu l'an 817. en cette Ville-là, & dressa des Statuts pour les Religieux. Il mourut dans son Monastere d'Inde l'an 821. Il a fait un Recueil de toutes les Regles des Moines d'Orient & d'Occident ; & un autre Ouvrage dans lequel il montre la conformité des autres Regles avec celle de saint Benoist : le premier est intitulé *le Code* ; & le second *la Concorde des Regles*. Le premier a été donné à Rome par Holstenius, & depuis imprimé à Paris, in quarto l'an 1663. par Billaine ; & le second a été publié par le Pere Mainard, & imprimé à Paris l'an 1648. A la fin du premier, il y a un Recueil d'Ouvrages des Peres propres pour des Moines. Il est composé des Traitez spirituels de S. Athanase, de saint Basile, d'Evagrius, de Fauste, & d'autres Ouvrages Ascetiques. Il y a encore un autre Recueil de passages des Peres, qui porte aussi le nom de Benoist d'Aniane, composé d'Extraits des Ouvrages de saint Jerôme, de saint Augustin, de saint Ephrem, de S. Cesaire, de Cassien, de saint Fulgence, &c. On a aussi quelques autres petits Ouvrages de cet Abbé, comme un Penitentiel imprimé dans l'Addition des Capitulaires, un Formulaire de Foi, qui ne se trouve que Manuscrit, & quelques Lettres.

Ardon Smaragdus.

Ardon Smaragdus, Disciple de saint Benoist d'Aniane, & Religieux de son Monastere, a écrit la Vie de son Maître, donnée au public par le Pere Mainard, & inserée dans le premier Tome du quatriéme Siécle Benedictin de Dom Mabillon.

Smaragdus.

Il ne faut pas confondre un autre Smaragdus avec le précedent. Celui-ci étoit Abbé de saint Miel en Lorraine. Il enseigna les Lettres Humaines dans sa Communauté, comme il paroît par son Commentaire sur Donat, & sur d'autres Auteurs prophanes. Il composa un Ouvrage du devoir du Prince, sous le titre de *Voie Roiale*, & l'adressa à Louïs le Debonnaire, qui avoit été fait Roi d'Aquitaine par son pere Charlemagne. Il a encore écrit des Sermons sur les Epîtres & sur les Evangiles de toute l'année, tirez des Peres : un petit Traité pour l'instruction des Religieux, qui a pour titre, *La Couronne des Moines* ; & un Commentaire sur la Regle de S. Benoist, qu'il éclaircit & confirme en divers endroits par d'autres Regles. Charlemagne se servit de lui pour écrire au Pape Leon sur la procession du saint Esprit ; & il écrivit les Actes de la Conference que l'on tint à Rome l'an 809. sur ce même sujet. L'Ecrit de la Voie Roiale a été donné par le Pere Dacheri au Tome cinquiéme du Spicilége. Ses Sermons ont été imprimez à Francfort l'an 1536. La Couronne des Moines, à Anvers en 1540. Et le Commentaire sur la Regle de saint Benoist, entre les Oeuvres de Raban, imprimées à Cologne l'an 1625.

Hildemare.

Hildemare, Moine François, appellé en Italie vers l'an 830. par Rampert, Evêque de Bresse, qui lui donna & à Leutgrius le soin de rétablir l'Eglise de saint Faustin & de sainte Jovite, a composé un Commentaire sur la Regle de saint Benoist. Cet Ouvrage n'a pas encore paru : quelques-uns l'ont attribué à Paul Diacre ; mais il n'est point de lui, & il doit être restitué, suivant le Manuscrit de Dijon, à Hildemare. Il y a même sur le Chapitre trente huitiéme une Lettre écrite par Hildemare à Ursus Evêque de Benevent. Cet Auteur est mort l'an 840.

Loup de Ferriéres.

Nous pouvons mettre aussi entre les Auteurs qui ont traité de la Discipline Monastique Loup Abbé de Ferriéres, dont les Lettres contiennent divers Reglemens & plusieurs avertissemens sur la Vie Monastique. Il vint au monde vers le commencement du neuviéme Siécle. Il étoit apparemment de la Province de Sens, & d'une famille considerable. Il fut élevé dans l'étude des belles Lettres ; & entra de bonne heure dans l'Abbaïe de Ferriéres, où il fit Profession sous Aldric, qui en étoit alors Abbé, & qui depuis fut Archevê-

chevêque de Sens. Il fut envoié en Allemagne à l'Abbaïe de Fulde, pour y étudier l'Ecriture sainte sous le celebre Raban, qui composa à sa priere, son Commentaire sur les Epîtres de S. Paul. Loup qui n'étoit encore que Diacre, fit de grands progrés dans les Sciences Ecclesiastiques sous un si habile Maître, & revint en France avec une grande réputation. L'an 830. il fut présenté à Louïs le Debonnaire par l'Imperatrice Judith, & demeura à la Cour dans l'esperance d'avoir quelque Abbaïe. Ce fut en ce temps-là qu'il reçut l'Ordre de Prêtrise. Ensuite il fut choisi par Charles le Chauve pour remplir la place d'Odon Abbé de Ferrieres, que ce Prince vouloit chasser de ce Monastere, à cause qu'il avoit favorisé le parti de Lothaire. Y étant venu avec l'ordre du Roi, il fu reçu pour Abbé au mois de Novembre l'an 842. & chassa Odon de l'Abbaïe. L'an 844. il assista au Concile de Verneuil, & fut chargé d'en dresser les Canons. Il assista à plusieurs autres Assemblées d'Evêques; & fut envoié vers le Pape Leon IV. par Charles le Chauve. Il assista au Concile de Soissons de l'an 853. & vécut en grande réputation de science & de sainteté jusques à l'an 862.

On a fait un Recueil de 130. Lettres de cet Abbé sur differens sujets. Il y en a plusieurs sur des difficultez de Grammaire, ou sur des affaires purement civiles: mais il y en a aussi qui ont rapport aux matieres Ecclesiastiques, & qui traitent de quelques points de doctrine, de discipline ou de morale.

La quatriéme est une consolation tres-chrétienne à Einard sur la mort de sa femme, qui étoit fille de Charlemagne. Elle sert de réponse à la troisiéme Lettre qui est d'Einard, dans laquelle il avoit témoigné qu'il étoit inconsolable de cette perte. Il y marque qu'une des choses qui l'afflige le plus, c'est que l'esperance qu'il avoit mise dans l'intercession & dans les suffrages des Martyrs avoit été vaine. Loup lui répond sur cet article, que ses vœux qui n'ont pas été exaucez pour un bien temporel, lui serviront pour la vie éternelle; & qu'il ne doute point que cette mort ne soit utile à lui & à sa femme; parce qu'il étoit plus à propos qu'il mourût le dernier, devant avoir plus de force pour supporter cette affliction, & pour resister aux peines que l'on a à souffrir en ce monde. Que souvent Dieu ne nous accorde pas ce que nous voulons, mais ce qu'il nous seroit utile de vouloir: Que Dieu l'a peut-être privé de sa femme pour ôter le partage qui étoit dans son cœur entre sa femme & le Seigneur, & pour réünir tout son amour dans cet unique objet. Il lui represente enfin que puisqu'il ne dépend pas de lui de finir sa douleur, il doit avoir recours à la bonté & à la misericorde de Dieu, & s'abandonner entierement à ce souverain Medecin, qui guerit facilement les plaies que les hommes jugent les plus incurables. Il l'exhorte donc de demander à Dieu le bonheur éternel pour sa femme, & pour soi la perseverance dans les bonnes œuvres, l'avancement dans la vie spirituelle & la consolation Chrétienne. Sur la fin il parle d'un Livre d'Einard sur l'Adoration de la Croix, & le remercie de ce qu'il le lui avoit dédié: nous n'avons plus cet Ouvrage.

Dans la Lettre onziéme, il prie Lothaire au nom des Moines de Ferrieres de les laisser joüir du revenu du Monastere de saint Josse sur mer, que Charlemagne avoit donné à Alcuin & aux Moines de Ferrieres pour entretenir les Pelerins & subvenir à leurs necessitez. Rhodingue l'avoit obtenu de Lothaire par surprise; il le prie de le leur restituer, & l'en conjure par le respect qu'il doit à la sainte Vierge, à S. Pierre & à S. Paul par l'intercession desquels ils prient Dieu pour son salut.

Dans la douziéme écrite à Pardulus Evêque de Laon, il prie cet Evêque d'emploier son crédit auprés du Roi en faveur des Moines du Monastere de sainte Colombe de Sens, qui alloient en Cour pour obtenir le recouvrement du Privilege d'Exemption qui leur avoit été accordé par les Archevêques de Sens & par les Rois. M. Baluze remarque sur cette Lettre que les Rois étoient alors maîtres d'exempter les Abbaïes de la Jurisdiction de l'Ordinaire: Que celle de sainte Colombe avoit été soumise à Jeremie Archevêque de Sens par Louïs le Debonnaire, & ensuite soustraite à sa Jurisdiction: Qu'ensuite elle avoit perdu cette liberté sous Charles le Chauve; mais qu'elle la recouvra comme il paroît par une Chartre de Charles du treiziéme Novembre 847. qui sert à fixer l'époque de cette Lettre. M. Baluze ajoûte encore plusieurs exemples pour montrer que les Exemptions des Monasteres de France ont été établies par l'autorité des Rois qui les mettoient sous leur garde, *sub tuitione*, & les prenoient sous leur protection.

Il paroît par la dix huitiéme Lettre de Loup, qu'il avoit été chargé du soin de l'Abbaïe de saint Amand sans l'avoir recherché; qu'il étoit ravi d'en être déchargé, & qu'il étoit mandé à une Assemblée generale convoquée par le Roi prés de Paris.

Dans la dix-neuviéme, Loup aiant été informé de la pauvreté d'un Monastere du Diocese d'Auxerre par un Moine de ce Monastere, qui s'étoit retiré dans le sien, en avertit Heribald Evêque d'Auxerre, & l'exhorte d'y pourvoir.

La vingtiéme est sur des difficultez de Grammaire:

maire : mais il y remarque sur la fin une chose assez particuliere ; que Probe qui étoit un Prêtre de Maïence, avoit commencé un Ecrit dans lequel il mettoit Ciceron, Virgile, & les autres personnes qu'il croioit de bonnes mœurs, au nombre des Elûs, de peur que l'on ne dît que JESUS-CHRIST avoit répandu inutilement son Sang, & perdu le temps qu'il a demeuré aux Enfers. Voici ses paroles. *An certè inchoatam satyram, quod magis existimo, scribens Ciceronem & Virgilium, cæterosque opinione ejus probatissimos viros, in Electorum collegium admittat, ne frustra Dominus sanguinem fuderit, & in Inferno otium triverit.* Il est à croire que ce Probe ne disoit pas cela serieusement ; on peut voir là-dessus la Note de M. Baluze.

L'Epître vingt-uniéme de Loup est une excuse à Jonas Evêque d'Orleans, de ce qu'il avoit accusé Agus, son parent, d'avoir pillé les biens que son Monastere avoit dans le Diocese. Il s'y excuse aussi de ce qu'il a pris la place d'Odon son prédecesseur. Les Lettres 23. 24. 25. 26. 28. sont des Lettres de cet Odon sur des affaires qui regardoient son Monastere.

La Lettre vingt-neuviéme à Venilon Archevêque de Sens, est remarquable. Deux Prêtres de ce Diocese, l'un nommé Adegaire & l'autre Baudry, aiant dessein de se faire Moines, avoient demandé à leur Archevêque de quitter leurs Eglises ou leurs Cures, *titulos*, pour pratiquer la Regle de saint Benoist. Venilon leur avoit dit qu'il ne leur donneroit point cette permission, si Loup dans le Monastere duquel ils s'étoient retirez ne leur faisoit voir par de bonnes autoritez que cela se pouvoit faire dans l'ordre. Loup lui écrit qu'il n'a jamais ouï faire cette question, ni mettre en doute que cela ne se pût. Que JESUS-CHRIST nous aiant appris que la perfection de la vie Chrétienne consiste à tout quitter & à fuir le monde, on ne doit pas empêcher les Ecclesiastiques d'embrasser une Perfection que JESUS-CHRIST a proposée aux Laïques. Il se fait là-dessus une forte objection. „ On m'objectera, dit il, que comme il n'est pas permis de rompre l'union charnelle du Mariage, si ce n'est à cause de la fornication, il n'est pas non plus permis de quitter le soin Pastoral dont on a été une fois chargé, tant que l'on peut travailler au salut de ses Oüailles. Ceci est vrai, répond-t-il, à moins que celui qui a établi le Mariage ne le rompe lui-même, ou que celui qui nous a chargé du gouvernement des autres, ne nous ordonne par une secrette inspiration de le quitter. Car celui qui a ordonné que l'homme ne separe pas ce que Dieu a joint, celui-là même a fait cette separation quand il lui a plû, parce qu'il est Dieu ; & nous avons des exemples de personnes de vertu de l'un & de l'autre sexe, lesquels les aiant quitté le commerce charnel, ont passé leur vie à servir le Seigneur dans des lieux de sainteté. Il ajoûte qu'il n'y a presque point eû de Monastere dans lequel quelques Prêtres ne se soient retirez. Il cite entre autres un de ses prédecesseurs Abbé de Ferrieres, appellé Frigulphe, qui avoit quitté l'habit de Chanoine pour prendre l'habit & la Profession Monastique. Il dit qu'Aldric prédecesseur de Venilon avoit résolu avant sa mort de quitter son Archevêché pour revenir dans son Monastere : Qu'il n'est pas à croire que ces grands hommes aient ignoré les Canons & les Regles de l'Eglise : Que les Apôtres & les Prêtres de la primitive Eglise avoient en quelque maniere pratiqué la vie Monastique en mettant leurs biens en commun : Qu'il peut y avoir de méchans Moines ; mais qu'il faut avoir pour eux la compassion Episcopale ; & qu'au reste il n'y a point de moien de se sauver plus facilement qu'en pratiquant exactement la Vie Monastique prescrite par S. Benoist, dont la Regle loüée & approuvée par saint Gregoire le Grand, fait voir que l'on peut & que l'on doit recevoir les Prêtres dans les Monasteres, puisqu'il leur permet d'y entrer, & à l'Abbé de les recevoir, quoique plus difficilement & avec plus de précaution que les autres. Il exhorte donc Venilon à accorder à ces deux Prêtres la permission qu'ils lui avoient demandée. Cette Lettre nous apprend premierement, que les Prêtres qui avoient des Titres Ecclesiastiques ne pouvoient pas les quitter pour se faire Moines sans la permission de l'Evêque ; & M. Baluze confirme ceci dans sa Note par l'exemple d'une semblable permission demandée & accordée par Arnoul Evêque de Lisieux. Secondement, que les Evêques pouvoient accorder cette permission, ou la refuser. Troisiémement, que les Curez étoient liez & attachez à leurs Eglises ; & qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de les quitter, ni aux Evêques de les ôter à leur volonté ; ce que M. Baluze confirme dans sa Note par plusieurs Canons & par des Remarques trés-curieuses.

La trentiéme adressée à Gotescalque, contient l'explication d'un passage de saint Augustin sur la Beatitude. Il fait voir que ce Saint a crû que Dieu se feroit connoître clairement aux Bienheureux, & que cette connoissance les attacheroit inviolablement à lui : Que cette connoissance de la Substance Divine appartient uniquement à l'esprit ; mais que les yeux du corps appercevront sa présence par les effets admirables qu'elle produira sur les créatures. C'est ainsi qu'il explique ce que saint Augustin dit que Dieu sera vû par les yeux du corps. Il avertit Gotescalque de ne pas embarasser davantage son esprit

esprit dans ces sortes de questions, de peur qu'elles ne le rendent incapable d'apprendre & d'enseigner des choses plus utiles.

La Lettre trente cinquiéme contient une belle réflexion sur l'étude des belles lettres. Il remarque qu'elle doit être accompagnée de l'étude de la sagesse & de la vertu: Que si l'on travaille à corriger les défauts de la langue, l'on ne doit pas à plus forte raison négliger les vices des mœurs: Que si l'on a soin de polir exactement ses discours, on doit bien plus s'appliquer à acquerir l'honnêteté & la vertu. Il exhorte celui à qui il écrit de vivre chrétiennement dans quelque état qu'il s'engage, & de faire réflexion sur ce qu'il doit à Dieu.

Dans les Lettres 42. & 43. écrites à Hincmar, il implore son crédit auprés de Charles le Chauve, afin qu'on lui rende le revenu de S. Josse, en lui exposant la misere de son Convent. Il la represente aussi à Charles dans la Lettre 45. & lui remontre qu'il y a quinze ans ou environ, que soixante-douze Moines de son Monastere, qui prient continuellement pour son salut & sa prosperité, sont dans l'indigence d'habits, de legumes & de poissons (M. Baluze conclut de là qu'ils ne mangeoient point de viande) & ne peuvent plus assister les pauvres & les passans. Il l'exhorte de se laisser toucher de leurs besoins, & de leur faire l'aumône. Il fait mention dans la Lettre 42. d'un vœu que Charles avoit fait dans l'Eglise de S. Denis, à la sollicitation d'Hincmar. Il y remarque aussi qu'il avoit dressé les Canons du Concile de Verneuil.

Dans la Lettre 51. il écrit à ses Moines qu'il a esperance de recouvrer les revenus de Saint Josse. On y trouve cette belle pensée que l'Abbé doit avoir la charge & le gouvernement des biens du Monastere; mais que la joüissance lui en est commune avec les autres Religieux.

Dans l'Epître 53. il presse fortement le Roi Charles de lui rendre ce revenu, & pour l'y engager davantage il lui écrit, que ses anciens Religieux ont veu, & ont appris de ceux qui étoient avant eux, que tous ceux qui ont fait quelque tort considerable à leur Monastere, en ont été punis, ou par la perte de leurs biens, ou de leur santé, ou de leur vie. Il l'exhorte à s'acquiter des vœux qu'il a faits, & le menace du Jugement de Dieu.

Dans la Lettre 55. à Marcuade Abbé de Provins, il exhorte cet Abbé à venir en Cour, pour l'aider à obtenir la restitution du revenu de S. Josse. Il y marque qu'il est arrivé à la Cour le dernier de Novembre, & qu'il y demeure avec beaucoup de dépense & de peine: Que le Roi élude sa demande, & le remet toûjours, parce qu'Odulphe (qui est celui qui joüissoit de Saint Josse) est absent, & malade, à ce qu'on dit; mais non pas assez grièvement, dit-il, pour que cette maladie le puisse avertir & corriger, ni assez dangereusement pour lui causer la mort dont nous serions fâchez, parce qu'il est certain qu'il seroit damné, s'il mouroit en cet état, en possedant des biens d'Eglise. Enfin Loup aprés plusieurs remises, obtint la restitution du revenu de Saint Josse, comme il paroît par les Lettres 61. & 62. La Lettre 64. est une Instruction au Roi Charles sur ses devoirs.

La Lettre 79. contient un extrait d'une lettre écrite à Hincmar, par laquelle il lui recommandoit Hilmerade son parent, nommé par le Roi Evêque d'Amiens, prétendant que quoiqu'il lui manquât peut-être de la science, il pouvoit être utile à l'Eglise, en suivant les préceptes d'Hincmar; & que s'il ne peut pas bien enseigner la Loi de Dieu, il pourra faire des œuvres qui le sanctifieront lui & ceux qui l'imiteront. M. Baluze se déclare ici dans sa Note, contre le sentiment de son Auteur, & prétend qu'il a écouté en cela plûtôt les sentimens de la nature que les principes de la raison.

La Lettre 81. est écrite au nom de Venilon Archevêque de Sens & du Comte Girard, qui mandent à Amolon Archevêque de Lyon, de la part du Roi Charles, qu'il ordonne Bernus Evêque d'Autun. Ils lui representent qu'il n'étoit pas nouveau que le Roi donnât pour Evêques aux principales Eglises, des personnes de sa Cour: Que Pepin avoit eû là-dessus le consentement du Pape Zacharie dans un Synode, où Boniface Evêque de Maïence avoit assisté. Ils lui demandent aussi la même chose pour Godeselde, nommé par le Roi à l'Evêché de Châlons.

La Lettre 82. est écrite à Venilon, en faveur d'un Prêtre accusé, & interdit de ses fonctions. Loup demande à Venilon qu'il lui donne la liberté de faire ses fonctions jusqu'au temps du Synode, dans lequel il espere se purger de l'accusation formée contre lui.

La 84. est une Epître Synodique d'un Concile tenu l'an 849. composé des Métropolitains de Tours, de Reims, de Roüen, & d'environ vingt de leurs Suffragans, dont les noms sont à la tête de cette lettre, adressée à Nomenoïus Duc des Bretons, sur les desordres qu'il avoit commis. Ils lui reprochent d'avoir ravagé les terres des Chrétiens, détruit, pillé & brûlé les Eglises, avec les Reliques des Saints; de s'être emparé des biens d'Eglise, qui sont les vœux des Fidéles, la rédemption des pechez, le patrimoine des pauvres; d'avoir pris les biens des riches, fait mourir, ou mis en servitude une infinité de Chrétiens; d'avoir chassé des Evêques de leurs Eglises, & de les avoir dépoüillez de leurs biens, &c. mais principalement d'avoir méprisé les Lettres de Leon IV. Successeur de Saint Pierre, à qui

qui Dieu a donné la Primauté dans toute l'Eglise; d'avoir reçû Lambert Comte de Nantes rebelle au Roi. Ils l'exhortent à faire penitence, & à satisfaire à ce que le Pape lui avoit écrit. Ils déclarent que ceux qui communiqueront avec Lambert seront excommuniez.

La 93. Lettre est une Instruction au Roi Charles, à qui il propose Trajan & Theodose comme deux modéles qu'il doit imiter.

Dans la 94. il fait voir que les afflictions & les souffrances sont utiles aux Justes.

La 98. est une Lettre écrite au nom du Clergé de l'Eglise Cathedrale de Paris, & des Abbaïes de S. Germain & de S. Denis, de sainte Geneviéve, de saint Maur des Fossez & des autres Monasteres, à Venilon Archevêque de Sens & aux autres Evêques de la Province par laquelle ils leur font sçavoir, qu'aprés la mort de leur Evêque Ercanradus, ils ont choisi Ænée qui leur a été nommé par le Roi Charles, qu'ils le prient d'ordonner au plûtôt. Cette Lettre est suivie de la Réponse écrite au nom de l'Archevêque de Sens & de ses Suffragans, par laquelle ils approuvent l'élection d'Ænée.

La Lettre 100. est un avertissement, par lequel les peuples sont exhortez à faire penitence, à fuir les rebellions & les partialitez, à entretenir la paix, à cesser les vols & les pilleries, à ne respirer que le bien public, & à vivre en union ensemble.

La Lettre 101. est une lettre de recommandation écrite au nom de Venilon aux Evêques des Gaules & de l'Italie, en faveur de deux Moines de Ferrieres qui alloient à Rome, afin qu'on exerce envers eux l'hospitalité. Elle est suivie d'une Lettre écrite au nom de Loup pour le même effet.

Par la Lettre 103. il recommande ces deux Moines au Pape Benoist, vers lequel il les envoïoit. Il le prie de les faire instruire des coûtumes de l'Eglise de Rome, & de lui envoier les Commentaires de S. Jerôme sur Jeremie, depuis le sixiéme Livre jusqu'à la fin, parce qu'il ne les avoit pû trouver en France. Il joint à cet Ouvrage le Livre de Ciceron de l'Orateur, les Institutions de Quintilien, le Commentaire de Donat sur Terence, &c.

Dans la 105. il promet de recevoir & de bien traiter un Moine qui avoit quitté son habit & sa Profession, s'il veut se convertir, & se bien conduire à l'avenir.

Dans la Lettre 108. il remercie Lothaire de lui avoir renvoié ce Moine converti; & il s'excuse de ce qu'il ne le peut pas laisser son Secretaire, parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'un Religieux qui n'a pas toute la vigilance possible, puisse faire son devoir au milieu des embarras du monde : *Quoniam propositum nostrum vix mediocriter intrà claustra Monasterii custoditur, ne dum inter tumultus mundanos à quolibet præsertim non satis cautè valeat adimpleri.* La Lettre suivante est encore sur le retour de ce Moine. Il est remarquable que Loup dit dans la premiere Lettre sur ce sujet qu'il ne peut pas le recevoir sans le consentement de ses Religieux.

Dans la Lettre 112. Loup condamne ceux qui en loüant la Virginité, blâment le Mariage.

Dans la Lettre 124. il s'excuse envers Venilon, de ce qu'Erard l'avoit accusé de s'être déclaré contre lui dans le Synode de Savonieres.

Les Lettres 128. & 129. sont celles dont nous avons parlé, que Loup écrivit sur les questions de la Prédestination & de la Grace.

La derniere est le fragment d'une Epître adressée au Pape Nicolas Premier au nom de Venilon Archevêque de Sens, touchant Heriman Evêque de Nevers qui étoit aliené d'esprit. On y allegue que le Pape Melchiade a dit qu'un Evêque ne pouvoit être deposé sans le consentement du Pape; on prie Nicolas d'envoier le Statut de Melchiade tel qu'il est à Rome, & on l'assure qu'on attend son jugement sur la maniere dont on en doit user envers cet Evêque; si on doit garder la moderation que S. Grégoire observa envers l'Evêque de Rimini, ou bien si l'on doit le déposer selon le Decret de Gelase.

Le Pape Nicolas ne répondit point sur la demande qu'on lui faisoit du Decret de Melchiade; mais aprés s'être étendu sur les loüanges de la conduite de l'Archevêque de Sens, il lui mande touchant Heriman qu'il n'est pas assez instruit de son affaire; que s'il est aliené d'esprit, on ne devoit pas le faire venir au Synode; que s'il n'a point d'autre défaut que sa foiblesse d'esprit, elle merite qu'on ait de la compassion pour lui, & non pas qu'on le punisse; & qu'à l'égard des excés qu'on dit qu'il a commis, il ne peut pas le juger là-dessus, tant à cause qu'il est absent, que parce qu'il n'est pas informé quels sont ces excés, & s'il les a commis étant en son bon sens, ou aiant l'esprit aliené. Cette Lettre porte dans le Manuscrit, dont le Pere Sirmond l'a tirée, le nom de *Servatus Lupus*; ce qui montre que c'est l'Abbé de Ferrieres qui porte ce nom, & par consequent que le Traité des trois questions de Gotescalque est aussi de lui; outre que cet Ouvrage & ces Lettres sont de même stile, & que la même doctrine est expliquée dans les Lettres 128. & 129. qui sont comme l'abregé de l'autre Ouvrage. De sorte qu'il n'y a point de raison de croire que Loup Servat soit different de l'Abbé de Ferrieres. On croit vraisemblablement qu'il prit ce surnom aprés avoir été guéri d'une tres-dangereuse maladie par l'intercession de Saint Faron, comme il est rapporté dans la Vie de ce

dernier, écrite par Hildegaire Evêque de Meaux Auteur contemporain.

J'ai déja fait l'extrait de ces Ecrits de Loup, sur la Prédestination & sur la Grace. Il a encore composé les Vies de Saint Maximin Evêque de Tréves, de Saint Wigbert Abbé, deux Homelies & deux Hymnes sur le même Saint.

Deux grands Personnages de nôtre temps, viennent de porter deux jugemens bien differens de Loup Abbé de Ferrieres par rapport à la vie » Monastique. L'un blâme l'amour qu'il avoit » pour les belles Lettres, & son attachement aux » sciences profanes, comme une occupation in- » digne d'un Moine, qui auroit mieux fait de gé- » mir dans le fond de son Cloître de ses propres » pechez & de ceux du monde, & de soûtenir ses » freres, que de rechercher, & d'étudier avec » tant de soin les Livres des Auteurs profanes. » C'est le jugement qu'en porte M. l'Abbé de la » Trappe. Le P. Mabillon le considere au con- » traire comme un ornement de l'Ordre Monas- » tique, comme un homme qui n'a pas été moins » estimable par sa pieté, que par sa doctrine solide, » si connuë de son temps, qu'on ne tenoit point » de Concile qu'il n'y fût appellé; & qu'on le » chargeoit des plus importantes affaires, comme » l'organe & le Secretaire des Evêques & des » plus considerables Eglises de France; comme » un homme tres-versé dans la doctrine des saints » Peres; qui enfin étoit recommandable par sa » Religion, par sa sainteté, & par la veneration » que l'on portoit aux Religieux de son Monaste- » re, comme le remarque Hildegaire: *Pastor modo pro Religione sanctitatis in Monasterio famosissimo Ferrariensi, ubi cœtus Monachorum in Christo cum illo toto orbe est venerandus.*

Ce n'est pas à moi à juger de la régularité Monastique de Loup Abbé de Ferrieres; & il ne m'appartient pas de décider des jugemens de deux personnes aussi éclairées que M. l'Abbé de la Trappe & le P. Mabillon, pour lesquels j'ai un respect singulier. Mais en me renfermant dans ce qui regarde mon sujet; c'est-à dire en considerant Loup comme Auteur Ecclesiastique, je puis dire que non seulement il étoit tres-versé dans les belles Lettres & dans les sciences profanes, mais aussi dans la doctrine & dans la discipline de l'Eglise, & dans les écrits des Peres Latins; & qu'il n'écrivoit pas seulement avec pureté, avec agrément & avec politesse, mais aussi avec beaucoup de solidité d'esprit & de justesse.

Ses Lettres ont été données pour la premiere fois au public par Papyre Masson sur un Manuscrit de l'Abbaïe de Ferrieres, & imprimées en 1597. Cette Edition est pleine de fautes. M. du Chéne en a fait depuis une plus correcte. Le Traité des trois Questions, & les Lettres de la Prédestination & de la Grace ont été imprimez à Paris en 1648. sur un ancien Manuscrit de Saint Amand, & depuis par M. Mauguin, avec le Recueil des Sentences des Peres. Le P. Sirmond a donné les deux Lettres & le Livre des trois Questions. Le même Auteur a publié le fragment de la Lettre 130. tiré d'un Manuscrit de l'Abbaïe de Fleury, qui lui avoit été communiqué par le P. D. Dachery. La Vie de S. Maximin a été donnée avec celle de S. Wigbert, par Bulée qui l'a fait imprimer avec les Lettres d'Hincmar à Maïence, l'an 1602. & les deux Homelies sur ce Saint, en 1604. Enfin M. Baluze a donné une belle Edition de toutes les Oeuvres de Loup, enrichie de sçavantes Notes, & de plusieurs Piéces mises à la fin du Volume in 8. imprimé chez Muguet en 1664.

CHAPITRE XV.

COMMENTAIRES SUR l'Ecriture Sainte, composez dans le neuviéme Siécle.

Nature des Commentaires sur l'Ecriture composez dans le 9. Siecle.

CEUX qui se sont appliquez dans ce Siécle à l'étude de l'Ecriture Sainte, n'ont presque rien produit d'eux-mêmes, mais ont seulement fait des Compilations tirées des Commentaires des Peres. C'est ainsi que sont composez les Commentaires de Raban & de Paschase, & la Glose ordinaire de Walafride Strabon dont nous avons déja parlé. Flore Diacre de l'Eglise de Lyon, suivit la même methode & ramassa quantité de livres dont il se servit, pour faire divers ouvrages de Recueils; entr'autres un grand Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, tiré de quatorze Peres Latins, qui n'est point imprimé. Un autre Commentaire sur S. Paul, composé des Extraits de S. Augustin, attribué vulgairement à Bede; quoiqu'il soit de Flore. Il est imprimé parmi les Oeuvres de Bede: il a outre cela composé un Traité sur la Célébration de la Messe, *de actione Missarum*, qui est un Commentaire sur le Canon de la Messe, imprimé dans les Bibliotheques des Peres, deux Discours de la Prédestination, & un Traité sur le même sujet contre Jean Scot.

Commentaires de Flore.

Ecrits de Flore.

On trouve des fragmens du premier Discours dans Hincmar. Le second a été donné par le P. Cellot, & par M. Mauguin. Ce dernier a aussi donné l'Ouvrage de Flore contre Jean Scot dont nous avons parlé. Il avoit encore fait une Collection de Loix Ecclesiastiques, dont on a deux Fragmens considerables citez dans une autre Collection Manuscrite, & donnez au public, le premier par le P. Dachery dans le douziéme Tome du Spicilége, & l'autre par M. Baluze, à la

fin

fin des Oeuvres d'Agobard. Le premier contient des Loix & des Canons contre les Juifs, & sur les Jugemens des Evêques. Le second est sur les Elections des Evêques, qu'il prouve devoir être faites par le Clergé & par le peuple. Enfin Flore est Auteur de quelques Poësies. Il y a bien de l'apparence que celles qui sont sous le nom de Drepanius Florus dans la Bibliotheque des Peres sont toutes de lui ; car il y en a une à Moduin Evêque d'Autun, & l'autre à Vulfin qui ont vécu tous deux dans le neuviéme siécle. Ainsi il faut reconnoître que le veritable Auteur de ces Poësies est Flore Diacre de Lyon dont nous parlons. Le P. Mabillon a aussi donné dans le premier Tome de ses Analectes quelques autres Poësies de Flore de même nature que les précedentes. La premiere est une plainte sur la division du Roiaume, aprés la mort de Louïs le Débonnaire. La seconde est une Lettre à Moduin Evêque d'Autun, dans laquelle il se plaint de ce que cet Evêque souffroit que l'Eglise de Lyon fût maltraitée. La troisiéme est en l'honneur de deux Martyrs appellez S. Jean & S. Paul. La quatriéme est en l'honneur de S. Estienne premier Martyr. La cinquiéme est sur les Reliques de S. Cyprien que l'on croit être à Lyon. Et la derniere est l'Inscription d'un Autel sous lequel il y avoit des Reliques des Martyrs, au-dessus de laquelle étoient representez un Christ, les Apôtres & S. Jean Baptiste. Il y avoit encore une troisiéme Piéce adressée à Moduin, dont le P. Sirmond a donné le commencement dans ses Notes sur Theodulphe.

Voilà à peu prés tous les Ouvrages de Flore que nous avons. Il faisoit bien des Compilations, & il raisonnoit assez juste, & écrivoit passablement bien. Il passoit de son temps pour un des plus habiles Ecrivains.

Commentaires d'Haimon d'Halberstat.

Haimon ou Hemmon, Moine de Fulde ou d'Hersfeld, *a* Disciple d'Alcuin, qui fut élû Evêque d'Halberstat en Saxe, l'an 841. est un des Auteurs de ce siécle qui a le plus fait de Commentaires. Il assista l'an 847. à la condamnation de Gotescalque au Concile de Maïence, & mourut l'an 853. Il a composé des Commentaires sur presque tous les Livres de l'Ecriture de l'ancien & du nouveau Testament, tirez selon la coûtume de ce temps-là des Commentaires des Peres, dont il ne fait que copier & abreger les explications. On a ceux qu'il a faits sur les Pseaumes imprimez à Paris en 1533. Ceux qu'il a composez sur les grands Prophetes & sur les douze petits, imprimez à Cologne en 1573. Sept Livres sur l'Apocalypse, à Paris en 1540. & à Cologne en 1529. Un Livre sur les Actes & sept sur les Epîtres Canoniques, à Cologne en 1573. Il y a enfin un Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, que quelques-uns attribuënt à Remy d'Auxerre, qui est d'Haimon. Il fut imprimé d'abord à Rome en 1598. sous le nom de Remy Archevêque de Reims, par les soins du Jesuite Villapandus connu par son Commentaire sur Ezechiel, & ensuite réimprimé à Maïence en 1614. Villapandus l'avoit attribué à S. Remy Evêque de Reims qui a baptisé Clovis. Mais tous les Critiques ont reconnu aussi-tôt que cette opinion étoit insoutenable. Car comment S. Remy mort au commencement du sixiéme siécle eût-il pû citer la Régle de Saint Benoist, Bede, la Vie de Cesaire d'Arles, &c. Le style & la maniere dont il est écrit font assez voir que l'Auteur est du neuviéme siécle : mais on ne convient pas à quel Auteur il doit être attribué. Les uns le donnent à Remy d'Auxerre ; d'autres à Remy de Lyon, & enfin plusieurs à Haimon d'Halberstat, dont il porte le nom dans plusieurs Manuscrits, & dans deux Editions de Paris de 1556. & de 1608. Cette derniere opinion paroît la plus vraisemblable. Car il est certain par le témoignage de Sigebert & de Tritheme, qu'Haimon avoit fait un Commentaire sur S. Paul : celui-ci est tres-semblable aux autres Commentaires d'Haimon ; on y voit la même methode, la même maniere d'écrire, les mêmes tours, dans la plûpart des Manuscrits il porte son nom ; enfin il lui étoit attribué cent ans aprés sa mort, du temps de Fulbert & d'Yves de Chartres. Il y a au contraire tres-peu de Manuscrits qui le donnent à Remy d'Auxerre ; & Sigebert qui parle de ce dernier, ne met point au nombre de ses Ouvrages aucun Commentaire sur S. Paul ; il est donc plus raisonnable de l'attribuer à Haimon qu'à Remy.

Nous avons encore, outre ces Commentaires d'Haimon, deux Tomes d'Homelies sur les Evangiles, imprimez à Cologne en 1532. & 1540. & à Anvers en 1559. Un Abregé de l'Histoire Ecclesiastique, imprimé avec le Severe Sulpice & des Notes de Galesinius à Cologne en 1531. & réimprimez au même endroit en 1573.

Enfin le Pere Dom Luc nous a donné dans le douziéme Tome du Spicilege un petit Ouvrage du Corps & du Sang du Seigneur, lequel apparemment est un fragment d'une Homelie de cet Evêque. Il y enseigne la conversion réelle & substantielle du Pain & du Vin au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST.

Angelome Moine de Luxeuil a fait aussi d'amples Commentaires sur les quatre Livres des Rois,

a *Moine de Fulde ou d'Hersfeld.*] Quelques-uns le font Abbé d'Hersfeld ; mais M. Bulteau croit qu'il n'a été que simple Religieux de ce Monastere, tant parce qu'on ne lui donne que cette qualité dans la Chronique de Saxe, que parce que Hui qui étoit Abbé d'Hersfeld en 831. n'est mort qu'en 846. auquel temps il eut pour Successeur Bruvard.

d'Angelome.

Rois, tirez des Ouvrages des Peres, & sur le Cantique des Cantiques. Ils sont intitulez *Stromates*, parce qu'ils sont tissus de divers passages de plusieurs Peres. Le premier est divisé en quatre Livres, & il l'écrivit par l'ordre de Drogon ou Dreux son Abbé ; mais il ne l'acheva qu'aprés sa mort arrivée en 855. Et le second est dédié à l'Empereur Lothaire, avant qu'il se fût défait de l'Empire ; ce qui arriva en 855. Ces Commentaires sont allegoriques & mystiques. Ils se trouvent dans les Bibliotheques des Peres, & ont été imprimez separément à Cologne en 1530. & à Rome en 1665. Tritheme fait encore mention d'un Traité de cet Auteur, intitulé des Offices Divins.

Commentaires de Sedulius.

Quelque temps avant les Auteurs dont nous venons de parler, & dés le commencement de ce siécle, un Ecossois appellé Sedulius fit de semblables Commentaires sur les Epîtres de S. Paul, qui ne sont que des Recueils tirez des Commentaires des autres Auteurs. Il est à croire que ce Sedulius est aussi Auteur d'un semblable Recueil sur l'Evangile de S. Matthieu.

Commentaires de Druthmar.

Il faut joindre à ceux-ci Chrétien Druthmar, Moine & Prêtre de Corbie qui vivoit à la fin du neuviéme siécle. Il a fait un Commentaire sur l'Evangile de Saint Matthieu, adressé aux Religieux de Stavelo & de Malmedy. Il remarque dans sa Préface qu'il le composa pour l'usage des jeunes Religieux, parce qu'il avoit remarqué, qu'aprés leur avoir expliqué deux fois l'Evangile de Saint Matthieu, ils avoient oublié ce qu'il leur avoit enseigné. Il dit qu'il s'est exprimé dans des termes faciles à entendre : Qu'il s'est attaché à éclaircir tout ce qui pouvoit avoir quelque difficulté, & qu'il s'est arrêté au sens litteral & historique, parce que la Lettre est le fondement des autres sens, & que sans elle on ne peut pas bien les entendre. Il promet un Commentaire sur l'Evangile de S. Jean. Pour celui de S. Marc, il renvoie au Commentaire de Bede. Cet Auteur execute assez bien son dessein, ses explications étant courtes, historiques, faciles & sans allegories ni tropologies. On a aussi deux expositions du même sur quelques endroits de l'Evangile de S. Luc, & de S. Jean. Ce Commentaire a été imprimé à Haguenau en 1550. & dans la Bibliotheque des Peres. Cet Auteur se nomme Grammairien, parce qu'il étoit habile dans les belles lettres, qu'il sçavoit le Grec & le Latin, & qu'il s'arrêtoit au sens de la lettre.

Commentaires de Remy d'Auxerre.

Enfin Remy Moine de S. Germain d'Auxérre fut appellé à Reims pour y rétablir les études, par Foulques qui succeda à Hincmar l'an 882. Il avoit la réputation d'être fort habile dans les sciences prophanes, dit Sigebert ; mais il s'est emploié encore plus utilement, en expliquant l'Ecriture Sainte. Nous avons un Commentaire qu'il a fait sur les Pseaumes, tiré de ceux de S. Ambroise, de S. Augustin, de Cassiodore, & une Explication des douze petits Prophetes, imprimée à Anvers en 1545. & dans les Bibliotheques des Peres. Sigebert ne fait point mention de ces deux Ouvrages. Quelques-uns lui ôtent le premier, pour le donner à un certain Monegondus : mais Tritheme l'attribuë à Remy d'Auxerre. Ce même Auteur fait mention d'un Commentaire de Remy sur S. Matthieu. Nous avons remarqué que le Commentaire sur les Epîtres de S. Paul que quelques-uns donnent à Remy d'Auxerre, est plûtôt d'Haimon d'Halberstat. Sigebert & Tritheme mettent parmi ses Ouvrages un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, qui n'est pas imprimé : mais l'on a dans la Bibliotheque des Peres l'Exposition du Canon de la Messe dont parle le même Auteur. Ils disent encore qu'il avoit fait un Livre des Offices Divins, un Traité de toutes les Fêtes des Saints, une Réponse à Gualon Evêque d'Autun, qui lui avoit proposé deux questions ; l'une sur la contestation de Saint Michel Archange avec le Diable, touchant le corps de Moïse, dont il est parlé dans l'Epître de Saint Jude ; & l'autre sur ces paroles du Seigneur à Job : *Voilà que le Behemot que j'ai fait avec vous, &c.* & quelques autres Traitez. Tritheme ajoûte qu'il avoit composé quantité d'Ouvrages de belles Lettres, entr'autres un Commentaire sur Donat, & sur d'autres Anciens. Ces Traitez ni les précedens n'ont point encore été imprimez, non-plus que ses Sermons.

CHAPITRE XVI.

HISTOIRE DES PAPES QUI ont occupé le Saint Siege pendant le neuviéme Siécle.

LEON III. qui avoit été élevé sur le Saint Siege à la fin du Siécle précedent, étant mort l'an 816. il eut pour Successeur Estienne IV. Aussi-tôt aprés son Exaltation, aiant fait prêter au Peuple Romain serment de fidelité à Loüis le Debonnaire, il vint en France trouver cet Empereur. Il en fut reçû tres-honorablement ; & aprés avoir obtenu la liberté de quelques prisonniers, & le retour des exilez, il retourna à Rome, où il mourut peu de temps aprés, le septiéme mois de son Pontificat.

Estienne IV.

Paschal I. du nom, qui lui succeda, fut élevé au Siege de Rome, l'an 817. Il fit sçavoir aussi tôt son élevation à Loüis le Debonnaire, suivant la coûtume de ce temps là. Aiant reçû des Lettres de Theodore Studite, & des autres Défen-

Paschal I.

Défenseurs des Images, persecutez dans l'Orient, il leur récrivit une Lettre de consolation. On a trois Lettres qui portent son nom, mais qui sont toutes trois pleines de fautes & fort suspectes. La premiere est un Privilege accordé à l'Eglise de Ravenne. La seconde est une Relation de l'Invention des Reliques de sainte Cecile. Par la troisiéme il accorde le *Pallium* à l'Archevêque de Vienne. Les deux premieres ne meritent aucune créance; & la troisiéme est fort douteuse.

Eugene II. Eugene II. succeda au Pape Paschal l'an 824. On a sous son nom une Bulle adressée aux Evêques, & aux Seigneurs de l'Armée des Huns, qui ne paroît pas encore être un monument fort authentique. On lui attribuë aussi quelques Canons; mais ils sont d'un Concile de Reims, & non pas de ce Pape. L'on a encore une Lettre qui porte le nôm de ce Pape, adressée à Bernard, Archevêque de Vienne, qui n'est pas beaucoup plus certaine que les précedentes.

Valentin. Gregoire IV. Valentin qui succeda l'an 827. à Eugene, n'aiant vécu que peu de mois, Gregoire IV. fut élevé à cette Dignité au commencement de l'année suivante. Il vint en France pour favoriser les entreprises des enfans de Louïs le Debonnaire contre leur Pere, menaçant d'excommunier les Evêques qui ne seroient pas de leur côté; mais nos Evêques lui répondirent avec fermeté, que s'il venoit pour les excommunier, il s'en retournât lui-même excommunié. Nous avons rapporté l'Extrait d'une Lettre que ce Pape écrivit sur ce sujet, qui se trouve parmi les Oeuvres d'Agobard. L'on a encore deux Lettres de ce Pape; l'une sur l'affaire d'Aldric Evêque du Mans, dont il vouloit que la cause fût portée au S. Siege, & que cependant la qualité d'Evêque lui restât; & l'autre sur la déposition d'Ebbon, qu'il desaprouve & condamne comme une violence.

Serge II. Serge II. succeda à Gregoire IV. dans le Siege de Rome, l'an 844. On n'a qu'une Lettre de ce Pape, par laquelle il établit Drogon Evêque de Mets, son Vicaire dans les Païs qui sont au delà des Alpes, en consideration de ce qu'il est oncle des enfans de Louïs le Debonnaire, & d'ailleurs trés capable de cet emploi. Il lui donne pouvoir d'assembler des Conciles Nationaux, de tout ce Païs; d'examiner les Procés de ceux qui appelleront au Saint Siege; d'instruire ceux des Abbez & des Evêques. Il défend même à qui que ce soit de s'adresser à Rome que sa cause n'ait été examinée dans le Synode de la Province, ou dans le Synode General de son Vicaire; parce que l'on peut bien mieux connoître d'une affaire dans le lieu où elle s'est passée, qu'en tout autre endroit. Cette Lettre est adressée à tous les Evêques dont les Evêchez sont au-delà des Alpes. Elle est écrite avec poids & avec dignité.

Leon IV. Leon IV. fut élû Pape aprés la mort de Serge II. le 12. d'Avril de l'an 847. Il gouverna l'Eglise de Rome huit ans trois mois & quelques jours. Pendant ce temps il écrivit diverses Lettres; mais il ne nous en reste que deux entieres; encore n'est-il pas bien certain qu'elles ne soient pas supposées.

La premiere est une courte Lettre adressée à Prudence Evêque de Troyes, par laquelle il lui recommande de consacrer une Abbaïe pour Ademare & ses Moines, qui dépendra du Saint Siege.

La seconde est adressée aux Evêques d'Angleterre, qui l'avoient consulté sur plusieurs Articles, & particulierement sur les Evêques simoniaques. Il ordonne à l'égard de ceux-ci qu'ils seront jugez dans un Concile. Il satisfait ensuite aux autres demandes de ces Evêques. Sur la premiere il dit 1. que l'Ordre Ecclesiastique consiste dans les Evêques & le Clergé. 2. que chaque Evêque doit gouverner son Diocese par ses Prêtres & par ses Clercs, & faire sa visite. 3. que l'on ne doit point obliger les Prêtres de porter des Eulogies aux Conciles. 4. que le sort est une espece de malefice. 5. que personne ne doit épouser sa parente. 6. que les Evêques doivent se regler dans leurs jugemens sur les Canons des Conciles, & sur les Decrets des Papes Silvestre, Sirice, &c. & qu'ils peuvent aussi se servir des Autoritez de S. Jerôme, de S. Augustin, & de S. Isidore.

On a des fragmens d'une Lettre de Leon contre Nomenoïus Duc de Bretagne; d'une Lettre à Lothaire, par laquelle il refuse le *Pallium* à l'Evêque d'Autun, & d'une Lettre à Hincmar touchant le Concile de Soissons.

Enfin l'on a donné un Discours attribué à ce Pape, adressé aux Prêtres & aux Evêques, contenant un grand nombre d'Instructions sur leurs ministeres & sur leur devoir.

Benoît III. Benoît III. du nom fut élû au mois de Juillet de l'an 855. aprés la mort de Leon IV. son Election fut traversée par un Prêtre appellé Anastase, lequel par la faveur des Commissaires de l'Empereur s'empara du Siege & du Palais de Rome. Il fit même mettre Benoît en prison: mais enfin les partisans d'Anastase furent contraints de ceder & de chasser eux-mêmes Anastase, & de reconnoître Benoît. Ce Pape ne fut que deux ans & demi sur le Siege de Rome, & nous n'en avons que deux Lettres; l'une adressée à Hincmar touchant le Concile de Soissons, & les Privileges de l'Eglise de Reims; & une autre aux Evêques du Roiaume de Charles, par laquelle il cite à Rome Hubert Fils de Boson, qui avoit quitté l'Etat Ecclesiastique, & menoit une vie dereglée.

On attribuë aussi à ce Pape deux autres Lettres; l'une pour confirmer le privilege de l'Abbaïe

baïe de Corbie ; & l'autre pour confirmer celui de l'Abbaïe de saint Denis : Mais comme ces monumens sont douteux, & particulierement le dernier, nous ne nous y arrêterons pas.

Nicolas I. Nicolas I. Fils de Theodore Romain, fut ordonné Soûdiacre par le Pape Serge, & Diacre par le Pape Leon IV. Il acquit beaucoup de credit sous le Pontificat de Benoît III. Il fut élû aprés la mort de ce Pape par le Clergé & par les Grands de Rome pour remplir sa place l'an 858. & fut consacré en presence de l'Empereur Louïs, le 22. jour d'Avril. Il eût au commencement de son Pontificat, un démêlé avec Jean Archevêque de Ravenne, contre lequel plusieurs avoient porté des plaintes au Saint Siege. Il le cita par trois fois au Synode de Rome ; & cet Archevêque n'aiant pas voulu y comparoître, il l'excommunia. Jean eut recours à l'Empereur, qui étoit à Pavie, & vint à Rome avec quelques Officiers, que ce Prince lui avoit donnez pour l'accompagner. Le Pape les avertit qu'ils ne devoient pas s'être joints à un excommunié, & cita Jean au Synode qui se devoit tenir au mois de Novembre. Au lieu d'obéïr, il se retira de Rome. Les Senateurs de Ravenne, & les Peuples d'Æmilie prierent le Pape de venir lui-même en personne à Ravenne, pour reformer les desordres que Jean y avoit faits. Il y alla, & rendit à ceux d'Æmilie & de Pentapole les biens dont Jean & son frere Gregoire s'étoient emparez. Jean se retira à Pavie, pour implorer le secours de l'Empereur Louïs. Ce Prince lui conseilla de se soûmettre au Pape, & de se reconcilier avec lui ; il le fit : le Pape lui donna l'Absolution de l'Heresie dont il se purgea, le reçût à sa Communion : & sur les plaintes des Evêques & des Peuples d'Æmilie, lui ordonna de venir tous les ans au Synode de Rome ; de n'ordonner Evêques que des personnes choisies par le Duc, par le Clergé, & par le Peuple, & dont l'Election auroit été confirmée par le Saint Siege ; de permettre aux Evêques d'Æmilie de venir à Rome quand ils voudroient, de ne rien exiger des Evêques, & de ne s'emparer d'aucuns biens, sous prétexte qu'ils étoient à lui, qu'il ne fût jugé par le Saint Siege, ou par ses Commissaires, qu'ils lui appartenoient. Ce Jugement du Pape fut approuvé par le Synode.

Cette affaire fut suivie de plusieurs autres de plus grande consequence, que Nicolas soûtint avec beaucoup de fermeté & de vigueur. Les principales sont l'intrusion de Photius, & l'injuste déposition d'Ignace ; le divorce de Thietberge, la déposition de Rotade, & la Conversion des Bulgares, qu'il n'est pas necessaire d'expliquer ici ; parce que nous en parlons en d'autres endroits de ce Volume. C'est ce qui fait aussi que nous n'avons presque rien à dire de ses Lettres qui sont au nombre de prés de cent ; parce que la suite de l'Histoire de ces affaires, nous a obligé d'en faire l'Extrait en d'autres occasions. Les seize premieres sont une Collection qu'il a faite lui-même de celles qui regardent l'affaire d'Ignace & de Photius. Les suivantes concernent les affaires de France, la paix entre les Rois, le divorce de Thietberge, de Lothaire, l'excommunication de Waldrade, le pardon du Comte Baudoüin, l'affaire d'Ingeltrude & de Boson, le Jugement de Rotade Evêque de Soissons, l'affaire d'Ebbon, les privileges de quelques Abbaïes, la promotion d'Hilduin à l'Evêché de Cambray ; la dispute qui étoit entre l'Evêque du Mans & les Moines de S. Kallais, le *Pallium* accordé à Egilon Archevêque de Sens, les Evêchez de Bretagne que les Ducs de ce Païs vouloient soustraire à la Metropole de Tours, & les Objections des Grecs contre l'Eglise de Rome, sur lesquelles il consulte les Evêques de France.

Mais il y a une de ces Lettres dans laquelle il répond à Rodulphe Archevêque de Bourges, sur plusieurs points de Discipline que nous ne pouvons pas passer sous silence. Elle contient sept Articles. Le premier regarde les Ordinations des Prêtres & des Diacres, faites par les Corévêques. Quelques Evêques de France déposoient ceux qu'ils avoient ordonnez ; d'autres les réordonnoient. Le Pape Nicolas n'approuve ni l'un ni l'autre ; parce que les Corévêques ont, dit-il, été créez à l'imitation des Septante Disciples, qui pouvoient s'acquitter des fonctions Episcopales. Mais parce que les Canons défendent aux Corévêques de faire ces fonctions, il ordonne qu'à l'avenir les Canons seront observez.

Le second est sur la plainte que l'Archevêque de Narbonne avoit faite, que l'Archevêque de Bourges obligeoit ses Clercs de venir en premiere instance devant lui pour être jugez, & qu'il disposoit des choses qui regardoient son Eglise sans le consulter. Nicolas avertit l'Archevêque de Bourges que la qualité de Primat & de Patriarche ne lui donne pas ce droit là ; & qu'il doit se contenter d'être Juge des Appellations des Causes qui ne peuvent pas être terminées pardevant l'Archevêque de Narbonne. Il renouvelle à cette occasion les Canons qui reglent les droits des Patriarches ou des Primats.

Dans le troisiéme il déclare que dans l'Eglise Romaine on n'oint point du sacré Chrême les mains des Diacres & des Prêtres que l'on ordonne, ajoûtant qu'il n'a point lû que cela se pratiquât.

Le quatriéme permet à l'Archevêque de Bourges de moderer la penitence, & de temperer la rigueur des Canons faits contre ceux qui aiant entrepris la penitence retournent au siécle.

Le cinquiéme est sur ceux qui tiennent à la Confirmation les enfans que leur femme a eûs d'un premier mari. Il déclare que s'ils ont commis cette faute par ignorance, il ne faut pas les separer d'avec leur femme, mais leur faire faire penitence.

Le sixiéme porte que ceux qui tuënt leurs femmes, à moins qu'ils ne les surprennent en adultere, doivent être soûmis à la penitence des homicides.

Le septiéme, que les Evêques doivent dire le *Gloria in excelsis* le jour du Jeudi Saint à la Messe ; mais qu'il n'est permis de se servir en ce jour du Pallium qu'à ceux qui en ont obtenu permission du Saint Siege.

Le P. Dom Luc Dacheri nous a encore donné dans le douziéme Tome de son Spicilege une Lettre Canonique de Nicolas I. adressée à Harduic Archevêque de Besançon, dans laquelle ce Pape prescrit les Regles suivantes.

Premierement, il prouve par les Canons que ceux qui ont épousé les deux sœurs ne peuvent plus se marier à l'avenir.

Secondement, que ceux qui ont épousé leurs parentes, étant separez, ne peuvent se remarier tant que l'un des deux est en vie, mais qu'il ne leur est pas défendu quand l'un des deux est mort.

Troisiémement, il croit aussi que l'on ne doit pas défendre absolument à ceux qui ont commis le crime de bestialité, de se marier s'ils se repentent de leur crime, & s'ils ne sont plus dans l'habitude du peché.

Quatriémement, il déclare que l'élection d'un Evêque faite par le Clergé & par les principaux de la Ville doit subsister.

Dans le cinquiéme Article il dit qu'il est défendu aux Corévêques non seulement d'ordonner des Prêtres & des Diacres, mais même de consacrer des Eglises & de confirmer les enfans ; ce qui n'appartient qu'aux Evêques, comme on le montre non seulement par la Coûtume de l'Eglise, mais aussi par les Actes des Apôtres.

Le dernier porte qu'un Prêtre qui est tombé dans un crime ne peut plus être restitué dans le Sacerdoce.

Il y a un autre Ouvrage de Nicolas I. sur la Discipline de l'Eglise, encore plus considerable que les précedens. C'est sa Réponse aux demandes des Bulgares, qui contient plus de cent Articles.

Dans le premier il dit que la Religion de JESUS-CHRIST consiste dans la foi & dans les bonnes œuvres.

Le second est sur l'affinité spirituelle qui se contracte entre les parrains & les filleules, qui empêche qu'ils ne se puissent marier.

Le troisiéme est sur les Ceremonies du Mariage. Il dit qu'aprés les Fiançailles le Prêtre doit faire venir dans l'Eglise les personnes qui se sont promis mariage, avec les Oblations qu'ils doivent offrir au Seigneur, & ensuite leur donner la Benediction & le Voile, qui ne se donne pas neanmoins dans les secondes Nôces : Qu'étant ensuite sorties de l'Eglise, elles portent des Couronnes sur leur tête ; que voilà les Ceremonies ordinaires & solemnelles, qui ne sont pas neanmoins toutes necessaires comme les Grecs le disent des leurs : Que le consentement, suivant les Loix, peut suffire, & que s'il ne s'y rencontre pas, le reste est inutile.

Le quatriéme marque les Jeûnes que l'on observoit dans l'Eglise Romaine ; le Carême, le Jeûne d'aprés la Pentecôte, le Jeûne avant l'Assomption de la Vierge, celui de devant Noël, la sixiéme Ferie de chaque Semaine, & toutes les Vigiles des grandes Fêtes.

Dans le cinquiéme, il dit que le Jeûne du Mercredi n'est pas de commandement, mais bien celui du Vendredi.

Dans le sixiéme, qu'il n'est pas défendu de se baigner en ces jours-là.

Dans le septiéme & le huitiéme il approuve l'usage de porter & de baiser des Croix & des Reliques même en Carême.

Dans le neuviéme, il louë la Coûtume de communier tous les jours en Carême, pourvû que l'on n'ait point d'attache au peché, ou qu'on n'ait point de pechez mortels sur la conscience.

Le dixiéme est sur la celebration du Dimanche.

L'onziéme marque les Fêtes dans lesquelles il faut s'abstenir du travail des mains pour assister à l'Office divin.

Dans le douziéme, il déclare qu'il est à souhaitter que l'on s'abstienne aussi en ces jours-là, de juger des affaires civiles ou criminelles.

Dans le treiziéme, il s'excuse de ce qu'il ne leur envoie point de Loix Civiles.

Dans le quatorziéme, il improuve la cruauté avec laquelle on en avoit usé envers un Grec auquel on avoit coupé les oreilles & le nez, parce qu'il s'étoit dit Prêtre & avoit baptisé plusieurs personnes.

Dans le quinziéme, il déclare qu'il ne faut pas rebaptiser ces personnes, si elles ont été baptisées au nom de la Trinité.

Dans le seiziéme, il dit que ceux qui ont ainsi maltraité ce Prêtre doivent être mis en penitence.

Dans le dix-septiéme, il blâme l'action du Roi, qui avoit fait mourir les principaux Chefs d'une Rebellion qu'avoient excité contre lui les Bulga-

Bulgares qu'il avoit fait baptiser ; & il dit qu'il a commis un grand peché, particulierement parce qu'il a fait tuer leurs enfans, qui étoient des innocens ; mais comme il l'avoit fait par un zele pour la Religion, & par ignorance, il lui fait esperer misericorde, s'il fait penitence de sa faute.

Dans le dix-huitiéme, il dit que ceux qui aiant été baptisez quittent le Christianisme, doivent être avertis d'abord par ceux qui les ont tenus sur les Fonts de Baptême : Que s'ils ne changent, ils seront déferez à l'Eglise ; & que s'ils n'obéïssent pas à l'Eglise, ils doivent être punis par l'autorité des Princes.

Dans le dix-neuviéme, il déclare qu'on peut suivre la rigueur des Loix à l'égard de ceux qui conspirent contre la vie des Princes ; cependant il exhorte le Roi de leur pardonner. Cet Article & les suivans regardent plûtôt la Police Civile, que la Discipline Ecclesiastique.

Dans le quarante uniéme, il défend de contraindre les Infidelles à la Foi, & il veut qu'on évite de communiquer avec eux.

Dans le quarante-quatriéme & les suivans, il défend d'aller à la chasse, de rendre des jugemens, de jouër, de se marier, de faire des festins en Carême ; & laisse dans le cinquantiéme à la prudence de l'Evêque ou du Prêtre qui a soin des consciences, de regler de quelle maniere l'homme doit vivre pendant ce temps-là avec sa femme.

Dans le cinquante-uniéme, il défend tres-expressément aux hommes d'avoir deux femmes à la fois. Dans le cinquante-troisiéme, il dit qu'il est permis à tous les Fidelles de faire le Signe de la Croix sur la Table, & d'en faire la Benediction en l'absence des Prêtres. Dans le cinquante quatriéme, il ne desapprouve pas la coûtume des Grecs, qui par humilité se lavoient les mains avant que d'entrer dans l'Eglise ; mais il ne le commande pas. Dans le cinquante-cinquiéme, il témoigne qu'il ne croit pas qu'il soit à propos d'obliger les peuples nouvellement convertis, de quitter leurs ceintures pour communier. Dans le cinquante sixiéme, il approuve l'usage d'ordonner des Prieres & des Jeûnes pour des besoins temporels, comme dans un temps de secheresse. Dans le cinquante-septiéme il rejette la superstition des Grecs, qui ne vouloient pas manger des animaux tuez par des Eunuques. Dans le cinquante-huitiéme il ordonne suivant le Precepte de l'Apôtre, que les femmes aient la tête voilée dans l'Eglise. Le cinquante-neuviéme & le soixantiéme regardent leurs habits, & l'heure de prendre les repas. Dans le soixante-uniéme il leur recommande la priere continuelle. Dans le soixante-deuxiéme, il défend de prendre d'une certaine pierre qu'on croioit guerir ou rendre plus malade. Le soixante-troisiéme & le soixante-quatriéme, reglent les temps qu'il est à propos de s'abstenir de l'usage du Mariage. Le soixante-cinquiéme ordonne de recevoir l'Eucharistie à jeûn, & admet à la Communion ceux qui ont jetté du Sang par le nez ou par la bouche, & se sert de l'exemple de la femme, qui étant malade du flux de Sang, toucha JESUS-CHRIST, pour prouver qu'ils s'en peuvent approcher : ce qui fait croire qu'il n'en exclud pas les femmes qui auroient une semblable incommodité. Dans le soixante-sixiéme, il défend d'entrer dans l'Eglise avec le Turban sur la tête. Dans le soixante-septiéme, il défend aux Bulgares de jurer par leur épée, ou au nom d'aucune creature. Le soixante-huitiéme permet aux femmes nouvellement accouchées d'entrer dans l'Eglise. Dans le soixante-neuviéme, il dit que les temps solemnels d'administrer le Baptême sont les Fêtes de Pâques, & de la Pentecôte ; mais qu'il n'est pas necessaire de les observer à l'égard de ce peuple nouvellement converti, non plus qu'à l'égard de ceux qui sont en danger de mort. Le soixante-dixiéme porte qu'ils ne doivent pas chasser un Prêtre qui a une femme, & que ce n'est pas aux Laïques à juger des Prêtres. Le soixante & onziéme, que les Prêtres quelque méchans qu'ils soient, ne peuvent pas souiller les Sacremens, & qu'on les peut recevoir d'eux avec seureté. Le soixante-douziéme est sur la demande d'un Patriarche ; il dit qu'il ne peut pas leur répondre, s'il faut leur en ordonner un jusqu'à ce qu'il sçache le nombre des Chrétiens. Qu'un Evêque leur peut suffire, en attendant ; & que si le nombre des Fideles augmente, & qu'il y ait plusieurs Eglises & plusieurs Evêques, on en choisira un pour être Patriarche, ou plûtôt Archevêque. Dans le soixante-treiziéme il soûtient que leur Patriarche, Evêque ou Archevêque ne doit être ordonné que par le Souverain Pontife, & qu'ensuite celui que l'on ordonnera aiant receu le privilege de Metropolitain du saint Siege, pourra ordonner des Evêques : Qu'aprés cela il ne sera plus besoin de venir à Rome pour l'Ordination de l'Archevêque ; mais qu'il sera ordonné par les Evêques, à condition qu'il ne fera aucunes fonctions, qu'il n'ait reçu le Pallium. Le 74e. porte qu'ils peuvent prier en tous lieux. Le soixante quinziéme & le soixante seiziéme, que les Evêques qu'il leur envoiera leur porteront les Regles de la Penitence qu'ils demandent, avec un Missel. Dans le soixante-dix-septiéme, il défend de tirer au sort, mettant une fiche dans un livre pour y trouver ce dont on est en doute. Le soixante dix-huitiéme,

tiéme, déclare que l'on ne doit point refuser la Penitence à personne. Dans le soixante-dix-neuviéme il défend les ligatures superstieuses dont on se servoit pour se guerir. Les Articles suivans concernent la Paix, les Pactes, les Jugemens, & les Peines Civiles. Dans le quatre-vingt-septiéme il défend de contraindre les Veuves à se faire Religieuses. Le quatre-vingt-huitiéme porte qu'il n'est point permis de prier pour ceux qui sont morts dans l'infidelité. Le quatre-vingt-neuviéme recommande l'usage d'offrir les premices des fruits de la terre. Le quatre-vingt-dixiéme porte qu'il est permis de manger des Oiseaux que l'on n'a point saignez. Le quatre-vingt-onziéme défend aux Chrétiens de manger des animaux tuez, ou chassez par les Païens. Dans le quatre-vingt-douziéme, il déclare que les vrais Patriarches sont ceux qui gouvernent des Eglises fondées par les Apôtres; & que ces Eglises sont Rome, Alexandrie, & Antioche: Que les Evêques de Constantinople & de Jerusalem sont aussi appellez Patriarches; mais qu'ils n'ont pas autant d'autorité que ces trois. Dans le quatre-vingt-treiziéme, il déclare encore que c'est celui d'Alexandrie qui est le second. Dans le quatre-vingt-quatorziéme, il découvre la fourberie des Grecs, qui disoient que le Chrême ne venoit que de leur Païs. Le quatre-vingt-quinziéme porte qu'il ne faut pas arracher des Eglises ceux qui s'y retirent pour y être en seureté. Dans le quatre-vingt-seiziéme il défend aux Maris de se séparer de leurs femmes, si ce n'est pour cause d'adultere. Dans le quatre-vingt-dix-septiéme il exhorte les Maîtres à pardonner à leurs Esclaves. Dans le quatre-vingt dix-huitiéme il veut bien qu'on enterre ceux qui se tuent, pour empêcher que leur corps pourri ne cause de l'infection; mais il ne veut pas qu'on leur fasse des Obseques, ni qu'on offre le Sacrifice pour eux. Dans le quatre-vingt-dix neuviéme il permet d'enterrer dans l'Eglise les Chrétiens qui ont bien vécu. Le centiéme approuve l'usage de reporter les corps des morts en leur païs. Dans le cent-uniéme il recommande l'aumône. Dans le cent-deuxiéme il défend de faire violence aux Païens pour les convertir. Dans le cent-troisiéme il leur ordonne de brûler les Livres des Sarrazins. Le cent-quatriéme est touchant la validité du Baptême administré par un Juif qui n'avoit point de Religion. Nicolas I. répond qu'il ne faut point rebaptiser ceux qu'il a baptisé, s'il a conferé le Baptême au nom de la Trinité. Dans le cent-cinquiéme il parle de ceux qui prêchoient une doctrine qui ne paroissoit pas conforme à celle des Apôtres. Il répond qu'on ne doit pas les écouter; mais que ce n'est pas aux Bulgares Laïques à juger si leur doctrine est Apostolique ou non. Dans le dernier il les exhorte à ne prendre des instructions que de l'Eglise Romaine, qui annonce la verité à ceux qui la lui demandent.

Voilà les décisions ou les Réponses de Nicolas I. dans cet Ouvrage. Ce Pape étoit Grand Canoniste. Il écrivoit facilement & avec autorité. Il citoit souvent les Canons & les Decretales des Papes. Il soûtenoit la grandeur de son Siege avec vigueur, & se démêloit avec honneur des affaires les plus difficiles. M. de Marca remarque qu'il a fait quelques bréches à la discipline & aux libertez de Eglises, en soûtenant qu'il n'étoit pas permis d'assembler des Conciles Nationaux sans le consentement du Pape; en s'attribuant les appellations des Causes des Clercs jugées dans des Synodes Nationaux, & même aprés la revision de leur procez; en évoquant les causes & les personnes à Rome pour les y juger, au lieu de donner des Juges sur les lieux, & en prétendant qu'il lui appartenoit de juger les Evêques en premiere instance. Mais ces prétentions n'ont point été reconnuës par les Eglises, & particulierement par celles de France qui se sont maintenuës dans leur ancienne liberté, sans perdre le respect & la soûmission duë au S. Siege.

Aprés la mort de Nicolas Premier, arrivée le 13. de Novembre de l'an 867. on élut en sa place Adrien Second du nom, âgé de soixante-seize ans. Il étoit Romain, fils de Talanio, parent des Papes Estienne IV. & Serge le Jeune. Gregoire IV. l'avoit ordonné Prêtre, & lui avoit donné le Titre de Saint Marc. Ses liberalitez l'avoient mis en grande consideration dans Rome; & il fut proposé pour être élû Pape aprés la mort de Leon IV. & de Benoist III. Il le fut enfin aprés celle de Nicolas, prémierement par la voix du Peuple qui l'aimoit, & ensuite par le consentement des deux partis des Grands. L'Empereur Louïs approuva son Election; & il fut ordonné le quatorziéme de Decembre. Il fut d'abord soupçonné de n'être pas favorable à la memoire de son Prédecesseur Nicolas I. parce qu'il paroissoit moins severe que lui envers Lothaire & Valdrade; mais il se purgea de ce soupçon, & réünit ceux qui sous ce prétexte se tenoient separez de lui.

Adrien II.

Le commencement de son Pontificat fut troublé par l'invasion de Rome, dont le Duc de Spolete s'empara, & par les brigandages de ses Satellites. Mais Rome fut délivrée & par l'autorité de l'Empereur, qui priva le Duc de Spolete de ses propres Etats, & par les foudres d'excommunication que le Pape lança contre ces brigands. La paix ne fut pas plûtôt renduë à l'Eglise de Rome, que l'affaire de Photius fut portée au Pape Adrien. L'Empereur Basile aiant rétabli Ignace, envoia un de ses Officiers à Rome

à Rome pour accompagner les Députez d'Ignace & de Photius. Ceux de Photius perirent sur mer, & il ne vint de sa part qu'un petit Moine appellé Methodius, qui n'osa soûtenir sa cause, & qui se laissa citer par trois fois, & condamner sans comparoître. Mais l'Officier de l'Empereur Grec, & Jean Metropolitain de Césarée en Cappadoce, aiant présenté au Pape Adrien les Actes du Synode prétendu que Photius avoit tenu contre le Pape Nicolas I. Adrien les fit examiner & condamner dans un Concile qui prononça Anathême contre Photius, & fit brûler l'Exemplaire du Livre fait contre le Pape Nicolas. Ensuite Adrien envoia des Legats à Constantinople pour assister en son nom au huitiéme Concile general. Ils eurent d'abord toute la satisfaction qu'ils souhaitoient ; mais aprés le Concile, on agita en leur présence l'affaire de la Bulgarie, & l'on jugea qu'elle devoit être soûmise au Patriarche de Constantinople ; ce qui les fâcha fort. Aprés avoir protesté & déclaré que ce jugement étoit nul, ils s'en allerent assez malcontens ; & n'étant pas accompagnez, ils tomberent entre les mains des Sclavons, qui les pillerent, & les firent prisonniers. Ils en furent retirez, & revinrent à Rome à la fin de l'an 870.

Il y a cinq Lettres de ce Pape touchant l'affaire d'Ignace & de Photius, qui se trouvent dans la Version des Actes du Concile huitiéme, faite par Anastase. Les 31. suivantes regardent les affaires de France & les Eglises de Bretagne, Lothaire & Valdrade, Actardus, Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon ; le Roiaume de Lothaire dont Charles le Chauve s'étoit emparé aprés sa mort, & qu'Adrien vouloit qu'il laissât à l'Empereur Louïs ; les droits prétendus de Carloman ; la querelle d'Hincmar de Laon avec son Oncle. Il n'est pas necessaire de faire des extraits de ces Lettres en particulier, parce que nous avons ailleurs fait le détail de ces affaires. Adrien mourut le premier de Novembre de l'an 872. Il étoit naturellement doux & bienfaisant, zelé pour la paix & pour le bien de l'Eglise Universelle. Ses Lettres sont écrites d'un style mêlé de gravité & de modestie, de force & d'humilité. Il conserve par tout son caractere d'autorité, sans affectation & sans mépris de personne ; il garde avec ceux à qui il a affaire des mesures d'honnêteté & de charité, sans les flatter par une lâche complaisance, sans les offenser par des termes de hauteur, & sans les irriter par des prétentions extraordinaires.

Jean VIII.

Jean VIII. étoit Archidiacre de Rome quand il fut élevé sur le Saint Siege. Ce fut au mois de Decembre de l'an 872. qu'il parvint à cette dignité, dans un temps que l'Italie commençoit à être fort tourmentée par les courses des Barbares, & par les divisions des Ducs & des Seigneurs. Il fut obligé de faire un Traité avec les Sarrazins, pour empêcher leurs invasions. Aprés la mort de Louïs II. Empereur, il mit la Couronne Imperiale sur la tête de Charles le Chauve l'an 875. & se soûtint par sa protection tant que ce Prince vécut. Mais voulant aprés sa mort faire tomber l'Empire entre les mains de son fils, il en fut empêché par les Seigneurs de Rome, & par Lambert Duc de Spolette qui se saisit de la Ville de Rome, & y fit arrêter le Pape. Celui-ci s'étant sauvé quelque temps aprés, se retira en France où il tint le Concile de Troïes. Ensuite étant retourné en Italie avec quelque secours, il chassa les Barbares ; & afin de pouvoir vivre en paix, il couronna Empereur Charles le Gros, l'an 880. & mourut au commencement de l'an 882. Il a écrit plusieurs Lettres sur les Affaires Ecclesiastiques & Civiles de son temps.

La premiere est adressée au Comte Boson. Il le remercie des bons offices qu'il avoit rendus à ses Legats auprés de l'Empereur Charles, & lui témoigne qu'il attend avec impatience le secours que ce Prince lui a promis contre les Sarrazins.

La seconde au Roi Louïs, est sur les differens qui étoient entre ce Prince & l'Empereur Charles le Chauve. Il lui témoigne qu'il ne les peut accorder qu'il ne les ait entendus tous deux, l'exhorte, en attendant, à entretenir la paix.

Dans la troisiéme, il avertit Gaifre, Prince de Salerne, qu'il a reçû pouvoir de l'Empereur de conclure & de jurer le Traité fait avec lui, & qu'il l'ira trouver pour cela.

Dans la quatriéme adressée au Clergé & aux Fidéles de l'Eglise de Valva, il condamne une personne qui s'étoit voulu emparer de cette Eglise, du vivant d'Arnoul qui en étoit Evêque. Il les louë de ce qu'ils n'ont pas voulu le recevoir ; il leur défend de le faire, & les menace d'excommunication, s'ils le font ; & celui qui a entrepris de l'établir, s'il persiste.

Dans la cinquiéme, il ordonne à celui à qui il écrit, qui étoit peut-être l'Evêque de Naples, de se séparer du Duc de Naples qui étoit desobéïssant au S. Siege, & le menace de l'excommunier lui-même, s'il ne le fait.

Dans la sixiéme, il mande à deux Legats qu'il avoit auprés de l'Empereur à Pavie, de revenir incessamment.

Dans la septiéme, il se plaint de ce que Boson retient les Legats, & lui demande du secours contre les Sarrazins, pour empêcher le siége de Rome dont il étoit menacé.

La huitiéme est à Charles le Chauve. Il y permet

met la translation de Frotarius, de l'Archevêché de Bordeaux à celui de Bourges, sur le témoignage & les remontrances des Evêques de la Province, aiant differé de l'accorder qu'il n'eût eu leur sentiment, comme il le marque dans cette Lettre.

La neuviéme est adressée à Landulfe Evêque de Capouë, à qui il mande que les Legats qu'il avoit envoiez vers l'Empereur avoient obtenu de lui la confirmation de tous les Droits appartenans anciennement à l'Eglise de Rome, & en particulier le pouvoir de faire tel Traité qu'il voudroit touchant le Territoire de Capouë. Il avertit cet Evêque qu'il ira bien-tôt dans cette Ville, afin qu'il se prépare à le recevoir.

Dans la dixiéme, il mande à Adelard Evêque de Verone, de se trouver à Rome dans le mois de Decembre pour assister au Concile qui devoit s'y tenir, & le menace de l'excommunier s'il n'y vient.

Dans l'onziéme, il prie l'Empereur d'accorder la grace à Emmenius, quoique justement condamné.

Dans la douziéme, il demande aussi la grace pour un homme qui en avoit tué un autre, & qui étoit venu à Rome *ad limina Apostolorum*, pour expier sa faute.

La treiziéme est adressée au Peuple de Bourges, qu'il exhorte de recevoir Frotarius pour Archevêque, à cause de la désolation de la Province de Bordeaux, parce que les Païens s'en étant emparez, il étoit devenu inutile dans son premier Archevêché. Dans la Lettre suivante il ordonne aux Evêques de la Province de le reconnoître.

Dans la quinziéme, il mande à l'Evêque de Chartres, de rendre les biens & les charges à cet homicide, dont il est parlé dans la douziéme Lettre qui avoit été à Rome *ad limina* pour expier sa faute.

La seiziéme, & les quatre suivantes sont touchant une affaire qui concerne Pierre Archevêque de Grado. Deux Evêques de ses Suffragans s'étoient révoltez contre lui, & un nommé Dominique Abbé du Monastere d'Altino, s'étoit fait élire, malgré lui, Evêque de Toricelli. L'Archevêque de Grado aiant porté cette affaire à Rome, le Pape y cita ces deux Evesques, & cet Evesque nommé pour comparoître à son Concile. Comme ils n'y vinrent pas aprés la premiere citation, il fut obligé de les menacer d'excommunication, s'ils ne se representoient à celui qui devoit se tenir au mois de Fevrier. Il écrit donc a deux Evesques voisins de faire executer la Sentence d'excommunication, s'ils n'obéissent; au Duc de Venise de les envoier; aux deux Evesques nommez Felix & Pierre, qu'il les interdit, jusqu'à ce qu'ils se soient representez à son Synode; & que s'ils n'y viennent, ils seront excommuniez. Il fait des reproches à Dominique, & le cite aussi à son Synode à peine d'excommunication; & il remercie le Duc de Venise de ce qu'il est bien disposé envers le S. Siege, lui recommandant de faire venir ces Evesques au Synode qui se doit tenir au mois de Février. Il envoia ces Lettres à un Evesque à qui il recommanda de les rendre à ceux pour qui elles étoient, comme il paroît par la Lettre vingt-cinquiéme, qui est adressée à cet Evesque.

Par la 21. il demande du secours à l'Empereur Charles contre les Sarrazins, lui representant les maux qu'ils causoient aux Chrétiens.

La 22. est adressée au Comte Lambert qu'il reprend fortement de ce qu'il n'arreste pas les violences de quelques-uns de ses Sujets, & menace de les excommunier, s'il n'y met ordre.

Dans la 23. il remercie l'Empereur Charles le Chauve, de ce qu'il a bien reçû les Legats du S. Siege, & de ce qu'il a envoié Ansegise & Adalgaire à Rome avec des Commissaires pour reprimer ceux qui faisoient des affaires au saint Siege. Il l'avertit qu'ils n'ont pû être punis, parce qu'ils se sont retirez chez des Marquis & des grands Seigneurs qui leur donnent leur protection. Il prie l'Empereur de les faire chercher & de les condamner à un exil, & lui recommande de ne les pas souffrir dans son Roiaume. Dans la Lettre suivante, il se plaint de la conduite d'Ansegise, qu'il accuse de s'estre entendu avec le Comte Lambert. Il loue la fidelité d'Adalgaire, à qui il avoit donné pour récompense le Pallium.

La plûpart des Lettres suivantes regardent les violences que souffroit le saint Siege de la part des Sarrazins & des ennemis de l'Eglise, contre lesquels il demande du secours à l'Empereur Charles; & exhorte des Evesques & des Seigneurs d'Italie de rompre les Traitez faits avec eux, ou pour les animer à leur faire la guerre.

La 34. Lettre est une Réponse à Ansbert Evêque, qui l'avoit consulté sur les Promotions des Evesques & des Abbez. Il lui mande qu'il faut suivre, autant que l'on peut, la disposition des Canons. Cependant il croit qu'il est à propos d'attendre l'arrivée de l'Empereur, afin d'agir avec son aveu. Il dit en particulier sur les personnes touchant lesquelles il avoit été consulté, qu'il faut faire en sorte de favoriser un exilé, sans rien faire contre les Canons; qu'il faut rétablir, avec la permission du Prince, l'Abbé que l'on a chassé d'un Monastere Roïal, sans qu'il ait été convaincu d'aucun crime; & qu'il faut priver de toute Prélature un homicide ou un complice de ce crime.

La 37. est la Lettre de Translation de Frotaire

taire Archevêque de Bordeaux, à l'Archevêché de Bourges.

Dans la 42. il exhorte le Roi Charles le Gros, de restituer les biens qu'il avoit enlevez à un Monastere de Filles de Bresse, & le menace d'excommunication, s'il ne le fait dans soixante jours.

Dans la 47. il mande à l'Empereur Charles le Chauve, qu'il a excommunié Adelard Evêque de Verone, parce qu'il s'est emparé du Monastere de Nonantule. Il mande la même chose aux Archevêques de Ravenne, de Milan & d'Aquilée dans la Lettre suivante, & dans la 49. au Clergé de Verone.

Par la 53. il ordonne à l'Archevêque de Milan & à l'Evêque de Bresse, de se trouver à un Synode general des Evêques d'Italie qu'il devoit tenir à Ravenne au mois de Juin.

Dans la 55. il y cite Vitus Duc de Venise, & les Evêques de son Païs. Il y mande par la Lettre suivante Pierre & Leon Evêques.

Dans la 57. il avertit l'Archevêque de Ravenne de se trouver avec ses Suffragans au Synode general des Evêques d'Italie, qu'il doit tenir à Ravenne.

Dans la 58. il écrit au Patriarche d'Aquilée, qu'il terminera son affaire dans ce Synode.

Par la 59. il avertit l'Archevêque de Ravenne que le Synode est differé jusqu'au dix-neuf de Juillet; & il lui marque par la suivante qu'il y a invité tous les Evêques d'Italie, & principalement ceux du païs de Venise. Les Lettres précedentes sont dattées de l'Indiction X. c'est à dire qu'elles sont écrites depuis le mois de Septembre 876. jusqu'au même mois de l'an 877. Les suivantes sont de l'Indiction XI.

Dans la 62. il renvoie à son Evêque un homicide mis en penitence, qui étoit venu à Rome; mais il exhorte & prie cet Evêque de diminuer la rigueur de sa penitence.

La 63. est adressée à Carloman. Il lui témoigne la douleur qu'il a euë de la mort de l'Empereur Charles; l'exhorte de proteger l'Eglise de Rome, lui promet de lui envoier bien-tôt des Legats, lui accorde le Pallium pour Theodemare Archevêque, & le prie de lui faire tenir les revenus que l'Eglise de Rome a dans la Baviére.

La 65. est écrite à l'Archevêque des Anglois. Aprés l'avoir loüé de son zele pour le S. Siege, & l'avoir exhorté à s'acquitter avec constance de son devoir: il l'avertit de ne point souffrir que les maris quittent leurs femmes pour en épouser d'autres. Il confirme les privileges accordez par S. Gregoire aux Evêques de son Siege.

Dans la Lettre 66. il remercie Athanase Evêque de Naples, de ce qu'il avoit excommunié son Frere Sergius qui étoit ennemi de l'Eglise. Il le prie de continuer à travailler pour son Eglise, & lui recommande le Diacre Pierre. Dans la suivante, il louë les Napolitains d'avoir chassé Serge, & donné le Gouvernement de leur Ville à leur Evêque son frere.

Par la 69. il mande à Landulphe Evêque de Capouë d'être d'intelligence avec l'Evêque de Naples pour la défense de l'Eglise de Rome, & l'avertit d'observer le Traité fait avec les Amalphitains.

Dans la 70. il reprend l'Archevêque d'Ambrun de ce qu'il a ordonné à Vence, un autre que celui qui avoit été choisi par le Clergé & par le Peuple, & dont l'Election avoit été confirmée par le consentement de l'Empereur Charles. Il lui enjoint de venir à Rome avec celui qui avoit été élû Evêque, & celui qu'il avoit ordonné.

Les Lettres 68. 72. & 73. sont écrites à Lambert Duc de Spolette, ennemi de Rome, pour le détourner des hostilitez qu'il vouloit exercer.

La Lettre 75. & les six Lettres suivantes, sont écrites sur l'affaire de la Bulgarie au Roi de Bulgarie, au Patriarche de Constantinople, & à l'Empereur Grec.

Celles qui suivent sont écrites contre Lambert Duc de Spolette, qui avoit envahi toutes les Terres du Saint Siege, & s'étant rendu maître de la Ville de Rome, y avoit mis des Gardes, avoit maltraité les Evêques & les Prêtres, & empêché qu'on ne fît l'Office Divin dans l'Eglise de saint Pierre. Cette violence obligea le Pape de se sauver en France, & d'implorer le secours de Charles, de Carloman, de Louïs le Begue, d'Engelberge, de Berenger, comme il fait par ces Lettres.

Dans la 91. il avertit l'Imperatrice Engelberge, qu'il fera le Service de l'Anniversaire de l'Empereur Louïs son mary, comme elle l'en avoit prié. Il la conjure de continuer ses soins pour les affaires du Saint Siege, & de faire en sorte qu'il puisse retourner à Rome au plûtôt; & il lui mande qu'il tiendra un Concile à Troyes le premier jour d'Août.

Dans la suivante, il lui mande qu'il est arrivé à Arles, & qu'il y a trouvé Boson & Hermengarde, qu'il souhaite d'élever à une plus haute Dignité, afin qu'ils soient en état de défendre l'Eglise de Rome.

Il exhorte l'Imperatrice à le favoriser dans le dessein qu'il a pour eux, & l'exhorte d'écrire à l'Archevêque de Ravenne, afin qu'il prie pour lui, & qu'il envoie des Legats à Rome pour consoler les gens qui lui sont affidez.

Par la Lettre 93. il établit l'Archevêque d'Arles son Vicaire dans les Gaules, sans blesser les droits des Metropolitains. Il lui donne en consequence le *Pallium*; & oblige les Evêques qui seront obligez de sortir de leur Province, de ne le faire qu'a-

qu'avec son consentement : & s'il arrive qu'il y ait quelque Question sur la Foi, ou sur quelque affaire entre les Evêques, laquelle ait quelque difficulté, il veut qu'il l'instruise & la decide avec douze Evêques qu'il assemblera ; à condition que si elle ne peut être decidée par ces Juges, ils se contenteront de l'instruire, & d'en faire leur rapport au Saint Siege. Il se plaint comme d'un grand déreglement, de ce que les Metropolitains de France consacrent des Evêques avant que d'avoir reçû le *Pallium* du Saint Siege. Il recommande d'empêcher que cet abus ne s'établisse.

La Lettre 94. au même, & sur le même sujet, est une fausse Piece, composée d'une partie d'une Lettre de saint Gregoire, & de la précedente.

La 95. est copiée de saint Gregoire.

Par la 96. il invite Isaac Evêque de Langres, au Synode qu'il doit tenir à Troyes.

Par la 97. il excommunie ceux qui lui avoient pris ses chevaux & son bagage à Châlons, s'ils ne le rendent dans trois jours ; & porte la même Sentence contre le Prêtre Adurard, dont les Gens avoient pris une écuelle d'argent de l'Eglise de Rome.

Il invite par les Lettres suivantes, & cite au Synode, qu'il devoit tenir à Troyes, les Metropolitains & les Evêques de France.

La 108. est adressée à Luitbert Archevêque de Maïence. Il lui ordonne de rendre aux filles de Boson & d'Engeltrude les biens allodiaux de leurs pere & mere ; & déclare Godefroi & Engeltrude incapables de faire des donations. Il menace par la Lettre suivante le Comte Marfroy, qui s'en étoit mis en possession, s'il ne les rend au plûtôt.

Dans la 110. il se plaint à l'Archevêque de Besançon, de ce qu'il n'étoit point venu lui témoigner la part qu'il prenoit à ses persecutions. Il l'exhorte d'y venir au plûtôt, & lui défend de consacrer un Evêque dans l'Eglise de Lausanne, soit que le Prince lui donne ordre de le faire, ou que le Peuple le lui demande, jusqu'à-ce qu'il ait vû lequel seroit le plus utile.

Les quatre Lettres suivantes sont dans le Concile de Troyes.

Dans la 115. il cite le Comte Bernard au Synode de Troyes.

Il y invite dans la 117. & dans la 118. les Rois Charles & Louïs, afin qu'ils entrent en Conference. Le Roi Louïs y vint, mais Charles ne s'y trouva pas. Le Pape s'en plaint dans la Lettre 119. & lui fait sçavoir qu'il a adopté le Prince Boson pour son fils.

La 120. est une Sentence d'excommunication contre le Comte Bernard, qui avoit dépoüillé Frotarius Archevêque de Bourges de son Archevêché & de ses biens.

Dans la 121. il menace d'excommunication ceux qui s'étoient emparez des biens de l'Eglise de S. Maurice de Tours, s'ils ne les rendent ; & avertit ceux qui doivent des Neuviémes & des Dixmes, de les paier.

Il commet à l'Archevêque d'Arles par la 122. le Jugement de l'affaire qui étoit entre les Evêques d'Usez & d'Avignon, qui n'avoit pas pû être jugée au Concile de Troyes, à cause de l'absence de l'Evêque d'Avignon.

La 123. est l'excommunication d'Hugues, fils naturel du Roi Louïs, & d'Emmon frere de Bernard, à cause du crime de felonie contre leur Roi.

La 124. est adressée à l'Evêque de Dol & aux Evêques de Bretagne, qui s'étoient soustraits à la Jurisdiction de l'Archevêque de Tours. Il leur ordonne de s'y soûmettre, & les menace d'excommunication s'ils ne le font.

Dans la 125. à Louïs le Begue, il marque à ce Prince les obligations qu'il a à Boson, qui l'a remené seûrement jusqu'à Pavie. Il le prie de lui donner du secours, afin qu'il puisse défaire les ennemis du saint Siege, & lui recommande Agilmar Evêque de Clermont.

Dans la 126. il fait des reproches à Anspert Archevêque de Milan, de ce qu'il n'a pas pris de part à son malheur. Il lui ordonne de venir le Jeudy suivant avec ses Suffragans le trouver à Pavie. Il lui donne le même ordre dans la Lettre suivante. Il y appelle aussi le Comte Berenger par les Lettres 128. & 131. & Suppon par la 130. Dans la 129. il presse le Roi Louïs de rendre aux filles de Boson & d'Engeltrude les biens allodiaux de leurs pere & mere, dont il s'étoit mis en possession.

Dans la 134. il congratule l'Archevêque de Ravenne nouvellement élû, & l'avertit de ne rien donner pour son Election, l'asŝurant que s'il le fait, il ne le benira point.

Dans la 135. il donne Commission à deux Evêques d'excommunier ceux qui avoient enlevé le fils de Wipert, & pillé son Païs.

Dans la 136. il avertit le Comte Hugues de punir quelques voleurs.

Dans la 137. il exhorte ce Comte & deux autres de garder l'alliance faite avec Boson.

Dans la 138. il ordonne à un Moine d'obéïr à l'Evêque Wipert, qui l'avoit obtenu de son propre Evêque & de son Abbé par des Lettres de Dimissoire.

Dans la 139. il ordonne aux Archevêques de Milan & de Ravenne, & à leurs Suffragans, de s'assembler quand l'Evêque de Pavie les mandera.

Dans la 140. il ordonne à l'Evêque de Pavie d'excommunier ceux qui avoient enlevé une femme.

Dans

Dans la 141. il avertit l'Evêque de Pavie qu'il sera bien tôt à Turin, & le prie d'y venir. Il lui insinuë qu'il ne doit pas s'attacher à l'Archevêque de Milan au préjudice des interêts du saint Siege, & lui recommande de faire tenir des Lettres qu'il envoie aux Suffragans de l'Archevêque de Ravenne.

Par la 142. il mande quatre Evêques à un Concile qu'il devoit tenir à Pavie.

La 143. est un Decret pour la confiscation des biens d'une Abbaïe.

Dans la 144. il promet le salut à ceux qui sont tuez en combattant contre les Paiens & les Infidéles, & les absout autant qu'il est en son pouvoir.

Par la 145. il suspend l'Evêque de Vence de la celebration de l'Office Divin ; parce qu'il avoit communiqué avec des excommuniez, jusqu'à-ce qu'il se fût presenté avec eux devant lui.

Dans la 146. il permet de promouvoir aux Ordres sacrez des personnes lesquelles étant jeunes s'étoient trouvées dans une Compagnie où l'un d'eux avoit tué son camarade.

Dans la 147. il avertit deux Evêques de faire rentrer dans son devoir la femme de Rostagne, laquelle fuïant son mary, s'étoit retirée dans leur Diocese, & leur ordonne d'excommunier tous ceux qui communiqueront avec elle.

Dans la 148. il avertit l'Evêque de Mets qu'il ne doit pas contraindre un homme d'épouser une fille qui lui a été promise en mariage, laquelle de son propre aveu se trouvoit grosse d'un autre.

Dans la 149. il avertit l'Evêque de Pavie d'adoucir la penitence imposée par son Prédecesseur à un homme, pour avoir été present à un homicide.

Dans la 150. il ordonne à un Evêque de faire rendre à des personnes qu'il lui recommande, ce qu'on leur avoit volé.

Dans la 151. il mande à l'Evêque de Besançon qu'il a absous de l'excommunication Fulcard & sa femme, & qu'en consequence il ait à les recevoir à sa Communion.

La 152. est une exhortation aux Evêques assemblez dans un Concile, de juger avec justice.

Dans la 153. il avertit l'Archevêque de Ravenne, qu'étant ordonné par les Canons de celebrer des Conciles deux fois par an, il en a indiqué un pour la fin du mois de Mars ; & il lui ordonne de s'y trouver avec ses Suffragans.

Dans la 154. il écrit au même Archevêque, qu'il s'étonne qu'il veüille ordonner Evêque de Sarsenne une autre personne que le Prêtre Lupon qu'il lui avoit commandé d'ordonner, & il lui défend de le faire.

La 155. est écrite à Anspert Archevêque de Milan. Il lui mande de venir avec ses Suffragans le premier de Mars à une Assemblée qui se devoit tenir à Rome, pour élire un Empereur en la place de Carloman, qui ne pouvoit plus soûtenir ce poids, à cause de ses infirmitez. Il dit que comme c'est au Pape & aux Evêques d'Italie de consacrer l'Empereur ; c'est aussi principalement à eux de l'appeller & de le choisir.

Dans la 156. il console le Duc de Benevent du dommage qui lui avoit été fait par les Agareniens.

La 157. est une Lettre de compliment & de remerciement à un Evêque zelé pour le Saint Siege, qui s'étoit informé de sa santé ; & de condoleance sur la mort de son frere. Ici finissent les Lettres de l'Indiction XI. & commencent celles de l'Indiction XII.

Les six premieres ne contiennent rien de bien remarquable : elles sont la plûpart sur des affaires Civiles.

Dans la 163. il défend aux Evêques d'excommunier une personne qui apportoit des Lettres Patentes de l'Empereur, que sa cause n'eût été examinée.

Dans la 165. il excommunie un Comte & sa femme qui avoient fait sortir une Religieuse de son Monastere, jusqu'à ce qu'ils l'y eussent remise.

Dans les Lettres 174. 189. 192. il exhorte Michel Roi des Bulgares, de se soûmettre à l'Eglise de Rome.

Dans les 181. & 182. il reprend vivement Anspert Archevêque de Milan, de ce qu'aiant été appellé trois fois au Synode de Rome, il n'y étoit point venu. Il le menace de proceder contre lui, s'il ne vient pas cette quatriéme fois. Il lui défend de tenir d'Assemblée avec aucun des Rois de France qui viendroient en Italie.

Dans la 188. à l'Evêque de Limoges, il decide qu'il ne faut pas séparer un homme d'avec sa femme ; parce qu'il avoit baptisé son fils en cas de necessité.

Dans la 190. écrite aux Evêques de Dalmatie, il les exhorte à reconnoître la jurisdiction de l'Evêque de Rome ; à envoier à Rome l'Archevêque qu'ils avoient élû, pour être consacré par le Pape, & pour recevoir le *Pallium* de lui.

La 191. est adressée aux Archevêques d'Arles, de Narbonne, & d'Aix. Il leur donne commission de conferer avec l'Evêque de Nîmes, pour l'obliger à ne pas molester des Religieux d'un Monastere ; & leur donne pouvoir, s'il ne veut pas faire ce qu'il souhaite, de le suspendre des fonctions Sacerdotales, jusqu'à-ce qu'il cesse d'inquieter ces Moines, ou qu'il vienne rendre compte de sa conduite au Saint Siege.

Dans la 194. il exhorte un Seigneur Sclavon converti, de tenir la Foi de l'Eglise Romaine, & de vivre dans son obéïssance. Il dit qu'il a écrit à l'Archevêque Methodius ordonné par le Pape

Adrien son Prédecesseur, sur ce qu'il a ouï dire qu'il enseignoit autre chose que ce dont il avoit fait Profession en presence du Saint Siege.

La Lettre suivante est à ce Methodius, qualifié Archevêque de l'Eglise de Pannonie. Il lui ordonne de venir à Rome se justifier sur sa doctrine, & lui défend de celebrer la Messe en Langue Sclavonne, mais seulement en Latin ou en Grec, comme, dit-il, l'Eglise de JESUS-CHRIST répanduë par toute la terre, le pratique en tous lieux.

La 196. à Anspert Archevêque de Milan, est encore sur le refus qu'il avoit fait, de venir au Synode de Rome. Le Pape l'avoit suspendu de la celebration de l'Office Divin jusqu'à-ce qu'il fût venu à Rome pour se justifier; mais sans se soucier de cette suspension, il avoit continué de celebrer & de faire ses fonctions Episcopales. Le Pape lui ordonne absolument de venir au Synode ou d'y envoier ses Legats.

Dans la 197. au Roi Louïs, il le remercie de sa bonne volonté, & l'invite de venir promptement à Rome, lui promettant de faire ses efforts pour le faire déclarer Empereur.

La Lettre 198. adressée à Herard Archevêque d'Auch, & aux Evêques de Comminges, de Conserans & de Bigorre, est sur les desordres commis dans les Païs de ces Evêques, qu'ils n'avoient pû empêcher ni par des avertissemens, ni par des excommunications. Ils en avoient écrit au Pape, afin de joindre son autorité à la leur, pour arrêter ces desordres. Le Pape les exhorte à faire tous leurs efforts, pour corriger les dereglemens des Peuples soûmis à leur conduite: & parce que les plus grands consistoient dans les mariages entre parens; il dit qu'il n'est point permis à des Chrétiens d'épouser leurs parentes, tant qu'ils peuvent connoître leur parenté. Il déclare ceux qui en auront épousées, qui voudront les garder, ou qui en épouseront à l'avenir, liez du lien d'anathême, par l'Autorité Apostolique, & défend à tous les Prêtres de leur donner la Communion qu'ils n'aient fait penitence. Il déclare encore qu'il n'est pas permis d'avoir deux femmes, de quitter sa femme pour en épouser une autre, pour quelque cause que ce soit; & d'avoir une femme & une concubine tout à la fois. Il défend aux Laïques de prendre le bien des Eglises. Il ordonne aux Prêtres & aux Clercs d'être soûmis à leur Evêque, & de ne rien faire sans son aveu. Il veut que les Laïques obéïssent aussi à leur Evêque, sous peine d'excommunication.

Les Lettres suivantes concernent l'affaire de Photius: Nous en avons parlé dans l'Histoire du Concile huitiéme.

Dans la Lettre 204. il écrit à l'Imperatrice Engelberge, qui l'avoit prié d'absoudre Anspert Archevêque de Milan, qu'il ne le peut faire sans le consentement & l'aveu de ses freres les Evesques avec lesquels il l'a excommunié; qu'il ait à venir, ou à envoier des Députez au Synode qui se tiendra à Rome l'onziéme d'Octobre, pour répondre sur les choses dont il a été accusé; & qu'aprés qu'il aura satisfait, il l'absoudra & le recevra à sa Communion. Il lui mande qu'il fera l'Anniversaire de l'Empereur son mary, & qu'il prie Dieu pour l'ame de son frere Suppon, afin que Dieu lui accorde la remission de ses pechez.

Les quatre suivantes sont sur des troubles élevez à Capouë, & sur l'Election de Landulphe pour estre Evesque de cette Ville.

La Lettre 216. est écrite au Roi Charles. Il lui mande qu'il avoit souhaité l'élever à la Dignité d'Empereur; qu'il étoit venu pour cela jusqu'à Ravenne; qu'il esperoit qu'il s'emploieroit à rétablir l'honneur & la dignité de l'Eglise Romaine, & à repousser ses ennemis; qu'à son retour il avoit trouvé que ses ennemis étoient devenus plus fiers, & que non-seulement ils enlevoient les biens, mais aussi les hommes qui appartenoient à l'Eglise de Rome. Il le prie de lui envoier trois personnes qu'il lui demande, avant qu'il vienne, afin qu'il puisse traiter avec eux de ce qui regarde l'honneur & le bien du Saint Siege.

Il prie le mesme Prince dans la Lettre suivante, de proteger l'Eglise de Rome contre ses ennemis.

La 218. est adressée à l'Archevesque de Ravenne: il s'étonne qu'il n'ait pas eu recours au S. Siege, pour tirer raison de l'injure qui lui avoit été faite. Il lui marque qu'il a envoié une personne prudente à Ravenne, à laquelle il a donné ordre d'informer de tout ce qui avoit été fait contre lui. Il lui ordonne de se trouver à Rome au commencement d'Octobre au Synode, & lui promet toute sorte de secours. Il trouve neanmoins qu'il a eu tort de quitter son Eglise pour aller demeurer dans d'autres.

Dans la 219. il ordonne que l'on déferera au jugement de l'Evesque de Pavie, auquel il a donné pouvoir d'excommunier ceux qui meritent de l'estre.

La Lettre 221. est adressée au Clergé de l'Eglise de Milan, auquel il ordonne de proceder à l'Election d'un Archevesque en la place d'Anspert qu'il a déposé dans son Synode. Il leur marque qu'il envoie les Evesques de Pavie & de Rimini pour faire cette Election avec eux. Cette Lettre est la premiere de celles qui sont écrites dans l'Indiction XIII. qui commence au mois de Septembre 879.

Dans la suivante il fait sçavoir au Roi Charles la déposition d'Anspert, & celle de Joseph, que celui

celui-ci avoit ordonné Evêque de Verceil. Il lui mande aussi qu'il a fait ordonner un autre Evêque à Verceil, & le prie de le maintenir.

Dans la 223. il enjoint à ceux de Verceil de recevoir l'Evesque qui leur avoit été ordonné.

Dans la 224. il menace d'excommunication Nottingue Evesque de Novare, s'il ne rend à l'Imperatrice Engelberge, les biens qui lui appartenoient.

Dans la 225. il déclare les Amalphitains excommuniez, jusqu'à-ce qu'ils se séparent des Paiens avec lesquels ils s'étoient liez.

La 226. est écrite à quatre Evesques d'Italie, qu'il commet pour juger l'affaire d'une Dame appellée Theodrone Veuve de Tresigius. Elle étoit venuë à Rome se plaindre, qu'aprés la mort de son mary, le frere de son mary lui avoit fait prendre par force l'Habit de Religion & sans la benediction du Prêtre; qu'elle avoit protesté & reclamé plusieurs fois contre la prise du Voile, & ne l'avoit porté que quinze jours. Le Pape leur ordonne de s'assembler pour examiner cette affaire; & s'ils trouvent que ces faits soient vrais, de la déclarer quitte de son vœu.

Dans la Lettre 227. il ordonne à l'Evêque de Naples, & aux Magistrats des Amalphitains, de rompre l'alliance qu'ils avoient faite avec les Sarrazins, & les menace d'excommunication, s'ils ne le font avant le premier Decembre.

Dans la 228. il reprend un Evesque qui n'étoit pas venu à son Synode, & le cite au 8. Decembre, pour rendre compte d'une excommunication qu'il avoit lancée contre un Seigneur.

Il fait le mesme reproche à un autre Evêque dans la Lettre suivante, & le cite aussi pour venir répondre sur les accusations intentées contre lui par tous les Clercs.

Dans la 230. écrite au Roi Charles, il s'étonne qu'il ne l'ait pas fait avertir de son arrivée à Pavie, & le prie s'il y est, de lui envoier des Ambassadeurs avec des Lettres honorables, afin qu'il le vienne trouver.

Dans la 231. il remercie ce Prince de ce qu'il a laissé en possession de l'Eglise de Verceil, celui qu'il avoit ordonné. Il s'excuse de ce qu'il ne peut pas absoudre Anspert comme il l'en prioit; parce que la Sentence renduë contre lui, portoit qu'il seroit suspendu & excommunié jusqu'à-ce qu'il se fût presenté au Saint Siege, & qu'il se fût justifié devant lui.

Par la 232. il enjoint à l'Evesque de Regio de rétablir une Eglise brûlée depuis peu, d'y mettre un Prêtre, & d'y envoier le saint Chréme. L'Evesque aiant negligé de le faire, il en donne la Commission à l'Evesque de Pavie par la Lettre suivante.

Dans la 234. il reprend l'Evesque Egilbert de ce qu'il communiquoit avec des excommuniez, & l'avertit de ne plus communiquer avec Luitfrede & Odebrique excommuniez, parce qu'ils retenoient les biens de l'Imperatrice Engelberge.

Il excommunie Luitfrede dans la Lettre 237. parce qu'il avoit retiré une Religieuse qui étoit sortie de son Monastere, & de ce qu'il retenoit les biens de l'Imperatrice.

Dans la Lettre suivante, il menace d'excommunication le Comte Lambert, parce qu'il retenoit des biens appartenans à l'Imperatrice & à l'Eglise de Rome.

Par la 239. il commet le soin du Monastere d'Engelberge à l'Abbé Gisulphe.

Dans la 240. il congratule les Officiers de l'Empereur Grec, de la Victoire qu'ils avoient remportée sur les Sarrazins, & les exhorte à venir à Rome, & à le secourir contre les Agareniens.

Dans la 241. il louë l'Evesque de Naples de son zele envers l'Eglise de Rome. Il l'exhorte de rompre l'alliance qu'il avoit faite avec les Sarrazins, & déclare qu'il excommuniera les Amalphitains s'ils ne le font. Il les en avertit eux-mesmes par la Lettre suivante.

La Lettre 243. est adressée au Roi Charles le Gros. Il le prie de laisser l'Evesque de Lausanne en possession libre de son Evesché, & d'obliger le Seigneur Hubon de rendre à l'Eglise de Besançon les biens qu'il lui avoit enlevez. Dans la Lettre suivante, il recommande l'affaire de l'Evesque de Langres à l'Evesque de Verceil; & dans la 245. à Thierry Archevesque de Besançon.

Dans la 246. il louë Charles de son zele envers l'Eglise de Rome, & le prie qu'il lui envoie quelqu'un qui ait pouvoir de faire rendre à l'Eglise de Rome ce qu'on lui a pris.

La 247. est adressée à Sfentopulchre Comte des Sclavons. Il le congratule de sa foi, de sa pieté & de sa soûmission au Saint Siege, dont il avoit été informé par Methodius Evesque de Moravie, qu'il avoit mandé à Rome. Il dit qu'il l'a interrogé, s'il récitoit le Symbole de mesme que l'Eglise Romaine, & s'il avoit des sentimens orthodoxes; qu'il l'a trouvé tres-Catholique, & qu'il le renvoie pour gouverner son Eglise avec la qualité d'Archevesque, qu'il lui confirme pour toûjours. Il ajoûte qu'il a consacré Wichin Evesque de Nitrie, & le prie de lui envoier encore un Prêtre, afin qu'il l'ordonne aussi Evesque de quelqu'autre Ville, & qu'ensuite ces trois Evesques en puissent ordonner dans les lieux où il en sera besoin. Il ordonne que les Prestres & les autres Clercs soient soûmis à l'Archevesque. Enfin il retouche ce qu'il avoit dit ailleurs du Service en Langue Sclavonne; & premierement il approuve les Prieres en cette Langue. Secondement il dit que ce n'est pas une cho-

se contraire à la Foi ni à la saine Doctrine, de chanter les Messes ou l'Evangile, ou les Leçons du vieux & du nouveau Testament, ou les autres Heures en Langue Sclavonne, pourvû qu'elles soient bien traduites ; parce que le Seigneur est non-seulement Auteur de l'Hebreu, du Grec & du Latin, mais aussi de toutes les autres Langues qu'il a faites, pour que l'on s'en servît à le loüer. Troisiémement il trouve à propos qu'on lise toûjours l'Evangile en Latin, pour plus grande reverence ; & qu'ensuite on le lise en Sclavon en faveur du Peuple, qui n'entend point le Latin, comme il se pratique dans quelques Eglises. Quatriémement, il dit que s'il plaît au Prince à qui il écrit, & à ses Juges, d'entendre la Messe plûtôt en Latin qu'en Sclavon, on pourra la celebrer pour eux en cette Langue.

Dans la 248. il reproche à un Evêque d'avoir violé le Traité qu'il avoit fait avec l'Evêque de Capouë dans son Ordination. Il lui ordonne de l'executer, & le menace d'excommunication s'il ne le fait. Il lui permet de le venir trouver, s'il a quelque plainte à faire, ou quelque excuse à apporter.

La 249. est adressée à Charles le Gros. Il le remercie des bons offices qu'il rend à l'Eglise de Rome, & de ce qu'il a ordonné à tous les Comtes & à tous les Evêques ses Voisins, de défendre les Terres de Saint Pierre contre les attaques des ennemis. Il le prie de les défendre, non-seulement contre les mauvais Chrétiens, mais aussi contre les Sarrazins, qui pillent impunément les biens de l'Eglise de Rome. Il dit qu'il en a voulu conferer avec Wibode, fils du Comte Lambert; mais qu'il ne s'est pas trouvé au rendez-vous. Il lui promet que le Comte Boson, ne trouvera point de retraite ni d'azile chez lui. Il se réjouït de ce que le Roi Charles viendra bien-tôt, & le prie de lui envoier des Commissaires qui lui rendent justice.

Les deux Lettres suivantes regardent l'affaire de Photius, dont il a été parlé ailleurs.

La 252. est encore au Roi Charles. Il lui témoigne qu'il attend avec impatience son arrivée, & se plaint de ce qu'il ne lui a pas envoié des Commissaires, comme il lui en avoit demandé ; & de ce qu'un excommunié appellé Georges, étant revenu d'auprés du Roi, s'étoit emparé des biens qu'il prétendoit lui appartenir, dont l'Eglise étoit en possession, & qu'il molestoit ses voisins. Il le prie de mettre remede à ce desordre, & d'éloigner les ennemis du Saint Siege. Cette Lettre & les suivantes sont de l'Indiction XIV. commençant au mois de Septembre 880.

Par la 253. il mande l'Archevêque de Ravenne au Synode qui avoit été remis au mois de Novembre, afin d'y regler & définir avec les autres Evêques les affaires Ecclesiastiques. Il lui marque qu'on agitera dans cette Assemblée l'affaire du Comte *Deus dedit*, que l'Archevêque de Ravenne avoit excommunié, à cause d'un mariage qu'il avoit contracté avec une de ses Parentes : ajoûtant qu'il eût pû cependant l'absoudre ; mais que comme le Concile se devoit tenir bien-tôt, il avoit jugé à propos de remettre la conclusion de cette affaire, & d'attendre qu'il fût present. Il l'avertit que la femme de ce Comte avoit donné une Requête, dans laquelle elle exposoit qu'il avoit sçû son Mariage, & que depuis qu'ils étoient mariez, il les avoit admis & invitez à la Communion. Il lui parle encore d'une autre affaire.

La 254. est une Lettre Circulaire aux Evêques d'Italie, pour les mander au Synode qui se devoit tenir le septiéme de Novembre.

La 255. est adressée au Roi Charles. Il lui mande que les Sarrazins ont été défaits par les Grecs ; mais que ces Barbares l'incommodent fort. Il lui demande du secours contre eux.

Il paroît par la Lettre 256. adressée à Anspert Archevêque de Milan, que Jean VIII. lui avoit pardonné & l'avoit receu à sa Communion ; mais que cet Archevêque l'avoit offensé de nouveau, en faisant arréter & mettre en prison deux Moines de l'Eglise de Rome. Le Pape lui commande de les mettre en liberté. Dans la Lettre suivante il menace le Procurateur de Pavie qui les avoit fait prendre.

Par la 258. il donne l'Absolution au Marquis Adelbert, parce qu'il l'a connu fidele à l'Eglise de Rome ; & à ses gens, s'ils donnent satisfaction à la même Eglise dans quinze jours. Dans la suivante, il lui écrit qu'il lui a envoié des Legats chargez d'un Memoire, afin de traiter avec lui ; & l'exhorte à faire ce qu'il souhaite : il le détourne de venir à Rome.

Dans la 260. écrite à Anspert Archevêque de Milan, il approuve l'Ordination de Joseph à l'Evêché d'Ast, faite par Anspert, quoiqu'il eût déja été ordonné auparavant Evêque de Verceil ; mais son Ordination s'étant trouvée vicieuse, il avoit été dépouillé de sa Dignité, & mis au rang où il étoit auparavant.

Dans la 261. il menace d'excommunication l'Archidiacre de Milan, s'il ne se soumet à son Archevêque & ne revient à son Eglise.

La 262. est écrite à un Particulier de l'Eglise de Milan, qu'Anspert avoit excommunié, parce qu'il avoit excité du trouble dans cette Eglise, & qu'il s'étoit emparé de quelques uns de ses biens. Il l'exhorte à rentrer dans son devoir, & à donner une satisfaction entiere à son Archevêque ; sinon il confirme l'excommunication portée contre lui.

Dans la 263. il prie Louïs & Carloman de con-

consentir avec Charles qu'Engelberge se retire à Rome, où il promet de la garder & de veiller sur ses actions, afin qu'elle n'entreprenne rien, ni contre eux, ni contre l'Empereur.

La 264. est une Bulle par laquelle il met sous la protection du S. Siege les Monasteres & les autres Benefices dont étoit pourvû un nommé Harderic.

Dans la 265. il se plaint de l'Evêque de Naples, qui n'a pas fait rompre le Traité fait avec les Sarrazins.

Les deux Lettres suivantes sont sur un different qui étoit entre les Evêques de Trente & de Veronne, pour quelques biens Ecclesiastiques. Il en écrit à l'Evêque de Trente par la Lettre 266. & leur donne des Juges par la Lettre 267.

La 268. est adressée à Methodius Archevêque des Sclavons : il le console des persecutions qu'il souffre de la part d'un Evêque, l'assûrant qu'il n'y a point contribué ; qu'il n'a point écrit secrettement contre lui. Il l'exhorte à travailler pour la Religion, & lui promet justice contre son ennemi.

Par la 269. il demande à l'Empereur Charles un prompt secours contre les Sarrazins.

Dans la 270. il dénonce Athanase Evêque de Naples excommunié, parce qu'il n'avoit pas voulu rompre l'alliance qu'il avoit faite avec les Sarrazins.

La 271. est à l'Archevêque de Ravenne, qui avoit fait venir Alderic dans sa Ville, de la part de l'Empereur. Il se plaint fort de cette conduite, qu'il prétend être contraire au serment qu'il lui a prêté. Il lui promet de venir à Ravenne, quand il sera de retour de Naples où il alloit, & de faire faire justice à l'Eglise de Ravenne. Il lui enjoint d'ordonner Evêque de l'Eglise de Fayence Dominique Archidiacre, qu'il a nommé pour l'être.

Dans la 272. qui est encore écrite à l'Archevêque de Ravenne, il le reprend d'avoir engagé une femme mariée à quitter son mari pour épouser son ravisseur ; & l'accuse d'être desobéïssant à l'Eglise de Rome. C'est pourquoi il lui défend de faire aucune Ordination, jusques à ce qu'il ait comparu au Synode, qui doit se tenir à Rome au mois d'Octobre.

Dans la 273. il ordonne au même Archevêque de renvoier à l'Evêque de Plaisance les Clercs de son Eglise qui s'étoient retirez à Ravenne, & que cet Archevêque y avoit reçûs, quoiqu'ils n'eussent pas des Lettres de Congé de leur propre Evêque : il lui mande aussi d'absoudre les Clercs de l'Eglise de Plaisance qu'il a excommuniez. On voit par ces Lettres que cet Archevêque de Ravenne se brouilloit souvent avec Rome.

Cela paroît encore par la Lettre suivante, qui nous apprend que ce Prélat avoit ordonné Evêque de Fayence une autre personne que celle que le Pape lui avoit mandé d'ordonner. Le Pape l'excommunie par cette Lettre, & lui défend de se mettre en possession de cet Evêché & d'y faire aucune fonction, qu'il ne soit venu se presenter au Synode de Rome.

Il y cite pour une seconde fois l'Archevêque de Ravenne, par la Lettre 275. lui marquant qu'il est accusé de plusieurs crimes, & principalement de parjure.

Dans la 276. il finit l'affaire d'un nommé *Deus dedit*, habitant de Ravenne. Son Archevêque l'avoit excommunié comme convaincu d'inceste. Il appella de ce Jugement au S. Siege, & vint lui-même à Rome pour se purger. L'Archevêque n'y aiant envoié personne de sa part, le Pape ne voulut point absoudre *Deus dedit*, qu'il n'eût averti l'Archevêque d'envoier à Rome des Accusateurs & des Témoins. Il y envoia un Prêtre & un Diacre, avec une accusation par écrit. *Deus dedit* y répondit, se justifia, & prouva que son Mariage étoit selon les Loix Ecclesiastiques & Civiles. Le Pape & le Synode le déclarerent absous, & confirmerent son Mariage.

Dans la 277. il écrit à Charles qu'il lui envoie deux Legats, afin qu'il mette ordre aux maux & aux injustices que souffre l'Eglise de Rome sous son Regne.

L'Archevêque de Ravenne n'étant point venu au Synode, avoit été excommunié : le Pape le mande à ceux de Ravenne par la Lettre 278. & leur défend de communiquer avec lui. Il congratule par la 279. l'Empereur Charles de ce qu'il doit bien-tôt venir en Italie. Il l'exhorte de secourir l'Eglise de Rome, & de chasser Guidon des Terres de l'Eglise. Dans la 280. il remercie l'Evêque Liutward de ce qu'il a procuré le voiage de l'Empereur en Italie.

Par la 281. il recommande aux Genevois d'obéïr à Optandus qu'il leur a ordonné Evêque.

Dans la 282. il prie les Evêques & les Comtes d'Italie d'interceder pour Engelberge auprés de l'Empereur, afin qu'il la laisse venir à Rome.

La 283. est adressée à l'Archevêque de Cologne, touchant un Prêtre excommunié depuis long-temps par le Pape Nicolas, pour avoir communiqué avec Ingeltrude, qui avoit été onze ans en penitence. Le Pape l'absout & le rétablit à la priere de l'Archevêque de Cologne. Il mande encore à cet Archevêque de juger l'affaire du divorce de Gedeon, dont la femme avoit commis un adultere avec son frere, suivant ce que saint Augustin a dit sur cette matiere

matiere dans son Livre des Mariages adulterins, & ce qu'en a ordonné le Pape Innocent.

Dans les deux Lettres suivantes, il louë des Seigneurs de leur zele envers le S. Siege.

Dans la 286. il témoigne à l'Empereur la joie qu'il a de ce qu'il vient à Ravenne, & le prie d'avancer son voiage.

La 287. est au Roi des Bulgares. Il lui marque qu'il s'étonne qu'il n'ait point envoié d'Ambassadeurs à Rome, & l'exhorte à le faire & à reconnoître le S. Siege.

Dans la 288. il reprend l'Archevêque de Vienne de ce qu'il favorise les Alliez de Boson, & le cite à Rome.

Dans la 292. il écrit à ce même Archevêque qu'il a mal fait de faire arrêter Optandus Evêque de Geneve, & d'en ordonner un autre en sa place. Il le cite une seconde fois au Synode de Rome.

Dans la 293. il se plaint à l'Empereur de ce que le Marquis Guidon avoit enlevé des biens à l'Eglise de Rome, & de ce qu'il ne vouloit lui en faire aucune justice. Il le prie de venir lui-même en personne pour la lui faire rendre.

Par la 294. il absout l'Evesque de Naples de l'excommunication, à condition qu'il rompra l'Alliance faite avec les Sarrazins; qu'il fera égorger les plus coupables de ceux qui sont entre ses mains, & qu'il lui envoiera les autres.

La 295. est une réponse à Oteran Archevêque de Vienne, lequel s'étant voulu disculper, avoit écrit au Pape qu'il avoit ordonné un Evêque à Geneve avant l'arrivée d'Optandus. Le Pape lui répond que tout le monde sçavoit qu'il avoit laissé long-temps cette Eglise sans Evesque; que c'est pour cela qu'en aiant été averti, & aiant veu la necessité d'y mettre un Evesque, il avoit ordonné Optandus Evesque de cette Ville; qu'il n'avoit pas raison de lui opposer que cet homme n'étoit point de l'Eglise de Geneve, puisque lui-mesme n'avoit été ni Clerc, ni instruit, ni baptisé dans l'Eglise de Vienne dont il étoit Evesque. Il le cite au Synode à Rome, avec Adalbert Evesque de Maurienne, accusé d'avoir maltraité l'Evêque de Grenoble. C'est à celui-ci qu'est adressée la Lettre suivante.

La 297. est encore à Michel Roi des Bulgares, qu'il exhorte toûjours à envoier des Ambassadeurs à Rome, & à se soumettre au saint Siege.

Dans la Lettre 298. écrite à l'Imperatrice & à Litward Evesque de Verceil, il les prie de presser l'Empereur de le secourir contre les Sarrazins, & demande qu'on envoie Engelberge à Rome.

La Lettre 299. est adressée à Anspert Archevesque de Milan. Il confirme les Privileges de l'Eglise de Milan, & l'exhorte de travailler & de prier pour l'Eglise de Rome. Ici finissent les Lettres de l'Indiction XIV. & commencent celles de l'Indiction XV. commençant au mois de Septembre 881.

Dans la 300. il enjoint à l'Archevêque de Ravenne de rendre au Diacre Jean tout ce qu'il lui a ôté. Dans la 301. il ordonne au Clergé de Ravenne de faire arrêter Maimbert, qu'il avoit excommunié, & de le lui envoier. Par la Lettre suivante il avertit ses gens de créance de le faire au plûtôt. Il enjoint la même chose au Duc Jean dans la Lettre 303.

La 304. est une Lettre de condoleance à ceux de Ravenne sur la Mort de leur Evesque. Il confirme l'élection qu'ils avoient faite d'un autre, & leur ordonne de le respecter. Il leur recommande les Ducs *Deus-dedit*, & Jean, & leurs biens.

Dans la Lettre 305. à l'Abbé Hugues, il le prie d'exhorter le Roi Louïs de venir à Rome, & l'avertit d'éviter la Communion de Formose, & celle de Jean Archevesque de Rouën, d'Adelard Archevesque de Tours, & de Frotarius Archevesque de Bourges.

La Lettre 306. est adressée au Roi Charles, qu'il prie de confirmer le Roi Carloman dans ses bonnes intentions pour l'Eglise de Rome.

Dans la 307. il mande à Suppon de le venir trouver au Mont-Cenis, & de lui amener la Princesse Engelberge, Anspert Archevêque de Milan, Wibode Evesque de Parme, & quelques autres personnes affidées.

Dans la 308. il commet à un Evesque le soin d'une Eglise vacante, jusques à ce qu'elle soit pourvûë d'un Pasteur.

Les Lettres suivantes ne sont pas dans l'ordre des dates. Dans la Lettre 309. écrite à Aldephonse Roi de Galice, & à tous les Chrétiens de ce Païs, il érige l'Eglise d'Oviedo en Metropole, & lui soumet tout le Roiaume de Galice. Dans la suivante il avertit ce Prince de faire consacrer l'Eglise de S. Jacques par des Evêques d'Espagne, & lui demande quelques Cavaliers Maures pour s'en servir contre les ennemis de l'Eglise de Rome.

Dans la 311. il accorde la Communion à quelques Prêtres de Salerne, lesquels aiant été excommuniez par le Pape Nicolas son prédecesseur, n'avoient pas laissé de continuer leurs fonctions; à condition qu'ils jeûneroient tous les Lundis & les Vendredis pendant trois ans.

La 312. est un Fragment d'une Lettre écrite au Roi des Bulgares, qu'il accuse d'être schismatique, parce qu'il recevoit les Sacremens des gens que l'Eglise de Rome considere comme excommuniez.

Par la 313. il fait Ansegise son Vicaire dans les

les Gaules & dans la Germanie, pour assembler les Synodes quand il seroit besoin, & pour regler les affaires qui naîtroient dans ce Païs. Il veut qu'il publie les Decrets du S. Siege, & qu'il lui rapporte les affaires de consequence ou difficiles.

Dans la 314. il donne permission à Hincmar de Reims d'ordonner dans l'Eglise de Laon, celui qui avoit été élû en la place de son neveu déposé. Cette Lettre est du cinquiéme Janvier de l'Indiction IX. c'est-à dire de l'an 876.

La Lettre 315. est adressée aux Archevêques & Evêques qui étoient du Roiaume de Louïs de Baviere. Il les reprend fortement de ce qu'ils n'ont pas empêché leur Roi d'entrer dans le Roiaume de Charles. Il leur mande qu'il envoie deux Legats pour regler les differens de ces Princes, & menace d'excommunication ceux qui ne s'en rapporteront pas à eux.

Il écrit les mêmes choses aux Comtes du Roiaume de Baviere, dans la Lettre suivante ; & au contraire il louë dans la Lettre 317. les Prélats & les Comtes du Roiaume de Charles, de ce qu'ils lui étoient demeurez fidéles ; & reprend dans la 318. ceux qui l'avoient abandonné.

La Lettre 319. est adressée à tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Prêtres, aux Juges & au Peuple des Gaules & de Germanie. Il leur fait sçavoir que Gregoire *Nomenclator*, & George son gendre, aiant été déferez à l'Eglise de Rome & accusez par deux Ecrits, il les avoit fait citer par deux Evêques, & par le Primecier, qui leur avoit donné copie des accusations formées contre eux ; qu'ils avoient remis de jour en jour ; & cependant qu'ils avoient conspiré de faire entrer les Sarrazins dans Rome. Que n'aiant pû venir à bout de leur dessein, & voiant le jour qu'ils devoient être jugez s'approcher, ils avoient ouvert nuitamment une des Portes de la Ville, & s'étoient enfuïs avec l'Evêque Formose, & quelques autres personnes qui avoient conspiré contre l'Empereur Charles. Qu'il avoit envoié deux Evêques pour les citer ; mais que n'aiant pû les trouver aprés avoir remis à les juger à un autre jour, & les avoir encore fait chercher inutilement, il avoit assemblé un Concile & avoit prononcé contre eux le jugement suivant. Que Formose Evêque de Porto, lequel aiant été autrefois député par le Pape Nicolas vers le Roi des Bulgares, avoit engagé ce Prince à ne recevoir aucun autre Evêque envoié du S. Siege que lui, convaincu d'avoir fait ses efforts pour passer de son Evêché à celui de Rome ; d'avoir quitté son Eglise ; de s'être enfuï hors de Rome, & d'avoir conspiré contre l'Empereur Charles, seroit excommunié, & dépouillé du Sacerdoce, s'il ne se presentoit pour se justifier avant quinze jours, c'est-à-dire dans le 2. de May, & sans esperance de rétablissement, s'il en laissoit passer vingt sans se presenter. Que Gregoire, Estienne, George, Serge & Constantine auteurs & complices de la conjuration, & coupables de plusieurs autres crimes, seront excommuniez, s'ils ne se presentent dans dix jours, & anathematisez pour toûjours, s'ils ne le font dans quinze. Il avertit par cette Lettre Circulaire tous les Prélats & les Fidéles, de ne point communiquer avec eux ; & déclare que ceux qui le feront, seront excommuniez comme eux.

La Lettre 320. est adressée à Photius, & écrite touchant l'addition de la particule *Filioque*, faite au Symbole ; le Pape Jean VIII. la desapprouve.

Ces Lettres sont suivies de fragmens de quelques autres Lettres de Jean VIII. tirez de Gratien. Dans le premier, tiré d'une Lettre écrite à l'Evêque de Vannes, il décide qu'un Evêque qui a commis un homicide ne peut jamais faire de fonctions Sacerdotales. Dans le second, tiré d'une Lettre à Rostagne Archevêque d'Arles ; que l'on ne peut accorder la Communion à une personne ravie, qu'elle n'ait quitté son ravisseur. Dans le troisiéme, tiré d'une Lettre à l'Archevêque de Narbonne, il renvoie au jugement de ce Métropolitain un Prêtre excommunié, & mis en penitence par quelques Evêques de sa Province, & veut qu'il prenne six Evêques avec lui pour le juger. Dans le quatriéme il mande à l'Archevêque de Cologne, qu'il ne peut lui accorder le *Pallium*, parce que dans la Lettre qu'il lui a écrite pour le lui demander, il n'a point parlé selon la coûtume ni des Conciles Universels, ni des Decrets des Papes ; & qu'il n'a pas même signé cette Lettre, ni envoié personne pour rendre témoignage de la verité avec serment.

Il y a enfin un fragment d'une Constitution touchant les Cardinaux, attribuée au Pape Jean VIII. qui porte qu'ils se trouveront au moins deux fois le mois dans les Eglises de leur Titre ; qu'ils s'informeront de la vie & de la conduite des Clercs ; qu'ils empêcheront les desordres & les déreglemens, & jugeront sur les plaintes des Clercs & des Laïques, sur les matieres Ecclesiastiques ; il leur commet aussi le soin des Monasteres. Il leur ordonne encore de se trouver toutes les semaines deux fois au Palais, selon l'Ordonnance de Leon IV. pour regler les affaires qu'il y aura. Enfin il leur accorde la moitié des revenus & des retributions des Parroisses de Rome, à la charge qu'ils y feront l'Office Divin. Ces reglemens ne paroissent pas être si anciens que Jean VIII.

Le Pere Labbe a fait une prétenduë addition de quelques Lettres du Pape Jean VIII. Mais ou elles sont supposées comme les trois premié-

res, ou ce sont des privileges qui ne sont pas de Jean VIII. seul comme la quatriéme & la sixiéme, ou elles se trouvent ailleurs, comme la cinquiéme qui n'est pas differente de la Lettre 313. & la septiéme qui est un Memoire donné aux Legats envoiez à Constantinople sur l'affaire de Photius.

Aprés Jean VIII. le S. Siege fut occupé par Marin, & ensuite par Adrien III. Ils ne vêcurent que peu de temps, & ne firent rien de considerable. Estienne V. qui leur succeda, écrivit deux Lettres en Orient : l'une à l'Empereur Basile ; & l'autre aux Evêques Orientaux sur l'affaire de Photius. On a encore une petite Lettre qui porte son nom, écrite à Robert Evêque de Mets, dans laquelle il décide qu'on peut promouvoir aux Ordres Sacrez un Clerc qui a perdu un doigt ; un fragment d'une autre Lettre à Foulque Archevêque de Rheims, en faveur de Teutboldus élû Evêque de Langres, qui lui ordonne de le mettre en possession de cet Evêché. Je ne parle point d'une autre Lettre, en faveur de l'Eglise de Narbonne, contre les droits de l'Eglise de Taragone, qui est un monument supposé plein de faussetez.

A la fin de ce siécle l'Eglise de Rome fut troublée par l'Election de Formose Evêque d'Ostie transferée à l'Evêché de Rome. Cet homme avoit autrefois été chassé & déposé sous le Pontificat de Jean VIII. Etant revenu sous celui de Marin, il fit ses brigues pour se faire élever sur le S. Siége. Se voiant fort haï & mal-traité des Romains, il fit venir à Rome l'Empereur Arnoul, qui fit décapiter plusieurs des Principaux de la Ville qui venoient au devant de lui. Cela ne fit qu'augmenter la haine du Peuple contre lui. Aprés sa mort arrivée en 896. environ la cinq ou sixiéme année de son Pontificat, le S. Siége fut disputé entre Boniface & Estienne. Ce dernier ennemi de la memoire de Formose, fit déterrer son corps, le fit revêtir & dépoüiller de ses Habits Pontificaux ; & aprés lui avoir coupé les doigts, le fit jetter dans le Tibre & déclara qu'il faloit ordonner de nouveau tous ceux à qui il avoit conferé l'Ordination. Il fit approuver cette conduite cruelle & déraisonnable, dans un Concile qu'il tint à Rome ; mais Romain qui lui succeda l'an 900. révoqua ce que son Prédecesseur avoit fait. Le Pontificat de celui-ci & de son Successeur Theodore n'aiant été que de peu de mois, Jean IX. cassa dans un Concile tout ce qui avoit été fait contre Formose, déclara ses Ordinations valables, condamna au feu les Actes du Concile tenu sous Estienne VI. excommunia ceux qui avoient déterré le corps de Formose, & défendit à l'avenir de semblables attentats.

Ces derniers Papes ont fort peu écrit. On a deux Lettres de Formose, une à Stilianus sur les affaires d'Orient, une autre aux Evêques d'Angleterre : mais cette derniere qui est aussi attribuée à Leon V. n'est ni de l'un ni de l'autre, étant écrite à un Concile qu'on suppose être tenu l'an 905. ce qui ne s'accorde ni avec le temps du Pape Formose, ni avec celui du Regne du Roi Edoüard sous lequel on met ce Concile. On attribuë à Estienne VI. deux Lettres aux Archevêques de Narbonne, mais l'une & l'autre paroissent supposées. Pour les Lettres de Jean IX. nous en parlerons dans l'Histoire du Siécle suivant.

CHAPITRE XVII.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE, Vies & Martyrologes des Saints.

CE Siécle a eu peu d'Ecrivains, qui aient entrepris de faire l'Histoire Ecclesiastique dans toute son étenduë ; mais il a été fecond en Auteurs qui ont composé des Vies particulieres de plusieurs Saints.

Entre les Historiens Ecclesiastiques & Prophanes qui ont fleuri en ce siécle, on peut compter Serge, dont parle Photius, qui nous asûre que cet Auteur avoit fait une Histoire qui contenoit ce qui s'étoit passé dans l'Empire & dans l'Eglise, depuis le temps de Copronyme jusqu'à la huitiéme année de Michel le Begue, qui est la 828. de JESUS-CHRIST. Il étoit apparemment Laïque & Officier, puisqu'il rapportoit aussi les actions qu'il avoit faites à l'Armée, & ce qu'il pensoit sur la dispute de la Religion. Nous n'avons point cet Ouvrage. Photius remarque que le style de cet Auteur étoit fort net, sans ornemens affectez ; qu'il se servoit de termes propres ; que sa composition étoit délicate, le tour de son discours agréable, facile & naturel : qualitez qu'il juge trés-necessaires dans une personne qui écrit l'Histoire Ecclesiastique.

Eginard Secretaire de Charlemagne, & Fondateur du Monastere de Selgenstat sur le Mein Diocese de Maïence, qui a fait la Vie de Charlemagne & des Annales, qui commencent à l'an 741. & finissent à l'an 829. On a aussi quelques Lettres de lui : un Traité de la sainte Croix, & une Relation de la Translation des Reliques de S. Marcellin, & de S. Pierre, que Ratlau & Dieudon avoient adroitement enlevées de l'Eglise de S. Tiburce proche de Rome.

Theganus Corévêque du Diocese de Treves, qui a écrit une Histoire de Louïs le Débonnaire. Il a Fleuri depuis l'an 810. jusques vers l'an 840.

Pierre le Sicilien envoié l'an 870. par l'Empereur

pereur Basile à Tibrique en Armenie pour négocier l'échange des Prisonniers, aiant eu des Conferences avec des Manichéens de ce païs-là, appellez Pauliciens, fit un Traité contenant l'Histoire de l'Heresie des Manichéens, & les dogmes qu'ils soûtenoient. Ce Traité a été traduit par Raderus, & imprimé en Grec & en Latin à Ingolstad l'an 1604. & dans les Bibliotheques des Peres. Il est adressé à l'Archevêque de Bulgarie. Il y rapporte les erreurs des Manichéens à six principaux Chefs, qui sont 1. Qu'il y a deux principes; l'un bon, & l'autre méchant; l'un qui a créé, & qui gouverne le monde, & l'autre qui sera le Prince du siécle futur. 2. Que JESUS-CHRIST n'est pas né de la Vierge. 3. De nier la Conversion des saints Mysteres au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST. 4. De mépriser & deshonorer la Croix. 5. De rejetter les Livres de l'ancien Testament, & les deux Epîtres de saint Pierre. 6. D'exclure du Ministere Ecclesiastique les Prêtres & les Anciens. Il a fait ensuite l'Histoire de Manés & de sa Secte. Ce qu'il en dit est presque tout tiré des Catecheses de S. Cyrille de Jerusalem & de S. Epiphane. Il avoit promis une refutation de ces erreurs, mais il n'y en a point dans ce Traité. Le P. Sirmond avoit vû dans un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane la refutation de deux de ces Articles, composées de passages de l'Ecriture.

Anastase le Bibliothecaire.

Entre les Auteurs Ecclesiastiques de ce Siécle, il n'y en a point de plus fameux qu'Anastase Abbé & Bibliothecaire de l'Eglise de Rome, qui a fleuri sous le Pontificat de Nicolas I. d'Adrien II. & de Jean VIII. Il fut envoié de la part de Loüis II. Empereur d'Italie vers Basile Empereur d'Orient, & assista au Concile VIII. où il servit beaucoup les Legats du Pape, parce qu'il sçavoit trés-bien le Grec & le Latin. Il a traduit les Actes de ce Concile, ceux du septiéme & plusieurs autres monumens de l'Eglise Gréque; comme la Chronographie Tripartite, contenant la Chronique de Nicephore Patriarche de Constantinople, & celles de George & de Theophane, depuis le commencement du monde jusqu'à l'Empire de Leon l'Armenien; un Recueil de differentes piéces concernant l'Histoire des Monothelites, donné par le Pere Sirmond l'an 1620. la Vie de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, dont parle Sigebert & Tritheme; & la Passion de S. Demétrius, donnée par le Pere Mabillon dans le premier Tome des Analectes. Ces Traductions sont accompagnées de Préfaces assez bien écrites. Il en a composé une particuliere sur la Version de saint Denis l'Areopagite faite par Erigene, où il parle des Scholies qu'il a traduites. On le croit communément Auteur des Vies des Papes, qui portent faussement le nom du Pape Damase; & elles ont même été imprimées sous le nom d'Anastase l'an 1612. à Maïence. Cependant on doute qu'elles soient toutes de lui; & plusieurs croient que c'est une Compilation tirée de plusieurs Auteurs. Le Pere Labbe assûre qu'il a vû un Manuscrit du temps de Charlemagne, qui contenoit les Vies des premiers Papes. Si ce Manuscrit est de cette antiquité, cet Ouvrage ne peut pas être tout entier d'Anastase. Je croirois que les Vies des premiers Papes jusqu'à Damase sont d'un Auteur plus ancien, qui les a supposées sous le nom de Damase; mais que les suivantes sont d'Anastase qui les a toutes revûës & données en l'état qu'elles sont. On croit qu'il les avoit finies à celle de Nicolas I. & que les Vies des cinq Papes suivans sont de Guillaume qui succeda à Anastase en la Charge de Bibliothecaire de l'Eglise de Rome. Anastase a pû neanmoins écrire celle d'Adrien II. puisqu'il l'a certainement survêcu; & qu'il peut même avoir vêcu assez long-temps, pour écrire celle des quatre autres. Il écrivoit assez bien Latin, & étoit habile pour son temps: Il étoit bon politique, & fort attaché aux interests de l'Eglise de Rome.

Auteur Anonyme du Livre Synodique.

Il ne nous reste plus que l'Auteur du Livre Synodique: on n'en sçait point le nom; son Ouvrage est un abregé des premiers Conciles, appellé vulgairement le petit Livre Synodique. Il finit au second Concile de Photius, tenu en 877. qu'il compte pour le huitiéme general; ce qui fait croire qu'il vivoit à la fin du neuviéme Siécle. Cet Ouvrage a été imprimé à Strasbourg l'an 1601. & depuis inseré par le Pere Labbe dans la derniere Collection des Conciles. C'est un abregé trés-court & fort simple qui ne contient rien de considerable ni de particulier sur l'Histoire des Conciles.

Michel Sincelle.

Le nombre des Historiens de ce Siécle, qui ont fait des Vies & des Panegyriques des Saints, est trés-grand. Voici les principaux: Michel Sincelle du Patriarche Nicephore, & aprés sa mort désigné par l'Imperatrice Theodore pour remplir sa place, dignité qu'il refusa, a écrit la Vie de saint Denis, & fait un Panegyrique en l'honneur des Saints Anges, dans lequel aprés les avoir invoquez & avoir distingué leurs differens Ordres, il parle des bons offices qu'ils ont rendus aux hommes, & en rapporte des exemples tirez de l'Ecriture: il fait enfin plusieurs exclamations en forme de loüange. Il y a une Hymne ensuite de ce discours, lequel nous a été donné par le Pere Combefis, & se trouve dans la Bibliotheque des Peres: il est d'un style guindé, plein de grands mots & d'épithetes affectées.

Metho-

Methodius élevé sur le Trône de l'Eglise de Cons-

[Photius Pa]triarche de Constantinople.

Constantinople l'an 842. est aussi Auteur d'une Vie de saint Denis, qui est à la fin des Ouvrages de ce Pere. On lui attribuë encore les fragmens de deux Sermons rapportez par Gretser ; l'un sur l'utilité de la Mort de JESUS-CHRIST, & pourquoi il a voulu mourir sur la Croix ; l'autre contre ceux qui ont honte de la Croix de JESUS-CHRIST. Il faut y joindre un Panegyrique de sainte Agathe, donné en Latin par le P. Combefis dans sa Bibliotheque de Prédications, & qui est dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Palais de saint Marc à Venise. Quelques uns lui attribuënt encore le Sermon sur Simeon, & celui sur le Dimanche des Rameaux, que le Pere Combefis a rapportez parmi les Oeuvres de l'ancien Methodius, quoiqu'il y ait lieu de douter qu'ils soient si anciens, comme nous avons remarqué en parlant des Ouvrages de ce premier Methodius. Celui-ci mourut l'an 847.

Hilduin Abbé de S. Medard de Soissons, de S. Germain & de S. Denis.

Joignons à ceux-ci Hilduin défenseur de la fable de la venuë de saint Denis l'Areopagite en France. Il avoit été Abbé de saint Medard de Soissons, de saint Germain, de saint Denis, & Archi-chapelain de l'Empereur Louïs le Debonnaire. Il mit la reforme l'an 829 dans le dernier de ces Monasteres, & y établit des Moines, au lieu de Chanoines qui y étoient. Il suivit le parti de Lothaire contre son Pere, & fut exilé en Saxe. Il fut neanmoins rétabli ; & ce ne fut qu'aprés son rétablissement qu'il écrivit ses Areopagitiques par l'Ordonnance de Louïs le Debonnaire. Il prétend y montrer que saint Denis Apôtre de France est l'Areopagite ; mais cet Ouvrage est plein de fautes trés-grossieres, & de suppositions manifestement fausses. Il établit son sentiment sur des Actes si peu autorisez, qu'on peut dire qu'il a fait voir par cet écrit la foiblesse de la cause qu'il soûtient, & son peu d'habileté. Cet Ouvrage a été imprimé à Cologne en 1563. & inseré par Surius dans ses Vies des Saints, avec la Lettre de Louïs le Debonnaire & la Réponse d'Hilduin. Hilduin est mort, selon quelques uns l'an 838. & selon d'autres l'an 842.

David Nicetas Paphlagonien.

David Nicetas surnommé le Paphlagonien, quoiqu'il fût de Constantinople ; parce qu'il étoit peut-être Evêque en Paphlagonie, fut fort attaché au Patriarche Ignace, dont il a écrit la Vie & l'Histoire fort au long. Il a aussi composé plusieurs Panegyriques en l'honneur des Apôtres & d'autres Saints, donnez par le Pere Combefis dans sa derniere Continuation de la Bibliotheque des Peres. Sa Composition est élegante & délicate ; ses Narrations sont simples, sans être ennuïeuses. Il adresse souvent la parole aux Saints dont il fait le Panegyrique, & fait des acclamations en leur honneur, suivant la coûtume de son temps.

Leon le Sage Empereur d'Orient.

Leon le Sage Empereur, peut être encore mis au rang des Panegyristes des Saints. Il succeda à son Pere Basile l'an 886. & fut sur le Trône jusqu'à 911. Il se plût à composer des Sermons. Baronius a donné la Liste de trente trois, qui se trouvoient dans un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Gretser en avoit donné neuf imprimez à Ingolstad l'an 1600. & depuis le Pere Combefis en a inseré dix dans le premier Tome de sa Continuation de la Bibliotheque des Peres. On a, outre cela, un Discours de la Vie de S. Jean Chrysostome parmi les Oeuvres de ce Pere, de l'Edition de Savil, & un Sermon sur S. Nicolas, imprimé à Toulouse en 1644. & quelques Oracles ou Prédictions sur Constantinople, données par Codinus. Baronius fait encore mention d'autres Ouvrages de Leon qui sont dans des Manuscrits de la Bibliotheque Vaticane ; sçavoir plusieurs Discours, des Préceptes Moraux, des Enigmes, des Ordonnances, & un Traité de la maniere de ranger des Armées en bataille.

Les Sermons donnez par le P. Combefis, sont sur la Nativité, la Présentation, & l'Annonciation de la Vierge ; sur la Fête des Rameaux, sur l'Incarnation, la Sepulture, la Resurrection, l'Ascension de JESUS-CHRIST ; sur la Fête de la Pentecôte, & sur la Mort de la Vierge, qu'il appelle un dormir, soûtenant qu'elle a paié comme les autres, le tribut à la Nature, & laissant dans le doute si son Corps a été ensuite réüni à son Ame, ou s'il a été mis en quelque endroit pour y être conservé jusqu'au jour de la Resurrection generale.

Theophanes Ceramcus Evêque de Tauromine.

Theophanes, surnommé Cerameus, qui signifie, le Potier, Evêque de Tauromine en Sicile, vivoit sur la fin du neuviéme Siécle. Il a composé plusieurs Homelies sur les Evangiles & les Fêtes de l'année, imprimées en Grec & en Latin à Paris, en 1644. Gretser en avoit donné deux sur la Croix. Il y a un autre Evêque du même lieu, appellé Gregoire, qui a aussi fait plusieurs Homelies, de même que celui-ci ; mais elles n'ont pas encore été imprimées.

George Garde-chartres.

George Moine, ensuite Garde-chartres de l'Eglise de Constantinople, & enfin Archevêque de Nicomedie, étoit des amis de Photius. Il a composé plusieurs Homelies sur les Fêtes de la Vierge, données par le P. Combefis, dans le premier Volume de sa Continuation de la Bibliotheque des Peres. Elles sont d'un style diffus & pleines de lieux communs, peu utiles & fort ennuïeuses.

L'Occident nous fournit aussi beaucoup d'Historiens, qui ont écrit les Vies des Saints de leur temps.

Ludger premier Evêque de...

Ludger, ou Luidger, Disciple de saint Gregoire d'Utrecht, aprés avoir travaillé à la Conversion des Infidéles en Angleterre & en Suede, fut

Munster. fut fait le premier Evêque de Munster en Westphalie, l'an 802. Il a écrit la Vie de son Maître S. Gregoire Evêque d'Utrecht, publiée par Brouverus. Il y a joint une Relation du commencement de la Mission de saint Boniface. Cette Vie est dans le second Tome du troisiéme Siécle Benedictin du P. Mabillon. Surius & les Bollandistes nous ont donné une Lettre de Ludger à Rixfride Evêque d'Utrecht, qui contient la Relation de la Vie & des Miracles de S. Suitbert. Ludger mourut l'an 809. Sa Vie a été écrite par Alfride troisiéme Evêque de Munster.

Eigil, Abbé de Fulde. Eigil, quatriéme Abbé de Fulde, gouverna ce Monastere depuis l'an 818. jusqu'à l'an 822. Il a fait une Relation des principales actions de S. Sturme son Précepteur : elle a été donnée par Brouverus, & elle se trouve dans le Tome second du troisiéme Siécle Benedictin. La Vie de S. Eigil a été écrite par un Moine de la même Abbaïe, appellé Candide, & donnée par les mêmes Auteurs.

Vufinus Boëtius, Evêque de Poitiers. Vufinus Boëtius Evêque de Poitiers, fleurit du temps de Louïs le Débonnaire, vers l'an 830. Il a écrit la Vie de S. Junien Abbé de Maire, qui se trouve dans le premier Tome des Siécles Benedictins du P. Mabillon.

Ermanric Abbé d'Elwangen. Ermanric Religieux d'Elwangen Monastere d'Allemagne, en fut élû Abbé l'an 846. Il a fait les Vies de S. Magne & de S. Sol, avec un Dialogue sur la Fondation de son Monastere. La Vie de S. Sol a été écrite dans le temps que Raban fut choisi Archevêque de Maïence, c'est-à-dire, vers l'an 847. Elle est adressée à Rudolphe Moine de Fulde, sous lequel Ermanric avoit étudié. Ces deux Vies sont rapportées par le Pere Mabillon.

Euloge Martyr. Euloge que l'on croit avoir été élû Archevêque de Tolede, souffrit le martyre à Cordouë l'an 859. dans la persecution des Sarrazins. Il a écrit les Martyres des Chrétiens qui ont souffert avant lui dans cette Ville-là pour la Foi de Jesus-Christ. Ce Traité est intitulé, *Memoire touchant les Martyrs*, & divisé en trois Livres. Ensuite il composa un Apologetique pour ces mêmes Martyrs, contre ceux qui leur envioient la qualité de Martyrs, pour trois raisons. La premiere, parce qu'ils n'avoient point fait de Miracles comme les anciens Martyrs. La seconde, parce qu'ils n'avoient point souffert divers tourmens; mais qu'ils avoient été tuez sur le champ. La troisiéme, parce que ceux qui les faisoient mourir n'étoient pas des Idolâtres, mais des Mahometans qui adoroient le vrai Dieu. Il répond à ces Objections, & continuë l'Histoire de ces Martyrs. Ces quatre Livres sont suivis d'une Instruction, ou d'une Exhortation qu'il fit étant en prison, & qu'il adressa à deux Vierges appellées Flore & Marie, qui étoient aussi prisonnieres, avec une Priere composée pour elles. Il a encore fait un Ecrit adressé à l'Evêque de Pampelune, en lui envoiant des Reliques des anciens Martyrs de Cordouë, qu'il lui avoit demandées lorsqu'il étoit à Pampelune. Il y parle de la persecution des Chrétiens à Cordouë, & lui marque les noms des Martyrs, & les jours de leur mort. Il envoia son Instruction à Flore, & son Memoire des Martyrs à son frere Alvarus, qui étoit en exil en Allemagne, & lui écrivit là-dessus deux Lettres, ausquelles Alvarus fit réponse. Il lui manda ensuite le Martyre de ces deux Vierges, aussi bien qu'à Baldegosene, sœur de Flore. On a ces Lettres avec les Ecrits d'Euloge, dont nous venons de parler, dans les Bibliotheques des Peres, & dans le quatriéme Tome de l'Espagne illustrée, avec les Notes d'Ambroise Moralez, qui le premier a fait imprimer ces Ouvrages à Complute en 1554. Surius a aussi rapporté des Vies des Martyrs de Cordouë, faites par Euloge.

Alvarus. Alvarus frere d'Euloge, a écrit outre les Réponses dont nous venons de parler, l'Histoire du Martyre de son frere.

Herric Moine de S. Germain d'Auxerre. Herric, ou Heri, d'un Village de ce nom, à deux lieuës d'Auxerre, fut Moine Benedictin dans l'Abbaïe de S. Germain de cette Ville. Il eut pour Maîtres Haimon & Loup de Ferrieres, comme il le témoigne lui-même dans une Préface du Recueil des Maximes & des choses remarquables, tirées des Saints Peres & des autres anciens Ecrivains, dédié à Hildebold Evêque d'Auxerre, dont il n'y a que la Préface d'imprimée dans le septiéme Tome des Analectes du P. Mabillon. Outre cet Ouvrage, il a composé deux Livres en Prose des miracles de S. Germain Evêque d'Auxerre, donnez par le P. Labbe, dans le premier Tome de sa Bibliotheque des Manuscrits ; six Livres en Vers, contenant la Vie de Césaire, entrepris par l'ordre du jeune Lothaire, & dédiez à Charles le Chauve, imprimez à Paris, avec le Poëme de Marius Victorinus sur la Genese. Il avoit travaillé à l'Histoire des Evêques d'Auxerre avec Rainogal & Aloge Chanoines de cette Eglise, & fait des Homelies, dont trois se trouvent dans le Sermonaire de Paul Diacre.

Anscharius Moine de Corbie. Anscharius Moine de Corbie, Missionnaire en Danemarc, & dans les Païs du Nord, Evêque d'Hambourg & de Brême, a écrit la Vie de S. Wilchade, premier Evêque de Brême, imprimée à Anvers l'an 1642. & dans la seconde Partie du troisiéme Siecle Benedictin du P. Mabillon. Anscharius a commencé sa Mission en Danemarc en 836. Il a été fait Evêque d'Hambourg en 842. & l'Evêché de Brême fut uni à cette Eglise en 849. Il est mort en 865.

Rudulphe ou Rudolphe. Rudulphe, ou Rudolphe, Disciple de Raban, Prêtre & Moine de Fulde, Prédicateur & Confesseur

phe Moine de Fulde.

fesseur de Louïs Roi de Germanie, passa de son temps pour un tres-habile homme. On lui donne dans les Annales de Fulde, la qualité d'excellent Historiographe & Poëte, & d'homme fort versé dans les Sciences humaines. Il a fait les Vies de Raban, & de sainte Liobe, Abbesse de Priscofhten, qui sont dans les Siecles Benedictins du P. Mabillon, & dans les Actes des Vies des Saints de Surius & de Bollandus. La derniere de ces Vies est faite sur le Memoire d'un Prêtre appellé Magon, qui avoit conversé avec quatre filles Disciples de sainte Liobe. Cet Auteur est mort l'an 865.

Ison Moine de S. Gal.

Ison Moine de S Gal, a écrit vers l'an 860. deux Livres contenant la Vie & les Miracles de S. Othmar Abbé de S. Gal, qui se trouvent aussi dans le second Tome du troisiéme Siecle Benedictin. Il est mort l'an 871.

Alfride Evêque de Munster, & Orthegrin Moine de Werthin.

Alfride & Orthegrin, dont le premier a été Evêque de Munster, & l'autre Moine de Werthin, ont écrit chacun une Vie de S. Ludger premier Evêque de Munster. Elles se trouvent dans les Siecles Benedictins. Alfride a été le troisiéme Evêque de Munster aprés S. Ludger, aiant succedé à Geofroi Neveu de ce Saint en 839. & est mort en 849. Orthegrin ou Hildegrin avoit écrit avant lui.

Ermantaire Abbé de Noirmontier.

Ermantaire Abbé de Noirmontier, a écrit l'Histoire de la Translation du Corps de S. Philibert, que les Moines de cette Abbaïe furent obligez de porter en differens lieux, pour le sauver de l'incendie des Normans. Elle a été donnée par le P. Chifflet; & ensuite par le P. Mabillon.

Milon dit Sigebert, Moine de Saint Amand.

Milon dit Sigebert, Moine de S. Amand, a composé en Vers la Vie de ce Saint, & un Traité de la Sobrieté, adressé au Roi Charles. Nous avons cette Vie de S. Amand divisée en quatre Parties, avec un Supplément à une autre Vie du même Saint; & l'Histoire de la Translation de ses Reliques, dans les Actes de Bollandus. Surius rapporte encore une Homelie qui lui est attribuée sur la Vie de Principius Evesque de Soissons. Le P. Oudin a donné une Piece en Vers de ce mesme Auteur, qui est un Dialogue entre le Printemps & l'Hyver.

Aimoin Religieux de S. Germain des Prez.

Aimoin dont nous parlons dans cet Article, est different de celui qui est Auteur de l'Histoire de France. Celui-ci étoit Moine de S. Germain des Prez; l'autre l'étoit de l'Abbaïe de Fleuri: l'un écrivoit à la fin du neuviéme Siecle, & l'autre au commencement de l'onziéme. Celui dont nous parlons a décrit l'Invention & la Translation de saint Vincent, & fait deux Livres des Miracles de Saint Germain Evêque de Paris. Un Livre de la Translation des Martyrs S. George Moine, sainte Aurelie, & sainte Natalie; & deux Livres de leurs miracles. On trouve ces Ouvrages dans les Siecles Benedictins du P. Mabillon, & dans d'autres Recueils.

Abbon Moine de S. Germain des Prez.

Il faut distinguer deux Abbons, aussi bien que deux Aimoins. Le premier étoit Moine de S. Germain des Prez, aussi bien que le premier Aimoin, & vivoit en mesme temps que lui: l'autre étoit contemporain du second Aimoin, & Religieux de la mesme Abbaïe de Fleuri. Celui-là est Auteur d'un Poëme divisé en deux Livres, contenant l'Histoire du Siege de Paris, que les Normands formerent en 886. & 887. Cet Ouvrage est dedié à Gozlin, (qui n'est pas l'Evêque de Paris, mais un Diacre de même nom) & a été imprimé plusieurs fois dans les Collections des Historiens de France. Il y avoit un troisiéme Livre qui n'a point encore été imprimé.

Ce même Auteur a fait quelques Sermons qui se trouvent dans un Manuscrit de S. Germain des Prez; entre lesquels le Pere Dachery en a choisi cinq, qu'il a fait imprimer dans le neuviéme Tome du Spicilege, avec un Avertissement au Lecteur, dans lequel il avertit qu'il a fait ces Sermons à la Priere de Frotarius Evesque de Poitiers, & de Fulrade Evesque de Paris, afin que les Ecclesiastiques s'en servissent pour instruire les simples Fidéles. Il y a quatre de ces Sermons sur les Ceremonies du Jeudy-Saint. Abbon y fait remarquer, qu'en ce jour, qui étoit celui auquel JESUS-CHRIST avoit celebré la Pâque avec ses Disciples, & donné les sacrez Mysteres de son Corps & de son Sang, les Evêques consacroient le S. Chrême; qu'on lavoit les Autels & le pavé des Eglises, qu'on purifioit les Vases sacrez, & qu'on reconcilioit les Penitens qui avoient été chassez de l'Eglise au commencement du Jeûne du Carême. C'est sur ce dernier point, qu'il s'étend dans ces Sermons, en exhortant les Penitens à se convertir sincérement à Dieu pour recevoir l'effet de l'Absolution; à renoncer à leurs pechez, & à mener une vie Chrétienne à l'avenir. Le troisiéme est adressé aux Penitens avant leur reconciliation. Il les console de ce qu'on ne les reconcile pas sur le champ, en leur remontrant que l'Evesque ne peut donner l'Absolution qu'à ceux qui ont fait penitence, & satisfait pour leurs pechez: *Nullus est certè Episcopus qui possit Absolutionem dare nisi post pœnitentiam factam & dignam satisfactionem.* Il les exhorte principalement à observer le Jeûne du Carême. Le quatriéme est adressé aux Pénitens reconciliez. Il compare l'état où ils étoient avant la Reconciliation, avec celui dans lequel ils sont à present, & les exhorte à ne pas rendre inutile leur penitence, en retombant dans le peché. Le dernier Sermon est sur l'établissement de la Religion Chrétienne; dont il releve l'excellence par ce qu'il a coûté. C'est pour cela que JESUS-CHRIST est mort & ressuscité; que les Apô-

Apôtres ont tant travaillé & tant souffert, que tant de Justes ont été martyrisez ; que tant de saints Confesseurs ont donné des exemples de vertu, & communiqué leurs lumieres au monde ; que tant d'hommes se sont retirez dans les Monasteres fondez & élevez par la pieté des Rois & des Princes de la terre. Ceci lui donne occasion d'invectiver contre ceux qui enlevoient les biens des Eglises & des Monasteres. Il console les Chrestiens qui souffrent ces violences, & leur fait voir qu'ils doivent se soucier fort peu des biens du monde, & n'aspirer qu'à ceux du Ciel ; au lieu que ces ravisseurs des biens d'Eglise, ces Normands qui exerçoient des violences & des pillages pour s'enrichir, ne devoient attendre que les supplices de l'Enfer.

Wolfade Moine d'Hatennede.

Wolfade, Prêtre & Moine d'Hatennede dans le Territoire d'Eicstat, a composé sur la fin du neuviéme Siecle la Vie de sainte Walpurge, dédiée à Erchembold Evêque d'Eicstat, & trois Livres des Miracles de cette Sainte. Il avoit promis un Dialogue sur cette Sainte que l'on n'a point. Les autres Livres ont été imprimez dans les Collections de Canisius, de Bollandus & du P. Mabillon.

Hugbaud Religieux de saint Amand.

Hugbaud Neveu & Disciple de Milon, Religieux de Saint Amand, fleurit dans le neuviéme Siecle, & vécut tres-long-temps. Il passoit en son temps pour un homme de belles Lettres. Il avoit fait un Poëme de trois cens Vers, adressé à Charles le Chauve à la loüange des Chauves, dont presque tous les mots commencent par des C. Ce n'est pas à cause de cet Ouvrage que nous parlons ici de cet Auteur ; non plus que pour son Livre de la Musique : mais parce qu'il a composé les Vies de sainte Aldegonde Abbesse de Malbode, de sainte Rictrude Abbesse de Marchieme, & de saint Lebuin, données par Surius, par Bollandus, & par le Pere Mabillon. Sigebert fait mention de cet Auteur, & lui attribuë encore la Vie de S. Lebuin & les Vies de plusieurs autres Saints.

Ælfrede ou Alfrede Roi d'Angleterre.

Ælfrede ou Alfrede Roi d'Angleterre, envoié par son Pere Etelnulphe à Rome, où il fut sacré Roi l'an 872. par le Pape Leon IV. aima les Gens de Lettres & les Sciences. Il fit paroître sous son nom diverses Traductions d'Ouvrages Latins en Langue Saxone ; comme l'histoire Ecclesiastique d'Angleterre de Bede ; l'Histoire de Paul Orose, le Pastoral de S. Gregoire, &c. Il a fait aussi des Loix. La Traduction Saxone de l'Histoire de Bede, a été imprimée à Cantbrige en 1644. avec ses Loix, & les Préfaces sur le Pastoral de S. Gregoire & sur Paul Orose. Les Loix ont encore été inserées dans les Conciles de Spelman, & dans le neuviéme Tome des Conciles, page 582. La premiere ordonne le païement des Dixmes : la seconde est contre ceux qui forcent les Eglises ; les autres sont sur des matieres civiles. Ce Roi est mort l'an 900. Le Pere Cellot a rapporté son Testament.

Rembert Archevêque de Brême.

Rembert Archevêque de Brême a écrit la Vie de son Prédecesseur Anscharius, imprimée à Cologne avec les Vies des autres Prélats de cette Eglise. Elle est aussi dans les Recueils de Bollandus & du Pere Mabillon. Rembert fut élû Evêque aprés la mort d'Anscharius l'an 865. & mourut en 888.

Herempert Moine du Mont-Cassin.

Herempert Moine du Mont-Cassin vivoit à la fin du neuviéme Siécle. Il a fait une Chronique imprimée à Naples en 1626. par les soins de Caraccioli Theatin.

Altman Moine de Hautevilliers.

Altman Moine de Hautevilliers, dans le Diocese de Reims, refit à la priere de Theudoin son Evêque, la Vie de S. Memne premier Evêque de Châlons. Le Pere Mabillon nous a donné dans le second Tome de ses Analectes, la Lettre que lui écrivoit cet Evêque & sa Réponse, avec un Extrait du Necrologe de l'Abbaïe d'Hautevilliers qui nous apprend que cet Auteur avoit encore fait la Plainte de la France ravagée par les Normands, & les Vies de Saint Nivard Archevêque de Reims, de Sindulphe Prêtre solitaire, de sainte Helene Imperatrice, l'Histoire de la Translation des Reliques de celle-ci au Monastere d'Hautevilliers, & quelques autres Ouvrages.

Adeline, ou Adelin Evêque de Seez.

Adeline, ou plûtôt Adelin succeda à Hildebrand dans l'Evêché de Seez aprés l'an 877. & gouverna cette Eglise jusques vers l'an 910. Il a écrit la Vie de sainte Opportune Abbesse, Sœur de Godegrand premier Evêque de Seez. Elle a été donnée par Surius, par les Bollandistes au 22. Avril ; & par le Pere Mabillon, dans la 2. Partie du troisiéme Siécle Benedictin.

Otfroi Moine de Weissembourg.

Otfroi Moine Benedictin de l'Abbaïe de Weissembourg & Disciple de Raban, composa une Histoire de l'Evangile en Langue Teutonique, afin que le Peuple qui n'entendoit point le Grec ni le Latin, pût lire & entendre l'Evangile. Il divisa cet Ouvrage en cinq Livres, qui contenoient les principales circonstances de la Vie de JESUS-CHRIST, tirées des quatre Evangelistes, & mises par ordre. Il le dédia à Luitbert Archevêque de Maïence par une Lettre Latine qui sert de Préface. Elle est imprimée dans la Bibliotheque des Peres. Pour l'Ouvrage il n'a point encore été publié. Tritheme fait mention de quelques autres Traitez de cet Auteur, adressez au Roi Loüis, à l'Evêque Salomon, & aux Moines de saint Gal ; de trois Volumes sur les Pseaumes ; d'un Traité du Jugement dernier ; d'un autre sur les Joies du Ciel ; de diverses Lettres, & de plusieurs Piéces Poëtiques.

Aldrevalde, ou

Aldrevalde ou Albert, Moine de Fleury, vivoit vers la fin du neuviéme Siécle. Il a écrit

l'Hif-

Albert Moine de Fleury.

l'Histoire de la Translation de saint Benoist & de sainte Scolastique, & un Livre des Miracles de S. Benoist. Ces Ouvrages se trouvent dans la Bibliotheque de Fleury.

Assere Evêque en Angleterre.

Assere Evêque en Angleterre, florissoit vers l'an 890. & est mort l'an 909. Il a écrit l'Histoire des Actions d'Ælfrede, qui a été imprimée l'an 1602. à Francfort, avec d'autres Historiens d'Angleterre.

Flore Diacre de l'Eglise de Lion.

Il ne faut pas oublier les Martyrologes qui doivent leur perfection à ce Siécle. Dans le commencement du précedent, le venerable Bede avoit travaillé sur cette matiere, & fait deux Martyrologes, l'un en Prose & l'autre en Vers. L'un & l'autre étant imparfait, Flore Diacre de l'Eglise de Lion, fit dans le Siécle dont nous parlons, des Additions au Martyrologe de Bede, & le mit presque dans la forme où il est presentement; comme il a été remarqué par les Bollandistes, qui nous ont donné le vrai Martyrologe de Bede, avec les Additions de Flore dans le second Tome du mois de Mars.

Wandalbert Moine de Prom.

Wandalbert Diacre & Moine de Prom, Monastere du Diocese de Tréves, composa vers l'an 850. un Martyrologe en Vers tiré de ceux de Bede & de Flore. Sigebert & Tritheme en font mention. Il a été imprimé sous le nom de Bede à la fin des Ephemerides de cet Auteur dans l'Edition de Bâle, & ensuite par Molanus à la fin du Martyrologe d'Usuard; mais le Pere Dachery l'a donné plus exact & plus correct, dans le troisiéme Tome de son Spicilége.

Raban de Maience.

Vers le même temps, Raban fit aussi un Martyrologe donné par Canisius dans le sixiéme Tome de ses Antiquitez Ecclesiastiques.

Adon Archevêque de Vienne.

Aprés ceux ci, Adon Archevêque de Vienne fit un Ouvrage de même nature, plus exact que les précedens. Il se regla sur un ancien Martyrologe trouvé à Aquilée, où il avoit été apporté de Rome, qui ne contenoit que les noms, les qualitez, & le genre du Martyre des Saints. Il mit à la tête de ce Martyrologe un petit Traité des Fêtes des Apôtres, dans lequel il écrit l'Histoire de leur Martyre.

Ce même Auteur a fait une Chronique abregée, depuis le commencement du monde jusqu'à l'année de la naissance de Charles le Simple, fils de Louïs le Begue, qui est l'an 879. de nôtre Ere. Les temps y sont divisez en six âges. Le premier, depuis la Création du Monde jusqu'au Déluge; le second, depuis le Déluge, jusqu'à la Naissance d'Abraham; le troisiéme, depuis Abraham jusqu'à David; le quatriéme, depuis David jusqu'à la Transmigration en Babylone; le cinquiéme, depuis cette Transmigration jusqu'à la Naissance de JESUS-CHRIST; le sixiéme, depuis JESUS-CHRIST jusqu'à la fin du monde.

Cette Chronique a été imprimée avec les Oeuvres de Gregoire de Tours à Paris en 1512. & 1567. & à Bâle en 1568. & inserée dans la Bibliotheque des Peres. Le Martyrologe a été donné par Lippomanus dans ses Vies des Peres; & ensuite par Bollandus dans son Supplément de Surius, & enfin par Rosveide, qui a donné le premier l'ancien Martyrologe qu'Adon avoit mis à la tête de son Ouvrage.

On a encore deux Vies qui portent le nom d'Adon: l'une est la Vie de saint Didier Archevêque de Vienne donnée par Canisius dans ses Antiquitez; & l'autre est la Vie de saint Theuderius Abbé de la même Ville, donnée par le P. Mabillon dans le premier Tome des Siécles Benedictins.

On croit que cet Auteur est mort en 814. & c'est ce qui fait dire à quelques-uns que l'on a ajoûté quelques années à la Chronique; mais je n'y vois aucune apparence. Il est plus vraisemblable de dire qu'il n'est mort qu'aprés l'an 879.

Usuard Moine de saint Germain des Prez.

Enfin Usuard Moine de saint Germain des Prez, *a* fit un Martyrologe plus considerable que les précedens, sous le Regne de l'Empereur Charles le Chauve, *b* à qui il le dédia vers l'an 870. Cet Ouvrage étant plus ample & plus parfait que ceux qui l'avoient précedé sur le même sujet, fut bien reçû dans les Eglises, qui commencerent à s'en servir dans leurs Offices. On croit même que l'Eglise de Rome l'adopta, & s'en servit avant qu'elle en eût un propre.

Ce Martyrologe a été imprimé à Anvers en 1538. à Louvain en 1568. & depuis en plusieurs autres endroits.

Gildas.

On pourroit encore ajoûter à ces Auteurs Gildas, qui a fait un Calendrier, dont Usserius nous

---

a [*Moine de S. Germain.*] Quelques-uns l'ont fait Abbé de Fulde; & d'autres Abbé de saint Sauveur; mais il paroît qu'il étoit de S. Germain des Prez par un ancien Manuscrit de cette Abbaïe. Quelques-uns l'appellent Isuard.

b [*Charles le Chauve.*] Son Livre est dédié à Charles: quelques-uns ont crû que c'étoit Charlemagne; mais Aimoin Moine de saint Germain, dans la Translation des Martyrs Gregoire, Aurelie, &c. marque qu'Usuard vivoit en 858. On trouve aussi dans ce Martyrologe S. Euloge, & les autres Martyrs qui ont souffert en Espagne en 857. Dans l'ancien Manuscrit de ce Martyrologe, qui peut passer pour l'Original, on trouve la Mort de la Reine Frmentrude marquée de la premiere main, & celle de Charles le Chauve d'une seconde main: ce qui fait voir qu'il est écrit depuis l'an 869. qui est celui de la mort de cette Reine, & avant l'an 875. qui est celui de la mort de Charles le Chauve.

nous a donné la Preface ; & quelques autres Auteurs du neuviéme Siécle qui ont pû nous échapper, aussi-bien que quelques faits historiques de moindre consequence, que nous n'avons pas crû devoir faire entrer dans cet Ouvrage; nôtre dessein n'aiant pas été de donner des Annales année par année, mais d'éclaircir les plus importantes matieres traitées dans ce Siécle, ce qui fait la principale & la plus utile partie de l'Histoire Ecclesiastique: car ce qu'on y doit particulierement chercher, n'est pas une simple Relation des faits, qui d'elle-même est de peu d'usage; mais ce qui concerne la Doctrine & la Discipline de l'Eglise. C'est sur les questions & les Ouvrages qui en peuvent donner quelque connoissance que nous nous sommes principalement arrêtez. Nous nous estimerons tres-heureux, si l'on trouve que nôtre Ouvrage puisse servir à éclaircir des questions difficiles, & à confirmer des véritez importantes. Mais quelque jugement que l'on en porte, nous aurons toûjours la consolation d'avoir travaillé dans ce dessein : & nous esperons, que si nôtre travail n'a pas tout l'effet que nous pourrions souhaitter à l'égard des hommes ; il ne sera pas neanmoins sans fruit pour nous auprés de celui qui connoît & récompense les bonnes intentions aussi-bien que les bonnes actions. *Laboravimus quantum potuimus ; & si quominus impetravimus quod optavimus, manet tamen fructus laboris nostri apud Deum, apud quem nullum bonum irremuneratum est.* Bernard. Epist. 360.

Conclusion.

F I N.





TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU NEUVIÉME SIECLE DE L'EGLISE.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, de Lorraine, d'Aquitaine, de Baviere, & de Germanie.*
801.	LEON III. sixiéme année de son Pontificat, commençant au mois de Janvier de l'an 801.	IRENE, quatriéme année de son Empire, commençant au mois d'Août 800.	CHARLEMAGNE couronné Empereur par Leon III. le jour de Noël de l'an 800. à commencer l'année au 1. Janvier, & de l'an 801. si on la commence à Noël, comme font les Auteurs de ce tems-là.	LOUÏS Roi d'Aquitaine. PEPIN, Roi d'Italie, la vingtiéme année de leur Regne.
802.	VII.	V. NICEPHORE dépouille Irene, & s'empare de l'Empire le 31. d'Octobre de l'an 802.	II.	XXI.
803.	VIII.	II. Irene meurt au mois d'Août; & Nicephore aiant chassé Bardanés, associe son fils Staurace à l'Empire au mois de Decembre de l'an 803.	III.	XXII.
804.	IX. Leon vient en France au mois de Novembre, & passe Noël à Quiercy avec Charlemagne.	III.	IV.	XXIII.
805.	X.	IV.	V.	XXIV.
806.	XI.	V.	VI.	XXV.
807.	XII.	VI.	VII.	XXVI.
808.	XII.	VII.	VIII.	XXVII.

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
801.	L'Imperatrice Irene maintient le Culte des Images.	Capitulaires de Charlemagne ajoûtez à la Loy des Lombards.	Theodore rétablit le Monastere de Stude. Hincmar né d'une famille Illustre vers la fin du siécle précedent, est élevé dans l'Abbaïe de S. Denis. Gotescalque né vers le commencement de ce siécle, ou à la fin du précedent. Paschase est élevé par les soins des Religieuses de Nôtre-Dame de Soissons. Hatton élû Evêque de Basle, & fleurit jusqu'en 836. Raban fait ses Etudes à Tours, & revient à l'Abbaïe de Fulde.
802.	Nicephore soûtient aussi le Culte des Images.	Autres Capitulaires de Charlemagne donnez à ses Commissaires. * Concile d'Altino tenu par Paulin d'Aquilée sur les violences commises par le Duc de Venise, contre le Patriarche de Grado.	Ludger est fait Evêque de Munster.
803.		Concile tenu à Aix-la Chapelle, en presence de Paulin, Patriarche d'Aquilée, dans lequel furent dressez plusieurs Capitulaires. Concile de Clovesho en Angleterre.	Paulin d'Aquilée meurt.
804.		Capitulaires faits à Salz. Edit donné à Osnabrug sur l'Institution des Ecoles.	Alcuin meurt.
805.		Concile à Thionville, où furent faits plusieurs Capitulaires. Autres Capitulaires de la même année donnez à Jessé Evêque d'Amiens.	Joseph de Thessalonique, frere de Theodore Studite, Defenseur des Images.
806.	Nicephore est élû Patriarche de Constantinople à la place de Tarase. Brouillerie de Nicephore avec Theodore Studite, Platon, & les autres Moines, à cause du rétablissement de Joseph Oeconome de l'Eglise de Constantinople.	Concile de Constantinople qui rétablit Joseph Oeconome. Capitulaires tirez des Canons.	Theodore Studite écrit plusieurs Lettres sur l'Election de Nicephore, & contre le rétablissement de Joseph.
807.			
808.			

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
809.	XIV.	VIII.	IX.	XXVIII.
810.	XV.	IX.	X.	XXIX. Pepin meurt, & a pour Successeur BERNARD son fils naturel.
811.	XVI.	Nicephore est tué par les Bulgares le 26. Juillet. STAURACE regne quelques mois aprés lui. MICHEL CUROLOPATE est proclamé Empereur le 5. d'Octobre.	XI.	II.
812.	XVII.	I.	XII.	III.
813.	XVIII.	II. Michel vaincu par les Bulgares, cede l'Empire à LEON L'ARMENIEN, qui est couronné par le Patriarche Nicephore le 11. de Juillet.	XIII. Charlemagne associe Loüis le Debonnaire à l'Empire, & confirme le Roiaume d'Italie à Bernard.	IV.
814.	XIX.	I.	XIV. Charlemagne meurt le 28. Janvier, & LOÜIS LE DEBONNAIRE regne seul.	V.

815.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
809. Question sur la validité du second mariage que Constantin Copronyme avoit contracté avec Theodote, aiant répudié & mis l'Imperatrice sa femme dans un Monastere. Theodore Studite persecuté, & mis en prison. Conference de Leon III. avec les Ambassadeurs de Charlemagne touchant l'addition de la particule *Filioque* faite au Symbole.	Synode tenu à Constantinople contre Theodore, dans lequel le mariage de Constantin avec Theodote est déclaré bon. Concile d'Aix-la-Chapelle tenu au mois de Novembre sur la Procession du saint Esprit, suivi d'une Conference des Députez de ce Concile avec le Pape Leon. Capitulaires de cette année.	Theodore Studite fait un Traité des Dispenses contre l'Approbation que le Concile de Constantinople avoit donnée au second mariage de Constantin.
810. Sergius & quelques autres Manichéens renouvellent cette heresie à Constantinople.		Paschase se fait Religieux de Corbie, & commence à écrire. Benoît Abbé d'Aniane entreprend la Réforme de l'Ordre de saint Benoît, & fait des Collections de Régles.
811. Réunion de Theodore Studite, de Joseph de Thessalonique, & des autres avec le Patriarche Nicephore. Divers Evêques de France répondent aux questions de Charlemagne sur les Ceremonies du Baptême. Hatton Evêque de Bâle est envoié par Charlemagne vers l'Empereur d'Orient, pour faire la paix, & regler les bornes des deux Empires.	Capitulaires & Lettre de Charlemagne, par laquelle il ordonne aux Evêques d'écrire sur les Cérémonies du Baptême.	Lettre du Patriarche Nicephore au Pape Leon, & autres Ouvrages du même. Il a fleuri depuis l'an 806. jusqu'à l'an 828. Theodore Studite exilé, écrit plusieurs Lettres sur le Culte des Images, & fait quantité d'autres Ouvrages. Amalarius Fortunatus Archevêque de Treves répond à la Lettre de Charlemagne sur les Céremonies du Baptême. Jessé Evêque d'Amiens, Odilbert Archevêque de Milan, Theodulphe Evêque d'Orleans, Leidrade Archevêque de Lyon font des Traitez sur le même sujet.
812. L'Empereur Michel joint à Nicephore détruit les Manichéens & les Iconoclastes.		Michel Sincelle.
813. Amalarius Archevêque de Treves, & Pierre Abbé de Nonantule Ambassadeurs de Charlemagne arrivent à Constantinople.	Conciles tenus à Arles, à Reims, à Maience, à Tours, & à Châlon, vers le mois de May pour la Réforme de la Discipline Ecclesiastique. Capitulaires de Charlemagne de la même année. Concile de Constantinople contre Antoine de Silée.	Nicetas surnommé Ignace, fils de l'Empereur Michel, est relegué par Leon dans un Monastere.
814. Leon l'Armenien se déclare contre le Culte des Images, persecute les Catholiques, favorise les Iconoclastes, & envoie en exil, ou fait mettre en prison & maltraiter Theodore Studite, Nicetas & les autres principaux Défenseurs du Culte des Images. Nicephore Patriarche de Cons-	Concile d'Iconoclastes à Constantinople. Concile de Noïon pour régler les differens entre l'Evêque de cette Eglise, & celui de Soissons sur les limites de leurs Dioceses. Synode de Treves.	Raban est ordonné Prêtre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
815.	XX.	II.	II.	VI.
816.	XXI. Leon meurt le 23. May, & ESTIENNE IV. lui succede le 22. de Juin.	III.	III.	VII.
817.	I. Estienne meurt le 20. Janvier, & PASCHAL I. est élû en sa place.	IV.	IV. LOTHAIRE fils de Louïs le Débonnaire est associé à l'Empire par son Pere.	VIII. Bernard se révolte contre Louïs le Débonnaire : il est pris ; & aiant eu les yeux crevez, meurt trois jours aprés.
				PEPIN est fait Roy d'Aquitaine, & Louïs Roi de Baviere.
818.	II.	V.	V.	I.
819.	III.	VI.	VI.	II.
820.	IV.	VII. Leon l'Armenien est tué le jour de Noël par MICHEL LE BEGUE, qui lui succede.	VII.	III.
821.	V.	I.	VIII.	IV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
tantinople est chassé & envoié en exil, & Theodose mis en sa place.		
815. Claude Clement Evêque de Turin attaque le Culte & l'usage des Images, & est réfuté par Jonas & par Dungale. Quelques exilez pour le Culte des Images en Orient sont rapellez.		Claude Clement Evêque de Turin écrit son Traité contre les Images, & compose quelques autre Ouvrages. Gotescalque fait profession au Monastere d'Orbais. Agobard est élû Archevêque de Lyon : il compose plusieurs Ouvrages.
816.	Concile d'Aix-la-Chapelle, dans lequel sont dressées deux Régles, l'une pour les Chanoines, & l'autre pour les Chanoinesses, & Capitulaires faits en consequence. Concile de Celichith en Angleterre.	Theodore & Theophane Défenseurs des Images.
817.	Concile d'Abbez & de Moines à Aix-la-Chapelle, où sont dressées des Régles pour les Monasteres.	Hincmar vient à la Cour de l'Empereur.
818. Le Pape Paschal envoie des Legats en Orient pour agir en faveur des Moines Défenseurs des Images.		Eigil est élû Abbé de Fulde. Sedulius.
819. Jean Iconomaque est fait Patriarche de Constantinople.	Divers Capitulaires de Louïs le Debonnaire.	
820. Michel le Begue fait cesser la persecution contre les Défenseurs des Images, rappelle Theodore & les autres exilez, à l'exception du Patriarche Nicephore.		Eginard Secretaire de Charlemagne. Claude de Turin meurt. Adelard Abbé de Corbie fait des Statuts. Halitgarius Evêque de Cambray, compose son Penitentiel. Amalarius Diacre de Mets, compose des Traitez sur les Ceremonies de l'Eglise.
821. Michel le Begue tâche d'accorder les Iconoclastes & les Catholiques, & fait un Reglement sur ce sujet. Antoine Byrsodepsa est mis sur le Siege Patriarchal de Constantinople.	Concile de Thionville au mois d'Octobre.	Mort de Theodulphe Evêque d'Orleans. Mort de Benoît Abbé d'Aniane.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France d'Italie, &c.*
822.	VI.	II.	IX.	V.
823.	VII.	III.	X. Naissance de Charles-le-Chauve.	VI.
824.	VIII. Paschal, étant mort le 14. May, EUGENE II. fut élû deux jours aprés, & consacré le 21. I.	IV.	XI.	VII.
825.	II.	V.	XII.	VIII.
826.	III.	VI.	XIII.	IX.
827.	IV. ZINZIUS élû Antipape est contraint d'abdiquer. Eugene meurt peu de tems aprés; & VALENTIN lui succede le 14. Decembre; mais il ne survit qu'un mois & quelques jours; & GREGOIRE IV. lui succede le 20. Janvier. I.	VII.	XIV.	X.
828.		VIII.	XV.	XI.
829.	II.	IX. THEOPHILE fils de Michel lui succede au mois d'Octobre.	XVI.	Louïs le Debonnaire donne la Rhetie, & une partie du Roiaume de Bourgogne à CHARLES-LE-CHAUVE.

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
822.		Capitulaires de Louïs le Débonnaire. Concile de Clovesho. Assemblée d'Evêques à Attigny au mois d'Août.	Theosteriĉte. Mort d'Egil Abbé de Fulde. Raban est élû Abbé de Fulde. Les deux Smaragdus fleurissent.
823.	L'Empereur Michel envoie des Ambassadeurs en Occident pour faire approuver le temperament qu'il avoit pris sur le Culte des Images. Il est desapprouvé à Rome.		
824.	Les Evêques de France semblent ne s'en pas éloigner, écrivent là-dessus des Memoires, & envoient des Députez vers le Pape.	Concile de Paris touchant le Culte des Images.	
825.	Louïs le Debonnaire envoie Halitgarius Evêque de Cambray & l'Abbé de Nonantule en Orient.		
826.		Synode de Rome. Assemblée à Inghilheim.	Theodore Studite meurt. Naucrace son Disciple écrit sa vie. Mort d'Adelard Abbé de Corbie.
827.			
828.			
829.		Conciles tenus à Mayence, à Lyon, à Toulouze, & à Paris, vers le mois de Juin, par l'ordre de Louïs le Debonnaire, pour le rétablissement de la Discipline de l'Eglise. Concile de Wormes tenu au mois d'Août pour la confirmation de ces quatre Conciles.	Hincmar retourne dans l'Abbaie de saint Denis, & y embrasse la réforme établie par l'Abbé Hilduin.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
830.	III.	I.	XVII. Les Enfans de Louïs le Debonnaire conspirent contre leur Pere, qu'ils font enfermer dans Saint Medard de Soissons, où il passe le Printems & l'Esté ; mais il est rétabli dans une assemblée tenuë à Nimegue.	XIII.
831.	IV.	II.	XVIII.	XIV.
832.	V.	III.	XIX.	XV.
833.	VI.	IV.	XX. Nouvelle Conjuration des Enfans de Louïs le Debonnaire contre leur Pere : ils le font arrêter, enfermer dans le Monastere de S. Medard, dégrader & mettre en penitence par Ebbon ; mais peu de tems aprés, il est rémis en liberté & rétabli.	XVI.
834.	VII.	V.	XXI.	XVII.
835.	VIII.	VI.	XXII.	XVIII.
836.	IX.	VII.	XXIII.	XIX.
837.	X.	VIII.	XXIV.	XX.
838.	XI.	IX.	XXV.	XXI. Mort de Pepin Roy d'Aquitaine arrivée au mois de Novembre.
839.	XII.	X.	XXVI.	Louïs le Debonnaire donne ce Roiaume à son fils Charles. Pepin fils aîné du dernier mort le lui dispute.

840.

Année	*Affaires Ecclesiastiques.*	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
830.			Hincmar se retire avec Hilduin en Saxe. Ansegise Abbé de saint Wandrille fait sa Collection des Capitulaires. Orthegrin Moine de Werthin. Vufinus Boëtius. Hildemare. Mort d'Halitgarius Evêque de Cambray.
831.		Concile de Noion, où Jeslé Evêque d'Amiens est déposé.	Paschase compose son Traité du Corps & du Sang de N. Seigneur.
832.			
833.	Gregoire IV. vient en France pour excommunier Louïs le Debonnaire, & les Evêques de ce Roiaume lui font réponse, que s'il venoit pour excommunier leur Prince, il s'en retournât lui-même excommunié.	Assemblée d'Evêques à Compiegne, à laquelle Ebbon Archevêque de Reims présidant, Louïs le Debonnaire fut déposé.	Agobard écrit sa Lettre lamentable sur la division de l'Europe.
834.		Assemblée d'Evêques à saint Denis, qui rétablit Louïs le Debonnaire.	Hincmar vient à la Cour.
835.	Ebbon est déposé de l'Archevêché de Reims, pour avoir obligé Louïs le Debonnaire de se démettre de l'Empire.	Concile de Thionville, dans lequel Ebbon fut déposé. Concile d'Attigny au mois de Novembre.	
836.		Concile d'Aix-la-Chapelle tenu au mois de Février. Concile de Lyon contre Agobard & contre Bernard de Vienne, qui avoient pris le parti de Lothaire.	Mort d'Hatton Evêque de Bâle.
837.			
838.		Concile de Challon. Assemblée de Paris, dans laquelle Agobard fut reçeu.	
839.			

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
840.	XIII.	XI.	XXVII. Louïs le Debonnaire meurt à Inghilheim prés de Maience le 20. de Juin : ainsi LOTHAIRE reste seul Empereur, & veut aussi s'emparer du Roiaume de France ; mais Charles-le-Chauve en demeure en possession.	
841.	XIV.	XII. MICHEL succede à son pere Theophile, étant sous la tutelle de THEODORE sa mere.	I.	
842.	XV.	I.	II.	Les trois Fils de Louïs le Debonnaire s'accordent, aprés s'être fait la guerre, & font un partage entre-eux. Lothaire demeure en possession de l'Empire, du Roiaume d'Italie, de la Lorraine, de la Bourgogne : Louïs de la Germanie ; & Charles de la France Occidentale, depuis la Meuse.
843.	XVI.	II.	III.	
844.	Gregoire IV. étant mort le 25. de Janvier ; SERGE II. lui succede le 2. Février. I.	III.	IV.	
845.	II.	IV.	V.	

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
840. Restitution d'Ebbon par Lothaire qui n'a pas neanmoins de suite.		Gotescalque est ordonné Prêtre. Hincmar se retire dans l'Abbaie de S. Denis. Paschase entreprend son Commentaire sur saint Matthieu. Deux Anonymes écrivent contre Paschase. Prudence est ordonné Evêque de Troyes. Walafride Strabon. Mort d'Agobard Archevêque de Lyon. Mort d'Hildemare.
841.		Amolon succede à Agobard dans l'Archevêché de Lyon, & compose quelques Ecrits. Haimon est élû Evêque d'Alberstat, & continuë ses Commentaires sur l'Ecriture. Theganus écrivoit vers ce tems-ci.
842. Jean Iconomaque chassé, & Methodius ordonné Patriarche de Constantinople.	Concile de Constantinople contre les Iconoclastes, dans lequel Jean Patriarche de Constantinople est déposé, & Methodius mis en sa place. Synode du Clergé de Reims.	
843.	Assemblée d'Evêques à Couleine au Diocese du Mans, dans laquelle on fait des Caprtulaires. Assemblée à Toulouze, où se font d'autres Capitulaires. Autre assemblée à Aurillac.	
844.	Concile tenus à Thionville & à Verneuil aux mois d'Octobre & de Décembre.	Hincmar est élû & ordonné Archevêque de Reims au mois de May. Paschase est fait Abbé de Corbie.
845. Dispute entre Paschase & Ratramne, sur la maniere dont J. C. est venu au monde.	Concile de Meaux au mois de May. Concile tenu à Beauvais au mois d'Avril. Concile de Toulouse au mois de Juin. Concile de Treves qui confirme l'Ordination d'Hincmar. Concile de Lyon.	Hincmar est traversé par Lothaire. Son Ordination confirmée dans le Concile de Treves. Jean Scot vient en France.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
846.	III.	V.	VI.	
847.	LEON IV. succede au Pape Serge le 12. d'Avril. I.	VI.	VII.	
848.	II.	VII.	VIII.	
849.	III.	VIII.	IX.	
850.	IV.	IX.	X.	
851.	V.	X.	XI.	
852.	VI.	XI.	XII. Lothaire associe son fils Louïs à l'Empire.	
853.	VII.	XII.	XIII.	
854.	VIII.	XIII.	XIV.	

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
846. Gotescalque commence à dogmatiser sur la Prédestination & sur la Grace.	Concile de Paris au mois de Février. Assemblée d'Evêques à Epernay.	Gotescalque quitte son Monastere, & dogmatise.
847. Ignace est ordonné Patriarche de Constantinople. Gotescalque confere avec Notingue. Raban écrit contre lui.	Concile de Paris, dans lequel l'Ordination d'Hincmar est confirmée. Concile de Maïence.	Raban est élû Archevêque de Maïence. Ecrit de Raban contre Gotescalque.
848. Gotescalque écrit contre Raban, & propose trois questions aux habiles gens de son tems. Au mois d'Octobre la doctrine de Gotescalque est condamnée dans un Concile de Maïence, & il est renvoié à Hincmar Archevêque de Reims. Gotescalque est condamné dans un Concile tenu à Quiercy, & renfermé dans le Monastere d'Hautevilliers.	Concile de Maïence contre Gotescalque, tenu vers le mois d'Octobre. Concile de Quiercy contre Gotescalque vers la fin de l'année.	Ecrit de Gotescalque contre Raban. Gotescalque condamné & renfermé, compose deux Professions de Foi. Hincmar écrit un Traité contre Gotescalque.
849. Charles le Chauve donne ordre à Loup de Ferrieres & à Ratramne d'écrire sur les questions de la Prédestination & de la Grace. Questions sur la nature de l'Ame.	Concile de Paris.	Ratramne écrit une Lettre contre le Traité d'Hincmar. Prudence écrit aussi sur ce sujet.
850. L'affaire devient considerable, & s'échauffe : Il se fait plusieurs Ecrits de part & d'autre sur la Prédestination & la Grace. Dispute sur l'Eucharistie entre Paschase & ses adversaires.	Concile de la Province de Sens qui écrit une Lettre à Ercanraus.	Hincmar & Raban écrivent contre Gotescalque. Loup Abbé de Ferrieres fait un Traité & deux Lettres sur les trois questions, & écrit plusieurs autres Lettres. Ratramne & Jean Scot font des Traitez sur la Prédestination. Prudence & Flore refutent Scot. Lettre d'Amalarius à Eribald sur la Question du Stercoranisme. Ermanric, Rudolphe, Ermantaire, Milon, & Wandalbert fleurissent.
851. Ebbon ancien Archevêque de Reims, meurt le 17. Mars.		Amolon Archevêque de Lyon écrit à Hincmar. Hincmar écrit à l'Eglise de Lyon.
852.		L'Eglise de Lyon fait une Réponse peu favorable à Hincmar. Capitules d'Hincmar pour son Eglise publiez le 1. Novembre.
853. Hincmar fait passer ses quatre Capitules à Quiercy. Prudence oppose quatre Capitules à ceux de Quiercy. Vulfade & les autres Clercs ordonnez par Ebbon se presentent au Concile de Soissons, & y sont dégradez. Ordination d'Enée à l'Evêché de Paris.	Concile de Soissons tenu au mois d'Avril. Concile de Verberie au mois d'Août. Concile de Quiercy qui approuve les quatre Capitules d'Hincmar. Concile de Sens pour l'Election d'un Evêque de Paris. Concile de Rome au mois de Decembre.	Quatre Capitules de Quiercy. Capitules dressez par Prudence, opposez à ceux de Quiercy.
854. L'Eglise de Lyon combat les Capitules de Quiercy.	Assemblée d'Evêques à Attigny.	L'Eglise de Lyon fait refuter les Capitules de Quiercy par Remy son Archevêque.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
855.	IX. Leon IV. meurt le 17. Juillet, & BENOIST III. est élû en sa place. I.	XIV. Michel chasse sa mere Theodore par les conseils de BARDAS qu'il fait César.	XV. Lothaire se retire dans le Monastere de Prom, & y meurt le 28. de Septembre. LOUÏS II. lui succede. I.	Les Enfans de Lothaire partagent ses Etats: Louïs aîné de tous a l'Italie & l'Empire : Lothaire le Roiaume de Lorraine, & Charles la Provence ; pendant que Louïs le Germanique demeure en possession de la Germanie & de la Baviere, & Charles de la Neustrie & de l'Aquitaine.
856.	II.	XV.	II.	Judith fille du Roi Charles est mariée à Eidulphe Roi d'Angleterre.
857.	III.	XVI.	III.	
858.	Benoît III. meurt le 8. Avril ; & NICOLAS I. est élû en sa place, & consacré le 22. du même mois. I.	XVII.	IV.	
859.	II.	XVIII.	V.	
860.	III.	XIX.	VI.	

Affaire

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
855. Décision du Concile de Valence sur les matieres de la Prédestination & de la Grace.	Concile de Valence tenu au mois de Janvier.	Traitez de Bertram ou de Ratramne & de Jean Scot sur l'Eucharistie contre Paschase.
856. Les Canons du Concile de Valence, les Ecrits de l'Eglise de Lyon & les propositions de Jean Scot sont mises entre les mains de Charles le Chauve, qui les donne à Hincmar, afin de les examiner; celui-ci y fait une Réponse. Benoît approuve le Jugement rendu contre les Clercs ordonnez par Ebbon.	Assemblée d'Evêques à Bonneuil.	Mort de Raban, Auteur d'un grand nombre d'Ouvrages. Herard Archevêque de Tours fait un Recueil de Loix Ecclesiastiques. Hincmar fait un Traité de la Prédestination & du Libre Arbitre à l'occasion des Canons du Concile de Valence. Angelome, Moine de Luxeüil, compose des Commentaires sur l'Ecriture.
857.	Concile à Quiercy au mois de Février. Synode du Clergé de Reims, tenu au mois de Juin.	Capitules d'Hincmar pour son Eglise ajoûtez aux précedens.
858. Promotion de Photius, & déposition d'Ignace, qui est chassé à Noël.	Concile de Quiercy au mois de Novembre.	Avertissement d'Hincmar à Louïs de Germanie. Photius recommandable par sa science & par son érudition, fait plusieurs Ouvrages.
859. Les Canons du Concile de Valence sur la Grace sont presentez à un Concile tenu au Fauxbourg de Langres, & ensuite proposez au Concile de Savonnieres, & leur approbation remise à un Concile plus nombreux. Hincmar Neveu de l'Archevêque de Reims est ordonné Evêque de Laon.	Concile de Constantinople contre Ignace. Concile de Mets au mois de May. Concile de Langres. Concile de Savonnieres au mois de Juin.	Avertissement d'Hincmar à Charles le Chauve. Mort du Martyr Euloge. Alvarus son frere écrit. Adon succede à Angilrum dans l'Archevêché de Vienne.
860. Prudence porte l'affaire à Rome, & demande au Pape Nicolas la confirmation des Canons du Concile de Valence. Question sur cette expression, *Trina Deitas* entre Hincmar & Ratramne.	Concile tenu à Aix-la-Chapelle, sur le divorce de Thietberge vers le mois de Février. Concile de Cobelents. Concile de Toussy proche de Toul au mois d'Octobre.	Lettre de Photius au Pape Nicolas. Réponse du Pape. Hincmar fait un dernier Traité de la Prédestination. Traité d'Hincmar & de Ratramne sur cette expression, *Trina Deitas*.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
861.	IV.	XX.	VII.	
862.	V.	XXI.	VIII.	
863.	VI.	XXII.	IX.	
864.	VII.	XXIII.	X.	
865.	VIII.	XXIV.	XI.	

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
Lothaire fait casser son mariage avec Thietberge. Gontier consulte Hincmar touchant Ingeltrude femme de Baudouin, qui avoit quitté son mari. Autre Question de divorce entre la fille du Comte Raimond & Estienne. Affaires de Judith de Boson, d'Ingeltrude & de Raimond.		Traitez d'Hincmar contre le divorce de la Reine Thietberge. Réponse d'Hincmar à Gontier sur la separation de la femme de Bozon. Autre Ecrit du même sur la separation de la Fille de Raimond. Theodore Abucara compose divers Traitez sur la Religion. Isaac Evéque de Langres fait des Recueils de Loix Ecclesiastiques.
861. Persecution d'Ignace.	Concile de Constantinople de 318. Evêques en présence de Zacharie & de Radoalde, qui confirme l'Ordination de Photius & la déposition d'Ignace.	Hugbaud & Ison écrivent.
862. Lothaire épouse Waldrade.	Concile de Sablonieres. Concile de Piste. Concile de Rome qui déclare nulle l'Ordination de Photius, rétablit Ignace, & condamne Zacharie & Radoalde. 2. Concile d'Aix-la-Chapelle, touchant le divorce de Thietberge.	Lettre du Pape Nicolas en faveur d'Ignace.
863. Hincmar défere Rotadus au Concile de Senlis; celui-ci en appelle au S. Siege. Il est déposé. Le Pape s'interesse pour lui. Un Concile tenu à Mets approuve le mariage de Lothaire avec Waldrade. Le Pape Nicolas déclare nul, dans un Concile, tout ce qui avoit été fait, touchant le divorce de la Reine Thietberge & le mariage de Waldrade, & dépose Gontier & Thietgauld, & excommunie Waldrade. Le Roi Charles pardonne au Comte Baudouin l'enlevement de sa Fille Judith.	Concile de Mets au mois de Juin, qui approuve le mariage de Waldrade. Concile de Rome contre celui de Mets. Concile tenu à Senlis contre Rotadus.	
864. Lothaire est obligé par un Concile, tenu en presence du Legat du Pape, de reprendre Thietberge; mais il la maltraite, & la quitte peu de tems aprés.	Concile de Rome contre Radoalde.	Le Pape Nicolas écrit à Charles le Chauve, à Hincmar & aux autres Evéques en faveur de Rotadus. Hincmar fait réponse au Pape pour se justifier. Paschase écrit sa Lettre à Frudegar sur les difficultez que l'on avoit faites contre les expressions de son Livre de l'Eucharistie. Scot se retire en Angleterre.
865. Rotadus va à Rome: Il y est absous.	Concile de Rome pour le rétablissement de Rotadus. Concile à Toussy.	Discours du Pape Nicolas en faveur de Rotadus. Mort de Paschase.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
866.	IX.	XXV. Michel fait mourir Bardas le 1. d'Avril, & donne à Basile la qualité de César, le 26. de May.	XII.	
867.	X. Nicolas I. meurt le 13. de Novembre, & ADRIEN II. est mis en sa place le 14. de Decembre suivant.	BASILE fait mourir Michel, & commence à regner seul le 24. Septembre. I.	XIII.	
868.	I.	II.	XIV.	
869.	II.	III. Basile associe Leon son fils à l'Empire aux Fêtes de Noël.	XV.	Lothaire Roi de Lorraine meurt à Plaisance le 10. d'Août. Charles Roi de Provence meurt aussi, & CHARLES LE CHAUVE s'empare de ce Roiaume, & le partage ensuite avec LOUIS Roi de Baviere.
870.	III.	IV.	XVI.	

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
866. Le Pape Nicolas écrit en faveur de Rotadus. Il est rétabli. Le Pape ordonne la révision du Jugement rendu contre les Clercs ordonnez par Ebbon. On y travaille dans le Concile tenu au mois d'Août à Soissons: ils sont rétablis sans qu'on donne atteinte au Jugement rendu contre eux. Le Pape Nicolas écrit contre ce Jugement.	Concile de Photius contre le Pape Nicolas. Concile tenu à Soissons au mois d'Août. Concile de Compiegne.	Lettres du Pape Nicolas contre Photius & pour Ignace. Ratramne & Enée répondent aux accusations des Grecs contre l'Eglise Latine. Odon y répond aussi. Lettre de Nicolas pour le rétablissement de Rotadus. Memoires d'Hincmar presentez au Concile de Soissons. Lettres du Pape Nicolas sur le rétablissement des Clercs ordonnez par Ebbon.
867. Ignace Patriarche de Constantinople est rétabli, & Photius chassé. Traité des Controverses entre l'Eglise Latine & l'Eglise Gréque. Les Evêques de France & Charles le Chauve écrivent au Pape sur l'affaire d'Ebbon & des Clercs qu'il avoit ordonnez, & sur les Eglises de Bretagne.	Concile de Troïes, tenu au mois d'Octobre. Autre Concile de Soissons.	Lettre d'Hincmar au Pape Nicolas. Anastase le Bibliothecaire se rend celebre, & fleurit jusqu'à la fin du Siécle.
868. Le Pape Adrien récrit aux Evêques de France sur cette affaire d'Ebbon. Hincmar de Laon se broüille avec Charles le Chauve pour des biens de son Eglise.	Concile de Wormes au mois de May.	Lettre d'Adrien aux Evêques de France. Lettre d'Hincmar à Charles le Chauve en faveur d'Hincmar son Neveu.
869. Hincmar de Laon est déferé au Concile de Verberie. Il demande à aller à Rome, & interdit son Diocese. Jugement du Concile VIII. general contre Photius & ses adherans.	Concile de Verberie, tenu au mois d'Avril. Concile de Piste. Concile de Mets au commencement de Septembre. Concile de Constantinople VIII. general, commencé le 5. Octobre, & fini le dernier Février de l'année suivante.	Luitbert Archevêque de Maïence écrit une Lettre au Roi Loüis. Rembert Archevêque de Brême.
870. Hincmar de Reims & Hincmar de Laon se broüillent; celui-ci accusé au Concile d'Attigny, se retire & en appelle au S. Siege: on lui donne des Commissaires laïques qui rendent un Jugement en sa faveur. Contestation entre les Legats du Pape & le Patriarche de Constantinople, touchant la Bulgarie. Legats du Pape renvoiez sans escorte, & pris par les Sclavons.	Concile d'Attigny au mois de May.	Pierre le Sicilien, Theodore Abucara & Georges Gardechartre fleurissent. Lettre d'Hincmar de Reims à son Neveu, sur les affaires de Nivin & d'Adulphe Réponse de celui-ci & Memoires de part & d'autre. Collection de Canons faite par Hincmar de Laon pour sa défense. Traité des 55. Chapitres d'Hincmar. Gautier Evêque d'Orleans dresse une Collection de Canons pour son Diocese. Vulfade Archevêque de Bourges écrit une Lettre Pastorale. Adon & Usuard travaillent à leurs Martyrologes.

871.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
871.	IV.	V.	XVII.	
872.	V. Adrien II. meurt le 1. de Novembre, & JEAN VIII. lui succede le 14. Décembre.	VI.	XVIII.	
873.	I.	VII.	XIX.	
874.	II.	VIII.	XX. Louïs II. meurt le 31. d'Août.	
875.	III.	IX.	CHARLES-LE-CHAUVE est couronné Empereur aux Fêtes de Noël.	
876.	IV.	X.	I.	Louïs de Germanie meurt à Francfort le 28. d'Août, & laisse ses Roiaumes & Etats à partager à ses trois enfans CARLOMAN, Louïs & CHARLES: le premier a pour son partage la Baviere: le second la Germanie & une partie du Roiaume de Lorraine; & le dernier l'autre partie du même Roiaume avec l'Allemagne.
877.	V.	XI.	II. Charles-le-Chauve est empoisonné en revenant d'Italie le 6.	LOUIS LE BEGUE succede aux Etats de Charles le Chauve

d'Octo-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
871. Hincmar de Laon est condamné dans le Synode de Douzy. Actardus Evêque de Nantes, est fait Archevêque de Tours. Le Pape Adrien desaprouve la condamnation d'Hincmar, & approuve la promotion d'Actardus. Neanmoins le Jugement rendu contre Hincmar est executé.	Synode tenu au mois d'Août à Douzy.	Lettre d'Adrien en faveur de Carloman. Requête & Memoire d'Hincmar de Reims au Synode de Douzy. Lettres du Synode, d'Hincmar & de Charles au Pape. Lettre d'Adrien à l'Empereur Basile, par laquelle il approuve le Concile de Constantinople, & défend son droit sur la Bulgarie.
872.		Alfrede est sacré Roi d'Angleterre.
873.	Concile de Senlis.	
874.	Concile de Douzy au mois de Juin. Assemblée d'Evêques à Attigny au mois de Juillet. Synode du Clergé de Reims au mois de Juillet.	
875. Jean VIII. confirme le Jugement du Synode de Douzy.		Remontrance d'Hincmar à Louïs de Germanie pour l'empêcher de s'emparer de l'Empire & de l'Italie. Lettre d'Hincmar à l'Evêque de Cambray, touchant la condamnation d'un Prêtre appellé Humoldus. Lettre d'Hincmar à Ildebolde Evêque de Soissons sur sa Confession par écrit.
876. Privilege accordé à Ansegise Archevêque de Sens par Jean VIII. Il est examiné au Concile de Pontigon. Translation de Frotaire Archevêque de Bordeaux à l'Eglise de Bourges.	Concile de Pavie au mois de Fevrier. Concile de Pontigon aux mois de Juin & de Juillet.	Hincmar écrit contre le serment qu'on lui avoit fait prêter.
877.	Concile de Rome au mois de Février pour la confirmation de l'Election de Charles le Chauve à l'Empire.	Lettre d'Hincmar sur les Appellations des Clercs au S. Siege. Avis du même à Louïs le Begue.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
			d'Octobre. *L'Empire est vacant.*	ve, & est couronné Roi à Compiegne le 8. Decembre, & à Troïes au mois de Septembre, 878.
878.	VI.	XII.		
879.	VII.	XIII. Leon est couronné Auguste le 6. Janvier.		Loüis le Begue meurt à Compiegne le 19. d'Avril.
880.	VIII.	XIV.		Loüis 3. & Carloman Rois de la France Occidentale, de Bourgogne & d'Aquitaine. Carloman Roi de Baviere meurt. Loüis de Germanie son frere s'empare de ses Etats.
881.	IX.	XV.	CHARLES III. surnommé LE GROS est couronné Empereur le jour de Noël.	
882.	X. Jean VIII. meurt le 1. de Janvier, MARIN lui succede sur la fin du même mois. I.	XVI.	I.	Loüis le Germanique meurt à Francfort le 28. Janvier. Loüis III. Roi de France meurt à Saint Denis au mois d'Août, & laisse Carloman en possession de tout le Roïaume de France. 883.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
	Concile de Quiercy au mois de Juin. Concile de Ravenne au mois d'Août. Concile de Compiegne au mois de Novembre.	Memoire du même sur les devoirs des Evêques. Capitules du même pour ses Archidiacres; & Lettre touchant la Vision de Bernould.
878. Hincmar de Laon se pourvoit au Concile de Troïes, & y est traité favorablement. Condamnation d'un Prêtre du Diocese de Reims. Jean VIII. revendique la Bulgarie, & se broüille à cause de cela avec Ignace. Ignace étant mort le 23. Octobre, Photius est remis sur le Siege Patriarcal de Constantinople.	Concile de Troïes au mois d'Août.	Mort d'Ignace Patriarche de Constantinople.
879. Photius aiant été rétabli aprés la mort d'Ignace, Jean VIII. donne les mains à son rétablissement, à certaines conditions.	Concile de Rome au mois d'Avril. Autre Concile de Rome sur le rétablissement de Photius. Concile de Constantinople de 383. Evêques commencé au mois de Novembre, & fini au mois de May de l'année suivante, qui confirme le rétablissement de Photius. Concile de la Province d'Arles au mois d'Octobre pour le rétablissement de Bozon.	Avis d'Hincmar à Louïs & à Carloman. Lettres & Memoire de Jean VIII. sur le rétablissement de Photius.
880. Jean VIII. approuve le rétablissement de Photius.		Lettres de Jean VIII. par lesquelles il approuve le rétablissement de Photius. Otfroi, Herric, Druthmar, & Remy d'Auxerre fleurissent.
881. Different entre le Roi & les Evêques, touchant la nomination à l'Evêché de Beauvais. Jean VIII. aiant reconnu que ses Legats s'étoient laissé surprendre, il desaprouve ce qui avoit été fait à Constantinople, condamne de nouveau Photius, & envoie Marin en Orient.	Concile de Fismes au mois d'Avril sur l'Election d'un Evêque de Beauvais.	
882. Le Pape Marin condamne Photius, & déclare nulles ses Ordinations.		Hincmar Archevêque de Reims, meurt le 21. de Decembre.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France, d'Italie, &c.
883.	II.	XVII.	II.	
884.	ADRIEN III. succede à Marin au mois de Janvier. I.	XVIII.	III.	Carloman est tué à la chasse & par sa mort CHARLES LE GROS prend possession de tous les Roïaumes.
885.	II. ESTIENNE VI. appellé communément le V. prend la place d'Adrien mort le 9. de May. I.	XIX.	IV.	
886.	II.	XX. Basile meurt, & LEON VI. surnommé le Philosophe lui succede. I.	V.	
887.	III.	II.	VI. Charles le Gros perd l'esprit, & est abandonné de ses Sujets.	
888.	IV.	III.	VII. Charles le Gros meurt le 8. de Janvier. ARNOUL fils naturel de Carloman est élû Empereur par les Alemans, & Guy Duc de Spolette prend aussi en Italie le titre d'Empereur. I.	Les Etats délaissez par Charles le Gros sont divisez en 5. Roïaumes: ARNOULT est Empereur & Roi de Germanie: EUDE Roi de la France Occidentale & d'Aquitaine: Louïs du Roïaume d'Arles: RAOULT de la Bourgogne Transjurane, Guy se disant Empereur, & Beranger disputant l'Italie entre eux.
889.	V.	IV.	II.	
890.	VI.	V.	III.	
891.	FORMOSE Evêque d'Ostie est élû à la place d'Estienne le 27. de May. Il est tra- I	VI.	IV.	

versé

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
883.			
884.		Concile tenu à Verneüil au mois de Mars.	
885.			Lettre d'Estienne V. contre Photius. Aimoin, Abbon, Wolfade, Herempert, Altman, Aldrevalde fleurissent en Occident; & Theophane le Ceraméen, & Nicetas Paphlagonien en Orient.
886.	Les Grecs proposent aux Papes des temperamens sur les Ordinations de Photius: les Papes les refusent; ce qui cause la division des Eglises d'Orient & d'Occident. Photius est chassé par l'Empereur Leon.		Leon le Sage succede à son Pere Basile Empereur.
887.		Concile de Cologne au mois d'Avril.	Helie de Jerusalem écrit à Charles le Gros.
888.		Concile de Maïence au commencement de l'année.	
889.			Riculphe Evêque de Soissons écrit une Lettre Pastorale.
890.			Auteur Anonyme du Livre Synodique. Assere Evêque en Angleterre commence à fleurir.
891.			

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs d'Orient.*	*Empereurs d'Occident.*	*Rois de France, d'Italie, &c.*
	versé par Serge Anti-Pape. I.			
892.	II.	VII.	V.	
893.	III.	VIII.	VI.	CHARLES LE SIMPLE fils de Loüis le Begue est couronné Roi de France à Reims le 27. Janvier, & dispute le Roïaume à Eude.
894.	IV.	IX.	VII.	
895.	V.	X.	VIII.	
896.	Aprés la mort de Formose, BONIFACE s'empare du Siége, & meurt quinze jours aprés. ESTIENNE VI. est élû le 6. de Janvier. I.	XI.	IX. Arnoul prend la Ville de Rome, & se fait couronner Empereur.	
897.	II.	XII.	X.	
898.	III.	XIII.	XI.	Eude meurt le 3. Janvier.
899.	IV.	XIV.	XII. Arnoul meurt le 30. Novembre.	
900.	V.	XV.	Loüis IV. fils d'Arnoul est élû Empereur par les Princes de Germanie.	

	Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
892.		Concile de Vienne.	Reginon est élû Abbé de Prom.
893.		Concile de Mets au mois de May.	
894.		Concile de Challon au mois de May, pour juger le Moine Gerfroy accusé d'avoir empoisonné Adalgaire Evêque d'Autun.	
895.		Concile de Tribur.	
896.			
897.		Concile de Rome contre la memoire de Formose.	
898.			
899.			Reginon est demis de sa Dignité: il travaille à une Chronique, & à une Collection de Canons.
900.			Auxilius ordonné Prêtre par Formose, compose des Traitez pour soûtenir les Ordinations faites par ce Pape. Adelin fait des Vies de Saints.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, DU NEUVIÉME SIECLE.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	NICEPHORE, Patriarche de Constantinople.	Fleurit depuis l'an 806. qu'il fut élû Patriarche jusqu'à la fin de sa vie.	Mort en 828.
	THEODORE, Abbé de Stude.	Il fut chargé de la conduite du Monastere du Mont Olympe l'an 795. Envoié en exil peu de tems aprés. Appellé à Constantinople, & fait Abbé de Stude vers l'an 800. Envoié à un second exil en 809. d'où il revint l'an 811. Il défend constamment les Images sous l'Empire de Leon l'Armenien, & est encore exilé par deux fois.	Mort en 826.
	JOSEPH, de Thessalonique.	Frere de Theodore fleurit dans le même tems.	
	NAUCRACE, disciple de Theodore Studite.	Vers le même tems.	
	THEODORE ET THEOPHANE. Freres.	Fleurirent quelque tems aprés.	
	THEOSTERICTE, Moine.	Fleurit vers le même tems.	
	MICHEL SINCELLE de Nicephore.	Fleurit vers le commencement de ce Siecle.	
	LUDGER.	Fait Evêque de Munster en 802.	Mort en 809.

Tems de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Tems auquel ils ont fleuri.	Tems de leur mort.
	AMALARIUS FORTUNATUS, Archevêque de Treves.	Ordonné en 810.	Mort en 814.
	LEIDRADE, Archevêque de Lyon.	Elevé à cet Archevêché en 806. Se retira en 815.	
	SERGE, Historien.	Fleurit depuis l'an 800. jusques vers l'an 830.	
	CLAUDE CLEMENT, Evêque de Turin.	Fleurit depuis l'an 810.	Mort vers l'an 820.
	DUNGALE, Diacre.	Fleurit vers le même tems.	
	JONAS, Evêque d'Orleans.	Depuis l'an 810. jusqu'à l'an 830.	
	LEON III. Evêque de Rome.	Elevé sur le S. Siege en 795.	Mort en 816.
	HATTON ou HETTON.	Elû Abbé du Monastere d'Auge l'an 796. & Evêque de Basle en 801.	Mort en 836.
	JESSE'.	Elû Evêque d'Amiens au commencement du Siécle. Déposé en 831.	
	ODILBERT.	Fleurit vers le même tems.	
	EIGIL. Abbé de Fulde.	Fleurit depuis l'an 818. jusques en 822.	Mort en 822.
	GILDAS.	Vers l'an 820.	
	SEDULIUS.	Vers l'an 818.	
	EGINARD, Secretaire de Charlemagne.	Fleurit vers l'an 820.	
	TEGANUS, Corévêque du Diocése de Treves.	Fleurit vers le même tems.	
	BENOIST, Abbé d'Aniane.	Fleurit au commencement de ce Siécle.	Mort en 821.
	ARDON SMARAGDUS, disciple de Benoist d'Aniane.	Fleurit peu de tems aprés la mort de son maître.	
	SMARAGDUS, Abbé de S. Michel.	Fleurit vers le même tems.	
	ORTHEGRIN, Moine de Werthin.	Fleurit vers l'an 830.	
	ALFRIDE, Evêque de Munster.	Elû Evêque en 839.	Mort en 849.
	PASCHAL I. Pape.	Elû Evêque de Rome en 817.	Mort en 824.

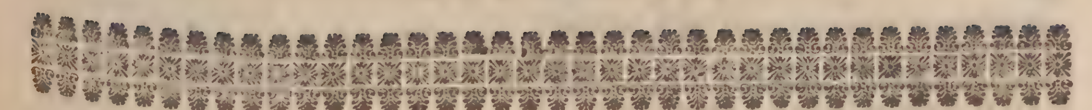
Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	ADELARD, Abbé de Corbie.	Fleurit aprés l'an 810.	Mort en 826.
	EUGENE II. Pape.	Ordonné Evêque de Rome en 824.	Mort en 827.
	ANSEGISE, Abbé de S. Vandrille.	Fleurit vers l'an 830.	Mort en 834.
	HALITGARIUS, Evêque de Cambray.	Ordonné l'an 816.	Mort en 830.
	VUFINUS BOETIUS, Evêque de Poitiers.	Fleurit vers l'an 830.	
	AGOBARD.	Elû Archevêque de Lyon l'an 815.	Mort en 840.
	AMALARIUS, Diacre de Mets, selon quelques-uns, Corévêque ou Abbé.	Fleurit vers l'an 820.	Mort vers l'an 850
	HILDEMARE, Moine.	Fleurit vers l'an 830.	Mort en 840.
	GREGOIRE IV. Pape.	Elû Evêque de Rome en 828.	Mort en 844.
	HILDUIN, Abbé de S. Medard de Soissons, de S. Germain, de S. Denis, & Archichapellain de Louïs le Debonnaire.	Met la reforme à saint Denis l'an 829.	Mort en 838. ou 842.
	ANSCHARIUS, Moine de Corbie, Missionnaire en Danemarc.	Commença sa Mission en 836. Fut fait Evêque de Hambourg en 842.	Mort en 865.
	HAIMON, Moine de Fulde, & ensuite Evêque d'Alberstat.	Elû Evêque en 841.	Mort en 853.
Né vers l'an 788. & élevé dans le Monastere de Fulde.	RABAN, ou HERBAN, Abbé de Fulde & Archevêque de Maïence.	Ordonné Prêtre en 814. Elû Abbé en 822. & fait Archevêque de Maïence en 847.	Mort l'an 856.
	WALAFRIDE STRABON, Moine de Fulde, & ensuite Doien de S. Gal & Abbé de Richenou.	Fleurit vers l'an 840.	Mort en 849.
	AMOLON, Archevêque de Lyon.	Succeda à Agobard en 841.	Mort en 853.
	SERGE II. Pape.	Elû en 844.	Mort en 847.
	ERMANRIC, Moine d'Elwangen.	Elû Abbé en 846.	Mort vers l'an 850.
	RUDULPHE ou RUDOLPHE, Moine de Fulde & disciple de Raban.	Fleurit vers l'an 850.	Mort en 865.

Tems de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Tems auquel ils ont fleuri.	Tems de leur mort.
	ERMANTAIRE, Abbé de Noirmontier.	Fleurit vers l'an 850.	
	MILON, dit SIGEBERT, Moine de S. Amand.	Vers le même tems.	
	WANDALBERT, Diacre & Moine de Prom.	Vers le même tems.	
	METHODIUS, Patriarche de Constantinople.	Elû en 841.	Mort en 847.
Né vers l'an 800.	HINCMAR, Archevêque de Reims.	Ordonné Archevêque de Reims en 844.	Mort en 882.
Né vers le commencement du Siécle.	GOTESCALQUE, Moine d'Orbais.	Sortit de son Monastere en 846. & commença à faire du bruit en 847. Fut condamné & renfermé en 848.	
	HINCMAR, Evêque de Laon.	Fait Evêque en 859. Déposé en 871. Sa cause examinée de nouveau au Concile de Troyes en 878.	Mort quelque tems aprés.
Né vers le commencement du Siécle.	PASCHASE RATBERT, Abbé de Corbie.	Elû Abbé en 844.	Mort en 865.
Né vers le commencement du Siécle.	RATRAMNE, Moine de Corbie, & ensuite Abbé d'Orbais.	Fleurit sous le Regne de Charles le Chauve.	Mort vers l'an 870.
Né vers le commencement du Siécle.	JEAN SCOT, ou ERIGENE.	Vint en France vers l'an 850. S'en retourna en Angleterre en 864.	Mort en 874.
	DEUX ANONYMES, adversaires de Paschase Ratbert.	Ont écrit vers l'an 840.	
	PRUDENCE, Evêque de Troïes.	Ordonné vers l'an 840.	Mort en 861.
	FLORE, Diacre de l'Eglise de Lyon.	Fleurit vers l'an 850.	
	REMY, Archevêque de Lyon.	Ordonné en 853.	
Né vers le commencement du Siécle.	LOUP, surnommé SERVAT, Abbé de Ferrieres.	Elû Abbé en 842.	Mort vers l'an 862.
	LEON, IV. Pape.	Elû Evêque de Rome en 847.	Mort en 855.
	EULOGE, Martyr de Cordoue.	Fleurit vers l'an 840.	Mort en 859.

Tems de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Tems auquel ils ont fleuri.*	*Tems de leur mort.*
	ALVARUS, son frere.	Fleurit vers le même tems.	Mort quelque tems aprés.
	ODON, Evêque de Beauvais.	Fleurit vers l'an 860.	
	ÆNÉE, Evêque de Paris.	Elû Evêque en 853.	Mort vers l'an 870.
	ANGELOME, Moine de Luxeuil.	Fleurit aprés l'an 850.	
	BENOIST III. Pape.	Elû Evêque de Rome en 855.	Mort en 858.
	ISAAC, Evêque de Langres.	Fleurit aprés l'an 850.	
	HERARD, Archevêque de Tours.	Elû l'an 855.	Mort en 871.
	NICOLAS I. Pape.	Elû l'an 858.	Mort en 867.
	IGNACE, Patriarche de Constantinople.	Elevé sur le Siége de Constantinople en 847. Chassé en 858. Rétabli en 869.	Mort en 877.
	PHOTIUS,	Ordonné & intrus dans le Patriarchat de Constantinople l'an 858. Chassé en 867. Remis en 878. Chassé de nouveau en 886.	Mort quelque tems aprés son dernier exil.
	ADRIEN II. Pape.	Elû en 867.	Mort en 872.
	HUGBAUD, Religieux de saint Amand.	Fleurit depuis l'an 860. jusques vers la fin du Siécle.	
	ISON, Moine de S. Gal.	Fleurit vers l'an 860.	Mort en 871.
	PIERRE LE SICILIEN.	Vers l'an 870.	
	ADON, Archevêque de Vienne.	Fleurit vers le même tems.	Mort aprés l'an 879.
	USUARD, Moine de S. Germain des Prez.	Vers le même tems.	
	THEODORE ABUCARA, Métropolitain de Carie.	Fleurit vers le même tems.	
	ANASTASE, le Bibliothecaire.	Fleurit depuis l'an 867. jusques vers la fin du Siécle.	

Tems de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Tems auquel ils ont fleuri.	Tems de leur mort.
	GEORGE, Moine Garde Chartres de l'Eglise de Constantinople, & Archevêque de Nicomedie.	Fleurit vers l'an 870.	
	LUITBERT, Archevêque de Maïence.	Vers l'an 870.	
	VULFADE, Archevêque de Bourges.	Ordonné en 866.	Mort vers l'an 876.
	GAUTIER, Evêque d'Orleans.	Fleurit vers l'an 870.	
	OTFROY, Moine Benedictin.	Vers la fin du Siécle.	
	JEAN VIII. Pape.	Elevé sur le saint Siége en 872.	Mort en 882.
	REMBERT, Archevêque de Brême.	Elû Evêque en 865.	Mort en 888.
	HERRIC, ou HERI, Moine de S. Germain d'Auxerre.	Fleurit vers l'an 880.	
	DRUTHMAR, Moine de Corbie.	Vers la fin du Siécle.	
	REMY, Moine de S. Germain d'Auxerre.	Fleurit aprés l'an 889.	
	THEOPHANE, Ceraméen, Evêque de Tauromine en Sicile.	Fleurit vers la fin du Siécle.	
	AIMOIN, Moine de S. Germain des Prez.	Vers le même tems.	
	ABBON, Moine de S. Germain des Prez.	Vers le même tems.	
	WOLFADE, Moine d'Hatennede.	Vers le même tems.	
	HEREMPERT, Moine du Mont-Cassin.	Vers le même tems.	
	ALTMAN, Moine d'Hautevilliers.	Vers le même tems.	
	ALDREVALDE ou ALBERT, Moine de Fleuri.	Fleurit vers le même tems.	

Tems de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Tems auquel ils ont fleuri.	Tems de leur mort.
	ESTIENNE V. Pape.	Elû Evêque de Rome en 885.	Mort en 891.
	RICULPHE, Evêque de Soissons.	Fleurit sur la fin du Siécle.	
	HELIE, Patriarche de Jerusalem.	Vers le meme tems.	
	DAVID NICETAS, Paphlagonien Evêque.	Vers le même tems.	
	ÆLFREDE, ou ALFREDE, Roi d'Angleterre.	Sacré Roi en 872.	Mort l'an 900.
	AUTEUR ANONYME du Livre Synodique.	Fleurit vers la fin du Siécle.	
	FORMOSE, Pape.	Elû Evêque de Rome en 891.	Mort en 896.
	ESTIENNE VI. Pape.	Elevé sur le S. Siege en 896.	Mort en 900.
	AUXILIUS, Prêtre ordonné par Formose.	Fleurit vers la fin du Siécle.	
	REGINON, Abbé de Prom.	Elû Abbé l'an 892.	Mort dans le Siécle suivant.
	ASSERE, Evêque en Angleterre.	Fleurit vers l'an 890.	Mort vers l'an 909.
	LEON LE SAGE, Empereur d'Orient.	Succeda à son Pere Basile à l'Empire l'an 886.	Mort en 911.
	ADELIN, Evêque de Seez.	Ordonné Evêque en 877.	Mort en 910.



TABLE

DES OUVRAGES DES AUTEURS Ecclesiastiques du Neuviéme Siécle.

Rela-

Relation du commencement de la Miſſion de S. Boniface.

Lettre à Rixfride, contenant la Relation de la Vie & des Miracles de S Luitbert.

AMALARIUS FORTUNATUS, Archevêque de Treves, *page* 157.

Ouvrage veritable, &c.

Traité des Ceremonies du Baptême.

LEIDRADE, *page* 158.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité ſur le Baptême.
Lettre à Charlemagne ſur le même ſujet.
Ecrit ſur les Renonciations qu'on fait au Baptême.
Lettre à Charlemagne ſur l'uſage qu'il a fait des biens de ſon Egliſe.
Lettre de conſolation à ſa Sœur.

SERGE Hiſtorien, *page* 194.

Ouvrage perdu.

Hiſtoire Eccleſiaſtique depuis l'Empire de Conſtantin Copronyme, juſqu'à la huitiéme année de Michel le Begue.

CLAUDE CLEMENT, Evêque de Turin, *page* 3. & 10.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire ſur l'Epître de S. Paul aux Galates; & deux Préfaces.

Ouvrages perdus.

Apologie à Theodemire contre l'Uſage des Images, les Reliques & les Pelerinages.
Commentaires ſur le Pentateuque, les Livres de Joſué, des Juges & de Ruth, ſur l'Evangile de S. Matthieu, & ſur les Epîtres de S. Paul.

DUNGALE, *page* 4. & 10.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité des Images, contre Claude de Turin.
Lettre ſur deux Eclypſes.

JONAS, Evêque d'Orleans, *page* 3.

Ouvrage veritable, &c.

Traité des Images, contre Claude de Turin.

HATTON, Evêque de Baſle, *p.* 139.

Ouvrages veritables, &c.

Capitulaire de 25. Articles.
Relation des Viſions de S. Guetin.

Ouvrage perdu.

Relation de ſon Voïage à Conſtantinople.

JESSE', Evêque d'Amiens, *p.* 157.

Ouvrage veritable, &c.

Lettre à Charlemagne ſur les Ceremonies du Baptême.

ODILBERT, *p.* 158.

Ouvrage veritable, &c.

Préface de ſon Traité du Sacrement de Baptême.

Ouvrage perdu.

Traité du Sacrement de Baptême.

EIGIL, Abbé de Fulde, *p.* 197.

Ouvrage veritable que nous avons.

Relation des principales Actions de S. Sturme.

GILDAS, *page* 200.

Ouvrage veritable, &c.

Préface ſur un Calendrier.

Ouvrage perdu.

Son Calendrier.

SEDULIUS, *page* 177.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaires ſur les Epîtres de ſaint Paul, recueillis de divers Auteurs.

EGINARD, *page* 194.

Ouvrages veritables, &c.

Vie de Charlemagne.
Annales.
Lettres.
Traité de la Croix.
Relation de la Tranſlation des Reliques de S. Marcellin.

TEGA-

TEGANUS, *pag.* 194.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Louïs le Debonnaire.

BENOIST d'Aniane, *page* 170.

Ouvrage veritable que nous avons.

Code & Concorde des Regles Monaſtiques.

ARDON SMARAGDUS, *pag.* 170.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Benoiſt d'Aniane.

SMARAGDUS, Abbé de S. Miel, *pag.* 170.

Ouvrages veritables, &c.

Traité du Devoir d'un Prince, intitulé Voïe Roïale.

Sermons ſur les Epîtres & Evangiles de toute l'année.

Traité de l'Inſtitution des Religieux, intitulé Couronne des Moines.

Commentaires ſur la Regle de S. Benoiſt.

Relation de la Conference avec le Pape Leon, ſur la Proceſſion du S. Eſprit.

ORTHEGRIN, Moine de Werthin, *p.* 198.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de ſaint Ludger.

ALFRIDE, Evêque de Munſter, *p.* 198.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Ludger.

PASCHAL I. Pape, *page* 177.

Ouvrages ſuppoſez.

Trois Lettres.

ADELARD, Abbé de Corbie, *pag.* 152.

Ouvrage veritable que nous avons.

Statuts pour l'Egliſe de Corbie.

EUGENE II. Pape, *page* 178.

Ouvrages ſuppoſez.

Deux Lettres, & quelques Canons.

ANSEGISE, Abbé de S. Vandrille, *pag.* 152.

Ouvrage veritable, &c.

Collection des Capitulaires.

HALITGARIUS, *p.* 152.

Ouvrage veritable, &c.

Penitentiel.

VUFINUS BOETIUS, Evêq. de Poitiers, *p.* 197

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Junien, Abbé de Maire.

AGOBARD, Arch. de Lyon, *p.* 4. 141. & 160.

Ouvrages veritables, &c.

Traité contre Felix d'Urgel.

Ecrit contre l'inſolence des Juifs.

Lettre contre les Superſtitions des Juifs.

Lettre à Adelard & à Vala ſur les Eſclaves des Juifs.

Lettre à Nebridius contre le Commerce avec les Juifs.

Requête à Louïs le Debonnaire, contre la Loi de Gondebaud.

Traité des Privileges & des Droits du Sacerdoce.

Ecrit contre ceux qui croïoient que les Sorciers excitoient la grêle & le tonnerre, & cauſoient des maladies.

Réponſe à Fredegiſe.

Traité ſur le Baptême des Eſclaves Juifs, à Hilduin.

Traité des Illuſions de ceux qui feignoient de tomber en épilepſie.

Lettre à Matfrede.

Lettre au Clergé de Lyon ſur le Gouvernement Eccleſiaſtique.

Traité des Images.

Traité de la Diſpenſation des Biens Eccleſiaſtiques.

Livre contre le Jugement de Dieu, c'eſt-à-dire contre les épreuves qui ſe faiſoient par le fer ou par l'eau chaude, ou par un combat ſingulier.

Diſcours de la Foi.

Lettre ſur la Diviſion de Louïs le Debonnaire & de ſes Enfans.

Manifeſte Apologetique contre Louïs le Debonnaire, & pour ſes Enfans.

Lettre à Ebbon.

Traité de la Correction de l'Antiphonier.

Livre contre Amalarius, Diacre de Mets.

Epitaphe de Charlemagne.

Vers ſur la Tranſlation des Reliques de quelques Saints.

AMALARIUS, Diacre de Mets, *p.* 74. & 158.

Ouvrages veritables que nous avons.

Quatre Livres de l'Office Eccleſiaſtique.

Traité de l'Ordre de l'Antiphonier.

Regles pour les Chanoines & les Chanoineſſes.

Cinq Lettres.

Ouvrage perdu.

Introduction à ſes Oeuvres.

Ouvrage perdu.

Traité pour justifier cette Expression *Trina Deïtas.*

JEAN SCOT, *p.* 16. 72. *&* 77.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Prédestination.
Traité de la Division des Natures.
Traduction des Scolies de Maximes sur les Oeuvres de saint Denis & de saint Gregoire de Nazianze.
Livre de la Vision de Dieu, qui n'est que Manuscrit.

Ouvrages perdus.

Traité sur l'Eucharistie.
Commentaires sur S. Mathieu.
Un Livre des Offices.
Traduction des Oeuvres de S. Denis.

ANONYMES contre Paschase, *p.* 66. *&* 74.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Traitez sur l'Eucharistie.

PRUDENCE, Evêque de Troyes, *page* 13. 17. *&* 21.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Prédestination, contre Jean Scot.
Lettre au Synode de Sens.
Lettre à Hincmar & à Pardulus sur la Grace.

Ouvrages perdus.

Traité de la Prédestination, contre Hincmar.
Annales citées par Hincmar.

FLORE, Diacre de Lyon, *p.* 17. 18. 175. *&* 200.

Ouvrages veritables, &c.

Fragment d'un Discours sur la Prédestination.
Traité contre Jean Scot.
Deux Commentaires sur les Epîtres de saint Paul.
Traité sur la Celebration de la Messe.
Deux Fragmens d'une Collection de Canons.
Poësie attribuée à Drepanius-Florus.
Autre Piece en Vers.

Ouvrages perdus.

Discours entier de la Prédestination.
Collection de Canons.

REMY, Archevêque de Lyon, *p.* 20. *&* 21.

Ouvrages veritables que nous avons.

Réponse à Hincmar au nom de l'Eglise de Lyon, avec un Ecrit intitulé, Resolution de la Question touchant la damnation generale de tous par Adam, & de la délivrance speciale des élûs par JESUS-CHRIST.

Traité contre les Capitules de Quiercy, intitulé, Livre pour montrer qu'il faut tenir fermement la verité de l'Ecriture sainte, & suivre fidélement l'Autorité des Saints Peres orthodoxes.

LOUP, Abbé de Ferrieres, *p.* 14. 15. 170. *& suiv.*

Ouvrages veritables, &c.

Traité des trois Questions sur la Prédestination.
Lettre à Hincmar & à Pardulus.
Autre Lettre à Charles le Chauve.
Cent vingt-six autres Lettres sur differens sujets.
Fragment d'une Lettre au Pape Nicolas au nom de Venilon.
Vies de S. Maximin, Archevêque de Tréves & de S. Wigbert Abbé.
Deux Homelies & deux Hymnes.

LEON IV. Pape, *page* 178.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres & un Discours.

EULOGE, *page* 197.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vie des Martyrs de Cordouë.
Apologie pour eux.
Instruction à deux Vierges prisonnieres.
Lettre sur les Reliques.

ALVARUS, *page* 197.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire du Martyre de son frere Euloge.

ODON, Abbé de Corbie, & ensuite Evêque de Beauvais, *p.* 58. *&* 109.

Ouvrage perdu.

Traité contre les Grecs.

ÆNE'E, Evêque de Paris, *p.* 109.

Ouvrage veritable, &c.

Réponse aux Objections des Grecs.

ANGELOME, Moine de Luxeüil, *p.* 176.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaires intitulez Stromates sur les 4. Livres des Rois & sur le Cantique des Cantiques.

Ouvrage perdu.

Traité des Offices divins.

BENOIST III. Pape, *p.* 178.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Lettres; l'une à Hincmar, & l'autre aux Evêques de France.

Ouvrages supposez.

Deux Privileges; l'un de Corbie, & l'autre de S. Denis.

ISAAC, Evêque de Langres, *p.* 152.

Ouvrage veritable, &c.

Recueil de Loix Ecclesiastiques.

HERARD, Archevêque de Tours, *p.* 152.

Ouvrage veritable, &c.

Recueil de Loix Ecclesiastiques tirées des Capitulaires.

NICOLAS I. Pape, *p.* 81. 84. 86. & 179.

Ouvrages veritables, &c.

Environ cent Lettres.
Réponse aux Bulgares.

IGNACE, Patriarche de Constantinople, *page* 80.

Ouvrages veritables, &c.

Lettres aux Papes Nicolas & Adrien.

PHOTIUS, son Histoire, *p.* 80. Ses Ouvrages, *page* 103.

Ouvrages veritables que nous avons.

Bibliotheque.
Nomocanon.
Deux cens quarante-huit Lettres, dont la premiere contient l'Histoire des 7. premiers Conciles generaux.
Lettre au Patriarche d'Aquilée contre l'Eglise Latine.
Lettre au Gouverneur de l'Isle de Chypre.
Traité des Volontez de JESUS-CHRIST.
Sept autres Traitez Theologiques.
Une Homelie.
Description de la nouvelle Eglise de Constantinople.

Ouvrages Manuscrits.

Plusieurs Sermons.
Traité intitulé *Amphilochia.*
Commentaire sur les Epîtres de S. Paul.
Notes sur les Prophetes.
Traité contre un Heretique appellé Leonce.
Traité contre les Latins.
Collection sur les droits des Metropolitains, & des Evêques.
Lexicon.
Commentaire sur les Cathegories d'Aristote.

ADRIEN, II. Pape, *p.* 97. & 182.

Ouvrages veritables, &c.

Trente-six Lettres.

HUGBAUD, Religieux de S. Amand, *p.* 199.

Ouvrages veritables que nous avons.

Poëme en Vers à la loüange des Chauves.
Traité de la Musique.
Vies de plusieurs Saints & Saintes.

ISON, Moine de S. Gal, *p.* 198.

Ouvrage veritable, &c.

Vie & Miracles de saint Othmar.

PIERRE LE SICILIEN, *p.* 194.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de l'Heresie des Manichéens.

ADON, Archevêque de Vienne, *p.* 200.

Ouvrages veritables, &c.

Martyrologe.
Traité des Fêtes des Apôtres.
Chronique abregée depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 879.
Vies de S. Didier & de S. Theuderius.

USUARD, Moine de S. Germain des Prez, *page* 200.

Ouvrage veritable, &c.

Martyrologe.

THEODORE ABUCARA, Metropolitain de Carie, *p.* 109.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de Theologie sur la Religion.

ANASTASE le Bibliothecaire, *p.* 195.

Ouvrages veritables, &c.

Traductions des Actes du Concile de Constantinople, de la Chronographie Tripartite, de plusieurs Pieces sur les Monothelites, de la Vie de S. Jean l'Aumônier, de la Passion de S. Demetrius, avec des Préfaces.
Préface sur la Traduction des Livres de saint Denis.
Vies des Papes.

GEORGE, Garde-Chartres de l'Eglise de Constantinople, *p.* 196.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Homelies sur les Fêtes de la Vierge.

LUITBERT, Archevêque de Maïence, *p.* 153.

Ouvrage veritable, &c.

Lettre au Roi Louïs.

VULFADE, Archevêque de Bourges, *p.* 152.

Ouvrage veritable, &c.

Lettre Pastorale.

ALDREVALDE ou ALBERT, Moine de Fleury, p. 79. & 199.

Ouvrages Manuscrits.

Recueil de Passages des Peres sur l'Evangile, contre Scot.
Histoire de la Translation de saint Benoist & de sainte Scolastique.
Un Livre des Miracles de S. Benoist.

ESTIENNE. V. Pape, p. 101. & 194.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Lettres.
Fragment d'une quatriéme.

Ouvrage supposé.

Lettre en faveur de l'Eglise de Narbonne.

RICULPHE, Evêque de Soissons, p. 152.

Ouvrage veritable que nous avons.

Lettre Pastorale.

HELIE, Patriarche de Jerusalem, p. 153.

Ouvrage veritable, &c.

Lettre à Charles le Gros.

DAVID NICETAS, Paphlagonien, p. 196.

Ouvrages veritables, &c.

Vie de saint Ignace, Patriarche de Constantinople.
Divers Panegyriques en l'honneur des Saints.

ALFREDE, Roi d'Angleterre, p. 199.

Ouvrages veritables, &c.

Traductions en Langue Saxone de divers Ouvrages.

AUTEUR ANONYME du Livre Synodique, page 195.

Ouvrage veritable, &c.

Livre Synodique.

FORMOSE Pape, p. 194.

Ouvrage veritable que nous avons.

Une Lettre à Stilianus.

Ouvrage supposé.

Une Lettre aux Evêques d'Angleterre.

ESTIENNE VI. Pape, p. 194.

Ouvrages supposez.

Deux Lettres aux Archevêques de Narbonne.

AUXILIUS, Prêtre ordonné par Formose, page 154.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Traitez sur la validité des Ordinations de Formose.

REGINON, Abbé de Prom, p. 153.

Ouvrages veritables, &c.

Collection de Canons.
Chronique.

Ouvrages perdus.

Plusieurs Sermons.
Quelques Lettres.

ASSERE, Evêque en Angleterre, p. 200.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire du Roi Alfrede.

LEON le Sage, Empereur d'Orient, p. 196.

Ouvrages veritables que nous avons.

Dix-neuf Sermons.
Discours sur la Vie de S. Jean Chrysostome.
Sermon sur S. Nicolas.

Ouvrages perdus.

Plusieurs Sermons.
Des Préceptes Moraux.
Des Enigmes.
Un Traité de la maniere de ranger des Armées en bataille.

ADELIN, Evêque de Seez, p. 199.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de sainte Opportune & de S. Godegrand.



TABLE
DES ACTES, DES LETTRES
ET
DES CANONS DES CONCILES
Tenus dans le nieuviéme Siécle de l'Eglise.

Conciles.	Années.	Actes, Lettres, Formules & Canons.
Concile de Paris, p. 2.	824.	Ecrits & Lettres dressées par ordre de ce Concile sur le Culte des Images.
Concile de Rome, p. 126.	826.	38. Canons.
Assemblée à Inghilheim, p. 117.	826.	Loix de Louïs le Debonnaire publiées ensuite de cette Assemblée.
Concile de Paris, p. 118.	829.	Reglemens distribuez en 3. parties.
Concile à Maïence, à Lyon & à Toulouse, p. 117.	829	Reglemens & Canons perdus.
Concile de Noïon, p. 158.	831	Actes perdus.
Assemblée à Wormes, p. 117.	829.	Capitulaires dressez pour la confirmation des Canons faits dans les 4. Conciles précedens.
Assemblée d'Evêques à Compiegne, p. 141.	833.	Actes.
Assemblée d'Evêques à S. Denis.	834.	Actes perdus.
Concile de Thionville, p 26, 27, 36. & 141.	835.	Reconnoissance d'Ebbon.
Concile d'Aix-la-Chapelle, p. 119.	836.	Reglemens distribuez en 3. parties.
Concile de Lyon, p. 141.	836.	Actes perdus.
Concile de Paris, p. 141.	838.	
Synode de Reims, p. 55.	842.	Constitutions Ecclesiastiques.
Concile de Constantinople contre les Iconoclastes, p. 3.	842.	Actes perdus.
Assemblée à Couleine dans le Diocese du Mans, p. 121.	843.	6. Canons.
Concile d'Aurillac.	843	4. Canons.
Assemblée à Thoulouse, p. 121.	843	9. Capitulaires.
Concile de Thionville, p. 119.	844	6. Canons.
Concile de Verneuil, p. 119.	844.	12. Canons.
Concile de Beauvais, p. 119.	845.	8. Canons.
Concile de Treves, p. 28.	845.	
Concile de Lyon, p. 150.	845.	
Conciles de Meaux & de Paris, p. 120.	845 846.	Compilation de 80. Canons.
Concile d'Epernay, p. 120. & 121.	846.	19. Capitules.
Concile de Maïence, p. 123.	847	21. Canons.
Concile de Maïence, p. 11.	848	Lettre contre Gotescalque.
Concile de Quiercy, p. 12.	848.	Sentence contre Gotescalque.
Concile de Pavie, p. 124.	850.	25. Canons.
Concile de Sens.	850.	Lettre à Ercanraus.
Concile de Soissons, p. 31. & 125.	853.	13. Canons. Actes sur l'Affaire d'Ebbon. 12. Capitules.
Concile de Quiercy, p. 21.	853.	4. Capitules.
Concile de Sens, p. 21.	853.	
Concile de Verberie, p. 126.	853.	Lettre Synodale.
Concile de Rome, p. 126.	853.	38. Canons d'un Concile précedent confirmez avec quelques additions & 4. autres Canons ajoûtez.
Concile d'Attigny, p. 121.	854.	Capitulaires.
Concile de Valence, p. 22. 26. & 127.	855.	23. Canons, tant sur la doctrine, que sur la discipline.
Assemblée d'Evêques à Bonneuil, p. 121.	856.	Remontrance au Roi.
Concile à Quiercy, p. 121.	857.	2. Capitulaires.
Synode du Clergé de Reims, p. 56.	857.	Statuts.
Concile de Quiercy, p. 128.	858.	Lettre à Louïs le Germanique.
Concile de Constantinople contre Ignace, p. 81.	859.	
Concile de Mets, p. 128.	859.	Instruction à des Deputez vers Louïs le Germanique.
Concile de Langres, p. 23.	859.	Dix Canons.

Conciles.	Années.	Actes, Lettres, Formules & Canons.
Concile de Savonieres, p. 23. & 128.	859.	Treize Canons.
		Requête contre Venilon Archevêque de Sens.
		Lettre au même.
		Deux Lettres sur les Eglises de Bretagne.
		Avertissement à Venilon.
Concile d'Aix-la-Chapelle, p. 52.	860.	Lettre au Pape Nicolas.
Concile de Cobelents, p. 129.	860.	Actes contenans divers Reglemens.
Concile de Toul, p. 55. & 129.	860.	Lettre Pastorale & 5. Canons.
		Lettres d'Hincmar écrite au Metropolitain d'Aquitaine.
Concile de Constantinople contre Ignace, p. 82.	861.	Actes rapportez par Nicetas.
		17. Canons de ce Concile.
Concile de Sabloniere.	862.	Actes.
Concile de Piste, p. 122.	862.	Quatre Capitules.
Concile de Rome contre Photius, p. 85.	862.	Sentence contre l'Ordination de Photius.
		Canons faits dans un autre Synode contre les Theopaschites.
Concile d'Aix-la-Chapelle touchant le Divorce de Thietberge, p. 54.	862.	Actes & Sentence de ce Concile.
Concile de Mets sur la même affaire, p. 54.	863.	Actes perdus.
Concile de Rome contre ces deux derniers Conciles, p. 54.	863.	Actes.
Concile de Senlis contre Rotadus, p. 27.	863.	
Concile de Rome contre Radoalde, p. 86.	864.	
Concile de Rome pour le rétablissement de Rotadus, p. 28.	865.	
Concile de Toussy.	865	Quelques Capitules.
Concile de Constantinople contre le Pape Nicolas, p. 87.	866.	
Concile de Soissons, p. 38.	866.	Lettres, Memoires, Requêtes & autres Actes.
Concile de Compiegne, p. 122.	866.	Quelques Capitules.
Concile de Troïes, p. 36.	867	Actes & Lettres.
Concile de Soissons, p. 38.	867.	Lettres au Pape touchant Actardus.
Concile de Wormes, p. 130.	868.	80. Canons.
Concile de Verberie, p. 40.	869.	
Concile de Piste, p. 122.	869.	Un Capitulaire.
Concile de Mets.	869.	Quelques Capitules de ces trois Conciles.
Concile de Constantinople VIII. general, p. 87.	869.	Actes & Canons.
Concile d'Attigny, p. 42.	870	Actes.
Concile de Douzy, p. 48.	871	Actes.
Concile de Senlis,	873.	
Synode du Clergé de Reims, p. 56.	874.	Statuts Synodaux.
Concile de Douzy, p. 131.	874.	Lettre Synodale & Jugement de Duda.
Concile de Pavie, p. 123.	876.	Un Capitulaire.
Concile de Pontigon, p. 123.	876.	Actes.
Concile de Rome,	877.	Discours du Pape à ce Concile.
Concile de Ravenne, p. 132.	877	Dix-neuf Canons.
Assemblée à Quiercy, p. 123.	877	Quelques Capitules.
Concile de Compiegne.	877.	Autres Capitules.
Concile de Troïes, p. 51. & 132.	878	Actes & Canons.
Concile de Rome.	879.	
Autre Concile de Rome sur le Rétablissement de Photius, p. 98.	879.	Lettre du Pape Jean VIII. contenant les Actes de ce Concile.
Concile de Constantinople sur le Rétablissement de Photius, p. 99.	879.	
Concile de Fismes, p. 133.	881.	Lettre divisée en 8. Articles ou Canons.



Con-

Conciles.	Années.	Actes, Lettres, Formules & Canons.
Concile de Verneuil.	884.	Capitules.
Concile de Cologne, p. 133.	887.	Six Canons.
Concile de Maïence, p. 133.	888.	Vingt-six Chapitres.
Concile de Vienne, p. 135.	892.	Quatre ou cinq Canons.
Concile de Mets, tenu vers la fin du Siécle, quoiqu'on n'en sçache pas la date, p. 134.	893.	13. Canons.
Concile de Challon sur l'affaire du Moine Gerfroy.	894.	
Concile de Tribur, p. 135.	895.	58. Canons.
Concile de Nantes supposé, page 137.	895.	

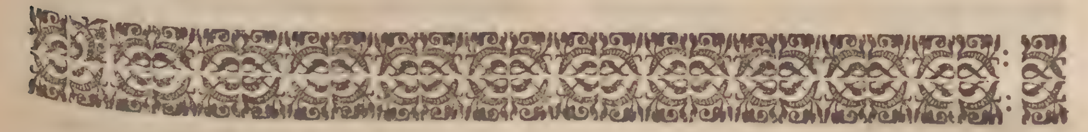


TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU NEUVIE'ME SIECLE.

Disposez par ordre des Matieres.

Traitez contre les Juifs.

LEttre d'Agobard contre les superstitions des Juifs.
Traité contre les Juifs par Amolon.
Traité de Theodore Abucara sur la Religion.

Traitez contre les Superstitions.

Requête d'Agobard à Loüis le Debonnaire contre la Loi de Gondebaud.
Ecrit du même contre ceux qui croïoient que les Sorciers excitoient la grêle & le tonnerre, & causoient les maladies.
Réponse du même à Fredegise.
Traité du même des Illusions de ceux qui feignoient tomber en épilepsie.
Traité du même contre le Jugement de Dieu par le feu, par l'eau chaude, ou par un combat singulier.

Traitez sur toute la Theologie.

Traité de l'Univers de Raban.

Sur la Trinité.

Traitez de Gotescalque & d'Hincmar sur cette expression *Trina Deïtas*.

Sur l'Incarnation.

Traité d'Agobard contre Felix d'Urgel.
Traité sur la Naissance de J. C. de Paschase.
Traité sur la Naissance de J. C. par Ratramne.
Traité des Volontez de J. C. par Photius.
Sept autres Traitez Theologiques du même.

Sur l'Eucharistie.

Traité du Corps & du Sang de N. S. par Haimon.

Traité du Corps & du Sang de N. S. par Paschase.
Lettre à Frudegar, du même.
Traité du Corps & du Sang de N. S. par Ratramne.
Deux Traitez anonymes sur le même sujet.
Recueil de passages des Peres sur l'Eucharistie contre Jean Scot, par Aldrevalde.

Sur l'Ame.

Traité de l'Ame, de Raban.

Sur l'Antechrist.

Traité de la Vie & des Mœurs de l'Antechrist, par Raban.

Sur les Images.

Quatre Traitez de Nicephore contre les Iconoclastes.
Traité Dogmatique de Theodore Studite.
Traité de Dungale contre Claude de Turin sur les Images.
Traité de Jonas Evêque d'Orleans contre le même sur le même sujet.
Traité d'Agobard sur les Images.

Sur la dispute des Grecs avec les Latins.

Lettre de Photius au Patriarche d'Aquilée contre les Latins.
Traité de Ratramne pour répondre aux Objections des Grecs.
Traité d'Ænée sur le même sujet.

Sur la Grace & la Prédestination.

Trois Lettres de Raban contre Gotescalque.
Lettres & Opuscules d'Amolon.
Traité par Hincmar.
Confessions de foi de Gotescalque.
Fragmens des autres Ecrits du même.
Lettre & Traité sur la Prédestination, par Ratramne.
Traité de la Prédestination de Jean Scot.
Traité de la Prédestination contre Jean Scot, par Prudence Evêque de Troïes.
Lettre du mesme au Synode de Sens.
Autre Lettre du mesme à Hincmar & à Pardulus.
Traité de Flore Diacre de Lyon contre Jean Scot.
Fragment d'un discours du même sur la Prédestination.
Traité de Remy Archevêque de Lyon pour servir de Réponse à Hincmar.
Autre Traité du même contre les Capitules de Quiercy.

Traité des trois Questions par Loup Abbé de Ferrieres.
Lettre à Hincmar & autre Lettre à Charles le Chauve sur le même sujet, par le même.

Ouvrages de Discipline.

Lettre Canonique de Nicephore.
Canons du même.
Traité des Ceremonies du Baptême d'Amalarius.
Traité du Baptême par Leidrade.
Lettre du même à Charlemagne, avec un Ecrit sur les Renonciations que l'on fait au Baptême.
Lettre du même à Charlemagne sur l'usage des deniers qu'il a faits de son Eglise.
Capitules d'Hatton Evêque de Basle.
Lettre de Jessé Evêque d'Amiens sur les Ceremonies du Baptême.
Préface du Traité d'Odilbert sur le même sujet.
Statuts d'Adelard pour l'Eglise de Corbie.
Collection des Capitulaires par Ansegise.
Penitentiel d'Halitgarius.
Ecrits d'Agobard contre le commerce des Chrétiens avec les Juifs.
Traité des Privileges & des Droits du Sacerdoce, du même.
Traité sur le Baptême des Esclaves des Juifs, par le même.
Lettre au Clergé de Lyon sur le gouvernement Ecclesiastique, du même.
Traité du même, de la Dispensation des biens Ecclesiastiques.
Traité de la Correction de l'Antiphonier, du même.
Livre contre Amalarius Diacre de Mets, du même.
Quatre Livres de l'Office Ecclesiastique, par Amalarius Diacre de Mets.
Traité de l'ordre de l'Antiphonier, du même.
Regles pour les Chanoines & Chanoinesses, du même.
Cinq Lettres du même.
Trois Lettres du Pape Gregoire IV.

par Raban :
Traité de l'Instruction des Clercs.
Traité des Ordres & Sacremens divins.
Trois Livres de la Discipline Ecclesiastique.
Deux Livres adressez à Bonose.
Un Penitentiel.
Lettre Canonique à Heribalde.
Lettre à Humbert sur les degrez de Parenté.
Traité des Corévêques.
Lettres Canoniques à Regimbold.

Traité du Culte Ecclesiastique, par Walafride Strabon.

Lettre

Lettre d'Amolon à Theobalde Evêque de Langres.

Lettre de Serge II. à Drogon Evêque de Mets.

Traité sur le Divorce de Lothaire & de la Reine Thietberge, par Hincmar.

Ouvrage des cinquante-cinq Chapitres, du même.

Capitules & Reglemens du même pour son Diocese.

Lettres & Ecrits du même sur differentes affaires Ecclesiastiques qui se sont presentées de son tems.

Lettre d'Hincmar de Laon.

Recueil de Decretales & autres Ecrits, du même.

Traité sur la Celebration de la Messe, par Flore.

Deux Fragmens d'une Collection de Canons, par le même.

Lettres de Loup Abbé de Ferrieres.

Lettre & discours de Leon IV.

Lettres de Benoist III.

Recueil de Loix Ecclesiastiques, par Isaac Evêque de Langres.

Recueil de Loix tirées des Capitulaires, par Herard.

Plusieurs Lettres de Nicolas I.

Réponse du même aux Bulgares.

Nomocanon de Photius.

Plusieurs Lettres, du même.

Lettres du Pape Adrien.

Lettre Pastorale de Vulfade.

Recueil de Canons de Gautier.

Lettre de Luitbert au Roi Louïs.

Plusieurs Lettres de Jean VIII.

Exposition du Canon de la Messe, par Remy d'Auxerre.

Lettre d'Altman.

Lettres du Pape Estienne V.

Lettre Pastorale de Riculphe.

Lettre d'Helie Patriarche de Jerusalem à Charles le Gros.

Lettre de Formose à Stilianus.

Deux Lettres d'Estienne VI.

Deux Traitez d'Auxilius sur la Validité des Ordinations de Formose.

Collection de Canons de Reginon.

Ouvrages de Critique sur la Bible.

Sticometrie attribuée à Nicephore.

Traité des Allegories, par Raban.

Plusieurs Lettres de Photius.

COMMENTAIRES SUR *l'Ecriture.*

Commentaires de Raban & d'Haimon sur la plûpart des Livres Sacrez.

Glose ordinaire sur toute la Bible, par Walafride Strabon.

Commentaire d'Angelome sur les quatre Livres des Rois, & sur le Cantique des Cantiques.

Commentaire de Remy d'Auxerre sur les Pseaumes.

Sur les Prophetes.

Commentaires de Paschase sur les Lamentations de Jeremie, & sur le Pseaume 44.

Explication des douze petits Prophetes, par Remy d'Auxerre.

Sur les Evangelistes.

Commentaire de Paschase sur S. Matthieu.

Commentaire de Druthmar sur le même.

Sur les Epistres de S. Paul.

Commentaire de Claude Clement Evêque de Turin sur l'Epître aux Galates.

Commentaire de Sedulius sur les Epîtres de S. Paul.

Commentaire de Flore sur les mêmes Epîtres.

Ouvrages Historiques.

Histoire Ecclesiastique de Nicephore.

Chronologie, du même.

Lettre du même à Leon III.

Lettres de Theodore Studite.

Vie de S. Platon, du même.

Lettre de Joseph de Thessalonique.

Vie de Theodore Studite, par Naucrace.

Relation d'une Conference & du Martyre du Patriarche Nicephore, par Theodore.

Hymne de Theophane à la loüange de Theodore son frere.

Vie de S. Denis, par Michel Sincelle.

Vie de S. Nicétas, par Theosterićte.

Vie de S. Gregoire Evêque d'Utrecht, par S. Ludger.

Relation du commencement de la Mission de S. Boniface, par le même.

Lettre du même touchant la Vie & les Miracles de Luitbert.

Histoire Ecclesiastique de Serge.

Relation des Visions de S. Guetin, par Hatton.

Relation des principales Actions de S. Sturmo, par Eigil.

Vie de Charlemagne, Annales & Relation de la Translation des Reliques de S. Marcellin, par Eginard.

Vie de Louïs le Debonnaire, par Teganus.

Vie de S. Benoist d'Aniane, par Ardon Smaragdus.

Relation de la Conference des Deputez avec le Pape Leon sur la Procession du S. Esprit.

Vie de S. Ludger, par Orthegrin.

Ouvrages de Morale & de Pieté.

Sermons.

Ouvrages Monaſtiques.

Couronne des Moines de Smaragdus.

Commentaire du même sur la Regle de S. Benoist.

Commentaire sur la Regle de saint Benoist, par Hildemare, Manuscrit.

Ouvrages Poëtiques.

Vers d'Agobard sur la Translation des Reliques de plusieurs Saints.

Epitaphe de Charlemagne, par le même.

Ouvrage sur la Croix, par Raban.

Autres Poësies du même.

Poësies de Flore Diacre de Lyon, qui porte le nom de Drepanius Florus.

Autre Piece en Vers, du même.

Deux Homelies & deux Hymnes, par Loup Abbé de Ferrieres.

Poëme d'Hugbaud à la loüange des Chauves.

Ouvrages critiques sur les Auteurs.

Bibliotheque de Photius.

Fin de la Table des Ouvrages par ordre des Matieres.



TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, DU NEUVIÉME SIÉCLE DE L'EGLISE.

FLO-

Fin de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du Neuviéme Siécle de l'Eglise.



TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES TENUS DANS LE NEUVIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

Fin de la Table Alphabetique des Conciles.



TABLE

DES MATIERES PRINCIPALES, Contenuës dans ce Volume.

A

D.

E.

F.

G.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

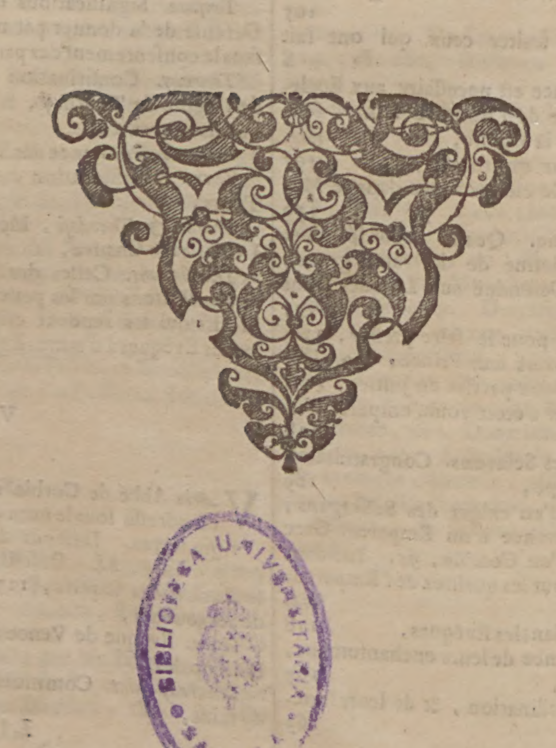
R.

S.

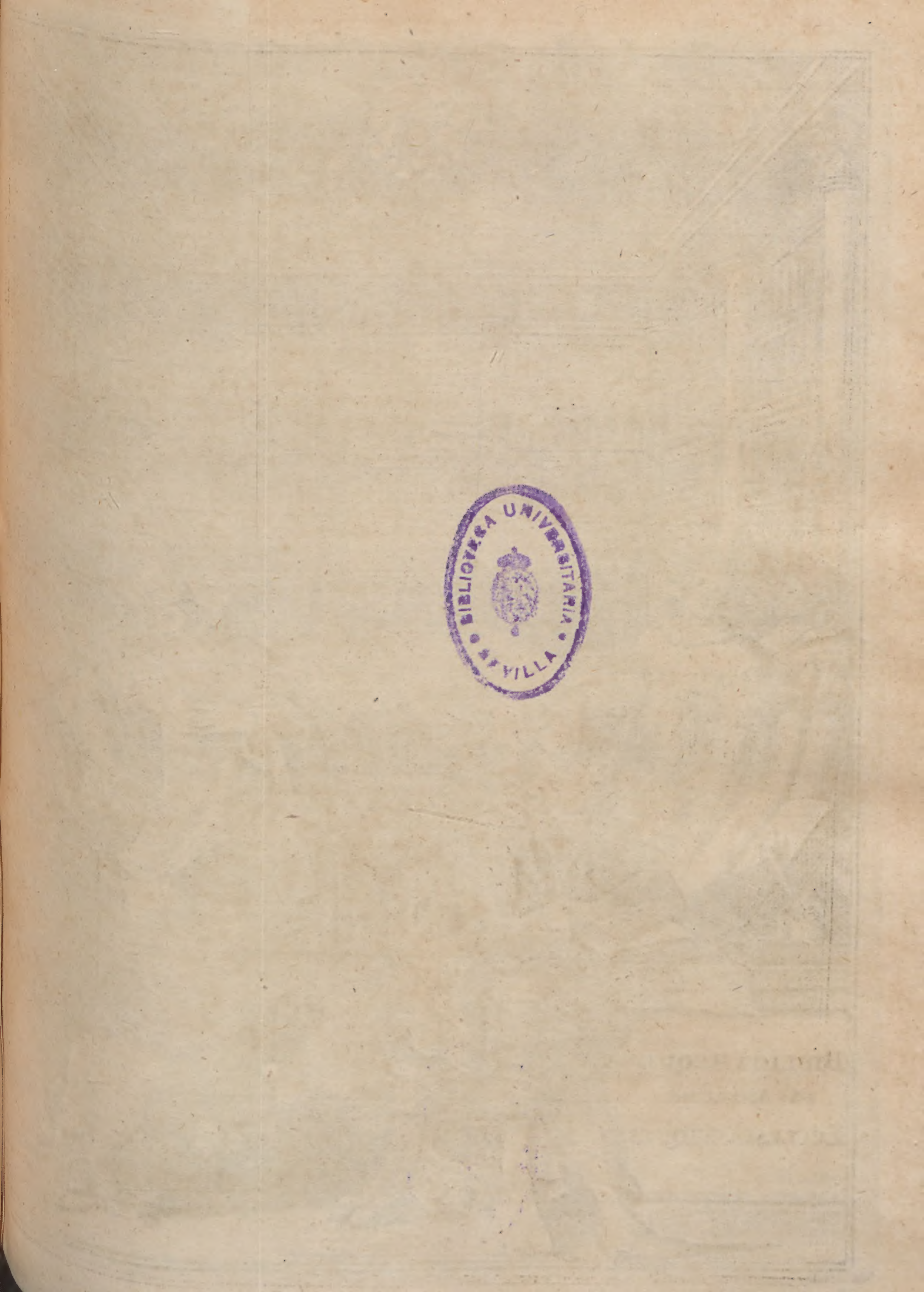
T.

V.

Fin de la Table des Matieres.



BIBLIOTECA UNIVERSITÀRIA


BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
SEVILLA